

Appendices

Accord définitif des premières nations maa-nulthes



Huu-ay-aht



Ka:yu:k't'h'/Che:k'tles7et'h'



Toquaht



Uchucklesaht



Ucluelet



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
---------------------------	---

APPENDICE A

TERRITOIRE DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

Appendice A-1

Carte du territoire de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts.....	4
---	---

Appendice A-2

Carte du territoire de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’	5
--	---

Appendice A-3

Carte du territoire de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts	6
---	---

Appendice A-4

Carte du territoire de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts	7
---	---

Appendice A-5

Carte du territoire de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Uchuelets	8
---	---

APPENDICE B

TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

Appendice B-1

Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts

Partie 1

Carte générale des anciennes réserves indiennes des Premières Nations des Huu-ay-ahts	12
a) Liste des descriptions officielles.....	13

Partie 2

Carte-index des terres supplémentaires	14
a) Plans cartographiques 1 – 13.....	15

Appendice B-2

Terres de première nation maa-nulthe des
Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’

Partie 1

Carte générale des anciennes réserves indiennes des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’	30
a) Liste des descriptions officielles.....	31

Partie 2

Carte-index des terres supplémentaires	33
a) Plans cartographiques 1 – 25	34

Partie 3

Liste des terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ à être enregistrées au bureau d’enregistrement des titres fonciers.....	59
--	----

Appendice B-3

Terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts

Partie 1

Carte générale des anciennes réserves indiennes de la Nation des Toquahts	62
a) Liste des descriptions officielles.....	63

Partie 2

Carte-index des terres supplémentaires	64
a) Plans cartographiques 1 – 11	65

Partie 3

Liste des terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts à être enregistrées au bureau d’enregistrement des titres fonciers.....	77
---	----

Partie 4

Sites d’assainissement potentiels – Plans cartographiques 1 et 2	78
--	----

Appendice B-4

Terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts

Partie 1

Carte générale des anciennes réserves indiennes de la Tribu des Uchucklesahts.....	82
a) Liste des descriptions officielles.....	83

Partie 2

Carte-index des terres supplémentaires	84
a) Plans cartographiques 1 – 9.....	85

Partie 3

Liste des terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts à être enregistrées au bureau d’enregistrement des titres fonciers	95
--	----

Appendice B-5

Terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets

Partie 1

Carte générale des anciennes réserves indiennes de la Première Nation des Ucluelets	98
a) Liste des descriptions officielles.....	99

Partie 2

Carte-index des terres supplémentaires	100
a) Plans cartographiques 1 – 8.....	101

Partie 3

Plan cartographique des terres acquises d'un tiers par la Colombie-Britannique et le Canada.....	109
a) Description officielle des terres acquises d'un tiers par la Colombie-Britannique et le Canada	111

Partie 4

Liste des terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets à être enregistrées au bureau d'enregistrement des titres fonciers.....	113
--	-----

APPENDICE C**AUTRES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

Appendice C-1

Autres terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets

Partie 1

Plan cartographique des autres terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets	118
--	-----

Partie 2

Description officielle des autres terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets	119
---	-----

Partie 3

Intérêt continu sur d'autres terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets	121
--	-----

APPENDICE D**COULOIRS DE LA COURONNE**

Appendice D-1Couloirs de la Couronne exclus des terres de première nation maa-nulthe
des Premières Nations des Huu-ay-ahts**Partie 1**

Couloirs de la Couronne	125
-------------------------------	-----

Appendice D-2Couloirs de la Couronne exclus des terres de première nation maa-nulthe
des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'**Partie 1**

Couloirs de la Couronne	126
-------------------------------	-----

Partie 2

Couloirs de la Couronne non construits.....	127
---	-----

Appendice D-3

Couloirs de la Couronne exclus des terres de première nation
maa-nulthe de la Nation des Toquahts

Partie 1

Couloirs de la Couronne128

Partie 2

Couloirs de la Couronne non construits.....128

Appendice D-4

Couloirs de la Couronne exclus des terres de
première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts

Partie 1

Couloirs de la Couronne129

Partie 2

Couloirs de la Couronne non construits.....129

Appendice D-5

Couloirs de la Couronne exclus des terres de
première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets

Partie 1

Couloirs de la Couronne130

Partie 2

Couloirs de la Couronne non construits.....130

APPENDICE E

INTÉRÊTS SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

Appendice E-1

Intérêts sur les terres de première nation maa-nulthe
des Premières Nations des Huu-ay-ahts

Partie 1

Intérêts existants qui sont remplacés.....137

Partie 2

Ouvrages de distribution et d'aqueduc des entreprises de service public.....138

Partie 3

Servitudes de chemin privé.....138

Appendice E-2

Intérêts sur les terres de première nation maa-nulthe
des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’

Partie 1

Intérêts existants qui sont remplacés.....139

Partie 2

Ouvrages de distribution des entreprises – publiques ou privées – de service public140

Appendice E-3

Intérêts sur les terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts

Partie 1

Intérêts existants qui sont remplacés.....141

Partie 2

Ouvrages de transmission et de distribution des entreprises de service public142

Partie 3

Servitudes de chemin privé.....142

Appendice E-4

Intérêts sur les terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts

Partie 1

Intérêts existants qui sont remplacés.....143

Partie 2

Servitudes de chemin privé.....144

Appendice E-5Intérêts sur les terres de première nation maa-nulthe
de la Première Nation des Ucluelets**Partie 1**

Intérêts existants qui sont remplacés.....145

Partie 2Ouvrages de transmission, de distribution et d'aqueduc
des entreprises de service public146**Partie 3**

Servitudes de chemin privé.....147

Appendice E-6Formules applicables dans le cas des intérêts de remplacement
aux appendices E-1 à E-5

1. Licence d'occupation 151

2. Licence d'occupation à l'égard des intérêts fédéraux 161

3. Concession d'une servitude de chemin privé 169

4. Bail pour exploitation commerciale 181

5. Licence d'occupation à l'égard des cabanes de piégeage 193

6. Droit de passage pour le sentier Willowbrae..... 203

7. Droit de passage aux fins des services publics 213

INTÉRÊTS SUR LES ANCIENNES RÉSERVES INDIENNES**Appendice E-7**Intérêts sur les anciennes réserves indiennes situées sur les terres
de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts**Partie 1**

Certificat de possession.....225

Partie 2	
Ouvrages de distribution et d'aqueduc des entreprises de service public.....	225
Partie 3	
Autres intérêts	226
Appendice E-8	
Intérêts sur les anciennes réserves indiennes situées sur les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'	
Partie 1	
Ouvrages de distribution des entreprises – publiques ou privées – de service public	227
Appendice E-9	
Intérêts sur les anciennes réserves indiennes situées sur les terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets	
Partie 1	
Certificat de possession.....	228
Partie 2	
Ouvrages de distribution des entreprises de service public	228
Appendice E-10	
Formules applicables à divers intérêts	
Partie 1	
Formules applicables à d'autres intérêts énumérés à la partie 3 de l'appendice E-7	
1. Convention de conservation	233
2. Droit de passage pour le sentier de la Côte-Ouest	241
Partie 2	
Formules applicables aux ouvrages de transmission et de distribution et aux ouvrages d'aqueduc des entreprises – publiques ou privées – de service public énumérés à la partie 2 des appendices E-1, E-2, E-3 et E-5, à la partie 2 de l'appendice E-7, à la partie 1 de l'appendice E-8 et à la partie 2 de l'appendice E-9	
1. Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus).....	253
2. Droit de passage pour aqueduc	273
3. Droit de passage aux fins de distribution des entreprises privées de service public	283
Partie 3	
Formules applicables aux ouvrages éventuels de transmission et de distribution des entreprises de service public	
1. Droit de passage aux fins de distribution – Tribu des Uchucklesahts (BC Hydro)	295
2. Droit de passage aux fins de transmission d'énergie – Nation des Toquahts (BC Hydro)	315
3. Droit de passage aux fins de transmission d'énergie – Première Nation des Ucluelets (BC Hydro)	333

INTÉRÊTS QUI SE POURSUIVENT DANS LEUR ÉTAT ACTUEL

Appendice E-11

Intérêts qui se poursuivent dans leur état actuel sur les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts

Partie 1

Territoires de piégeage353

Partie 2

Certificat de guide de pourvoirie.....353

Partie 3

Droits relatifs à l'eau.....354

Appendice E-12

Intérêts qui se poursuivent dans leur état actuel sur les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’

Partie 1

Territoires de piégeage355

Partie 2

Certificat de guide de pourvoirie.....355

Partie 3

Droits relatifs à l'eau.....356

Partie 4

Tenures tréfoncières356

Partie 5

Permis d'utilisation aux fins de parcs357

Appendice E-13

Intérêts qui se poursuivent dans leur état actuel sur les terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts

Partie 1

Territoires de piégeage358

Partie 2

Certificat de guide de pourvoirie.....358

Partie 3

Tenures tréfoncières358

Partie 4

Intérêts qui se poursuivent enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers.....359

Appendice E-14

Intérêts qui se poursuivent dans leur état actuel sur les terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts

Partie 1

Territoires de piégeage360

Partie 2

Certificat de guide de pourvoirie.....360

Partie 3	
Droits relatifs à l'eau.....	360
Appendice E-15	
Intérêts qui se poursuivent dans leur état actuel sur les terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets	
Partie 1	
Territoires de piégeage.....	362
Partie 2	
Certificat de guide de pourvoirie.....	362
Partie 3	
Droits relatifs à l'eau.....	363
Partie 4	
Tenures tréfoncières.....	364
Partie 5	
Intérêts qui se poursuivent enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers.....	364
INTÉRÊTS ACTUELS SUR L'ESTRAN QUI SONT ASSUJETTIS AU CONSENTEMENT DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS RIVERAINS	
Appendice E-16	
Intérêts actuels sur l'estran qui sont assujettis au consentement des propriétaires des terrains riverains par les Premières Nations des Huu-ay-ahts	367
Appendice E-17	
Intérêts actuels sur l'estran qui sont assujettis au consentement des propriétaires des terrains riverains par les Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'	368
Appendice E-18	
Intérêts actuels sur l'estran qui sont assujettis au consentement des propriétaires des terrains riverains par la Nation des Toquahts.....	369
Appendice E-19	
Intérêts actuels sur l'estran qui sont assujettis au consentement des propriétaires des terrains riverains par la Tribu des Uchucklesahts	370
Appendice E-20	
Intérêts actuels sur l'estran qui sont assujettis au consentement des propriétaires des terrains riverains par la Première Nation des Ucluelets.....	371
Appendice E-21	
Intérêts actuels sur l'estran – Formule de consentement	375

APPENDICE F**AJOUTS ÉVENTUELS AUX TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

Appendice F-1

Autres terres de la Couronne provinciale

Partie 1

Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation

maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts.....382

Partie 2

Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe

des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ – Plans 1 et 2.....383

Partie 3

Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe

de la Nation des Toquahts385

Partie 4

Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe

de la Première Nation des Ucluelets386

Appendice F-2

Sites de la Couronne provinciale exclus

Partie 1

Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe

des Premières Nations des Huu-ay-ahts – Plans 1 et 2387

Partie 2

Cartes des ajouts éventuels aux terres de Première nation maa-nulthe

des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ – Plans 1 à 5.....389

Partie 3

Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe

de la Nation des Toquahts – Plans 1 à 3.....394

Partie 4

Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe

de la Tribu des Uchucklesahts – Plans 1 et 2397

Partie 5

Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe

de la Première Nation des Ucluelets – Plans 1 et 2.....399

Appendice F-3

Terres en fief simple

Partie 1

Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe

des Premières Nations des Huu-ay-ahts – Plans 1 à 3401

Partie 2

Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe

de la Nation des Toquahts404

Partie 3

Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe
de la Tribu des Uchucklesahts.....405

Partie 4

Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe
de la Première Nation des Ucluelets406

Appendice F-4

Terres de la Couronne fédérale

Partie 1

Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe
de la Première Nation des Ucluelets407

APPENDICE G

**RESSOURCES TRÉFONCIÈRES PRIVÉES EXCLUES DE LA PROPRIÉTÉ
DE LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS**

Partie 1

Carte des ressources tréfoncières privées exclues410

Partie 2

Description officielle des ressources tréfoncières privées exclues411

APPENDICE H

TERRES PRIVÉES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

Appendice H-1

Cartes des terres privées des Premières Nations
des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ – Plans 1 et 2414

Appendice H-2

Carte des terres privées de la Nation des Toquahts.....416

Appendice H-3

Carte des terres privées de la Tribu des Uchucklesahts417

Appendice H-4

Cartes des terres privées de la Première Nation des Ucluelets – Plans 1 et 2.....418

APPENDICE I

**TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE ASSUJETTIES À DES EXIGENCES
EN MATIÈRE D’ACCÈS PUBLIC**

Appendice I-1

Cartes des terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations
des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ assujetties à des exigences en matière
d’accès public – Plans 1 et 2422

Appendice I-2

Carte des terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts assujetties à des exigences en matière d'accès public	424
---	-----

APPENDICE J

**DOMAINES EN FIEF SIMPLE OU PARTIES DE DOMAINES EN FIEF
SIMPLE ASSORTIS D'UN DROIT D'ACCÈS POUR TRAVERSER LES TERRES
DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

Appendice J-1

Domaines en fief simple assortis d'un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts	427
--	-----

Appendice J-2

Domaines en fief simple assortis d'un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'	430
---	-----

Appendice J-3

Domaines en fief simple assortis d'un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts.....	431
---	-----

Appendice J-4

Domaines en fief simple assortis d'un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts	432
--	-----

Appendice J-5

Domaines en fief simple assortis d'un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets.....	434
---	-----

APPENDICE K

**DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS D'UN DROIT DE NÉGOCIER UN DROIT
D'ACCÈS POUR TRAVERSER LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

Appendice K-1

Domaines en fief simple assortis d'un droit de négocier un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts.....	437
---	-----

Appendice K-2

Domaines en fief simple assortis d'un droit de négocier un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'	439
--	-----

Appendice K-3

Domaines en fief simple assortis d’un droit de négocier un droit d’accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts440

Appendice K-4

Domaines en fief simple assortis d’un droit de négocier un droit d’accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts.....441

Appendice K-5

Domaines en fief simple assortis d’un droit de négocier un droit d’accès pour traverser le terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets444

APPENDICE L

FORMULES DES LICENCES D’OCCUPATION RELATIVES À L’ACCÈS À DES SITES DE RECHERCHE FORESTIÈRE ET À LA RECHERCHE SUR DES SITES DE RECHERCHE FORESTIÈRE

1. Licence d’occupation aux fins d’une installation de recherche forestière :
 Projet de Carnation Creek sur les interactions pêcheries-foresterie – EP1231.01 447

2. Licence d’occupation de sites de recherché forestière : Installations de recherche et Site de croissance et de rendement 461

APPENDICE M

CARTES DES SITES DE RECHERCHE FORESTIÈRE : INSTALLATIONS DE RECHERCHES ET SITES DE CROISSANCE ET DE RENDEMENT

Appendice M-1

Carte des sites de recherche forestière – Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts.....474

Appendice M-2

Carte des sites de recherche forestière – Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’475

Appendice M-3

Carte des sites de recherche forestière – Terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts476

Appendice M-4

Carte des sites de recherche forestière – Terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets – Plans 1 et 2.....477

APPENDICE N ZONE DE PÊCHE DOMESTIQUE

Appendice N-1

Carte de la zone de pêche domestique maa-nulthe du chenal Kyuquot Sound480

Appendice N-2

Carte de la zone de pêche domestique maa-nulthe du chenal Barkley Sound.....481

APPENDICE O SITES CONCHYLICOLES DÉSIGNÉS

Appendice O-1

Cartes des sites conchylicoles désignés des
Premières Nations des Huu-ay-ahts – Plans 1 et 2484

Appendice O-2

Cartes des sites conchylicoles désignés des
Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ – Plans 1 à 5486

Appendice O-3

Cartes des sites conchylicoles désignés de la Nation des Toquahts –
Plans 1 à 4.....491

Appendice O-4

Cartes des sites conchylicoles désignés de la Tribu des Uchucklesahts –
Plans 1 à 4.....495

Appendice O-5

Cartes des sites conchylicoles désignés de la Première Nation des Ucluelets –
Plans 1 et 2.....499

APPENDICE P SECTEURS DE RÉCOLTE DES BIVALVES INTERTID AUX

Partie 1

Cartes des secteurs de récolte des bivalves intertidaux – Plans 1 à 8.....502

Partie 2

Intérêts sur les secteurs de récolte des bivalves intertidaux de première nation
maa-nulthe qui se poursuivent selon les modalités et conditions existantes511

APPENDICE Q
ZONE DE RÉCOLTE DE LA FAUNE

Appendice Q-1

Carte de la zone de récolte de la faune maa-nulthe
 Chenal Kyuquot Sound.....514

Appendice Q-2

Carte de la zone de récolte de la faune maa-nulthe
 Chenal Barkley Sound515

Appendice Q-3

Cartes de la zone maa-nulthe de récolte de wapitis de Roosevelt –
 Plans 1 à 4.....516

APPENDICE R
ZONE DE RÉCOLTE DES OISEAUX MIGRATEURS

Appendice R-1

Carte de la zone de récolte des oiseaux migrateurs
 Chenal Kyuquot Sound.....522

Appendice R-2

Carte de la zone de récolte des oiseaux migrateurs
 Chenal Barkley Sound523

APPENDICE S
ARTÉFACTS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

Appendice S-1

Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts

Partie 1
 Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts que le Musée canadien des civilisations transférera aux Premières Nations des Huu-ay-ahts.....527

Partie 2
 Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts que le Musée canadien des civilisations et les Premières Nations des Huu-ay-ahts se partageront527

Partie 3
 Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations Huu-ay-ahts que le Royal British Columbia Museum transférera aux Premières Nations des Huu-ay-ahts528

Partie 4
 Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts qui seront détenus par le Royal British Columbia Museum529

Appendice S-2

Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations
des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’

Partie 1

Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des
Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ que le Musée canadien des civilisations
transférera aux Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’530

Partie 2

Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des
Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ que le Musée canadien des civilisations
et les Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ se partageront.....530

Partie 3

Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des
Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ que le Royal British Columbia Museum
transférera aux Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’531

Partie 4

Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des
Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ qui seront détenus par le
Royal British Columbia Museum532

Appendice S-3

Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts

Partie 1

Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
que le Musée canadien des civilisations transférera à la Tribu des Uchucklesahts533

Partie 2

Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
que le Musée canadien des civilisations et la Tribu des Uchucklesahts se partageront.....533

Partie 3

Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
que le Royal British Columbia Museum transférera à la Tribu des Uchucklesahts.....533

Appendice S-4

Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets

Partie 1

Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets que le
Musée canadien des civilisations transférera à la Première Nation des Ucluelets534

Partie 2

Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets que le
Musée canadien des civilisations et la Première Nation des Ucluelets se partageront.....534

Partie 3

Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets que le
Royal British Columbia Museum transférera à la Première Nation des Ucluelets.....535

Partie 4

Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets qui
seront détenus par le Royal British Columbia Museum535

APPENDICE T
TERRES DU BASSIN HYDROLOGIQUE COMMUNAUTAIRE DE PREMIÈRE
NATION MAA-NULTHE

Appendice T-1

Carte des terres du bassin hydrologique communautaire de première nation
maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts538

Appendice T-2

Carte des terres du bassin hydrologique communautaire de première nation
maa-nulthe de la Nation des Toquahts539

Appendice T-3

Carte des terres du bassin hydrologique communautaire de première nation
maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets540

APPENDICE U
ZONE PROTÉGÉE DE THUNDERBIRD’S NEST (T’IITSK’IN PAAWATS)

Carte de la zone protégée de Thunderbird’s Nest (T’iitsk’in Paawats)542

APPENDICE V
ZONE PROTÉGÉE DU BASSIN HYDROLOGIQUE DE LA RIVIÈRE POWER

Carte de la zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power544

APPENDICE W
ZONE FAISANT L’OBJET DE NÉGOCIATIONS EN MATIÈRE DE
PLANIFICATION DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION –
PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

Carte de la zone faisant l’objet de négociations en matière de planification
de la protection et de la gestion – Premières Nations des Huu-ay-ahts546

APPENDICE X
ZONE FAISANT L’OBJET DE NÉGOCIATIONS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION
DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION – NATION DES TOQUAHTS

Carte de la zone faisant l’objet de négociations en matière de planification
de la protection et de la gestion – Nation des Toquahts548

APPENDICE Y
PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Appendice Y-1	
Identification des parties directement engagées dans le désaccord	551
Appendice Y-2	
Négociations en collaboration.....	553
Appendice Y-3	
Médiation	557
Appendice Y-4	
Comité consultatif technique	563
Appendice Y-5	
Évaluation impartiale	571
Appendice Y-6	
Arbitrage	577

INTRODUCTION

Les appendices font partie de l'Accord.

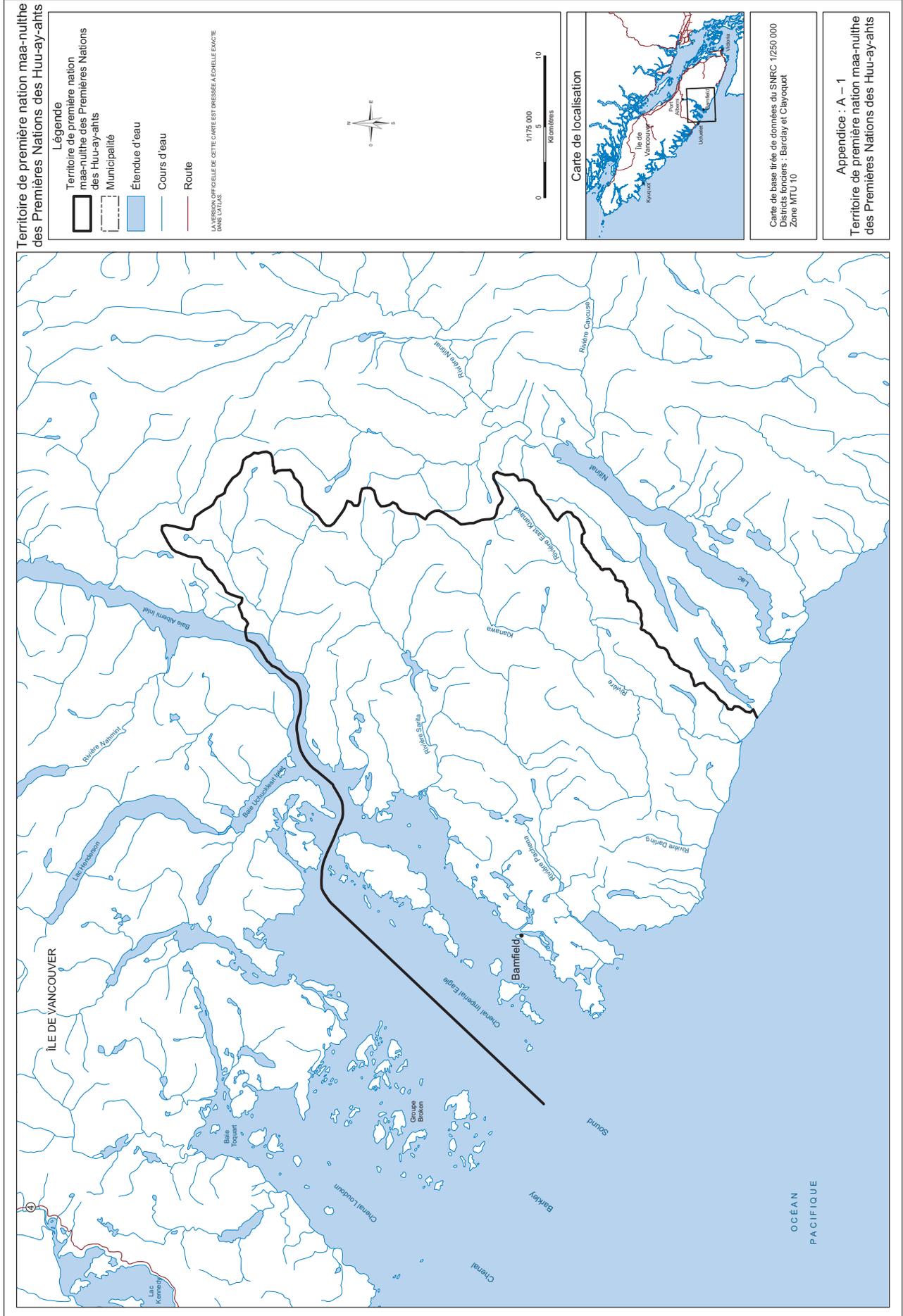
Par souci de commodité, les cartes et les plans figurant dans les appendices sont dressés à échelle réduite.

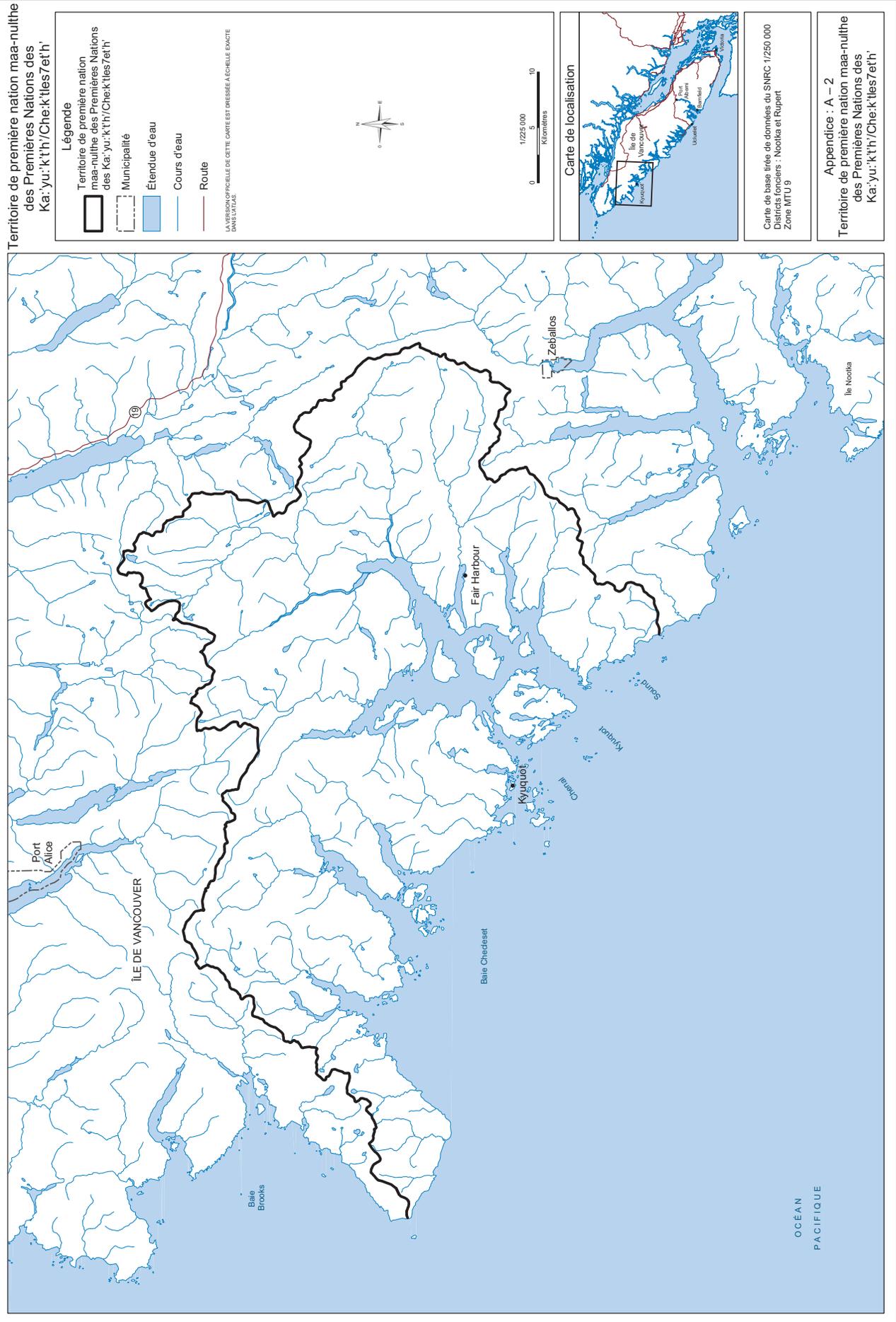
La version officielle des cartes et des plans figurant dans les appendices est dressée à l'échelle convenue dans l'Atlas, qui fait partie des appendices.

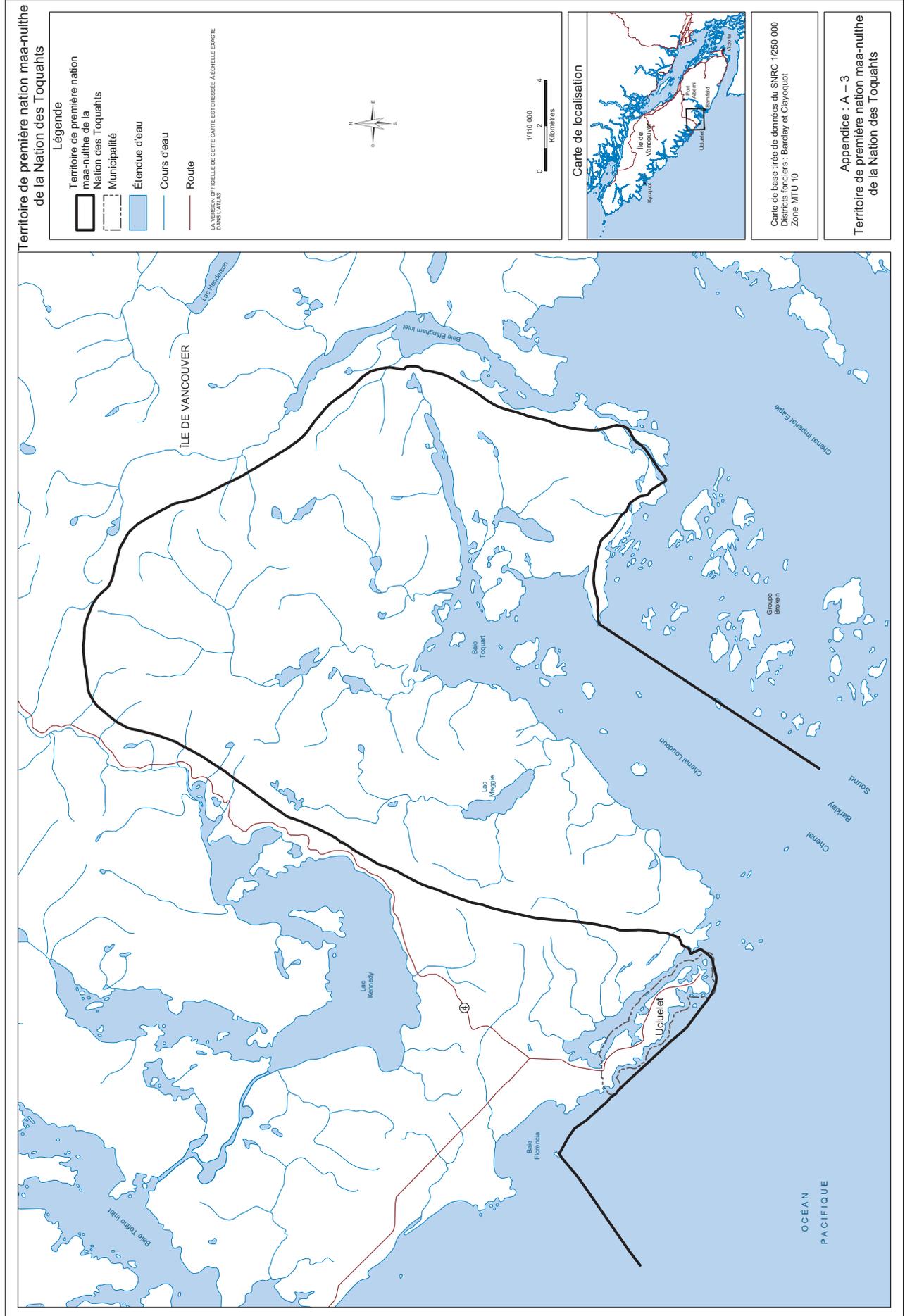
APPENDICE A

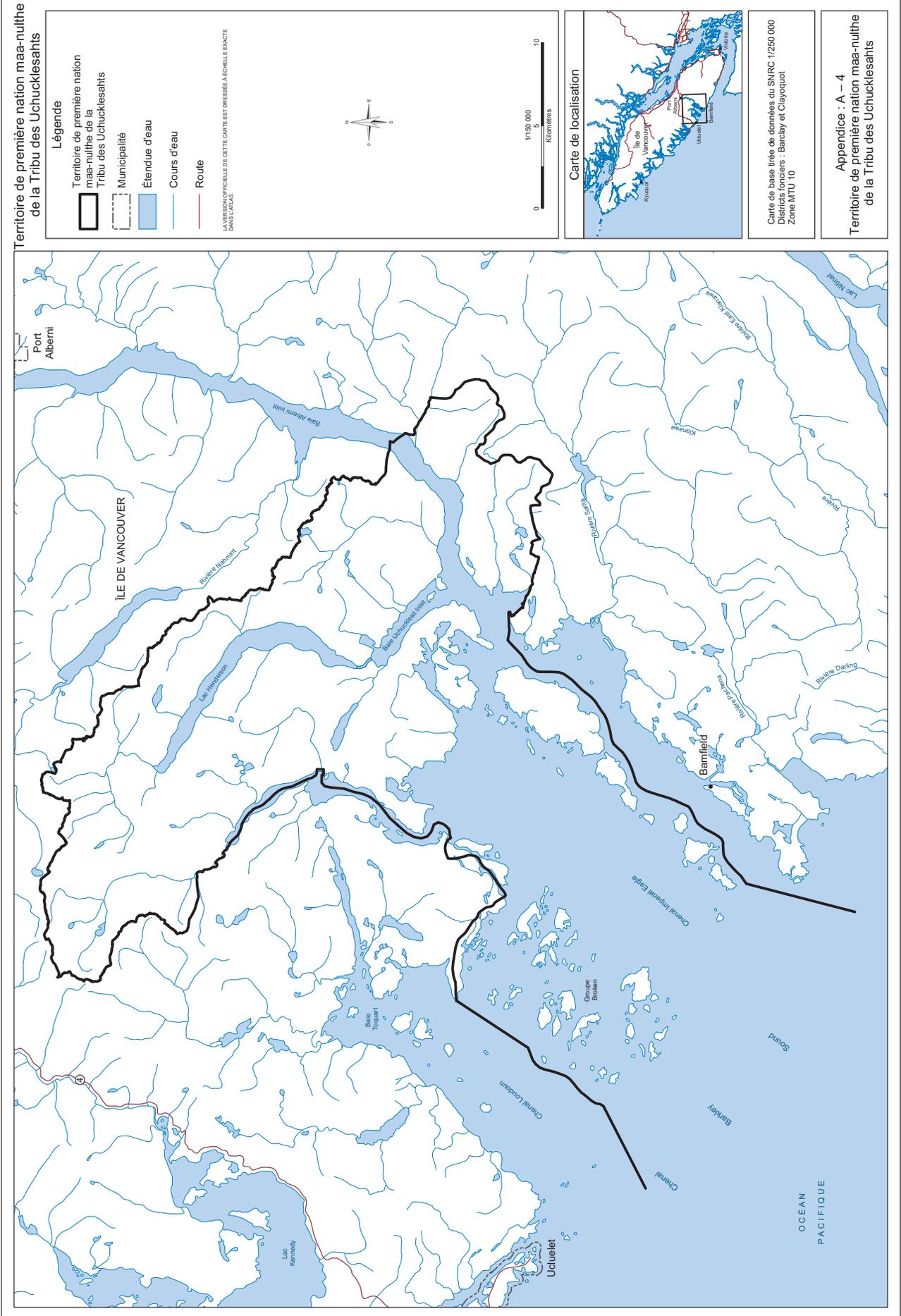
TERRITOIRE DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- APPENDICE A-1** Carte du territoire de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts
- APPENDICE A-2** Carte du territoire de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’
- APPENDICE A-3** Carte du territoire de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
- APPENDICE A-4** Carte du territoire de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
- APPENDICE A-5** Carte du territoire de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets









Territoire de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets

Légende

-  Territoire de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
-  Municipalité
-  Étendue d'eau
-  Cours d'eau
-  Route

LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS LE TEXE.




Carte de localisation



Carte de base tirée de données du SNRC 1/250 000
 Districts fonciers : Barclay et Claycoquit
 Zone MTU 10

Appendice : A – 5
 Territoire de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets



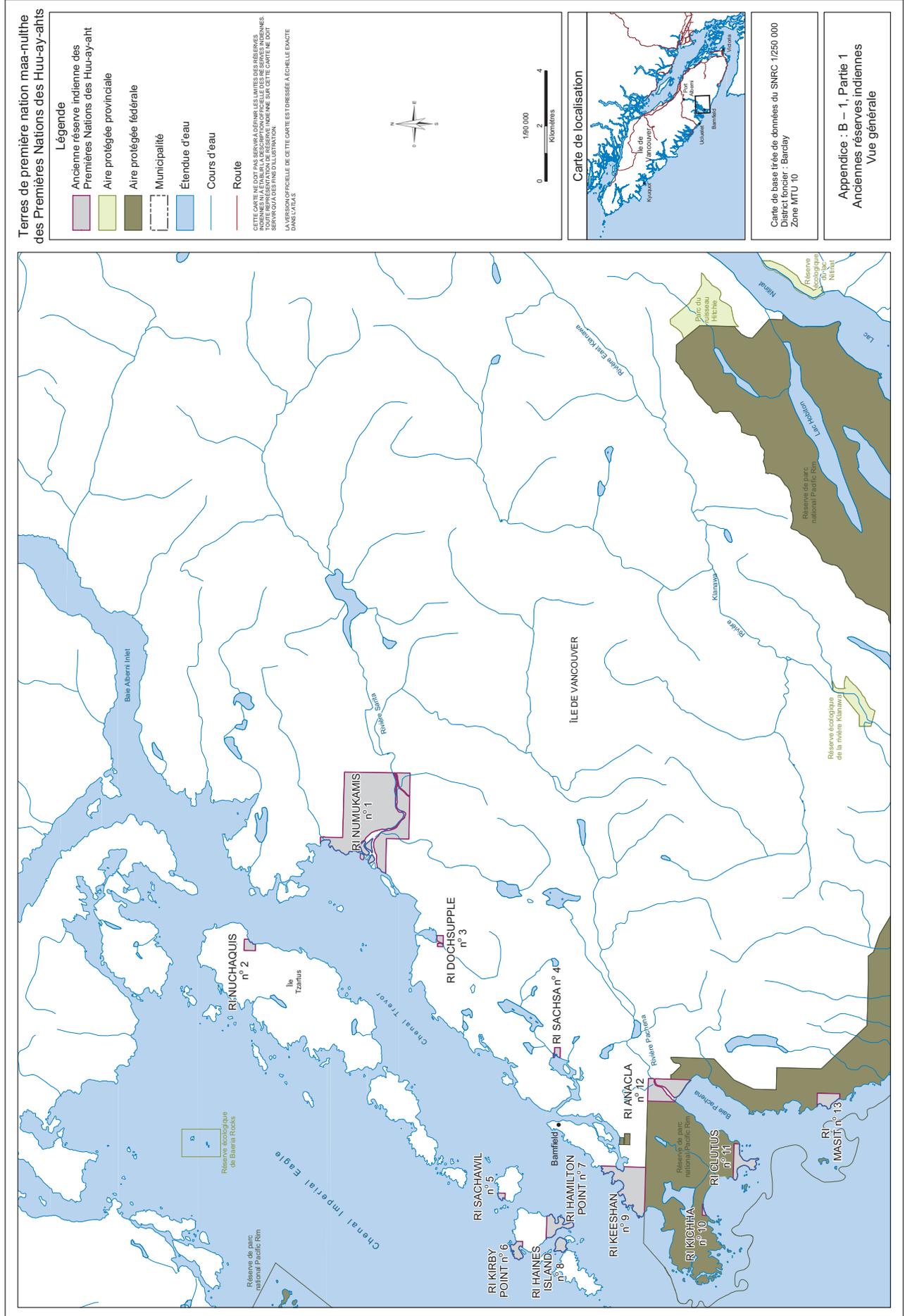
APPENDICE B

TERRES DE PREMIERE NATION MAA-NULTHE

Appendice B-1	Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts
Partie 1	Carte générale des anciennes réserves indiennes des Premières Nations des Huu-ay-ahts a) Liste des descriptions officielles
Partie 2	Carte-index des terres supplémentaires a) Plans cartographiques 1 - 13
Appendice B-2	Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'
Partie 1	Carte générale des anciennes réserves indiennes des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h' a) Liste des descriptions officielles
Partie 2	Carte-index des terres supplémentaires a) Plans cartographiques 1 - 25
Partie 3	Liste des terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h' à être enregistrées au bureau d'enregistrement des titres fonciers
Appendice B-3	Terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
Partie 1	Carte générale des anciennes réserves indiennes de la Nation des Toquahts a) Liste des descriptions officielles
Partie 2	Carte-index des terres supplémentaires a) Plans cartographiques 1 - 11
Partie 3	Liste des terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts à être enregistrées au bureau d'enregistrement des titres fonciers
Partie 4	Sites d'assainissement potentiels – Plans cartographiques 1 et 2
Appendice B-4	Terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
Partie 1	Carte générale des anciennes réserves indiennes de la Tribu des Uchucklesahts a) Liste des descriptions officielles
Partie 2	Carte-index des terres supplémentaires a) Plans cartographiques 1 - 9
Partie 3	Liste des terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts à être enregistrées au bureau d'enregistrement des titres fonciers

Appendice B-5	Terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
Partie 1	Carte générale des anciennes réserves indiennes de la Première Nation des Ucluelets a) Liste des descriptions officielles
Partie 2	Carte-index des terres supplémentaires a) Plans cartographiques 1 - 8
Partie 3	Plan cartographique des terres acquises d'un tiers par la Colombie-Britannique et le Canada a) Description officielle des terres acquises d'un tiers par la Colombie-Britannique et le Canada
Partie 4	Liste des terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets à être enregistrées au bureau d'enregistrement des titres fonciers

APPENDICE B-1
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS



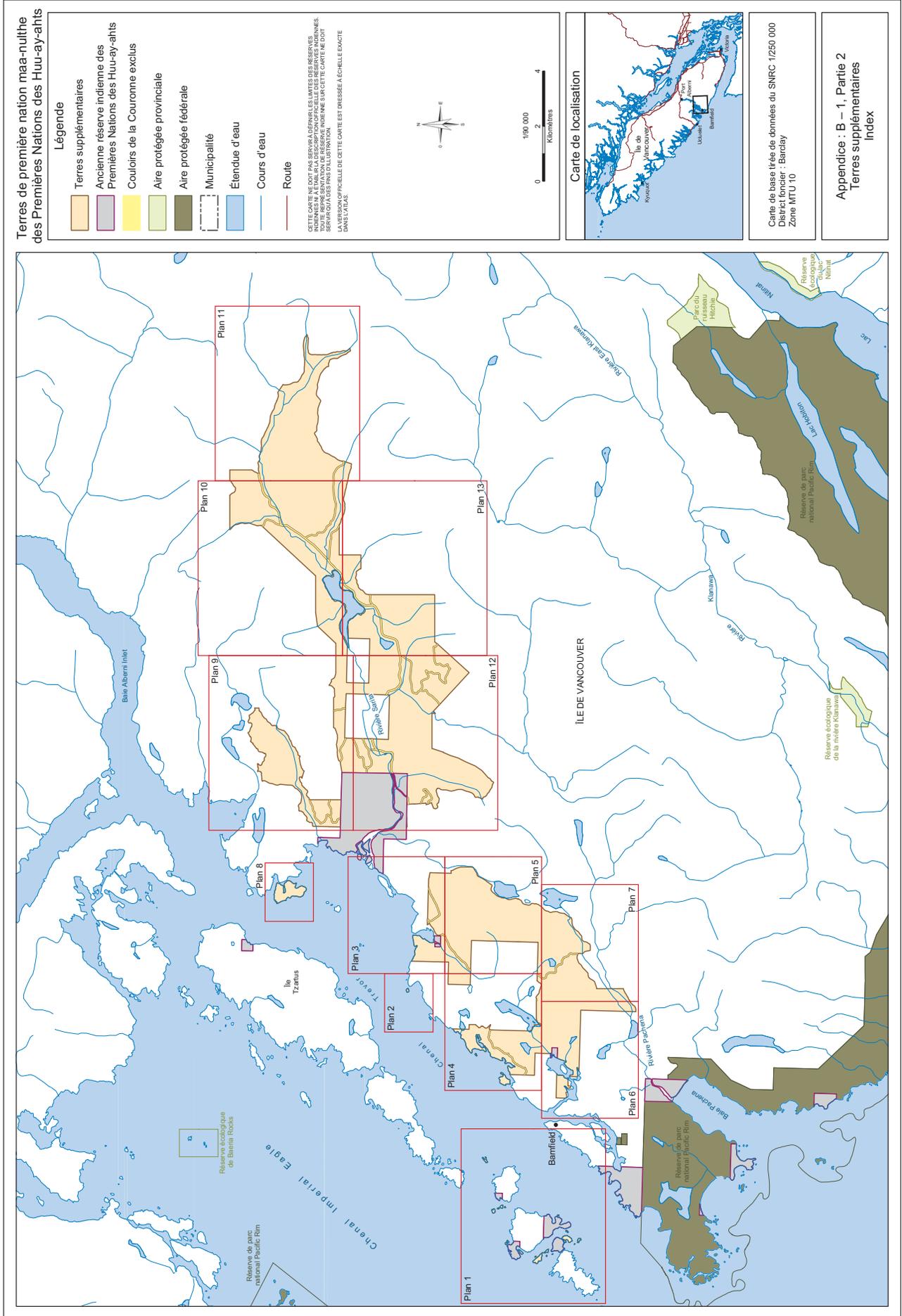
APPENDICE B-1, PARTIE 1a)
ANCIENNES RESERVES INDIENNES
DES PREMIERES NATIONS DES HUU-AY-AHTS
LISTE DES DESCRIPTIONS OFFICIELLES

Nom de la réserve indienne	N°	Description officielle	
		N° de lot de district	Plan ¹
Anacla	12	sans objet	BC35
Clutus	11	sans objet	BC35
Dochsupple	3	sans objet	BC34
Haines Island	8	sans objet	BC35
Hamilton Point	7	sans objet	BC35
Keeshan	9	sans objet	BC35
Kichha	10	sans objet	BC35
Kirby Point	6	sans objet	BC35
Masit ²	13	sans objet	BC35
Nuchaquis	2	sans objet	BC34
Numukamis	1	sans objet	BC34 ³
Sachawil	5	sans objet	BC35
Sachsa	4	sans objet	BC35

1 Il s'agit de dossiers du Registre d'arpentage des terres du Canada, déposés à Ottawa.

2 Appelée Malsit par les Premières Nations des Huu-ay-ahts.

3 Exclut l'emprise de la route représentée sur le plan n° 3444 des titres fonciers.



Terres de première nation maa-nulthe
des Premières Nations des Huu-ay-ahits

Légende

- Terres visées
- Anctenne réserve indienne
- Couloirs de la Couronne exclus
- Coordonnée MTU
- Parcelle du levé principal
- Parcelle lotie
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Transport
- Route (revêtu)
- Route (de gravier)
- Ligne de transmission électrique
- Pipeline
- Étendue d'eau
- Cours d'eau

CESTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR A DÉFINIR LES LIMITES DES RÉSERVES INDIENNES. TOUTE REPRÉSENTATION DE RÉSERVE INDIENNE SUR CETTE CARTE NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN AVIS D'APPROUVATION. LA PRÉCISION DES PAYS D'ORIENTATION SUR CETTE CARTE NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN AVIS D'APPROUVATION. LA PRÉCISION DE CETTE CARTE EST PRESQUE À COUVERTURE EXACTE DANS LA TAILLE.

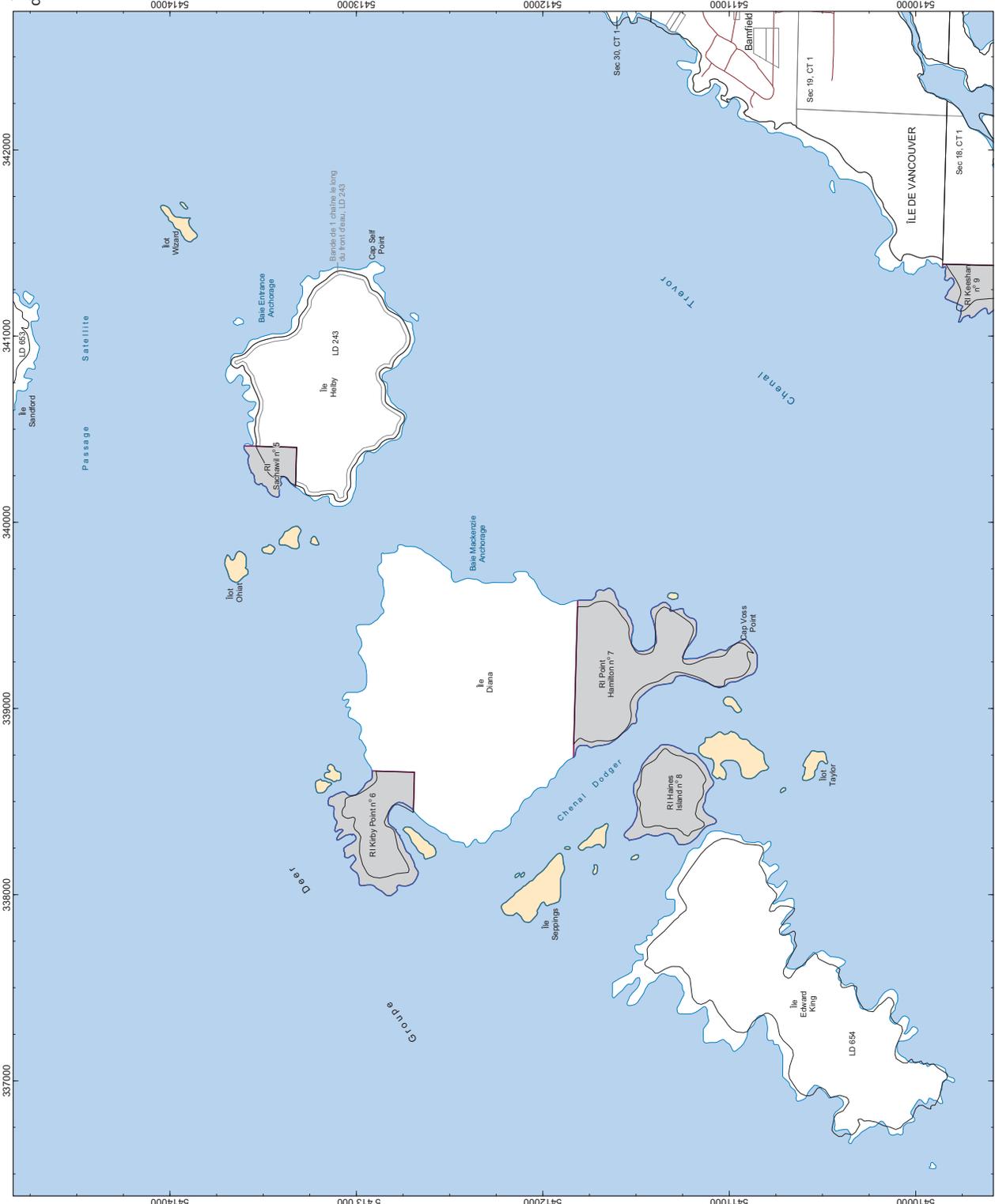
Sans objet

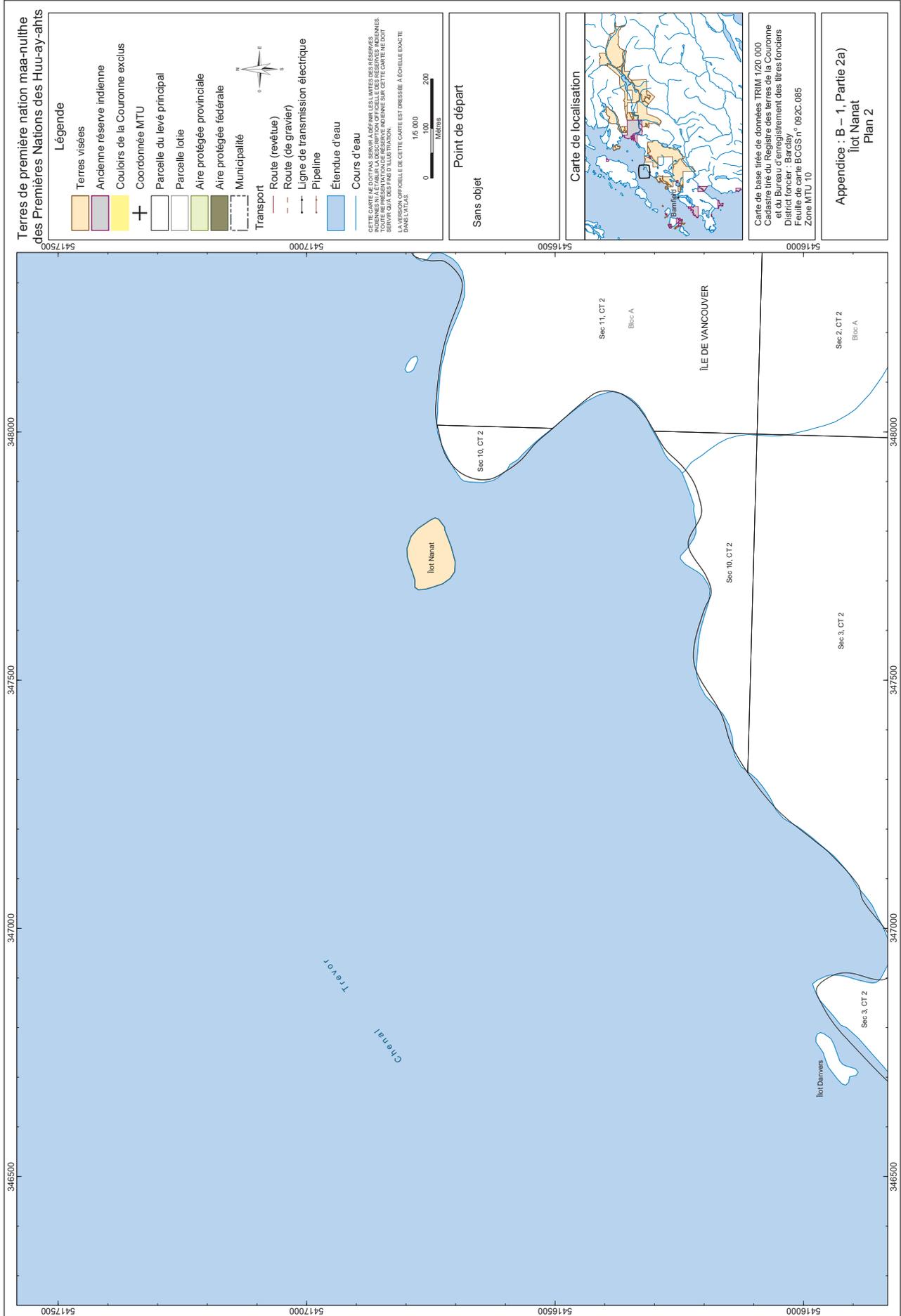
Point de départ

Carte de localisation

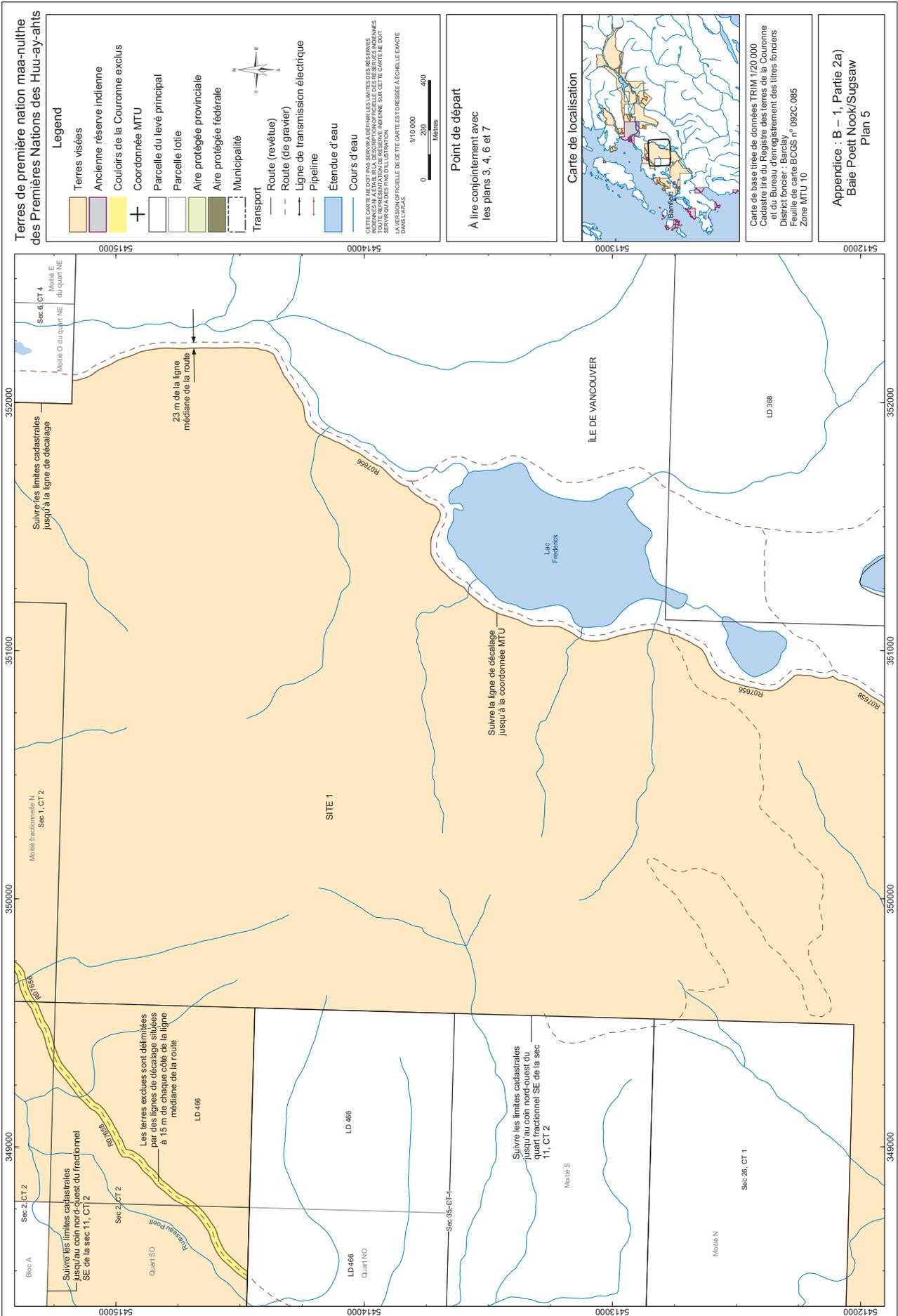
Carte de base liée de données TRIM 120,000
Cadastré tiré du Registre des terres de la Couronne
et du Bureau d'enregistrement des titres fonciers
District foncier : Barclay
Feuilles de carte BCGS n° 092C.084 et 092C.085
Zone MTU 10

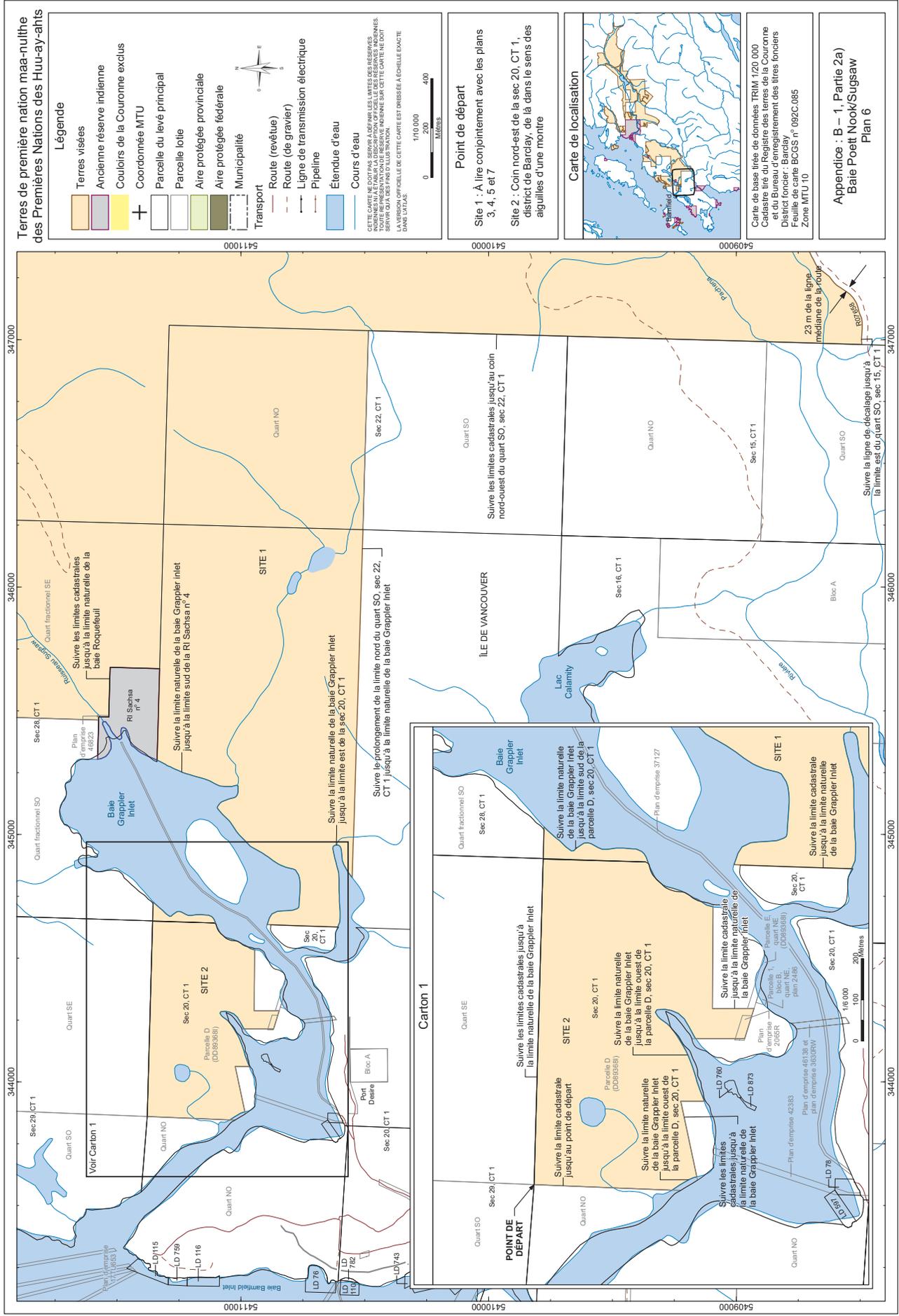
Appendice : B - 1, Partie 2a)
Groupe Deer
Plan 1

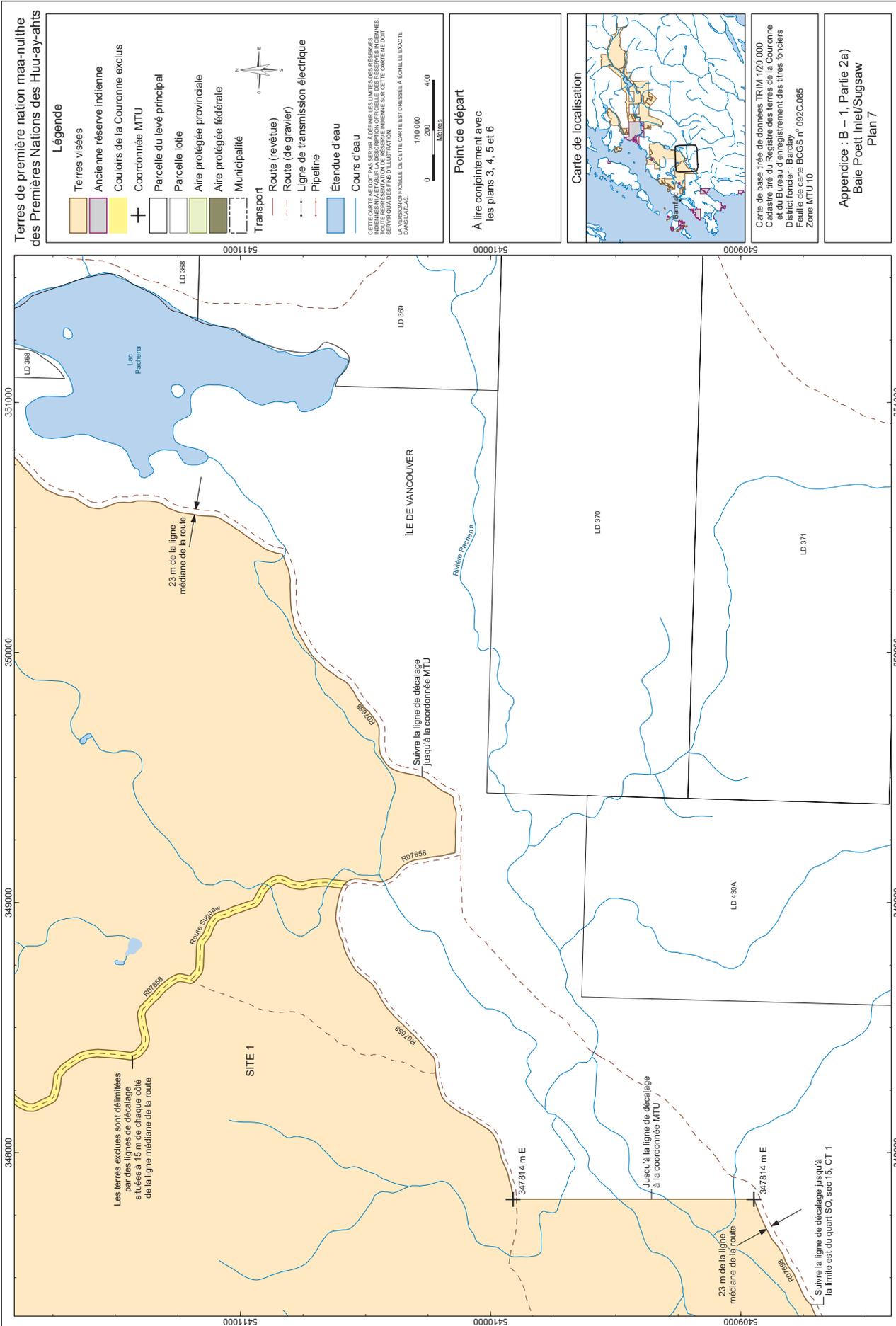


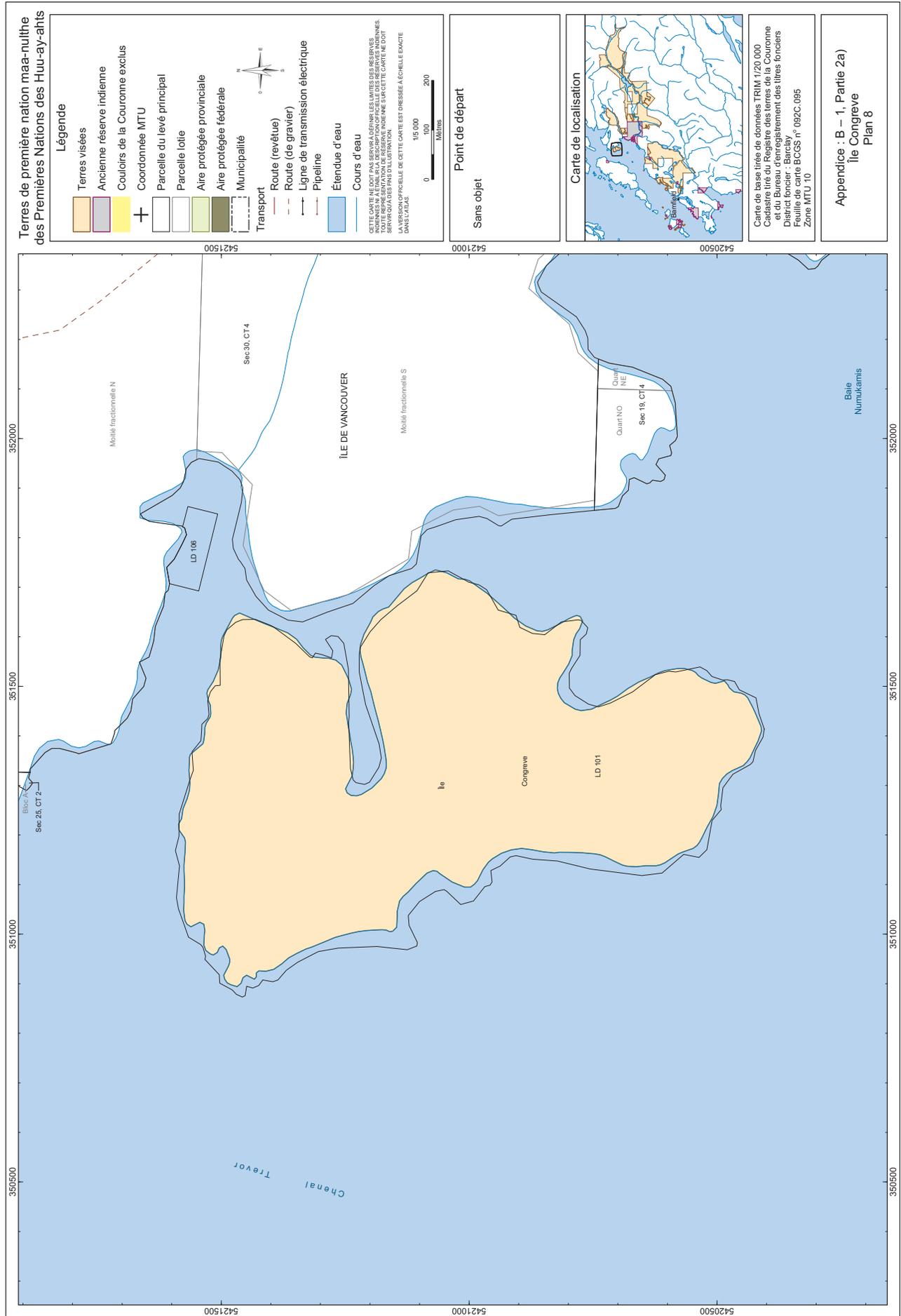


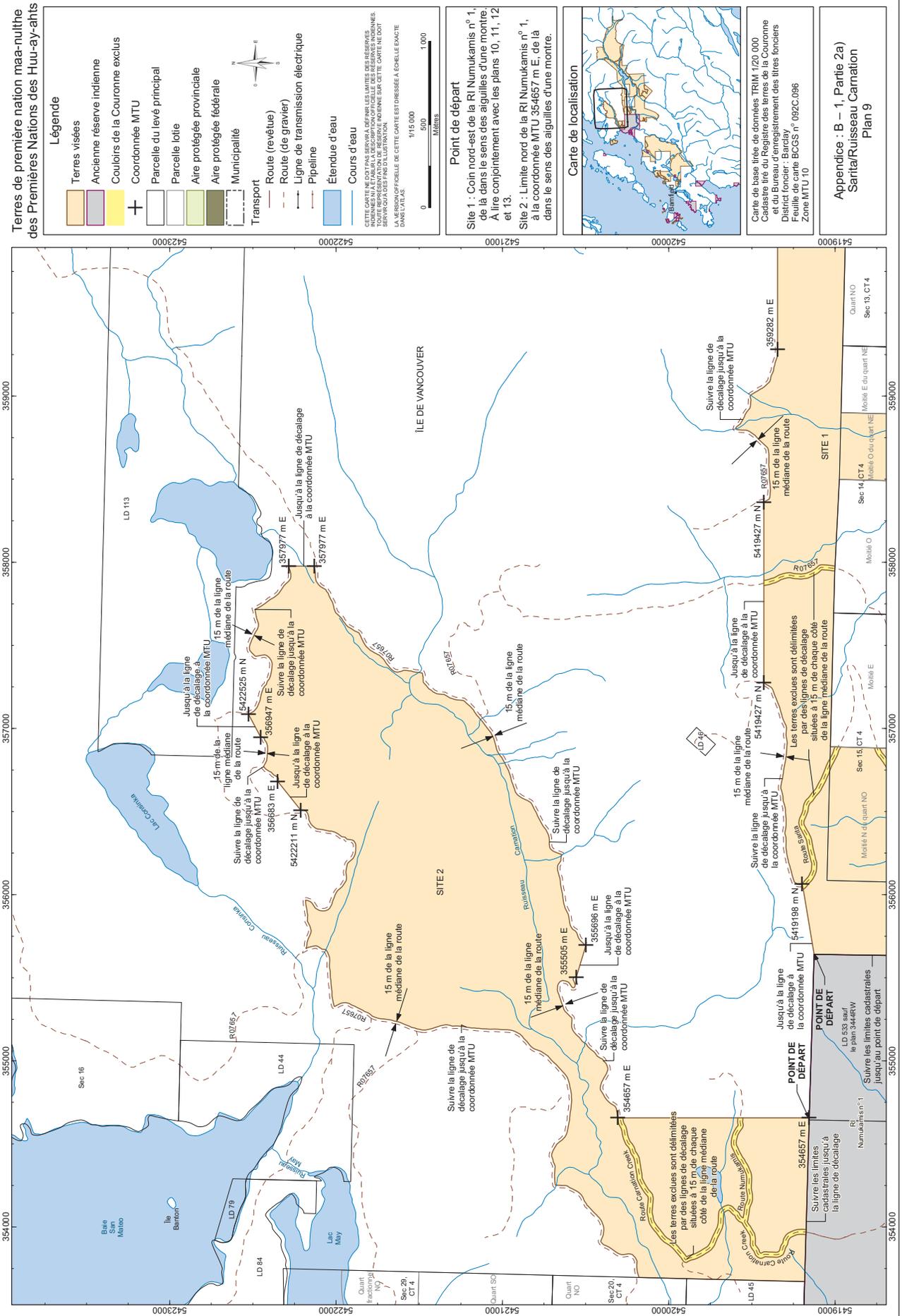


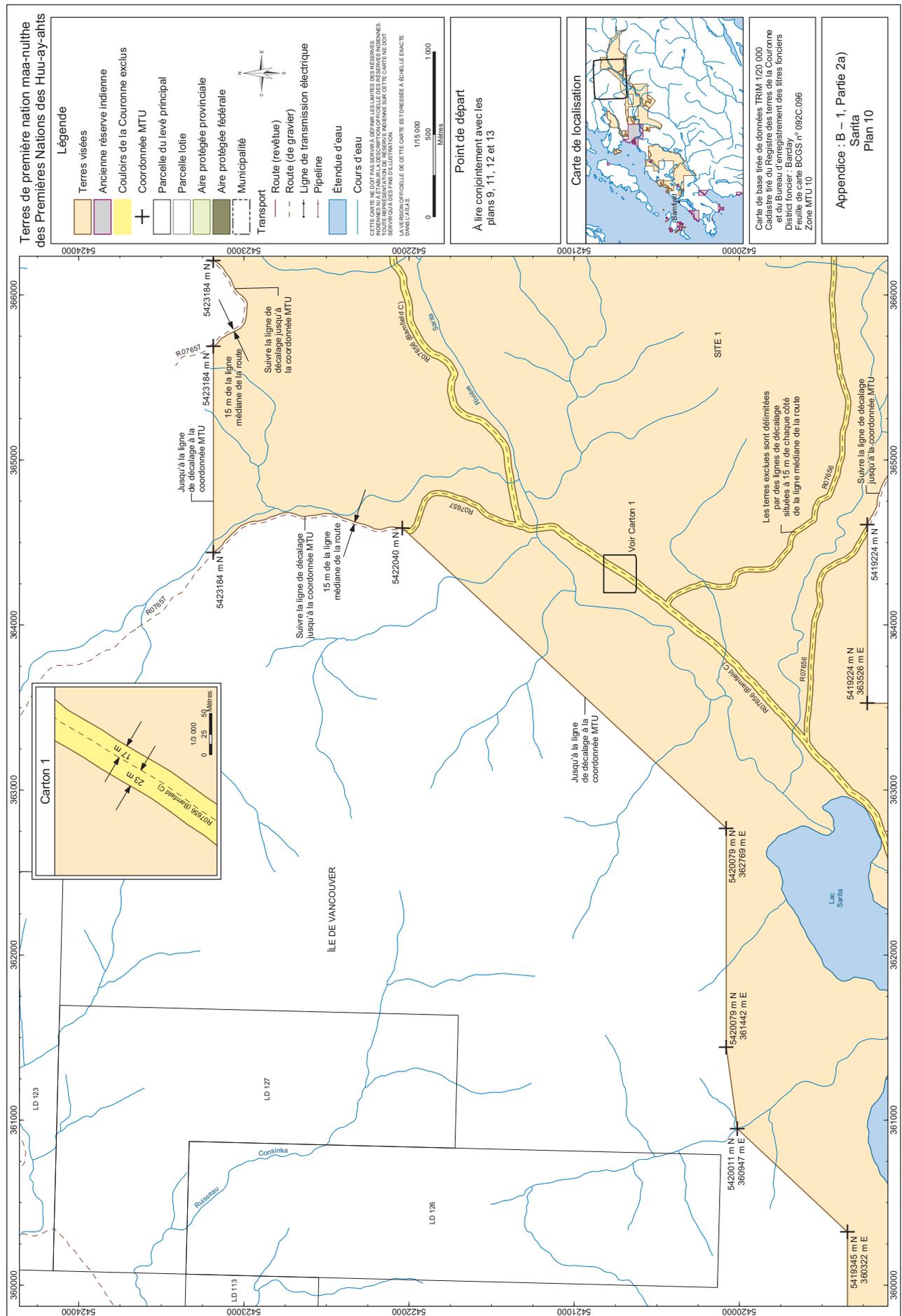


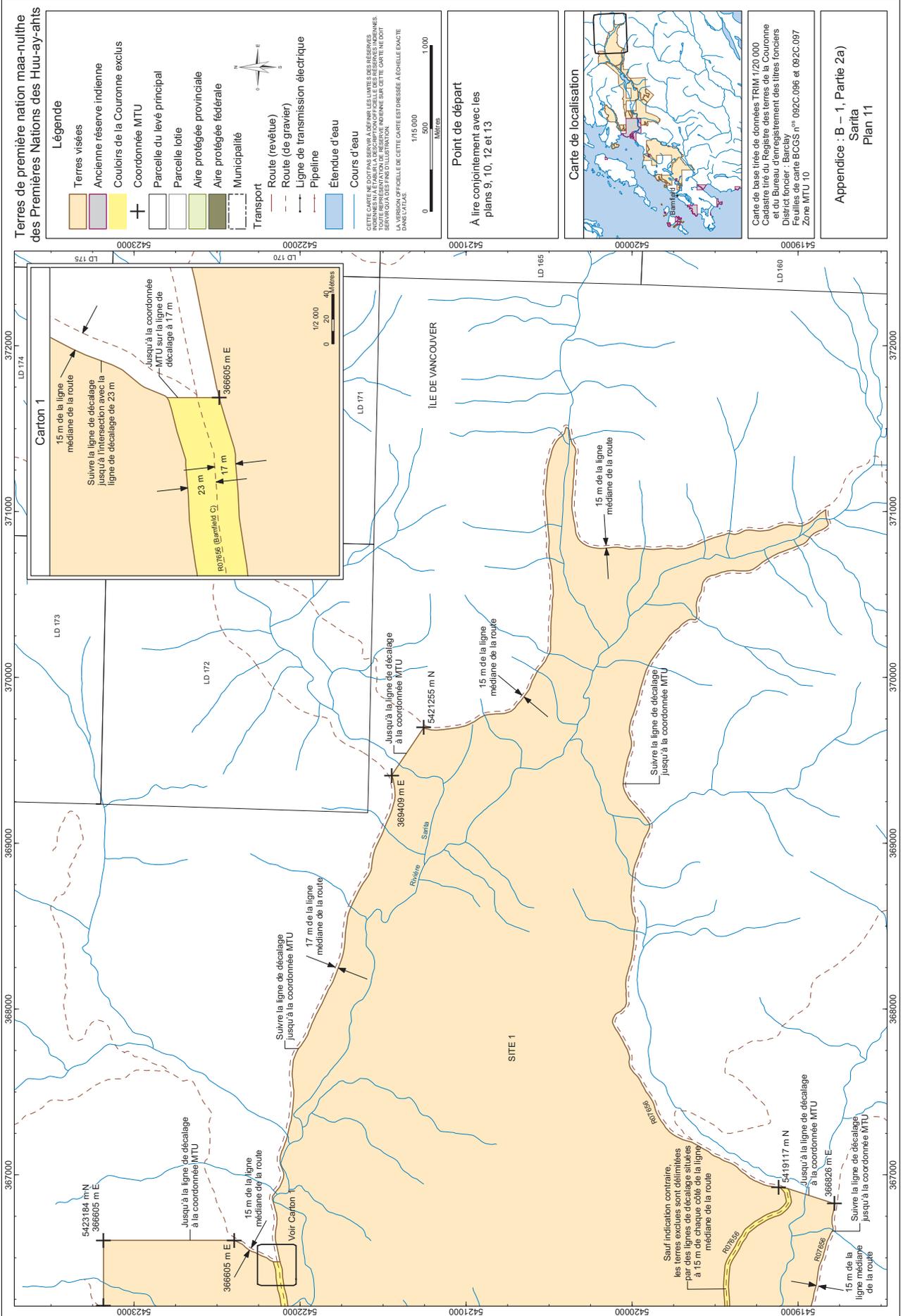












Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts

Légende

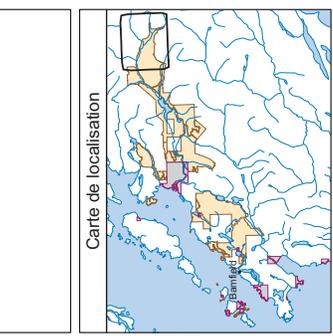
- Terres visées
- Ancienne réserve indienne
- Coulirs de la Couronne exclus
- Coordonnée MTU
- Parcelle du levé principal
- Parcelle lotie
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Transport**
- Route (revêtu)
- Route (de gravier)
- Ligne de transmission électrique
- Pipeline
- Étendue d'eau
- Cours d'eau

CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES RÉSERVES. SEULS LES DOCUMENTS EN POSSESSION DU SERVICE DES TERRES DE LA COUROSSE, DU SERVICE DE LA RÉSERVE INDIGÈNE SAUF CETTE CARTE NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES DOCUMENTS OFFICIELS. THIS MAP IS NOT TO BE USED TO DEFINE THE BOUNDARIES OF RESERVES. ONLY DOCUMENTS IN POSSESSION OF THE SURVEY SERVICE, EXCEPT THIS MAP, SHOULD BE CONSIDERED AS OFFICIAL DOCUMENTS.

1/15 000

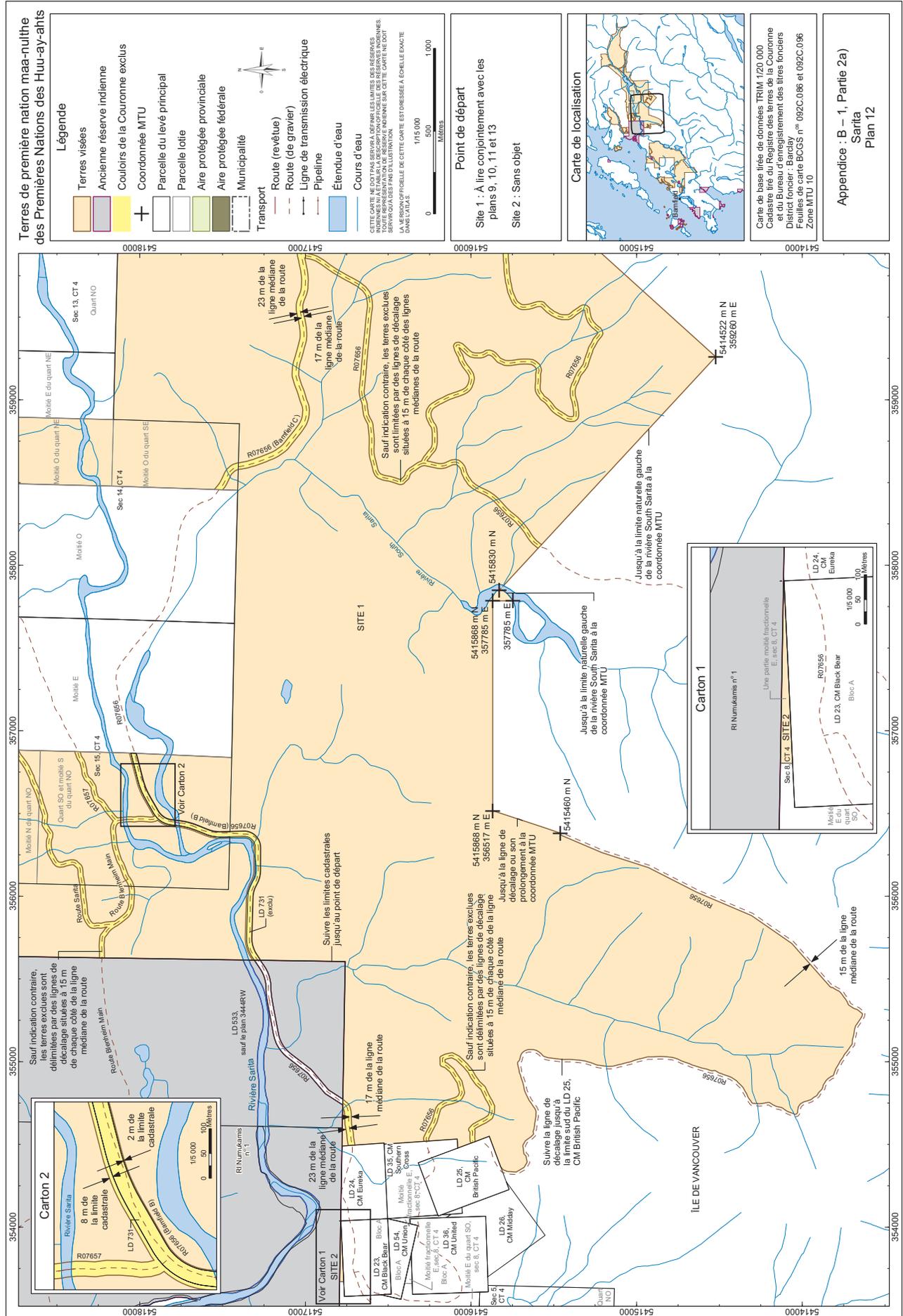
0 500 1 000 Mètres

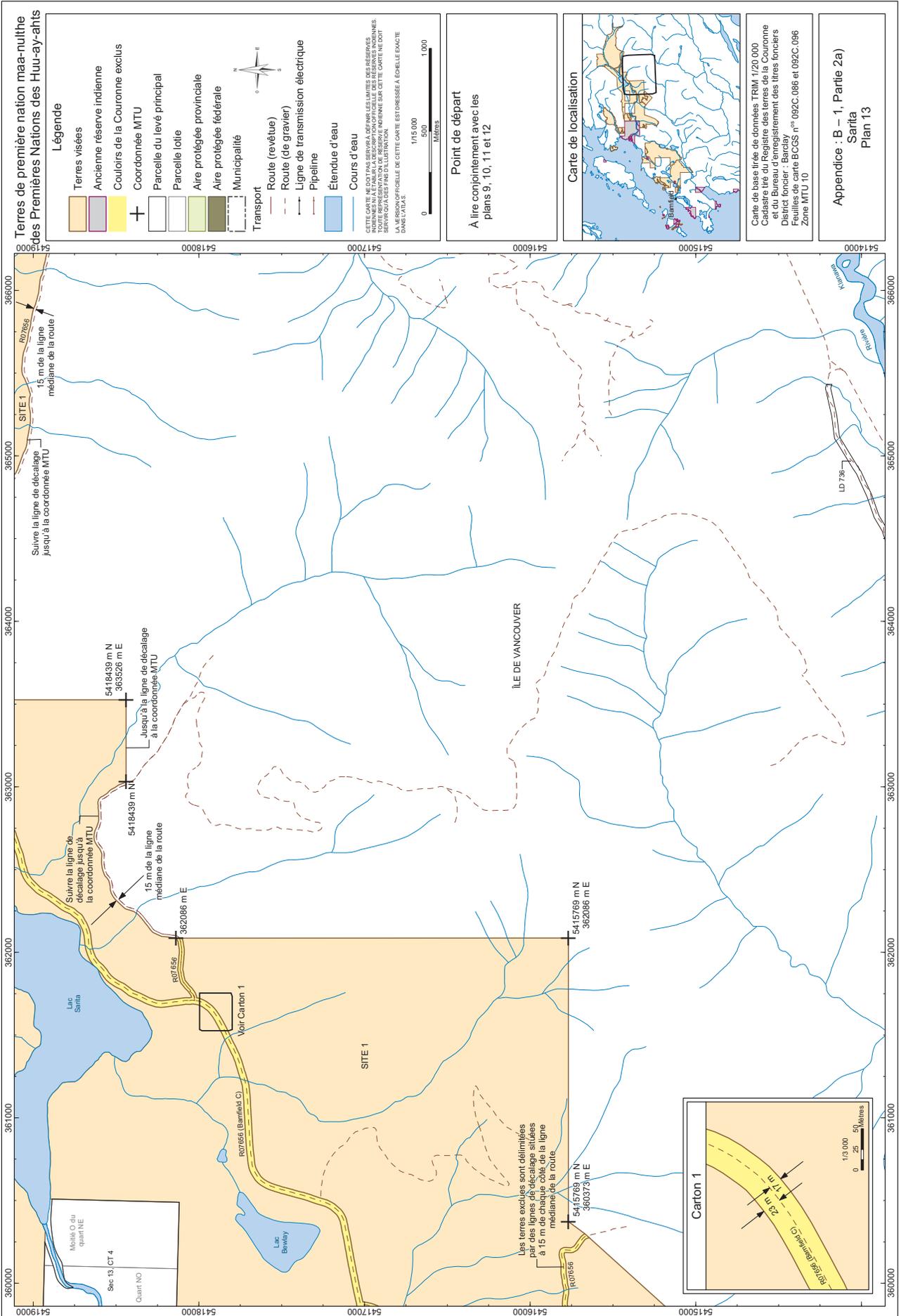
Point de départ
À lire conjointement avec les plans 9, 10, 12 et 13



Carte de base tirée de données TRIM 1/20 000
Carte de base de la Couronne
Carte de base de la Couronne
District foncier : Barclay
Feuilles de carte BCGS n° 092C.096 et 092C.097
Zone MTU 10

Appendice : B - 1, Partie 2a)
Sarita
Plan 11





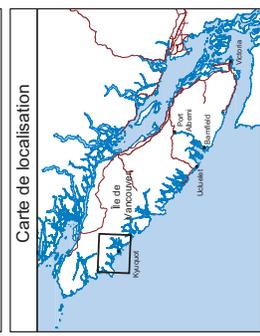
APPENDICE B-2
TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE DES PREMIÈRES
NATIONS DES KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H'

Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:yu:'k't'h'/Che:k'tles't'et'h'

Légende

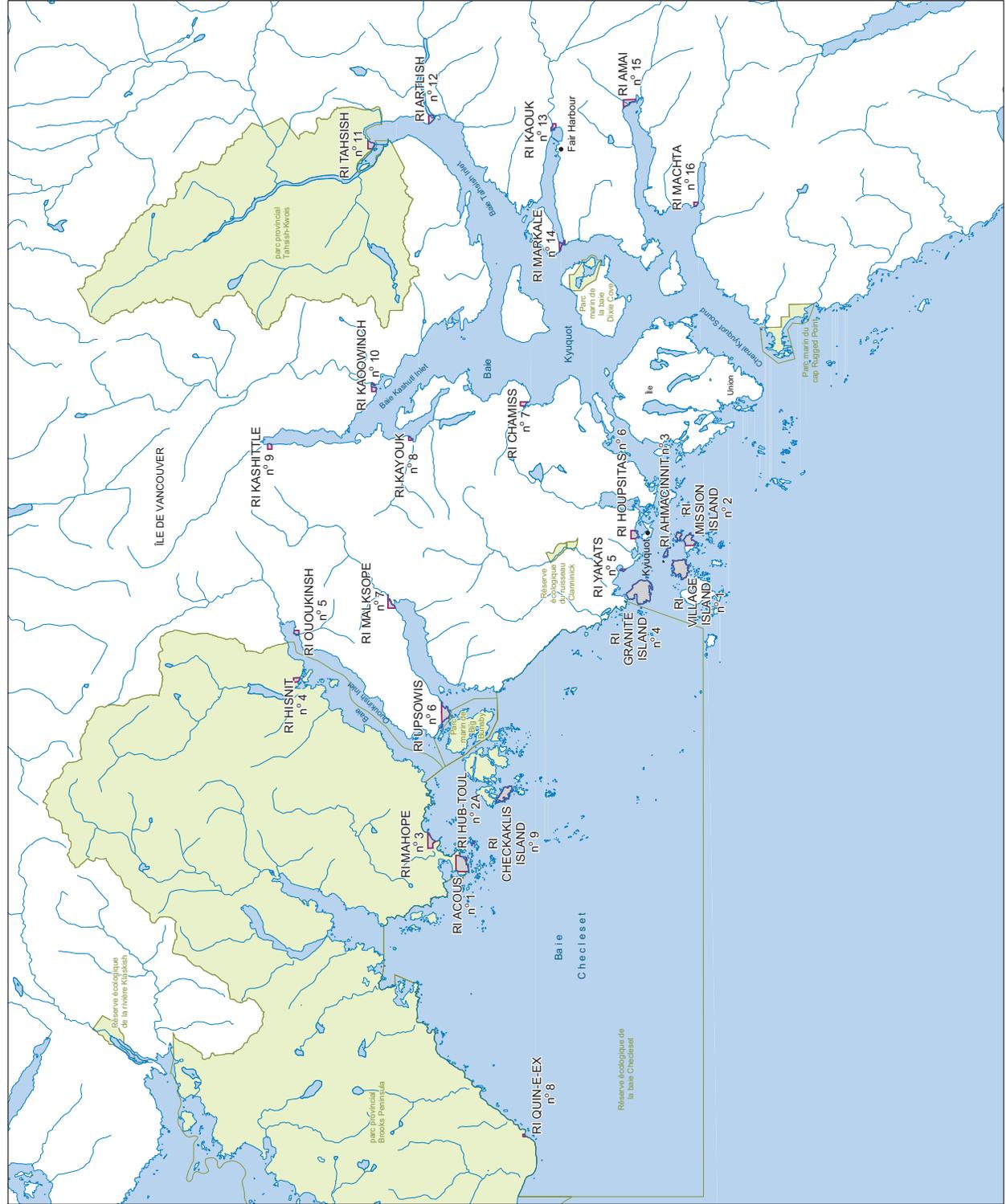
- Ancienne réserve indienne des Premières Nations des Ka:yu:'k't'h'/Che:k'tles't'et'h'
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route

CETTE CARTE DES ANCIENNES RÉSERVES INDIANES ET DES AIRES PROTÉGÉES EST UN PRODUIT DE LA COMMISSION DE LA TOPOGRAPHIE DU CANADA EN COLLABORATION AVEC LE SERVICE GÉOLOGIQUE DU CANADA. IL EST LE BIEN PROPRIÉTÉ DE LA COMMISSION DE LA TOPOGRAPHIE DU CANADA. LE DROIT DE RÉPRODUCTION DE CE DOCUMENT EST ACCORDÉ À DES FINS ÉDUCATIVES NON COMMERCIALES. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE ÉGALÈ DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE LA TOPOGRAPHIE DU CANADA.



Carte de base tirée de données du SNRC 1/250 000
Districts fonciers : Nootka et Rupert
Zone MTU 9

Appendice : B - 2, Partie 1
Anciennes réserves indiennes
Vue générale



APPENDICE B-2, PARTIE 1a)
ANCIENNES RESERVES INDIENNES
DES PREMIERES NATIONS DES
KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H'
LISTE DES DESCRIPTIONS OFFICIELLES

Nom de la réserve indienne	N°	Description officielle	
		N° de lot de district	Plan ¹
Acous	1	sans objet	BC141
Ahmacinnit	3	sans objet	BC110
Amai	15	sans objet	BC110
Artlish	12	sans objet	63580
Chamiss	7	sans objet	63591
Checkaklis Island	9	L.D. 709, district de Rupert	BC518
Granite Island	4	sans objet	BC110
Hisnit	4	sans objet	63174
Houpsitas	6	sans objet	BC110
Hub-toul	2A	sans objet	BC141
Kaoowinch	10	sans objet	BC110
Kaouk	13	sans objet	BC110
Kashittle	9	sans objet	BC110
Kayouk	8	sans objet	BC110
Machta	16	sans objet	63579
Mahope	3	sans objet	63177
Malksope	7	sans objet	BC141
Markale	14	sans objet	BC110
Mission Island	2	sans objet	BC110
Ououkinsh	5	sans objet	63178
Quin-E-Ex	8	L.D. 708, district de Rupert	63175
Tahsish	11	sans objet	63585

Nom de la réserve indienne	N°	Description officielle	
		N° de lot de district	Plan¹
Upsowis	6	sans objet	BC141
Village Island	1	sans objet	BC110
Yakats	5	sans objet	63179

1 Il s'agit de dossiers du Registre d'arpentage des terres du Canada, déposés à Ottawa.

Terres de première nation maa-nulthe
des Premières Nations des
Ka:yu:k't'h/Che:k'tles7et'h

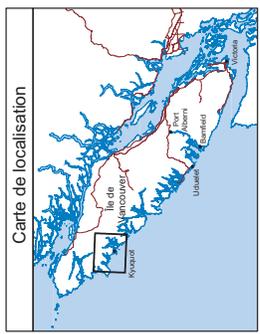
Légende

- Terres supplémentaires
- Ancienne réserve indienne des Premières Nations des Ka:yu:k't'h/Che:k'tles7et'h
- Couloirs de la Couronne exclus
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route

CETTE CARTE EST UN DES BEAUX A AFFICHES, DES CARTES DES RÉSERVES INDIGÈNES ET TABLEAUX DESCRIPTIFS OFFICIELS DE RÉSERVES INDIGÈNES SOUS LE TITRE DE LA DIVISION INDIGÈNE SUR CETTE CARTE NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN DOCUMENT OFFICIEL. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS LE TITRE.

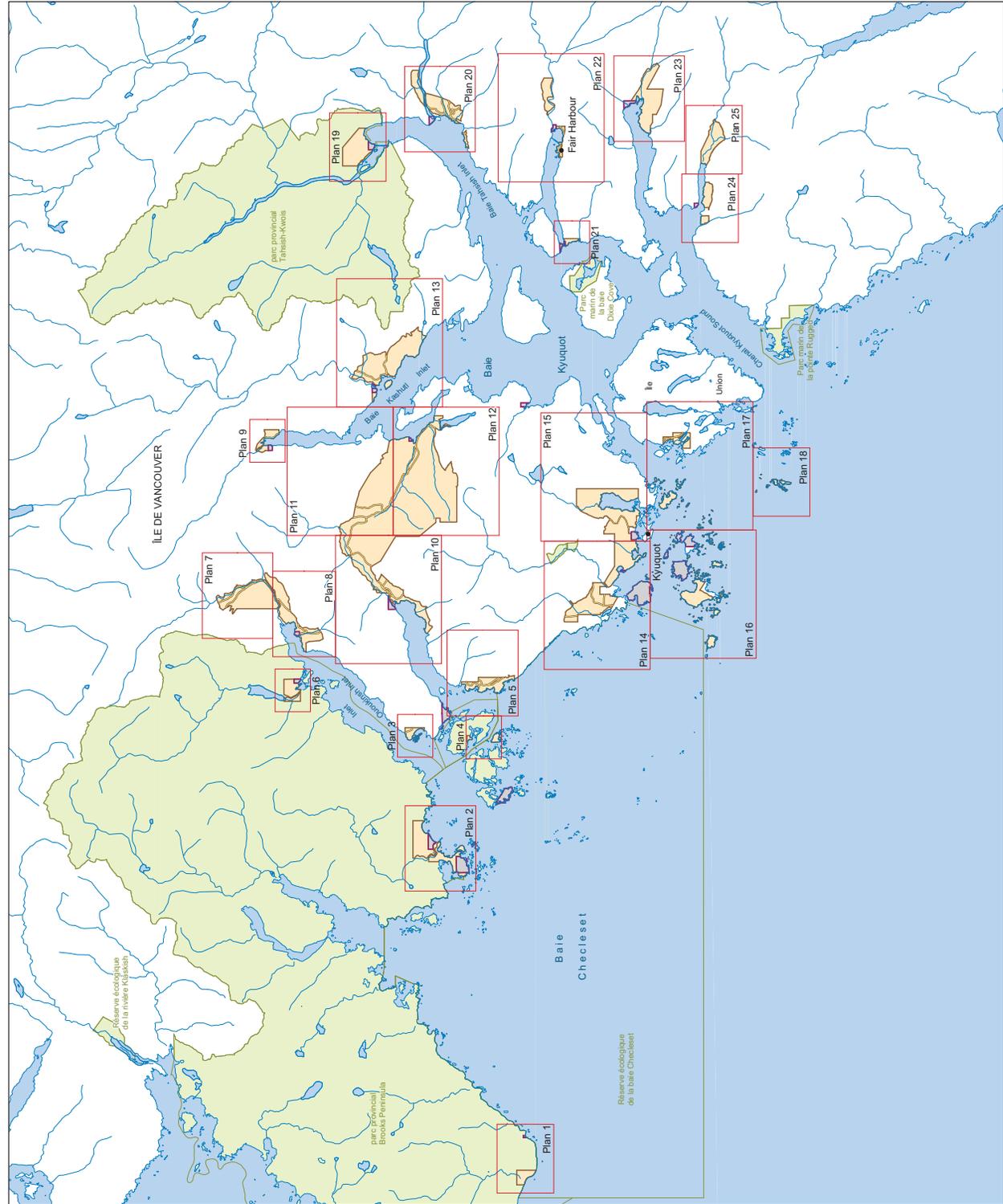
N

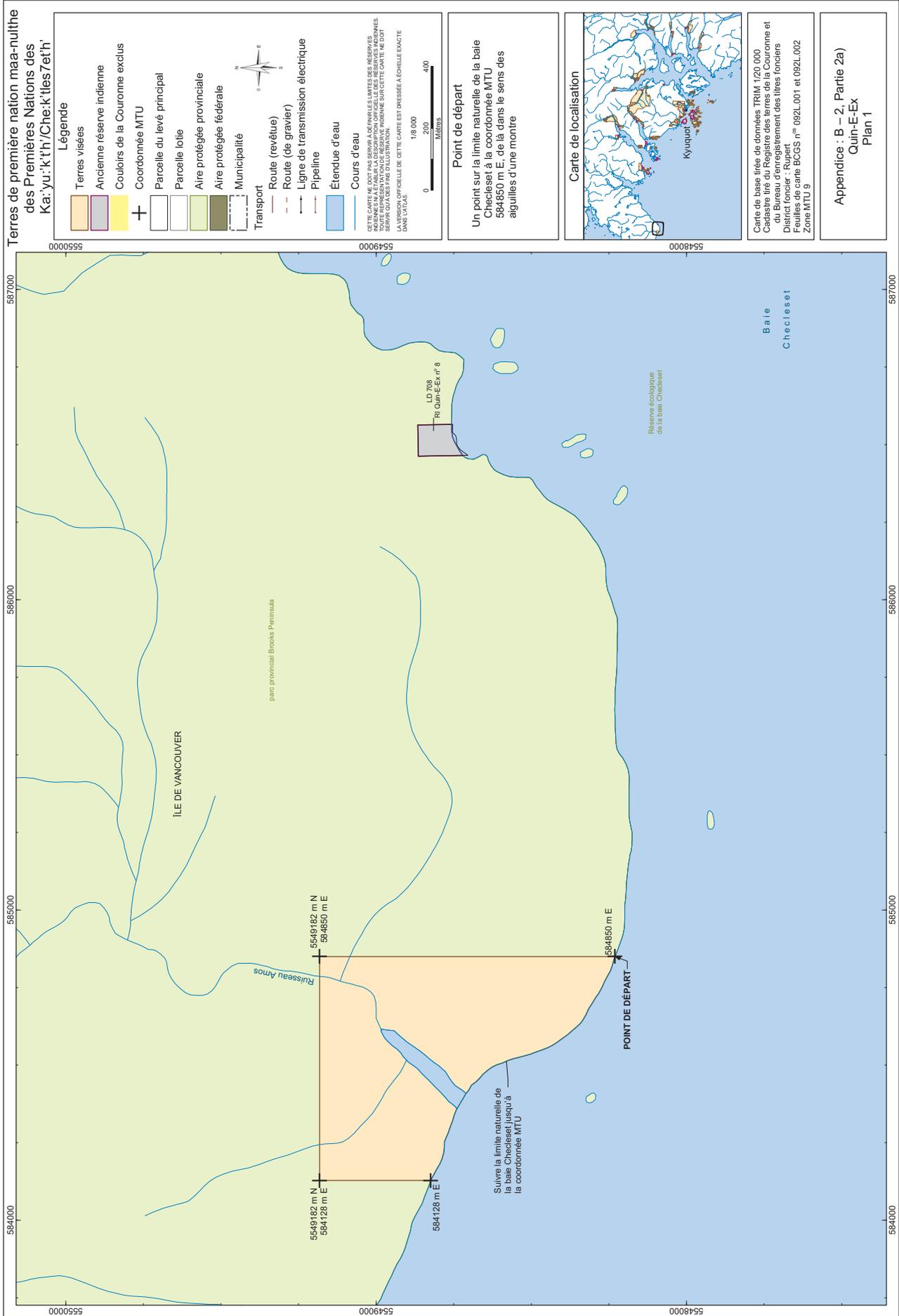
0 4 8
1/140 000
Kilomètres

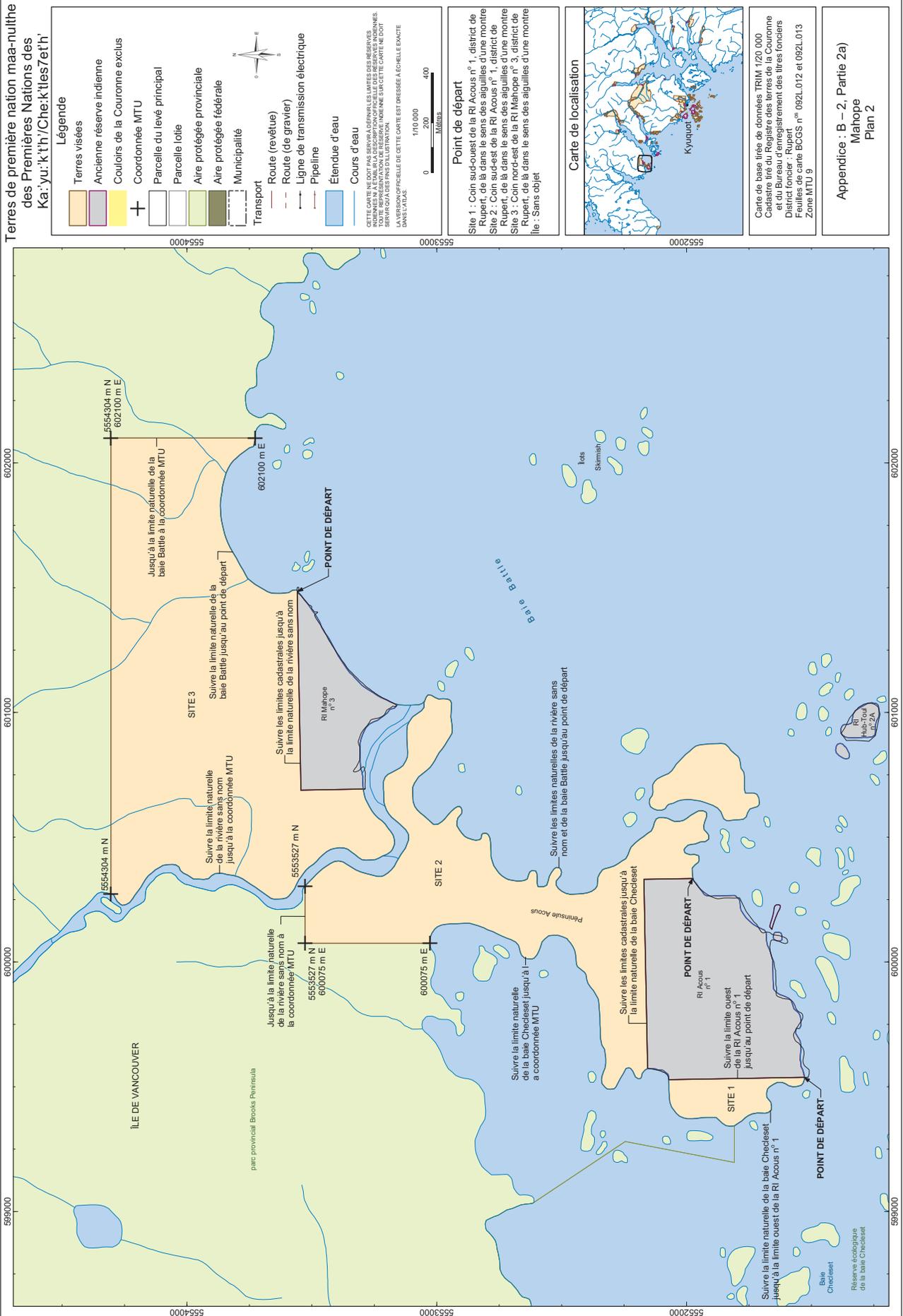


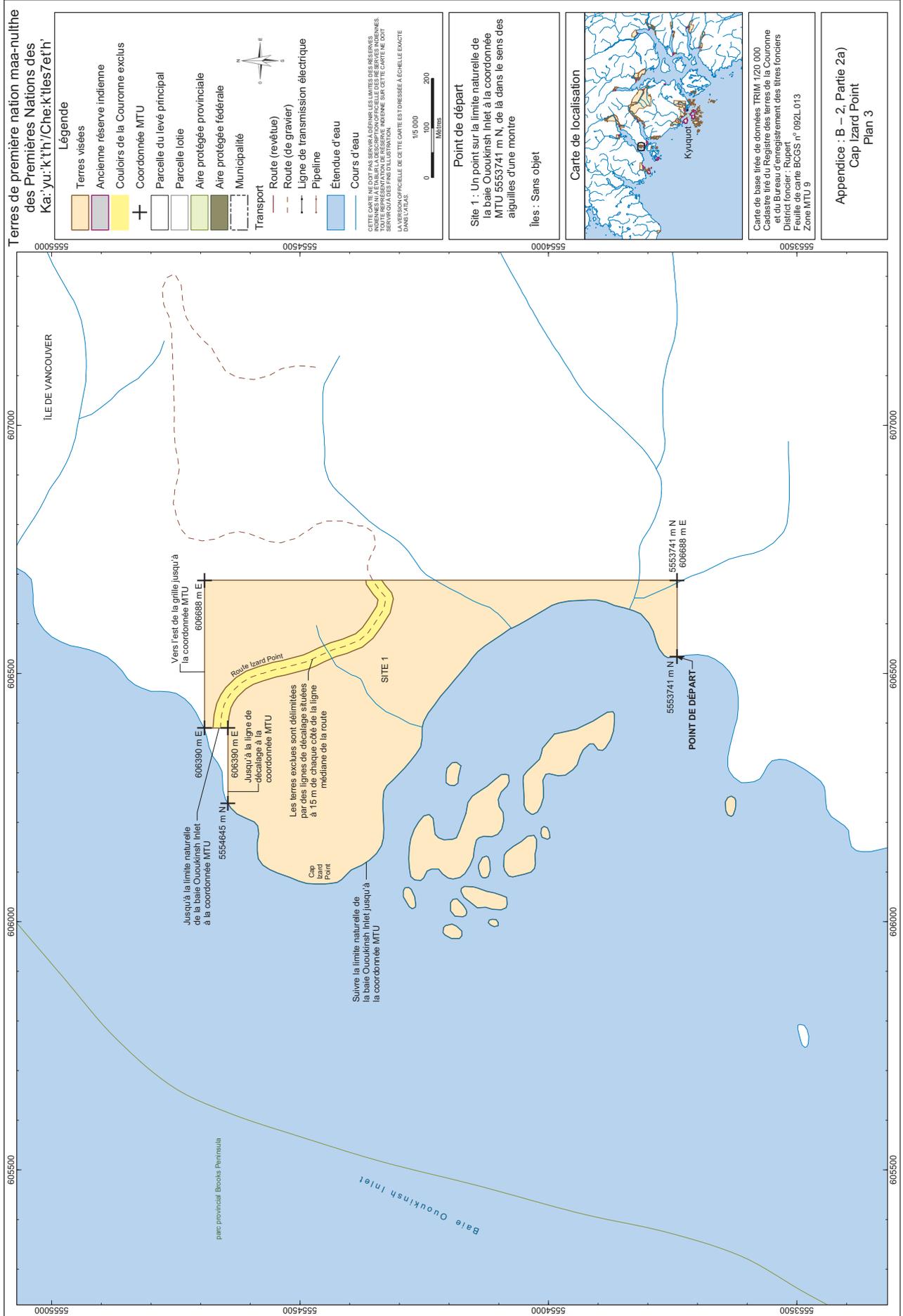
Carte de base tirée de données du SNRC 1/250 000
Districts fonciers : Nootka et Rupert
Zone MTU 9

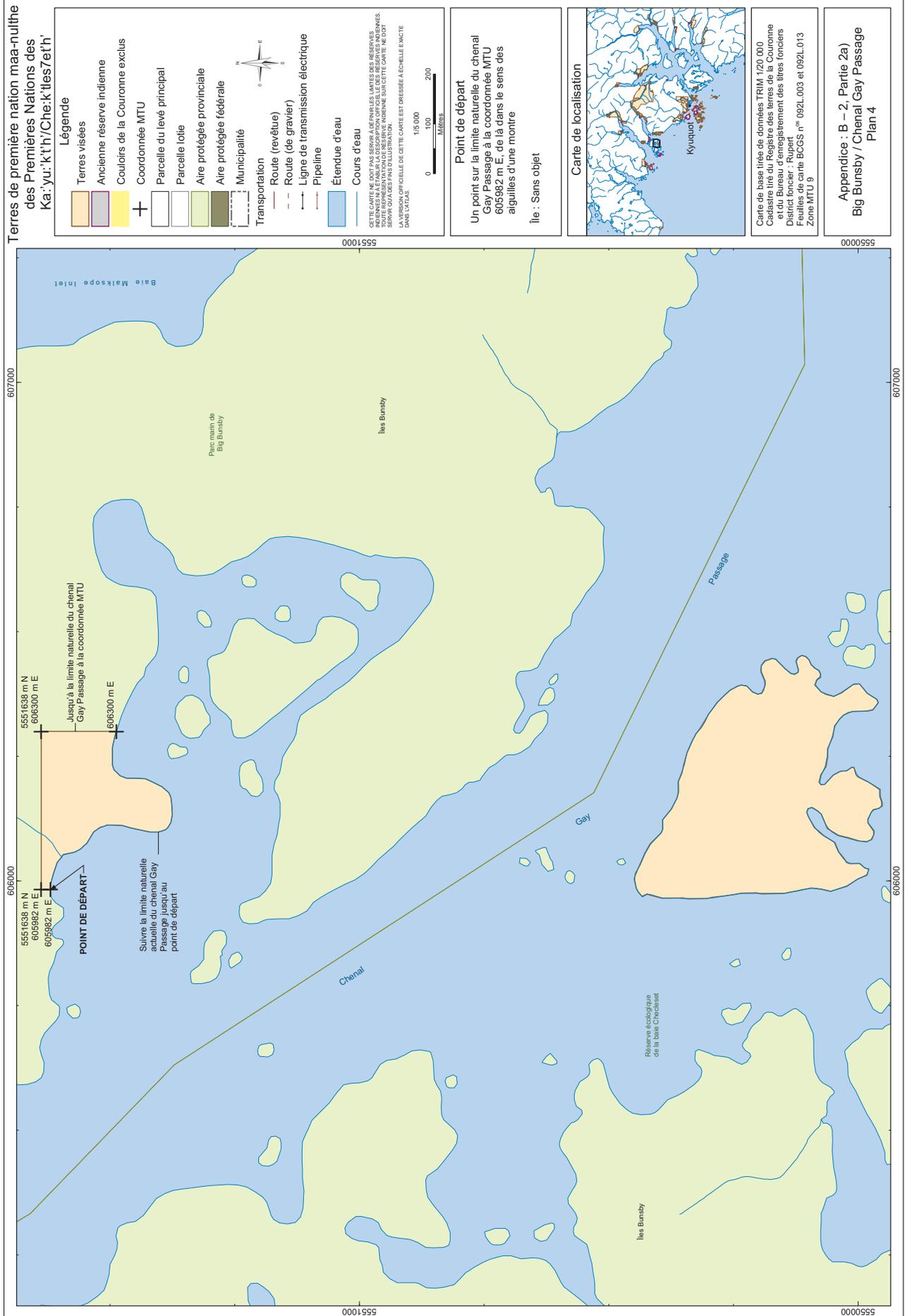
Appendice : B – 2, Partie 2
Terres supplémentaires
Index

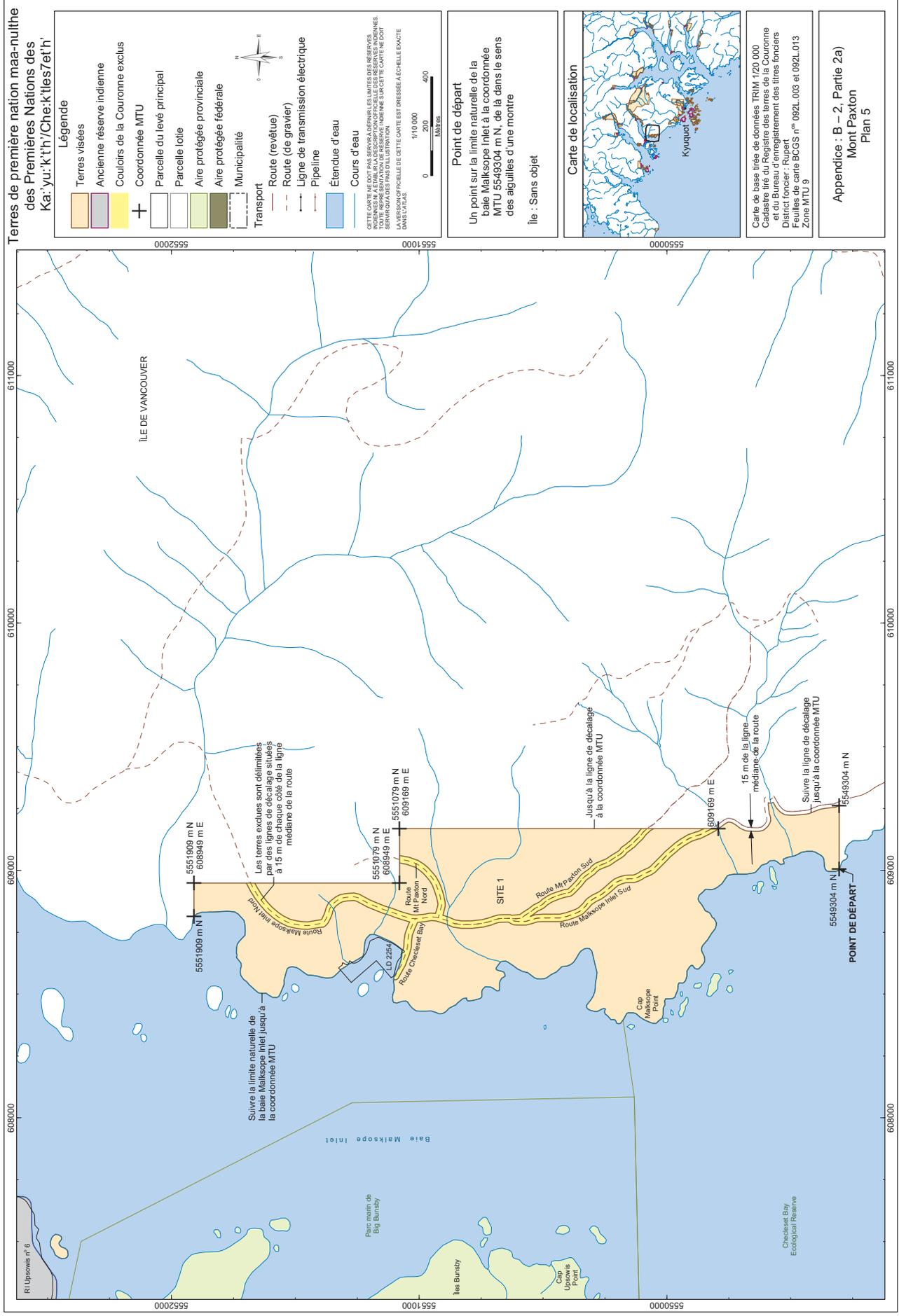


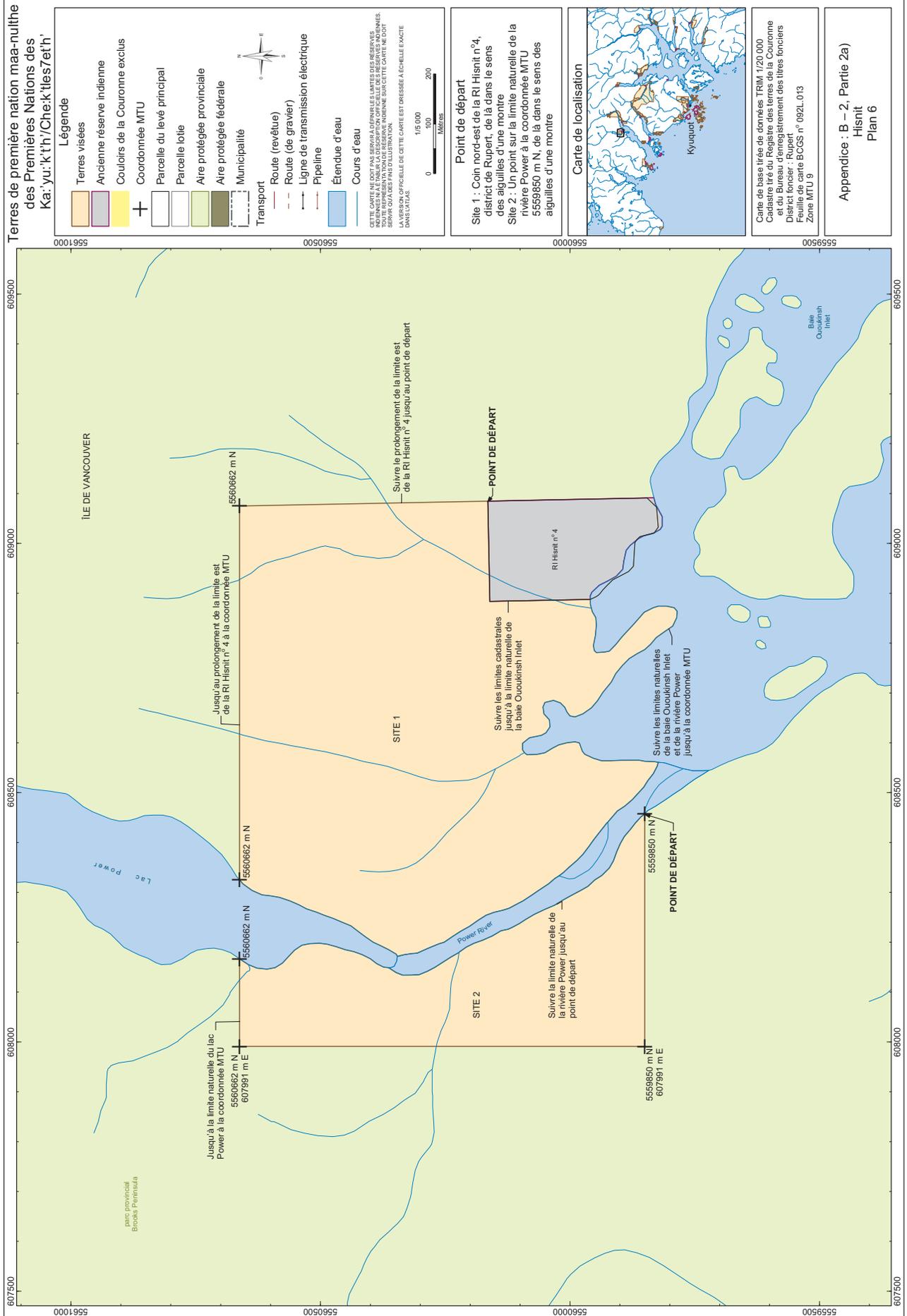


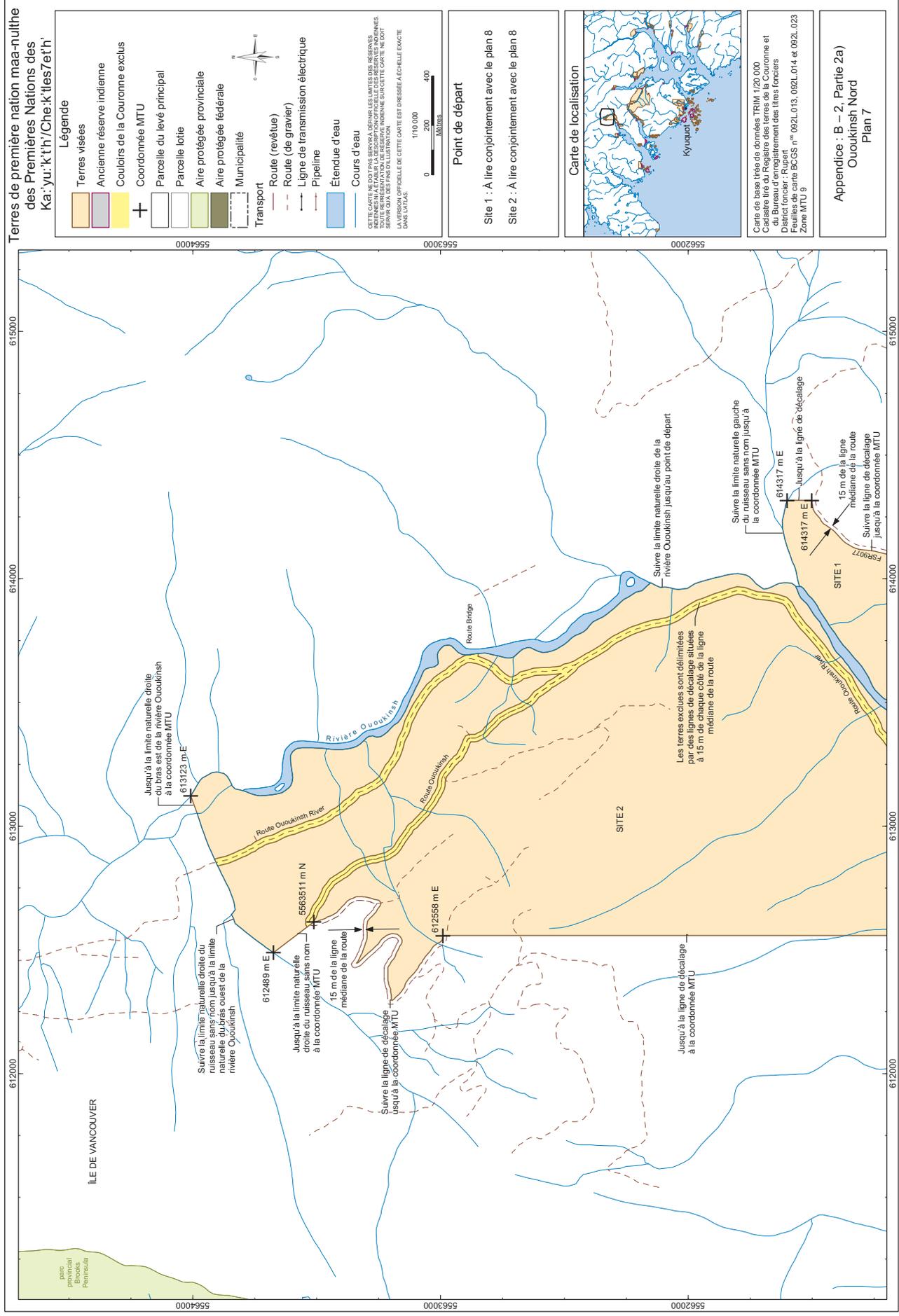


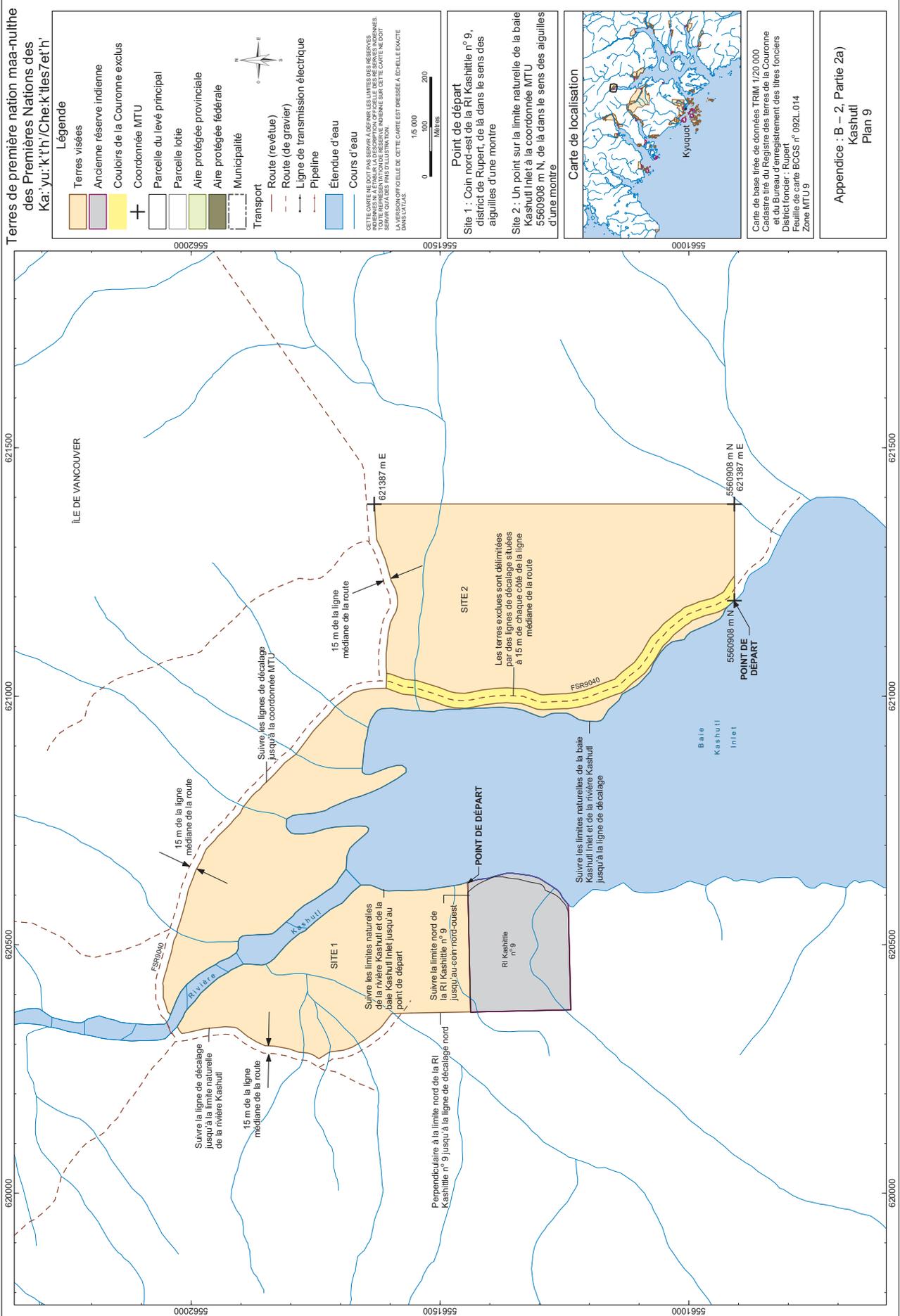


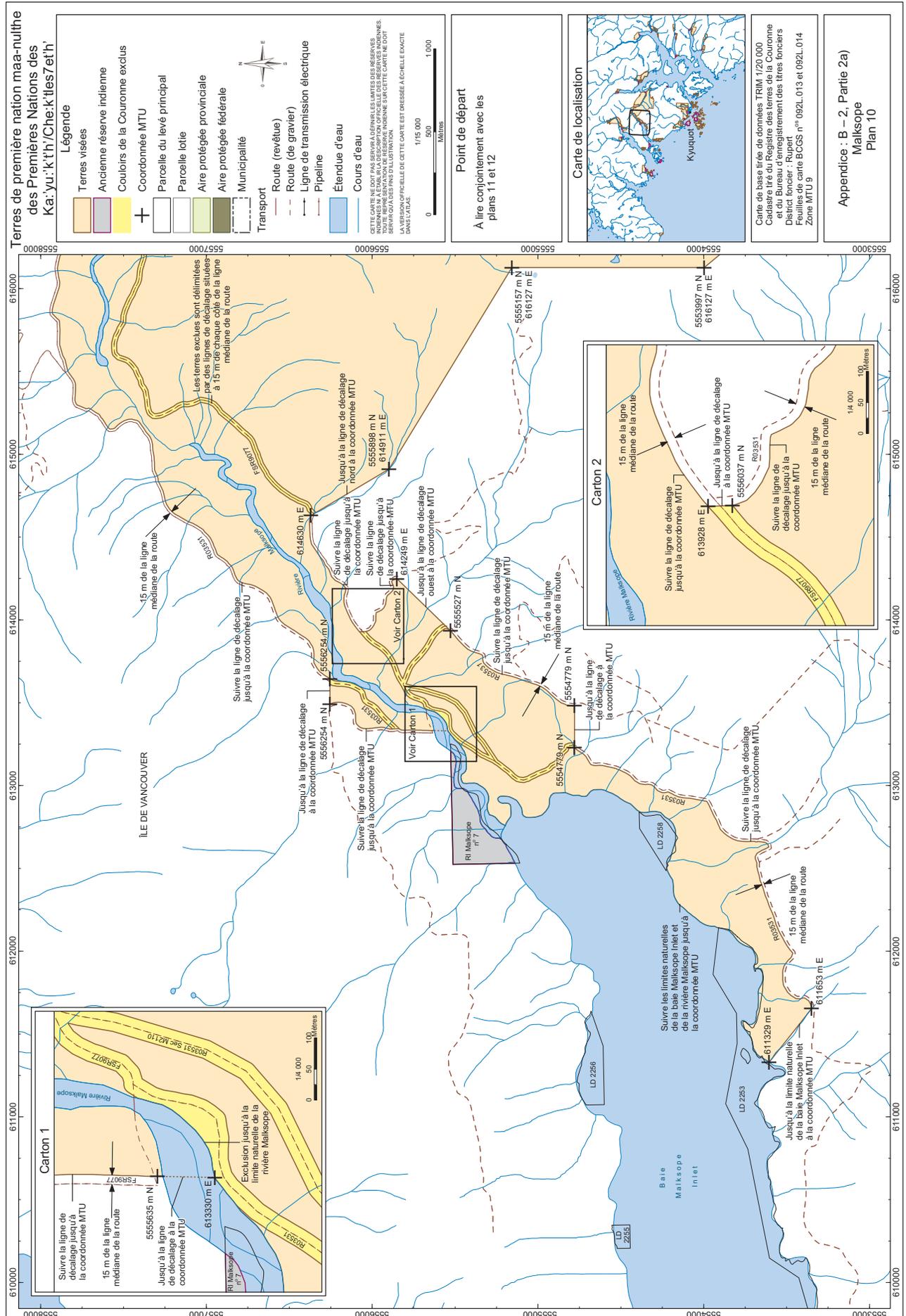


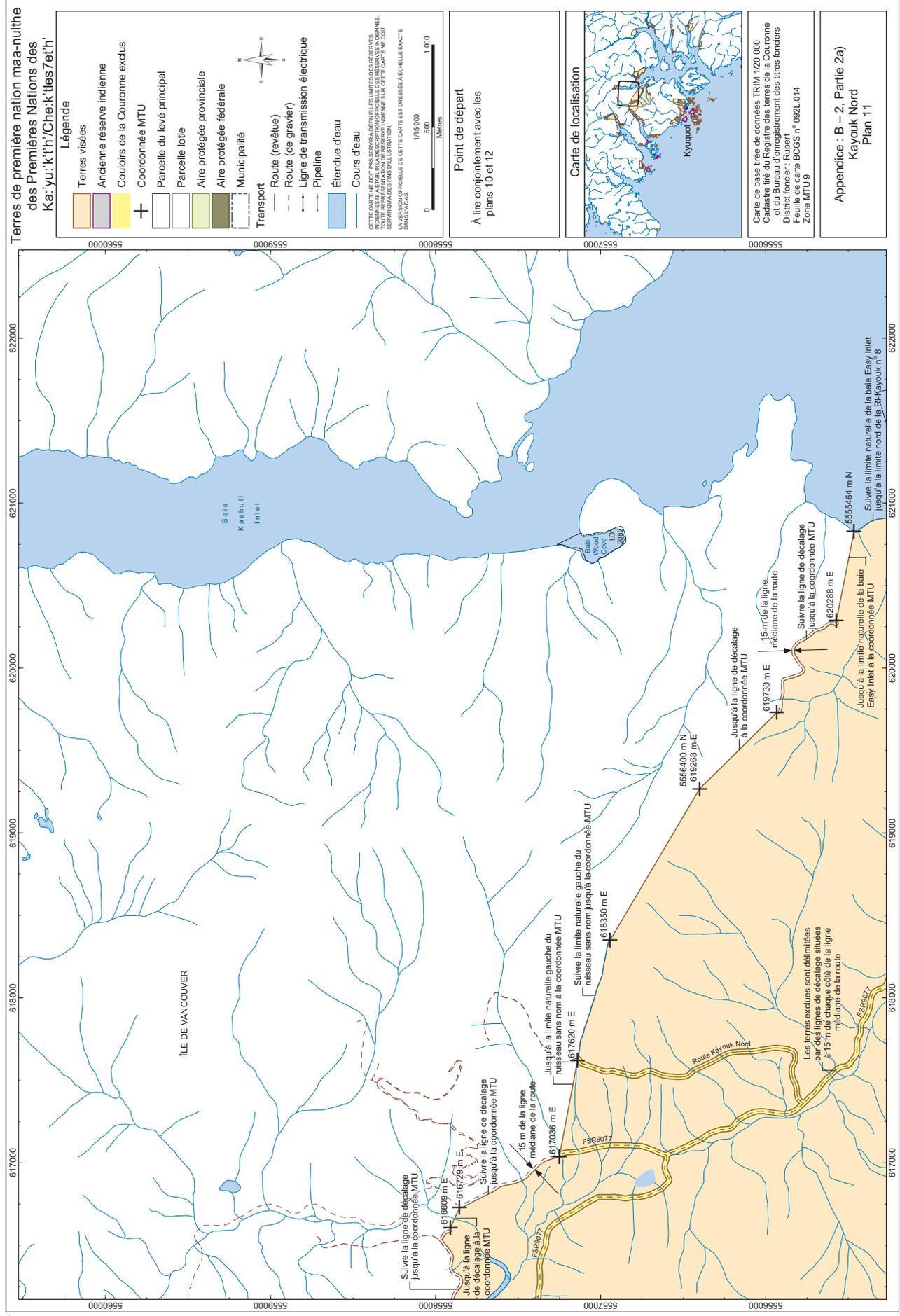


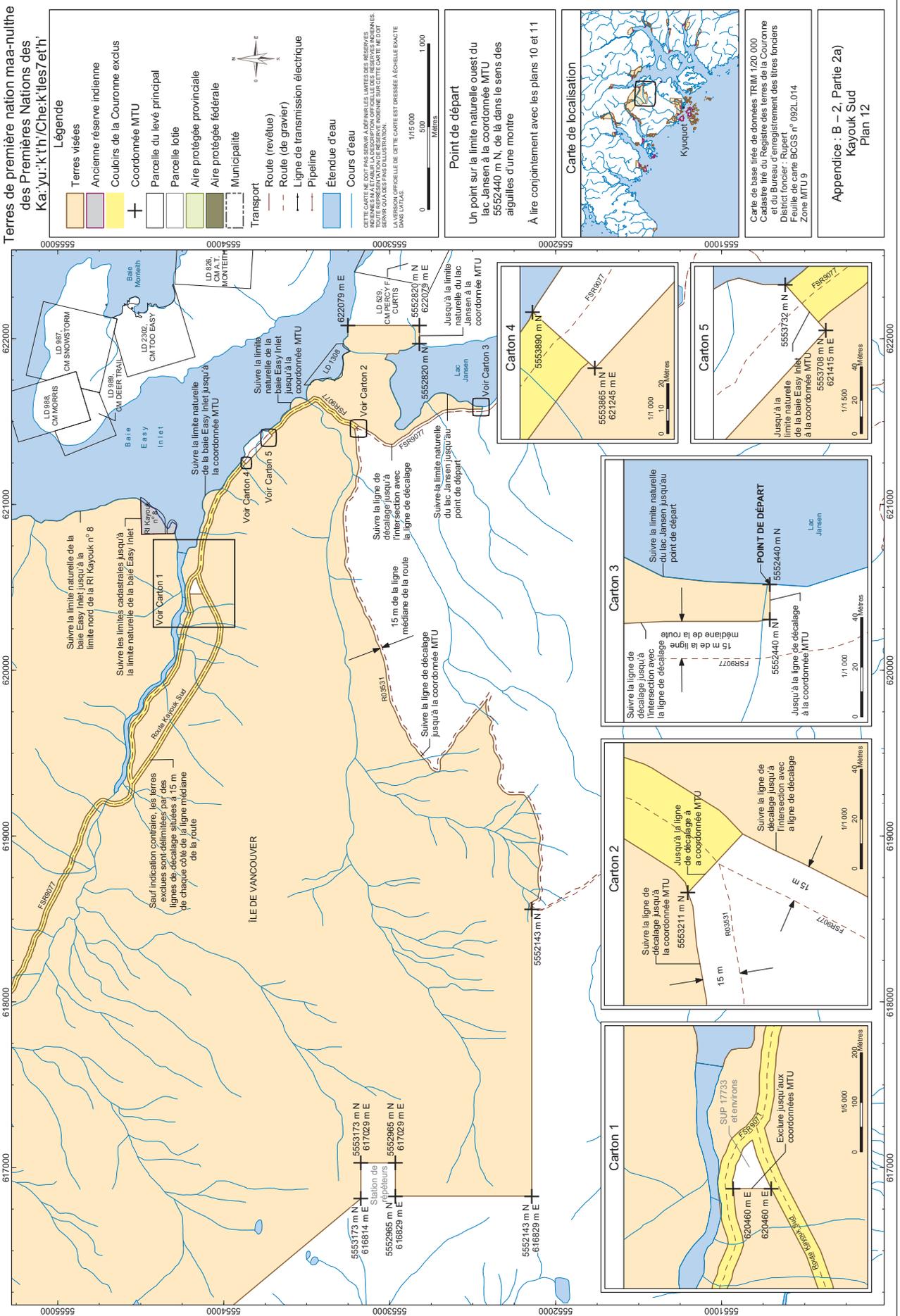


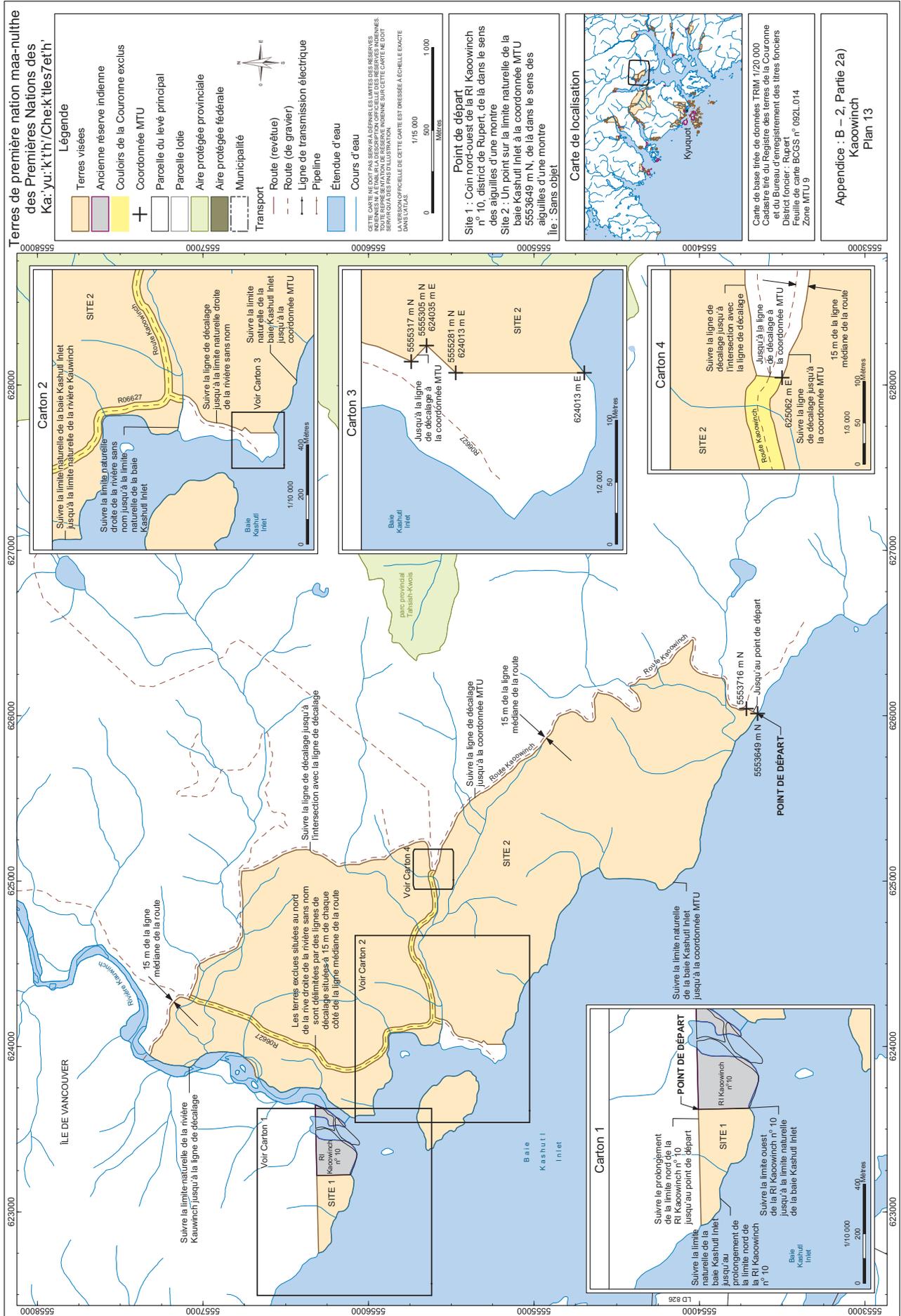


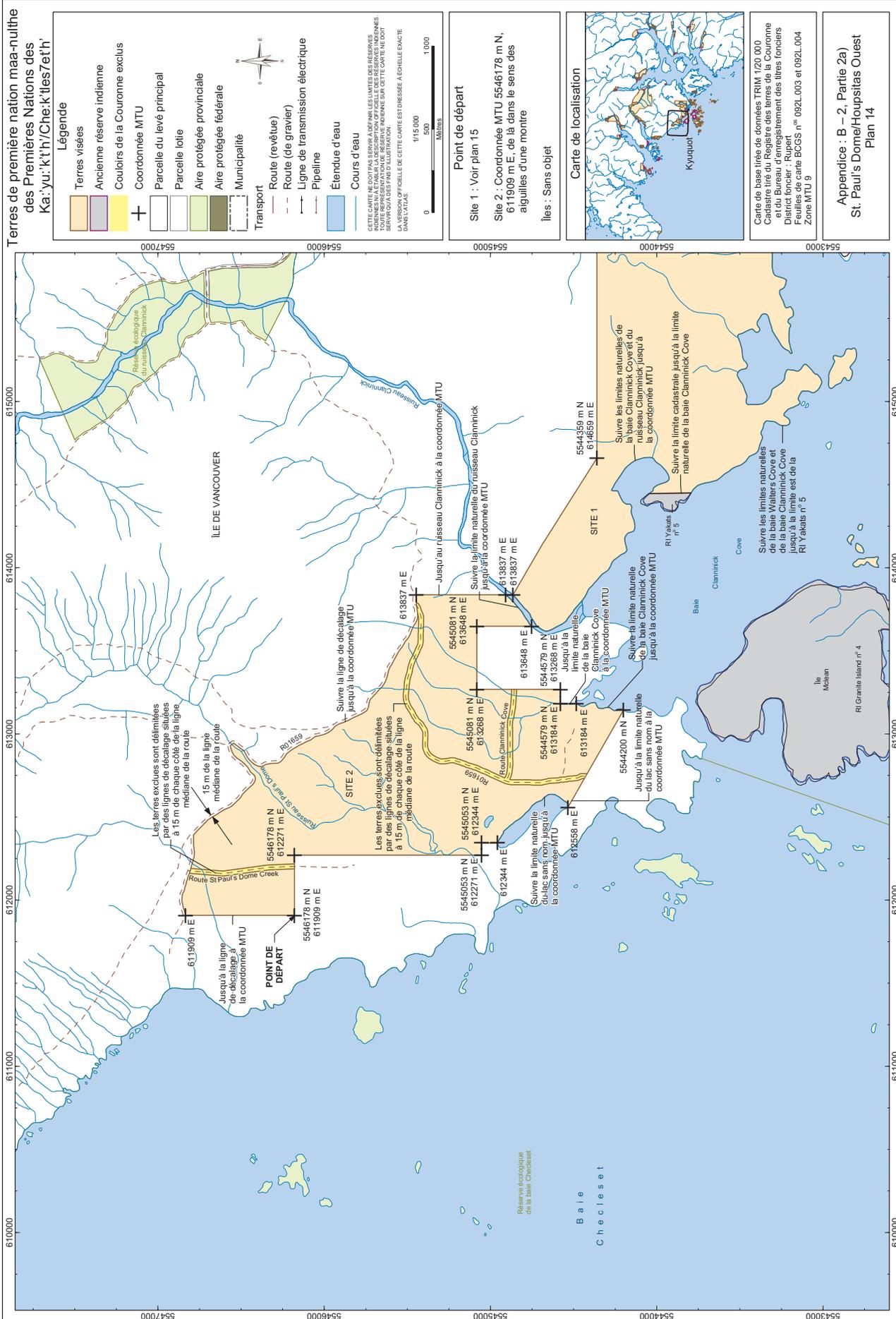


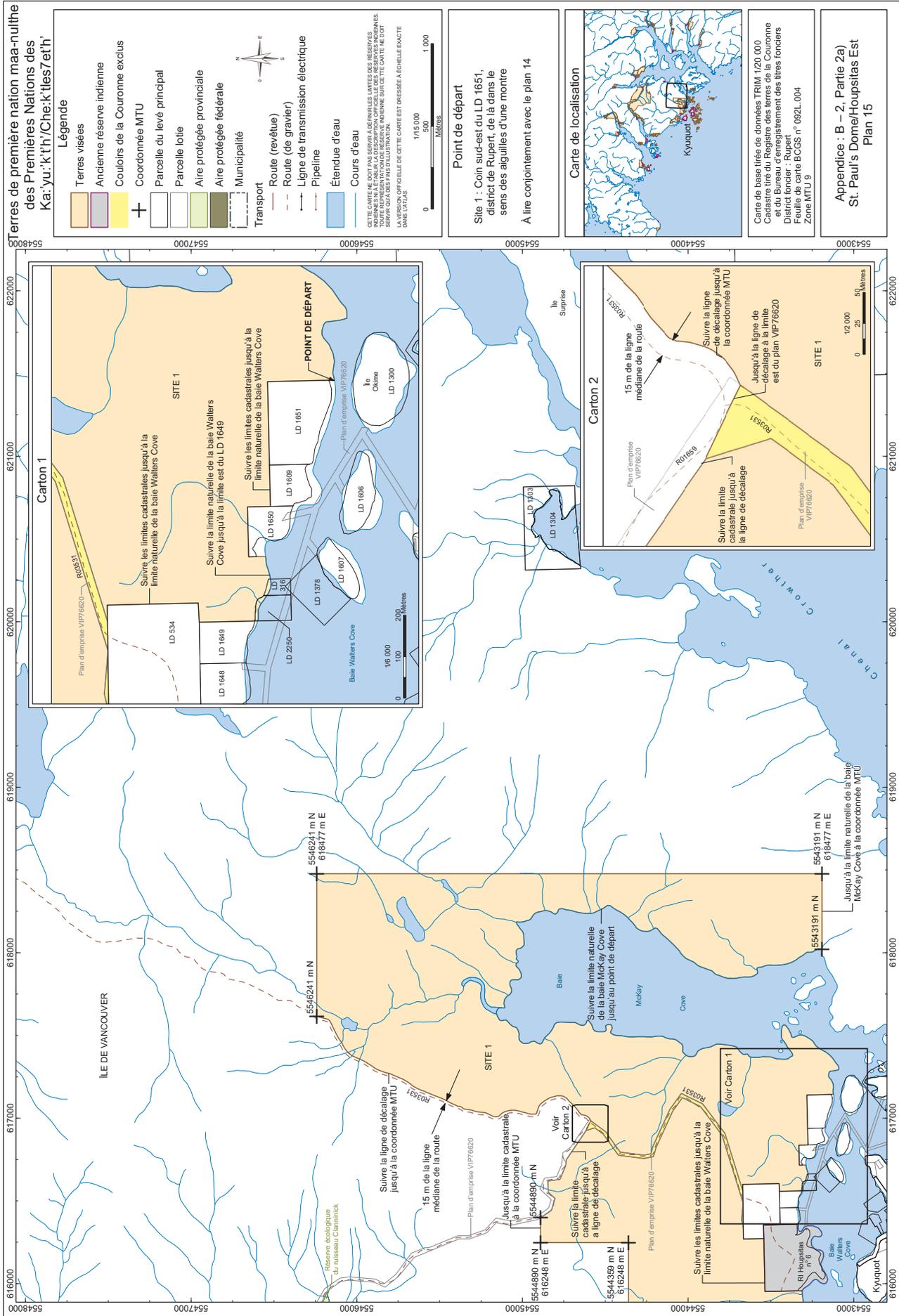


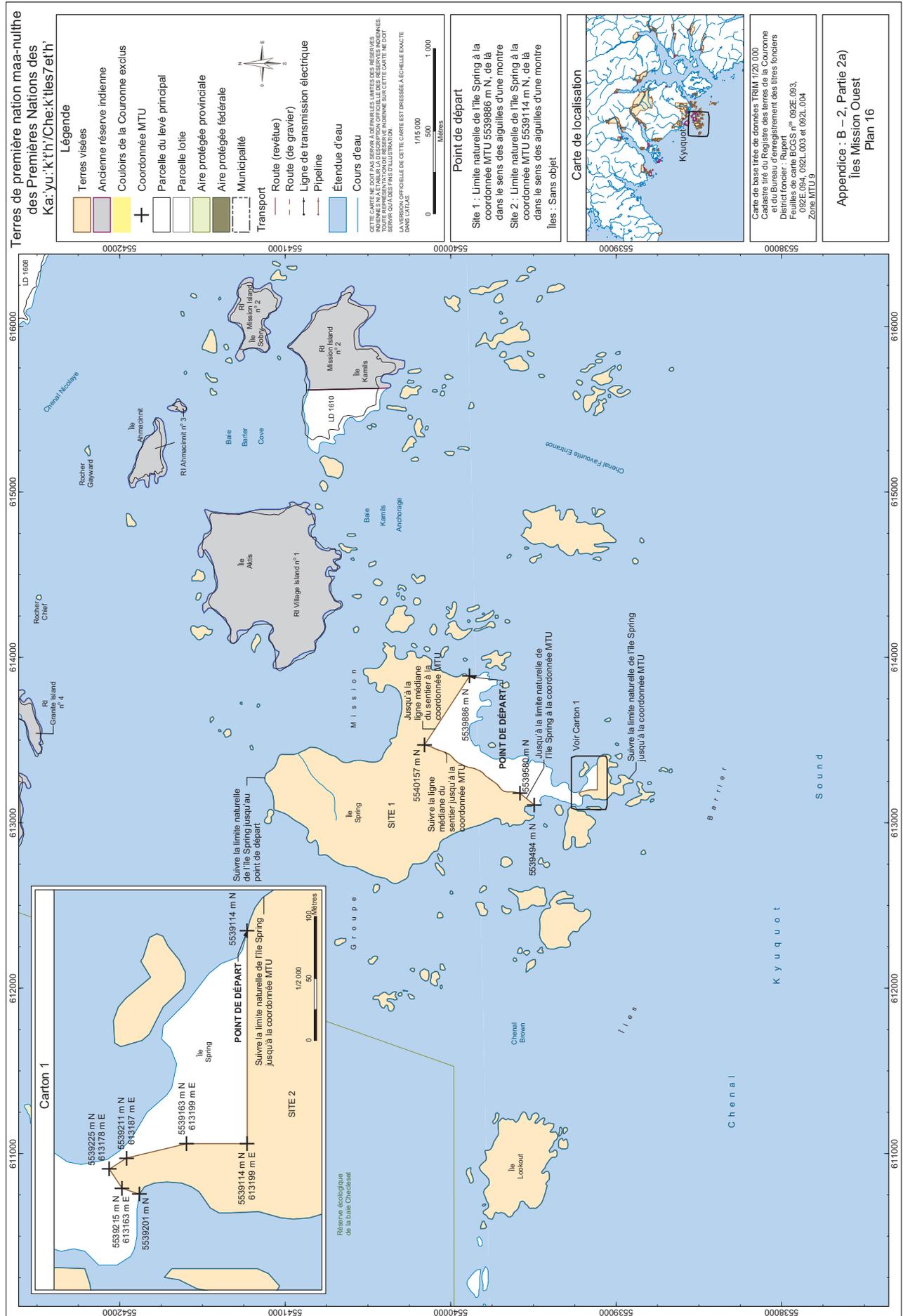


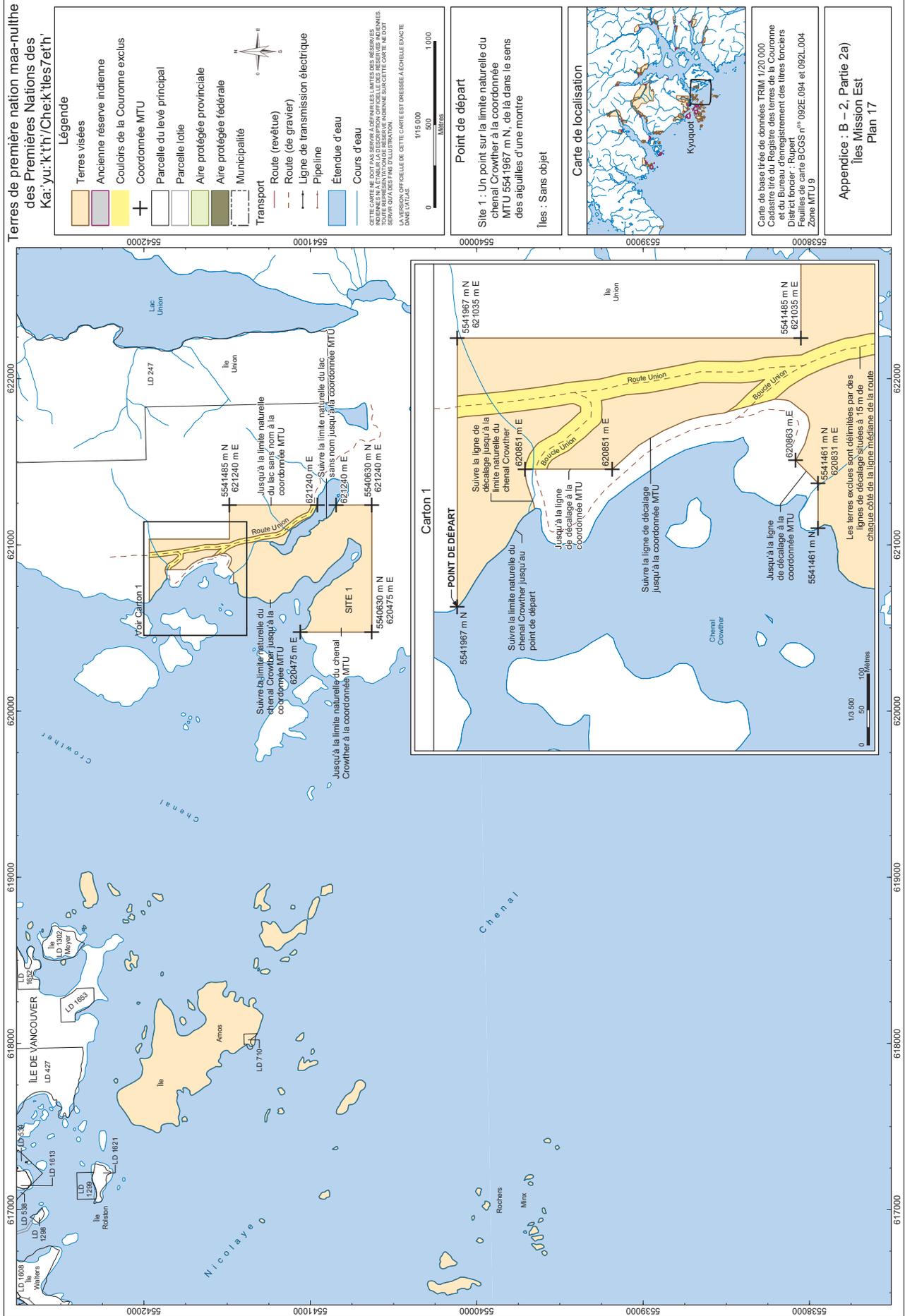


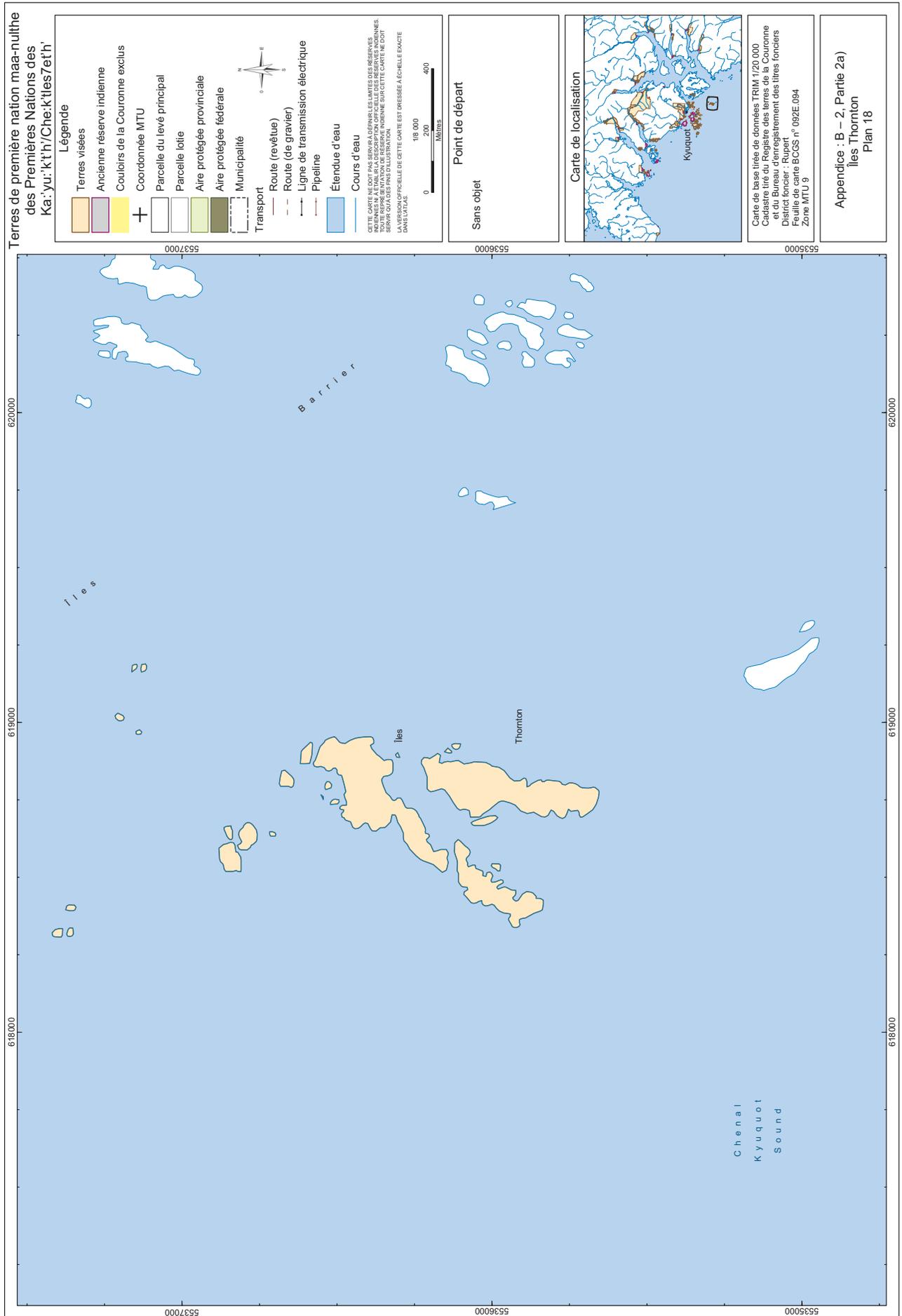


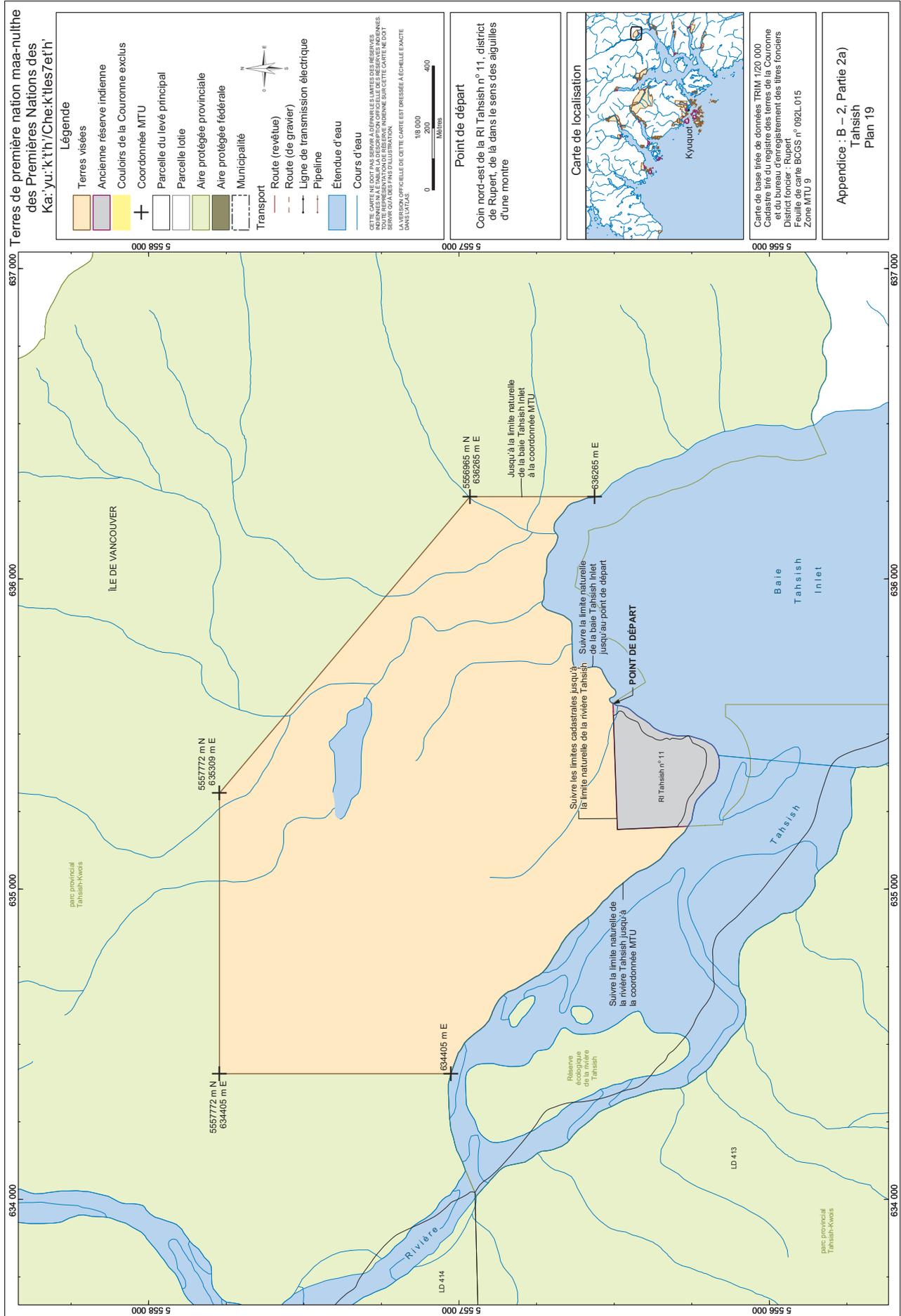




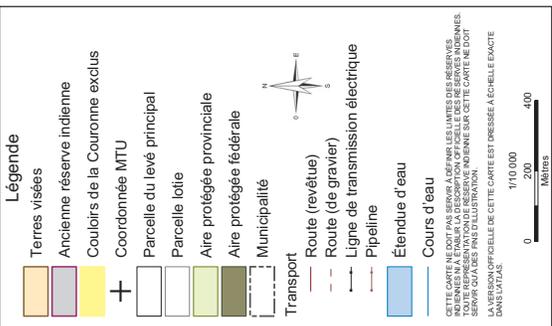




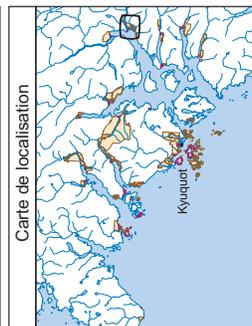




Terres de première nation maanulthe
des Premières Nations des
Ka:yu:k't'h/Ch'e:k'les7e'h

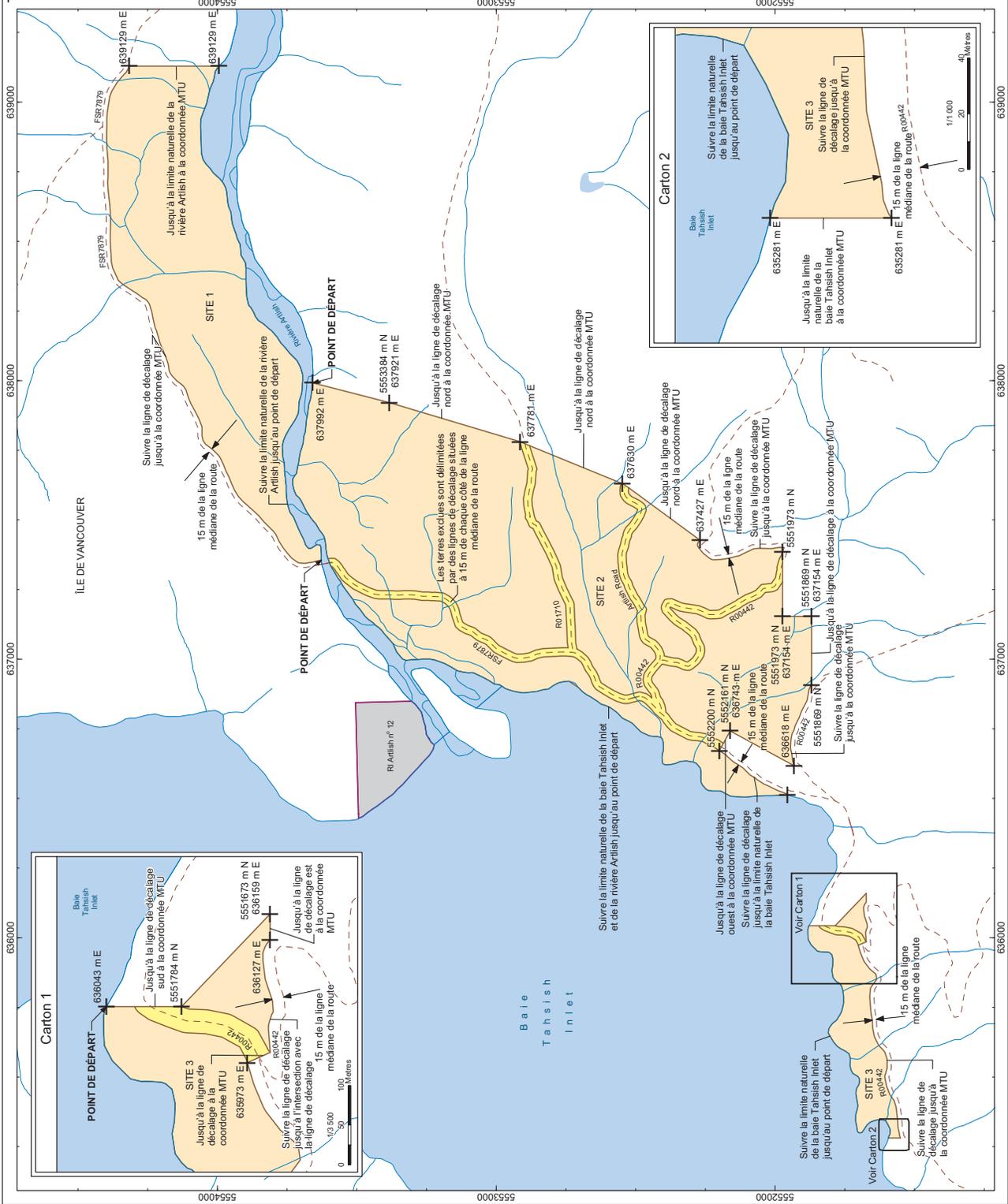


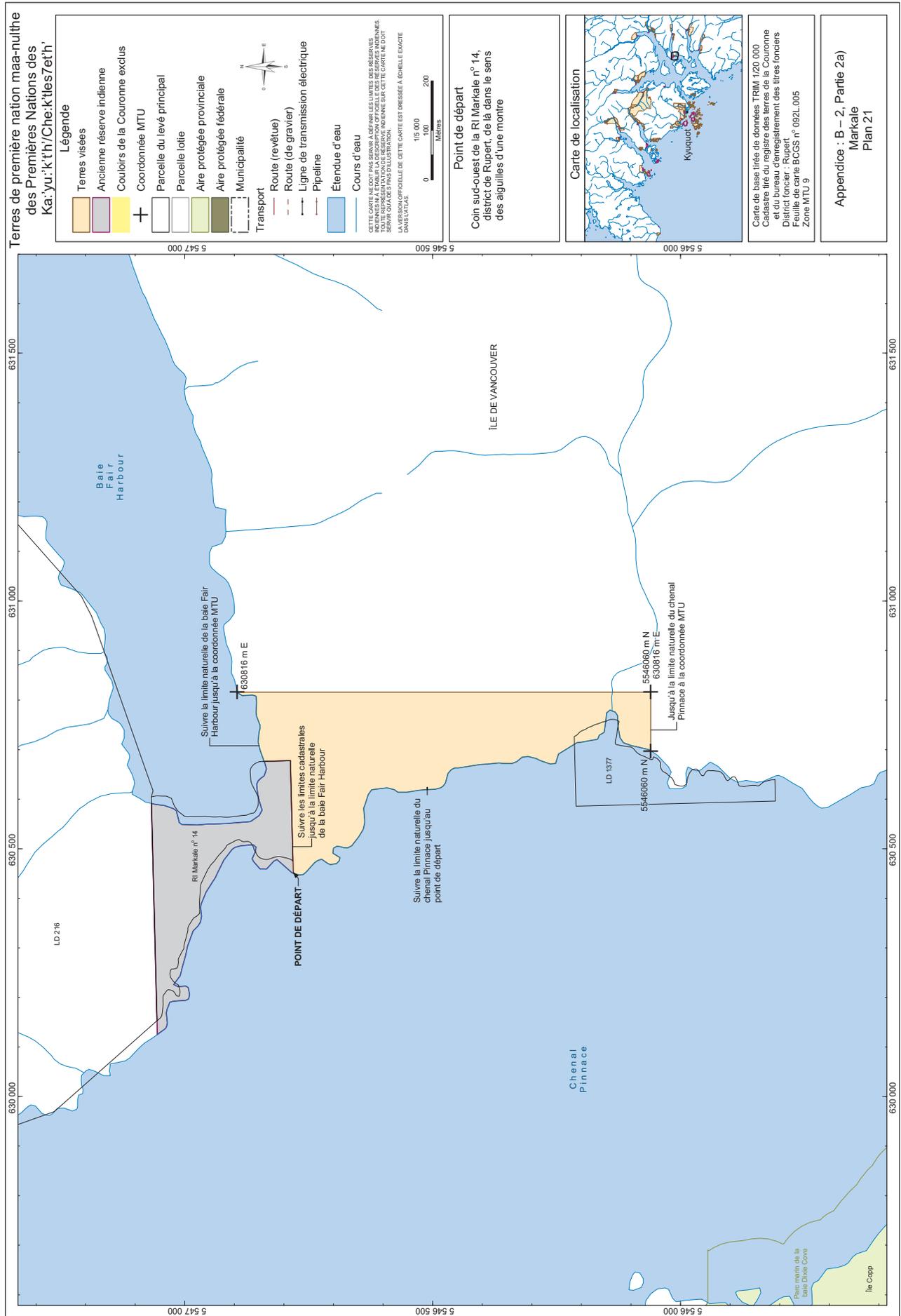
Point de départ
Site 1 : Limite naturelle de la rivière Artlish à la ligne de décalage est, de là dans le sens des aiguilles d'une montre
Site 2 : Un point sur la limite naturelle de la rivière Artlish à la coordonnée MTU 637992 m E, de là dans le sens des aiguilles d'une montre
Site 3 : La limite naturelle de la baie Tahsish Inlet à la coordonnée MTU 638043 m E, de là dans le sens des aiguilles d'une montre

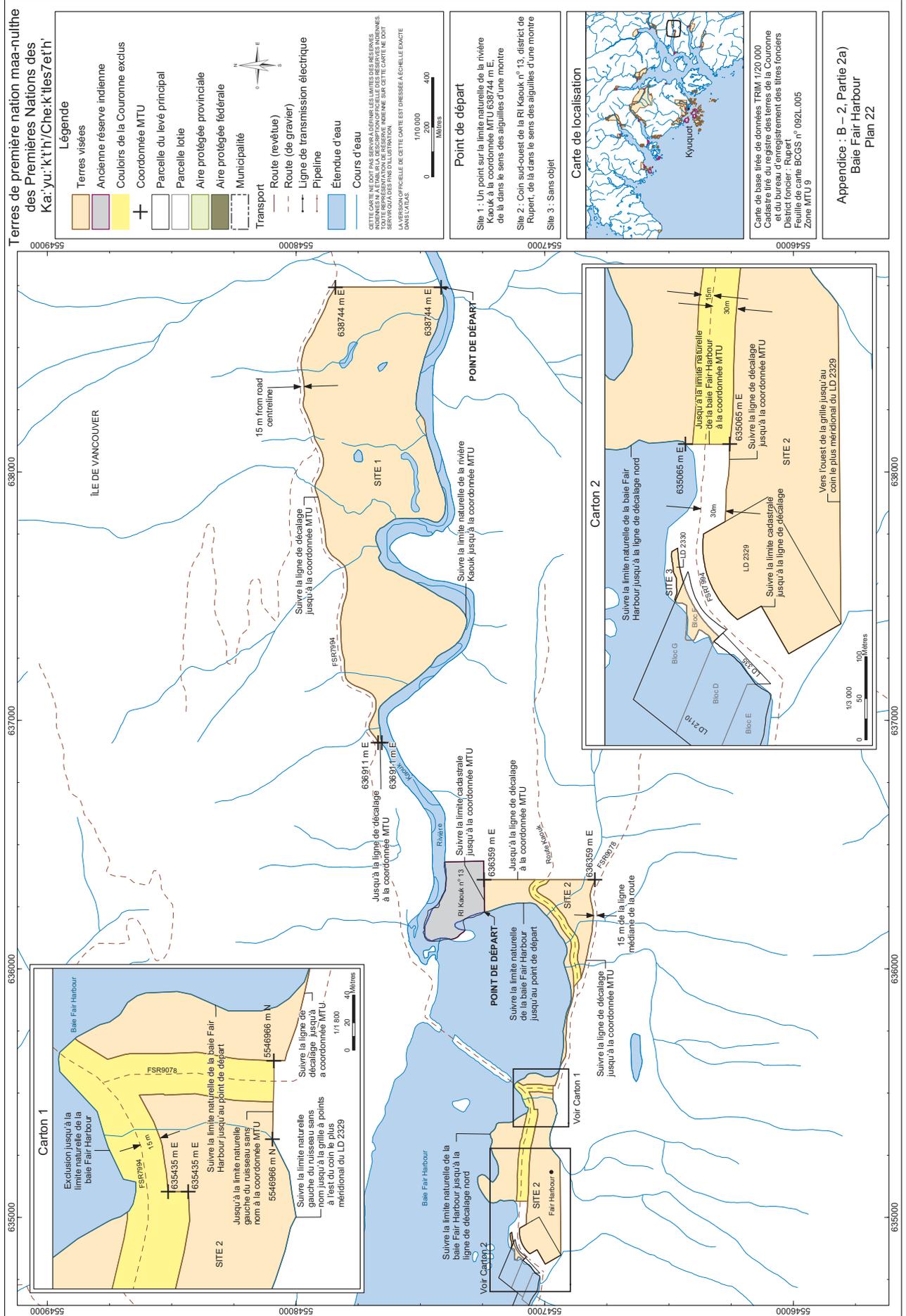


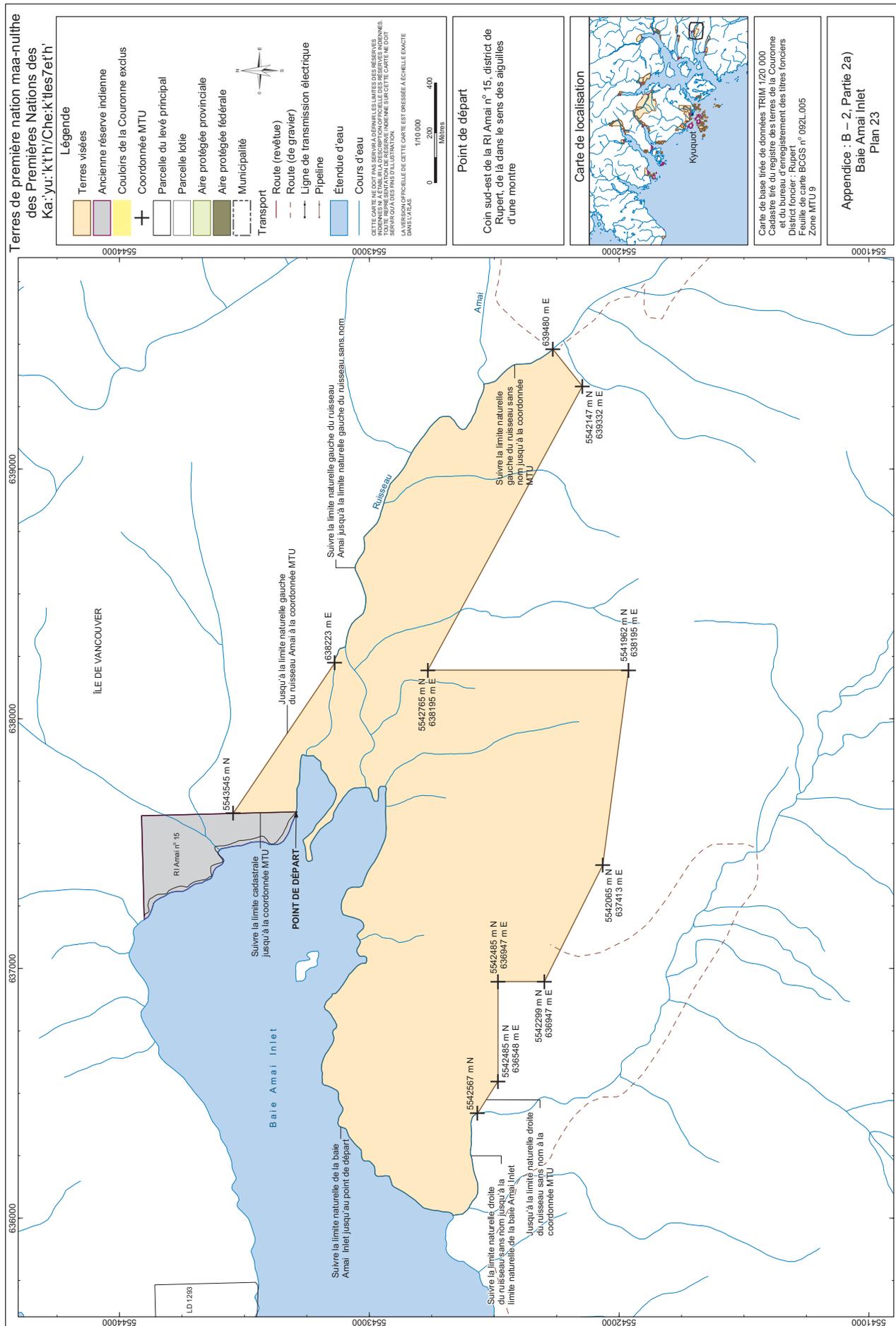
Carte de base tirée de données TRIM 120 000
Cadastré tiré du registre des terres de la Couronne et du bureau d'enregistrement des titres fonciers
District foncier : Rupert
Feuille de carte ECGS n° 092L 015
Zone MTU 9

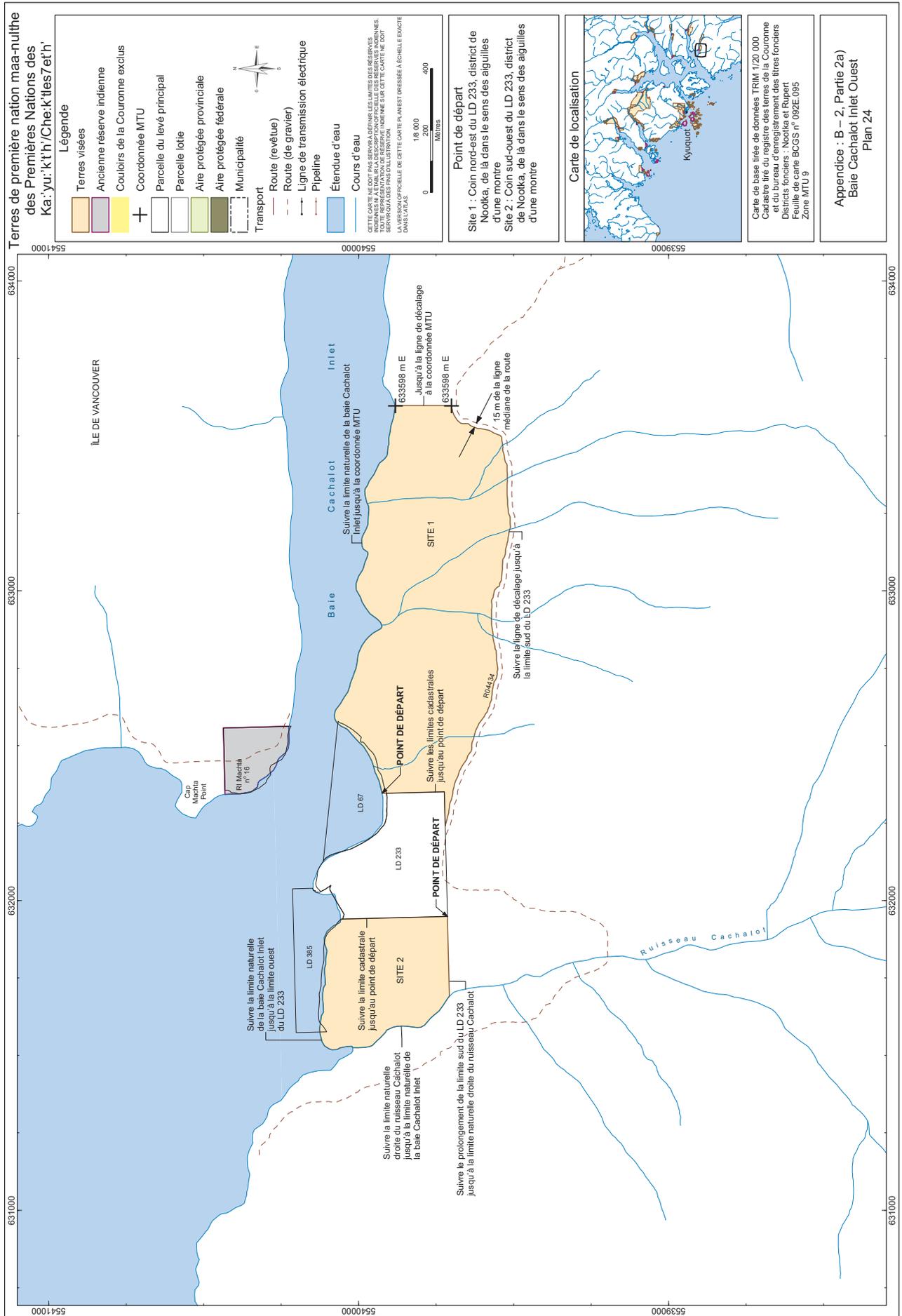
Appendice : B - 2, Partie 2a)
Artlish
Plan 20

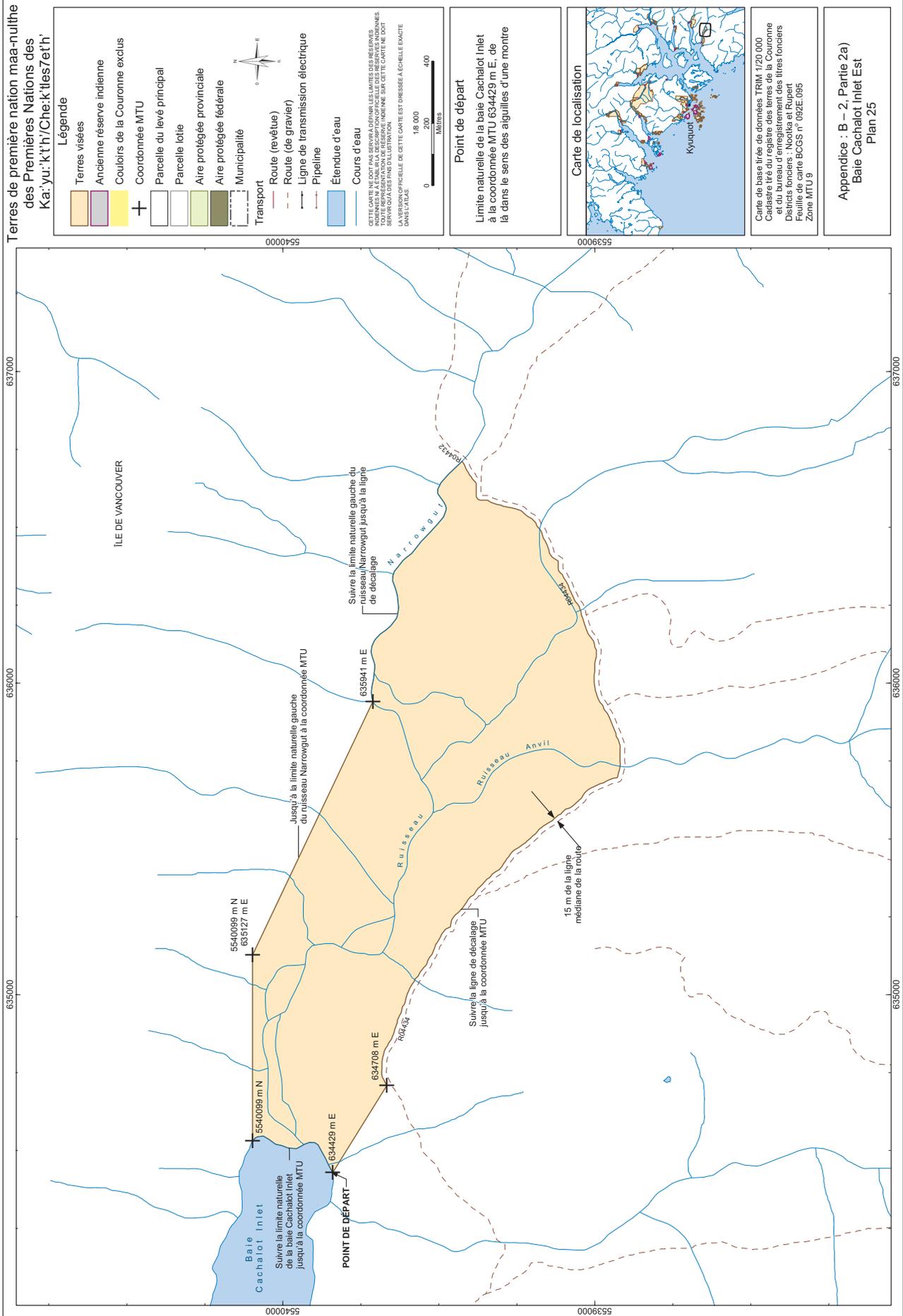












APPENDICE B-2
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DES PREMIÈRES NATIONS DES
KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H'

**Partie 3 ~ Liste des terres de première nation maa-nulthe
des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h' à être
enregistrées au bureau d'enregistrement des titres fonciers**

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-2, partie 2a), plan 22	Bloc F du lot de district 2110, district de Rupert	sans objet
Appendice B-2, partie 2a), plan 22	Lot de district 2329, district de Rupert	sans objet
Appendice B-2, partie 2a), plan 22	Lot de district 2330, district de Rupert	sans objet

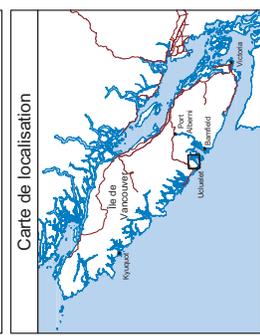
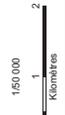
APPENDICE B-3
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DE LA NATION DES TOQUAHTS

Terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts

Légende

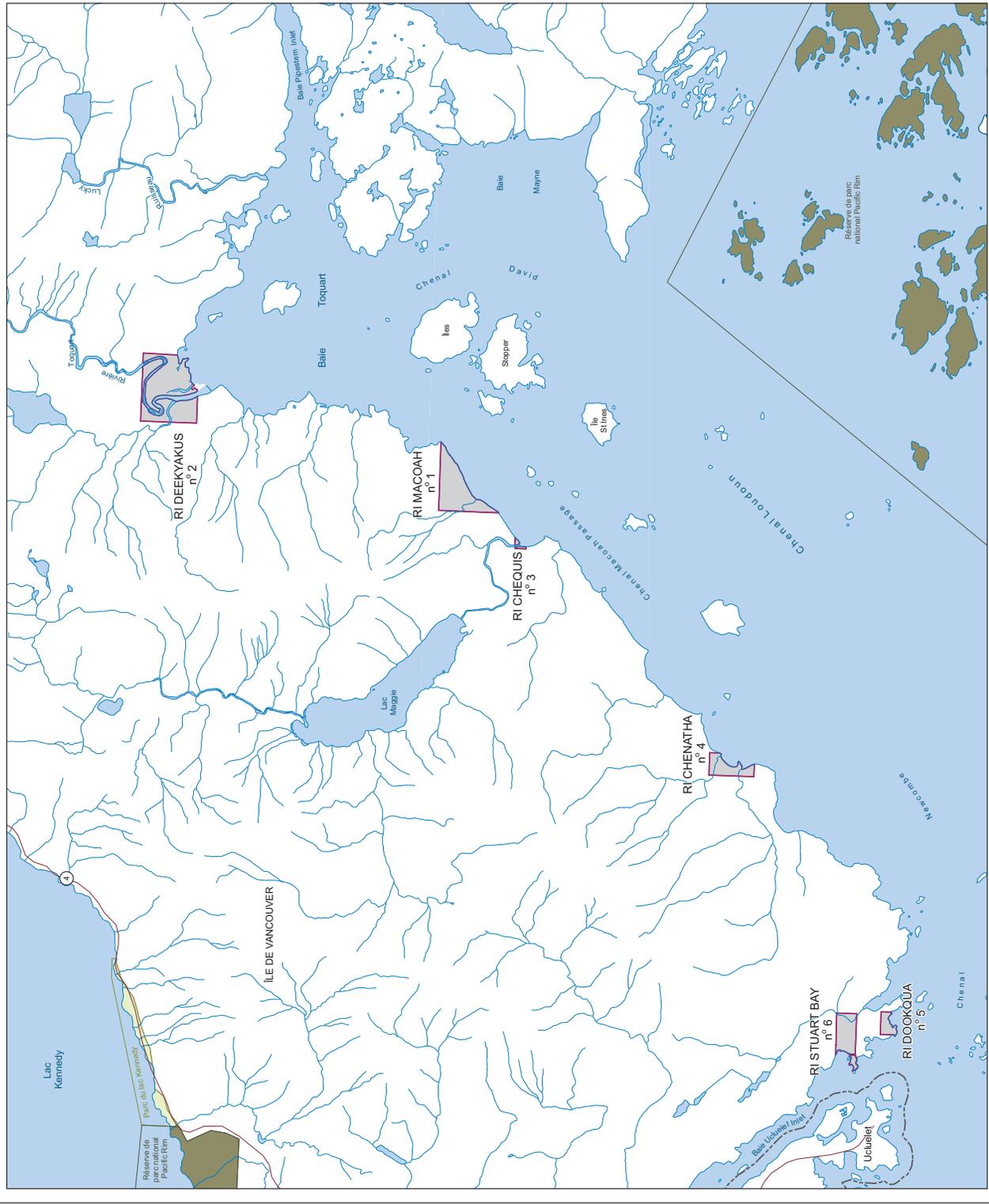
- Ancienne réserve indienne de la Nation des Toquahts
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route

CETTE CARTE NE PORTAS SURSUS À AUCUNE DES AÉRIES DES RÉSERVES INDIANES NI À LA DESCRIPTION OFFICIELLE DES RÉSERVES INDIANES NI À LA DÉLIMITATION OFFICIELLE DES TERRES INDIANES. LE DÔT SE FAIRE QU'À DES FINS D'ILLUSTRATION. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS LE TITRE 10.



Carte de base tirée de données du SNRC 1:250 000
District foncier : Claycoquet
Zone MTU 10

Appendice : B - 3, Partie 1
Anciennes réserves indiennes
Vue générale



APPENDICE B-3, PARTIE 1a)
ANCIENNES RESERVES INDIENNES
DE LA NATION DES TOQUAHTS
LISTE DES DESCRIPTIONS OFFICIELLES

Nom de la réserve indienne	N°	Description officielle	
		N° de lot de district	Plan ¹
Chenatha	4	sans objet	BC111
Chequis	3	sans objet	BC111
Deekyakus	2	sans objet	BC111
Dookqua	5	sans objet	76258
Macoah	1	sans objet	BC111
Stuart Bay	6	Lot de district 795, district de Clayoquot	73755

1 Il s'agit de dossiers du Registre d'arpentage des terres du Canada, déposés à Ottawa.

Terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts

Légende

- Terres supplémentaires
- Ancienne réserve indienne de la Nation des Toquahts
- Couloirs de la Couronne exclus
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route

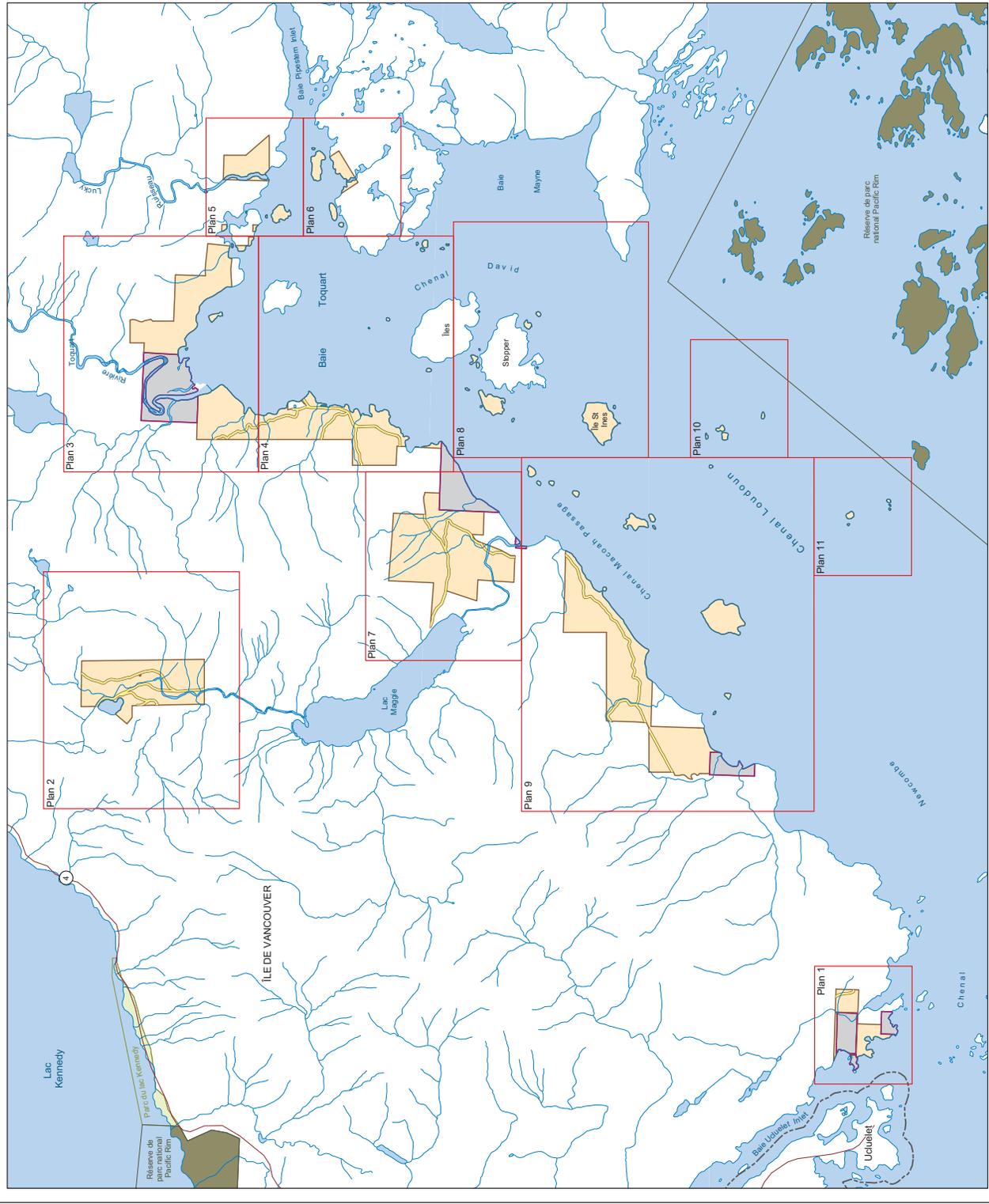
1:50 000
Kilomètres

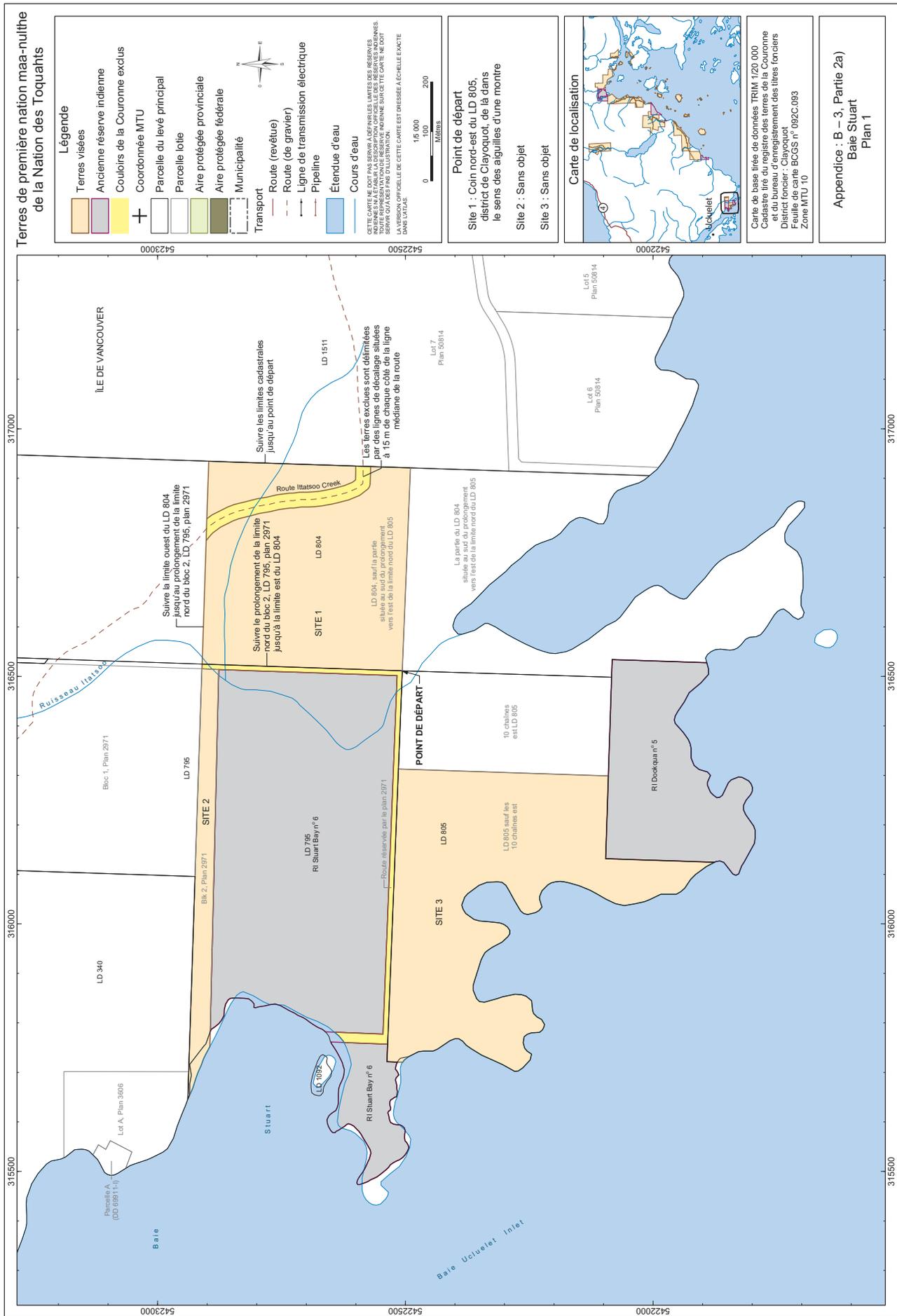
CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES RÉSERVES INDIENNES NI À ÉVALUER LA DESCRIPTION OFFICIELLE DES RÉSERVES INDIENNES. LE SERVICE DES TERRES INDIENNES DU CANADA NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES RÉSERVES INDIENNES NI À ÉVALUER LA DESCRIPTION OFFICIELLE DES RÉSERVES INDIENNES. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS LE TITRE.

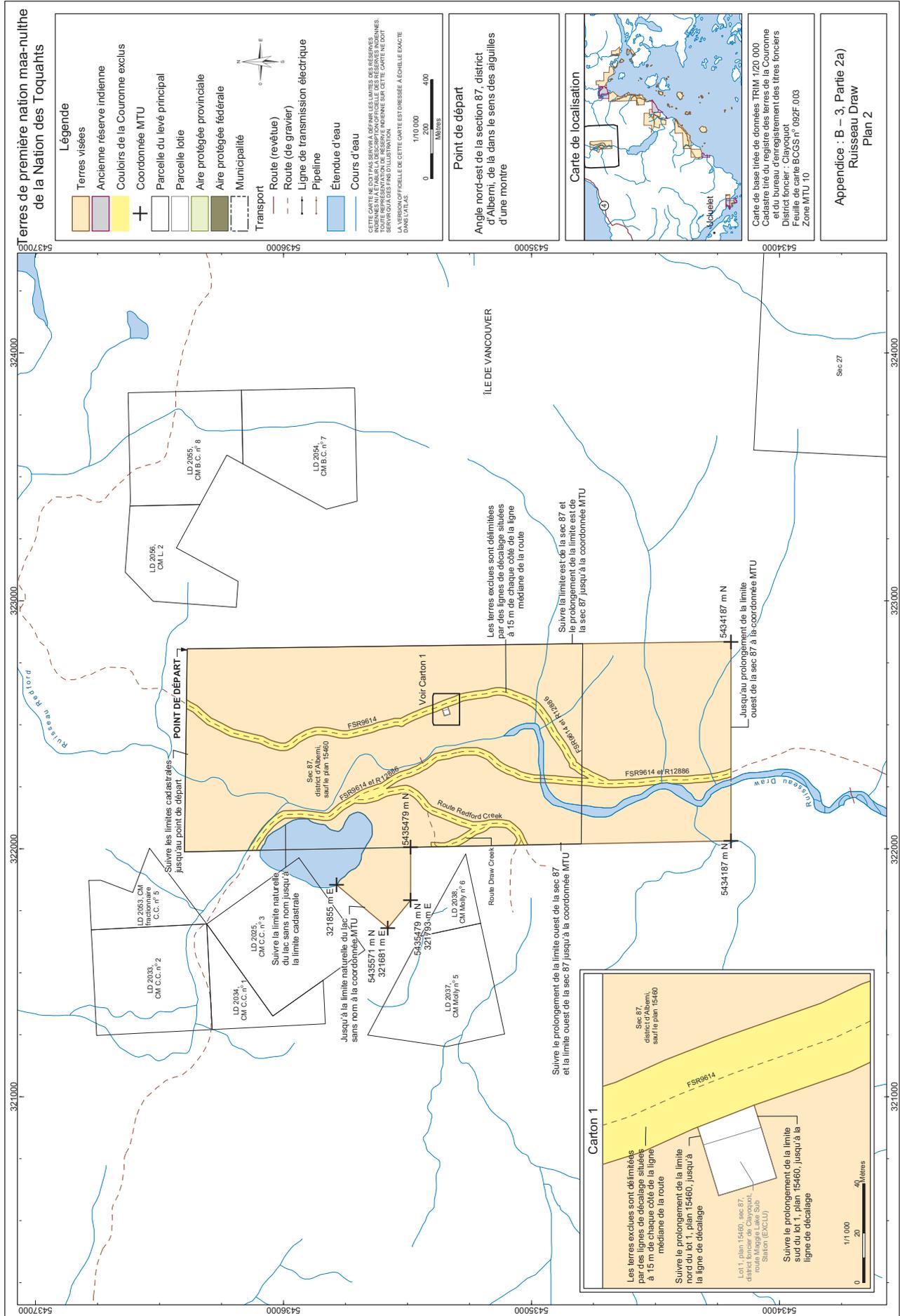
Carte de localisation

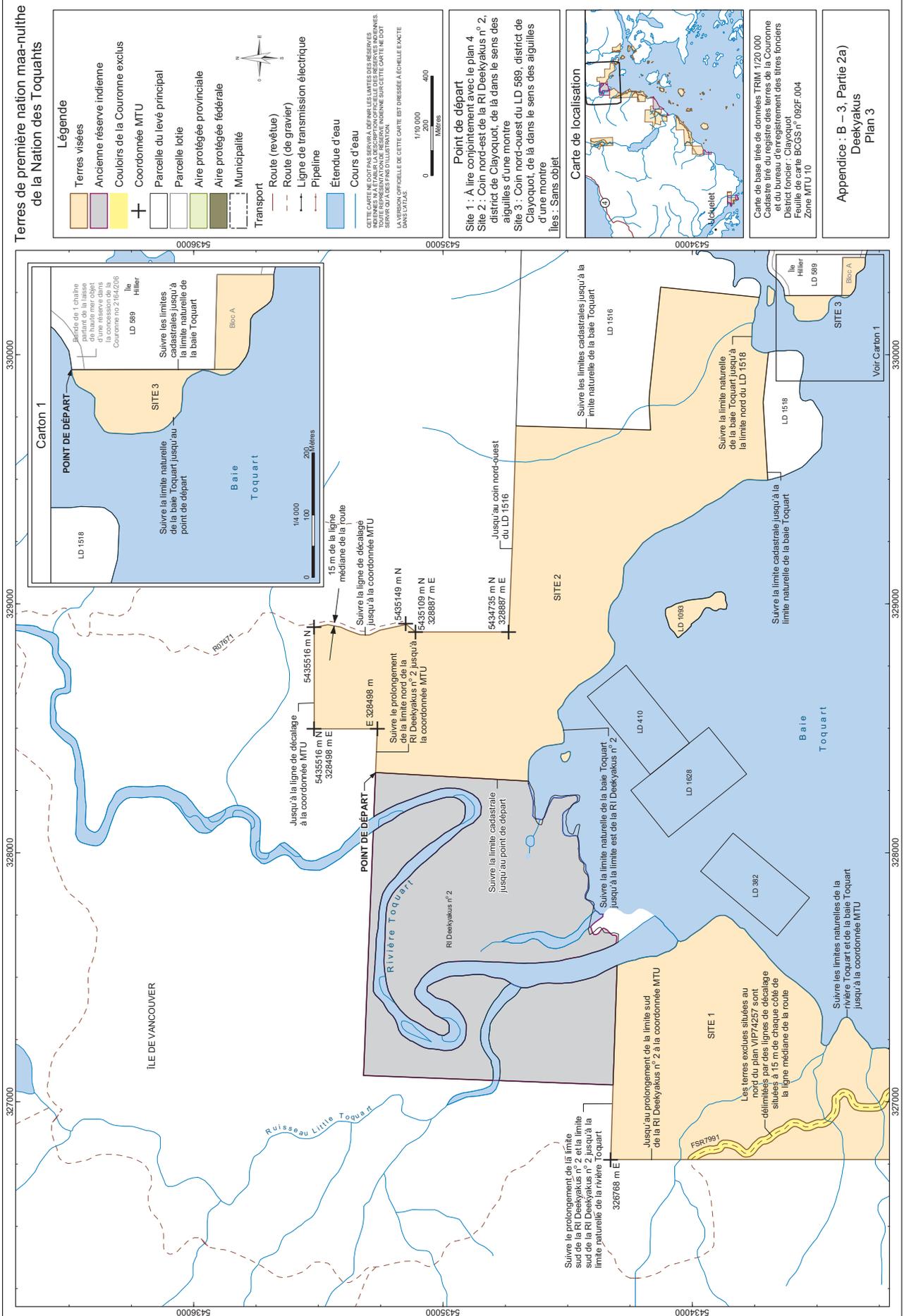
Carte de base tirée de données du SNRC 1/250 000
Districts fonciers : Barclay et Claycoquit
Zone MTU 10

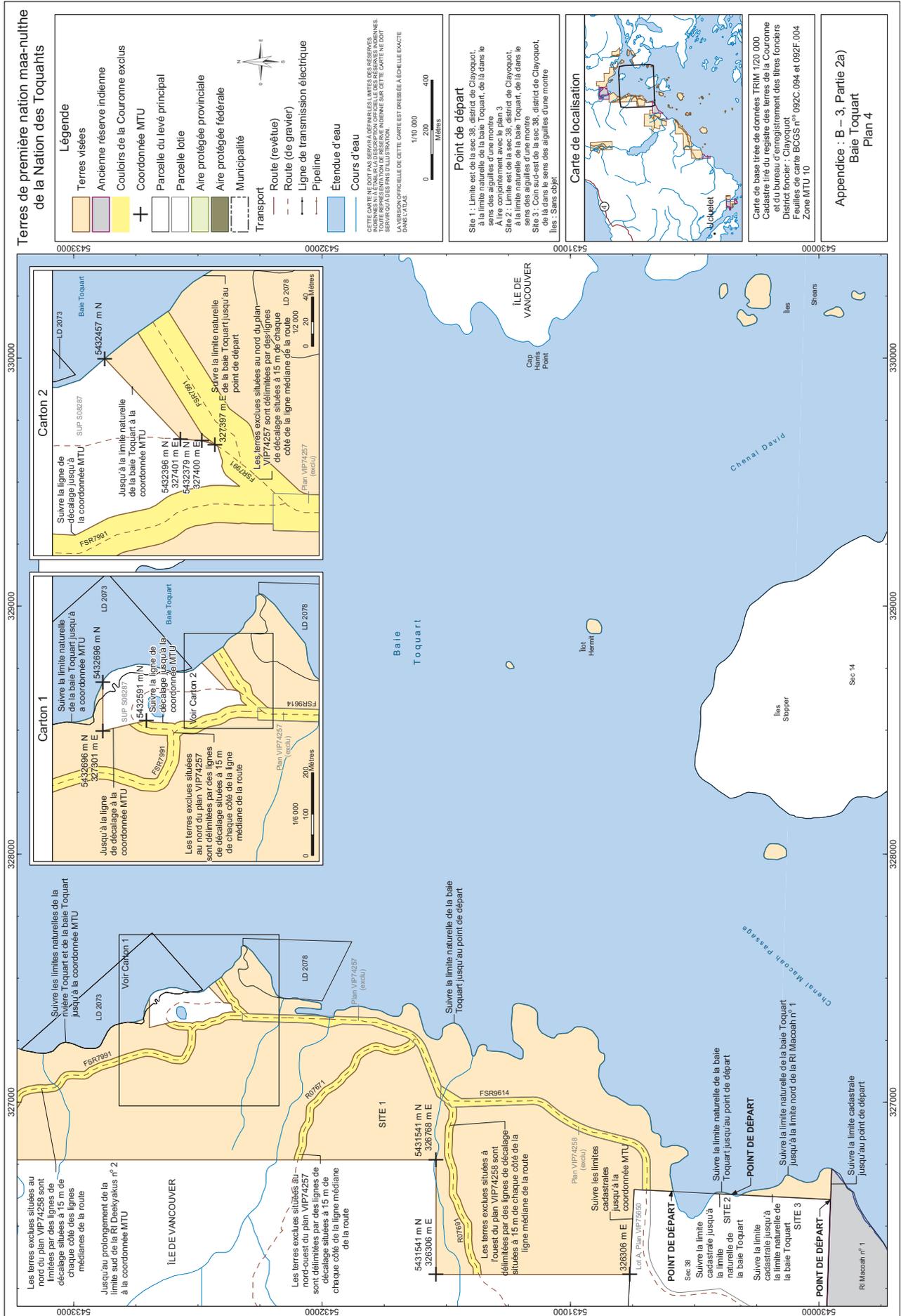
Appendice : B - 3, Partie 2
Terres supplémentaires
Index

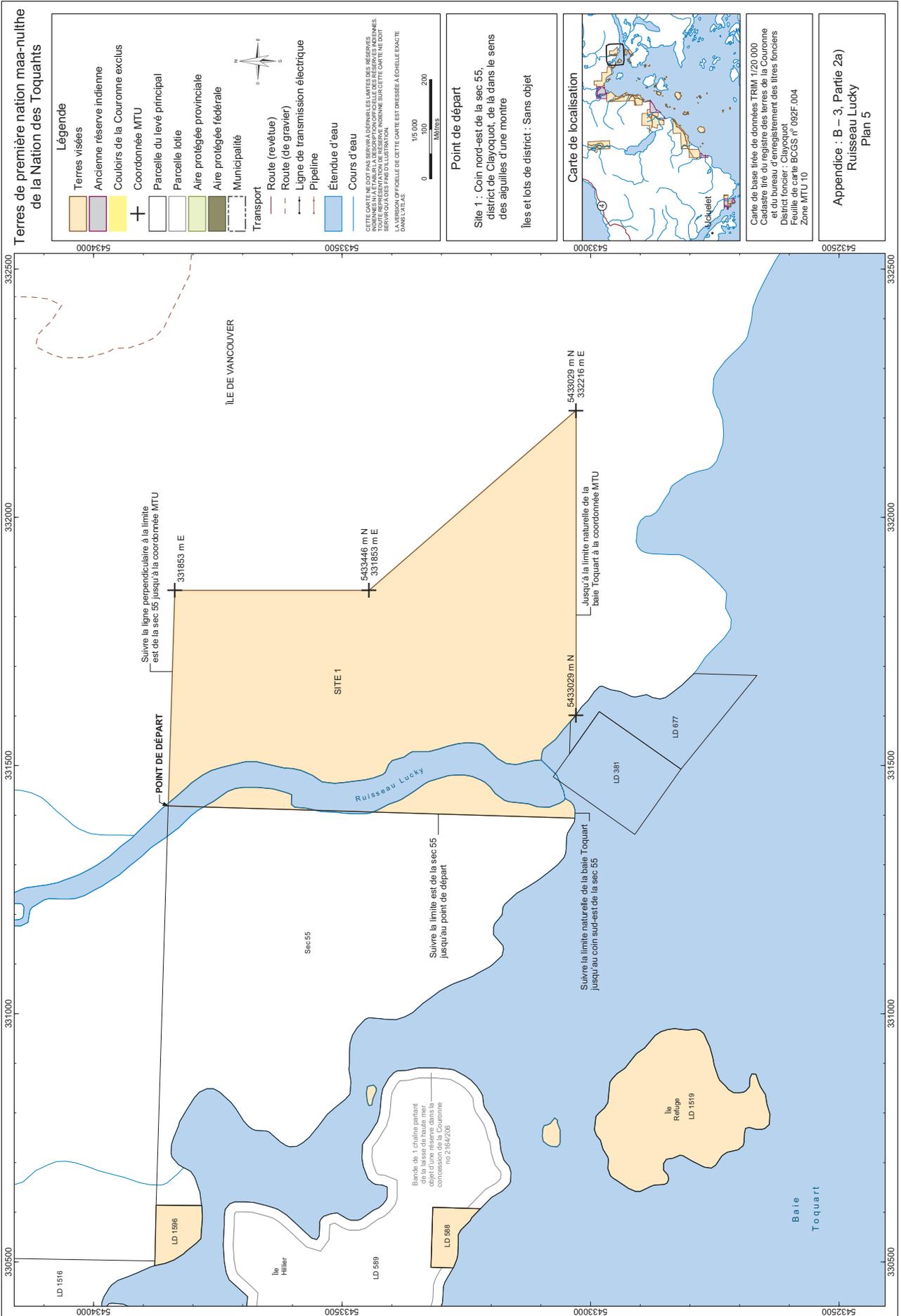


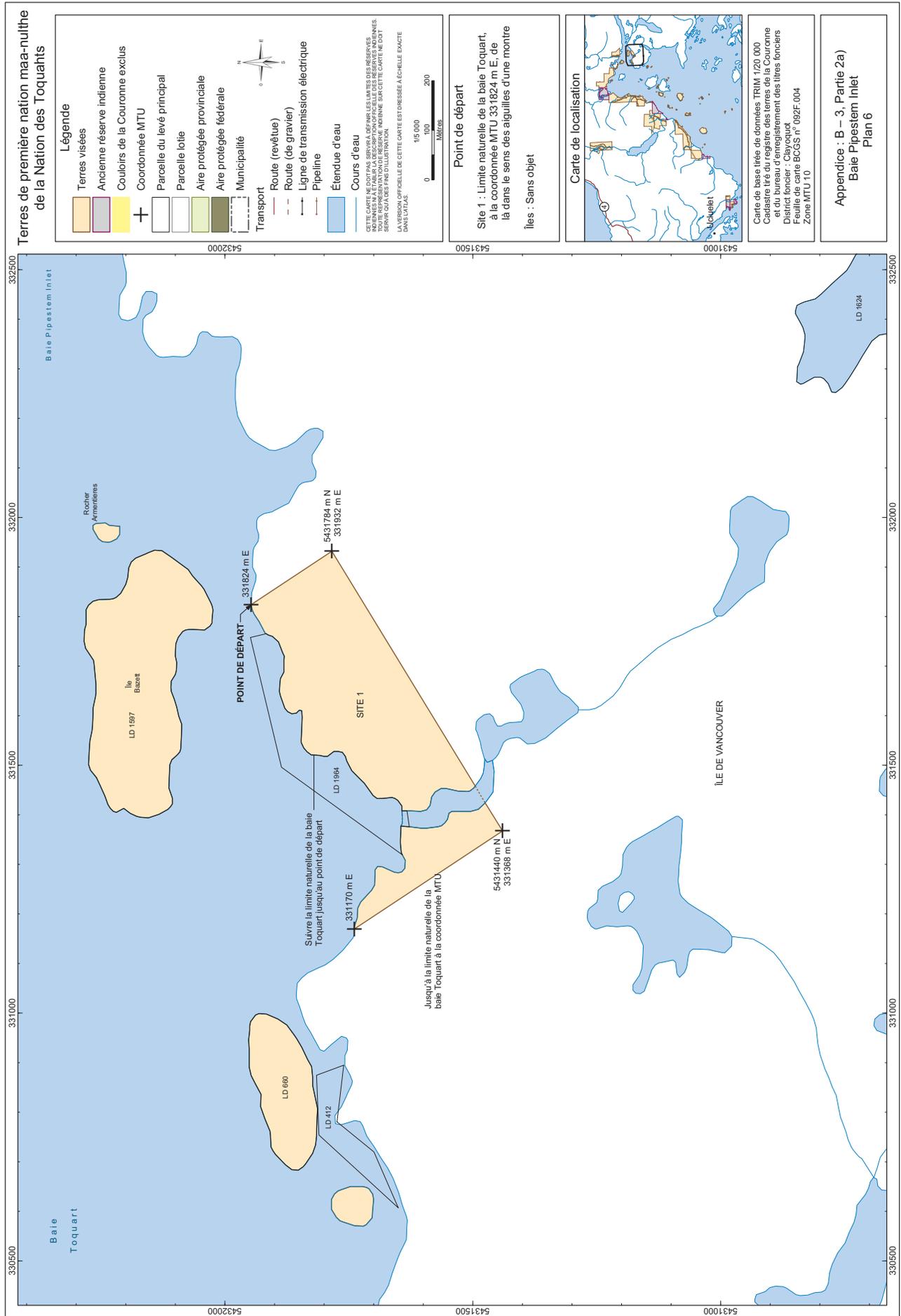


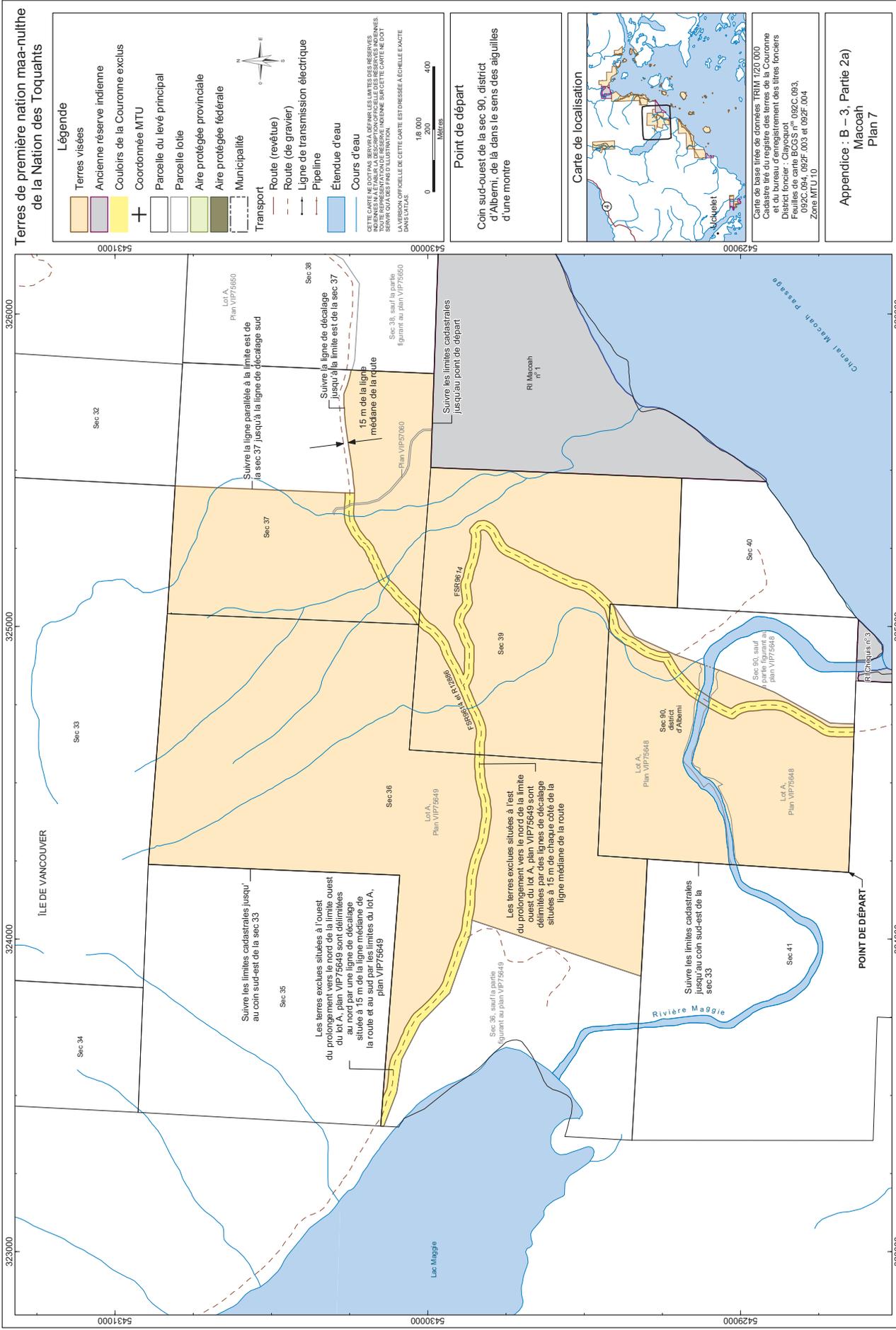


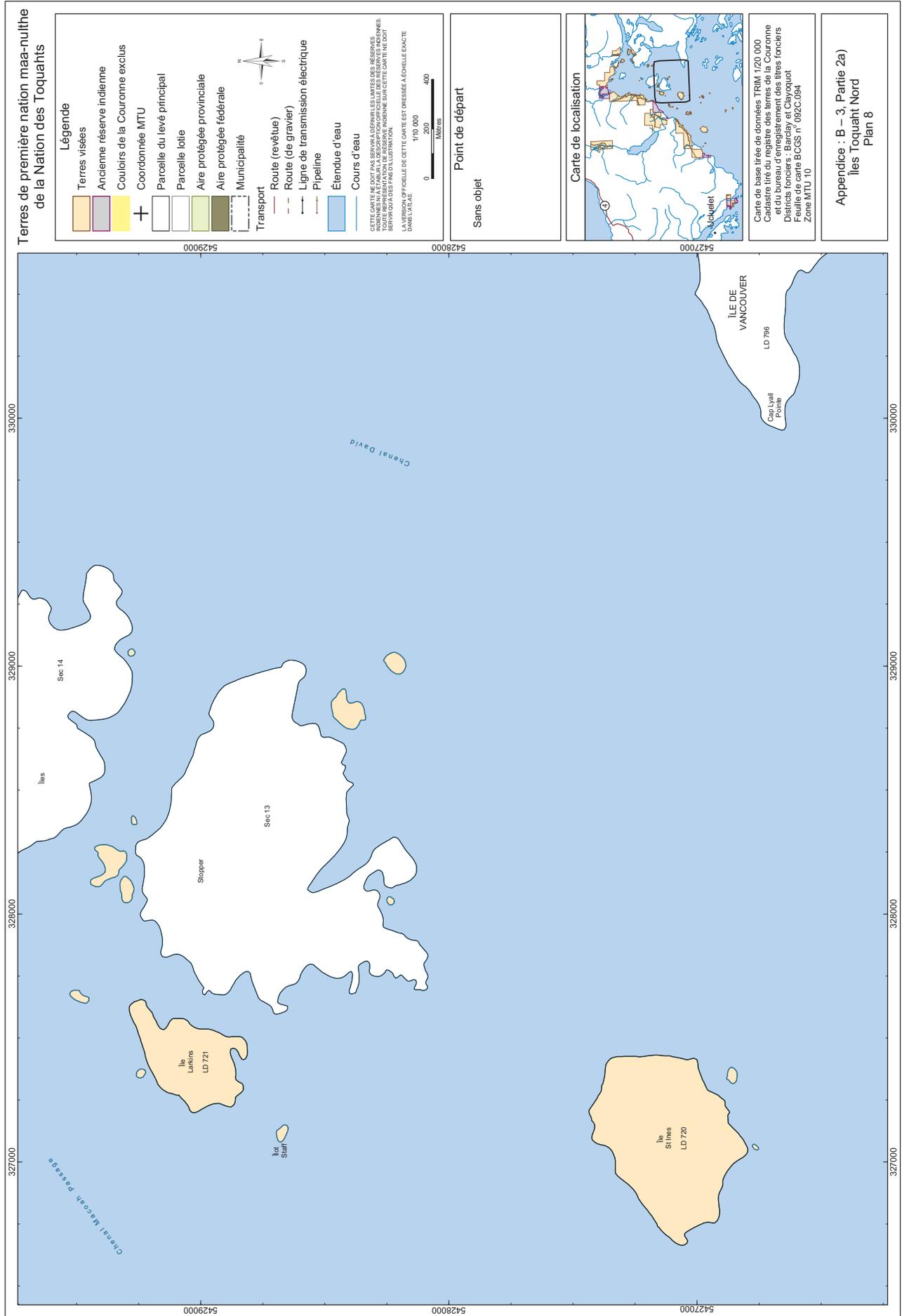


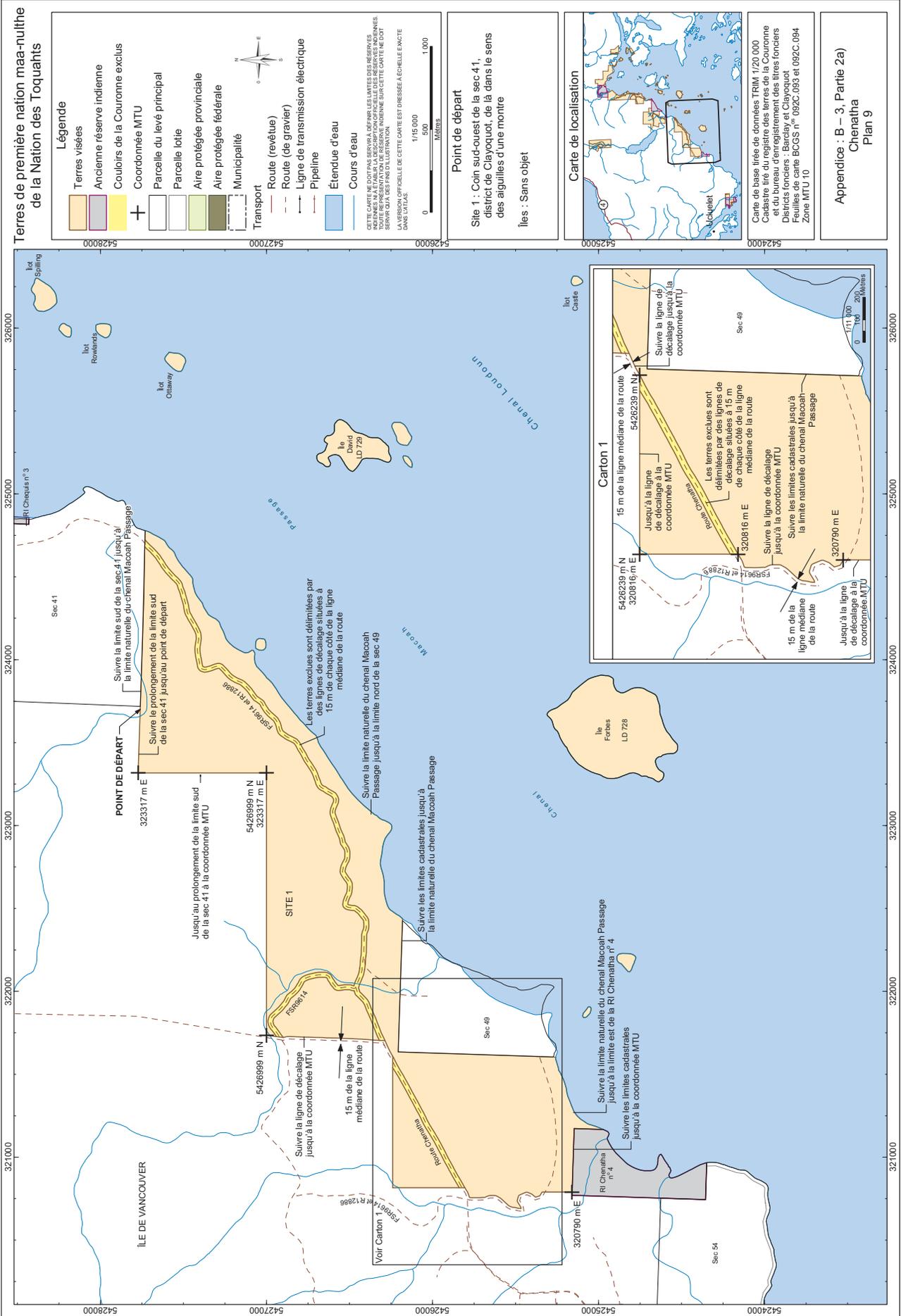


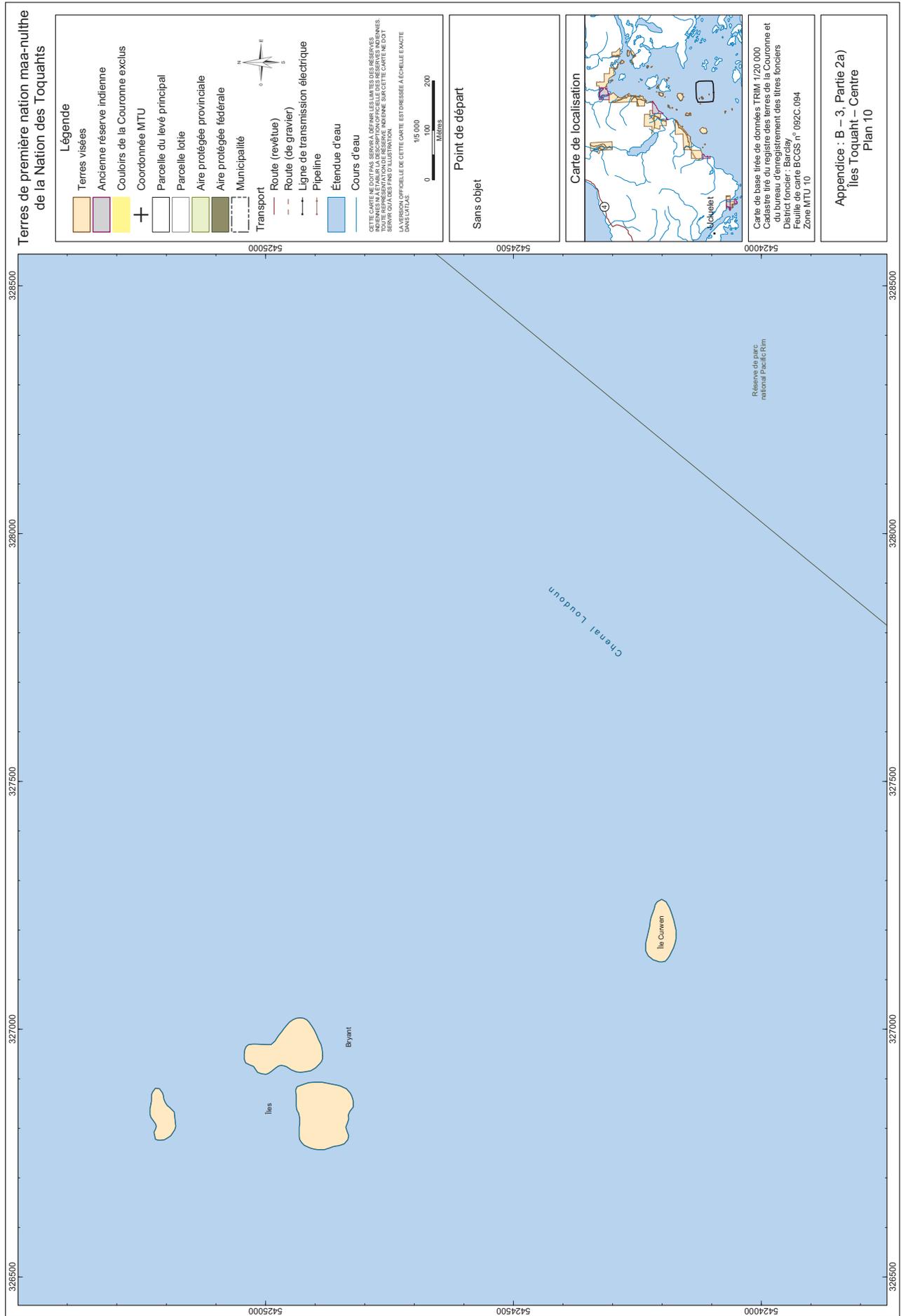


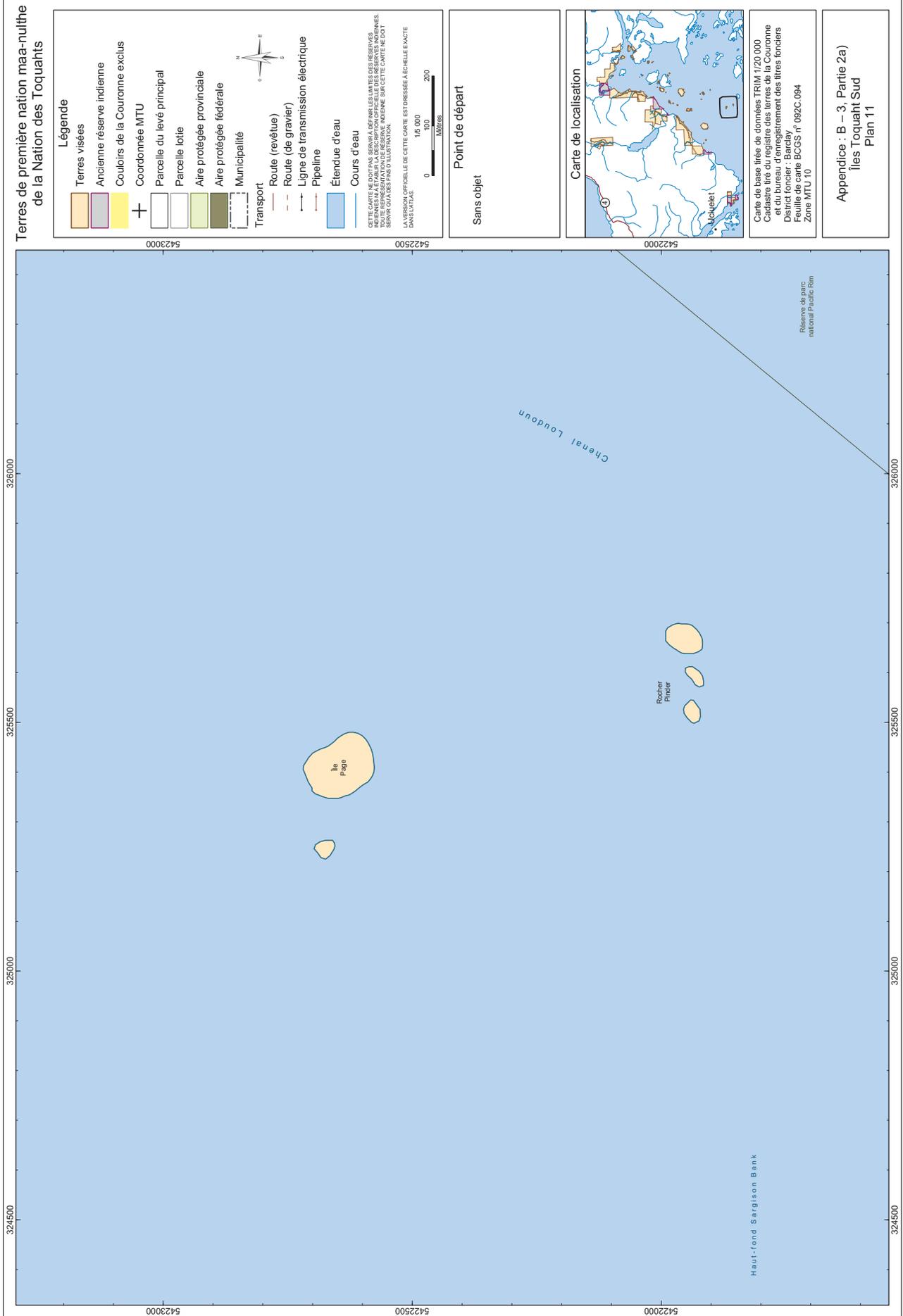










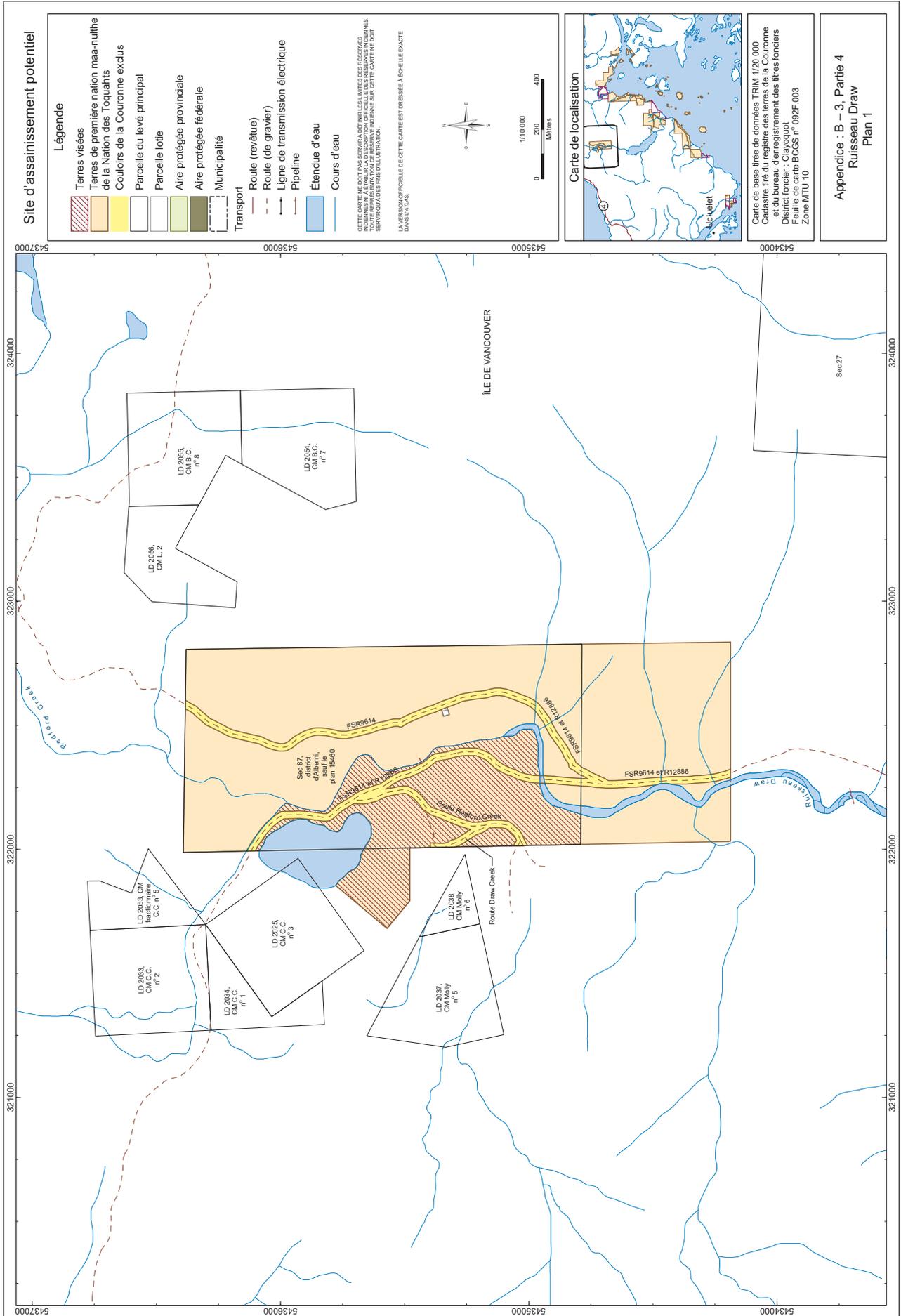


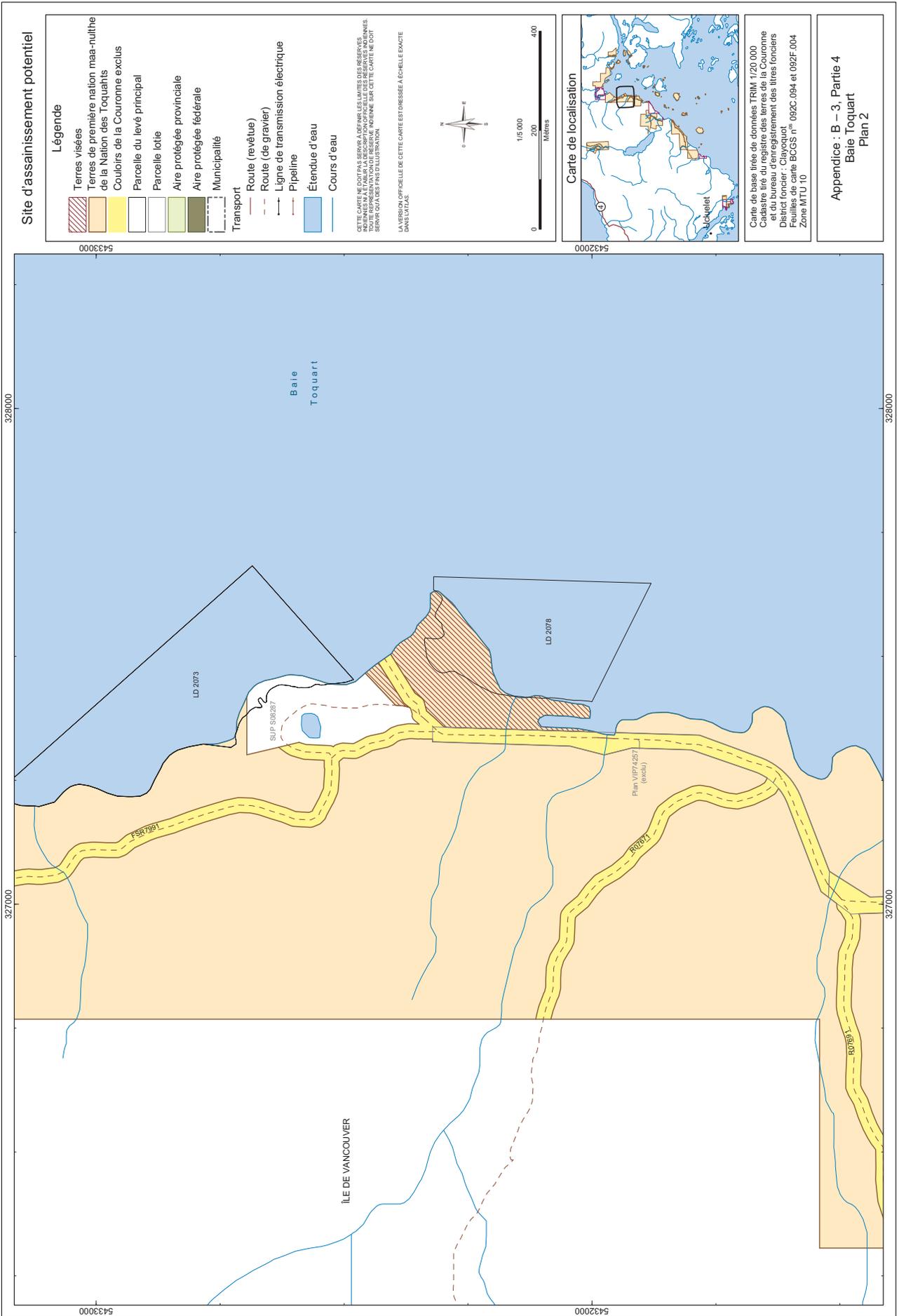
APPENDICE B-3

TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DE LA NATION DES TOQUAHTS

Partie 3 ~ Liste des terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts à être enregistrées au bureau d'enregistrement des titres fonciers

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-3, partie 2a), plan 1	Bloc 2 du lot de district 795, district de Clayoquot, plan 2971	006-208-932
Appendice B-3, partie 2a), plan 1	Lot de district 805, district de Clayoquot, sauf les 10 chaînes de l'est	010-162-496
Appendice B-3, partie 2a), plan 2	Section 87, district d'Alberni (située dans le district de Clayoquot), sauf la partie figurant au plan 15460	008-421-366
Appendice B-3, partie 2a), plan 3	Bloc A du lot de district 589, district de Clayoquot	010-164-511
Appendice B-3, partie 2a), plan 7	Lot A de la section 36, district de Clayoquot, plan VIP75649	025-721-291
Appendice B-3, partie 2a), plan 7	Lot A de la section 90, district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), plan VIP75648	025-721-151

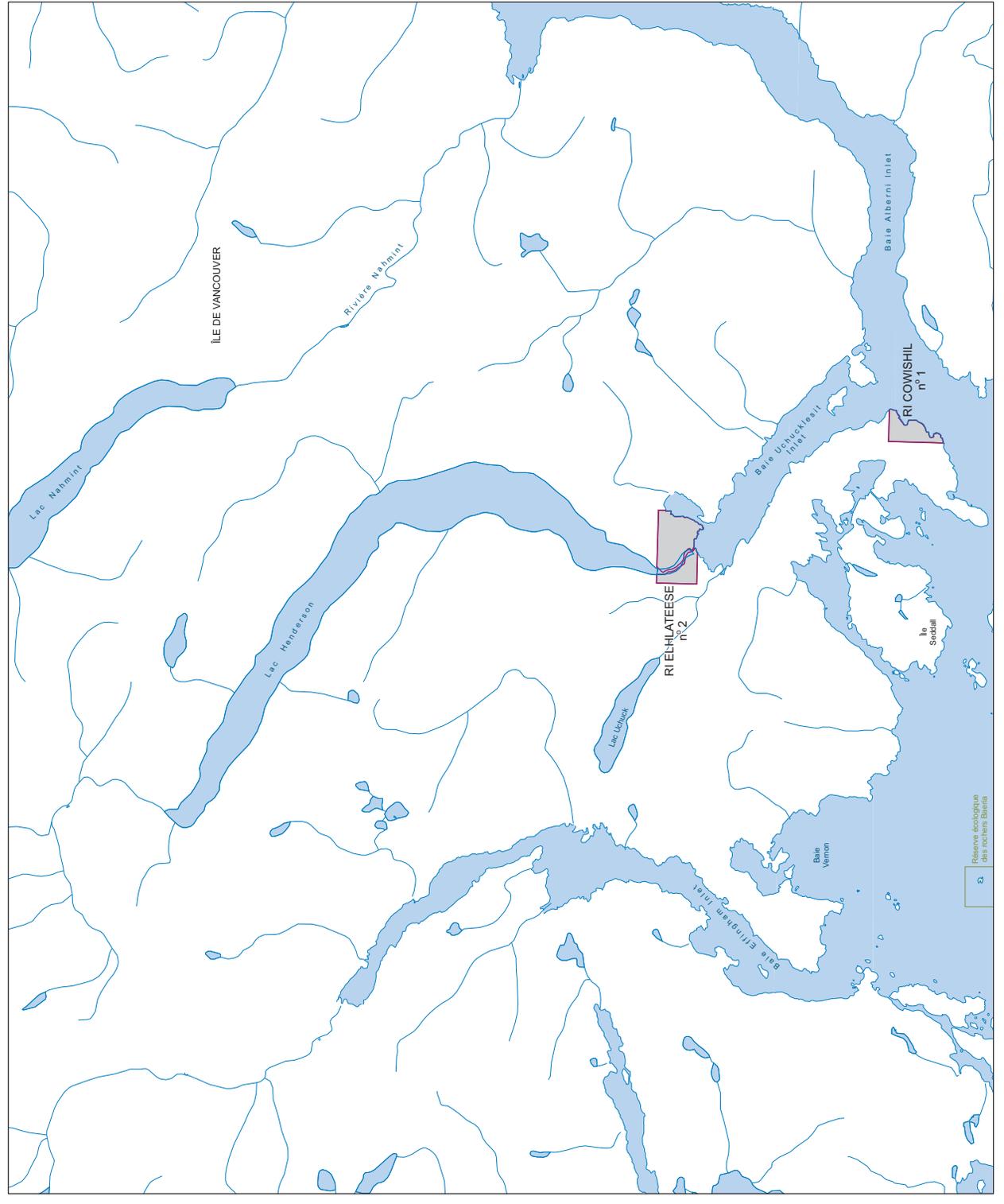




APPENDICE B-4
TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE DE LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS

Terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts

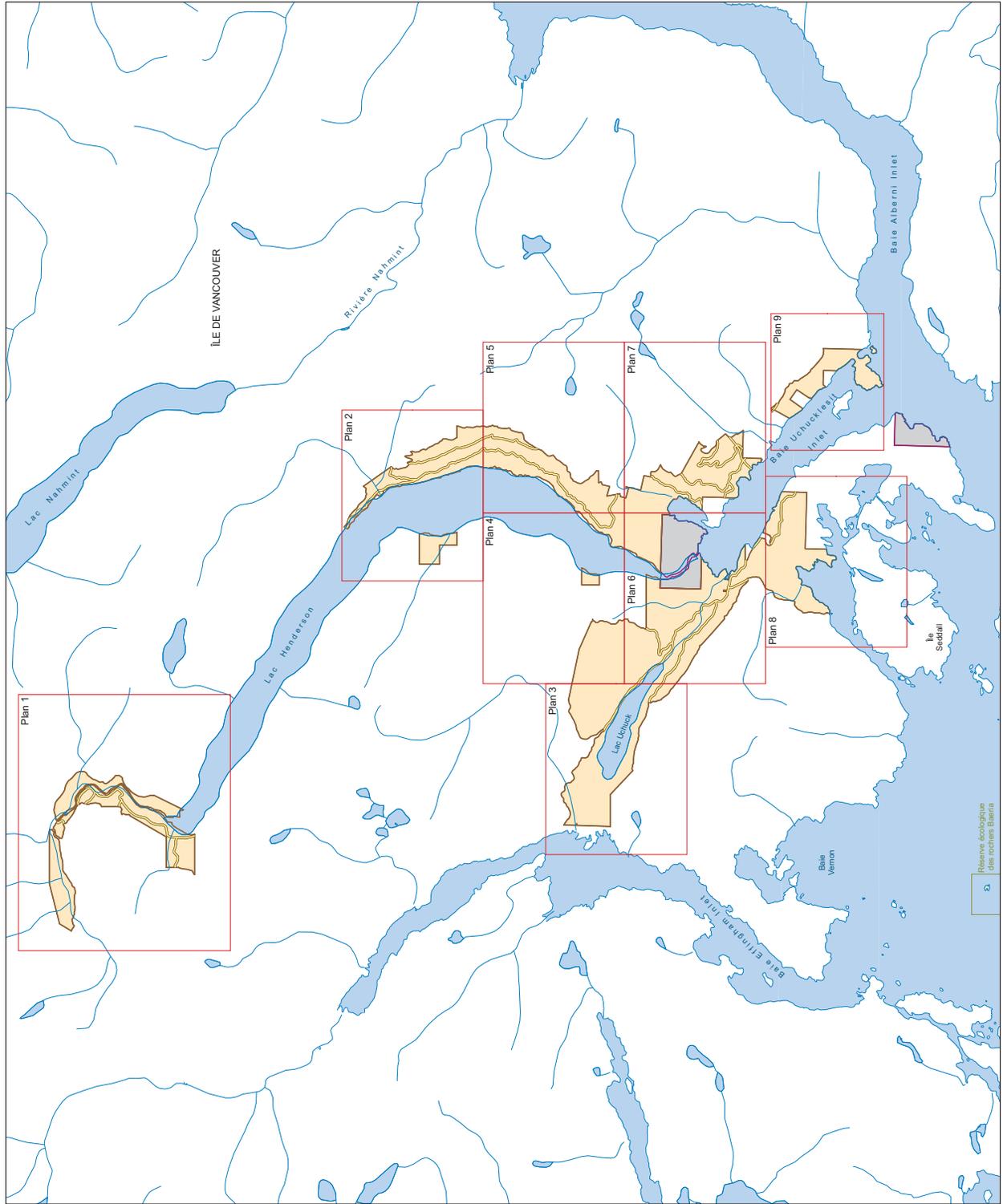
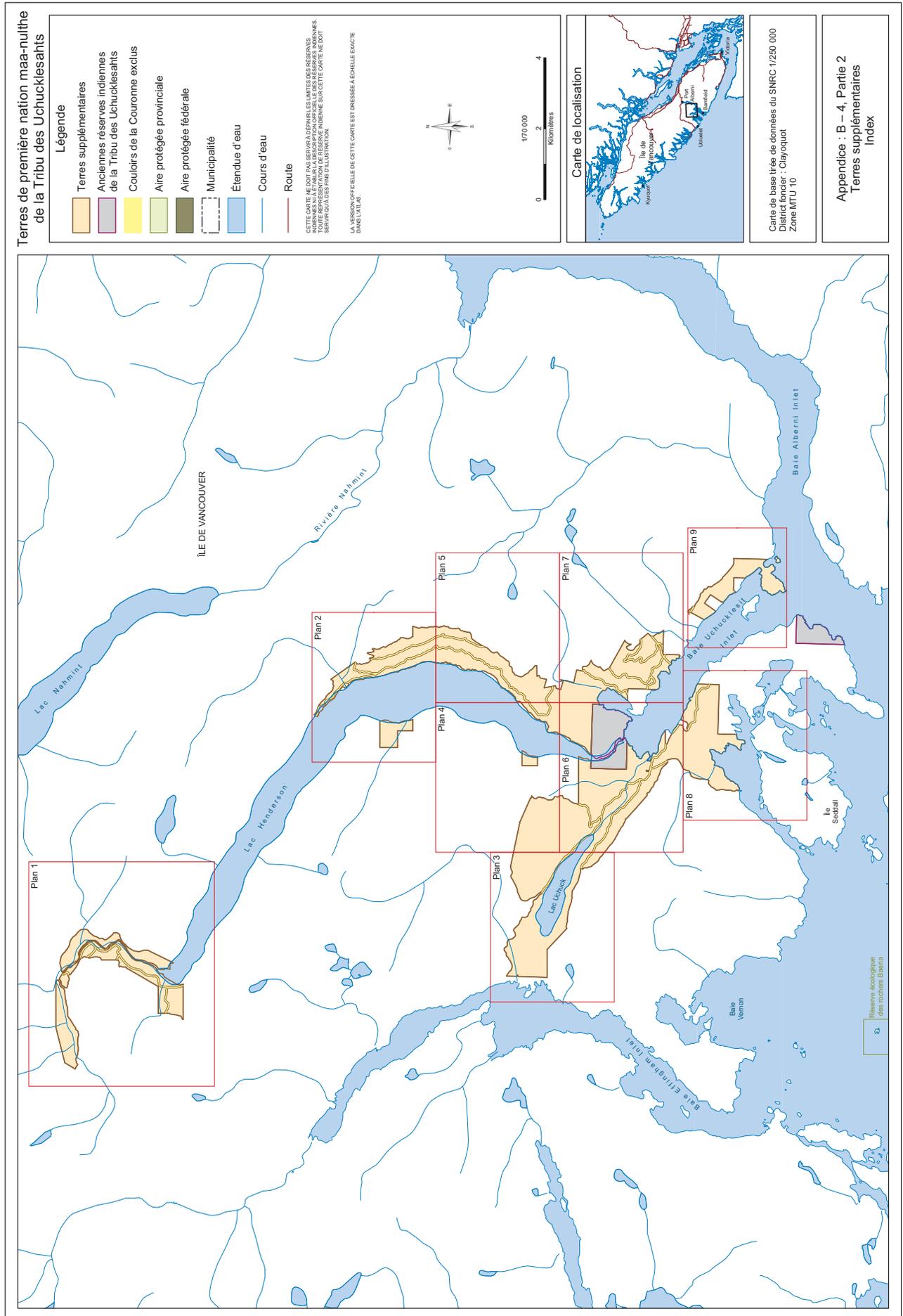
<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Anciennes réserves indiennes de la Tribu des Uchucklesahts Aire protégée provinciale Aire protégée fédérale Municipalité Étendue d'eau Cours d'eau Route 	
<p>Carte de localisation</p>	
<p>Carte de base tirée de données du SNRC 1:250 000 District foncier : Clayoquot Zone MTU 10</p>	
<p>Appendice : B – 4, Partie 1 Anciennes réserves indiennes Vue générale</p>	

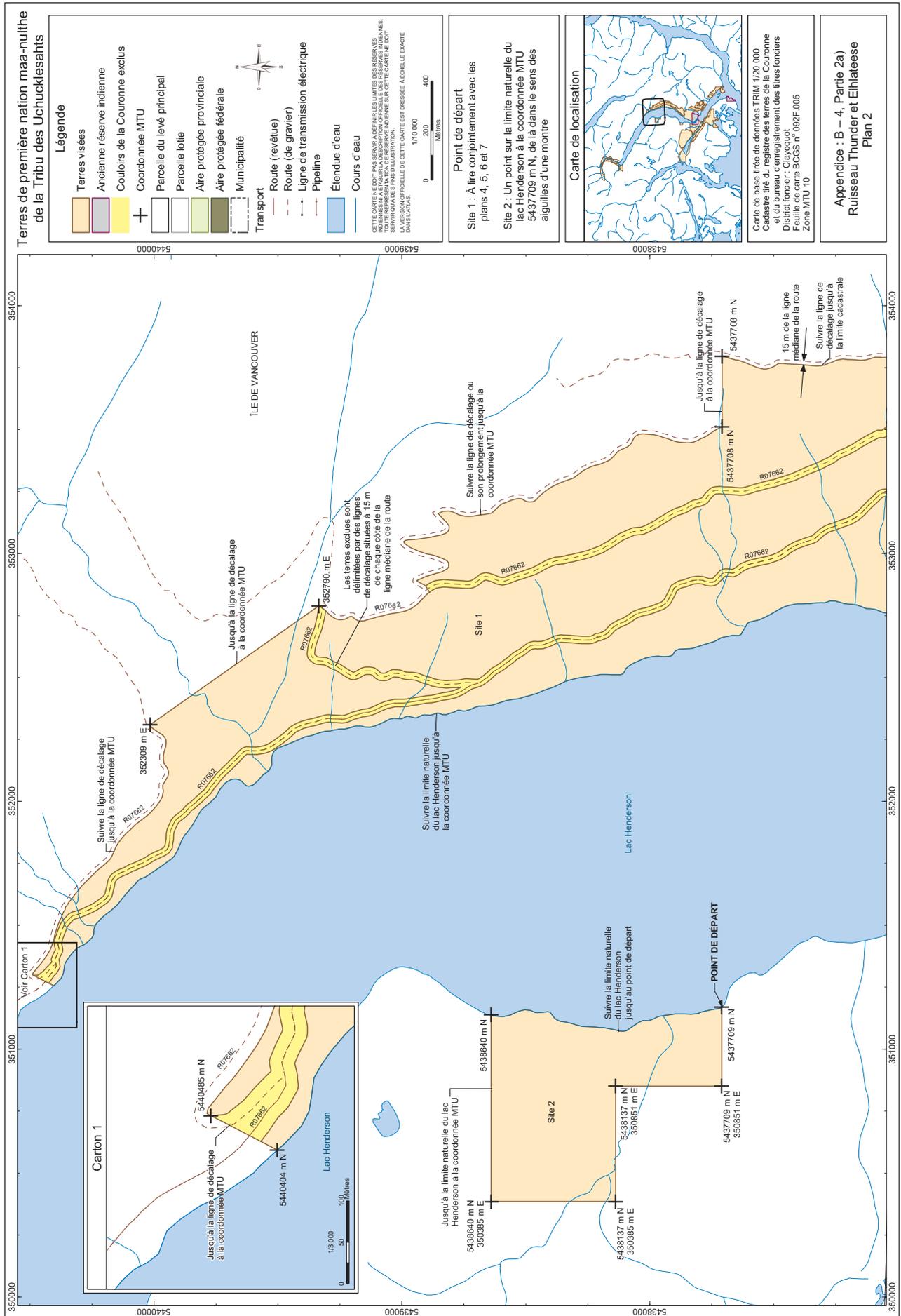


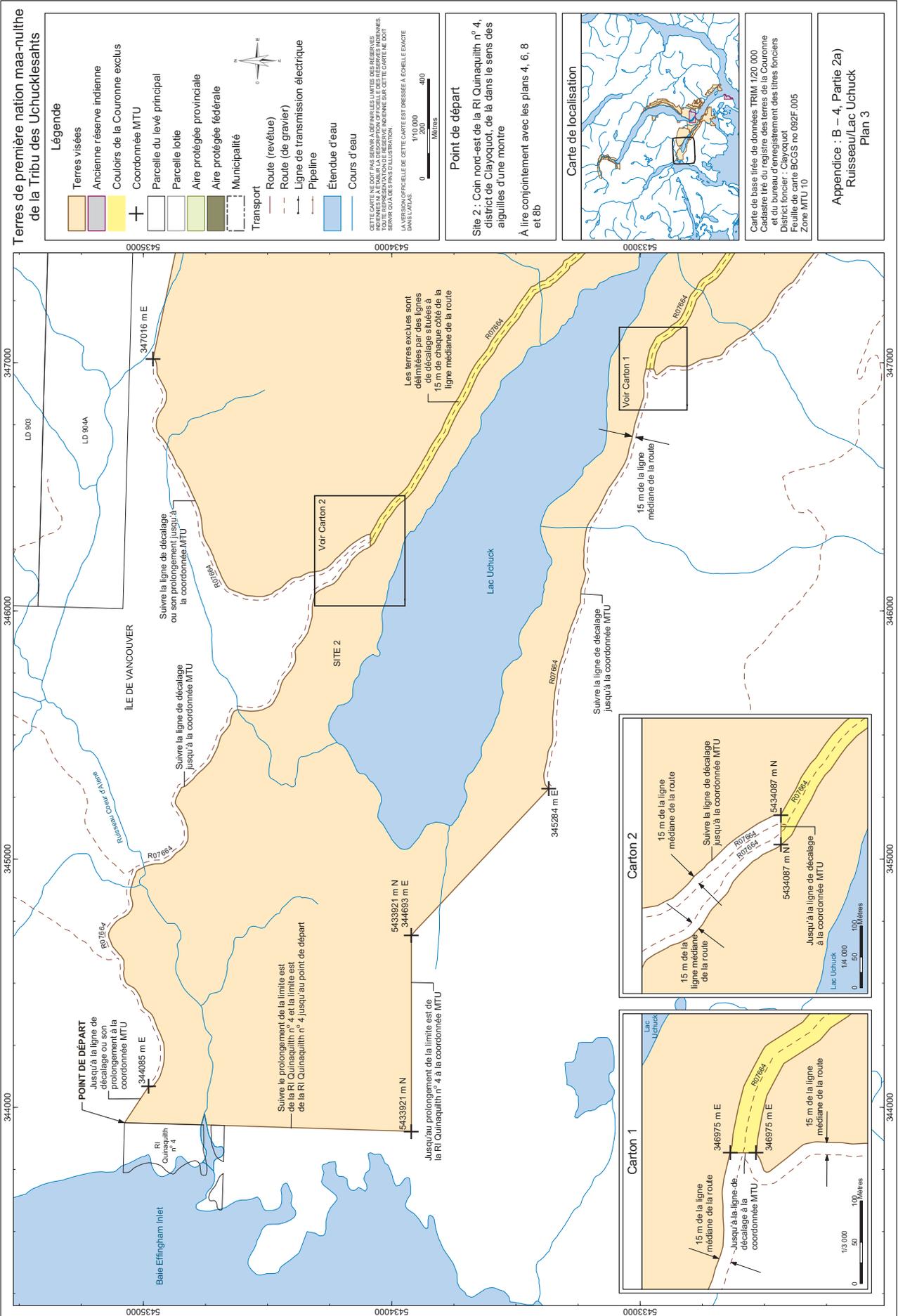
APPENDICE B-4, PARTIE 1a)
ANCIENNES RESERVES INDIENNES
DE LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS
LISTE DES DESCRIPTIONS OFFICIELLES

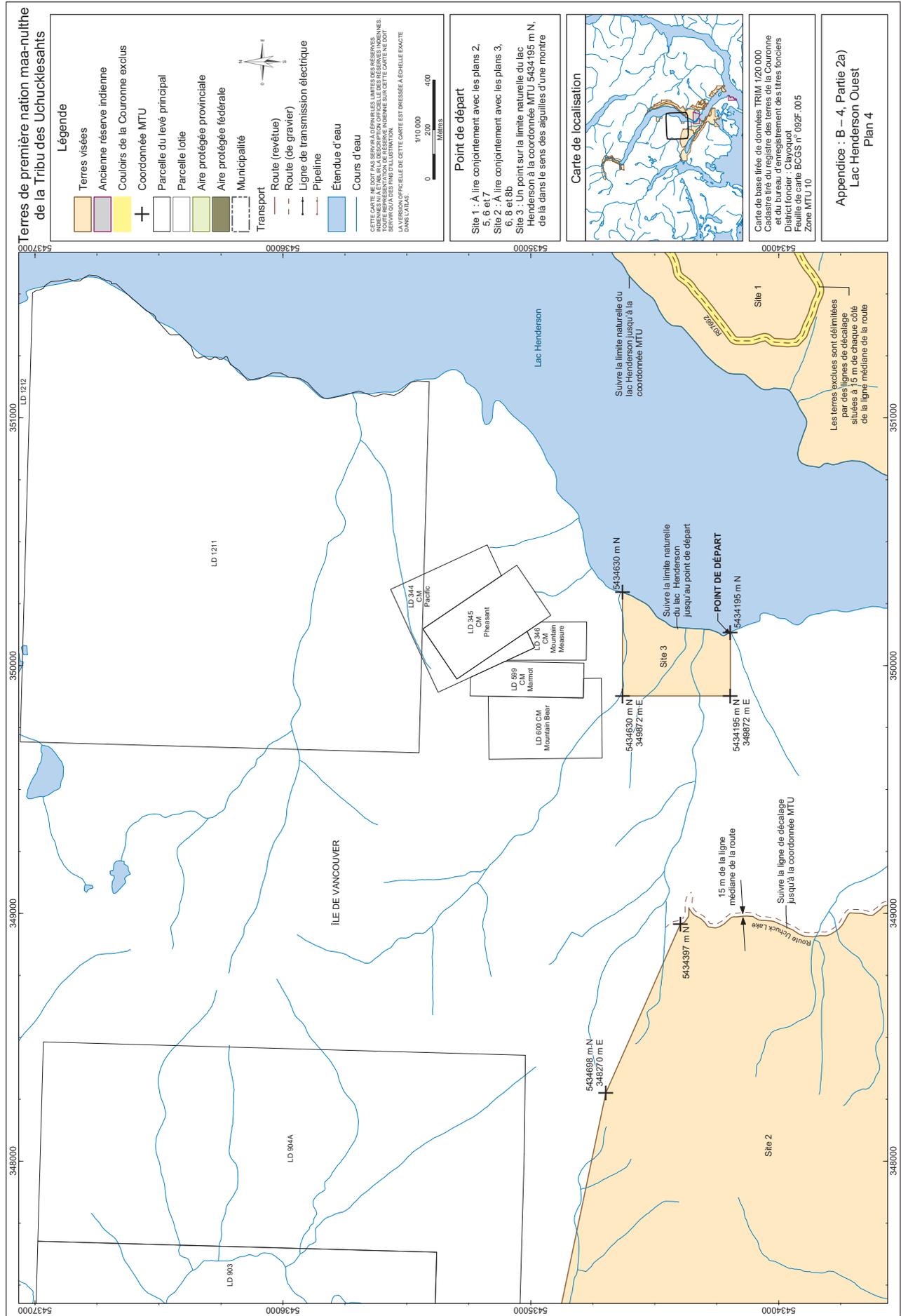
Nom de la réserve indienne	N°	Description officielle	
		N° de lot de district	Plan ¹
Cowishil	1	sans objet	BC33
Elhlateese	2	sans objet	BC33

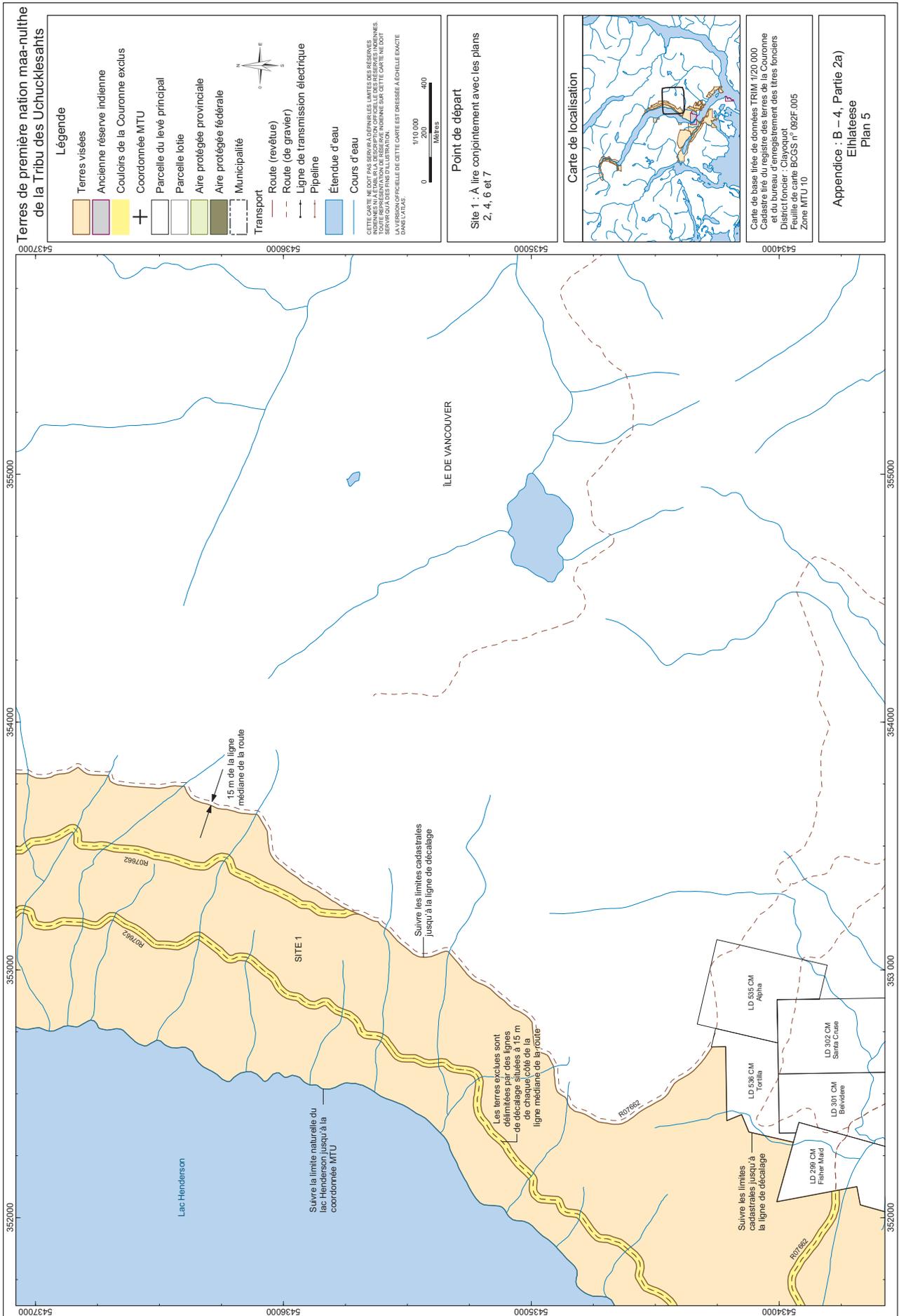
1 Il s'agit de dossiers du Registre d'arpentage des terres du Canada, déposés à Ottawa.

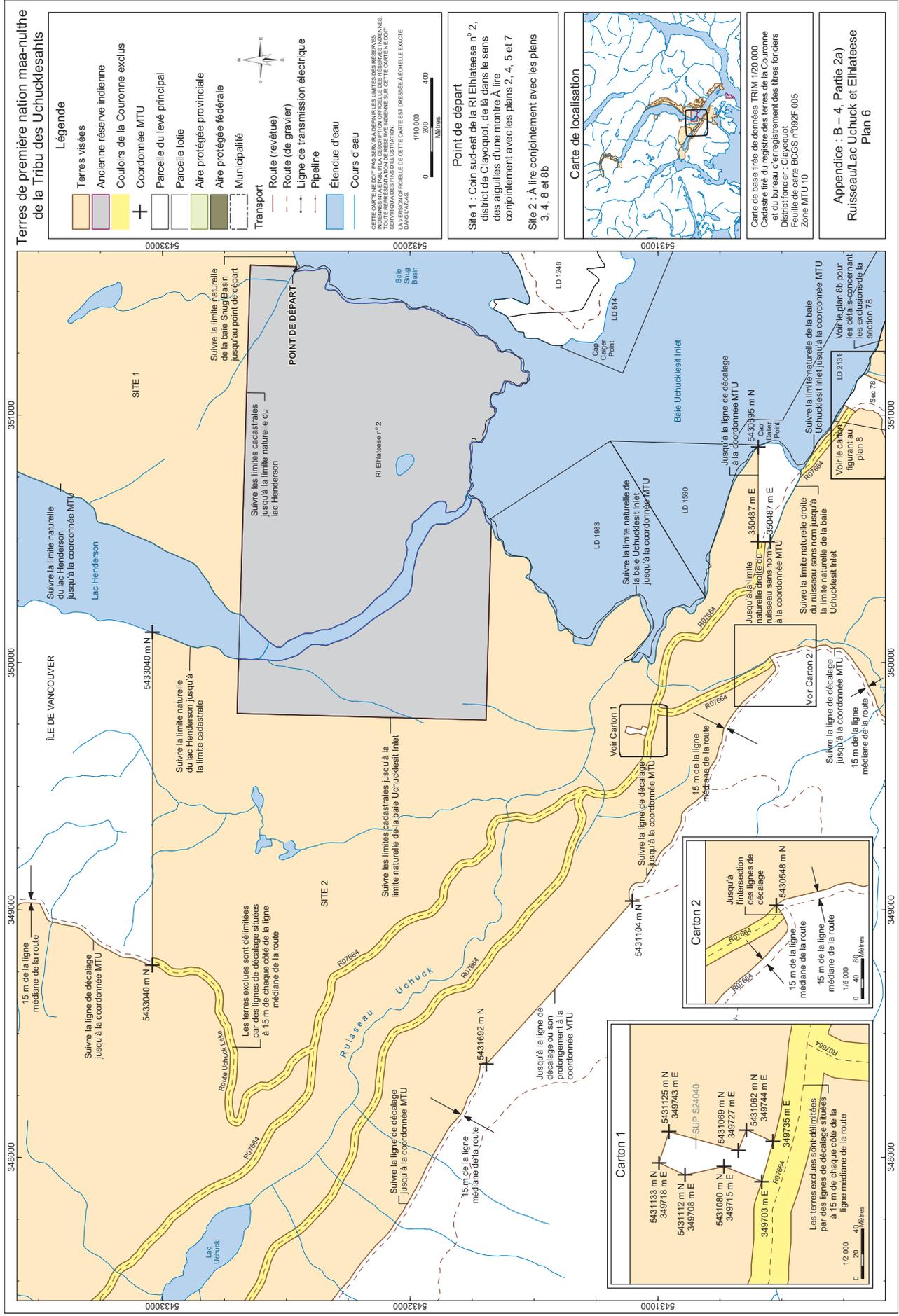


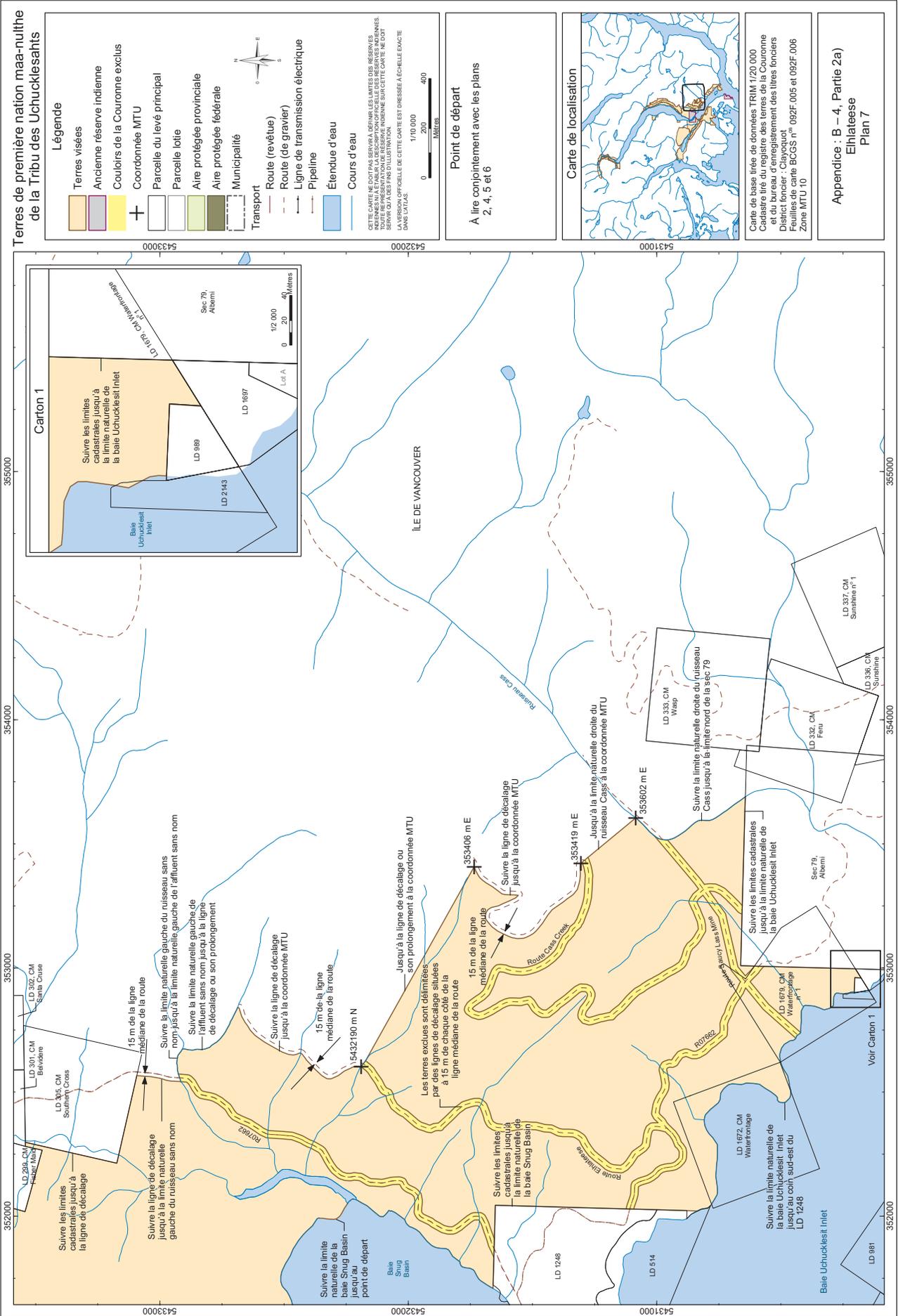


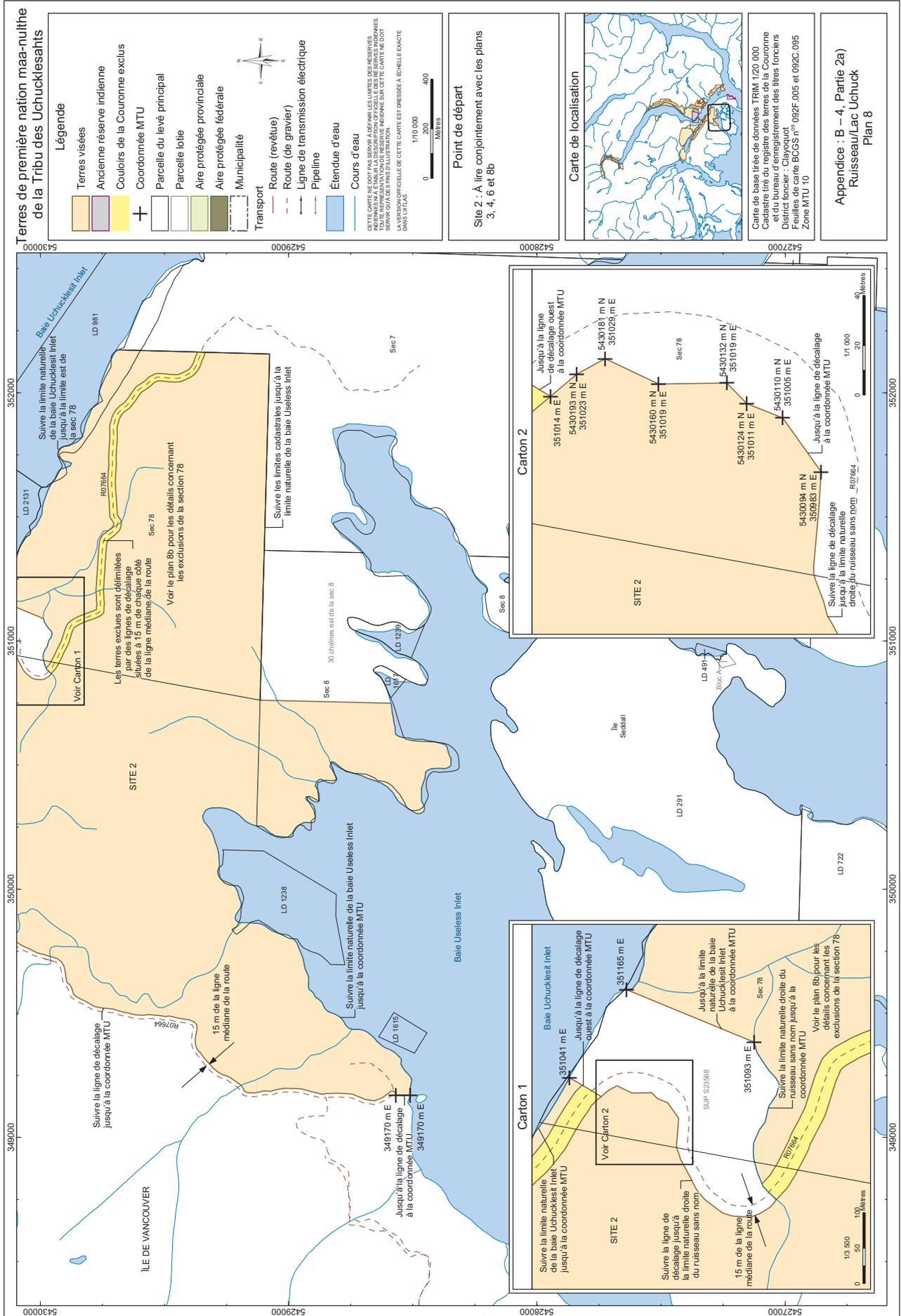










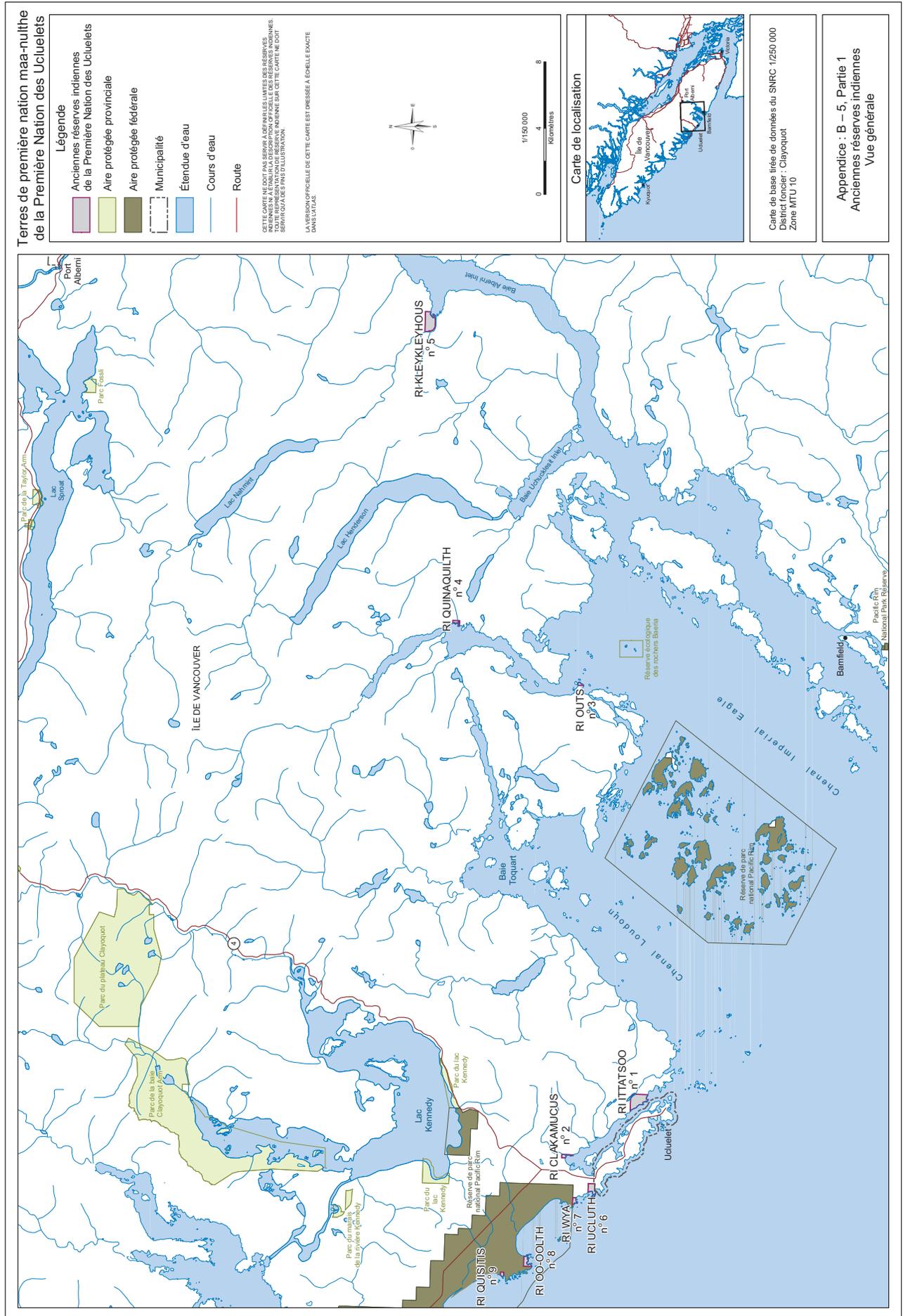


APPENDICE B-4
TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE DE LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS

Partie 3 ~ Liste des terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts à être enregistrées au bureau d'enregistrement des titres fonciers

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Partie du lot de district 1672, soit le claim minier Waterfrontage, district de Clayoquot	010-182-535
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Section 5, district de Barclay, sauf la partie figurant au plan 350R	008-473-404
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Lot de district 357, district de Clayoquot, sauf la parcelle A (DD157974-I)	010-309-829

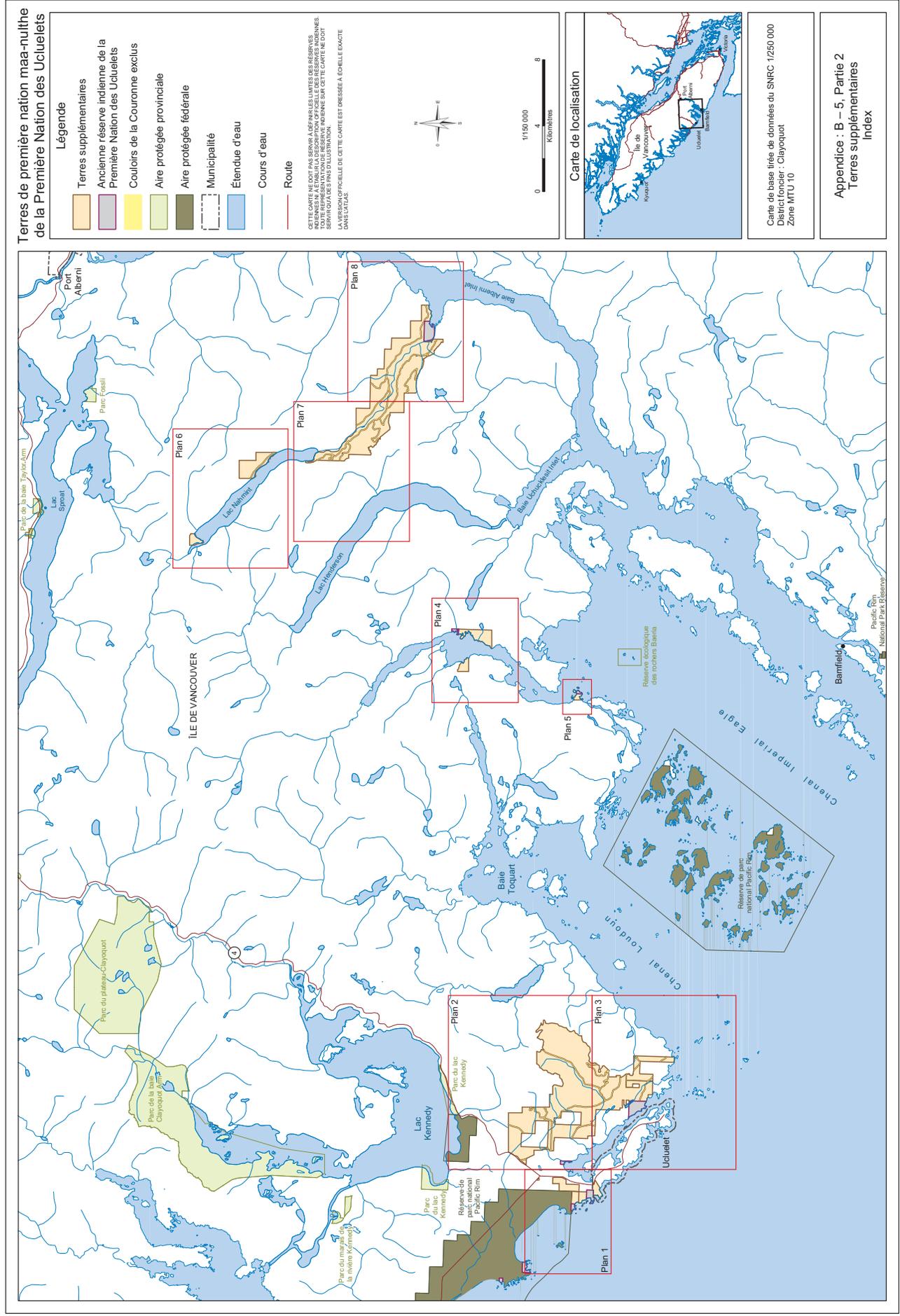
APPENDICE B-5
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DE LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS



APPENDICE B-5, PARTIE 1a)
ANCIENNES RESERVES INDIENNES
DE LA PREMIERE NATION DES UCLUELETS
LISTE DES DESCRIPTIONS OFFICIELLES

Nom de la réserve indienne	N°	Description officielle	
		N° de lot de district	Plan ¹
Clakamucus	2	sans objet	BC36
Ittatsoo	1	sans objet	BC36
Kleykleyhous	5	sans objet	BC36
Oo-oolth	8	sans objet	BC174
Outs	3	sans objet	BC36
Quinaquilth	4	sans objet	BC36
Quisitis	9	sans objet	BC174
Ucluth	6	sans objet	BC174
Wya	7	sans objet	BC174

1 Il s'agit de dossiers du Registre d'arpentage des terres du Canada, déposés à Ottawa.



Terres de Première Nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets

Légende

- Terres visées
- Ancienne réserve indienne
- Couloirs de la Couronne exclus
- Coordonnée MTU
- Parcelle du levé principal
- Parcelle lotie
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité

Transport

- Route (revêtue)
- Route (de gravier)
- Ligne de transmission électrique
- Pipeline
- Étendue d'eau
- Cours d'eau

CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES RÉSERVES INDIANES NI À DÉTERMINER LE DROIT DE PROPRIÉTÉ. TOUS LES DÉTAILS DE LA RÉSERVE INDIENNE SONT DÉCRITS DANS LE SERVICE QU'À FINS D'ILLUSTRATION. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST PRÉPARÉE À ÉCHELLE EXACTE D'UN CARRÉ.

0 500 1000 Mètres

1115 000

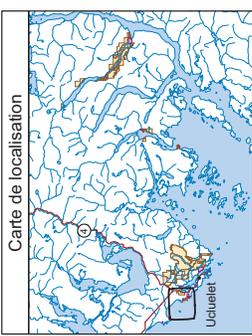
Point de départ

Site 1 : Coin sud-ouest du LD 468, district de Clayoquot, de la zone des pentes des aiguilles d'une montre

Site 2 : Coin nord-ouest de la RI Wya n° 7, district de Clayoquot, de la zone des pentes des aiguilles d'une montre

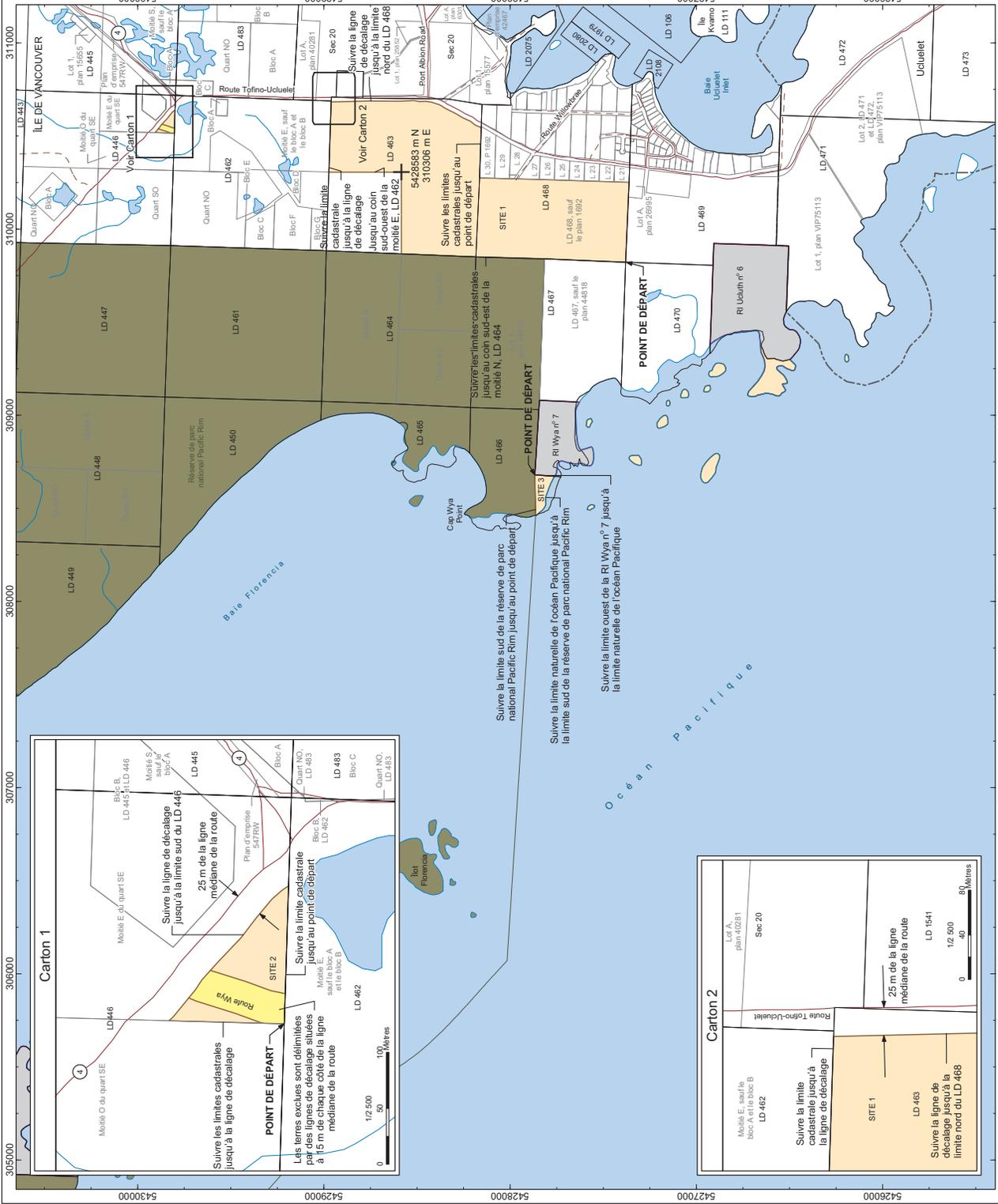
Site 3 : Coin nord-ouest de la RI Wya n° 7, district de Clayoquot, de la zone des pentes des aiguilles d'une montre

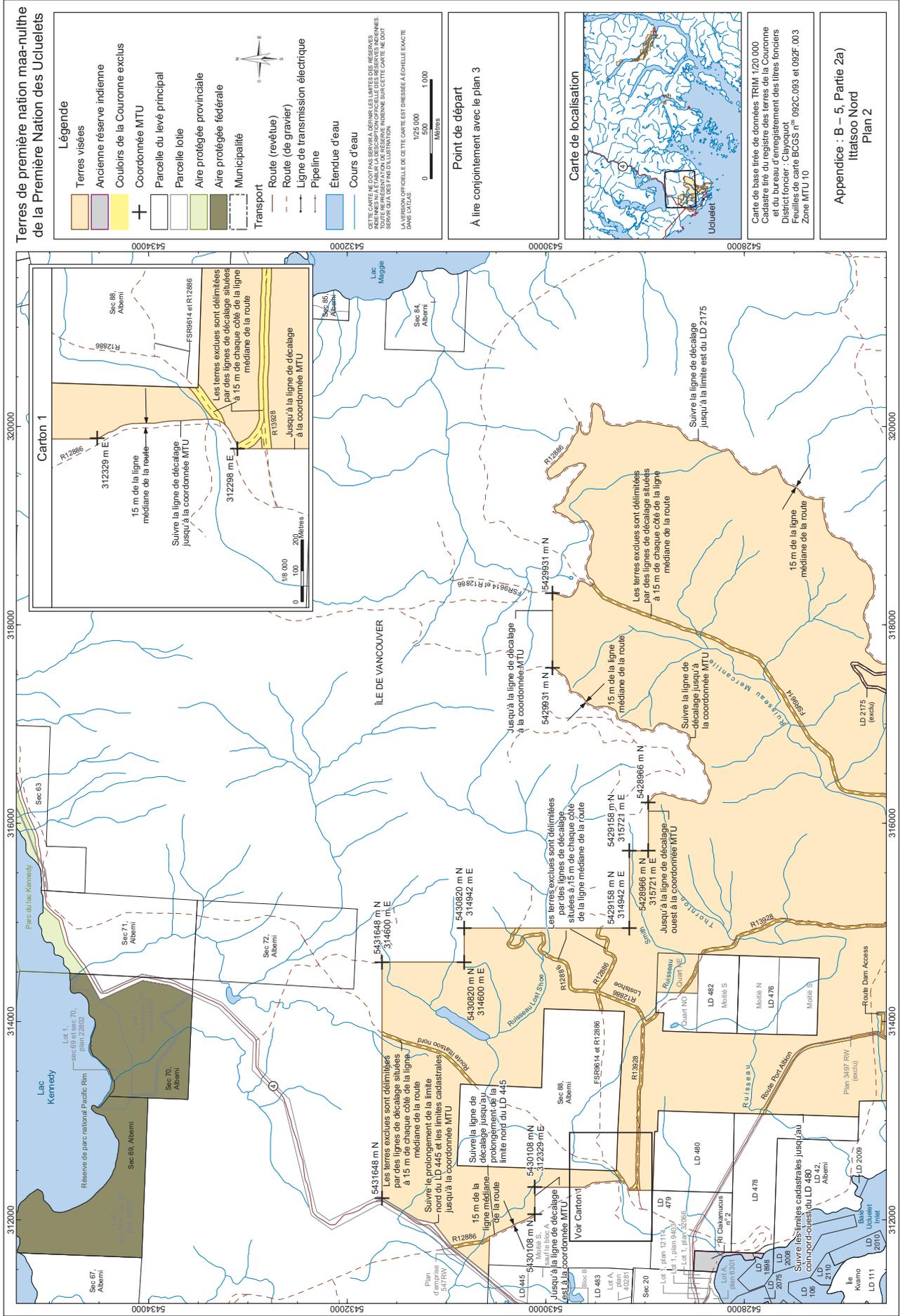
Illes et pentes sans nom faisant face à la RI Ucluth n° 6 - Sans objet

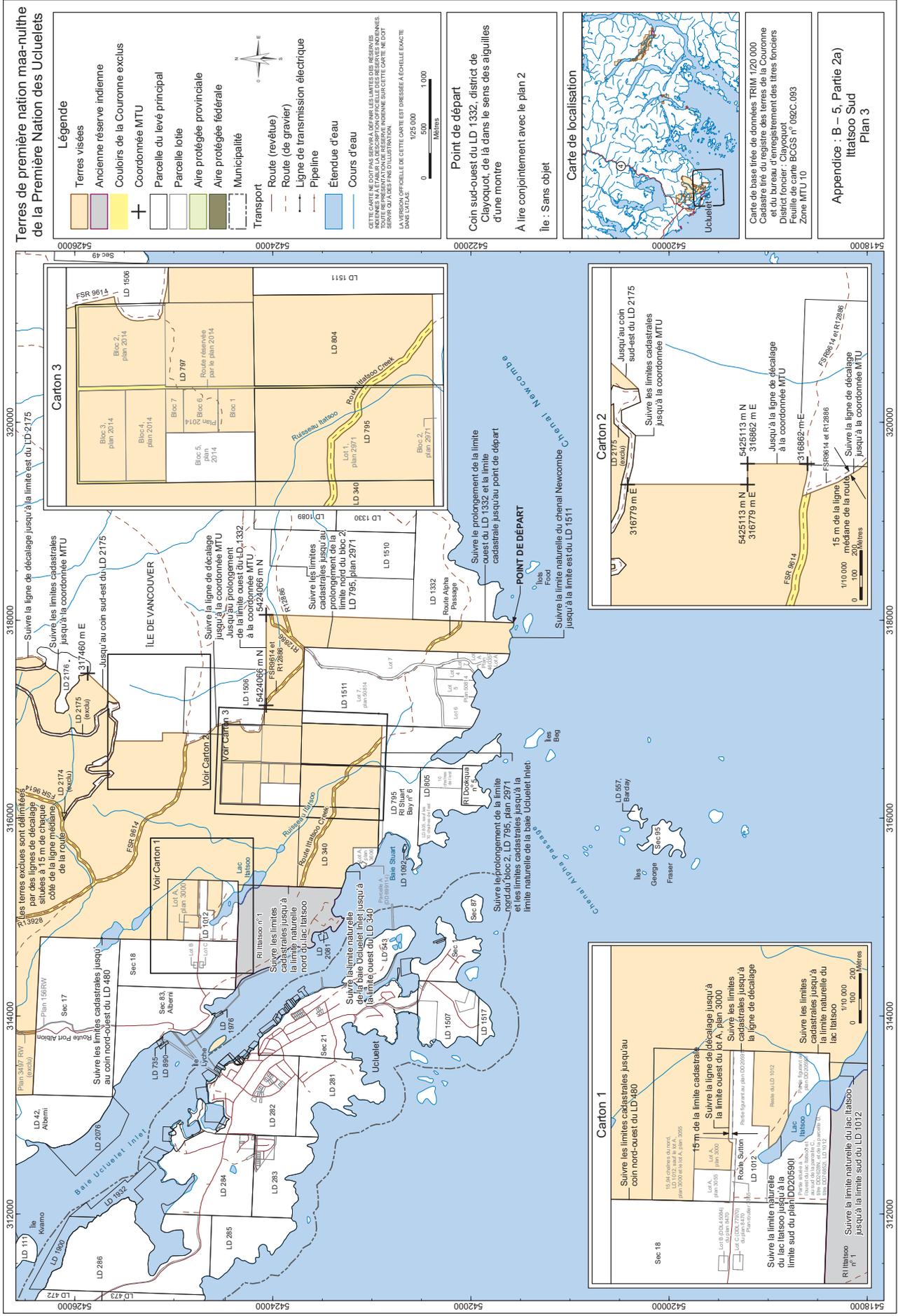


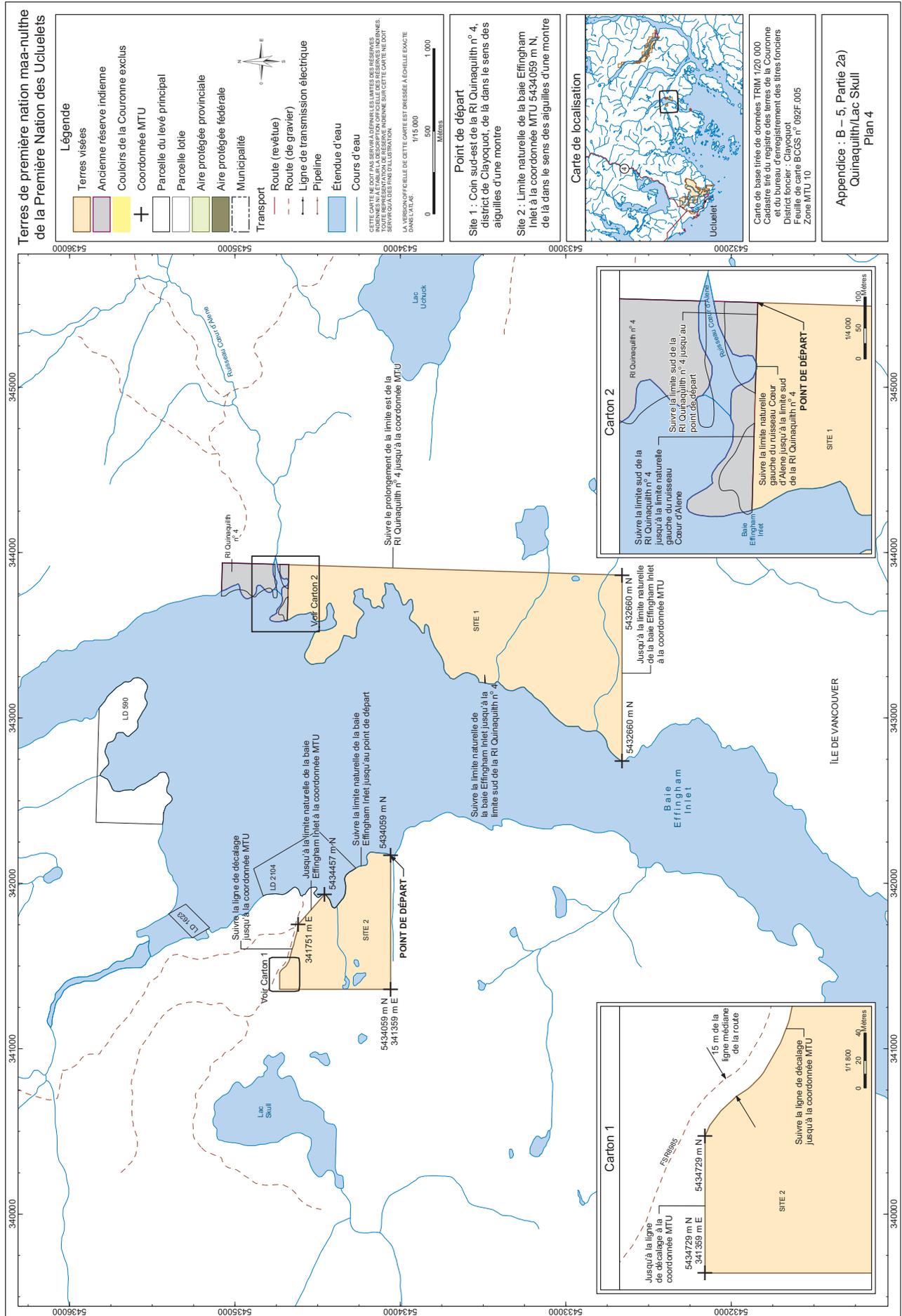
Carte de base tirée de données TRIM 1/20 000
Cadastrer lire le registre des terres de la Couronne
Cadastrer lire le plan de zonage
District foncier : Clayoquot
Feuilles de carte BCOS n° 092C.092 et 092C.093
Zone MTU 10

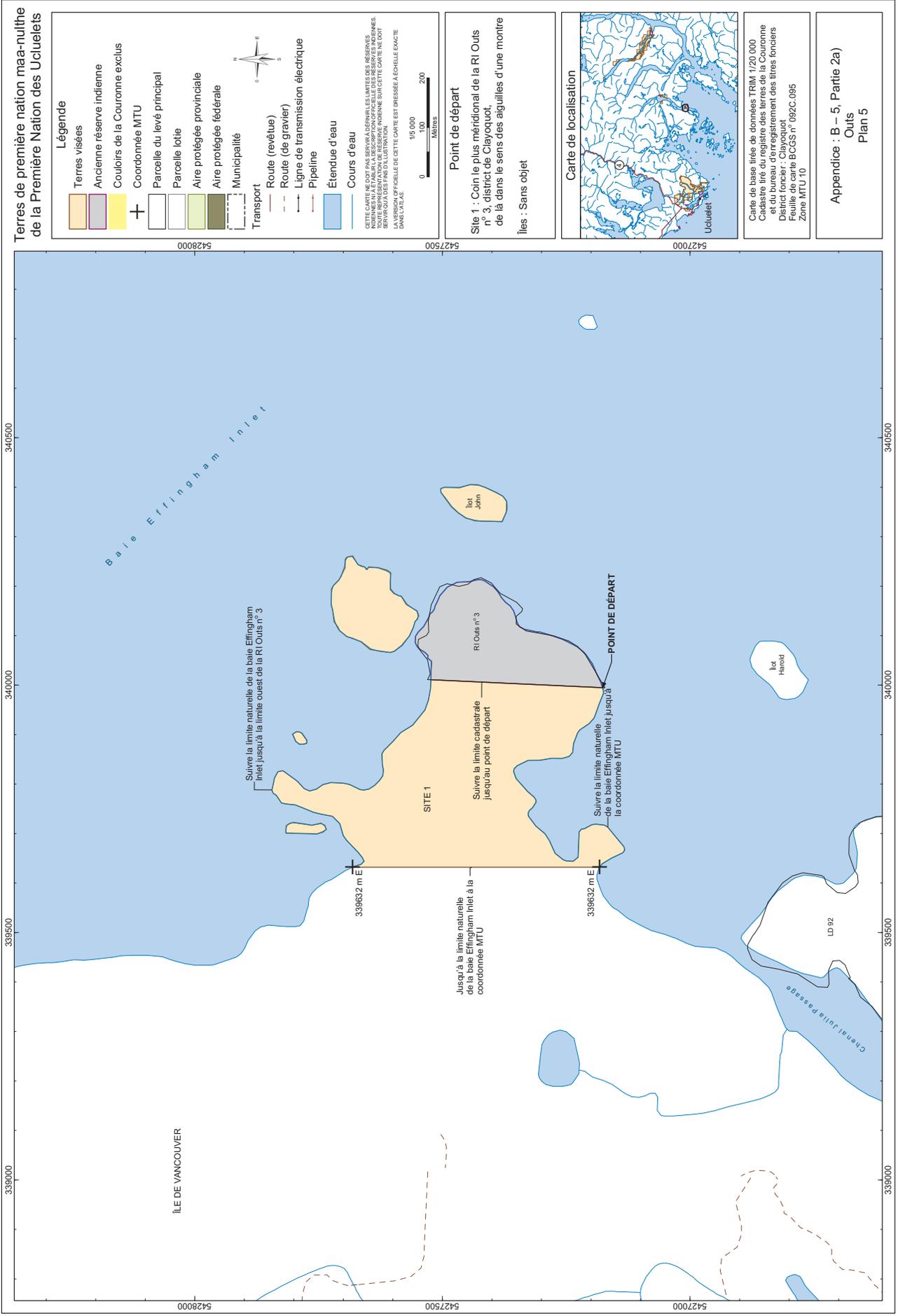
Appendice : B - 5 - Partie 2a)
Ucluth/Wya
Plan 1

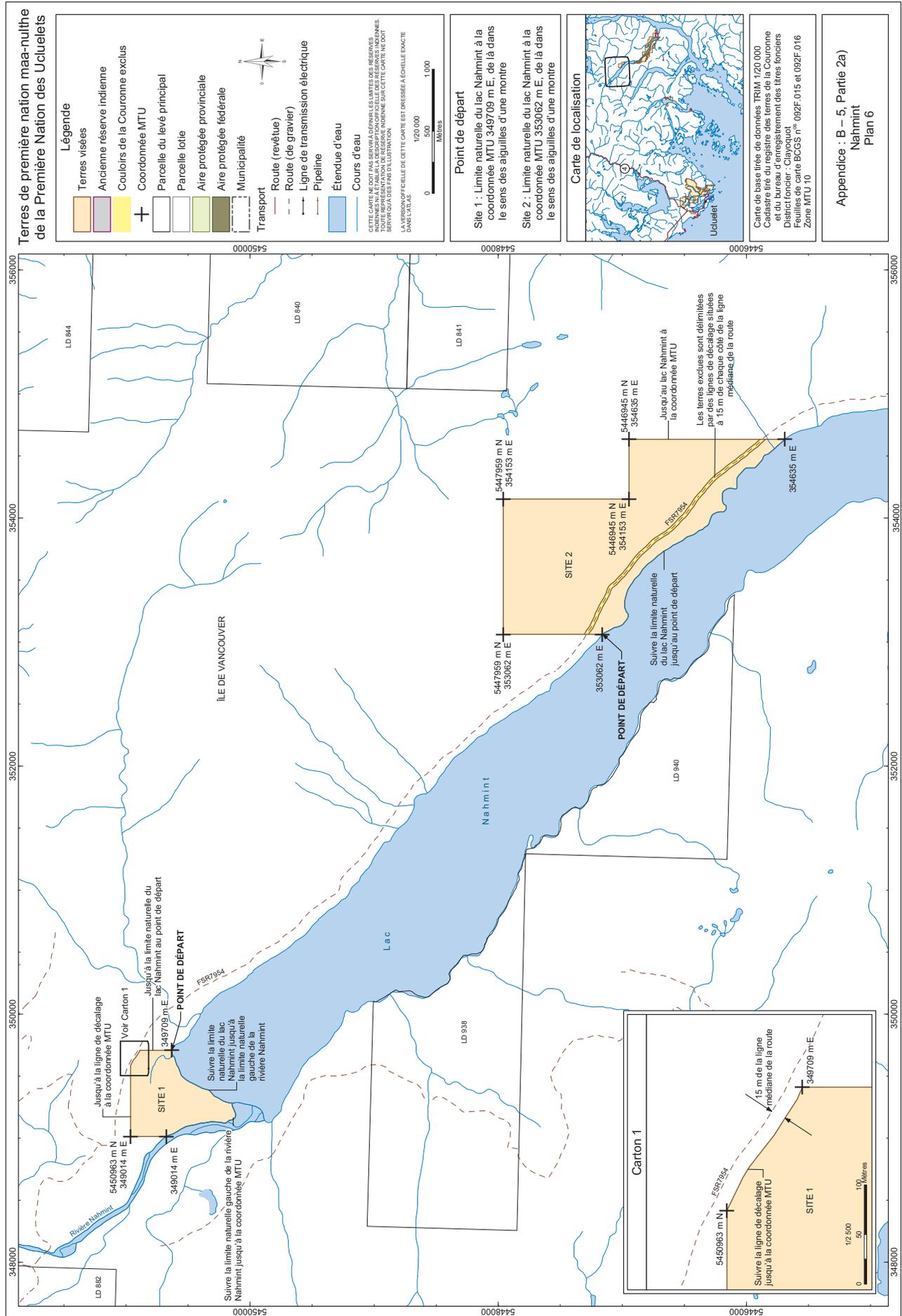


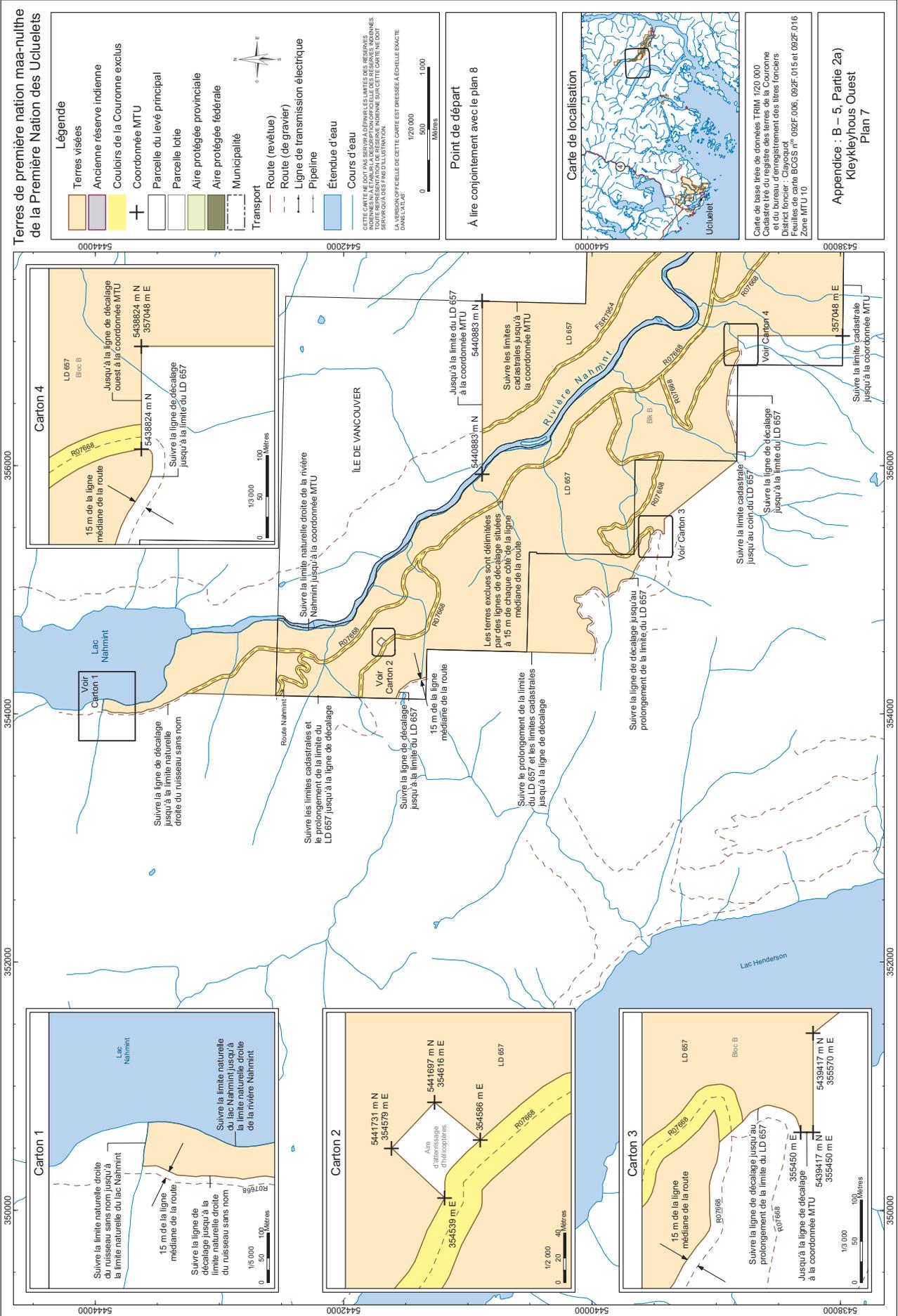


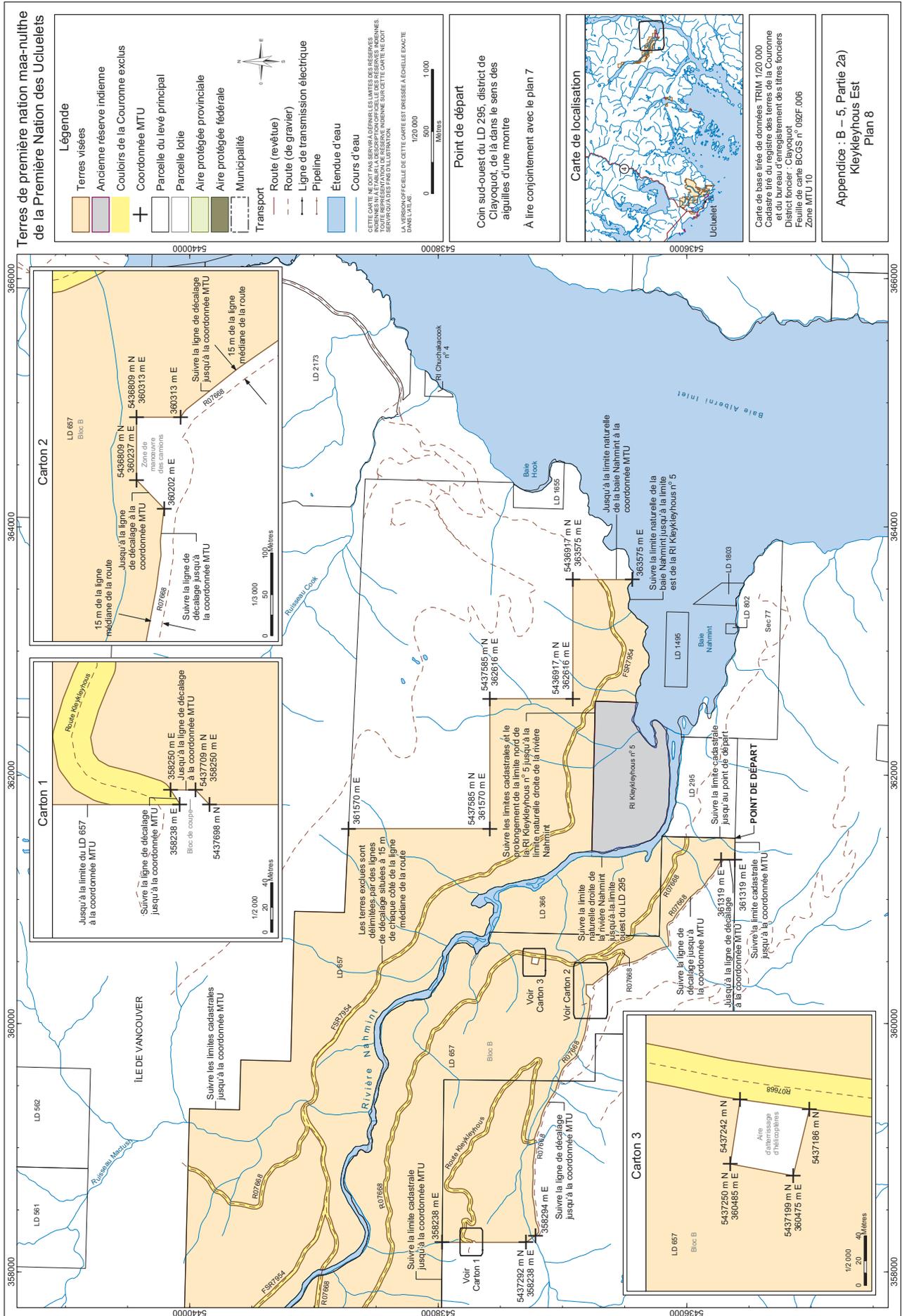


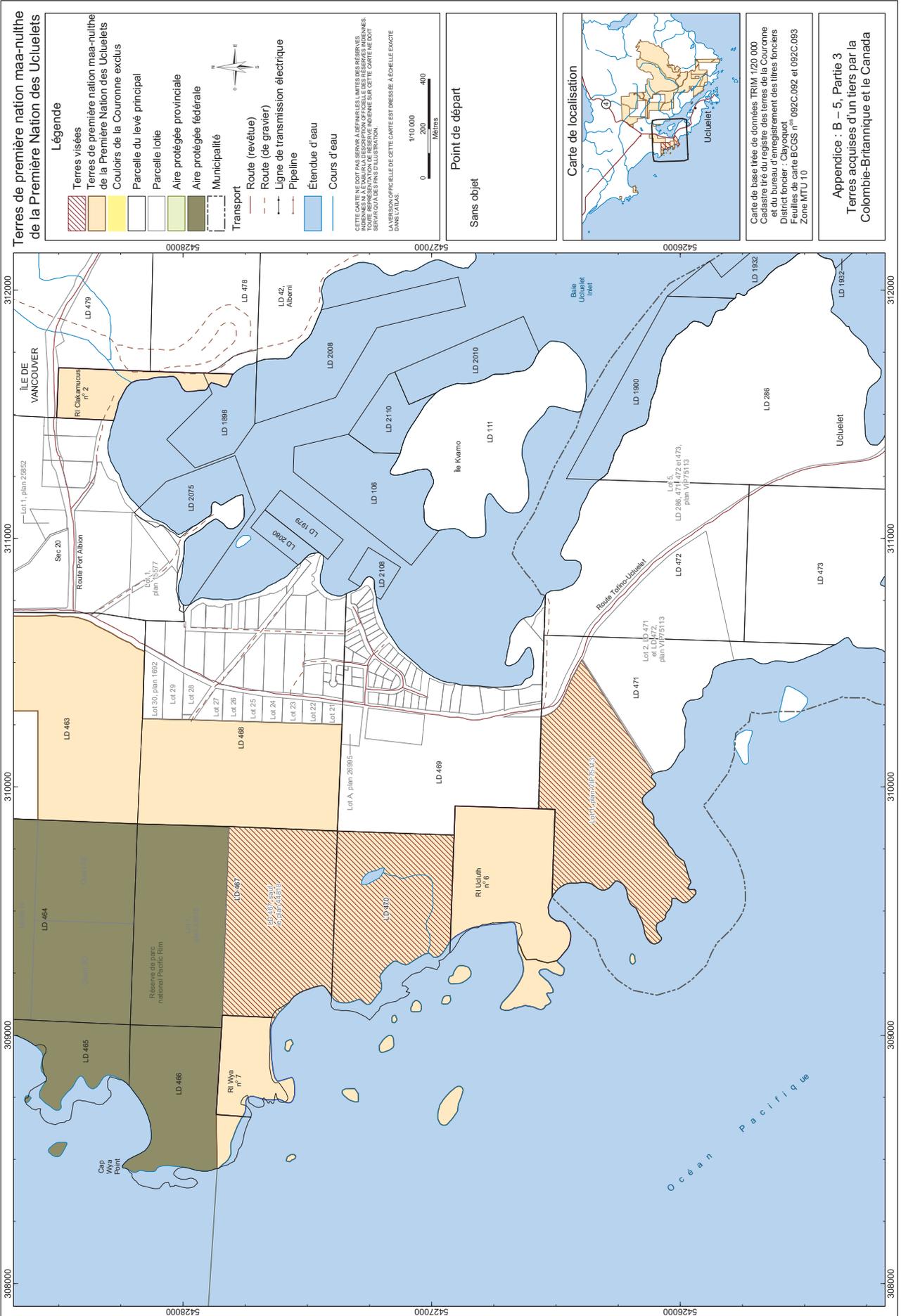












APPENDICE B-5
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DE LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS

**Partie 3a) ~ Description officielle des terres acquises
d'un tiers par la Colombie-Britannique et le Canada**

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-5, partie 3	Lot de district 467, district de Clayoquot, sauf la partie figurant au plan 44818	006-582-656
Appendice B-5, partie 3	Lot de district 470, district de Clayoquot	006-582-672
Appendice B-5, partie 3	Lot 1 du lot de district 471, district de Clayoquot, plan VIP75113	025-635-719

APPENDICE B-5
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DE LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS

Partie 4 ~ Liste des terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets à être enregistrées au bureau d'enregistrement des titres fonciers

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-5, partie 2a), plan 1	Lot de district 468, district de Clayoquot, sauf la partie figurant au plan 1692	010-310-070
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Lot A du lot de district 1012, district de Clayoquot, plan 3000	006-302-106
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Lot de district 1012, district de Clayoquot, sauf la parcelle C (DD 2628N) et la parcelle D (DD76852I), sauf les parties figurant en rouge aux plans DD 20590I et DD 20591I, sauf la partie située à l'ouest du lac Itatsoo et au sud de la parcelle C (DD 2628N) et de la parcelle D (DD 76852I) et sauf la partie décrite au certificat de titre 20593I	010-165-118

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	La partie du lot de district 1012, district de Clayoquot, plus précisément décrite comme suit : partant de l'angle nord-ouest du lot de district 1012; de là en direction sud 32 minutes est le long de la limite ouest dudit lot de district sur une distance de 17,44 chaînes jusqu'à une borne; de là en direction est sur une distance de 6,318 chaînes jusqu'à une borne; de là en direction nord sur une distance de 1 chaîne; de là en direction est sur une distance d'environ 23,79 chaînes jusqu'à une borne située sur la limite est dudit lot de district; de là en direction nord 32 minutes est le long de la limite est dudit lot de district sur une distance d'environ 16,667 chaînes jusqu'à l'angle nord-est dudit lot de district; de là en direction sud 85 degrés, 19 minutes ouest le long de la limite nord dudit lot de district sur une distance d'environ 1,82 chaîne jusqu'à l'angle sud-est du lot de district; de là en direction sud 89 degrés, 49 minutes ouest le long de la limite nord dudit lot de district sur une distance d'environ 28,703 chaînes jusqu'au point de départ, indiqué en rouge sur le plan DD 20593, sauf les parties figurant aux plans 3000 et 3055	010-165-690
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Bloc 1 du lot de district 797, district de Clayoquot, plan 2014	006-640-044
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Bloc 3 du lot de district 797, district de Clayoquot, plan 2014	006-640-079
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Bloc 4 du lot de district 797, district de Clayoquot, plan 2014	006-640-087
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Bloc 6 du lot de district 797, district de Clayoquot, plan 2014	006-640-109
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Bloc 7 du lot de district 797, district de Clayoquot, plan 2014	006-640-141

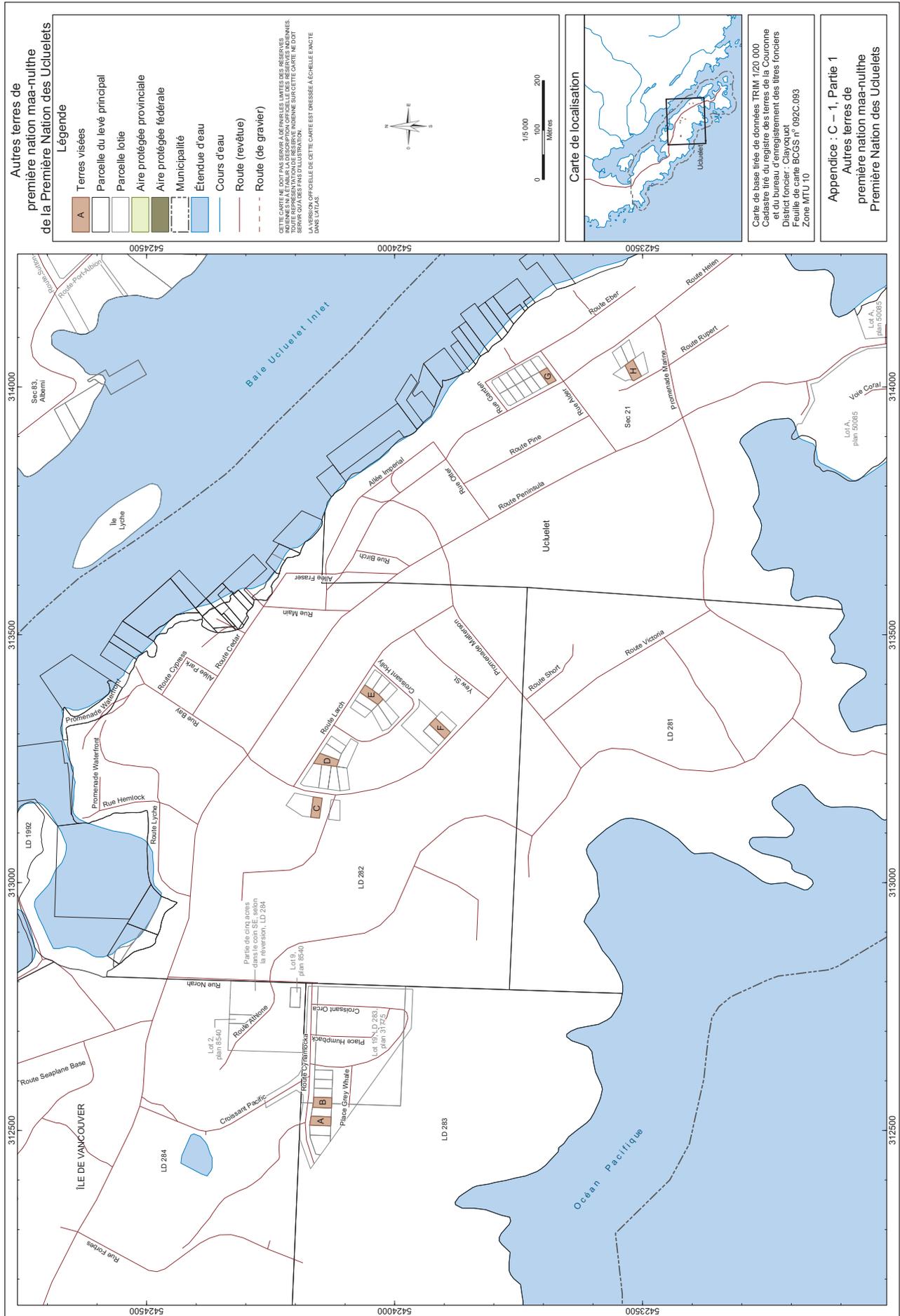
Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	La partie sud-est du lot de district 797, district de Clayoquot, plus précisément décrite comme suit : partant de l'angle sud-est dudit lot de district; de là en direction ouest sur une distance de 18 chaînes; de là en direction nord sur une distance de 20 chaînes; de là en direction est sur une distance d'environ 18 chaînes jusqu'à la limite est dudit lot de district; de là en direction sud 2 minutes ouest le long de la limite est dudit lot de district sur une distance d'environ 20 chaînes jusqu'au point de départ; ladite partie mesurant environ 36 acres	010-213-465
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Bloc 1 du lot de district 795, district de Clayoquot, plan 2971	006-208-916
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Lot de district 340, district de Clayoquot, sauf la partie décrite comme suit : partant d'un point situé à 16,277 chaînes à l'est et à 11,43 chaînes au sud de l'angle sud-ouest dudit lot de district, ledit point étant situé sur la laisse de haute mer du bras de mer Ucluelet; de là en direction sud 59 degrés, 50 minutes est sur une distance de 1,493 chaîne jusqu'à un point; de là en direction sud 30 degrés, 10 minutes ouest sur une distance de 1,124 chaîne; de là en direction sud 59 degrés, 50 minutes est sur une distance de 1 chaîne; de là en direction sud 30 degrés, 10 minutes ouest sur une distance de 2,402 chaînes; de là en direction nord 59 degrés, 50 minutes ouest sur une distance d'environ 1 chaîne jusqu'à un point situé sur la laisse de haute mer du bras de mer Ucluelet; de là en direction nord le long de ladite laisse de haute mer jusqu'au point de départ, ladite partie exclue étant indiquée en rouge sur le plan DD 27780I, sauf les parties figurant au plan 3606	010-166-246

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-5, partie 2a), plan 8	Lot de district 366, district de Clayoquot	010-160-469
Appendice B-5, partie 3	Lot de district 467, district de Clayoquot, sauf la partie figurant au plan 44818	006-582-656
Appendice B-5, partie 3	Lot de district 470, district de Clayoquot	006-582-672
Appendice B-5, partie 3	Lot 1 du lot de district 471, district de Clayoquot, plan VIP75113	025-635-719

APPENDICE C

AUTRES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

Appendice C-1	Autres terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
Partie 1	Plan cartographique des autres terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
Partie 2	Description officielle des autres terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
Partie 3	Intérêt continu sur d'autres terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets



APPENDICE C-1, PARTIE 2
DESCRIPTION OFFICIELLE DES AUTRES
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DE LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS

Référence cartographique du lot – Partie 1	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
A	Lot 6 du lot de district 283, district de Clayoquot, plan 31775	001-128-400
B	Lot 4 du lot de district 283, district de Clayoquot, plan 31775	001-128-396
C	Lot 3 du lot de district 282, district de Clayoquot, plan 26711	002-406-900
D	Lot 1 du lot de district 282, district de Clayoquot, plan 30931	001-197-622
E	Lot 31 du lot de district 282, district de Clayoquot, plan 30931	001-197-649
F	Lot 27 du lot de district 282, district de Clayoquot, plan 27909	002-243-245
G	Lot 11 du Bloc 1 de la section 21, district de Clayoquot, plan 9200	005-569-427
H	Lot 5 de la section 21, district de Clayoquot, plan 29455	001-382-411

APPENDICE C-1, PARTIE 3
INTÉRÊT CONTINU SUR D'AUTRES
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DE LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS

Une entente concernant un empiètement en faveur du ministre de l'Environnement (Parcs Canada) qui s'applique au lot 11 du bloc 1 de la section 21, district de Clayoquot, plan 9200 (NIP 005-569-427), relativement à une zone de 33 centimètres carrés, est prorogée jusqu'à la démolition de l'immeuble qui empiète sur cette zone.

APPENDICE D

COULOIRS DE LA COURONNE

Appendice D-1	Couloirs de la Couronne exclus des terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts
Partie 1	Couloirs de la Couronne
Appendice D-2	Couloirs de la Couronne exclus des terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’
Partie 1	Couloirs de la Couronne
Partie 2	Couloirs de la Couronne non construits
Appendice D-3	Couloirs de la Couronne exclus des terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
Partie 1	Couloirs de la Couronne
Partie 2	Couloirs de la Couronne non construits
Appendice D-4	Couloirs de la Couronne exclus des terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
Partie 1	Couloirs de la Couronne
Partie 2	Couloirs de la Couronne non construits
Appendice D-5	Couloirs de la Couronne exclus des terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
Partie 1	Couloirs de la Couronne
Partie 2	Couloirs de la Couronne non construits

APPENDICE D-1
COULOIRS DE LA COURONNE EXCLUS DES
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

Partie 1 ~ Couloirs de la Couronne

Emplacement général	Route	Largeur de la route exclue (mètres)
Appendice B-1, partie 2a), plans 3, 5, 10, 11, 12, 13	R07656	30
Appendice B-1, partie 2a), plans 4, 5, 7	R07658	30
Appendice B-1, partie 2a), plan 7	Route Sugsaw	30
Appendice B-1, partie 2a), plan 9	Route Carnation Creek	30
Appendice B-1, partie 2a), plan 9	Route Numukamis	30
Appendice B-1, partie 2a), plans 9, 10, 12	R07657	30
Appendice B-1, partie 2a), plans 9, 12	Route Sarita	30
Appendice B-1, partie 2a), plans 10, 11, 12, 13	R07656 (Bamfield C)	40
Appendice B-1, partie 2a), plan 12	R07656 (Bamfield B)	40
Appendice B-1, partie 2a), plan 12	Route Blenheim Main	30

APPENDICE D-2
COULOIRS DE LA COURONNE EXCLUS DES TERRES DE
PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DES PREMIÈRES
NATIONS DES KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H'

Partie 1 ~ Couloirs de la Couronne

Emplacement général	Route	Largeur de la route exclue (mètres)
Appendice B-2, partie 2a), plan 3	Route Izard Point	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 5	Route Malksope Inlet Sud	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 5	Route Checlet Bay	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 5	Route Mount Paxton Nord	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 5	Route Malksope Inlet Sud	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 5	Route Mount Paxton Sud	30
Appendice B-2, partie 2a), plans 7, 8	Route Ououkinsh River	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 7	Route Ououkinsh	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 7	Route Bridge	30
Appendice B-2, partie 2a), plans 8, 10, 11, 12	FSR9077	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 9	FSR9040	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 10	R03531	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 11	Route Kayouk Nord	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 13	R06627	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 13	Route Kaoowinch	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 14	R01659	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 14	Route Clanninick Cove	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	R03531 Plan du droit de passage VIP76620	tel qu'arpenté
Appendice B-2, partie 2a), plan 17	Route Union	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 17	Route Union Loop	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 20	R00442	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 20	R01710	30

Emplacement général	Route	Largeur de la route exclue (mètres)
Appendice B-2, partie 2a), plan 20	FSR7879	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 20	Route Artlish	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 22	FSR7994	largeur variable (jusqu'à 45)
Appendice B-2, partie 2a), plan 22	FSR9078	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 22	Route Kaouk	30

Partie 2 ~ Couloirs de la Couronne non construits

Emplacement général	Route	Largeur de la route exclue (mètres)
Appendice B-2, partie 2a), plan 10	R03531 Sec M2110	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 12	Route Kayouk Sud	30
Appendice B-2, partie 2a), plan 14	Route Saint Paul's Dome Creek	30

APPENDICE D-3
COULOIRS DE LA COURONNE
EXCLUS DES TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE DE LA NATION DES TOQUAHTS

Partie 1 ~ Couloirs de la Couronne

Emplacement général	Route	Largeur de la route exclue (mètres)
Appendice B-3, partie 2a), plan 1	Route rendue publique par le plan 2971	tel qu'arpenté
Appendice B-3, partie 2a), plan 2	Route Redford Creek	30
Appendice B-3, partie 2a), plan 2	Route Draw Creek	30
Appendice B-3, partie 2a), plans 2, 7, 9	R12886	30
Appendice B-3, partie 2a), plans 2, 4, 7, 9	FSR9614	30
Appendice B-3, partie 2a), plans 3, 4	FSR7991	30
Appendice B-3, partie 2a), plan 4	R07671	30
Appendice B-3, partie 2a), plan 4	R07691	30

Partie 2 ~ Couloirs de la Couronne non construits

Emplacement général	Route	Largeur de la route exclue (mètres)
Appendice B-3, partie 2a), plan 9	Route Chenatha	30
Appendice B-3, partie 2a), plan 1	Route Ittatsoo Creek	30

APPENDICE D-4
COULOIRS DE LA COURONNE
EXCLUS DES TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE DE LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS

Partie 1 ~ Couloirs de la Couronne

Emplacement général	Route	Largeur de la route exclue (mètres)
Appendice B-4, partie 2a), plans 1, 2, 4, 5, 7, 9	R07662	30
Appendice B-4, partie 2a), plan 1	Route Heli	30
Appendice B-4, partie 2a), plan 1	Route Side Channel	30
Appendice B-4, partie 2a), plans 3, 6, 8	R07664	30
Appendice B-4, partie 2a), plan 6	Route Uchuck Lake	30
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Route Elhlateese	30
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Route Cass Creek	30

Partie 2 ~ Couloirs de la Couronne non construits

Emplacement général	Route	Largeur de la route exclue (mètres)
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Route Saucy Lass Mine	30

APPENDICE D-5
COULOIRS DE LA COURONNE EXCLUS
DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DE LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS

Partie 1 ~ Couloirs de la Couronne

Emplacement général	Route	Largeur de la route exclue (mètres)
Appendice B-5, partie 2a), plan 1	Route Wya	30
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Route Ittatsoo Nord	30
Appendice B-5, partie 2a), plans 2, 3	Route Port Albion Plans 3497RW & 156RW	tel qu'arpenté
Appendice B-5, partie 2a), plans 2, 3	Route Dam Access	30
Appendice B-5, partie 2a), plans 2, 3	R12886	30
Appendice B-5, partie 2a), plans 2, 3	R13928	30
Appendice B-5, partie 2a), plans 2, 3	FSR9614	30
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Route rendue publique par le plan 2014	tel qu'arpenté
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Route Alpha Passage	30
Appendice B-5, partie 2a), plans 6, 7, 8	FSR7954	30
Appendice B-5, partie 2a), plan 7	Route Nahmint	30
Appendice B-5, partie 2a), plans 7, 8	R07668	30
Appendice B-5, partie 2a), plan 8	Route Kleykleyhous	30

Partie 2 ~ Couloirs de la Couronne non construits

Emplacement général	Route	Largeur de la route exclue (mètres)
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	R12886 (Lost Shoe)	30
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Route Ittatsoo Creek	30

APPENDICE E

INTERETS SUR LES TERRES DE PREMIERE NATION MAA-NULTHE

INTÉRÊTS DE REMPLACEMENT SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- Appendice E-1 Intérêts sur les terres de première nation maa-nulthe des
Premières Nations des Huu-ay-ahts**
- Partie 1** Intérêts existants qui sont remplacés
- Partie 2** Ouvrages de distribution et d'aqueduc des entreprises de service public
- Partie 3** Servitudes de chemin privé
- Appendice E-2 Intérêts sur les terres de première nation maa-nulthe des
Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'**
- Partie 1** Intérêts existants qui sont remplacés
- Partie 2** Ouvrages de distribution des entreprises – publiques ou privées – de service public
- Appendice E-3 Intérêts sur les terres de première nation maa-nulthe de la
Nation des Toquahts**
- Partie 1** Intérêts existants qui sont remplacés
- Partie 2** Ouvrages de transmission et de distribution des entreprises de service public
- Partie 3** Servitudes de chemin privé
- Appendice E-4 Intérêts sur les terres de première nation maa-nulthe de la
Tribu des Uchucklesahts**
- Partie 1** Intérêts existants qui sont remplacés
- Partie 2** Servitudes de chemin privé
- Appendice E-5 Intérêts sur les terres de première nation maa-nulthe de la
Première Nation des Ucluelets**
- Partie 1** Intérêts existants qui sont remplacés
- Partie 2** Ouvrages de transmission, de distribution et d'aqueduc des entreprises de service public
- Partie 3** Servitudes de chemin privé
- Appendice E-6 Formules applicables dans le cas des intérêts de
remplacement aux appendices E-1 à E-5**
1. Licence d'occupation

2. Licence d'occupation à l'égard des intérêts fédéraux
3. Concession d'une servitude de chemin privé
4. Bail pour exploitation commerciale
5. Licence d'occupation à l'égard des cabanes de piégeage
6. Droit de passage pour le sentier Willowbrae
7. Droit de passage aux fins des services publics

INTÉRÊTS SUR LES ANCIENNES RÉSERVES INDIENNES

Appendice E-7 Intérêts sur les anciennes réserves indiennes situées sur les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts

Partie 1 Certificat de possession

Partie 2 Ouvrages de distribution et d'aqueduc des entreprises de service public

Partie 3 Autres intérêts

Appendice E-8 Intérêts sur les anciennes réserves indiennes situées sur les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'

Partie 1 Ouvrages de distribution des entreprises – publique ou privées – de service public

Appendice E-9 Intérêts sur les anciennes réserves indiennes situées sur les terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets

Partie 1 Certificat de possession

Partie 2 Ouvrages de distribution des entreprises de service public

Appendice E-10 Formules applicables à divers intérêts

Partie 1 Formules applicables à d'autres intérêts énumérés dans la partie 3 de l'appendice E-7

1. Convention de conservation
2. Droit de passage pour le sentier de la Côte-Ouest

Partie 2 Formules applicables aux ouvrages de transmission et de distribution et aux ouvrages d'aqueduc des entreprises – publiques ou privées – de service public énumérés à la partie 2 des appendices E-1, E-2, E-3 et E-5, à la partie 2 de l'appendice E-7, à la partie 1 de l'appendice E-8 et à la partie 2 de l'appendice E-9

1. Droit de passage aux fins de distributions (BC Hydro et Telus)
2. Droit de passage pour aqueduc

3. Droit de passage aux fins de distribution des entreprises privées de service public
- Partie 3** Formules applicables aux ouvrages éventuels de transmission et de distribution des entreprises de service public
1. Droit de passage aux fins de distribution – Tribu des Uchucklesahts (BC Hydro)
 2. Droit de passage aux fins de transmission d'énergie – Nation des Toquahts (BC Hydro)
 3. Droit de passage aux fins de transmission d'énergie– Première Nation des Ucluelets (BC Hydro)

INTÉRÊTS QUI SE POURSUIVENT DANS LEUR ÉTAT ACTUEL

Appendice E-11 Intérêts qui se poursuivent dans leur état actuel sur les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts

- Partie 1** Territoires de piégeage
- Partie 2** Certificat de guide de pourvoirie
- Partie 3** Droits relatifs à l'eau

Appendice E-12 Intérêts qui se poursuivent dans leur état actuel sur les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'

- Partie 1** Territoires de piégeage
- Partie 2** Certificat de guide de pourvoirie
- Partie 3** Droits relatifs à l'eau
- Partie 4** Tenures tréfoncières
- Partie 5** Permis d'utilisation aux fins de parcs

Appendice E-13 Intérêts qui se poursuivent dans leur état actuel sur les terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts

- Partie 1** Territoires de piégeage
- Partie 2** Certificat de guide de pourvoirie
- Partie 3** Tenures tréfoncières
- Partie 4** Intérêts qui se poursuivent enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers

Appendice E-14 Intérêts qui se poursuivent dans leur état actuel sur les terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts

- Partie 1** Territoires de piégeage
- Partie 2** Certificat de guide de pourvoirie

Partie 3	Droits relatifs à l'eau
Appendice E-15	Intérêts qui se poursuivent dans leur état actuel sur les terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
Partie 1	Territoires de piégeage
Partie 2	Certificat de guide de pourvoirie
Partie 3	Droits relatifs à l'eau
Partie 4	Tenures tréfoncières
Partie 5	Intérêts qui se poursuivent enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers

INTÉRÊTS ACTUELS SUR L'ESTRAN QUI SONT ASSUJETTIS AU CONSENTEMENT DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS RIVERAINS

Appendice E-16	Intérêts actuels sur l'estran qui sont assujettis au consentement des propriétaires des terrains riverains par les Premières Nations des Huu-ayahts
Appendice E-17	Intérêts actuels sur l'estran qui sont assujettis au consentement des propriétaires des terrains riverains par les Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'
Appendice E-18	Intérêts actuels sur l'estran qui sont assujettis au consentement des propriétaires des terrains riverains par la Nation des Toquahts
Appendice E-19	Intérêts actuels sur l'estran qui sont assujettis au consentement des propriétaires des terrains riverains par la Tribu des Uchucklesahts
Appendice E-20	Intérêts actuels sur l'estran qui sont assujettis au consentement des propriétaires des terrains riverains par la Première Nation des Ucluelets
Appendice E-21	Intérêts actuels sur l'estran - Formule de consentement

**APPENDICES E-1 À E-5
INTÉRÊTS DE REMPLACEMENT SUR
LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**

APPENDICE E-1
INTÉRÊTS SUR LES TERRES
DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

Partie 1 ~ Intérêts existants qui sont remplacés

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Installation	Intérêt qui est remplacé	Document de tenure de remplacement des Premières Nations des HUU-ay-ahts
Appendice B-1, partie 2a), plan 4	Canadian Benthic Limited (n° d'enreg. 0139737)	Éolienne et aquaculture	Licence d'occupation provinciale n° 112470	Licence d'occupation [à des fins de production d'énergie et d'aquaculture]
Appendice B-1, partie 2, plan	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans	Feu de navigation maritime (îlot Wizard)	Occupé sans document de tenure et portant le n° 17908 dans le Répertoire des biens immobiliers fédéraux	Licence d'occupation à l'égard des intérêts fédéraux [pour le feu de navigation maritime]
Appendice B-1, partie 2a), plan 9	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement	Station hydrométrique	Réserve provinciale n° 881023	Licence d'occupation à l'égard des intérêts fédéraux [pour la station hydrométrique]

**Partie 2 ~ Ouvrages de distribution et d'aqueduc
des entreprises de service public**

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Installation	Intérêt qui est remplacé	Document de tenure de remplacement des Premières Nations des Huu-ay-ahts
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	BC Hydro Telus	Lignes conjointes de distribution d'électricité et de télécommunication	Droit de passage provincial n ° 2195	Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus)
Appendice B-1, partie 2a), plans 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13	BC Hydro Telus	Lignes de distribution d'électricité et de télécommunication	Licence d'occupation provinciale n ° 109925	Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus)
Appendice B-1, partie 2a), plans 4 et 6	District régional d'Alberni-Clayoquot	Réseau d'aqueducs	Droit de passage provincial n ° 102662	Droit de passage pour aqueducs

Partie 3 ~ Servitudes de chemin privé

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Description du chemin	Document de tenure de remplacement des Premières Nations des Huu-ay-ahts
Illustrées à titre indicatifs comme chemin (gravier) à l'appendice B-1, partie 2a), plan 9	Propriétaire inscrit du lot de district 45, district de Barclay	Se termine à l'intersection avec la route Carnation Creek	Concession d'une servitude de chemin privé

APPENDICE E-2
INTÉRÊTS SUR LES TERRES DE
PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DES PREMIÈRES
NATIONS DES KA:’YU:’K’T’H’/CHE:K’TLES7ET’H’

Partie 1 ~ Intérêts existants qui sont remplacés

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Installation	Intérêt qui est remplacé	Document de tenure de remplacement des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’
Appendice B-2, partie 2a), plan 22	V.M.K. Enterprises Ltd. (n ° d'enreg. BC0560052)	Magasin, terrain de camping, et bureau de la marina	Bail provincial n ° 111798	Bail [pour exploitation commerciale]
Appendice B-2, partie 2a), plan 17	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans	Feu de navigation maritime (île Amos)	Décret provincial 617/1927 et portant le n ° 18121 dans le Répertoire des biens immobiliers fédéraux	Licence d'occupation à l'égard des intérêts fédéraux [pour le feu de navigation maritime]
Appendice B-2, partie 2a), plan 16	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans	Feu de navigation maritime (rocher Gayward)	Occupé sans document de tenure et portant le n ° 18096 dans le Répertoire des biens immobiliers fédéraux	Licence d'occupation à l'égard des intérêts fédéraux [pour le feu de navigation maritime]

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Installation	Intérêt qui est remplacé	Document de tenure de remplacement des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'
Appendice B-2, partie 2a), plan 16	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et Océans	Feu de navigation maritime (île Lookout)	Décret provincial 144/1907 et portant le n° 18087 dans le Répertoire des biens immobiliers fédéraux	Licence d'occupation à l'égard des intérêts fédéraux [pour le feu de navigation maritime]

Partie 2 ~ Ouvrages de distribution des entreprises – publiques ou privées – de service public

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Installation	Intérêt qui est remplacé	Document de tenure de remplacement des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'
Appendice B-2, partie 2a), plan 22	Kyuquot Power Ltd. (n° d'enreg. BC0638180)	Lignes de distribution d'électricité	Occupé sans document de tenure	Droit de passage aux fins de distribution des entreprises privées de service public

APPENDICE E-3

INTÉRÊTS SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DE LA NATION DES TOQUAHTS

Partie 1 ~ Intérêts existants qui sont remplacés

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Installation	Intérêt qui est remplacé	Document de tenure de remplacement de la Nation des Toquahts
Appendice B-3, partie 2a), plan 4	Worleyparsons Canada Ltd. (n° d'enreg. A0068539)	Site d'étude sur les eaux souterraines	Licence provinciale n° 112790	Licence d'occupation [à des fins d'étude sur les eaux souterraines et de surveillance des eaux souterraines]
Appendice B-3, partie 2a), plan 9	District régional d'Alberni-Clayoquot	Champ d'épuration communautaire	Licence provinciale n° 111804	Licence d'occupation [à l'égard du champ d'épuration communautaire]
Appendice B-3, partie 2a), plan 9	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans	Feu de navigation maritime (île Forbes)	Occupé sans document de tenure et portant le n° 17824 dans le Répertoire des biens immobiliers fédéraux	Licence d'occupation à l'égard des intérêts fédéraux [pour le feu de navigation maritime]

Partie 2 ~ Ouvrages de transmission et de distribution des entreprises de service public

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Installation	Intérêt qui est remplacé	Document de tenure de remplacement de la Nation des Toquahts
Appendice B-3, partie 2a), plans 4, 7 et 9	BC Hydro Telus	Futures lignes conjointes de distribution d'électricité et de télécommunication	Tenures faisant l'objet d'une demande	Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus)

Partie 3 ~ Servitudes de chemin privé

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Description du chemin	Document de tenure de remplacement de la Nation des Toquahts
Illustré à titre indicatif comme chemin (gravier) à l'appendice B-3, partie 2a), plan 7	Propriétaire inscrit de la section 90, district d'Alberni (située dans le district de Clayoquot), sauf la partie dans le plan VIP75648	Se termine à l'intersection avec le chemin d'accès forestier 9614.	Concession d'une servitude de chemin privé
Illustré à titre indicatif comme chemin (gravier) à l'appendice B-3, partie 2a), plan 9	Propriétaire inscrit de la section 49, district de Clayoquot, plan 510 (loti)	Se termine à l'intersection avec le chemin d'accès forestier 9614 et R12886.	Concession d'une servitude de chemin privé
Illustré à titre indicatif comme chemin (gravier) à l'appendice B-3, partie 2a), plan 9	Propriétaire inscrit de la section 49, district de Clayoquot, plan 510 (loti)	Fait partie de R12886. Se termine à l'intersection avec le chemin d'accès forestier 9614.	Concession d'une servitude de chemin privé

APPENDICE E-4

INTÉRÊTS SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DE LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS

Partie 1 ~ Intérêts existants qui sont remplacés

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Installation	Intérêt qui est remplacé	Document de tenure de remplacement de la Tribu des Uchucklesahts
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre de l'Environnement	Cabane de piégeage commercial	Indication d'intérêt n ° 871019	Licence d'occupation à l'égard des cabanes de piégeage
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans	Feu de navigation maritime (îlot Limestone)	Occupé sans document de tenure et portant le n ° 17858 dans le Répertoire des biens immobiliers fédéraux	Licence d'occupation à l'égard des intérêts fédéraux [pour le feu de navigation maritime]

Partie 2 ~ Servitudes de chemin privé

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Description du chemin	Document de tenure de remplacement de la Tribu des Uchucklesahts
Illustré à titre indicatif comme chemin (gravier) à l'appendice B-4, partie 2a), plan 9	Propriétaire inscrit du lot régional 1961, district de Clayoquot (NID 003-585-425)	Se termine à l'intersection avec R07662.	Concession d'une servitude de chemin privé
Illustré à titre indicatif comme chemin (gravier) à l'appendice B-4, partie 2a), plan 9	Propriétaire inscrit du lot 1 de la section 5, district de Barclay, et du lot de district 1978, district de Clayoquot, plan VIP69905 (NID 024-654-191)	Se termine à l'intersection avec R07662.	Concession d'une servitude de chemin privé
Illustré à titre indicatif comme chemin (gravier) à l'appendice B-4, partie 2a), plan 9	Propriétaire inscrit du lot de district 596, district de Clayoquot, sauf la partie comprise dans la section 5, district de Barclay, maintenant située dans le district de Clayoquot (NID 010-162-224)	Se termine à l'intersection avec R07662.	Concession d'une servitude de chemin privé

APPENDICE E-5

INTÉRÊTS SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DE LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS

Partie 1 ~ Intérêts existants qui sont remplacés

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Installation	Intérêt qui est remplacé	Document de tenure de remplacement de la Première Nation des Ucluelets
Appendice B-5, partie 2a), plan 1	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement	Sentier d'accès au parc national Pacific Rim	Réserve provinciale n ° 001013	Droit de passage pour le sentier Willowbrae
Appendice B-5, partie 2a), plan 7	Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre de l'Environnement	Cabane de piégeage commercial	Réserve provinciale n ° 001001	Licence d'occupation à l'égard des cabanes de piégeage

**Partie 2 ~ Ouvrages de transmission, de distribution et
d'aqueduc des entreprises de service public**

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Installation	Intérêt qui est remplacé	Document de tenure de remplacement de la Première Nation des Ucluelets
Appendice B-5, partie 2a), plans 1, 2 et 3	BC Hydro Telus	Lignes conjointes existantes de distribution d'électricité et de télécommunication	Occupé sans document de tenure	Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus)
Appendice B-5, partie 2a), plans 1, 2 et 3	BC Hydro Telus	Futures lignes conjointes de distribution d'électricité et de télécommunication	Tenures faisant l'objet d'une demande	Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus)
Appendice B-5, partie 2a), plans 2 et 3	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans	Câble de service public	Réserve provinciale n° R061017	Droit de passage aux fins de services publics
Appendice B-5, partie 2a), plan 1	District d'Ucluelet	Réseau d'aqueduc	Licence provinciale n° 109705	Droit de passage pour aqueduc

Partie 3 ~ Servitudes de chemin privé

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Description du chemin	Document de tenure de remplacement de la Première Nation des Ucluelets
Illustré à titre indicatif comme chemin (gravier) à l'appendice B-5, partie 2a), plan 3	Propriétaire inscrit de la partie du lot 1012, district de Clayoquot, indiquée en rouge sur le document DD 20590-I	Se termine à l'intersection avec le chemin Sutton.	Concession d'une servitude de chemin privé
Illustré à titre indicatif comme chemin (gravier) à l'appendice B-5, partie 2a), plan 3	Propriétaire inscrit du bloc 5, lot de district 797, district de Clayoquot, plan 2014	Se termine à l'intersection avec le chemin d'accès forestier 9614 et R12886.	Concession d'une servitude de chemin privé
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Nation des Toquahts	Le point de départ est situé dans les limites du bloc 2, lot de district 797, district de Clayoquot, plan 2014, à l'emprise de la Couronne portant les inscriptions chemin d'accès forestier 9614 et R12886. Se termine à la limite nord du bloc 2, lot de district 795, district de Clayoquot, plan 2971.	Concession d'une servitude de chemin privé

**APPENDICE E-6
FORMULES APPLICABLES
DANS LE CAS DES INTÉRÊTS DE
REMPLACEMENT AUX APPENDICES E-1 À E-5**

- 1. Licence d'occupation**
- 2. Licence d'occupation à l'égard des intérêts fédéraux**
- 3. Concession d'une servitude de chemin privé**
- 4. Bail pour exploitation commerciale**
- 5. Licence d'occupation à l'égard des cabanes de piégeage**
- 6. Droit de passage pour le sentier Willowbrae**
- 7. Droit de passage aux fins des services publics**

LICENCE D'OCCUPATION À L'ÉGARD DE [FINS À PRÉCISER]

ACCORD conclu à la date de référence du

[indiquer le jour, le mois et l'année]

ENTRE :

PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE de

ADRESSE (le « *propriétaire* »)

ET :

TITULAIRE DE TENURE de

ADRESSE (le « *titulaire de licence* »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » La présente licence d'occupation et ses annexes. (*Agreement*)

« **améliorations** » Tout ce qui est fabriqué, construit, érigé, bâti, modifié, réparé ou ajouté sur ou sous le sol et qui est fixé à cette *terre* ou destiné à en faire partie, y compris les travaux de défrichage, d'excavation, de creusage, de forage, de percement, de remplissage, de nivellement ou d'excavation de fossé qui y sont exécutés. (*Improvements*)

« **date d'entrée en vigueur** » Le [date d'entrée en vigueur]. (*Commencement Date*)

« **droits** » Les droits prévus à l'article 3. (*Fees*)

« **sûreté** » La sûreté visée au paragraphe 5.1, remplacé ou majorée conformément au paragraphe 5.4. (*Security*)

« **taxes foncières** » L'ensemble des taxes, tarifs, droits, frais et cotisations qu'une autorité gouvernementale compétente exige à l'égard de la *terre* ou des *améliorations*,

et dont le *titulaire de licence* est redevable en vertu des lois applicables. (*Realty Taxes*)

« *terme* » La période établie au paragraphe 2.2. (*Term*)

« *terre* » La ou les parties de la terre ci-après décrite et délimitée par un trait gras à l'annexe ci-jointe et intitulée « Annexe - Description officielle ». (*Land*)

Remarque : la description officielle doit être insérée ici.

ARTICLE 2 – OCTROI, TERME ET RENOUVELLEMENT

- 2.1 Conformément aux modalités et conditions de l'*Accord*, le *propriétaire* concède par la présente au *titulaire de licence* une licence d'occupation de la *terre* uniquement pour [*fin*s à préciser].
- 2.2 L'*Accord* entre en vigueur à la *date d'entrée en vigueur* et prend fin à son [*indiquer la durée – par ex., dixième (10^e)*] anniversaire, ou à une date antérieure ci-prévue.
- 2.3 Sauf s'il a commis un manquement aux termes de l'*Accord*, le *titulaire de licence* peut renouveler celui-ci pour [des périodes successives de [*indiquer la durée – par ex., dix (10) années chacune*]]. Le *titulaire de licence* peut exercer chacune de ses options de renouvellement en remettant au *propriétaire*, au moins [*insérer le chiffre*] jours avant l'expiration du *terme* ou de la période de renouvellement alors en vigueur, selon le cas, ou plus tôt, si le *titulaire de licence* en décide ainsi, un avis écrit selon lequel il entend exercer sa prochaine option de renouvellement. Chaque période de renouvellement sera assujettie aux modalités et conditions de l'*Accord*, sauf en ce qui concerne les droits, lesquels correspondront au plus élevé des montants suivants :
- a) les *droits* du *terme* précédent ou de la période de renouvellement précédente, selon le cas;
 - b) le montant qui serait alors exigible à titre de *droits* prévus aux politiques en vigueur de la province de la Colombie-Britannique pour des fins de [*indiquer les fins précisées au paragraphe 2.1*] poursuivies sur des terres de la Couronne de nature similaire.

ARTICLE 3 – DROITS

- 3.1 Le titulaire de licence paiera au propriétaire :
- a) pour la première année du terme, des droits de [*indiquer le montant en \$*], payables à l'avance à la date d'entrée en vigueur;
 - b) pour chaque année subséquente du terme, les droits déterminés par le propriétaire en vertu du paragraphe 3.2 ou établis en vertu du paragraphe 3.3, payables à l'avance à chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

- 3.2 Pendant la durée du *terme* et au plus tard 15 jours avant chaque anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*, le *propriétaire* donnera au *titulaire de licence* un avis écrit précisant les *droits* que ce dernier devra payer en vertu de l'alinéa 3.1b) pour l'année suivante. Le *propriétaire* établira ces *droits* à son gré et conformément à ses politiques qui s'appliquent à l'utilisation de la *terre* par le *titulaire de licence* en vertu de l'*Accord*; toutefois, ces *droits* ne dépasseront pas le montant prévu à l'alinéa 2.3b).
- 3.3 Si le *propriétaire* ne donne pas l'avis prévu au paragraphe 3.2, les *droits* que le *titulaire de licence* devra payer en vertu de l'alinéa 3.1b) pour l'année à l'égard de laquelle aucun avis n'a été donné seront les mêmes que les *droits* qu'il devait payer pour l'année précédente.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

- 4.1 Le *titulaire de licence* prend les engagements qui suivent envers le *propriétaire* :
- a) payer, à échéance :
 - (i) les *droits* exigibles, à l'adresse indiquée à l'article 8,
 - (ii) les taxes foncières,
 - (iii) tous les frais d'électricité, de gaz, d'eau et des autres services publics fournis pour la *terre* et destinés à être utilisés par le *titulaire de licence*;
 - b) observer et respecter :
 - (i) les lois, arrêtés, décrets, directives, ordonnances et règlements applicables qui émanent de toute autorité gouvernementale compétente et qui touchent d'une façon ou d'une autre l'utilisation ou l'occupation de la *terre* ou des améliorations par le *titulaire de licence*,
 - (ii) les dispositions de l'*Accord*;
 - c) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité de la *terre* et des *améliorations* à la satisfaction du *propriétaire* et, sur réception d'une demande écrite du *propriétaire*, remédier à tout manquement à cet engagement en les rendant sûres, propres et salubres;
 - d) ne pas commettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction sur la *terre*, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance ou une entrave pour le propriétaire ou l'occupant d'une propriété située à proximité;
 - e) utiliser et occuper la *terre* uniquement en conformité avec le paragraphe 2.1 et pour les fins qui y sont énoncées;

- f) ne pas construire, placer ou fixer d'*améliorations* sur la *terre*, sauf dans la mesure nécessaire pour les fins énoncées au paragraphe 2.1;
- g) ne pas entraver les activités de tout tiers qui entre sur la *terre* et qui l'utilise en vertu d'une licence antérieure ou subséquente accordée par le *propriétaire*;
- h) ne pas couper ou enlever du bois d'œuvre situé sur la *terre* ou provenant de celle-ci sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du *propriétaire*;
- i) permettre au *propriétaire* ou à ses représentants d'accéder à la *terre* en tout temps pour l'inspecter, ainsi que les *améliorations*;
- j) dédommager le *propriétaire* et le dégager de toute responsabilité au titre des réclamations, actions, causes d'action, pertes, préjudices, frais et dettes, y compris les frais et honoraires d'avocats et d'autres conseillers professionnels, découlant de ce qui suit :
 - (i) la violation ou l'inexécution par le *titulaire de licence* d'une disposition de l'*Accord*,
 - (ii) une atteinte à la personne, un dommage corporel (y compris le décès) ou un dommage matériel qui se produit sur la *terre* ou à l'extérieur de celle-ci et qui sont causés du fait de l'occupation de la *terre* par le *titulaire de licence*,

le montant de ces pertes, préjudices, frais et dettes devant être payé au *propriétaire* dès qu'il en fera la demande;

- k) à la fin de l'*Accord* :
 - (i) laisser paisiblement la *terre* et en remettre la possession au *propriétaire*,
 - (ii) enlever de la *terre* toute *amélioration* que le *propriétaire* demande ou permet par écrit au *licencié* d'enlever, à l'exception de toute *amélioration* qu'une autre disposition permet d'y placer ou d'y apporter,
 - (iii) remettre le sol dans un état le plus proche possible de celui dans lequel il se trouvait à la *date d'entrée en vigueur*;

de plus, dans la mesure nécessaire, le présent engagement continuera à s'appliquer après la fin de l'*Accord*;

- l) souscrire et maintenir en vigueur, pendant le *terme*, une assurance protégeant le *propriétaire* et le *titulaire de licence* (sans droit de demande entre défendeurs ou de subrogation contre le *propriétaire*) contre les réclamations

relatives aux atteintes à la personne, décès et dommages matériels, ainsi que contre les réclamations de tierces parties ou les réclamations relatives à la responsabilité civile découlant de tout accident ou événement se produisant sur la terre [d'un montant d'au moins UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$)]; toutefois, tant que le titulaire de licence est [titulaire de tenure], le propriétaire renoncera aux exigences du présent alinéa sur réception d'une confirmation selon laquelle le titulaire de licence est auto-assuré] <remarque : si le titulaire de licence n'est pas un organisme gouvernemental ou une société d'État, aucune auto-assurance n'est requise>;

- m) malgré l'alinéa l), le *propriétaire* peut, à l'occasion et de manière raisonnable, aviser par écrit le *titulaire de licence* que le montant de la police d'assurance souscrite par celui-ci, conformément à cet alinéa, doit être modifié et ce dernier veillera, dans les 60 jours suivant la réception de cet avis, à modifier le montant de l'assurance en question, en fonction du montant précisé par le *propriétaire* dans l'avis, et à faire remettre à celui-ci une confirmation écrite du changement, sauf pour le *titulaire de licence* qui est auto-assuré;
- n) prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour réduire au minimum toute perturbation pouvant être causée à du matériel archéologique qu'il aurait trouvé sur la *terre*, et en aviser immédiatement le *propriétaire*.

4.2 Le *propriétaire* ne prendra sur la *terre* aucune mesure qui puisse nuire de façon importante aux *améliorations* ou à leur utilisation par le *titulaire de licence*, ni qui puisse présenter un risque pour le public.

ARTICLE 5 – SÛRETÉ

5.1 Le *titulaire de licence* doit remettre au *propriétaire* la somme de [indiquer le montant], ainsi que tous les droits, privilèges, avantages et intérêts afférents à celle-ci (aux présentes, la « *sûreté* ») pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la licence. La *sûreté* demeurera en vigueur jusqu'à ce que le *propriétaire* atteste par écrit que ces obligations ont été entièrement remplies.

Remarque : Le *propriétaire* renonce à la *sûreté* s'il s'agit d'un organisme gouvernemental, d'une administration locale ou d'une société d'État.

5.2 Si le *titulaire de licence* manque à l'une quelconque de ses obligations prévues aux présentes, le *propriétaire* peut, à son gré, vendre, rappeler et convertir la *sûreté*, en tout ou en partie, et cette *sûreté* est alors réputée avoir été confisquée de manière absolue au profit du *propriétaire*.

5.3 Les droits accordés au *propriétaire* par le présent article sont réputés demeurer pleinement en vigueur malgré l'expiration ou l'annulation prématurée de la licence.

5.4 Malgré le montant de la *sûreté* exigée au paragraphe 5.1, le *propriétaire*, agissant de façon raisonnable, peut demander que ce montant soit remplacé par celui qui est précisé dans un avis qu'il remet au *titulaire de licence* et, en pareil cas, ce dernier

apportera la modification exigée dans les 60 jours de cet avis et remettra au *propriétaire* une preuve du changement. [Lorsque le *titulaire de licence* est un organisme gouvernemental, une administration locale ou une société d'État, ajouter « Toutefois, lorsque la *sûreté* fait l'objet d'une renonciation en application du paragraphe 5.1, le présent article ne s'applique pas. »]

ARTICLE 6 – CESSION

- 6.1 Le *titulaire de licence* ne peut céder l'*Accord* ni accorder de licence à l'égard d'une partie de la *terre* sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du *propriétaire*, qui ne peut le refuser sans raisons valables.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

- 7.1 Le *titulaire de licence* accepte que l'*Accord* soit résilié, au gré du *propriétaire*, et ce, avec ou sans prise de possession – auquel cas le droit du *titulaire de licence* d'utiliser et d'occuper la *terre* s'éteindra – dans les cas suivants :

- a) si le *titulaire de licence*, selon le cas :
- (i) ne paie pas une somme d'argent dont il est redevable en vertu de l'*Accord*,
 - (ii) n'observe pas ou ne respecte pas quelque disposition de l'*Accord* (autres que celles prévoyant le paiement de toute somme d'argent dont il est redevable en vertu de l'*Accord*), ou ne s'y conforme pas,

et que le manquement du *titulaire de licence* se poursuive pendant 60 jours suivant la date à laquelle le *propriétaire* lui a remis un avis écrit du manquement;

- b) si le *titulaire de licence* n'utilise pas la *terre* d'une manière raisonnablement conforme aux fins énoncées dans l'*Accord* et que ce manquement se poursuive pendant 180 jours suivant la date à laquelle le *propriétaire* lui a remis un avis écrit du manquement;
- c) si le *titulaire de licence*, selon le cas :
- (i) devient insolvable ou fait une cession dans l'intérêt général de ses créanciers,
 - (ii) commet un acte qui donne à une personne le droit de prendre des mesures en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ou si une requête de mise en faillite est déposée ou présentée contre le *titulaire de licence*, ou si celui-ci consent au dépôt de la requête, ou si un tribunal compétent rend une ordonnance le déclarant failli en vertu de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité,

(iii) conclut volontairement un arrangement avec ses créanciers.

- 7.2 Si un délai de plus de 60 jours est raisonnablement nécessaire pour corriger la situation faisant l'objet de la plainte (sauf le non-paiement d'une somme d'argent dont le *titulaire de licence* est redevable en vertu de l'*Accord*), le *titulaire de licence* sera réputé avoir remédié à la correction de la situation s'il commence à agir dans les 60 jours et parvient à y remédier avec diligence.
- 7.3 Le *titulaire de licence* ne formulera aucune demande de dédommagement, que ce soit en dommages-intérêts ou autrement, advenant la résiliation légitime de l'*Accord* par application du paragraphe 7.1.

ARTICLE 8 – AVIS

- 8.1 Tout avis que l'une ou l'autre des parties doit remettre à l'autre sera réputé avoir été donné s'il est envoyé par la poste par courrier recommandé affranchi au Canada ou livré à l'adresse de l'autre, aux adresses précisées pour chacune des parties à la première page de la présente licence ou à l'adresse qu'une partie précise par écrit. L'avis sera réputé avoir été reçu soit le jour de sa livraison, soit sept jours après son envoi par la poste, sauf en cas d'interruption du service postal, auquel cas il faudra qu'il y ait réception effective.
- 8.2 Afin d'accélérer la livraison de tout avis qu'une partie doit donner à l'autre, une copie de l'avis est, si possible, transmise en même temps à l'autre partie par télécopieur; toutefois, aucune stipulation du présent article, notamment le défaut de transmission par télécopieur d'une copie de tout avis, ne saurait modifier la présomption de livraison prévue au paragraphe 8.1.
- 8.3 La livraison de toute somme d'argent qui doit être payée en vertu de l'*Accord* sera faite en mains propres, par service de messagerie ou par courrier régulier affranchi à l'adresse précisée ci-dessus, ou par tout autre mode de paiement dont les parties conviennent, et elle ne sera accomplie qu'à la réception effective.

ARTICLE 9 – GÉNÉRALITÉS

- 9.1 La renonciation à une disposition de l'*Accord* devra être consignée par écrit, et aucune renonciation ne pourra être considérée comme une renonciation à l'égard d'un manquement ultérieur. Tout consentement à une mesure ou toute approbation d'une mesure qui est exigé ne peut être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.
- 9.2 Les recours du *propriétaire* prévus dans l'*Accord* n'excluent pas les autres recours énoncés aux présentes ou prévus par la loi; ils s'ajoutent plutôt aux autres recours prévus dans l'*Accord* ou pouvant exister en droit, en equity ou en vertu d'un texte législatif.
- 9.3 L'*Accord* lie les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur profit.

- 9.4 Les délais prévus dans l'*Accord* sont de rigueur.
- 9.5 Dans la présente licence, sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel, et le masculin comprend le féminin ainsi qu'une personne morale.
- 9.6 Les rubriques et les titres contenus dans la présente licence sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de manière à en définir ou à en restreindre de quelque façon la portée ou le but.
- 9.7 Si un article de la licence ou une partie d'un article est jugé illégal ou inopposable cet article, en tout ou partie, selon le cas, est réputé distinct et dissociable, et les autres parties et articles de la licence ne sont pas touchés et demeurent exécutoires dans la pleine mesure permise par la loi.
- 9.8 L'*Accord* sera régi par les lois applicables de la province de la Colombie-Britannique et du Canada et interprété en conformité avec celles-ci.

Les parties ont signé l'*Accord* à la date de référence de celui-ci.

SIGNÉ pour le compte de **PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**
par un représentant dûment autorisé

Signataire autorisé

SIGNÉ pour le compte de **TITULAIRE DE TENURE**
par un signataire dûment autorisé

Signataire autorisé

ANNEXE – DESCRIPTION OFFICIELLE

LICENCE D'OCCUPATION À L'ÉGARD DES INTÉRÊTS FÉDÉRAUX [FINS À PRÉCISER]

ACCORD conclu à la date de référence du

[indiquer le jour, le mois et l'année]

ENTRE :

PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE de

[ADRESSE] (le « propriétaire »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

[INDIQUER LE MINISTÈRE FÉDÉRAL ET L'ADRESSE APPROPRIÉS]
(le « titulaire de licence »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« *Accord* » La présente licence d'occupation. (*Agreement*)

« *améliorations* » Tout ce qui est fabriqué, construit, érigé, bâti, modifié, réparé ou ajouté sur ou sous le sol et qui est fixé à cette *terre* ou destiné à en faire partie, y compris les travaux de défrichage, d'excavation, de creusage, de forage, de percement, de remplissage, de nivellement ou d'excavation de fossé qui y sont exécutés. (*Improvements*)

« *date d'entrée en vigueur* » Le [indiquer la date d'entrée en vigueur de l'*Accord définitif*]. (*Commencement Date*)

« *droit de licence* » Le droit établi à l'article 3. (*Licence Fee*)

« *taxes foncières* » L'ensemble des taxes, tarifs, droits, frais et cotisations qu'une autorité gouvernementale compétente exige à l'égard de la terre ou des *améliorations*, et dont le *titulaire de licence* est redevable en vertu des lois applicables. (*Realty Taxes*)

« *terme* » La période établie au paragraphe 2.2. (*Term*)

« terre » La ou les parties de la terre ci-après décrite et délimitée par un trait gras à l'annexe ci-jointe et intitulée « *Annexe - Description officielle* ». (*Land*)

Remarque : la description officielle doit être insérée ici.

ARTICLE 2 – OCTROI, TERME ET RENOUVELLEMENT

- 2.1 Conformément aux modalités et conditions de l'*Accord*, le *propriétaire* concède par la présente au *titulaire de licence* une licence d'occupation de la *terre* uniquement pour [*fins à préciser*].
- 2.2 L'*Accord* entre en vigueur à la *date d'entrée en vigueur* et prend fin à son [*indiquer la durée*] anniversaire, ou à une date antérieure ci-prévue.
- 2.3 Sauf s'il a commis un manquement aux termes de l'*Accord*, le *titulaire de licence* peut renouveler celui-ci pour [*une*] période[s] successive[s] de [*indiquer la durée*]. Le *titulaire de licence* peut exercer chacune de ses options de renouvellement en remettant au *propriétaire*, au moins [*insérer le chiffre*] jours avant l'expiration de la licence ou de la période de renouvellement alors en vigueur, selon le cas, ou plus tôt, si le *titulaire de licence* en décide ainsi, un avis écrit selon lequel il entend exercer sa prochaine option de renouvellement. Chaque période de renouvellement sera assujettie aux modalités et conditions de l'*Accord*.

ARTICLE 3 – DROITS

- 3.1 Le titulaire de licence paiera au propriétaire un droit de licence de un dollar (1 \$) à la date d'entrée en vigueur pour toute la durée de l'*Accord*.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

- 4.1 Le *titulaire de licence* prend les engagements qui suivent envers le *propriétaire* :
- a) payer, à échéance :
 - (i) le *droit de licence* exigible, à l'adresse du *propriétaire* indiquée ci-dessus, ou à tout autre endroit que le *propriétaire* peut préciser à l'occasion en donnant un avis au *titulaire de licence* conformément à l'article 8,
 - (ii) les *taxes foncières*,
 - (iii) tous les frais d'électricité, de gaz, d'eau et des autres services publics fournis pour la *terre* et destinés à être utilisés par le *titulaire de licence*;

- b) observer et respecter :
- (i) les lois, arrêtés, décrets, directives, ordonnances et règlements applicables qui émanent de toute autorité gouvernementale compétente et qui touchent d'une façon ou d'une autre l'utilisation ou l'occupation de la *terre* ou des *améliorations* par le *titulaire de licence*,
 - (ii) les dispositions de l'*Accord*;
- c) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité de la *terre* et des *améliorations* à la satisfaction raisonnable du *propriétaire* et, sur réception d'une demande écrite du *propriétaire*, remédier à tout manquement à cet engagement en les rendant sûres, propres et salubres;
- d) ne pas commettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction sur la *terre*, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance ou une entrave pour le propriétaire ou l'occupant d'une propriété située à proximité;
- e) utiliser et occuper la *terre* uniquement en conformité avec le paragraphe 2.1 et l'annexe ci-jointe intitulée « *Dispositions particulières* » et pour les fins qui y sont énoncées;
- f) ne pas construire, placer ou fixer d'*améliorations* sur la *terre*, sauf dans la mesure nécessaire pour les fins énoncées au paragraphe 2.1;
- g) ne pas entraver les activités de tout tiers qui entre sur la *terre* et qui l'utilise en vertu d'une licence antérieure ou subséquente accordée par le *propriétaire*;
- h) permettre au *propriétaire* ou à ses représentants d'accéder à la *terre* en tout temps pour l'inspecter, ainsi que les *améliorations*;
- i) sous réserve de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (Canada) et de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada), dédommager le propriétaire et le dégager de toute responsabilité au titre des pertes, préjudices, frais et dettes découlant de ce qui suit :
- (i) la violation ou l'inexécution par le *titulaire de licence* d'un engagement, d'une condition ou d'un accord prévus par l'*Accord*,
 - (ii) une atteinte à la personne, un décès ou un dommage matériel découlant de l'utilisation et de l'occupation de la *terre* par le *titulaire de licence*,
- le montant de ces pertes, préjudices, frais et dettes devant être payé au *propriétaire* dès qu'il en fera la demande;

- j) à la fin de l'*Accord* :
- (i) laisser paisiblement la *terre* et en remettre la possession au *propriétaire*,
 - (ii) enlever de la *terre* toute *amélioration* qui a été érigée ou placée sur la *terre* par le *titulaire de licence* et que le *propriétaire* lui demande ou permet par écrit d'enlever,
 - (iii) remettre le sol dans un état le plus proche possible de celui dans lequel il se trouvait à la *date d'entrée en vigueur*;

de plus, dans la mesure nécessaire, le présent engagement continuera à s'appliquer après la fin de l'*Accord*.

- 4.2 Le *propriétaire* ne prendra sur la *terre* aucune mesure qui puisse nuire de façon importante aux *améliorations* ou à leur utilisation par le *titulaire de licence*, ni qui puisse présenter un risque pour le public.

ARTICLE 5 – CESSION

- 5.1 Le *titulaire de licence* ne peut céder l'*Accord* ni accorder de licence à l'égard d'une partie de la *terre* sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du *propriétaire*, qui ne peut le refuser sans raisons valables.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

- 6.1 Le *titulaire de licence* accepte que l'*Accord* soit résilié, au gré du *propriétaire*, et ce avec ou sans prise de possession – auquel cas le droit du *titulaire de licence* d'utiliser et d'occuper la *terre* s'éteindra – dans les cas suivants :
- a) si le *titulaire de licence* n'observe pas ou ne respecte pas quelque disposition de l'*Accord* et que le manquement du *titulaire de licence* se poursuit pendant 60 jours après que le *propriétaire* lui a remis un avis écrit du manquement;
 - b) si le *titulaire de licence* n'utilise pas la *terre* d'une manière raisonnablement conforme aux fins énoncées dans l'*Accord* et que ce manquement se poursuit pendant 180 jours suivant la date à laquelle le *propriétaire* lui a remis un avis écrit du manquement;
 - c) si le *titulaire de licence*, selon le cas :
 - (i) devient insolvable ou fait une cession dans l'intérêt général de ses créanciers,
 - (ii) commet un acte qui donne à une personne le droit de prendre des mesures en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ou

si une requête de mise en faillite est déposée ou présentée contre le *titulaire de licence*, ou si celui-ci consent au dépôt de la requête, ou si un tribunal compétent rend une ordonnance le déclarant failli en vertu de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité,

(iii) conclut volontairement un arrangement avec ses créanciers.

- 6.2 Si un délai de plus de 60 jours est raisonnablement nécessaire pour corriger la situation faisant l'objet de la plainte, le *titulaire de licence* sera réputé avoir remédié à la situation s'il commence à agir dans les 60 jours et parvient à y remédier avec diligence.
- 6.3 Le *titulaire de licence* ne formulera aucune demande de dédommagement, que ce soit en dommages-intérêts ou autrement, advenant la résiliation légitime de l'*Accord* par application du paragraphe 6.1.
- 6.4 Le *titulaire de licence* peut, conformément à l'article 7, remettre au *propriétaire* un avis écrit annulant l'*Accord* et, par la suite, l'*Accord* sera résilié et les droits conférés aux présentes s'éteindront cent quatre-vingts (180) jours après la date à laquelle le *propriétaire* reçoit l'avis.

ARTICLE 7 – AVIS

- 7.1 Tout avis que l'une ou l'autre des parties doit remettre à l'autre sera réputé avoir été donné s'il est envoyé par la poste par courrier recommandé affranchi au Canada ou livré à l'adresse de l'autre, aux adresses précisées pour chacune des parties à la première page de l'*Accord* ou à l'adresse qu'une partie précise par écrit. L'avis sera réputé avoir été reçu soit le jour de sa livraison, soit sept jours après son envoi par la poste, sauf en cas d'interruption du service postal, auquel cas il faudra qu'il y ait réception effective.
- 7.2 Afin d'accélérer la livraison de tout avis qu'une partie doit donner à l'autre, une copie de l'avis est, si possible, transmise en même temps à l'autre partie par télécopieur; toutefois, aucune stipulation du présent article, notamment le défaut de transmission par télécopieur d'une copie de tout avis, ne saurait modifier la présomption de livraison prévue au paragraphe 7.1.

ARTICLE 8 – GÉNÉRALITÉS

- 8.1 La renonciation à une stipulation de l'*Accord* devra être consignée par écrit, et aucune renonciation ne pourra être considérée comme une renonciation à l'égard de quelque manquement ultérieur. Tout consentement à une mesure ou toute approbation d'une mesure qui est exigé ne peut être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.
- 8.2 Les recours du *propriétaire* prévus dans l'*Accord* n'excluent pas les autres recours énoncés aux présentes ou prévus par la loi; ils s'ajoutent plutôt aux autres recours

prévus dans l'*Accord* ou pouvant exister en droit, en equity ou en vertu d'un texte législatif.

- 8.3 L'*Accord* lie les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur profit.
- 8.4 Les délais prévus dans l'*Accord* sont de rigueur.
- 8.5 Dans l'*Accord*, sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel.
- 8.6 Les rubriques et les titres contenus dans l'*Accord* sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de manière à en définir ou à en restreindre de quelque façon la portée ou le but.
- 8.7 Si un article de l'*Accord* ou une partie d'un article est jugé illégal ou inopposable, cet article, en tout ou partie, selon le cas, est réputé distinct et dissociable, et les autres parties et articles de l'*Accord* ne sont pas touchés et demeurent exécutoires dans la pleine mesure permise par la loi.

Les parties ont signé l'*Accord* à la date de référence de celui-ci.

SIGNÉ pour le compte de [**PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**]
par un représentant dûment autorisé

Signataire autorisé

SIGNÉ pour le compte de **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**
par son signataire délégué

Signataire autorisé

ANNEXE – DESCRIPTION OFFICIELLE

1. Description officielle

2. Croquis

ANNEXE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dispositions particulières :

1. Le *titulaire de licence* peut dégager en tout ou en partie la *terre* – et la maintenir ainsi dégagée – des arbres, de la végétation, des édifices ou des obstacles qui pourraient s'y trouver et qui pourraient perturber ou entraver la construction, l'érection, l'exploitation, l'entretien, l'enlèvement ou le remplacement de/des [*fins à préciser*]. Il est entendu que le *propriétaire* conserve la propriété du bois de qualité marchande qui s'y trouve.
2. Malgré le sous-alinéa 4.1j)(iii), à l'expiration ou l'annulation de l'*Accord*, le *titulaire de licence* peut laisser sur la *terre* [*tout bien immeuble à préciser*].

CONCESSION D'UNE SERVITUDE DE CHEMIN PRIVÉ

ACCORD conclu le [indiquer le jour, le mois et l'année]

ENTRE :

[UNE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE]
(À DÉTERMINER LORS DE LA SIGNATURE)

[indiquer l'adresse] (le « propriétaire »)

ET :

[indiquer le nom ou la dénomination sociale du concessionnaire]

DE

[indiquer l'adresse] (le « concessionnaire »)

ATTENDU :

- A. que le concessionnaire souhaite obtenir une servitude à l'égard du fonds servant pour avoir accès au bien-fonds du concessionnaire;
- B. que le propriétaire est disposé à octroyer au concessionnaire une servitude à l'égard du fonds servant pour lui fournir l'accès au bien-fonds du concessionnaire,

En conséquence, compte tenu du paiement du droit que le *concessionnaire* doit payer et des engagements de celui-ci qui sont énoncés dans l'*Accord*, le *propriétaire* et le *concessionnaire* conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

« *bien-fonds du concessionnaire* » Les terres décrites à l'annexe A ci-jointe.
(*Grantee's Property*)

« *conditions particulières* » Les conditions, s'il en est, énoncées à l'annexe C ci-jointe. (*Special Conditions*)

« *fonds servant* » Les terres décrites à l'annexe A ci-jointe. (*Servient Lands*)

« *sûreté* » La sûreté d'un montant de [xx \$] remise pour l'exécution des obligations du *concessionnaire* conformément à l'article 12. (*Security*)

« zone de servitude » La partie du *fonds servant* décrite à l'annexe B ci-jointe.
(*Easement Area*)

2. DROITS ET PRIVILÈGES DANS LA ZONE DE SERVITUDE

En vertu de l'*Accord*, le *propriétaire* concède au *cessionnaire*, et à ses invités, permissionnaires, représentants, employés et mandataires, ainsi qu'à leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, une servitude entière, franche et ininterrompue, le droit et la liberté sur la *zone de servitude* pour y entrer et l'utiliser afin de construire et d'entretenir (notamment en taillant ou en enlevant des arbres et de la végétation) un chemin et d'utiliser la *zone de servitude* comme chemin donnant aux piétons et aux véhicules l'accès au *bien-fonds du concessionnaire*.

3. DURÉE

La présente servitude est rattachée au *bien-fonds du concessionnaire*, le suit lors du transport ou de toute autre disposition du domaine en fief simple du bien du *cessionnaire*, et grève le *fonds servant*.

4. DROIT ANNUEL

Le *cessionnaire* paiera à l'avance au *propriétaire* un droit annuel d'un montant de [xx \$, jusqu'à concurrence de 100 \$ (dollars de 2006)], pour couvrir les frais du *propriétaire* pour gérer l'*Accord*.

5. ENGAGEMENT

L'obligation du *cessionnaire* prévue dans l'*Accord* constitue à la fois une obligation contractuelle et un engagement en vertu de l'article 219 de la loi intitulée *Land Title Act* en ce qui concerne le *bien-fonds du concessionnaire*, elle y est rattachée et elle lie les ayants droit.

6. USAGE NON EXCLUSIF

L'*Accord* ne conférera pas au *cessionnaire* la possession exclusive de la *zone de servitude*, et le *propriétaire* se réserve le droit d'y accorder d'autres concessions, à condition que telle concession ne nuise pas à l'utilisation que le *cessionnaire* est autorisé à en faire.

7. ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le *cessionnaire* prend les engagements qui suivent envers le *propriétaire* :

- a) payer le droit annuel prévu à l'article 4 à l'adresse du *propriétaire* indiquée ci-dessus ou à tout autre endroit que le *propriétaire* peut préciser aux termes de l'article 14;

- b) payer et acquitter à échéance les taxes, droits, frais et cotisations qui lui sont imposés actuellement ou à l'avenir à l'égard de la *zone de servitude* ou de toute amélioration du *concessionnaire* qui y est située et dont il est redevable;
- c) observer et respecter les lois, arrêtés, décrets, directives, ordonnances et règlements applicables qui émanent de toute autorité gouvernementale compétente, y compris un gouvernement propriétaire, et qui touchent d'une façon ou d'une autre la *zone de servitude* et les améliorations qui y sont situées ou leur utilisation et leur occupation;
- d) ne pas commettre ou tolérer quelque dégradation, déblai ou destruction délibérée ou intentionnelle dans la *zone de servitude*, ni commettre ou tolérer que ses invités, permissionnaires, représentants, employés ou mandataires – ou quiconque dont le *concessionnaire* est légalement responsable – commettent dans la *zone de servitude* quelque action susceptible de constituer ou de devenir une nuisance;
- e) s'abstenir d'enfouir des débris ou rebuts quels qu'ils soient dans la *zone de servitude*;
- f) ne pas commettre ou tolérer quelque dégradation, déblai ou destruction délibérée ou intentionnelle dans la *zone de servitude*, ni quelque action susceptible de constituer ou de devenir une nuisance ou une entrave pour le *fonds servant*;
- g) remettre au *propriétaire*, sur demande, la preuve d'assurance exigée en vertu de l'*Accord*, ainsi que les reçus ou autres documents attestant le paiement des taxes ou frais exigibles et des autres sommes dont le *concessionnaire* est redevable en vertu de l'*Accord*;
- h) dédommager le *propriétaire* et le dégager de toute responsabilité au titre des pertes, préjudices, frais et dettes, y compris les frais et honoraires d'avocats et d'autres conseillers professionnels, découlant de ce qui suit :
 - i. la violation ou l'inexécution par le *concessionnaire* d'un engagement, d'une condition ou d'une obligation prévus dans l'*Accord*,
 - ii. les atteintes à la personne, décès ou dommages matériels découlant de l'utilisation ou de l'occupation de la *zone de servitude* par le *concessionnaire* en vertu de l'*Accord*;

de plus, le *propriétaire* peut ajouter le montant des pertes, préjudices, frais et dettes aux droits annuels payables en vertu de l'article 4, et le montant ajouté devra être payé immédiatement au *propriétaire*;
- i) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité de la *zone de servitude* à la satisfaction raisonnable du *propriétaire* et rendre sécuritaire, propre et salubre toute partie de la *zone de servitude* ou toute amélioration qui s'y trouve que le

propriétaire peut raisonnablement exiger en remettant un avis écrit au *cessionnaire*;

- j) permettre au *propriétaire* ou au représentant autorisé de celui-ci de pénétrer dans la *zone de servitude* en tout temps pour en examiner l'état;
- k) utiliser et occuper la *zone de servitude* en conformité avec les dispositions de l'*Accord*, y compris les *conditions particulières*, s'il en est, énoncées à l'annexe C;
- l) à l'expiration ou à l'annulation prématurée de l'*Accord* :
 - i. laisser paisiblement la *zone de servitude* et en remettre la possession au *propriétaire*,
 - ii. mettre le chemin hors service, notamment en enlevant les structures ou ouvrages dans la *zone de servitude*, et remettre en état la surface de la *zone de servitude* à la satisfaction raisonnable du *propriétaire*;

de plus, dans la mesure nécessaire, le présent engagement continuera à s'appliquer après la fin ou l'annulation de l'*Accord*;

- m) souscrire et maintenir en vigueur une assurance protégeant le *propriétaire* et le *cessionnaire* (sans droit de demande entre défendeurs ou de subrogation contre le *propriétaire*) contre les réclamations relatives aux atteintes à la personne, décès et dommages matériels, ainsi que contre les réclamations de tierces parties ou les réclamations relatives à la responsabilité civile découlant de tout accident ou événement se produisant dans la *zone de servitude*, d'un montant d'au moins 1 000 000 \$;
- n) malgré l'alinéa m), le *propriétaire* agissant de façon raisonnable peut, à l'occasion, compte tenu du montant de l'assurance qui serait souscrite par un *propriétaire* prudent, demander que le *cessionnaire* augmente le montant de l'assurance, auquel cas ce dernier, dans les 60 jours suivant la réception de la demande, obtiendra l'assurance supplémentaire requise et en remettra au *propriétaire* la confirmation écrite;
- o) ne pas entraver les activités, travaux ou autres améliorations de tout tiers qui entre dans la *zone de servitude* ou qui l'utilise ou l'occupe en vertu d'un droit ou intérêt subséquent conféré par le *propriétaire*, ou qui est autrement autorisé par le *propriétaire* à entrer dans la *zone de servitude* ou à l'utiliser ou l'occuper, conformément à l'article 6;
- p) prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour réduire au minimum toute perturbation pouvant être causée à du matériel archéologique que le *cessionnaire*, ses mandataires, entrepreneurs ou représentants auraient trouvé dans la *zone de servitude*, et en aviser immédiatement le *propriétaire*.

8. RÉSILIATION

Malgré toute autre disposition de l'*Accord*, celui-ci peut être résilié si le *cessionnaire* omet ou refuse d'observer ou d'exécuter toute modalité ou condition de l'*Accord* et que le manquement se poursuive, après que le *propriétaire* lui a donné un avis écrit du manquement, pendant une période de :

- a) 30 jours;
- b) 150 jours, si, en raison de la nature du manquement, une période de plus de 30 jours est raisonnablement nécessaire pour le corriger, et à condition que le *cessionnaire* en entreprenne la correction avec diligence et de façon continue;

dans un tel cas, le *propriétaire* peut, au moyen d'un autre avis écrit au *cessionnaire*, résilier l'*Accord* et, malgré le paragraphe 7l), tout accessoire fixe de la *zone de servitude* deviendra, au gré du *propriétaire*, la propriété de celui-ci.

9. DÉPLACEMENT DE LA ZONE DE SERVITUDE

Si le *propriétaire* requiert la *zone de servitude* à d'autres fins, il peut, en donnant par écrit un avis de 180 jours au *cessionnaire* et avec l'accord de ce dernier :

- a) déterminer l'emplacement et construire à ses frais un autre chemin donnant accès au *bien-fonds du concessionnaire*, selon des normes au moins équivalentes à celles qui s'appliquent au chemin original;
- b) concéder un accord de remplacement à l'égard de l'autre chemin aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues dans l'*Accord*;
- c) au moyen d'un autre avis écrit au *cessionnaire*, résilier l'*Accord*;

et, lors de la résiliation, le *cessionnaire* laissera paisiblement la *zone de servitude* et en remettra la possession. Toutefois, le *cessionnaire* peut, s'il en décide ainsi, enlever tout accessoire fixe de la *zone de servitude* dans les 60 jours de la résiliation, ou dans un délai plus long qu'il peut valablement exiger, et il ne sera pas tenu de se conformer au sous-alinéa 7l)(ii).

10. AVIS AUX TIERS

Le *propriétaire* ne disposera pas ni ne conviendra de disposer du *fonds servant* sans avoir au préalable avisé tout acheteur éventuel de l'existence de l'*Accord*.

11. PROPRIÉTÉ DU BOIS D'ŒUVRE AYANT UNE VALEUR COMMERCIALE

Le *propriétaire* conservera la propriété de la totalité du bois d'œuvre ayant une valeur commerciale dans la *zone de servitude*.

12. SÛRETÉ

Le *concessionnaire* remettra la *sûreté* au *propriétaire* dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de l'*Accord*, et en tous les cas avant d'utiliser la *zone de servitude*, en garantie de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*. De plus, les conditions suivantes s'appliqueront :

- a) le *concessionnaire* maintiendra pleinement la *sûreté* jusqu'au dernier des événements suivants :
 - i. la fin de l'*Accord*,
 - ii. l'exécution complète de toutes les obligations qui incombent au concessionnaire aux termes de l'*Accord*;
- b) si le *concessionnaire* ne se conforme pas à quelque obligation qui lui incombe aux termes de l'*Accord*, le *propriétaire* peut, à son gré, puiser dans la *sûreté* et s'en servir pour obtenir le remboursement de tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables, y compris les frais relatifs aux services juridiques et autres services professionnels, s'il en est, attribuables au manquement du *concessionnaire* ou découlant de ce manquement. En cas de rappel de la *sûreté*, le *concessionnaire* paiera immédiatement au *propriétaire*, à titre de condition à la poursuite de l'*Accord*, le montant tiré de manière à ce que le montant intégral de la *sûreté* soit disponible.

13. DIFFÉRENDS

Tout différend découlant de l'*Accord* ou s'y rapportant sera réglé comme suit :

- a) les parties tenteront de régler les différends par voie de négociation de bonne foi, notamment en communiquant en temps utile tous les faits, renseignements et documents pertinents;
- b) l'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander, par avis écrit, que le différend soit soumis à la médiation par un médiateur bien renseigné sur les questions en litige;
- c) si le différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation prévu à l'alinéa b), les parties peuvent convenir de soumettre le différend à un arbitre unique aux fins d'un règlement définitif. Si les parties n'acceptent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, l'une d'entre elles peut renvoyer l'affaire devant les tribunaux.

Le présent article n'empêche toutefois pas une partie de présenter à un tribunal, en tout temps, une demande de mesures provisoires ou conservatoires ni n'empêche le tribunal d'accorder de telles mesures.

14. AVIS

Tout avis qui doit ou peut être remis en vertu de l'*Accord* :

- a) doit être écrit;
- b) doit être livré à l'adresse indiquée ci-dessus ou à toute autre adresse que précise une partie par écrit;
- c) peut être donné de l'une quelconque des façons suivantes :
 - i. livré en mains propres ou par service de messagerie, auquel cas il sera réputé être reçu le jour ouvrable suivant,
 - ii. transmis par télécopieur, auquel cas il sera réputé être reçu le jour ouvrable suivant,
 - iii. envoyé par courrier affranchi au Canada, auquel cas il sera réputé être reçu le huitième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.

15. RENONCIATION ET CONSENTEMENT

Aucun manquement à une modalité ou condition, à un engagement ou à une autre disposition de l'*Accord* ne sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit. Aucune renonciation ne sera considérée comme une renonciation à l'égard d'un manquement ultérieur. Aucun consentement ni aucune approbation à l'égard d'une mesure qui, en vertu de l'*Accord*, nécessite un consentement ou une approbation ne seront considérés comme un consentement ou une approbation à l'égard d'une mesure subséquente.

16. RECOURS

Les recours prévus dans l'*Accord* n'excluent pas les autres recours prévus dans l'*Accord* ou par la loi; ils s'ajoutent plutôt aux autres recours pouvant exister en droit, en equity ou en vertu d'un texte législatif.

17. APPLICATION

Les modalités et dispositions de l'*Accord* lient les parties, leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'appliquent à leur profit.

18. INTERPRÉTATION

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'*Accord* :

- a) toutes les annexes ci-jointes en font partie intégrante;

- b) sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel, et le masculin comprend le féminin ainsi qu'une personne morale;
- c) les titres sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de manière à définir ou à restreindre de quelque façon la portée ou le but de l'*Accord*;
- d) la mention d'un texte législatif de la Colombie-Britannique ou du Canada sera réputée valoir mention de toute modification ou de tout remplacement subséquent;
- e) toute disposition qu'un tribunal ou un arbitre compétent juge illégale ou inopposable sera réputée être distincte et dissociable, et cette décision du tribunal ou de l'arbitre n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

EN FOI DE QUOI les parties ont dûment signé l'*Accord* à la première date indiquée ci-dessus.

PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES
(À DÉTERMINER LORS DE LA SIGNATURE)

Par

[inscrire le nom]

Par

[inscrire le nom]

CONCESSIONNAIRE

Par

[inscrire le nom] (signataire autorisé du *cessionnaire*)

ANNEXE A

À remplir

ANNEXE B

À remplir

ANNEXE C

À remplir

BAIL POUR EXPLOITATION COMMERCIALE

Bail conclu à la date de référence du _____

ENTRE :

(le « locateur »)

ET :

(le « locataire »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent *bail*.

« **améliorations** » Tout ce qui est fabriqué, construit, érigé, bâti, modifié, réparé ou ajouté sur ou sous le sol et qui est fixé à ce *terrain* ou destiné à en faire partie, y compris les travaux de défrichage, d'excavation, de creusage, de forage, de percement, de remplissage, de nivellement ou d'excavation de fossé qui y sont exécutés. (*Improvements*)

« **bail** » Le présent bail. (*Agreement*)

« **date d'entrée en vigueur** » La *date d'entrée en vigueur* de l'*Accord définitif*. (*Commencement Date*)

« **loyer** » Le loyer établi à l'article 3. (*Rent*)

« **sûreté** » La sûreté visée au paragraphe 5.1 ou 5.2, remplacée ou majorée conformément au paragraphe 5.5. (*Security*)

« **taxes foncières** » L'ensemble des taxes, tarifs, droits, frais et cotisations qu'une autorité gouvernementale compétente exige à l'égard du *terrain* ou des *améliorations*, et dont *vous* êtes redevable en vertu des lois applicables. (*Realty Taxes*)

« **terme** » La période établie au paragraphe 2.2. (*Term*)

« **terrain** » La ou les parties des terres et lieux décrits ci-après et délimités par un trait gras à l'annexe ci-jointe intitulée « *Annexe - Description officielle* ». (*Land*)

Remarque : le *terrain* doit faire l'objet d'un arpentage ou d'un lotissement officiels pour être conforme à la loi intitulée *Land Title Act*.

Les mots « **nous** », « **notre** » et « **nos** » renvoient au *locateur* seulement et ne renvoient en aucun cas à la fois au *locateur* et au *locataire*, lesquels sont appelés ensemble « **les parties** ». (“we”, “us” or “our”)

Les mots « **vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient au *locataire*. (“you” or “your”)

- 1.2 Dans le *bail*, le mot « personne » vise notamment une personne morale, une firme ou une association; le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin, et vice versa lorsque le contexte ou les parties l'exigent.
- 1.3 Les rubriques et les titres contenus dans le *bail* sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en définissent pas ni n'en restreignent de quelque façon que ce soit la portée ou le but.
- 1.4 Le *bail* sera interprété conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique.
- 1.5 La mention d'un texte législatif de la province de la Colombie-Britannique ou du Canada dans le *bail* vaut mention de toute modification qui lui est apportée, de tout règlement pris en application d'un tel texte législatif et de tout texte législatif subséquent ayant une portée similaire et, sauf indication contraire, tous les textes législatifs mentionnés dans le *bail* sont ceux de la province de la Colombie-Britannique.
- 1.6 Si un article du *bail* ou une partie d'un article est jugé illégal ou inopposable, cet article, en tout ou partie, selon le cas, sera réputé distinct et dissociable, et les autres parties du *bail* ne seront pas touchées et demeureront exécutoires dans la pleine mesure permise par la loi.
- 1.7 Chaque annexe du *bail* fait partie intégrante de celui-ci comme si elle y était reproduite intégralement.
- 1.8 Le *bail* constitue la totalité de l'entente intervenue entre les parties, et aucun accord ni aucune entente, verbaux ou autres, n'existent entre elles relativement à son objet, exception faite de ce qui est expressément prévu aux présentes; le *bail* ne peut être modifié que par un accord subséquent intervenu entre les parties et consigné par écrit.
- 1.9 À la demande de l'autre partie, chaque partie accomplira ou veillera à ce que soient accomplis tous les actes licites nécessaires à l'observation des dispositions du *bail*.
- 1.10 Toutes les dispositions du *bail* en notre faveur et tous nos droits et recours, qu'ils existent en droit ou en equity continueront à s'appliquer après la fin du bail.
- 1.11 Les délais prévus au *bail* sont de rigueur.
- 1.12 Lorsque le *bail* renferme les formulations qui figurent à la colonne 1 de l'annexe 4 de la loi intitulée *Land Transfer Form Act*, ces mots auront le même effet et seront

interprétés comme si les formules appropriées se trouvant à la colonne 2 de cette annexe figuraient dans le *bail*, sauf si le contexte nécessite une autre interprétation.

ARTICLE 2 – OCTROI ET TERME DU BAIL

- 2.1 Conformément aux modalités et conditions énoncées dans le bail, nous vous octroyons un bail à l'égard du terrain pour [fins à préciser].
- 2.2 Le bail entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur et prend fin au _____ anniversaire de la date d'entrée en vigueur, ou à une date antérieure prévue par le bail.

ARTICLE 3 – LOYER

- 3.1 Le *locataire* paiera au *locateur* :
- a) pour la première année du terme, un loyer de ___ dollars (___\$), payable à l'avance à la date d'entrée en vigueur;
 - b) pour chaque année pendant le reste du terme, le loyer déterminé par nous en vertu du paragraphe 3.2 ou établi en vertu du paragraphe 3.3, payable à l'avance à chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
- 3.2 Pendant le *terme* et au plus tard 15 jours avant chaque anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*, nous vous donnerons un avis écrit précisant, à notre gré, le *loyer* que vous devrez payer en vertu de l'alinéa 3.1b) pour l'année suivante, et nous établirons ce *loyer* conformément à nos politiques qui s'appliquent à l'utilisation que vous faites de la *terre* en vertu du *bail*; toutefois, ce *loyer* ne dépassera pas le montant qui serait alors exigible en vertu des politiques de tarifs de *loyers* en vigueur de la province de la Colombie-Britannique pour des fins similaires poursuivies sur des terres de la Couronne de nature similaire.
- 3.3 Si nous ne vous donnons pas d'avis en vertu du paragraphe 3.2, le *loyer* que vous devrez payer en vertu de l'alinéa 3.1b) pour l'année à l'égard de laquelle aucun avis n'a été donné sera le même que le *loyer* que vous deviez payer pour l'année précédente.

Remarque : selon une autre option, le *locataire* pourrait effectuer à l'avance un paiement unique représentant le *loyer* pour tout le *terme*, ou un *loyer* annuel pourrait être établi pour tout le *terme*.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

- 4.1 Vous vous engagez à faire ce qui suit :
- a) payer, à échéance :
 - (i) le *loyer* que vous nous devez, à l'adresse indiquée à l'article 9,

- (ii) les *taxes foncières*,
 - (iii) tous les frais d'électricité, de gaz, d'eau et des autres services publics fournis pour le *terrain*;
- b) nous remettre, dès que nous en faisons la demande, les reçus ou autres preuves du paiement des *taxes foncières*, ainsi que de toutes les autres sommes d'argent dont vous êtes redevable en vertu du *bail*;
- c) à vos frais, observer et respecter :
 - (i) les lois, arrêtés, décrets, directives, ordonnances et règlements applicables qui émanent de toute autorité gouvernementale compétente et qui touchent d'une façon ou d'une autre l'utilisation ou l'occupation que vous faites du *terrain* ou des *améliorations*,
 - (ii) les dispositions du *bail*;
- d) relativement à votre utilisation du *terrain* ou à l'utilisation de celui-ci par toute personne que vous autorisez à l'utiliser, en assurer la sécurité, la propreté et la salubrité, ainsi que la sécurité, la propreté et la salubrité des *améliorations*, à notre satisfaction et, sur réception d'une demande écrite de notre part, remédier à tout manquement à cet engagement en les rendant sûrs, propres et salubres;
- e) ne pas commettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction sur le *terrain*, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance ou une entrave pour le propriétaire ou l'occupant d'une propriété située à proximité;
- f) utiliser et occuper la *terre* uniquement en conformité avec le paragraphe 2.1 et pour les fins qui y sont énoncées;
- g) payer, au fur et à mesure de leur échéance, tous les comptes et frais au titre de travaux, services ou matériaux relativement au *terrain* qui fait l'objet du *bail*, sauf les sommes d'argent que vous devez retenir en vertu de la loi intitulée *Builders Lien Act*;
- h) si une revendication de privilège est formulée à l'égard du *terrain* en vertu de la loi intitulée *Builders Lien Act*, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de la mainlevée du privilège, à moins que vous contestiez de bonne foi la revendication et que vous ayez pris les mesures nécessaires pour vous assurer que celle-ci ne risquera pas d'entraîner la vente ou la confiscation du *terrain* ou d'un droit qui vous est accordé en vertu du *bail*;
- i) ne pas couper ou enlever du bois situé sur le *terrain* ou provenant de celui-ci :
 - (i) sans avoir d'abord obtenu notre consentement écrit,

- (ii) sans avoir obtenu le droit, en vertu des lois applicables, de récolter du bois sur le *terrain*;
- j) n'éliminer les eaux usées brutes et les ordures qu'en conformité avec les exigences et règlements des autorités fédérales et provinciales compétentes;
- k) ne pas utiliser de matériaux de construction contenant des substances toxiques, sauf dans les eaux marines où l'utilisation d'un bois traité peut être nécessaire;
- l) ne pas déposer sur le *terrain* de la terre, du matériau de remblai ou un autre type de matériau à des fins de remplissage du *terrain* ou d'élévation du niveau de celui-ci sans avoir préalablement obtenu notre consentement écrit;
- m) nous permettre, à nous ou à nos représentants autorisés, d'accéder au *terrain* en tout temps afin de l'inspecter, et d'y inspecter les *améliorations*, étant entendu que nous prendrons les mesures raisonnables pour réduire au minimum toute perturbation éventuellement causée à vos activités;
- n) nous dédommager et nous dégager de toute responsabilité, ainsi que nos préposés, employés et mandataires, à l'égard des réclamations, actions, causes d'action, pertes, préjudices, frais et dettes, y compris les frais et honoraires d'avocats et d'autres conseillers professionnels, qui découlent de ce qui suit :
 - (i) la violation ou l'inexécution de votre part d'une disposition du *bail*,
 - (ii) les atteintes à la personne, les dommages corporels (y compris le décès) ou les dommages matériels qui se produisent sur le *terrain* ou à l'extérieur de celui-ci et qui sont causés par le fait que vous y accédez, que vous l'utilisez ou que vous l'occupez,

le montant de ces pertes, préjudices, frais et dettes devant nous être payé dès que nous en ferons la demande;
- o) à la fin du *bail* :
 - (i) laisser paisiblement le *terrain* et nous en remettre la possession, ainsi que celle des *améliorations*, dans un état sûr, propre et salubre, sous réserve des sous-alinéas (ii), (iii) et (iv),
 - (ii) enlever du *terrain*, dans un délai de trente (30) jours, toute *amélioration* que vous y avez installée ou apportée et que vous voulez enlever, qui est de la nature d'un accessoire fixe du *locataire* que les *locataires* peuvent habituellement enlever et qui ne fait pas partie d'un édifice ou du *terrain*,

- (iii) enlever de la *terre* toute *amélioration* que nous vous demandons ou permettons par écrit d'enlever, à l'exception d'*améliorations* qu'une autre disposition permet d'y installer ou d'y apporter,
- (iv) remettre, à notre satisfaction, la surface du *terrain* dans un état le plus proche possible de celui dans lequel elle se trouvait à la *date d'entrée en vigueur*; toutefois, si vous n'avez pas l'autorisation ou que vous ne soyez pas tenu d'enlever une *amélioration* au titre du sous-alinéa (iii), cela ne s'appliquera pas à la partie de la surface du *terrain* sur laquelle l'*amélioration* en question se trouve;

de plus, vos droits, intérêts et biens jacents sur le *terrain* seront confisqués de manière absolue en notre faveur et, dans la mesure nécessaire, le présent engagement continuera à s'appliquer après la fin du *bail*.

- 4.2 Vous ne permettrez pas à quiconque d'agir d'une manière qui vous est interdite en vertu du présent article.
- 4.3 Nous vous fournirons la jouissance paisible du *terrain*.

ARTICLE 5 – SÛRETÉ ET ASSURANCE

- 5.1 À la *date d'entrée en vigueur*, vous nous remettrez une sûreté au montant de ____ (____\$) qui :
 - a) garantira l'exécution des obligations qui vous incombent aux termes du *bail*;
 - b) prendra la forme que nous exigeons;
 - c) demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous attestions par écrit que les obligations qui vous incombent aux termes du *bail* ont été entièrement remplies.
- 5.2 Malgré le paragraphe 5.1, vous n'êtes pas tenu de respecter cette obligation tant et aussi longtemps que vous maintenez en règle une autre sûreté que nous jugeons acceptable pour garantir l'exécution des obligations qui vous incombent aux termes du *bail* et de toutes les autres dispositions auxquelles vous êtes assujetti.
- 5.3 Nous pouvons puiser dans la *sûreté* pour payer les coûts et dépenses que nous engageons pour exécuter l'une quelconque des obligations qui vous incombent aux termes du *bail* et que vous n'exécutez pas; le cas échéant, vous devrez, dans les 30 jours qui suivent, nous remettre une *sûreté* supplémentaire d'un montant égal au montant que nous avons dépensé.
- 5.4 Après que nous aurons attesté par écrit que les obligations qui vous incombent aux termes du *bail* ont été entièrement remplies, nous vous retournerons la *sûreté* prévue au paragraphe 5.1, déduction faite des montants que nous avons dépensés en vertu du paragraphe 5.3.

5.5 Vous reconnaissez que nous pouvons raisonnablement, à l'occasion, vous enjoindre par avis de :

- a) changer la forme ou le montant de la *sûreté*;
- b) fournir et maintenir une autre forme de *sûreté* en remplacement ou en sus de la *sûreté* déjà fournie en vertu du *bail*,

et, dans les 60 jours suivant la réception de cet avis, vous nous remettrez la confirmation écrite que le changement a été effectué ou que vous avez fourni la forme de *sûreté* de remplacement ou la forme de *sûreté* supplémentaire.

5.6 Vous devez :

- a) sans restreindre les obligations ou responsabilités qui vous incombent en vertu du *bail*, souscrire et maintenir en vigueur, pendant le *terme* et à vos frais, l'assurance suivante qui nous protégera à titre d'assuré supplémentaire : une assurance de la responsabilité civile – formule générale/assurance de responsabilité civile des entreprises, pour un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par événement et qui couvrira les risques de responsabilité au titre d'atteintes à la personne, de préjudices corporels (y compris les décès) ou de dommages matériels, ainsi que les réclamations relatives à la responsabilité incidente à un contrat et découlant de tout accident ou événement qui pourraient se produire sur le *terrain* ou les *améliorations*;
- b) à la *date d'entrée en vigueur* et dès que nous vous en faisons la demande, nous remettre un certificat d'assurance pour toutes les assurances que vous devez souscrire en vertu du *bail*;
- c) vous assurer que toutes les assurances que vous êtes tenu de souscrire en vertu du *bail* :
 - (i) sont prises auprès d'un assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire des affaires en Colombie-Britannique,
 - (ii) sont des polices d'assurance principales et n'exigent pas le partage d'une perte par un de nos assureurs,
 - (iii) comportent un avenant obligeant l'assureur à nous remettre un préavis écrit de 30 jours en cas d'annulation ou de changement important;
- d) nous remettre ou nous faire remettre, dès que nous vous en faisons la demande, une copie certifiée conforme de chacune des polices d'assurance que vous êtes tenu de souscrire en vertu du *bail*.

ARTICLE 6 – CESSION

- 6.1 Vous ne pouvez pas sous-louer à bail, céder, hypothéquer ou transférer l'objet du *bail*, ni permettre à quelque personne que ce soit d'utiliser ou d'occuper le *terrain*, sans avoir au préalable obtenu par écrit notre consentement, lequel ne peut être refusé sans raisons valables.
- 6.2 Pour l'application du paragraphe 6.1, si vous êtes une personne morale, un changement dans le contrôle (au sens du terme « change in control » défini au paragraphe 2(3) de la loi intitulée *Business Corporations Act*) sera réputé être un transfert du *bail*.
- 6.3 Le paragraphe 6.2 ne s'applique pas à une personne morale dont les actions assorties d'un droit de vote pour l'élection de ses administrateurs sont négociées dans une bourse située au Canada.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

- 7.1 Vous convenez avec nous de ce qui suit :
- a) si, selon le cas :
- (i) vous ne payez pas une somme d'argent dont vous êtes redevable en vertu du *bail*,
 - (ii) vous n'observez pas ou ne respectez pas quelque stipulation du *bail* (sauf le non-paiement d'une somme d'argent dont vous êtes redevable en vertu du *bail*), ou vous ne vous y conformez pas,
- et que le manquement de votre part se poursuive pendant 60 jours suivant la date à laquelle nous vous remettons un avis écrit du manquement;
- b) si, selon le cas :
- (i) vous devenez insolvable ou faites une cession dans l'intérêt général de vos créanciers,
 - (ii) vous posez un acte qui donne à une personne le droit de prendre des mesures en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ou si une requête de mise en faillite est déposée ou présentée contre vous, ou si vous consentez au dépôt de la requête, ou si un tribunal compétent rend une ordonnance vous déclarant failli en vertu de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité,
 - (iii) vous concluez volontairement un arrangement avec vos créanciers;

- c) si vous êtes une personne morale et que, selon le cas :
 - (i) un séquestre ou un administrateur-séquestre est nommé pour administrer ou exploiter votre entreprise,
 - (ii) une ordonnance est rendue, une résolution est adoptée ou une requête est déposée en vue de votre liquidation;
- d) si vous êtes une société et que vous vous transformez en compagnie conformément à la loi intitulée *Society Act* sans avoir au préalable obtenu par écrit notre consentement;
- e) si le *bail* fait l'objet d'une saisie-exécution ou d'une mainmise par quelque personne que ce soit;

le *bail* prendra fin, à notre gré, avec ou sans prise de possession, et vos droits, intérêts et biens jacents sur le *terrain* seront confisqués de manière absolue en notre faveur.

- 7.2 Si un délai de plus de 60 jours est raisonnablement nécessaire pour corriger la situation faisant l'objet de la plainte (sauf le non-paiement d'une somme d'argent dont vous êtes redevable en vertu du *bail*), vous serez réputé avoir remédié à la situation si vous commencez à agir dans un délai de 60 jours et parvenez à y remédier avec diligence.
- 7.3 Vous convenez avec nous que vous ne formulerez aucune demande de dédommagement, que ce soit en dommages-intérêts ou autrement, advenant la résiliation légitime du *bail* par application du paragraphe 7.1.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 8.1 Si un différend survient dans le cadre de l'application du *bail*, les parties déploieront tous les efforts raisonnables pour le régler dans les 60 jours suivant la naissance du différend (ou dans le délai dont les parties conviennent) et, sous réserve des lois applicables, se communiqueront franchement et en temps opportun tous les faits, renseignements et documents pertinents pour en faciliter le règlement.
- 8.2 Si un différend visé par le *bail* ne peut être réglé suivant la méthode visée au paragraphe 8.1, nous pouvons ou vous pouvez le soumettre à un arbitrage dirigé par un arbitre unique nommé conformément à la loi intitulée *Commercial Arbitration Act*.
- 8.3 Les parties assumeront à parts égales les frais de l'arbitrage visé au paragraphe 8.2, lequel sera régi par les lois de la province de la Colombie-Britannique.
- 8.4 L'arbitrage se tiendra à nos bureaux (ou aux bureaux de notre représentant autorisé) à _____, en Colombie-Britannique, ou, si nous ou notre représentant autorisé n'y

avons aucun bureau, à nos bureaux (ou aux bureaux de notre représentant autorisé) qui sont le plus près de _____, en Colombie-Britannique.

ARTICLE 9 – AVIS

- 9.1 Tout avis que l'une ou l'autre des parties doit remettre à l'autre sera réputé avoir été donné s'il est envoyé par la poste par courrier recommandé affranchi au Canada ou livré à l'adresse de l'autre, comme suit :

à nous

Locateur

à vous

Locataire

ou à l'adresse qu'une partie précise par écrit, et cet avis sera réputé avoir été reçu soit le jour de sa livraison, s'il est livré, soit sept jours après son envoi par la poste, s'il est envoyé par la poste, sauf en cas d'interruption du service postal, auquel cas il faudra qu'il y ait eu une réception effective.

- 9.2 Afin d'accélérer la livraison de tout avis qu'une partie doit donner à l'autre, une copie de l'avis est, si possible, transmise en même temps à l'autre partie par télécopieur; toutefois, le présent article, notamment le défaut de transmission par télécopieur d'une copie de tout avis, ne modifie en rien la présomption de livraison prévue au paragraphe 9.1.
- 9.3 La livraison de toute somme d'argent qui doit nous être payée en vertu du *bail* sera faite en mains propres, par service de messagerie ou par courrier régulier affranchi à l'adresse précisée ci-dessus, ou par tout autre mode de paiement dont les parties conviennent, et elle ne sera accomplie qu'à la réception effective.

ARTICLE 10 – GÉNÉRALITÉS

- 10.1 La renonciation à une disposition du *bail* devra être consignée par écrit, et aucune renonciation ne pourra être considérée comme une renonciation à l'égard de quelque manquement ultérieur. Tout consentement à une mesure ou toute approbation d'une mesure qui est exigé ne peut être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.
- 10.2 Les recours prévus au présent *bail* n'excluent pas les autres recours prévus par le *bail* ou par la loi; ils s'ajoutent plutôt aux autres recours pouvant exister en droit, en equity ou en vertu d'un texte législatif.

- 10.3 L'octroi d'une sous-location, d'une cession ou d'un transfert du *bail* ne vous libère pas de votre obligation d'observer et d'exécuter toutes les dispositions du *bail* que vous êtes tenu d'observer et d'exécuter, à moins que nous vous libérions expressément de cette obligation dans notre consentement à la sous-location, à la cession ou au transfert du *bail*.
- 10.4 Les modalités du *bail* lient les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'appliquent à leur profit.
- 10.5 Si le locataire est constitué de plus d'une personne, tous les engagements et accords des personnes qui le constituent seront réputés être des engagements solidaires.
- 10.6 Si, en raison d'une grève, d'un lock-out, d'un conflit de travail, d'une calamité naturelle, d'une incapacité d'obtenir de la main-d'œuvre ou des matériaux, d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle, d'un règlement ou ordre d'une autorité gouvernementale compétente, d'une action de l'ennemi ou d'un acte d'hostilité, de mouvements populaires, d'un incendie ou d'un autre sinistre, ou de toute condition ou cause raisonnablement indépendante de votre volonté, autre que des conditions météorologiques normales, vous subissez un retard dans l'exécution de l'une quelconque des obligations qui vous incombent en vertu du *bail*, le délai prévu pour l'exécution de l'obligation sera prorogé d'une durée égale à celle du retard, tant et aussi longtemps que les conditions suivantes sont réunies :
- a) vous nous donnez, dans les 30 jours suivant le début du retard, un avis indiquant la nature du retard et le délai prévu pour l'exécution de l'obligation qui vous incombe;
 - b) vous prenez des mesures diligentes pour tenter de mettre fin au retard.

Les parties ont signé le *bail* à la date de référence de celui-ci.

Locateur

Signataire autorisé de

Témoin

Locataire

Témoin

Locataire

ANNEXE – DESCRIPTION OFFICIELLE

LICENCE D'OCCUPATION À L'ÉGARD DES CABANES DE PIÉGEAGE

ACCORD conclu à la date de référence du [indiquer le jour, le mois et l'année]

ENTRE :

la **PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE** de

ADRESSE (le « *propriétaire* »)

ET :

le **TITULAIRE DE TENURE** de

ADRESSE (le « *titulaire de licence* »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » La présente licence d'occupation et ses annexes. (*Agreement*)

« **améliorations** » Tout ce qui est fabriqué, construit, érigé, bâti, modifié, réparé ou ajouté sur ou sous le sol et qui est fixé à ce *territoire* ou destiné à en faire partie, y compris les travaux de défrichage, d'excavation, de creusage, de forage, de percement, de remplissage, de nivellement ou d'excavation de fossé qui y sont exécutés. (*Improvements*)

« **date d'entrée en vigueur** » Le [date d'entrée en vigueur]. (*Commencement Date*)

« **droits** » Les droits prévus à l'article 3. (*Fees*)

« **sûreté** » La sûreté visée au paragraphe 5.1, remplacée ou majorée conformément au paragraphe 5.4. (*Security*)

« **taxes foncières** » L'ensemble des taxes, tarifs, droits, frais et cotisations qu'une autorité gouvernementale compétente exige à l'égard du *territoire* ou des *améliorations*, et dont le *titulaire de licence* est redevable en vertu des lois applicables. (*Realty Taxes*)

« **terme** » La période établie au paragraphe 2.2. (*Term*)

« *territoire* » La ou les parties du territoire décrit ci-après et délimité par un trait gras à l'annexe intitulée « *Annexe - Description officielle* ». (*Land*)

Remarque : la description officielle doit être insérée ici.

« *ligne de piégeage* » La ligne de piégeage portant le numéro d'enregistrement TR _____. (*Trapline*)

ARTICLE 2 – OCTROI, TERME ET RENOUVELLEMENT

- 2.1 Conformément aux modalités et conditions de l'*Accord*, le *propriétaire* délivre par la présente au *titulaire de licence* une licence d'occupation du *territoire* uniquement pour les fins liées aux cabanes de piégeage.
- 2.2 L'*Accord* entre en vigueur à la *date d'entrée en vigueur* et prend fin à son [indiquer la durée – par ex., dixième (10e)] anniversaire, ou à une date antérieure prévue par l'*Accord*.
- 2.3 Sauf s'il a commis un manquement aux termes de l'*Accord*, le *titulaire de licence* peut renouveler celui-ci pour des périodes successives de [indiquer la durée – par ex., dix (10) années chacune]. Le *titulaire de licence* peut exercer chacune de ses options de renouvellement en remettant au *propriétaire*, au moins [insérer le chiffre] jours avant l'expiration du *terme* ou de la période de renouvellement alors en vigueur, selon le cas, ou plus tôt, si le *titulaire de licence* en décide ainsi, un avis écrit selon lequel il entend exercer sa prochaine option de renouvellement. Chaque période de renouvellement sera assujettie aux modalités et conditions de l'*Accord*, sauf en ce qui concerne les *droits*, lesquels correspondront au plus élevé des montants suivants :
- a) les *droits* du *terme* précédent ou de la période de renouvellement précédente, selon le cas;
 - b) le montant qui serait alors exigible au titre des *droits* prévus aux politiques en vigueur de la province de la Colombie-Britannique pour des fins liées aux cabanes de piégeage poursuivies sur des terres de la Couronne de nature similaire.

ARTICLE 3 – DROITS

- 3.1 Le *titulaire de licence* paiera au *propriétaire* :
- a) pour la première année du *terme*, des *droits* de [indiquer le montant en \$], payables à l'avance à la date d'entrée en vigueur;
 - b) pour chaque année subséquente du *terme*, les *droits* déterminés par le *propriétaire* en vertu du paragraphe 3.2 ou établis en vertu du paragraphe 3.3, payables à l'avance à chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

- 3.2 Pendant la durée du *terme* et au plus tard 15 jours avant chaque anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*, le *propriétaire* donnera au *titulaire de licence* un avis écrit précisant les *droits* que ce dernier devra payer en vertu de l'alinéa 3.1b) pour l'année suivante, et le *propriétaire* établira ces *droits* à son gré et conformément à ses politiques qui s'appliquent à l'utilisation du *territoire* par le *titulaire de licence* en vertu de l'*Accord*; toutefois, ces droits ne dépasseront pas le montant prévu à l'alinéa 2.3b).
- 3.3 Si le *propriétaire* ne donne pas l'avis prévu au paragraphe 3.2, les *droits* que le *titulaire de licence* devra payer en vertu de l'alinéa 3.1b) pour l'année à l'égard de laquelle aucun avis n'a été donné seront les mêmes que les *droits* qu'il devait payer pour l'année précédente.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

- 4.1 Le titulaire de licence s'engage envers le propriétaire à :
- a) payer, à échéance :
 - (i) les *droits* exigibles, à l'adresse indiquée à l'article 8,
 - (ii) les *taxes foncières*,
 - (iii) tous les frais d'électricité, de gaz, d'eau et des autres services publics fournis pour le *territoire* et destinés à être utilisés par le *titulaire de licence*;
 - b) observer et respecter :
 - (i) les lois, arrêtés, décrets, directives, ordonnances et règlements applicables de toute autorité gouvernementale compétente et qui touchent d'une façon ou d'une autre l'utilisation ou l'occupation du *territoire* ou des *améliorations* par le *titulaire de licence*,
 - (ii) les dispositions de l'*Accord*;
 - c) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité du *territoire* et des *améliorations* à la satisfaction du *propriétaire* et, sur réception d'une demande écrite du *propriétaire*, remédier à tout manquement à cet engagement en les rendant sûres, propres et salubres;
 - d) ne pas commettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction sur le *territoire*, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance ou une entrave pour le *propriétaire* ou l'occupant d'une propriété située à proximité;
 - e) utiliser et occuper le *territoire* uniquement en conformité avec le paragraphe 2.1 et pour les fins qui y sont énoncées;

- f) ne pas construire, placer ou fixer d'*amélioration* sur le *territoire*, sauf dans la mesure nécessaire pour les fins énoncées au paragraphe 2.1;
- g) ne pas entraver les activités de tout tiers qui entre sur le *territoire* et qui l'utilise en vertu d'une licence antérieure ou subséquente accordée par le *propriétaire*;
- h) ne pas couper ou enlever du bois situé sur le *territoire* ou provenant de celui-ci sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du *propriétaire*;
- i) permettre au *propriétaire* ou à ses représentants d'accéder au *territoire* en tout temps pour l'inspecter ainsi que les *améliorations*;
- j) dédommager le *propriétaire* et le dégager de toute responsabilité au titre des réclamations, actions, causes d'action, pertes, préjudices, frais et dettes, y compris les frais et honoraires d'avocats et d'autres conseillers professionnels, découlant de ce qui suit :
 - (i) la violation ou l'inexécution par le *titulaire de licence* d'une disposition de l'*Accord*,
 - (ii) une atteinte à la personne, un dommage corporel (y compris le décès) ou un dommage matériel qui se produit sur le *territoire* ou à l'extérieur de celui-ci et qui sont causés du fait de l'occupation du *territoire* par le *titulaire de licence*,

le montant de ces pertes, préjudices, frais et dettes devant être payé au *propriétaire* dès qu'il en fera la demande;

- k) à la fin de l'*Accord* :
 - (i) laisser paisiblement le *territoire* et en remettre la possession au *propriétaire*,
 - (ii) enlever du *territoire* toute *amélioration* que le *propriétaire* demande ou permet par écrit au *titulaire de licence* d'enlever, à l'exception de toute *amélioration* qu'une autre disposition permet d'y placer ou d'y apporter,
 - (iii) remettre le sol dans un état le plus proche possible de celui dans lequel il se trouvait à la *date d'entrée en vigueur*;

de plus, dans la mesure nécessaire, le présent engagement continuera à s'appliquer après la fin de l'*Accord*;

- l) souscrire et maintenir en vigueur, pendant le *terme*, une assurance protégeant le *propriétaire* et le *titulaire de licence* (sans droit de demande entre défendeurs ou de subrogation contre le *propriétaire*) contre les réclamations

relatives aux atteintes à la personne, décès et dommages matériels, ainsi que contre les réclamations de tierces parties ou les réclamations relatives à la responsabilité civile découlant de tout accident ou événement se produisant sur le *territoire*;

Remarque : [d'un montant d'au moins UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$)]; toutefois, tant que le titulaire de licence est le/la [titulaire de tenure], le propriétaire renoncera aux exigences du présent alinéa sur réception d'une confirmation selon laquelle le titulaire de licence est auto-assuré] Remarque : si le titulaire de licence n'est pas un organisme gouvernemental ou une société d'État, aucune auto-assurance n'est requise;

- m) malgré l'alinéa l), le *propriétaire* peut, à l'occasion et de manière raisonnable, aviser par écrit le *titulaire de licence* que le montant de la police d'assurance souscrite par ce dernier, conformément à cet alinéa, doit être modifié, et le *titulaire de licence* veillera, dans les 60 jours suivant la réception de cet avis, à modifier le montant de l'assurance en question, en fonction du montant précisé par le *propriétaire* dans l'avis, et à faire remettre à celui-ci une confirmation écrite du changement; toutefois le présent alinéa ne s'applique pas au *titulaire de licence* qui est auto-assuré;
- n) prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour réduire au minimum toute perturbation pouvant être causée à du matériel archéologique qu'il aurait découvert sur le *territoire*, et en aviser immédiatement le *propriétaire*.

4.2 Le *propriétaire* ne prendra sur le *territoire* aucune mesure qui puisse nuire de façon importante aux *améliorations* ou à leur utilisation par le *titulaire de licence*, ni qui puisse présenter un risque pour le public.

ARTICLE 5 – SÛRETÉ

- 5.1 Le *titulaire de licence* doit remettre au *propriétaire* la somme de [indiquer le *montant*], ainsi que tous les droits, privilèges, avantages et intérêts afférents à celle-ci (aux présentes, la « *sûreté* ») pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la licence, et la *sûreté* demeurera en vigueur jusqu'à ce que le *propriétaire* atteste par écrit que ces obligations ont été entièrement remplies. Le *propriétaire* renonce à la *sûreté* s'il s'agit d'un organisme gouvernemental, d'une administration locale ou d'une société d'État.
- 5.2 Si le *titulaire de licence* manque à l'une quelconque de ses obligations ci-prévues, le *propriétaire* peut, à son gré, vendre, rappeler et convertir la *sûreté*, en tout ou en partie, et cette *sûreté* est alors réputée avoir été confisquée de manière absolue au profit du *propriétaire*.
- 5.3 Les droits accordés au *propriétaire* par le présent article sont réputés demeurer pleinement en vigueur malgré l'expiration ou l'annulation prématurée de la licence.

- 5.4 Malgré le montant de la *sûreté* exigée par le paragraphe 5.1, le *propriétaire* agissant de façon raisonnable peut demander que ce montant soit remplacé par celui qui est précisé dans un avis qu'il remet au *titulaire de licence* et, en pareil cas, ce dernier apportera la modification exigée dans les 60 jours de cet avis et remettra au *propriétaire* une preuve du changement. [Lorsque le *titulaire de licence* est un *organisme gouvernemental, une administration locale ou une société d'État*, ajouter « Toutefois, lorsque la *sûreté* fait l'objet d'une renonciation en vertu du paragraphe 5.1, le présent article ne s'applique pas ».]

ARTICLE 6 – CESSION

- 6.1 La présente licence est rattachée à la *ligne de piégeage* et, si celle-ci est cédée ou autrement transférée à une autre entité, la licence est réputée être aussi cédée à cette entité.
- 6.2 Le *titulaire de licence* donnera au *propriétaire* un avis écrit de toute cession ou de tout autre transfert de la *ligne de piégeage* dans les 60 jours suivant l'événement.
- 6.3 La présente licence est résiliée si la *ligne de piégeage* cesse d'exister, est abandonnée ou annulée, ou est modifiée de manière à rendre la licence inutile.
- 6.4 Sous réserve du paragraphe 6.1, le *titulaire de licence* ne peut céder la licence ni accorder de sous-licence à l'égard d'une partie du *territoire*, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du *propriétaire*, qui ne peut le refuser sans raisons valables.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

- 7.1 Le *titulaire de licence* accepte que l'*Accord* soit résilié, au gré du *propriétaire*, et ce, avec ou sans prise de possession – auquel cas le droit du *titulaire de licence* d'utiliser et d'occuper le *territoire* s'éteindra – dans les cas suivants :

- a) si le *titulaire de licence*, selon le cas :
- (i) ne paie pas une somme d'argent dont il est redevable en vertu de l'*Accord*,
 - (ii) n'observe pas ou ne respecte pas quelque disposition de l'*Accord* (autres que celles prévoyant le paiement d'une somme d'argent dont il est redevable en vertu de l'*Accord*),

et que le manquement se poursuive pendant 60 jours suivant la date à laquelle le *propriétaire* lui remet un avis écrit du manquement;

- b) si le *titulaire de licence* n'utilise pas le *territoire* avec diligence pour les fins énoncées dans l'*Accord* et que ce manquement se poursuive pendant 180 jours suivant la date à laquelle le *propriétaire* lui a remis un avis écrit du manquement;

- c) si le *titulaire de licence*, selon le cas :
- (i) devient insolvable ou fait une cession dans l'intérêt général de ses créanciers,
 - (ii) commet un acte qui donne à une personne le droit de prendre des mesures en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ou si une requête de mise en faillite est déposée ou présentée contre le *titulaire de licence*, ou si celui-ci consent au dépôt de la requête, ou si un tribunal compétent rend une ordonnance le déclarant failli en vertu de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité,
 - (iii) conclut volontairement un arrangement avec ses créanciers.

7.2 Si un délai de plus de 60 jours est raisonnablement nécessaire pour corriger la situation faisant l'objet de la plainte (sauf le non-paiement d'une somme d'argent dont le *titulaire de licence* est redevable en vertu de l'*Accord*), le *titulaire de licence* sera réputé avoir remédié à la situation s'il commence à agir dans les 60 jours et parvient à y remédier avec diligence.

7.3 Le *titulaire de licence* ne formulera aucune demande de dédommagement, que ce soit en dommages-intérêts ou autrement, advenant la résiliation légitime de l'*Accord* par application du paragraphe 7.1.

ARTICLE 8 – AVIS

8.1 Tout avis que l'une ou l'autre des parties doit remettre à l'autre sera réputé avoir été donné s'il est envoyé par la poste par courrier recommandé affranchi au Canada ou livré à l'adresse de l'autre, aux adresses précisées pour chacune des parties à la première page de la présente *licence* ou à l'adresse qu'une partie précise par écrit. L'avis sera réputé avoir été reçu soit le jour de sa livraison, soit sept jours après son envoi par la poste, sauf en cas d'interruption du service postal, auquel cas il faudra qu'il y ait réception effective.

8.2 Afin d'accélérer la livraison de tout avis qu'une partie doit donner à l'autre, une copie de l'avis est, si possible, transmise en même temps à l'autre partie par télécopieur; toutefois, aucune stipulation du présent article, notamment le défaut de transmission par télécopieur d'une copie de tout avis, ne saurait modifier la présomption de livraison prévue au paragraphe 8.1.

8.3 La livraison de toute somme d'argent qui doit être payée en vertu de l'*Accord* sera faite en mains propres, par service de messagerie ou par courrier régulier affranchi à l'adresse précisée ci-dessus, ou par tout autre mode de paiement dont les parties conviennent, et elle ne sera accomplie qu'à la réception effective.

ARTICLE 9 – GÉNÉRALITÉS

- 9.1 La renonciation à une disposition de l'*Accord* devra être consignée par écrit, et aucune renonciation ne pourra être considérée comme une renonciation à l'égard d'un manquement ultérieur. Toute consentement à une mesure ou toute approbation d'une mesure qui est exigé ne peut être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.
- 9.2 Les recours du *propriétaire* prévus dans l'*Accord* n'excluent pas les autres recours prévus par l'*Accord* ou par la loi; ils s'ajoutent plutôt aux autres recours prévus dans l'*Accord* ou pouvant exister en droit, en equity ou en vertu d'un texte législatif.
- 9.3 Les modalités du présent *Accord* lient les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et elles s'appliquent à leur profit.
- 9.4 Les délais prévus dans l'*Accord* sont de rigueur.
- 9.5 Dans la présente licence, sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel, et le masculin comprend le féminin ainsi qu'une personne morale.
- 9.6 Les rubriques et les titres contenus dans la présente licence sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de manière à en définir ou à en restreindre de quelque façon la portée ou le but.
- 9.7 Si un article de la licence ou une partie d'un article est jugé illégal ou inopposable, cet article, en tout ou partie, selon le cas, est réputé distinct et dissociable, et les autres parties et articles de la licence ne sont pas touchés et demeurent exécutoires dans la pleine mesure permise par la loi.
- 9.8 L'*Accord* sera régi par les lois applicables de la province de la Colombie-Britannique et du Canada et interprété en conformité avec celles-ci.

Les parties ont signé l'*Accord* à la date de référence de celui-ci.

SIGNÉ pour le compte de **PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE**
par un représentant dûment autorisé

Signataire autorisé

SIGNÉ pour le compte de TITULAIRE DE TENURE par un signataire dûment autorisé

Signataire autorisé

ANNEXE – DESCRIPTION OFFICIELLE

DROIT DE PASSAGE POUR LE SENTIER WILLOWBRAE

Accord conclu le _____

ENTRE :

la **PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS**
(le « *propriétaire* »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre de l'Environnement pour les fins de l'Agence Parcs Canada
(le « *Canada* »)

ATTENDU :

- A. que le propriétaire, le Canada et la Colombie-Britannique sont parties à l'Accord définitif;
- B. que, conformément à l'Accord définitif, le propriétaire est le propriétaire des terres;
- C. que, conformément à l'Accord définitif, le propriétaire a accepté d'octroyer au Canada un droit de passage nécessaire à l'exploitation et le maintien de l'entreprise du Canada, c'est-à-dire l'exploitation et l'entretien du sentier sur les terres, pour permettre au public d'accéder aux terres et de les traverser à pied,

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE QUE, compte tenu de ce qui précède, des engagements énoncés dans l'*Accord* et de toute autre contrepartie de valeur (que chacune des parties reconnaît avoir reçue et qu'elle estime suffisante), les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » Le présent *accord* et toutes les annexes qui y sont jointes. (*Agreement*)

« **Accord définitif** » L'*Accord définitif des premières nations maa-nulthes* conclu entre le *propriétaire*, les *Premières Nations des Huu-ay-ahts*, les *Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*, la *Nation des Toquahts*, la *Tribu des Uchucklesahts*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, auquel le présent modèle d'*Accord* est joint en annexe et qui comprend l'*Accord*. (*Final Agreement*)

« **date d'entrée en vigueur** » La « *date d'entrée en vigueur* » au sens de l'*Accord définitif*. (*Effective Date*)

« *parc* » Le *parc national Pacific Rim* ou la *réserve de parc national Pacific Rim*.
(*Park*)

« *sentier* » La partie du sentier Willowbrae qui traverse les *terres* existant à la date de la signature de l'*Accord*, qui est décrite à l'annexe « B » de l'*Accord*, ainsi qu'une zone supplémentaire s'étendant 10 mètres de chaque côté du sentier Willowbrae et comprenant un parc de stationnement, et le sentier tel qu'il peut être situé de temps à autre conformément à l'*Accord*. (*Trail*)

« *terres* » La partie des terres et lieux qui sont transférés au *propriétaire* à la *date d'entrée en vigueur* ou après cette date en conformité avec le *chapitre 2* de l'*Accord définitif* intitulé « Terres » et qui sont décrits à l'annexe A jointe aux présentes.
(*Lands*)

- 1.2 Chaque terme mis en italiques qui est employé dans l'*Accord*, mais que celui-ci ne définit pas, aura le sens que lui donne l'*Accord définitif*.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Droit de passage sur les terres

- 2.1 Le *propriétaire* concède au *Canada*, tant et aussi longtemps que le *parc* est un parc national ou une réserve de parc national, le droit, la licence, la liberté, le privilège, la servitude et le droit de passage non exclusifs, complets, libres et ininterrompus pour permettre au *Canada*, ainsi qu'à ses titulaires de licences et permis, mandataires, employés, et invités, en tout temps, le jour comme la nuit et à leur gré :

- a. d'entrer sur les *terres*, d'y être et de les traverser en tout sens, afin d'utiliser, de construire, de reconstruire, de réparer, d'améliorer, de moderniser et d'entretenir le *sentier*;
- b. de permettre aux visiteurs du *parc* qui se déplacent à pied d'avoir accès au *sentier*;
- c. de faire tout ce qui est nécessaire ou accessoire à ce qui précède,

pour que le *Canada* possède et détienne ce droit, cette licence, cette liberté, ce privilège, cette servitude et cette emprise, à partir de la date de l'*Accord*, jusqu'à ce qu'il y renonce conformément au paragraphe 2.3.

Restrictions touchant le droit de passage

- 2.2 Le droit de passage accordé en vertu du paragraphe 2.1 est assujéti au droit du *propriétaire* d'utiliser les parties des *terres* dans lesquelles le *sentier* n'est pas situé, à condition que le *propriétaire* s'engage à ne pas utiliser les *terres* de manière à entraver le droit de passage accordé aux présentes sans le consentement du *Canada*, lequel consentement ne peut être refusé sans raisons valables.

Libération du droit de passage

- 2.3 Les droits, licences, libertés, privilèges, servitudes et droits de passage accordés dans l'*Accord* existeront à perpétuité tant et aussi longtemps que le *parc* est un parc national ou une réserve de parc national.

Les engagements sont rattachés aux terres

- 2.4 Les droits, licences, libertés, privilèges, servitudes, droits de passage et engagements prévus dans l'*Accord* sont rattachés aux *terres* et les régissent tant et aussi longtemps que le *parc* est un parc national ou une réserve de parc national.

Droit de passage prévu par la loi visé au paragraphe 2.7.11 du chapitre de l'*Accord définitif* intitulé « Terres »

- 2.5 Conformément au paragraphe 2.7.11 du *chapitre* de l'*Accord définitif* intitulé « Terres », l'*Accord* a force obligatoire et est exécutoire comme s'il avait été conclu en vertu de l'article 218 de la loi intitulée *Land Title Act*, avec ses modifications successives, et les parties reconnaissent que les droits accordés par la présente le sont à une fin nécessaire pour l'exploitation et le maintien de l'entreprise du *Canada*.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN

Entretien et démantèlement

- 3.1 Le *Canada* entretient le *sentier*, y compris notamment les améliorations qui s'y trouvent et les ouvrages qui ont un effet sur l'état naturel du *sentier*, essentiellement en bon état, et s'assure qu'ils sont sécuritaires, en tout temps et à ses frais; toutefois, le *Canada* peut démanteler toute amélioration ou tout ouvrage et ne pas le remplacer si les conditions suivantes sont réunies :
- a. l'amélioration ou l'ouvrage est en si mauvais état qu'il n'est plus d'aucune utilité pour la terre sur laquelle il est situé;
 - b. il convient de démanteler l'amélioration pour des raisons de sécurité.

Manière de travailler

- 3.2 Le *Canada* procède à toute installation, à toute construction, à toute exploitation, à tout entretien ou à tout enlèvement, et exerce toute autre activité relative au *sentier* (y compris toute amélioration qui s'y trouve) d'une manière sécuritaire et selon les règles de l'art, en portant le moins possible atteinte au *sentier* et aux terres avoisinantes.

ARTICLE 4 – DÉPLACEMENT

Consentement

- 4.1 Si le *Canada* est d'avis qu'il est nécessaire de déplacer le *sentier* en raison notamment de dommages ou de changements réels ou prévus découlant de causes naturelles ou de l'utilisation du *sentier* par des randonneurs pédestres, le *Canada* peut procéder au déplacement du *sentier*, à condition d'obtenir au préalable le consentement du *propriétaire*.

Avis

- 4.2 Le *Canada* remet au *propriétaire* un avis du déplacement proposé du *sentier*, accompagné d'un plan indiquant de façon détaillée le lieu et la nature du nouvel emplacement proposé et de toute amélioration. Le *propriétaire* peut exiger que le *Canada* lui fournisse les renseignements supplémentaires dont il a raisonnablement besoin afin de prendre une décision concernant le déplacement proposé.
- 4.3 L'avis ou la demande qu'une partie peut ou doit communiquer à une autre partie devra être établi par écrit et transmis aux adresses suivantes :

Aux Ucluelets :

Première Nation des Ucluelets

[indiquer l'adresse]

N° de télécopieur :

Au *Canada* :

Ministre de l'Environnement

[indiquer l'adresse]

N° de télécopieur :

Modalités de consentement

- 4.4 Le *Canada* ne déplace le *sentier* qu'en conformité avec les modalités du consentement donné par le *propriétaire* en vertu du paragraphe 4.1, une fois ce consentement obtenu.

ARTICLE 5 – GÉNÉRALITÉS

Renseignements à l'intention des randonneurs pédestres

- 5.1 Le *Canada* avisera les randonneurs pédestres, par des moyens appropriés, notamment par des panneaux situés sur le *sentier*, du fait que le *sentier* traverse les *terres* et qu'aucune déviation du *sentier* n'est permise.

Enregistrement de l'Accord

- 5.2 Conformément au paragraphe 3.5.1 du *chapitre* de l'*Accord définitif* intitulé « Titre foncier », le *propriétaire* ne présente pas de demande d'enregistrement d'un titre inattaquable (en vertu des dispositions de l'*Accord définitif* relatives au titre foncier) à l'égard des *terres*, à moins qu'une telle demande ne comporte aussi une demande d'enregistrement de l'intérêt du *Canada* aux termes des présentes. La demande d'enregistrement d'un titre inattaquable et la demande d'enregistrement de l'intérêt du *Canada* aux termes des présentes devront être traitées comme un tout et, si le *registrateur* refuse d'enregistrer l'intérêt du *Canada*, le titre inattaquable du *propriétaire* ne sera alors pas enregistré. Toute partie à l'*Accord* peut enregistrer celui-ci à tout bureau d'enregistrement foncier ou bureau d'enregistrement des titres fonciers ou dans tout autre régime d'enregistrement établi ou utilisé ultérieurement à l'égard des *terres*. À la demande d'une partie, chaque partie devra collaborer aux fins de la signature des documents ou des plans nécessaires à l'enregistrement de l'*Accord* et afin d'en préserver le fond et la priorité en ce qui concerne les *terres*.

Indemnisation

- 5.3 Sous réserve de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (Canada) et de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada), le Canada dédommagera le propriétaire et le dégage de toute responsabilité au titre de toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures judiciaires intentées par qui que ce soit contre le propriétaire en raison de ou découlant de ce qui suit :
- a. la violation ou l'inexécution par le *Canada* d'un engagement, d'une condition ou d'une obligation qui lui incombe en vertu de l'*Accord*;
 - b. une atteinte à la personne, un décès ou dommage matériel découlant de l'utilisation des *terres d'emprise* par le *Canada* en vertu de l'*Accord*.

Règlement des différends

- 5.4 Tout différend découlant de l'*Accord* ou s'y rapportant sera réglé comme suit :
- a. les parties tenteront de régler les différends par voie de négociation, notamment en communiquant en temps utile tous les faits, renseignements et documents pertinents;

- b. l'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander, par avis écrit, que le différend soit soumis à la médiation par un médiateur bien renseigné sur les questions en litige;
- c. si le différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation prévu à l'alinéa b), les parties peuvent convenir de soumettre le différend à un arbitre unique aux fins d'un règlement définitif. Si les parties n'acceptent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, l'une d'entre elles peut renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent. Le présent article n'empêche toutefois pas une partie de présenter à un tribunal compétent, en tout temps, une demande de mesures provisoires ou conservatoires ni n'empêche le tribunal d'accorder de telles mesures.

Genre

- 5.5 Dans l'*Accord*, sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel, et le masculin comprend le féminin ainsi qu'une personne morale.

Titres

- 5.6 Les rubriques et les titres contenus dans l'*Accord* n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et n'ont pas pour effet d'en définir ou d'en restreindre la portée ou le but.

Dissociabilité

- 5.7 Si un article de l'*Accord* ou une partie d'un article est jugé illégal ou inopposable, cet article, en tout ou partie, sera réputé distinct et dissociable, et les autres articles ou parties ne seront pas touchés et demeureront exécutoires dans la pleine mesure permise par la loi.

Loi applicable

- 5.8 L'*Accord* sera régi par les lois applicables de la *Colombie-Britannique* et du *Canada* et interprété en conformité avec celles-ci.

Renonciation

- 5.9 Aucune modalité ou condition, aucun engagement, ni aucune autre disposition ne sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit. Aucune renonciation à une modalité ou condition, à un engagement ou à une autre disposition ne sera considérée comme une renonciation à l'égard d'un autre manquement ou d'un manquement ultérieur à la même ou à une autre modalité ou condition, au même ou à un autre engagement, ou à la même ou à une autre disposition.

Rigueur des délais

5.10 Les délais prévus dans l'*Accord* sont de rigueur.

Observation des lois

5.11 Le *Canada* observera et respectera les lois et règlements de toute autorité gouvernementale compétente, y compris ceux d'un gouvernement *propriétaire*, applicables au *sentier* et aux améliorations qui y sont situées, y compris notamment le paiement de toutes les taxes applicables.

Les parties ont signé l'*Accord* à la première date indiquée ci-dessus.

La **PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS**

par son signataire dûment autorisé :

Nom : _____

Titre : _____

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

par un signataire dûment autorisé du

ministre de l'Environnement :

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE A

Description des terres transférées au *propriétaire* conformément à l'*Accord définitif*

[Partie de la *terre*]

ANNEXE B

Copie du plan indiquant le *sentier*

DROIT DE PASSAGE AUX FINS DES SERVICES PUBLICS

Accord conclu le _____ jour de _____ 20__

ENTRE :

la **PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS**

C.P. 699

Ucluelet (C.-B.)

V0R 3A0

(le « *propriétaire* »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

représentée par le ministre des Pêches et des Océans

401, rue Burrard

Bureau 200

Vancouver (C.-B.)

V6C 3S4

(le « *Canada* »)

ATTENDU :

- A. que le *propriétaire*, le *Canada* et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique ont conclu l'*Accord définitif* (ci-après défini);
- B. que, conformément à une réserve figurant sur une carte délivrée en vertu de l'article 16 de la loi intitulée *Land Act* (n° de dossier 1412843 de la C.-B.), qui avait pour objet d'indiquer les terres sur lesquelles de l'énergie électrique était fournie à l'installation radar du Canada située sur le lot de district 2176, dans le district de Clayoquot, sur la côte ouest de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique, appelée installation radar du mont Ozzard (l'*installation radar* »);
- C. l'*Accord définitif* exige que le *propriétaire* accorde le présent droit de passage au *Canada*,

EN CONSÉQUENCE, compte tenu du *droit* et de toute autre contrepartie de valeur (que chacune des parties reconnaît avoir reçue et qu'elle estime suffisante), les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » Le présent *accord* concernant un droit de passage, y compris les annexes qui y sont jointes. (*Agreement*)

« **Accord définitif** » L'*Accord définitif des premières nations maa-nulthes* conclu entre les Premières Nations des Huu-ay-ahts, les Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h', la Première Nation des Toquahts, la Tribu des Uchucklesahts, la Première Nation des Ucluelets, le *Canada* et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, auquel le présent modèle d'*Accord* est joint en annexe et qui comprend l'*Accord*. (*Final Agreement*)

« **date d'entrée en vigueur** » Le [indiquer la date d'entrée en vigueur de l'*Accord définitif*]. (*Effective Date*)

« **droit** » La somme de un dollar (1 \$), pour la durée complète de l'*Accord*. (*Fee*)

« **droit de passage** » Droit, licence, servitude et droit de passage exclusifs, complets, libres et ininterrompus permettant au *Canada*, ainsi qu'à ses titulaires de licences et permis, mandataires, employés et invités, pour le *terme* et pendant celui-ci, d'installer, de construire, d'exploiter, d'entretenir, d'inspecter, de modifier, d'enlever, de remplacer, d'utiliser et de réparer les poteaux, les tours, les antennes, les dispositifs d'ancrage, les haubans, les crochets, les traverses de poteaux, les isolateurs, les transformateurs, les conducteurs, fils, lignes et câbles aériens et souterrains, les canalisations et tuyaux souterrains, les nœuds d'accès, tous les appareils connexes et raccords de tuyauterie, les dispositifs de protection connexes raisonnablement nécessaires et autres ouvrages accessoires servant au transport de l'électricité et à la fourniture de services de télécommunication (les « *ouvrages* ») dans toute partie des *terres d'emprise*, et s'entend également du droit d'accès libre et ininterrompu aux *terres d'emprise*, avec ou sans ouvriers, véhicules, équipement, matériel et outillage, le tout pour les fins de l'*installation radar*. (*Right of Way*)

« **terme** » La période établie au paragraphe 4.1 de l'*Accord*. (*Term*)

« **terres d'emprise** » L'ensemble et chaque partie de certaines terres et de certains lieux délimités par une ligne grasse sur un plan d'emprise préparé par _____, B.C.L.S., et daté du _____ jour de _____ 200____, dont une copie conforme est jointe aux présentes en annexe A. (*Right of Way Lands*)

2.0 CONCESSION D'UN DROIT DE PASSAGE

2.1 Le propriétaire concède le droit de passage au Canada.

3.0 ENREGISTREMENT DE L'ACCORD

- 3.1 Conformément au paragraphe 3.5.1 du chapitre de l'*Accord définitif* intitulé « Titre foncier », le *propriétaire* ne présente pas de demande d'enregistrement d'un titre inattaquable de propriété (en vertu des dispositions de l'*Accord définitif* relatives au titre foncier) à l'égard des *terres d'emprise*, à moins qu'une telle demande ne comporte aussi une demande d'enregistrement de l'intérêt du *Canada* en vertu des présentes. La demande d'enregistrement d'un titre inattaquable de propriété et la demande d'enregistrement de l'intérêt du *Canada* présentées en vertu des présentes devront être traitées comme un tout, et si le *registrateur* refuse d'enregistrer l'intérêt du *Canada*, le titre inattaquable de propriété du *propriétaire* ne sera alors pas enregistré. Toute partie à l'*Accord* peut enregistrer celui-ci à tout bureau d'enregistrement foncier ou bureau d'enregistrement des titres fonciers ou dans tout autre régime d'enregistrement établi ou utilisé ultérieurement à l'égard des *terres d'emprise*. À la demande d'une partie, chaque partie devra collaborer aux fins de la signature des documents ou des plans nécessaires à l'enregistrement de l'*Accord* et afin d'en préserver le fond et la priorité en ce qui concerne les *terres d'emprise*.
- 3.2 Conformément au paragraphe 2.7.11 du chapitre de l'*Accord définitif* intitulé « Terres », l'*Accord* a force obligatoire et est exécutoire comme s'il avait été accordé en vertu de l'article 218 de la loi intitulée *Land Title Act*, avec ses modifications successives, et les parties reconnaissent que les droits accordés par la présente le sont à une fin nécessaire pour l'exploitation et le maintien de l'entreprise du *Canada*.

4.0 TERME DU DROIT DE PASSAGE

- 4.1 Le terme dure tant et aussi longtemps que le *Canada*, ses successeurs ou ses ayants droit autorisés ont besoin du droit de passage.
- 4.2 Le terme est réputé avoir débuté à la date d'entrée en vigueur.

5.0 ENGAGEMENTS DU CANADA

- 5.1 Le *Canada* s'engage envers le *propriétaire* à :
- a) payer le *droit* au *propriétaire* dès la signature de l'*Accord*;
 - b) payer et acquitter à leur échéance toutes les taxes et cotisations et tous les droits et frais présents et futurs qui lui sont facturés ou qui sont portés à son compte à l'égard des *terres d'emprise*, et dont le *Canada* est redevable;
 - c) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité des *terres d'emprise* dans le cadre de l'utilisation ou de l'occupation qu'il en fait, sauf que le *Canada* n'est pas tenu de maintenir des sentiers, des chemins, des voies ou des ponts sur les *terres d'emprise* dans un état convenable à leur utilisation par quiconque sauf lui-même;

- d) ne pas commettre ou tolérer quelque dégradation, déblai ou destruction délibéré ou intentionnel sur les *terres d'emprise*, ni quelque autre action susceptible de constituer ou de devenir une nuisance pour le *propriétaire*, sauf dans la mesure où le *Canada* doit raisonnablement le faire pour exercer les droits que l'*Accord* lui confère.

6.0 ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

6.1 Le *propriétaire* s'engage envers le *Canada* à :

- a) permettre au *Canada* d'avoir la jouissance paisible des droits qui lui sont accordés en vertu de l'*Accord*, sans interruption, perturbation, harcèlement ou entrave de quelque sorte de la part du *propriétaire* ou de ses ayants droit, mais le présent article n'a pas pour effet de restreindre le droit d'inspection accordé au *propriétaire* au paragraphe 10.1;
- b) ne pas autoriser ou faire, placer, ériger, exploiter, utiliser ou entretenir d'édifices, de structures, de fondations, de chaussées, de déblais, de puits, de piles de matériaux, d'obstacles, d'outillage, de choses ou de substances inflammables sur les *terres d'emprise*, et n'y planter aucune pousse, si, d'après ce que le *Canada* est fondé à croire, un tel acte ou une telle chose :
 - (i) est susceptible d'entraver ou de compromettre l'ensemble ou une partie des *ouvrages* ou l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, l'enlèvement ou le remplacement de l'ensemble ou d'une partie des *ouvrages*,
 - (ii) est susceptible d'empêcher le *Canada*, ou les personnes qu'il autorise, à avoir accès à l'ensemble ou à une partie des *ouvrages*,
 - (iii) est susceptible, du fait de l'exploitation, l'utilisation ou l'entretien des *terres d'emprise* par le *Canada* ou de leur existence, d'exposer les personnes ou les biens à un risque ou à un risque accru relativement aux *ouvrages*,
 - (iv) est susceptible de porter atteinte à tout droit conféré par l'*Accord*;
- c) permettre au *Canada*, en toute liberté et de manière ininterrompue, d'ébrancher, d'abattre, d'enlever ou de contrôler autrement toute végétation nuisible qui se trouve sur les *terres d'emprise* et qui, du seul avis du *Canada*, constitue ou est susceptible de devenir un risque pour les *ouvrages* ou une entrave à l'exercice des droits et privilèges que l'*Accord* lui confère.

7.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES PAR SUITE D'UN CHANGEMENT

7.1 S'il se produit sur les *terres d'emprise* un changement important, comme l'érosion, qui, pour quelque raison que ce soit, ne permet plus l'utilisation continue de toute partie des *terres d'emprise* à l'égard de tout *ouvrage*, le *propriétaire* consentira, sans

frais pour le *Canada*, au déplacement de l'ouvrage et à sa réinstallation à un nouvel emplacement, suivant les modalités suivantes :

- a) avant d'entreprendre les travaux, le *Canada* fera parvenir au *propriétaire*, afin qu'il l'approuve, un croquis indiquant le nouvel emplacement prévu des *ouvrages*; l'approbation ne doit pas être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
- b) Le *Canada* tiendra compte de tout effet important que les ouvrages déplacés pourraient avoir sur les terres adjacentes, et le *propriétaire* tiendra compte du rapport coût-efficacité de l'emplacement choisi par le *Canada* pour aménager les *ouvrages* comparativement à d'autres emplacements;
- c) les modalités et conditions de l'*Accord* s'appliqueront aux *ouvrages* déplacés.

7.2 Le *Canada* assumera les coûts de tout déplacement effectué en vertu du paragraphe 7.1.

8.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES À LA DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE

8.1 Si le *propriétaire* requiert une partie des *terres d'emprise* à d'autres fins, le *Canada* devra, sur demande écrite du *propriétaire*, déplacer les *ouvrages* se trouvant sur ces terres et les réinstaller à un nouvel emplacement, à condition que :

- a) le nouvel emplacement convienne raisonnablement aux *ouvrages*, d'après ce que le *Canada* est fondé à croire, compte tenu des facteurs liés à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts;
- b) le *propriétaire* donne au *Canada* un préavis raisonnable pour permettre à celui-ci de concevoir, de planifier et de construire convenablement les *ouvrages* devant être déplacés;
- c) avant tout déplacement, le *propriétaire* ait payé tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables relatifs au déplacement, y compris les frais de conception, de supervision et de construction évalués par le *Canada*; une fois le déplacement terminé, les rajustements nécessaires seront effectués selon les coûts réels;
- d) les modalités et conditions de l'*Accord* s'appliquent aux *ouvrages* déplacés.

9.0 BARRIÈRES/FOSSÉS

9.1 Le *Canada* aménagera des barrières ou des fossés, ou les deux, à l'un des bouts des *terres d'emprise*, ou aux deux, de manière à empêcher l'accès non autorisé des véhicules aux *terres d'emprise* et le long de celles-ci. Le *Canada* donnera au *propriétaire* la clé de toute serrure installée sur de telles barrières.

10.0 INSPECTIONS

10.1 Le *propriétaire* pourra, à toute heure raisonnable, pénétrer sur les *terres d'emprise* afin de les inspecter.

11.0 RÉSILIATION

11.1 Le *Canada* peut, en tout temps, à son gré et à condition de donner par écrit un avis raisonnable au *propriétaire*, résilier l'*Accord*, auquel cas l'*Accord* cesse d'avoir effet et le *Canada* est libéré de toutes les obligations relatives au paiement d'un dédommagement ou de dommages-intérêts, autres que ceux qui sont accumulés à la date de résiliation. Toutefois, si, à la date de résiliation, l'*Accord* a été enregistré, le *Canada* remet sans délai, à ses frais, une décharge de l'*Accord* (toutefois, si le *propriétaire* est aussi tenu de signer un document afin que la décharge prenne effet, il signe sans délai ce document sur demande).

12.0 EFFET DE LA RÉSILIATION

12.1 Dès la résiliation ou la décharge de l'*Accord*, le *Canada* peut, à son gré, soit abandonner les *ouvrages* soit les enlever. Dans l'un ou l'autre cas, le *Canada* remettra en état la surface des *terres d'emprise* de façon à ce que, dans la mesure du raisonnable, elles soient dans le même état que celui dans lequel elles étaient avant que le *Canada* n'y pénètre et ne les utilise.

13.0 DÉDOMMAGEMENT

13.1 Sous réserve de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (Canada) et de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada), le Canada dédommagera et dégagera de toute responsabilité le propriétaire au titre de toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures judiciaires intentées par qui que ce soit contre le propriétaire en raison de ou découlant de ce qui suit :

- a) la violation ou l'inexécution par le *Canada* d'un engagement, d'une condition ou d'une obligation qui lui incombe aux termes de l'*Accord*;
- b) une atteinte à la personne, un décès ou un dommage matériel découlant de l'utilisation des *terres d'emprise* par le *Canada* en vertu de l'*Accord*.

14.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1 Tout différend découlant de l'*Accord* ou s'y rapportant sera réglé comme suit :

- a) les parties tenteront de régler les différends par voie de négociation, notamment en communiquant en temps utile tous les faits, renseignements et documents pertinents;

- b) l'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander, par avis écrit, que le différend soit soumis à la médiation par un médiateur bien renseigné sur les questions en litige;
- c) si le différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation prévu à l'alinéa b), les parties peuvent convenir de soumettre le différend à un arbitre unique aux fins d'un règlement définitif. Si les parties n'acceptent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, l'une d'entre elles peut renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent. Le présent article n'empêche toutefois pas une partie de présenter à un tribunal compétent, en tout temps, une demande de mesures provisoires ou conservatoires ni n'empêche le tribunal d'accorder de telles mesures;
- d) chaque partie assumera les frais de sa propre participation, y compris sa représentation dans le cadre de toute négociation ou médiation ou de tout arbitrage prévu par le présent article.

15.0 LES ENGAGEMENTS SONT RATTACHÉS AUX TERRES

- 15.1 L'*Accord* est rattaché aux *terres d'emprise* et les régit dans la mesure nécessaire pour donner pleinement effet à l'*Accord*.

16.0 PROPRIÉTÉ DU CANADA

- 16.1 Les *ouvrages* demeurent la propriété du *Canada*, même s'ils sont incorporés ou fixés aux *terres d'emprise*, et le *Canada* a, en tout temps, le droit d'enlever l'ensemble ou une partie des *ouvrages* des *terres d'emprise*.

17.0 CESSION

- 17.1 L'*Accord* ne peut être cédé en tout ou en partie ou autrement transféré sans que le *propriétaire* n'ait au préalable donné son consentement par écrit, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans raisons valables ni assorti de conditions déraisonnables.
- 17.2 Le *Canada* n'est pas responsable d'un manquement à l'*Accord* qui a lieu une fois que son intérêt dans les *terres d'emprise* s'est éteint.

18.0 AVIS

- 18.1 L'avis ou la demande qu'une partie peut ou doit communiquer à une autre partie devra être établi par écrit et transmis aux adresses suivantes :

Au propriétaire :

Première Nation des Ucluelets

C.P. 699

Ucluelet (C.-B.)

V0R 3A0

N° de télécopieur : (250) 726-7552

Au Canada :

Ministère des Pêches et Océans

Direction des services fonciers et techniques

401, rue Burrard

Bureau 200

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6C 3S4

N° de télécopieur : (604) 666-7014

18.2 En cas de doute quant à la date à laquelle un tel avis a été communiqué à une partie, l'avis sera réputé avoir été donné à la première des éventualités suivantes :

- a) soit le jour ouvrable suivant, s'il est livré en mains propres ou transmis par messenger;
- b) soit le jour ouvrable suivant, s'il est transmis par télécopieur;
- c) soit le sixième jour suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par la poste.

En cas d'interruption, réelle ou prévue, du service postal, les avis ne peuvent être envoyés par la poste.

18.3 Un changement d'adresse d'une partie peut être communiqué aux autres parties en conformité avec le au présent article.

19.0 GÉNÉRALITÉS

19.1 Aucun manquement à une modalité ou condition, à un engagement ou à une autre disposition de l'*Accord* ne sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit. Aucune renonciation ne sera considérée comme une renonciation à l'égard d'un manquement ultérieur. Aucun consentement ni aucune approbation à l'égard d'une mesure qui, en vertu de l'*Accord*, nécessite un consentement ou une approbation, ne seront considérés comme un consentement ou une approbation à l'égard d'une mesure subséquente.

19.2 Les recours prévus au présent *Accord* n'excluent pas les autres recours prévus par l'*Accord* ou par la loi; ils s'ajoutent plutôt aux autres recours pouvant exister en droit, en equity ou en vertu d'un texte législatif.

- 19.3 Les modalités et dispositions de l'*Accord* lieront les parties, leurs successeurs et ayants droit respectifs, et s'appliquent à leur profit.
- 19.4 Les délais prévus à l'*Accord* sont de rigueur.
- 19.5 L'*Accord* constitue la totalité de l'accord et des ententes intervenus entre les parties aux présentes.
- 19.6 L'*Accord* ne peut être modifié que par un accord écrit signé par les deux parties.
- 19.7 Dans l'*Accord* :
- a) toutes les annexes ci-jointes font partie intégrante de l'*Accord*;
 - b) les titres sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de manière à définir ou à restreindre de quelque façon la portée ou le but de l'*Accord*;
 - c) la disposition qu'un tribunal compétent juge illégale ou inopposable sera réputée être distincte et dissociable, et la décision du tribunal n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

EN FOI DE QUOI les parties ont dûment signé l'*Accord* à la première date indiquée ci-dessus.

Le *propriétaire*, par son ou ses signataires autorisés :

Nom : _____

Titre : _____

Le *Canada*, par son ou ses signataires autorisés :

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE A

Plan d'emprise

**APPENDICES E-7 À E-9
INTÉRÊTS SUR LES ANCIENNES
RÉSERVES INDIENNES**

APPENDICE E-7
INTÉRÊTS SUR LES ANCIENNES
RÉSERVES INDIENNES SITUÉES SUR LES
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

Partie 1 ~ Certificat de possession

Ancienne réserve indienne	Titulaire de l'intérêt	Description officielle	Acte	N° d'enregistrement
la réserve indienne Numukamis (n° 1)	Kathy Joe	Parcelle 100' x 100'	Aucune preuve de titre délivrée (APTD)	Document n° 202883 du système de contrôle du registre des terres indiennes

Partie 2 ~ Ouvrages de distribution et d'aqueduc des entreprises de service public

Ancienne réserve indienne	Titulaire de l'intérêt	Installation	Document de tenure précédent	Document de tenure de remplacement des Premières Nations des HUU-AY-AHTS
la réserve indienne Numukamis (n° 1)	BC Hydro Telus	Lignes conjointes de distribution d'électricité et de télécommunication	Aucun (mentionner la licence provinciale n° 109925)	Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus)
la réserve indienne Anacla (n° 12)	BC Hydro Telus	Lignes conjointes de distribution d'électricité et de télécommunication	Documents n ^{os} X18841 et 94504 du système de contrôle du registre des terres indiennes	Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus)
la réserve indienne Sachsa (n° 4)	District régional d'Alberni-Clayoquot	Réseau d'aqueduc	Document n° 336717 du système de contrôle du registre des terres indiennes	Droit de passage pour aqueduc

Partie 3 ~ Autres intérêts

Ancienne réserve indienne	Titulaire de l'intérêt	Installation	Document de tenure précédent	Document de tenure de remplacement des Premières Nations des Huu-ay-ahts
la réserve indienne Kichha (n° 10), la réserve indienne Clutus (n° 11), la réserve indienne Masit (n° 13)	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement	Contrôle et administration des arbres	Document n° 283402 du système de contrôle du registre des terres indiennes	Convention de conservation
la réserve indienne Masit (n° 13)	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement	Sentier de la Côte-Ouest	Document n° 283402 du système de contrôle du registre des terres indiennes	Droit de passage pour le sentier de la Côte-Ouest

APPENDICE E-8
INTÉRÊTS SUR LES ANCIENNES
RÉSERVES INDIENNES SITUÉES
SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE DES PREMIÈRES NATIONS
DES KA:’YU:’K’T’H’/CHE:K’TLES7ET’H’

**Partie 1 ~ Ouvrages de distribution des entreprises –
publiques ou privées – de service public**

Ancienne réserve indienne	Titulaire de l'intérêt	Installation	Document de tenure précédent	Document de remplacement de tenure des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’
la réserve indienne Houpsitas (n° 6)	Telus	Lignes de télécommunication	Document n° 85086 du système de contrôle du registre des terres indiennes	Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus)
la réserve indienne Houpsitas (n° 6), la réserve indienne Markale (n° 14)	Kyuquot Power Ltd. (n° d'enreg. BC0638180)	Lignes de distribution d'électricité	Occupé sans document de tenure	Droit de passage aux fins de distribution des entreprises privées de service public

APPENDICE E-9
INTÉRÊTS SUR LES ANCIENNES
RÉSERVES INDIENNES SITUÉES SUR LES
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DE LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS

Partie 1 ~ Certificat de possession

Ancienne réserve indienne	Titulaire de l'intérêt	Description officielle	Acte	No d'enregistrement
la réserve indienne Ittatsoo (n° 1)	6/7 de l'intérêt détenus par Paul Touchie; 1/7 de l'intérêt détenu par Barbara Touchie	Lot 3, AATC 71020	CP 47260	Document n° 118950 du système de contrôle du registre des terres indiennes
la réserve indienne Ittatsoo (n° 1)	Louisa Robert	Lot 4, AATC 71020	CP 100724	Document n° 203425 du système de contrôle du registre des terres indiennes

Partie 2 ~ Ouvrages de distribution des entreprises de service public

Ancienne réserve indienne	Titulaire de l'intérêt	Installation	Document de tenure précédent	Document de remplacement de tenure de la Première Nation des Ucluelets
la réserve indienne Ittatsoo (n° 1)	BC Hydro Telus	Lignes conjointes de distribution d'électricité et de télécommunication	Document n° 56113 du système de contrôle du registre des terres indiennes	Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus)

APPENDICE E-10
FORMULES APPLICABLES
À DIVERS INTÉRÊTS

APPENDICE E-10

PARTIE 1

FORMULES APPLICABLES À D'AUTRES INTÉRÊTS ÉNUMÉRÉS À LA PARTIE 3 DE L'APPENDICE E-7

- 1. Convention de conservation**
- 2. Droit de passage pour le sentier de la Côte-Ouest**

CONVENTION DE CONSERVATION

Accord conclu à la date de référence du _____

ENTRE :

Les **PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS**

(les « *Huu-ay-ahts* »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

représentée par le ministre de l'Environnement pour les fins de l'*Agence Parcs Canada*

(le « *Canada* »)

ATTENDU :

- A. que les *Huu-ay-ahts* et le *Canada* sont parties à l'*Accord définitif*;
- B. que, conformément à l'*Accord définitif*, les *Huu-ay-ahts* sont propriétaires des *terres*, en plus d'être propriétaires d'autres terres;
- C. que les *terres* sont adjacentes aux limites du *parc* qui est géré par *Parcs Canada*;
- D. que les *Huu-ay-ahts* et *Parcs Canada* reconnaissent que le maintien de l'intégrité écologique et culturelle des régions du *sentier de la Côte-Ouest* et du cap Beale dans les limites du *parc* est important pour l'histoire, la culture et les traditions des *Huu-ay-ahts* et aux fins de la jouissance du *parc* par tous les Canadiens;
- E. que les *Huu-ay-ahts* et le *Canada* sont mutuellement intéressés à maintenir l'intégrité écologique et culturelle des *terres* afin d'améliorer les possibilités d'interprétation culturelle et de tourisme culturel des *Huu-ay-ahts* et de mieux faire apprécier et comprendre le *parc* aux visiteurs;

- F. que les *Huu-ay-ahts* et le *Canada* reconnaissent que la récolte de bois d'œuvre sur les *terres* à des fins commerciales serait incompatible avec les valeurs du *parc* et altérerait le paysage naturel et culturel du *parc* et des *terres*;
- G. que les *Premières Nations des Huu-ay-ahts* ont cédé au *Canada* leurs droits et ceux de leurs membres sur les arbres sur pied et les arbres tombés, ainsi que sur la croissance et la régénération d'*arbres* à venir sur les *terres*, sous réserve des conditions prévues par l'*Accord*, le 28 juillet 2000, date à laquelle le gouverneur en conseil a accepté la cession (C.P. 2000-1269, Rec. du C.T. 828296) et a transféré l'administration des *arbres* au *Canada* en vertu de l'alinéa 16(1)g) de la *Loi sur les immeubles fédéraux*;
- H. que le *Canada* a accepté la responsabilité de l'administration et du contrôle des *arbres* afin de protéger les *arbres* se trouvant sur les *terres*, conformément aux dispositions du *consentement* et de l'*Accord*,

EN CONSÉQUENCE,

en contrepartie de la somme de un dollar que le *Canada* verse maintenant aux *Premières Nations des Huu-ay-ahts* et de toute autre contrepartie de valeur (que les *Huu-ay-ahts* reconnaissent avoir reçue et qu'ils estiment suffisante), les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » Le présent *Accord* et toutes les annexes qui y sont jointes.
(*Agreement*)

« **Accord définitif** » L'*Accord définitif des premières nations maa-nulthes* conclu entre les *Huu-ay-ahts*, les *Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’*, la *Nation des Toquahts*, la *Tribu des Uchucklesahts*, la *Première Nation des Uchuelets*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, auquel le présent modèle d'*Accord* est joint en annexe et qui comprend l'*Accord*. (*Final Agreement*)

« **arbres** » Les arbres sur pied et les arbres tombés, ainsi que la croissance et la régénération forestières à venir sur les *terres*. (*Trees*)

« **consentement** » Le *consentement*, la désignation et la décharge sanctionnés par les *Premières Nations des Huu-ay-ahts* le 27 octobre 1999 et acceptés par le gouverneur en conseil le 28 juillet 2000 par C.P. 2000-1269, dont une copie est jointe à l'annexe B. (*Consent*)

« **date d'entrée en vigueur** » La « *date d'entrée en vigueur* » au sens de l'*Accord définitif*. (*Effective Date*)

« **parc** » La réserve de parc national Pacific Rim ou le parc national Pacific Rim. (*Park*)

« **Parcs Canada** » Le directeur de la réserve de parc national Pacific Rim, pour le compte de l'Agence Parcs Canada. (*Parks Canada*)

« **sentier de la Côte-Ouest** » La partie du *sentier de la Côte-Ouest* qui traverse les *terres* existant à la date de la signature de l'*Accord*, indiquée sur le plan n° 75078 du *Système d'arpentage des terres du Canada*, ainsi qu'une zone supplémentaire s'étendant 10 mètres de chaque côté du sentier, et le sentier tel qu'il peut être situé de temps à autre conformément à l'*Accord*, tels qu'ils sont illustrés à l'annexe A. (*West Coast Trail*)

« **Premières Nations des Huu-ay-ahts** » Les *Premières Nations des Huu-ay-ahts*, qui étaient, avant la *date d'entrée en vigueur*, une « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens*, et dont les droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités sont dévolus aux *Huu-ay-ahts* à la *date d'entrée en vigueur*. (*Huu-ay-aht First Nation*)

« **terres** » Les terres qui sont adjacentes aux limites du *parc*, décrites à l'annexe A ci-jointe. (*Lands*)

ENGAGEMENTS

2. Conformément à ses politiques, le *Canada* sera responsable de la protection et de la préservation des *arbres* dans leur état naturel, y compris la protection contre les incendies et les ravageurs. *Parcs Canada* consultera les *Huu-ay-ahts* relativement aux mesures de lutte antiparasitaire avant de mettre en œuvre de telles mesures.
3. Les *Huu-ay-ahts* permettront à *Parcs Canada* d'accéder aux *terres* et de les traverser dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la protection ou de la préservation des *arbres* ou à d'autres fins raisonnablement liées à l'exploitation et à l'entretien des sentiers du *parc*, tant et aussi longtemps que le *parc* est un parc national ou une réserve de parc national.
4. Les *Huu-ay-ahts* ne présenteront pas de demande d'enregistrement d'un titre inattaquable de propriété (en vertu des dispositions de l'*Accord définitif* relatives au titre foncier) à l'égard des *terres*, à moins qu'une telle demande ne comprenne aussi une demande d'enregistrement de l'intérêt du *Canada* présentée en vertu des présentes. La demande d'enregistrement d'un titre inattaquable de propriété et la demande d'enregistrement de l'intérêt du *Canada* présentées en vertu des présentes devront être traitées comme un tout et, si le *registrateur* refuse d'enregistrer l'intérêt du *Canada*, le titre inattaquable de propriété du *propriétaire* ne sera alors pas enregistré. Toute partie à l'*Accord* peut enregistrer celui-ci à tout bureau d'enregistrement foncier ou bureau d'enregistrement des titres fonciers ou dans tout autre régime d'enregistrement établi ou utilisé ultérieurement à l'égard des *terres*. À la demande d'une partie, chaque partie devra collaborer aux fins de la signature des documents ou des plans nécessaires à l'enregistrement de l'*Accord* et à la préservation du fond et de la priorité de l'*Accord* en ce qui concerne les *terres*.

5. L'Accord est rattaché aux terres et les régit dans la mesure nécessaire pour donner pleinement effet à l'Accord.

UTILISATION DES ARBRES PAR LES HUU-AY-AHTS

6. Les *Huu-ay-ahts* peuvent, à condition d'avoir au préalable obtenu par écrit le consentement de *Parcs Canada* – lequel consentement ne peut être refusé sans raisons valables – et pourvu que les coupes nuisent peu à l'accès du public aux *parcs* et aux terres et à l'intégrité écologique des *parcs* et des terres, couper des arbres sélectionnés, à des fins cérémonielles, médicinales ou artistiques, y compris :
- a. l'utilisation d'arbres, de branches ou de végétation pour le *sue in oosimch* (rituels purificateurs) ou pour d'autres cérémonies ou utilisations traditionnelles;
 - b. l'utilisation d'arbres ou de branches dans le cadre de la collecte d'œufs de hareng sur tige;
 - c. l'utilisation d'arbres, de branches ou de végétation destinés à la fabrication d'outils et d'instruments utilisés dans le cadre d'activités traditionnelles;
 - d. la collecte de plantes médicinales, d'arbres, d'arbustes ou de toute autre végétation pour les médicaments ou aliments traditionnels, ou à des fins de démonstration dans le cadre de programmes de tourisme;
 - e. l'écorçage des arbres pour des utilisations traditionnelles.
7. Les *Huu-ay-ahts* peuvent, à condition d'avoir au préalable obtenu par écrit le consentement de *Parcs Canada* – lequel consentement ne peut être refusé sans raisons valables – couper ou autrement utiliser des arbres sélectionnés sur les terres à des fins autres que celles liées aux utilisations cérémonielles, médicinales ou artistiques, y compris :
- a. la coupe d'arbres sélectionnés pour nettoyer les terrains destinés aux programmes et édifices de tourisme, y compris les écogîtes se trouvant sur les terres;
 - b. dans les édifices de tourisme ou sur les sentiers de tourisme se trouvant sur les terres, ou dans le parc, ou dans un édifice ou sur une installation destinés à l'usage des *Huu-ay-ahts* à l'extérieur des deux zones, au titre de l'information et de l'éducation des visiteurs du parc au sujet de la culture des premières nations et à titre de témoignage de l'utilisation traditionnelle et des valeurs intrinsèques de ces arbres, comme les longues maisons traditionnelles;
 - c. la coupe d'arbres sélectionnés pour créer des vues pour les programmes de tourisme;

- d. la collecte de plantes médicinales, d'arbres, d'arbustes ou de toute autre végétation à des fins de démonstration dans le cadre de programmes de tourisme;
 - e. la coupe d'arbres sélectionnés pour nettoyer le terrain et pour construire sur les *terres* des habitations qui seront utilisées directement par les *Ha'wiih* (chefs héréditaires) des *Huu-ay-ahts* dont le *Hahoulthee* (territoire traditionnel) comprend les *terres*.
8. Pour décider s'il y a lieu de donner le consentement visé à l'article 7, le *Canada* déterminera si la coupe ou l'utilisation :
- a. est raisonnablement requise pour soutenir la mise en œuvre des plans, programmes et initiatives des *Huu-ay-ahts*;
 - b. nuira peu à l'accès du public aux sentiers;
 - c. nuira peu à l'intégrité écologique du *parc* et des *terres*.
9. Les *Huu-ay-ahts* assumeront tous les coûts associés à la coupe ou à l'utilisation d'*arbres* sélectionnés effectuée en vertu des articles 6 et 7 de l'*Accord* et indemniseront le *Canada* des dettes ou coûts qui sont attribuables à cette coupe ou utilisation ou qui en résultent.
10. Sous réserve de toute disposition expresse de l'*Accord*, les *Huu-ay-ahts* continueront à exercer tous les droits, privilèges et intérêts, y compris toutes les utilisations traditionnelles et culturelles déterminées par les *Huu-ay-ahts*, relatifs aux *terres*.

RÉSILIATION

11. Si le *parc* cesse d'être administré à titre de parc national ou de réserve de parc national, les droits et intérêts des *Huu-ay-ahts* qui ont été cédés retourneront aux *Huu-ay-ahts* et à leurs membres, et tout droit ou intérêt accordé en vertu de cette cession ou accessoirement à celle-ci s'éteindra.

INDEMNISATION

12. Sous réserve de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (Canada) et de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), le *Canada* dédommagera le propriétaire et le dégagera de toute responsabilité au titre de toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures judiciaires intentées par qui que ce soit contre le propriétaire en raison de ou découlant de ce qui suit :
- a. toute violation ou inexécution par le *Canada* des engagements, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'*Accord*;

- b. une atteinte à la personne, un décès ou un dommage matériel découlant de l'utilisation des *terres d'emprise* faite par le *Canada* en vertu de l'*Accord*.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

13. Tout différend découlant de l'*Accord* ou s'y rapportant sera réglé comme suit :
- a. les parties tenteront de régler les différends par voie de négociation, notamment en communiquant en temps utile tous les faits, renseignements et documents pertinents;
 - b. l'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander, par avis écrit, que le différend soit soumis à la médiation par un médiateur bien renseigné sur les questions en litige.

Si le différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation prévu à l'alinéa b), les parties peuvent convenir de soumettre le différend à un arbitre unique aux fins d'un règlement définitif. Si les parties n'acceptent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, l'une des parties peut renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent. Le présent article n'empêche toutefois pas une partie de présenter à un tribunal compétent, en tout temps, une demande de mesures provisoires ou conservatoires ni n'empêche le tribunal d'accorder de telles mesures.

OBSERVATION DES LOIS

14. Le *Canada* observera et respectera les lois et règlements de toute autorité gouvernementale compétente, y compris ceux d'un gouvernement *propriétaire*, applicables au *sentier* et aux améliorations qui y sont situées, y compris le paiement de toutes les taxes applicables.

AVIS

15. L'avis ou la demande qu'une partie peut ou doit communiquer à une autre partie devra être établi par écrit et transmis aux adresses suivantes :

Aux Huu-ay-ahts :

Premières Nations des Huu-ay-ahts

[indiquer l'adresse]

N° de télécopieur : _____

Au Canada :

Ministre de l'Environnement

[indiquer l'adresse]

N° de télécopieur : _____

Les parties ont signé le présent *Accord* à la première date indiquée ci-dessus.

PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

par leur signataire dûment autorisé :

Nom : _____

Titre : _____

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

par un signataire dûment autorisé du ministre de l'Environnement :

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE A

Description des terres

DROIT DE PASSAGE POUR LE SENTIER DE LA CÔTE-OUEST

Accord conclu le _____

ENTRE :

les **PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS**

(le « *propriétaire* »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

représentée par le ministre de l'Environnement pour les fins de l'*Agence Parcs Canada*

(le « *Canada* »)

ATTENDU :

- A. que le propriétaire, le Canada et la Colombie-Britannique sont parties à l'Accord définitif;
- B. que, conformément à l'Accord définitif, le propriétaire est propriétaire des terres;
- C. que, conformément à l'Accord définitif, le propriétaire a accepté d'octroyer au Canada un droit de passage nécessaire pour l'exploitation et le maintien de l'entreprise du Canada, à savoir l'exploitation et l'entretien du sentier de la Côte-Ouest sur les terres, pour permettre au public d'accéder aux terres et de les traverser à pied,

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE QUE, compte tenu de ce qui précède, des engagements énoncés dans le présent *Accord*, de la somme de un dollar versée par le *Canada* aux *Premières Nations des Huu-ay-ahts* et de toute autre contrepartie de valeur (que le propriétaire reconnaît avoir reçue et qu'il estime suffisante), les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » Le présent *Accord* et toutes les annexes qui y sont jointes.
(*Agreement*)

« **Accord définitif** » L'*Accord définitif des premières nations maa-nulthes* conclu entre le *propriétaire*, les *Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'*, la *Nation des Toquahts*, la *Tribu des*

Uchucklesahts, la *Première Nation des Ucluelets*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, auquel le présent modèle d'*Accord* est joint en annexe et qui comprend l'*Accord*. (*Final Agreement*)

« **date d'entrée en vigueur** » La « *date d'entrée en vigueur* » au sens de l'*Accord définitif*. (*Effective Date*)

« **parc** » Le parc national Pacific Rim ou la réserve de parc national Pacific Rim. (*Park*)

« **sentier de la Côte-Ouest** » La partie du *sentier de la Côte-Ouest* qui traverse les *terres* existant à la date de la signature de l'*Accord*, indiquée sur le plan n° 75078 du *Système d'arpentage des terres du Canada* et décrit à l'annexe B de l'*Accord*, ainsi qu'une zone supplémentaire s'étendant 10 mètres de chaque côté du sentier, et le sentier tel qu'il peut être situé de temps à autre conformément à l'*Accord*. (*West Coast Trail*)

« **Premières Nations des Huu-ay-ahts** » Les *Premières Nations des Huu-ay-ahts*, qui étaient, avant la *date d'entrée en vigueur*, une « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens*, et dont les droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités sont dévolus au *propriétaire* à la *date d'entrée en vigueur*. (*Huu-ay-aht First Nations*)

« **terres** » La partie des terres et lieux qui sont transférés au *propriétaire* à la *date d'entrée en vigueur* en conformité avec le chapitre 2 de l'*Accord définitif* intitulé « Terres » et qui sont décrits à l'annexe A ci-jointe. (*Lands*)

- 1.2 Chaque terme mis en italique qui est employé dans l'*Accord*, mais que celui-ci ne définit pas, aura le sens que lui donne l'*Accord définitif*.

ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE

Droit de passage sur les terres

- 2.1 Le *propriétaire* concède au *Canada*, tant et aussi longtemps que le *parc* est un parc national ou une réserve de parc national, le droit, la licence, la liberté, le privilège, la servitude et le droit de passage non exclusifs, complets, libres et ininterrompus pour permettre au *Canada*, ainsi qu'à ses titulaires de licences et permis, mandataires, employés et invités, en tout temps, le jour comme la nuit et à leur gré :
- a. d'entrer sur les *terres*, d'y être et de les traverser en tout sens, afin d'utiliser, de construire, de reconstruire, de réparer, d'améliorer, de moderniser et d'entretenir le *sentier de la Côte-Ouest*;
 - b. de permettre aux visiteurs du *parc* qui se déplacent à pied d'avoir accès au *sentier de la Côte-Ouest*;
 - c. de faire tout ce qui est nécessaire ou accessoire à ce qui précède,

pour que le *Canada* possède et détienne ce droit, cette licence, cette liberté, ce privilège, cette servitude et ce droit de passage à partir de la date de l'*Accord* jusqu'à ce qu'il y renonce conformément au paragraphe 2.3.

Restrictions touchant le droit de passage

- 2.2 Le droit de passage accordé en vertu du paragraphe 2.1 sera assujéti au droit du *propriétaire* d'utiliser les parties des *terres* dans lesquelles le *sentier de la Côte-Ouest* n'est pas situé, à condition que le *propriétaire* s'engage à ne pas utiliser les *terres* de manière à entraver le droit de passage accordé aux présentes sans le consentement du *Canada*, lequel consentement ne peut être refusé sans raisons valables.

Renonciation au droit de passage

- 2.3 Les droits, licences, libertés, privilèges, servitudes et droits de passage accordés dans l'*Accord* existeront à perpétuité tant et aussi longtemps que le *parc* est un parc national ou une réserve de parc national.

Les engagements sont rattachés aux terres

- 2.4 Les droits, licences, libertés, privilèges, servitudes, droits de passage et engagements prévus dans l'*Accord* seront rattachés aux *terres* et les régiront tant et aussi longtemps que le *parc* est un parc national ou une réserve de parc national.

Paragraphe 2.7.11 du chapitre de l'Accord définitif intitulé « Terres » : droit de passage prévu par la loi

- 2.5 Conformément au paragraphe 2.7.11 du chapitre de l'*Accord définitif* intitulé « Terres », l'*Accord* a force obligatoire et est exécutoire comme s'il avait été conclu en vertu de l'article 218 de la loi intitulée *Land Title Act* et ses modifications, et les parties reconnaissent que les droits accordés par la présente le sont à une fin nécessaire à l'exploitation et au maintien de l'entreprise du *Canada*.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN

Entretien et démantèlement

- 3.1 Le *Canada* entretient le *sentier de la Côte-Ouest*, y compris notamment les améliorations qui s'y trouvent et les ouvrages qui ont un effet sur l'état naturel du *sentier de la Côte-Ouest*, essentiellement en bon état et s'assure qu'ils sont sécuritaires, en tout temps et à ses frais; toutefois, le *Canada* peut démanteler toute amélioration ou tout ouvrage et ne pas le remplacer si les conditions suivantes sont réunies :
- a. l'amélioration ou l'ouvrage est en si mauvais état qu'il n'est plus d'aucune utilité pour la terre sur laquelle il est situé;
 - b. il convient de démanteler l'amélioration pour des raisons de sécurité.

Manière de travailler

- 3.2 Le *Canada* procède à toute installation, à toute construction, à toute exploitation, à tout entretien ou à tout enlèvement, et exerce toute autre activité relative au *sentier de la Côte-Ouest* (y compris toute amélioration qui s’y trouve) d’une manière sécuritaire et selon les règles de l’art, en portant le moins possible atteinte au *sentier de la Côte-Ouest* et aux terres avoisinantes.

ARTICLE 4 – DÉPLACEMENT

Consentement

- 4.1 Si le *Canada* est d’avis qu’il est nécessaire de déplacer le *sentier de la Côte-Ouest* en raison de dommages ou de changements réels ou prévus découlant de causes naturelles, de l’utilisation du *sentier de la Côte-Ouest* par des randonneurs pédestres, ou de toute autre cause, le *Canada* peut procéder au déplacement du *sentier de la Côte-Ouest*, à condition d’obtenir au préalable le consentement du *propriétaire*.

Avis

- 4.2 Le *Canada* remet au *propriétaire* un avis du déplacement proposé du *sentier de la Côte-Ouest*, accompagné d’un plan indiquant de façon détaillée le lieu et la nature du nouvel emplacement proposé et de toute amélioration. Le *propriétaire* peut exiger que le *Canada* lui fournisse les renseignements supplémentaires dont il a raisonnablement besoin pour prendre une décision concernant le déplacement proposé.
- 4.3 L’avis ou la demande qu’une partie peut ou doit communiquer à une autre partie devra être établi par écrit et transmis aux adresses suivantes :

Aux Premières Nations des Huu-ay-ahts :
Premières Nations des Huu-ay-ahts

[indiquer l’adresse]

N° de télécopieur :

Au Canada :
Ministre de l’Environnement

[indiquer l’adresse]

N° de télécopieur :

Modalités de consentement

- 4.4 Si le consentement visé au paragraphe 4.1 est accordé, le *Canada* ne déplace le *sentier de la Côte-Ouest* qu'en conformité avec les modalités du consentement donné par le *propriétaire*.

ARTICLE 5 – GÉNÉRALITÉS

Renseignements à l'intention des randonneurs pédestres

- 5.1 Le *Canada* veillera à ce que les randonneurs pédestres soient informés par des moyens appropriés, notamment par des panneaux situés sur le *sentier de la Côte-Ouest*, du fait que le *sentier de la Côte-Ouest* traverse les *terres*, et à ce qu'aucune déviation du *sentier de la Côte-Ouest* ne soit permise.

Enregistrement de l'Accord

- 5.2 Conformément au paragraphe 3.5.1 du chapitre de l'*Accord définitif* intitulé « Titre foncier », le *propriétaire* ne présentera pas de demande d'enregistrement d'un titre inattaquable de propriété (en vertu des dispositions de l'*Accord définitif* relatives au titre foncier) à l'égard des *terres*, à moins qu'une telle demande ne comprenne aussi une demande d'enregistrement de l'intérêt du *Canada* présentée en vertu des présentes. La demande d'enregistrement d'un titre inattaquable de propriété et la demande d'enregistrement de l'intérêt du *Canada* présentées en vertu des présentes devront être traitées comme un tout et, si le *registrateur* refuse d'enregistrer l'intérêt du *Canada*, le titre inattaquable de propriété du *propriétaire* ne sera alors pas enregistré. Toute partie à l'*Accord* peut enregistrer celui-ci à tout bureau d'enregistrement foncier ou bureau d'enregistrement des titres fonciers ou dans tout autre régime d'enregistrement établi ou utilisé ultérieurement à l'égard des *terres*. À la demande d'une partie, chaque partie devra collaborer aux fins de la signature des documents ou des plans nécessaires à l'enregistrement de l'*Accord* et à la préservation du fond et de la priorité de l'*Accord* en ce qui concerne les *terres*.

Indemnisation

- 5.3 Sous réserve de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (Canada) et de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada), le Canada dédommagera le propriétaire et le dégagera de toute responsabilité au titre de toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures judiciaires intentées par qui que ce soit contre le propriétaire en raison de ou découlant de ce qui suit :
- a. toute violation ou inexécution par le *Canada* des engagements, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'*Accord*;
 - b. une atteinte à la personne, un décès ou un dommage matériel découlant de l'utilisation des terres d'emprise faite par le *Canada* en vertu de l'*Accord*.

Règlement des différends

- 5.4 Tout différend découlant de l'*Accord* ou s'y rapportant sera réglé comme suit :
- a. les parties tenteront de régler les différends par voie de négociation, notamment en communiquant en temps utile tous les faits, renseignements et documents pertinents;
 - b. l'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander, par avis écrit, que le différend soit soumis à la médiation par un médiateur bien renseigné sur les questions en litige;
 - c. si le différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation prévu à l'alinéa b), les parties peuvent convenir de soumettre le différend à un arbitre unique aux fins d'un règlement définitif. Si les parties n'acceptent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, l'une des parties peut renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent. Le présent article n'empêche toutefois pas une partie de présenter à un tribunal compétent, en tout temps, une demande de mesures provisoires ou conservatoires ni n'empêche le tribunal d'accorder de telles mesures.

Genre

- 5.5 Dans l'*Accord*, sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel, et le masculin comprend le féminin ainsi qu'une personne morale.

Titres

- 5.6 Les rubriques et titres figurant dans l'*Accord* n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de façon à définir ou à restreindre la portée ou le but des dispositions de l'*Accord*.

Dissociabilité

- 5.7 Si une disposition, en tout ou en partie, de l'*Accord* est jugée illégale ou inopposable, elle sera réputée être distincte et dissociable, et les autres parties ou dispositions ne seront pas touchées et seront exécutables dans la pleine mesure permise par la loi.

Loi applicable

- 5.8 L'*Accord* sera régi par les lois applicables de la *Colombie-Britannique* et du *Canada* et interprété en conformité avec celles-ci.

Renonciation

- 5.9 Aucune modalité ou condition, aucun engagement ni aucune autre disposition ne sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que la renonciation ne soit

consignée par écrit. Aucune renonciation à une modalité ou condition, à un engagement ou à une autre disposition ne saurait être considérée comme une renonciation à l'égard d'un autre manquement ou d'un manquement ultérieur à la même ou à une autre modalité ou condition, au même ou à un autre engagement ou à la même ou à une autre disposition.

Délais de rigueur

5.10 Les délais prévus dans l'*Accord* sont de rigueur.

Observation des lois

5.11 Le *Canada* observera et respectera les lois et règlements de toute autorité gouvernementale compétente, y compris ceux d'un gouvernement *propriétaire*, applicables au *sentier de la Côte-Ouest* et aux améliorations qui y sont situées, y compris le paiement de toutes les taxes applicables.

Les parties ont signé le présent *Accord* à la première date indiquée ci-dessus.

PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

par leur signataire dûment autorisé :

Nom : _____

Titre : _____

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

par un signataire dûment autorisé du ministre de l'Environnement :

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE A

Description des *terres transférées au propriétaire* conformément à l'*Accord définitif*

[et non pas de l'ensemble des terres du *propriétaire*]

ANNEXE B

Copie du plan indiquant le *sentier de la Côte-Ouest* :

Plan n° 75078 du Système d'arpentage des terres du *Canada*

APPENDICE E-10 PARTIE 2
FORMULES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE
TRANSMISSION ET DE DISTRIBUTION ET AUX OUVRAGES
D'AQUEDUC DES ENTREPRISES – PUBLIQUES OU
PRIVÉES – DE SERVICE PUBLIC ÉNUMÉRÉS À LA PARTIE 2
DES APPENDICES E-1, E-2, E-3 ET E-5, À LA PARTIE 2 DE
L'APPENDICE E-7, À LA PARTIE 1 DE L'APPENDICE E-8 ET
À LA PARTIE 2 DE L'APPENDICE E-9

1. **Droit de passage aux fins de distribution (BC Hydro et Telus)**
2. **Droit de passage pour aqueduc**
3. **Droit de passage aux fins de distribution des entreprises privées de service public**

DROIT DE PASSAGE AUX FINS DE DISTRIBUTION (BC HYDRO ET TELUS)

Accord conclu le _____ 200_

ENTRE :

[Nom de la première nation]

[indiquer l'adresse]

(le « *cédant* »)

ET :

British Columbia Hydro and Power Authority, une personne morale prorogée sous le régime de la loi intitulée *Hydro and Power Authority Act*, R.S.B.C. 1996, c. 212

(« *Hydro* »)

ET :

TELUS Communications Inc., une personne morale constituée en vertu des lois du Canada

(« *TELUS* »)

ATTENDU :

- A. que le *cédant*, le Canada et la Colombie-Britannique ont conclu l'*Accord définitif* ci-après défini;
- B. que, conformément à l'*Accord définitif*, le *cédant* souhaite accorder des concessions, conformément aux présentes, à *Hydro* et à *TELUS* relativement aux *terres* qui lui appartiennent ci-après définies,

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE QUE, compte tenu de ce qui précède et de toute autre contrepartie de valeur (que chacune des parties reconnaît avoir reçue et qu'elle estime suffisante), les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » Le présent *accord* concernant un droit de passage et toutes les annexes qui y sont jointes. (*Agreement*)

« **Accord définitif** » L' *Accord définitif* _____ conclu entre le *cédant*, le Canada et la Colombie-Britannique. (*Final Agreement*)

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle l' *Accord définitif* prendra effet. (*Effective Date*)

« **environnement** » Ensemble des conditions et éléments naturels de la Terre, notamment toutes les couches de l'atmosphère, l'air, la terre (y compris notamment les espaces et cavités souterrains et toutes les terres submergées par l'eau), le sol, l'eau (y compris notamment l'eau de surface et l'eau souterraine), les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants, les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments susmentionnés et l'ensemble des conditions ou influences externes qui agissent sur la vie ou le développement des êtres humains, des animaux et des plantes. (*Environment*)

« **ouvrages** »

- (i) Relativement aux droits et responsabilités d'*Hydro*, toutes choses et composantes, sans égard au type de technologie utilisé, nécessaires ou utiles au transport et à la distribution d'électricité et aux fins de télécommunications, y compris les poteaux, les tours, les antennes (à l'exception des antennes unipolaires autonomes), les haubans, les crochets, les traverses de poteaux, les isolateurs, les transformateurs soit souterrains soit au-dessus du sol, les dispositifs d'ancrage, les accessoires, les lignes, les nœuds d'accès et les câbles, notamment les câbles souterrains ou les câbles à fibres optiques, les canalisations, lignes et tuyaux souterrains de toutes sortes, les coffrets, tous les appareils connexes et raccords de tuyauterie, les dispositifs de protection connexes raisonnablement nécessaires et autres ouvrages accessoires tels que les clôtures de protection, les dispositifs et couleurs servant d'avertissement aux aéronefs et les services utilitaires servant à l'exploitation de tout élément susmentionné;
- (ii) relativement aux droits et responsabilités de *TELUS*, toutes choses et composantes, sans égard au type de technologie utilisé, nécessaires ou utiles aux fins de télécommunications, y compris les poteaux, les tours, les haubans, les crochets, les traverses de poteaux, les isolateurs, les transformateurs, les dispositifs d'ancrage, les accessoires, les lignes, les nœuds d'accès et les câbles, notamment les câbles à fibres optiques, en tout ou en partie, les canalisations, lignes et tuyaux souterrains de toutes sortes, les câbles souterrains, notamment les câbles à fibres optiques, ainsi que tous les appareils, raccords de

tuyauterie et coffrets connexes et les abris de matériel hors sol ou souterrains. (*Works*)

« **secteur des ouvrages** » La zone d'emprise ainsi que les parties des terres situées à six mètres ou moins de chaque côté du centre du tracé des ouvrages. (*Area of the Works*)

« **société affiliée** » S'entend au sens de la loi intitulée *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, dans sa version modifiée ou nouvelle, et, dans le cas de *TELUS*, s'entend notamment d'une société affiliée (au sens du terme « affiliate » défini dans cette loi) de *TELUS* et de toute société en nom collectif ou association non constituée dans laquelle *TELUS* ou toute société affiliée (au sens du terme « affiliate » défini dans cette loi) de *TELUS* a des intérêts prépondérants. (*Affiliate*)

« **terres** » Les terres et lieux qui sont transférés au *cédant* à la date d'entrée en vigueur ou après cette date en conformité avec le chapitre 2 de l'*Accord définitif*, y compris les terres décrites à l'annexe A <et à l'annexe C - Remarque : mentionner, s'il y a lieu, tout ajout aux terres visées par le règlement d'un traité qui est postérieur au traité et qui est prévu à l'annexe C> jointe(s) à l'*Accord*. (*Lands*)

« **zone d'emprise** » Les parties des terres décrites à l'article 3 de l'*Accord*, telles qu'elles peuvent être modifiées en vertu de celui-ci. (*Right of Way Area*)

« **zone d'emprise exclue** » Toute zone d'emprise ou couloir qui ne fait pas partie des terres, mais qui traverse l'ensemble ou une partie des terres ou qui leur est adjacente. (*Excluded Right of Way Area*)

- 1.2 En ce qui a trait à toute obligation incombant à *Hydro* ou à *TELUS* aux termes de l'*Accord*, toute mention d'*Hydro* ou de *TELUS* vaut mention de ses préposés, représentants, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-entrepreneurs, invités, titulaires de licences, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et de ceux dont soit *Hydro*, soit *TELUS*, soit les deux sont responsables en droit.

2.0 CONCESSION D'UN DROIT DE PASSAGE

- 2.1 Le *cédant* accorde séparément à *Hydro* et à *TELUS*, et à leurs employés, représentants, entrepreneurs, mandataires, titulaires de licences, successeurs et ayants droit respectifs, tant qu'ils leur seront nécessaires, le droit, la liberté et le droit de passage ininterrompus leur permettant, à l'égard des terres :

- a) de faire ce qui suit dans la zone d'emprise :
 - (i) creuser aux fins d'ouvrages et construire, aménager, ériger, abandonner, remplacer, agrandir, améliorer, exploiter, entretenir, enlever et réparer des ouvrages dans toute partie de la zone d'emprise et au-dessus ou au-dessous de celle-ci,

- (ii) dégager la *zone d'emprise* des arbres ou des pousses qui s'y trouvent en tout temps et la maintenir ainsi dégagée (notamment par émondage ou enlèvement);
- b) de faire ce qui suit dans le *secteur des ouvrages* :
 - (i) y pénétrer, y effectuer des travaux et y circuler et le traverser dans tout sens,
 - (ii) construire, entretenir, réparer, remplacer et utiliser les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts qui s'y trouvent, ou qui se trouvent dans toute zone adjacente au *secteur des ouvrages* qui est raisonnablement nécessaire aux fins de continuité, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* ou à *TELUS* aux fins de l'*Accord*,
 - (iii) dégager en tout ou en partie le *secteur des ouvrages* – et le maintenir ainsi dégagé – des obstacles, améliorations ou autres choses qui, d'après ce qu'*Hydro* ou *TELUS* est fondée à croire, nuisent ou pourraient nuire aux *ouvrages*, les mettent en danger ou pourraient les mettre en danger, perturbent ou pourraient perturber la fourniture d'un service à ses clients ou présentent ou pourraient présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*,
 - (iv) dégager le *secteur des ouvrages* – et le maintenir ainsi dégagé (notamment par émondage ou enlèvement) – de l'ensemble ou d'une partie de tout arbre ou de toute pousse qui, d'après *Hydro* ou *TELUS*, nuit ou pourrait nuire aux *ouvrages*, les met en danger ou pourrait les mettre en danger, perturbe ou pourrait perturber la fourniture d'un service à ses clients ou présente ou pourrait présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*;
- c) de jouir en outre des droits suivants :
 - (i) *Hydro* et *TELUS* peuvent couper des arbres ou des pousses à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, si, d'après *Hydro* ou *TELUS*, ces arbres ou ces pousses peuvent nuire aux *ouvrages* ou les mettre en danger (que les ouvrages se trouvent ou non sur les *terres*) ou peuvent présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*; sauf en cas d'urgence, *Hydro* ou *TELUS*, selon le cas, donnera au *cédant* un avis écrit avant d'exercer les droits que lui confère le présent article,
 - (ii) *Hydro* et *TELUS* peuvent traverser dans tout sens les sentiers, chemins, voies, aires d'atterrissage d'hélicoptères et ponts se trouvant sur des *terres* situées à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, les entretenir, les réparer, les remplacer et les utiliser, avec ou sans outillage,

équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* ou *TELUS* aux fins de l'*Accord*,

- (iii) s'il n'y a pas de sentiers, de chemins, de voies, d'aires d'atterrissage d'hélicoptères ou de ponts convenables aux termes du sous-alinéa (ii), *Hydro* et *TELUS* peuvent :
 - A. soit construire, entretenir, réparer et remplacer les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies ou ponts se trouvant sur les *terres*, ainsi que les traverser dans tout sens,
 - B. soit traverser dans tout sens les *terres*, ailleurs que sur les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* ou *TELUS* aux fins de l'*Accord*, sous réserve de l'approbation du trajet par le *cédant* – cette approbation ne devant pas être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables. Malgré ce qui précède, *Hydro* et *TELUS* ne sont pas tenues d'obtenir cette approbation en cas d'urgence réelle ou raisonnablement prévue, ou pour la détermination de la consommation en électricité, mais feront rapport au *cédant* de l'objet et de l'étendue de l'accès le plus tôt possible,
- (iv) *Hydro* et *TELUS* peuvent assumer la gestion de la végétation dans le *secteur des ouvrages*, notamment en plantant de la végétation compatible avec leurs activités et en utilisant – sauf à partir d'un aéronef – des herbicides et des pesticides sur les *terres*,
- (v) *Hydro* et *TELUS* peuvent installer des barrières dans toutes les clôtures qui se trouvent ou se trouveront dans la *zone d'emprise* ou qui entravent l'accès au *secteur des ouvrages*, et les entretenir et les utiliser,
- (vi) *Hydro* et *TELUS* peuvent mettre à la terre des structures, installations ou autres choses, quel qu'en soit le propriétaire, se trouvant dans la *zone d'emprise* ou sur les *terres* adjacentes si, d'après ce qu'*Hydro* et *TELUS* sont fondées à croire, cette mise à la terre aura pour effet d'éliminer ou de réduire les risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*,
- (vii) *Hydro* et *TELUS* peuvent pénétrer sur les *terres* se trouvant à l'extérieur du *secteur des ouvrages* afin d'entreprendre des travaux visant à protéger les *ouvrages* situés soit sur les *terres* soit dans une *zone d'emprise exclue*, ou à protéger les personnes ou les biens que ces *ouvrages* peuvent exposer à des risques, à condition que :

- A. *Hydro* ou *TELUS* soumette à l'agrément du *cédant*, avant d'entreprendre les travaux, un plan de travail écrit décrivant les travaux projetés sur les *terres*,
 - B. le *cédant*, sans raisons valables, ne refuse et ne retarde pas l'approbation du plan de travail, ni ne l'assortisse de conditions déraisonnables, et qu'il tienne compte de l'effet des travaux projetés, de leur coût comparativement au coût de solutions de rechange, et de l'étendue du risque qu'il y a à ne pas entreprendre les travaux. Si *Hydro* ou *TELUS*, selon le cas, et le *cédant* n'arrivent pas à s'entendre sur le plan de travail proposé par *Hydro* ou *TELUS* dans les 30 jours suivant la réception du plan par le *cédant*, une des parties peut soumettre le différend à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 18 de l'*Accord*,
 - C. *Hydro* ou *TELUS*, selon le cas, verse une indemnité pour tout dommage causé aux *terres* qui résulte du plan de travail,
 - D. en cas d'urgence, *Hydro* et *TELUS* puissent, sans l'approbation du *cédant*, entreprendre les travaux et prendre, en ce qui concerne les *terres*, les mesures qu'il est raisonnable de prendre sans délai afin de protéger les *ouvrages*, ou les personnes ou les biens que les *ouvrages* peuvent exposer à des risques, auquel cas *Hydro* ou *TELUS* devra en aviser le *cédant* le plus tôt possible;
- d) de façon générale, faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou accessoire aux activités d'*Hydro* ou de *TELUS* relativement à ce qui précède.

3.0 ZONE D'EMPRISE

3.1 La zone d'emprise est constituée :

- a) de toutes les parties des *terres* qui sont raisonnablement nécessaires aux fins suivantes :
 - (i) les *ouvrages* existants à la date de l'*Accord*,
 - (ii) les *ouvrages* supplémentaires construits soit près des chemins, voies ou ponts qui existent sur les *terres* ou qui les traversent, soit le long de ces chemins, voies ou ponts, soit à travers ceux-ci,
 - (iii) les *ouvrages* supplémentaires fournissant des services à des terres adjacentes aux chemins, voies ou ponts qui existent sur les *terres* ou qui les traversent,

(iv) les *ouvrages* supplémentaires fournissant des services à des terres ou à des clients lorsque les propriétaires de toute parcelle touchée consentent à l'aménagement de ces *ouvrages*;

b) de toute autre partie des *terres* avec le consentement écrit du *cédant* ou de tout délégué nommé par le *cédant*.

3.2 Les parties reconnaissent que le croquis ci-joint à l'annexe B indique de façon raisonnablement satisfaisante l'emplacement approximatif des *ouvrages* existants à la date de l'*Accord*.

3.3 Le présent article 3 n'a aucune incidence sur les droits d'*Hydro* ou de *TELUS* de conclure directement avec une personne ayant la possession légale de toute terre un accord prévoyant la construction des *ouvrages*.

4.0 USAGE NON EXCLUSIF

4.1 Malgré toute autre dispositions de l'*Accord*, *Hydro* et *TELUS* reconnaissent et conviennent que :

a) l'*Accord* n'a pas pour effet d'accorder un intérêt en fief simple sur les *terres*, mais plutôt un droit d'usage non exclusif à l'égard du *secteur des ouvrages*;

b) sous réserve des droits accordés à *Hydro* et à *TELUS* par l'*Accord*, le *cédant* peut accorder d'autres intérêts dans le *secteur des ouvrages*.

5.0 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 *Hydro* et *TELUS* exerceront des activités permises par l'*Accord* en tenant compte de l'impact de ces activités sur l'*environnement* et prendront des mesures de précaution afin de réduire au minimum tout risque environnemental ou toute perturbation de l'*environnement*.

6.0 ENGAGEMENTS D'HYDRO ET DE TELUS

6.1 *Hydro* et *TELUS* prennent séparément les engagements qui suivent envers le *cédant* :

a) payer et acquitter à leur échéance les taxes, droits, frais et cotisations qui sont facturés à *Hydro* ou à *TELUS*, selon le cas, ou qui sont portés à son compte à l'égard de la *zone d'emprise*, et dont *Hydro* ou *TELUS* est redevable;

b) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité des parties des *terres* qu'*Hydro* ou *TELUS* utilise en vertu de l'*Accord*, dans la mesure où l'état est lié à l'utilisation ou à l'occupation, selon le cas, qu'*Hydro* ou *TELUS* fait de ces terres, à condition qu'*Hydro* et *TELUS* ne soient pas tenues de maintenir, dans le *secteur des ouvrages*, des chemins dans un état convenable à leur utilisation par quiconque sauf *Hydro* et *TELUS*;

- c) enfouir et entretenir tous les travaux souterrains dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter de nuire indûment au drainage des *terres*;
- d) prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour réduire au minimum l'entrave pouvant être causée à tout matériel archéologique découvert par *Hydro* ou *TELUS* dans la *zone d'emprise*, et en aviser immédiatement le *cédant*;
- e) s'abstenir d'enfouir des débris ou rebuts quels qu'ils soient dans des déblais ou remblais sur les *terres*, et enlever les étalements et les structures temporaires semblables au fur et à mesure que les travaux de remblayage se poursuivent;
- f) ne pas commettre ou permettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction dans la *zone d'emprise*, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance pour le *cédant*, sauf dans la mesure où *Hydro* ou *TELUS* doit raisonnablement le faire pour exercer les droits que l'*Accord* lui confère.

7.0 NOUVEAUX OUVRAGES CONSTRUITS PAR HYDRO OU TELUS

- 7.1 *Hydro* ou *TELUS*, selon le cas, fournira au *cédant*, si celui-ci le lui demande, un croquis indiquant avec une précision raisonnable l'emplacement des nouveaux *ouvrages* construits sur les *terres* qui ne constituent pas des extensions d'*ouvrages* existants ni des ajouts à des *ouvrages existants*.

8.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES D'HYDRO ET DE TELUS PAR SUITE D'UN CHANGEMENT

- 8.1 S'il se produit sur les *terres* un changement important, comme l'érosion, qui, pour quelque raison que ce soit, ne permet plus l'utilisation continue de toute partie de la *zone d'emprise* ou d'une *zone d'emprise exclue* à l'égard de tout *ouvrage*, le *cédant* consentira, sans frais pour *Hydro* et *TELUS*, au déplacement de l'*ouvrage* et à sa réinstallation à un nouvel emplacement sur les *terres*, suivant les modalités suivantes :
- a) avant d'entreprendre les travaux, *Hydro* ou *TELUS*, selon le cas, fera parvenir au *cédant*, afin qu'il l'approuve, un croquis indiquant le nouvel emplacement prévu des *ouvrages*; l'approbation ne doit pas être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
 - b) *Hydro* ou *TELUS*, selon le cas, tiendra compte de tout effet important que les *ouvrages* déplacés pourraient avoir sur les terres adjacentes, et le *cédant* tiendra compte du rapport coût-efficacité de l'emplacement choisi par *Hydro* ou *TELUS* pour aménager les *ouvrages* comparativement à d'autres emplacements;
 - c) les modalités de l'*Accord* s'appliqueront aux *ouvrages* déplacés.

9.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES D'HYDRO À LA DEMANDE DU CÉDANT

- 9.1 Si le *cédant* requiert une partie de la *zone d'emprise* à d'autres fins, *Hydro* devra, sur demande écrite du *cédant*, déplacer les *ouvrages* se trouvant dans cette zone et les réinstaller à un nouvel emplacement sur les *terres*, à condition que :
- a) le nouvel emplacement convienne aux *ouvrages*, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, compte tenu des facteurs liés à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts;
 - b) le *cédant* donne à *Hydro* un préavis raisonnable pour permettre à celle-ci de concevoir, de planifier et de construire convenablement les *ouvrages* devant être déplacés;
 - c) avant tout déplacement, le *cédant* ait payé les coûts et dépenses raisonnables relatifs au déplacement, y compris les frais de conception, de supervision et de construction évalués par *Hydro*; une fois le déplacement terminé, les rajustements nécessaires seront effectués selon les coûts et dépenses réels;
 - d) les modalités de l'*Accord* s'appliquent aux *ouvrages* déplacés.

10.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES DE TELUS À LA DEMANDE DU CÉDANT

- 10.1 Si le *cédant* requiert une partie de la *zone d'emprise* à d'autres fins, *TELUS* devra, sur demande écrite du *cédant*, déplacer les *ouvrages* se trouvant dans cette zone et les réinstaller à un nouvel emplacement sur les *terres*, à condition que :
- a) le nouvel emplacement convienne aux *ouvrages*, d'après ce que *TELUS* est fondée à croire, compte tenu des facteurs reliés à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts;
 - b) le *cédant* donne à *TELUS* un préavis raisonnable pour permettre à celle-ci de concevoir, de planifier et de construire convenablement les *ouvrages* devant être déplacés;
 - c) avant tout déplacement, le *cédant* ait payé les coûts et dépenses raisonnables relatifs au déplacement qui sont évalués par *TELUS*, y compris les frais de conception, de supervision et de construction; une fois le déplacement terminé, les rajustements nécessaires seront effectués selon les coûts et dépenses réels;
 - d) les modalités de l'*Accord* s'appliquent aux *ouvrages* de *TELUS* déplacés.

11.0 CLÔTURES

11.1 Sauf en ce qui concerne les postes de transformation et les abris de matériel, *Hydro* et *TELUS* ne pourront dresser de clôtures dans le *secteur des ouvrages* sans avoir au préalable obtenu le consentement du *cédant*.

12.0 INSPECTIONS

12.1 Le *cédant* pourra, à toute heure raisonnable, pénétrer dans la *zone d'emprise* afin d'inspecter celle-ci ainsi que les *ouvrages*.

13.0 REMISE EN ÉTAT

13.1 Lorsqu'une partie de la *zone d'emprise* n'est plus utile à l'égard des *ouvrages*, *Hydro* ou *TELUS*, selon le cas, remettra en état le sursol de cette partie, de façon à ce que, dans la mesure du raisonnable, elle soit dans le même état que celui dans lequel elle était avant l'aménagement des *ouvrages*, notamment en enlevant tout *ouvrage* au-dessus du sol et tout transformateur souterrain et, si cela est faisable et que le *cédant* le demande, tous les câbles se trouvant dans les conduits souterrains de cette partie de la *zone d'emprise*.

13.2 Le présent article continuera à s'appliquer après l'expiration de l'*Accord*.

14.0 ENLÈVEMENT DES OUVRAGES

14.1 Si *Hydro* et *TELUS* n'ont plus besoin de certains *ouvrages* visés par l'*Accord* :

- a) *Hydro* ou *TELUS*, selon le cas, peut, sous réserve de l'obtention du consentement du *cédant*, abandonner les *ouvrages* et céder au *cédant* la propriété de l'ensemble ou d'une partie des *ouvrages* et tout droit et intérêt y relatifs. Si elle n'obtient pas le consentement du *cédant* dans l'année qui suit la date d'expiration de l'*Accord*, *Hydro* ou *TELUS*, selon le cas, enlèvera les *ouvrages* se trouvant au-dessus du sol, les transformateurs souterrains et, si cela est faisable et que le *cédant* le demande, tout câble se trouvant dans les conduits souterrains, le plus tôt possible compte tenu des circonstances;
- b) *Hydro* ou *TELUS*, selon le cas, mettra hors service tout chemin qui n'est plus nécessaire à l'égard des *ouvrages*.

14.2 *Hydro* demeurera responsable de tout dommage environnemental causé aux *terres* par les *ouvrages* souterrains qui se trouvent encore dans la *zone d'emprise* après l'expiration de l'*Accord*; toutefois, si le *cédant*, à quelque fin que ce soit, utilise ces *ouvrages* ou autorise leur utilisation, *Hydro* ne sera pas responsable des dommages environnementaux causés par cette utilisation ou utilisation autorisée.

14.3 *TELUS* demeurera responsable de tout dommage environnemental causé aux *terres* par les *ouvrages* souterrains qui se trouvent encore dans la *zone d'emprise* après

l'expiration de l'*Accord*; toutefois, si le *cédant*, à quelque fin que ce soit, utilise ces *ouvrages* ou autorise leur utilisation, *TELUS* ne sera pas responsable des dommages environnementaux causés par cette utilisation ou utilisation autorisée.

14.4 Les paragraphes 14.1, 14.2 et 14.3 continueront à s'appliquer après l'expiration de l'*Accord*.

15.0 ENGAGEMENTS DU CÉDANT

15.1 Le *cédant* prend les engagements suivants envers *Hydro* et *TELUS* :

- a) *Hydro* et *TELUS* ont et peuvent avoir la jouissance paisible des droits qui leur sont accordés par l'*Accord*, sans interruption, perturbation, harcèlement ou entrave de quelque sorte de la part du *cédant* ou de tout ayant droit du *cédant*, à condition que le présent paragraphe 15.1 n'ait pas pour effet de restreindre le droit d'inspection accordé au *cédant* par le paragraphe 12.1;
- b) le *cédant* n'autorisera pas d'édifices, de structures, de fondations, de chaussées, de déblais, de puits, de piles de matériaux, de remblais, d'obstacles, d'outillage, de choses ou de substances inflammables dans le *secteur des ouvrages*, et n'y en fera, placera, érigera, exploitera, utilisera ou entretiendra pas, et n'y plantera aucune végétation, si, d'après ce qu'*Hydro* ou *TELUS* est fondée à croire, un tel acte ou une telle chose :
 - (i) est susceptible d'entraver ou de mettre en danger l'ensemble ou une partie des *ouvrages* ou d'entraver ou de compromettre l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, l'enlèvement ou le remplacement de l'ensemble ou d'une partie des *ouvrages*,
 - (ii) est susceptible d'empêcher les personnes qui y sont autorisées par *Hydro* ou *TELUS* à avoir accès à l'ensemble ou à une partie des *ouvrages*,
 - (iii) est susceptible, de par son exploitation, utilisation, entretien ou existence dans le *secteur des ouvrages*, d'exposer les personnes ou les biens à un risque ou à un risque accru relativement aux *ouvrages*;
- c) le *cédant* ne procédera pas à des opérations de dynamitage ou de débardage aérien dans le *secteur des ouvrages*, ni près de celui-ci, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite d'*Hydro* ou de *TELUS*, laquelle autorisation ne peut être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
- d) le *cédant* ne modifiera d'aucune façon l'élévation du sol dans le *secteur des ouvrages*, notamment en entassant des matériaux ou en créant des déblais, des drains ou des fossés dans ce secteur sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite d'*Hydro* et de *TELUS*, laquelle autorisation ne peut être

refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables.

16.0 INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES CAUSÉS

16.1 Sous réserve des droits accordés par l'*Accord*, *Hydro* et *TELUS* conviennent avec le *cédant* que, si *Hydro* ou *TELUS*, ou leurs entrepreneurs respectifs, causent des dommages à des structures, édifices, accessoires fixes, améliorations ou biens meubles à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, ou à des récoltes, du bois d'œuvre marchand, du bétail, des drains, des fossés, des ponceaux, des clôtures, des sentiers, des ponts ou des chemins sur les *terres*, et si les dommages ainsi causés ne sont pas attribuables à la violation des modalités de l'*Accord* par le *cédant*, ni à la négligence ou à un acte délibéré du *cédant* ou de ses entrepreneurs, mandataires ou titulaires de permis, *Hydro* ou *TELUS*, selon le cas :

- a) soit indemnisera le *cédant* pour ces dommages, dans la mesure où ils ont été causés par *Hydro* ou *TELUS*;
- b) soit, dans un délai raisonnable, réparera convenablement et selon les règles de l'art les structures, édifices ou améliorations endommagés, et les remettra autant que possible dans le même état que celui dans lequel ils étaient avant qu'ils ne soient endommagés.

16.2 L'indemnité payable au *cédant* à l'égard du bois d'œuvre marchand visée au paragraphe 16.1 sera établie conformément aux principes généralement acceptés en matière d'évaluation du bois d'œuvre, et les parties conviennent que, sur versement de l'indemnité, le titre relatif à tout bois d'œuvre coupé sur les *terres* en vertu de l'*Accord* sera dévolu à *Hydro* ou à *TELUS*, selon le cas.

17.0 INDEMNISATION

17.1 *Hydro* dédommagera le *cédant* et le dégagera de toute responsabilité au titre de toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures judiciaires intentées par qui que ce soit contre le *cédant* en raison de ou découlant de ce qui suit :

- a) toute violation ou inexécution par *Hydro* des engagements, conditions ou obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*;
- b) tout acte ou toute omission d'*Hydro* relativement à ses *ouvrages*, notamment leur construction, entretien, exploitation ou mise hors service, mais uniquement dans la mesure où il est jugé qu'une telle question relève d'*Hydro* et où l'acte ou l'omission ne résulte aucunement d'une négligence, d'un manquement, d'une violation ou d'une inexécution de la part du *cédant*. Le présent alinéa ne vise pas les questions fondées sur la nuisance ou sur la règle énoncée dans l'arrêt *Rylands c. Fletcher*, à moins qu'*Hydro* n'ait fait preuve de négligence.

17.2 *TELUS* dédommagera le cédant et le dégagera de toute responsabilité au titre de toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures judiciaires intentées par qui que ce soit contre le cédant en raison de ou découlant de ce qui suit :

- a) toute violation ou inexécution par *TELUS* des engagements, conditions ou obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*;
- b) tout acte ou toute omission de *TELUS* relativement à ses *ouvrages*, notamment leur construction, entretien, exploitation ou mise hors service, mais uniquement dans la mesure où il est jugé qu'une telle question relève de *TELUS* et où l'acte ou l'omission ne résulte aucunement d'une négligence, d'un manquement, d'une violation ou d'une inexécution de la part du *cédant*.

18.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

18.1 Tout différend découlant de l'*Accord* ou s'y rapportant sera réglé comme suit :

- a) les parties tenteront de régler les différends par voie de négociation, notamment en communiquant en temps utile tous les faits, renseignements et documents pertinents;
- b) l'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander, par avis écrit, que le différend soit soumis à la médiation par un médiateur bien renseigné sur les questions en litige;
- c) si le différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation prévu à l'alinéa b), les parties peuvent convenir de soumettre le différend à un arbitre unique aux fins d'un règlement définitif. Si les parties n'acceptent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, l'une des parties peut renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent. Le présent article n'empêche toutefois pas une partie de présenter à un tribunal compétent, en tout temps, une demande de mesures provisoires ou conservatoires ni n'empêche le tribunal d'accorder de telles mesures;
- d) pour l'application du présent article, *Hydro* et *TELUS* sont réputées former une seule partie lorsque le différend oppose, d'une part, le *cédant*, et, d'autre part, *Hydro* et *TELUS* conjointement.

19.0 LES ENGAGEMENTS SONT RATTACHÉS AUX TERRES

19.1 L'*Accord* est rattaché aux *terres* et les régit dans la mesure nécessaire pour donner pleinement effet à l'*Accord*.

20.0 CESSION

20.1 L'*Accord* :

- a) ne peut être cédé en tout ou en partie ni autrement transféré sans que le *cédant* n'ait au préalable donné son consentement par écrit, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans raisons valables ni assorti de conditions déraisonnables;
- b) peut toutefois être cédé ou autrement transféré à une *société affiliée* sans le consentement du *cédant*.

20.2 Tant qu'elle fournit des services de télécommunications avec une de ses *sociétés affiliées* à titre de société en nom collectif, *TELUS* peut permettre à cette société en nom collectif et à ses membres d'exercer une partie ou l'ensemble des droits que l'*Accord* lui accorde, à condition qu'elle s'assure que la société en nom collectif et ses membres s'acquittent des obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*. Il est entendu que, en pareil cas, *TELUS* continue à assumer pleinement les obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*.

21.0 AVIS

21.1 L'avis ou la demande qu'une partie peut ou doit communiquer à une autre partie devra être établi par écrit et transmis aux adresses suivantes :

Au *cédant* :

[Nom de la première nation]

[coordonnées]

À *Hydro* :

Manager, Properties

B.C. Hydro

8e étage - 333, rue Dunsmuir

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6B 5R3

N° de télécopieur : 604-623-3951

À *TELUS* :

Manager, Real Estate

TELUS

15-3777 Kingsway

Burnaby (Colombie-Britannique)

V5H 3Z7

N° de télécopieur : 604-599-0396

21.2 En cas de doute quant à la date à laquelle un tel avis a été communiqué à une partie, l'avis sera réputé avoir été donné à la première des éventualités suivantes :

- a) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été livré en mains propres ou transmis par messenger;

- b) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été transmis par télécopieur;
- c) soit le sixième jour suivant sa mise à la poste, s'il a été envoyé par la poste.

En cas d'interruption, réelle ou prévue, du service postal, les avis ne peuvent être envoyés par la poste.

- 21.3 Tout changement d'adresse d'une partie peut être communiqué aux autres parties en conformité avec le présent article.

22.0 GÉNÉRALITÉS

- 22.1 Aucun manquement à une modalité ou condition, à un engagement ou à une autre disposition de l'*Accord* ne sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit. Aucune renonciation ne sera considérée comme une renonciation à l'égard d'un manquement ultérieur. Aucun consentement ni aucune approbation qui est exigé en application de l'*Accord* ne saurait être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.
- 22.2 Aucun recours prévu à l'*Accord* n'exclut un autre recours prévu par la loi, ce recours s'ajoutant plutôt à tout autre recours qui existe en droit ou en equity ou en vertu d'un texte législatif.
- 22.3 Les modalités et dispositions de l'*Accord* lieront les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs, et s'appliqueront à leur profit.
- 22.4 Toute partie à l'*Accord* peut enregistrer celui-ci dans tout régime d'enregistrement foncier établi ou utilisé par le *cédant* à l'égard des terres qui relèvent de lui. À la demande d'une partie, toutes les parties devront collaborer aux fins de la signature des documents ou des plans nécessaires à l'enregistrement de l'*Accord* et à la préservation du fond et de la priorité de l'*Accord* en ce qui concerne les parties des terres visées par l'*Accord*.
- 22.5 *Hydro* ou *TELUS* peut délivrer à quiconque des licences relativement à une partie ou à l'ensemble des droits que lui confère l'*Accord*, sans le consentement préalable écrit du *cédant*, à condition qu'aucune de ces licences n'ait pour effet de libérer *Hydro* ou *TELUS* des obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*.
- 22.6 Un délégué nommé par le *cédant* peut fournir à *Hydro* et à *TELUS* tous les commentaires, toutes les autorisations et toutes les approbations exigés par l'*Accord*, notamment en ce qui concerne les croquis, l'accès au *secteur des ouvrages* et le déplacement ou la réinstallation des *ouvrages*.
- 22.7 L'*Accord* peut être modifié uniquement par accord écrit signé par toutes les parties.

23.0 INTERPRÉTATION

23.1 Dans l'Accord :

- a) toutes les annexes ci-jointes font partie intégrante de l'Accord;
- b) les titres sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de manière à définir ou à restreindre de quelque façon la portée ou le but de l'Accord;
- c) la disposition qu'un tribunal ou un arbitre compétent juge illégale ou inopposable sera réputée être distincte et dissociable, et la décision du tribunal ou de l'arbitre n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

EN FOI DE QUOI les parties ont dûment signé le présent *Accord* à la première date indiquée ci-dessus.

British Columbia Hydro and Power Authority

par son signataire autorisé :

Signature : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

TELUS Communications Inc.

par son signataire autorisé :

Signature : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

Cédant

par son signataire autorisé :

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE A

[*Terres transférées au cédant conformément à l'Accord définitif*]

ANNEXE B

(Croquis des *ouvrages*, conformément au paragraphe 3.2 de l'*Accord*)

ANNEXE C

**(Terres qui peuvent être ajoutées après le traité,
telles qu'elles sont désignées dans l'*Accord définitif*)**

DROIT DE PASSAGE POUR AQUEDUC

Accord conclu le _____ 200__.

ENTRE :

PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
C.P. 70
Bamfield (C.-B.)
VOR 1B0

(le « *cédant* »)

ET :

TITULAIRE DE L'INTÉRÊT

Adresse

(le « *cessionnaire* »)

ATTENDU :

- A. que le *cédant*, le Canada et la Colombie-Britannique ont conclu l'*Accord définitif* ci-après défini;
- B. que, conformément à l'*Accord définitif*, le *cédant* souhaite accorder des concessions, conformément aux présentes, au *cessionnaire* relativement aux terres qui lui appartiennent ci-après définies;
- C. que l'intérêt accordé est nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de l'entreprise du *cessionnaire*,

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE QUE, compte tenu de ce qui précède et de toute autre contrepartie de valeur (que chacune des parties reconnaît avoir reçue et qu'elle estime suffisante), les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« *Accord* » Le présent *accord* concernant un droit de passage et toutes les annexes qui y sont jointes. (*Agreement*)

« **Accord définitif** » L'accord définitif de la première nation maa-nulthe sur des revendications territoriales conclu par le *cédant*, le Canada et la Colombie-Britannique. (*Final Agreement*)

« **droit** » À la date d'entrée en vigueur, la somme de un dollar (1 \$), pour la durée complète de l'Accord. (Fee)

« **ouvrages** » Les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau et tous les appareils et raccords de tuyauterie connexes, les dispositifs de protection connexes raisonnablement nécessaires et les autres ouvrages accessoires servant à diriger l'eau vers les installations du concessionnaire se trouvant sur la côte ouest de l'île de Vancouver et à permettre l'accès des véhicules à la zone d'emprise. (Works)

« **zone d'emprise** » Les plans d'arpentage ci-joints à l'annexe A et datés du _____. (Right of Way Area)

2.0 CONCESSION D'UN DROIT DE PASSAGE

2.1 À l'égard de la *zone d'emprise*, le *cédant* accorde au *concessionnaire*, et à ses employés, représentants, entrepreneurs, mandataires, titulaires de licences, successeurs et ayants droit, tant qu'ils leur seront nécessaires, le droit – notamment le droit de passage – et la liberté interrompus et exclusifs leur permettant de pénétrer dans toute partie, notamment souterraine, de la *zone d'emprise* et de traverser la *zone d'emprise*, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire au concessionnaire pour y construire, exploiter, enlever, remplacer, reconstruire, réparer et protéger un aqueduc et tous les ouvrages lui appartenant qui sont nécessaires à ses activités.

3.0 USAGE EXCLUSIF

3.1 Malgré toute autre disposition de l'*Accord*, le *concessionnaire* et le *cédant* reconnaissent et conviennent que l'*Accord* n'a pas pour effet d'accorder un intérêt en fief simple sur les *terres*, mais plutôt un droit d'usage exclusif à l'égard de la *zone d'emprise*.

4.0 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

4.1 Le *concessionnaire* prend les engagements suivants envers le *cédant* :

- a) [approvisionner en eau les utilisateurs se trouvant sur l'ancienne réserve indienne Sachsa n° 4, à des fins domestiques et à des fins de protection contre les incendies, sans frais et à titre d'indemnité, tant et aussi longtemps que la *zone d'emprise* est utilisée pour l'adduction d'eau;]

Remarque : l'alinéa a) s'applique uniquement au droit de passage du district régional de Bamfield.

- b) payer et acquitter à leur échéance les taxes, droits, frais et cotisations qui lui sont facturés ou qui sont portés à son compte à l'égard de la *zone d'emprise* et dont il est redevable;
- c) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité des parties de la *zone d'emprise* qu'il utilise en vertu de l'*Accord*, dans la mesure où l'état est lié à l'utilisation ou à l'occupation que le *concessionnaire* fait de ces *terres*, à condition que le *concessionnaire* ne soit pas tenu d'entretenir, dans la *zone d'emprise*, des sentiers, des chemins, des voies ou des ponts dans un état convenable à leur utilisation par quiconque sauf le *concessionnaire*;
- d) ne pas commettre ou permettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction dans la *zone d'emprise*, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance pour le *cédant*, sauf dans la mesure où le concessionnaire doit raisonnablement le faire pour exercer les droits que l'*Accord* lui confère.

5.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES PAR SUITE D'UN CHANGEMENT

5.1 S'il se produit sur les terres un changement important, comme l'érosion, qui, pour quelque raison que ce soit, ne permet plus l'utilisation continue de toute partie de la *zone d'emprise* à l'égard de tout *ouvrage*, le *cédant* consentira, sans frais pour le *concessionnaire*, au déplacement de l'*ouvrage* et à sa réinstallation à un nouvel emplacement sur les terres, suivant les modalités suivantes :

- a) avant d'entreprendre les travaux, le *concessionnaire* fera parvenir au *cédant*, afin qu'il l'approuve, un croquis indiquant le nouvel emplacement prévu des *ouvrages*; l'approbation ne doit pas être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
- b) le *concessionnaire* tiendra compte de tout effet important que les *ouvrages* déplacés pourraient avoir sur les terres adjacentes, et le *cédant* tiendra compte du rapport coût-efficacité de l'emplacement choisi par le *concessionnaire* pour aménager les *ouvrages* comparativement à d'autres emplacements;
- c) les modalités de l'*Accord* s'appliqueront aux ouvrages déplacés.

6.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES À LA DEMANDE DU CÉDANT

6.1 Si le *cédant* requiert une partie de la *zone d'emprise* à d'autres fins, le *concessionnaire* devra, sur demande écrite du *cédant*, déplacer les *ouvrages* se trouvant dans cette zone et les réinstaller à un nouvel emplacement sur les terres, à condition que :

- a) de l'avis du *concessionnaire*, le nouvel emplacement convienne aux *ouvrages* compte tenu des facteurs reliés à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts;

- b) le *cédant* donne au *concessionnaire* un préavis raisonnable pour permettre à celui-ci de concevoir, de planifier et de construire convenablement les *ouvrages* devant être déplacés;
- c) avant tout déplacement, le *cédant* ait payé tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables relatifs au déplacement, y compris les frais de conception, de supervision et de construction évalués par le *concessionnaire*; une fois le déplacement terminé, les rajustements nécessaires seront effectués selon les coûts réels;
- d) les modalités de l'*Accord* s'appliquent aux *ouvrages* déplacés.

7.0 INSPECTIONS

7.1 Le *cédant* pourra, à toute heure raisonnable, pénétrer dans la *zone d'emprise* afin d'inspecter celle-ci ainsi que les *ouvrages*.

8.0 REMISE EN ÉTAT

8.1 Lorsque l'ensemble ou une partie de la *zone d'emprise* n'est plus utile à l'égard des *ouvrages*, le *concessionnaire*, sur demande écrite du *cédant* :

- a) soit mettra complètement hors service la *zone d'emprise* en enlevant des *ouvrages* et en remettant en état le sursol pour permettre la régénération de la végétation naturelle, de manière à ce que la *zone d'emprise* soit comparable à l'écosystème avoisinant;
- b) soit abandonnera son intérêt et ses *ouvrages* dans la *zone d'emprise* et cédera au *cédant* la propriété de l'ensemble ou d'une partie des *ouvrages* ainsi que ses droits et intérêt y relatifs.

8.2 Le présent article continuera à s'appliquer après l'expiration de l'*Accord*.

9.0 ENGAGEMENTS DU CÉDANT

9.1 Le *cédant* prend les engagements suivants envers le *concessionnaire* :

- a) le *concessionnaire* a et peut avoir la jouissance paisible des droits qui lui sont accordés par l'*Accord*, sans interruption, perturbation, harcèlement ou entrave de quelque sorte de la part du *cédant* ou de tout ayant droit du *cédant*, à condition que le présent article 9 n'ait pas pour effet de restreindre le droit d'inspection accordé au *cédant* par le paragraphe 7.1;
- b) le *cédant* n'autorisera pas d'édifices, de structures, de fondations, de chaussées, de déblais, de puits, de piles de matériaux, d'obstacles, d'outillage, de choses ou de substances inflammables dans la *zone d'emprise*, et n'y en fera, placera, érigera, exploitera, utilisera ou entretiendra pas, et n'y plantera

aucune végétation, si, d'après ce que le *concessionnaire* est fondé à croire, un tel acte ou une telle chose :

- (i) est susceptible d'entraver ou de mettre en danger l'ensemble ou une partie des *ouvrages* ou d'entraver ou de mettre en danger l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, l'enlèvement ou le remplacement de l'ensemble ou d'une partie des *ouvrages*,
- (ii) est susceptible d'empêcher les personnes qui y sont autorisées par le *concessionnaire* à avoir accès à l'ensemble ou à une partie des *ouvrages*,
- (iii) est susceptible, de par son exploitation, utilisation, entretien ou existence dans la *zone d'emprise*, d'exposer les personnes ou les biens à un risque ou à un risque accru relativement aux *ouvrages*,
- (iv) est susceptible de porter atteinte à tout droit conféré par l'*Accord*.

10.0 INDEMNISATION

10.1 Le *concessionnaire* dédommagera le *cédant* et le dégagera de toute responsabilité au titre de toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures judiciaires intentées par qui que ce soit contre le *cédant* en raison de ou découlant de ce qui suit :

- a) toute violation ou inexécution par le *concessionnaire* des engagements, conditions ou obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*;
- b) tout acte ou toute omission du *concessionnaire* relativement à ses *ouvrages*, notamment leur construction, entretien, exploitation ou mise hors service, mais uniquement dans la mesure où il est jugé qu'une telle question relève du *concessionnaire* et où l'acte ou l'omission ne résulte aucunement d'une négligence, d'un manquement, d'une violation ou d'une inexécution de la part du *cédant*. Le présent alinéa ne vise pas les questions fondées sur la nuisance ou sur la règle énoncée dans l'arrêt *Rylands c. Fletcher*, à moins que le *concessionnaire* n'ait fait preuve de négligence;
- c) toute atteinte à la personne, tout décès ou tout dommage matériel découlant de l'utilisation de la *zone d'emprise* par le *concessionnaire* en vertu de l'*Accord*.

11.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

11.1 Tout différend découlant de l'*Accord* ou s'y rapportant sera réglé comme suit :

- a) les parties tenteront de régler les différends par voie de négociation, notamment en communiquant en temps utile tous les faits, renseignements et documents pertinents;

- b) l'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander, par avis écrit, que le différend soit soumis à la médiation par un médiateur bien renseigné sur les questions en litige;
- c) si le différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation prévu à l'alinéa b), les parties peuvent convenir de soumettre le différend à un arbitre unique aux fins d'un règlement définitif. Si les parties n'acceptent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, l'une des parties peut renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent. Le présent article n'empêche toutefois pas une partie de présenter à un tribunal compétent, en tout temps, une demande de mesures provisoires ou conservatoires ni n'empêche le tribunal d'accorder de telles mesures.

12.0 LES ENGAGEMENTS SONT RATTACHÉS AUX TERRES

- 12.1 L'*Accord* est rattaché aux terres et les régit dans la mesure nécessaire pour donner pleinement effet à l'*Accord*.

13.0 CESSION

- 13.1 L'*Accord* ne peut être cédé en tout ou en partie ou autrement transféré sans le consentement préalable écrit du *cédant*, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans raisons valables ni assorti de conditions déraisonnables.

14.0 AVIS

- 14.1 L'avis ou la demande qu'une partie peut ou doit communiquer à une autre partie devra être établi par écrit et transmis aux adresses suivantes :

Au *cédant* :

(Indiquer le nom de la première nation maa-nulthe)

Adresse

Au *concessionnaire* :

(Indiquer le nom du concessionnaire)

Adresse

- 14.2 En cas de doute quant à la date à laquelle un tel avis a été communiqué à une partie, l'avis sera réputé avoir été donné à la première des éventualités suivantes :

- a) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été livré en mains propres ou transmis par messenger;
- b) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été transmis par télécopieur;
- c) soit le sixième jour suivant sa mise à la poste, s'il a été envoyé par la poste.

En cas d'interruption, réelle ou prévue, du service postal, les avis ne peuvent être envoyés par la poste.

- 14.3 Tout changement d'adresse d'une partie peut être communiqué aux autres parties en conformité avec le présent article.

15.0 GÉNÉRALITÉS

- 15.1 Aucun manquement à une modalité ou condition, à un engagement ou à une autre disposition de l'*Accord* ne sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit. Aucune renonciation ne sera considérée comme une renonciation à l'égard d'un manquement ultérieur. Aucun consentement ni aucune approbation qui est exigé en application de l'*Accord* ne saurait être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.
- 15.2 Aucun recours prévu à l'*Accord* n'exclut un autre recours prévu par la loi, ce recours s'ajoutant plutôt à tout autre recours qui existe en droit ou en equity ou en vertu d'un texte législatif.
- 15.3 Les modalités et dispositions de l'*Accord* lieront les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs, et s'appliqueront à leur profit.
- 15.4 Toute partie à l'*Accord* peut enregistrer celui-ci dans tout régime d'enregistrement foncier établi ou utilisé par le *cédant* à l'égard des terres qui relèvent de lui. À la demande d'une partie, toutes les parties devront collaborer aux fins de la signature des documents ou des plans nécessaires à l'enregistrement de l'*Accord* et à la préservation du fond et de la priorité de l'*Accord* en ce qui concerne les parties de la *zone d'emprise* visées par l'*Accord*.
- 15.5 Le *concessionnaire* peut accorder à quiconque des contrats relativement à une partie ou à l'ensemble des droits que lui confère l'*Accord*, sans le consentement préalable écrit du *cédant*, à condition qu'aucun de ces contrats n'ait pour effet de libérer le *concessionnaire* des obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*.
- 15.6 L'*Accord* peut être modifié uniquement par accord écrit signé par les deux parties.

16.0 INTERPRÉTATION

- 16.1 Dans l'*Accord* :

- a) toutes les annexes ci-jointes font partie intégrante de l'*Accord*;
- b) les titres sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de manière à définir ou à restreindre de quelque façon la portée ou le but de l'*Accord*;
- c) la disposition qu'un tribunal compétent juge illégale ou inopposable sera réputée être distincte et dissociable, et la décision du tribunal n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

EN FOI DE QUOI les parties ont dûment signé le présent *Accord* à la première date indiquée ci-dessus.

Le *concessionnaire*, par son signataire dûment autorisé :

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

La **première nation maa-nulthe**, par son signataire dûment autorisé :

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE A

Liste des intérêts qui sont remplacés :

DROIT DE PASSAGE AUX FINS DE DISTRIBUTION DES ENTREPRISES PRIVÉES DE SERVICE PUBLIC

Accord conclu le _____ 200__

ENTRE :

les **Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'** de

(le « *cédant* »)

ET :

KYUQUOT POWER LTD, de

(le « *cessionnaire* »)

ATTENDU :

- A. que le cédant, le Canada et la Colombie-Britannique ont conclu l'Accord définitif ci-après défini;
- B. que, conformément à l'Accord définitif, le cédant souhaite accorder des concessions, conformément aux présentes, au concessionnaire relativement aux terres qui lui appartiennent ci-après définies;
- C. que l'intérêt accordé est nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de l'entreprise du concessionnaire,

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE QUE, compte tenu de ce qui précède et de toute autre contrepartie de valeur (que chacune des parties reconnaît avoir reçue et qu'elle estime suffisante), les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » Le présent accord concernant un droit de passage, et toutes les annexes qui y sont jointes. (Agreement)

« **Accord définitif** » L'Accord définitif des premières nations maa-nulthes conclu entre le cédant, les Premières Nations des Huu-ay-ahts, la Nation des Toquahts, la Tribu des Uchucklesahts, la Première Nation des Ucluelets, le Canada et la Colombie-Britannique, auquel le présent modèle d'Accord est joint en annexe et qui comprend l'Accord. (Final Agreement)

« **droit** » À la date d'entrée en vigueur, la somme de ____\$, pour la durée complète de l'Accord. (Fee)

« **ouvrages** » Toutes choses et composantes, sans égard au type de technologie utilisé, nécessaires ou utiles au transport et à la distribution d'électricité, y compris les poteaux, les tours, les haubans, les crochets, les traverses de poteaux, les isolateurs, les transformateurs, les dispositifs d'ancrage, les accessoires, les lignes et les nœuds d'accès, ainsi que tous les appareils et raccords de tuyauterie connexes et tout le matériel connexe. (Works)

« **terres** » La ou les parties des terres décrites ci-après et délimitées par un trait gras à l'annexe A **ci-jointe**. (Lands)

« **zone d'emprise** » Le territoire délimité par une ligne grasse dans le plan d'arpentage ci-joint à l'annexe B et daté du _____. (Right of Way Area)

2.0 CONCESSION D'UN DROIT DE PASSAGE

2.1 Le *cédant* accorde au *cessionnaire*, et à ses employés, représentants, entrepreneurs, mandataires, titulaires de licences, successeurs et ayants droit, tant qu'ils leur seront nécessaires, le droit – notamment le droit de passage – et la liberté ininterrompue leur permettant de pénétrer dans toute partie, notamment souterraine, de la *zone d'emprise* et des *terres* et de les traverser :

- a) dans le cas de la *zone d'emprise*, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire au *cessionnaire* pour y construire, exploiter, enlever, remplacer, reconstruire, réparer et protéger les *ouvrages*;
- b) dans le cas des *terres*, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire au *cessionnaire* pour qu'il puisse, selon le cas :
 - (i) obtenir un accès raisonnable sur l'ensemble des terres pour accéder à la zone d'emprise,
 - (ii) couper des arbres ou des pousses situés dans le voisinage immédiat de la zone d'emprise, si, d'après le *cessionnaire*, ces arbres ou ces pousses peuvent nuire aux ouvrages ou les mettre en danger ou peuvent présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux ouvrages,
 - (iii) mettre à la terre des structures, installations ou autres choses, quel qu'en soit le propriétaire, se trouvant sur les terres adjacentes à la zone d'emprise si, d'après ce que le *cessionnaire* est fondé à croire, cette mise à la terre aura pour effet d'éliminer ou de réduire les risques pour les personnes ou les biens relativement aux ouvrages.

Sauf en cas d'urgence, le *concessionnaire* donnera au *cédant* un avis écrit avant d'exercer les droits que lui confèrent les sous-alinéas b)(ii) et (iii).

3.0 USAGE NON EXCLUSIF

3.1 Malgré toute autre disposition de l'*Accord*, le *concessionnaire* et le *cédant* reconnaissent et conviennent que :

- a) l'*Accord* n'a pas pour effet d'accorder un intérêt en fief simple sur les *terres*, mais plutôt un droit d'usage non exclusif à l'égard de la *zone d'emprise*;
- b) sous réserve des droits accordés au *concessionnaire* par l'*Accord*, le *cédant* peut accorder d'autres intérêts dans la *zone d'emprise*.

4.0 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

4.1 Le *concessionnaire* prend les engagements suivants envers le *cédant* :

- a) payer et acquitter à leur échéance les taxes, droits, frais et cotisations qui lui sont facturés ou qui sont portés à son compte à l'égard de la *zone d'emprise*, et dont il est redevable;
- b) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité des parties des *terres*, y compris la *zone d'emprise*, qu'il utilise en vertu de l'*Accord*, dans la mesure où l'état est lié à l'utilisation ou à l'occupation que le *concessionnaire* fait de ces *terres*, à condition que le *concessionnaire* ne soit pas tenu de maintenir, dans la *zone d'emprise*, des sentiers, des chemins, des voies ou des ponts dans un état convenable à leur utilisation par quiconque sauf le *concessionnaire*;
- c) ne pas commettre ou permettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction dans la *zone d'emprise*, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance pour le *cédant*, sauf dans la mesure où le *concessionnaire* doit raisonnablement le faire pour exercer les droits que l'*Accord* lui confère;
- d) prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour réduire au minimum l'entrave pouvant être causée à tout matériel archéologique découvert par le *concessionnaire* dans la *zone d'emprise*, et en aviser immédiatement le *cédant*.

5.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES PAR SUITE D'UN CHANGEMENT

5.1 S'il se produit sur les *terres* un changement important, comme l'érosion, qui, pour quelque raison que ce soit, ne permet plus l'utilisation continue de toute partie de la *zone d'emprise* à l'égard de tout *ouvrage*, le *cédant* consentira, sans frais pour le *concessionnaire*, au déplacement de l'*ouvrage* et à sa réinstallation à un nouvel emplacement sur les *terres*, suivant les modalités suivantes :

- a) avant d'entreprendre les travaux, le *concessionnaire* fera parvenir au *cédant*, afin qu'il l'approuve, un croquis indiquant le nouvel emplacement prévu des *ouvrages*; l'approbation ne doit pas être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
- b) le *concessionnaire* tiendra compte de tout effet important que les *ouvrages* déplacés pourraient avoir sur les terres adjacentes, et le *cédant* tiendra compte du rapport coût-efficacité de l'emplacement choisi par le *concessionnaire* pour aménager les *ouvrages* comparativement à d'autres emplacements;
- c) les modalités de l'*Accord* s'appliqueront aux *ouvrages* déplacés.

6.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES À LA DEMANDE DU CÉDANT

6.1 Si le *cédant* requiert une partie de la *zone d'emprise* à d'autres fins, le *concessionnaire* devra, sur demande écrite du *cédant*, déplacer les *ouvrages* se trouvant dans cette zone et les réinstaller à un nouvel emplacement sur les *terres*, à condition que :

- a) de l'avis du *concessionnaire*, le nouvel emplacement convienne aux *ouvrages* compte tenu des facteurs reliés à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts;
- b) le *cédant* donne au *concessionnaire* un préavis raisonnable pour permettre à celui-ci de concevoir, de planifier et de construire convenablement les *ouvrages* devant être déplacés;
- c) avant tout déplacement, le *cédant* ait payé tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables relatifs au déplacement, y compris les frais de conception, de supervision et de construction évalués par le *concessionnaire*; une fois le déplacement terminé, les rajustements nécessaires seront effectués selon les coûts réels;
- d) les modalités de l'*Accord* s'appliquent aux *ouvrages* déplacés.

7.0 INSPECTIONS

7.1 Le *cédant* pourra, à toute heure raisonnable, pénétrer dans la *zone d'emprise* afin d'inspecter celle-ci ainsi que les *ouvrages*.

8.0 REMISE EN ÉTAT

8.1 Lorsque l'ensemble ou une partie de la *zone d'emprise* n'est plus utile à l'égard des *ouvrages*, le *concessionnaire*, sur demande écrite du *cédant* :

- a) soit mettra complètement hors service la *zone d'emprise* en enlevant des *ouvrages* et en remettant en état le sursol pour permettre la régénération de la

végétation naturelle, de manière à ce que la *zone d'emprise* soit comparable à l'écosystème avoisinant;

- b) soit abandonnera son intérêt et ses *ouvrages* dans la *zone d'emprise* et cédera au *cédant* la propriété de l'ensemble ou d'une partie des *ouvrages* ainsi que les droits et l'intérêt y relatifs.

8.2 Le présent article continuera à s'appliquer après l'expiration de l'*Accord*.

9.0 ENGAGEMENTS DU CÉDANT

9.1 Le *cédant* prend les engagements suivants envers le *concessionnaire* :

- a) le *concessionnaire* a et peut avoir la jouissance paisible des droits qui lui sont accordés par l'*Accord*, sans interruption, perturbation, harcèlement ou entrave de quelque sorte de la part du *cédant* ou de tout ayant droit du *cédant*, à condition que le présent article 9 n'ait pas pour effet de restreindre le droit d'inspection accordé au *cédant* par le paragraphe 7.1;
- b) le *cédant* n'autorisera pas d'édifices, de structures, de fondations, de chaussées, de déblais, de puits, de piles de matériaux, d'obstacles, d'outillage, de choses ou de substances inflammables dans la *zone d'emprise*, et n'y en fera, placera, érigera, exploitera, utilisera ou entretiendra pas, et n'y plantera aucune végétation, si, d'après ce que le *concessionnaire* est fondé à croire, un tel acte ou une telle chose :
 - (i) est susceptible d'entraver ou de mettre en danger l'ensemble ou une partie des *ouvrages* ou d'entraver ou de compromettre l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, l'enlèvement ou le remplacement de l'ensemble ou d'une partie des *ouvrages*,
 - (ii) est susceptible d'empêcher les personnes qui y sont autorisées par le *concessionnaire* à avoir accès à l'ensemble ou à une partie des *ouvrages*,
 - (iii) est susceptible, de par son exploitation, utilisation, entretien ou existence dans la *zone d'emprise*, d'exposer les personnes ou les biens à un risque ou à un risque accru relativement aux *ouvrages*,
 - (iv) est susceptible de porter atteinte à tout droit conféré par l'*Accord*.

10.0 INDEMNISATION

10.1 Le *concessionnaire* dédommagera le *cédant* et le dégagera de toute responsabilité au titre de toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures judiciaires intentées par qui que ce soit contre le *cédant* en raison de ou découlant de ce qui suit :

- a) toute violation ou inexécution par le *cessionnaire* des engagements, conditions ou obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*;
- b) tout acte ou toute omission du *cessionnaire* relativement à ses *ouvrages*, notamment leur construction, entretien, exploitation ou mise hors service, mais uniquement dans la mesure où il est jugé qu'une telle question relève du *cessionnaire* et où l'acte ou l'omission ne résulte aucunement d'une négligence, d'un manquement, d'une violation ou d'une inexécution de la part du *cedant*. Le présent alinéa ne vise pas les questions fondées sur la nuisance ou sur la règle énoncée dans l'arrêt *Rylands c. Fletcher*, à moins que le *cessionnaire* n'ait fait preuve de négligence;
- c) toute atteinte à la personne, tout décès ou tout dommage matériel découlant de l'utilisation de la *zone d'emprise* par le *cessionnaire* en vertu de l'*Accord*.

11.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

11.1 Tout différend découlant de l'*Accord* ou s'y rapportant sera réglé comme suit :

- a) les parties tenteront de régler les différends par voie de négociation, notamment en communiquant en temps utile tous les faits, renseignements et documents pertinents;
- b) l'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander, par avis écrit, que le différend soit soumis à la médiation par un médiateur bien renseigné sur les questions en litige;
- c) si le différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation prévu à l'alinéa b), les parties peuvent convenir de soumettre le différend à un arbitre unique aux fins d'un règlement définitif. Si les parties n'acceptent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, l'une des parties peut renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent. Le présent article n'empêche toutefois pas une partie de présenter à un tribunal compétent, en tout temps, une demande de mesures provisoires ou conservatoires ni n'empêche le tribunal d'accorder de telles mesures.

12.0 LES ENGAGEMENTS SONT RATTACHÉS AUX TERRES

12.1 L'*Accord* est rattaché aux *terres* et les régit dans la mesure nécessaire pour donner pleinement effet à l'*Accord*.

13.0 CESSION

13.1 L'*Accord* ne peut être cédé en tout ou en partie ou autrement transféré sans le consentement préalable écrit du *cedant*, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans raisons valables ni assorti de conditions déraisonnables.

14.0 AVIS

14.1 L'avis ou la demande qu'une partie peut ou doit communiquer à une autre partie devra être établi par écrit et transmis aux adresses suivantes :

Au *cédant* : _____

N° de télécopieur : _____

Au *concessionnaire* : _____

N° de télécopieur : _____

14.2 En cas de doute quant à la date à laquelle un tel avis a été communiqué à une partie, l'avis sera réputé avoir été donné à la première des éventualités suivantes :

- a) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été livré en mains propres ou transmis par messenger;
- b) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été transmis par télécopieur;
- c) soit le sixième jour suivant sa mise à la poste, s'il a été envoyé par la poste.

En cas d'interruption, réelle ou prévue, du service postal, les avis ne peuvent être envoyés par la poste.

14.3 Tout changement d'adresse d'une partie peut être communiqué aux autres parties en conformité avec le présent article.

15.0 GÉNÉRALITÉS

15.1 Aucun manquement à une modalité ou condition, à un engagement ou à une autre disposition de l'*Accord* ne sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit. Aucune renonciation ne sera considérée comme une renonciation à l'égard d'un manquement ultérieur. Aucun consentement ni aucune approbation qui est exigé en application de l'*Accord* ne saurait être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.

15.2 Aucun recours prévu à l'*Accord* n'exclut un autre recours prévu par la loi, ce recours s'ajoutant plutôt à tout autre recours qui existe en droit ou en equity ou en vertu d'un texte législatif.

15.3 Les modalités et dispositions de l'*Accord* lieront les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs, et s'appliqueront à leur profit.

15.4 Toute partie à l'*Accord* peut enregistrer celui-ci dans tout régime d'enregistrement foncier établi ou utilisé par le *cédant* à l'égard des terres qui relèvent de lui. À la

demande d'une partie, toutes les parties devront collaborer aux fins de la signature des documents ou des plans nécessaires à l'enregistrement de l'*Accord* et à la préservation du fond et de la priorité de l'*Accord* en ce qui concerne les parties de la *zone d'emprise* visées par l'*Accord*.

15.5 Le *concessionnaire* peut accorder à quiconque des contrats relativement à une partie ou à l'ensemble des droits que lui confère l'*Accord*, sans le consentement préalable écrit du *cédant*, à condition qu'aucun de ces contrats n'ait pour effet de libérer le *concessionnaire* des obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*.

15.6 L'*Accord* peut être modifié uniquement par accord écrit signé par les deux parties.

16.0 INTERPRÉTATION

16.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'*Accord* :

- a) toutes les annexes ci-jointes font partie intégrante de l'*Accord*;
- b) les titres sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de manière à définir ou à restreindre de quelque façon la portée ou le but de l'*Accord*;
- c) la disposition qu'un tribunal compétent juge illégale ou inopposable sera réputée être distincte et dissociable, et la décision du tribunal n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

EN FOI DE QUOI les parties ont dûment signé le présent *Accord* à la première date indiquée ci-dessus.

[**CONCESSIONNAIRE**], par son signataire dûment autorisé :

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Les **Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'**, par leur signataire dûment autorisé :

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE A

[Plan indiquant la partie des *terres visées*]

ANNEXE B

[Plan indiquant la *zone d'emprise* délimitée par un trait gras]

**APPENDICE E-10 PARTIE 3
FORMULES APPLICABLES AUX
OUVRAGES ÉVENTUELS DE TRANSMISSION ET
DE DISTRIBUTION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC**

- 1. Droit de passage aux fins de distribution –
Tribu des Uchucklesahts (BC Hydro)**
- 2. Droit de passage aux fins de transmission d'énergie –
Nation des Toquahts (BC Hydro)**
- 3. Droit de passage aux fins de transmission d'énergie –
Première Nation des Ucluelets (BC Hydro)**

DROIT DE PASSAGE AUX FINS DE DISTRIBUTION – TRIBU DES UCHUCKLESAHTS (BC HYDRO)

Accord conclu le _____ 200 _

ENTRE :

[Nom de la première nation]

[indiquer l'adresse]

(le « *cédant* »)

ET :

British Columbia Hydro and Power Authority, une personne morale prorogée sous le régime de la loi intitulée *Hydro and Power Authority Act*, R.S.B.C. 1996, c. 212

(« *Hydro* »)

ATTENDU :

- A. que le *cédant*, le Canada et la Colombie-Britannique ont conclu l'*Accord définitif* ci-après défini;
- B. que, conformément à l'*Accord définitif*, le *cédant* souhaite accorder des concessions, conformément aux présentes, à *Hydro* relativement aux *terres* qui lui appartiennent ci-après définies,

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE QUE, compte tenu de ce qui précède et de toute autre contrepartie de valeur (que chacune des parties reconnaît avoir reçue et qu'elle estime suffisante), les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » Le présent accord concernant un droit de passage et toutes les annexes qui y sont jointes. (Agreement)

« **Accord définitif** » L'Accord définitif _____ conclu entre le *cédant*, le Canada et la Colombie-Britannique. (Final Agreement)

« **date de la première tenure** » La première date à laquelle Hydro a acquis une tenure sur les terres relativement aux ouvrages d'Hydro, que ce soit au

moyen d'un permis visé au paragraphe 28(2) de la Loi sur les Indiens ou par tout autre mode de tenure. (First Tenure Date)

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle l'Accord définitif prendra effet. (Effective Date)

« **environnement** » Ensemble des conditions et éléments naturels de la Terre, notamment toutes les couches de l'atmosphère, l'air, la terre (y compris notamment les espaces et cavités souterrains et toutes les terres submergées par l'eau), le sol, l'eau (y compris notamment l'eau de surface et l'eau souterraine), les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants, les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments susmentionnés et l'ensemble des conditions ou influences externes qui agissent sur la vie ou le développement des êtres humains, des animaux et des plantes. (Environment)

« **installations diesel** » L'ensemble des postes de transformation, des installations de production, des postes de matériel, des abris de matériel et des améliorations similaires ou connexes, y compris les clôtures :

- a) soit aménagées ou construites dans la *zone d'emprise* par *Hydro* conformément aux exigences de l'*Accord*;
- b) soit transférées à *Hydro* en vue de leur utilisation dans le cadre de l'*Accord*. (*Diesel Generating Facilities*)

« **ligne médiane** » Le centre du tracé des *ouvrages de distribution électrique*. (*Centre Line*)

« **ouvrages antérieurs** » Les *ouvrages d'Hydro* qui existaient sur les terres avant la *date de la première tenure*. Il est entendu que ces ouvrages comprennent les socles de ciment et les conduits souterrains. (*Pre-Existing Works*)

« **ouvrages de distribution électrique** » Toutes choses et composantes, sans égard au type de technologie utilisé, nécessaires ou utiles au transport et à la distribution d'électricité et aux fins de télécommunications, y compris les poteaux, les tours, les antennes (à l'exception des antennes unipolaires autonomes), les haubans, les crochets, les traverses de poteaux, les isolateurs, les transformateurs soit souterrains soit au-dessus du sol, les dispositifs d'ancrage, les accessoires, les lignes, les nœuds d'accès et les câbles, notamment les câbles souterrains ou les câbles à fibres optiques, les canalisations, lignes et tuyaux souterrains de toutes sortes, les coffrets, tous les appareils connexes et raccords de tuyauterie, les dispositifs de protection connexes raisonnablement nécessaires et autres ouvrages accessoires tels que les clôtures de protection, les dispositifs et couleurs servant d'avertissement aux aéronefs et les services utilitaires servant à l'exploitation de tout élément

susmentionné, à l'exception des pylônes de transmission et des *installations diesel*. (*Electrical Distribution Works*)

« **ouvrages d'Hydro** » Les *ouvrages de distribution électrique* et les *installations diesel* d'Hydro et de ses *sociétés affiliées* qui existent de temps à autre dans la *zone d'emprise* et qui sont indiqués dans le plan des *ouvrages d'Hydro* joint à l'annexe B, telle qu'elle est modifiée au besoin. (*Hydro Works*)

« **secteur des ouvrages** » Le secteur qui, selon le cas :

- a) est situé à six mètres ou moins de chaque côté de la *ligne médiane*;
- b) est situé à six mètres ou moins de l'un ou l'autre des côtés des *installations diesel*, si celles-ci ne sont pas entourées d'une clôture;
- c) est situé six mètres au-delà de toute clôture entourant les *installations diesel*. (*Area of the Works*)

« **société affiliée** » S'entend au sens de la loi intitulée *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, dans sa version modifiée ou nouvelle. (*Affiliate*)

« **terres** » Les terres et lieux qui sont transférés au *cédant* à la *date d'entrée en vigueur* ou après cette date en conformité avec le chapitre 2 de l'*Accord définitif*, y compris les terres décrites à l'annexe A <et à l'annexe C - *Remarque : mentionner, s'il y a lieu, tout ajout aux terres visées par le règlement d'un traité qui est postérieur au traité et qui est prévu à l'annexe C*> ci-jointe(s). (*Lands*)

« **zone d'emprise** » Les parties de *terres* décrites à l'article 3 de l'*Accord*, telles qu'elles peuvent être modifiées en vertu de celui-ci. (*Right of Way Area*)

« **zone d'emprise exclue** » Toute zone d'emprise ou tout couloir qui ne fait pas partie des *terres* mais qui traverse l'ensemble ou une partie des *terres* ou qui leur est adjacente. (*Excluded Right of Way Areas*)

- 1.2 En ce qui a trait à toute obligation incombant à *Hydro* aux termes de l'*Accord*, toute mention d'*Hydro* vaut mention de ses préposés, représentants, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-entrepreneurs, invités, titulaires de licences, successeurs et ayants droit autorisés, et de ceux dont *Hydro* est responsable en droit.

2.0 CONCESSION D'UN DROIT DE PASSAGE

- 2.1 Le *cédant* accorde à *Hydro*, et à ses employés, représentants, entrepreneurs, mandataires, titulaires de licences, successeurs et ayants droit, tant qu'ils leur seront nécessaires, le droit – notamment le droit de passage – et la liberté ininterrompus leur permettant, à l'égard des *terres* :

- a) de faire ce qui suit dans la *zone d'emprise* :
- (i) creuser aux fins d'ouvrages et construire, aménager, ériger, abandonner, remplacer, agrandir, améliorer, exploiter, entretenir, enlever et réparer des *ouvrages* dans toute partie de la *zone d'emprise* et au-dessus ou au-dessous de celle-ci,
 - (ii) dégager la *zone d'emprise* des arbres ou des pousses qui s'y trouvent en tout temps et la maintenir ainsi dégagée (notamment par émondage ou enlèvement);
- b) de faire ce qui suit dans le *secteur des ouvrages* :
- (i) y pénétrer, y effectuer des travaux et y circuler et le traverser dans tout sens,
 - (ii) construire, entretenir, réparer, remplacer et utiliser les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts qui s'y trouvent, ou qui se trouvent dans toute zone adjacente au *secteur des ouvrages* qui est raisonnablement nécessaire aux fins de continuité, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* aux fins de l'*Accord*,
 - (iii) dégager en tout ou en partie le *secteur des ouvrages* – et le maintenir ainsi dégagé – des obstacles, améliorations ou autres choses qui, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, pourraient nuire aux *ouvrages d'Hydro*, les mettre en danger, perturber la fourniture d'un service à ses clients ou présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages d'Hydro*,
 - (iv) dégager le *secteur des ouvrages* – et le maintenir ainsi dégagé (notamment par émondage ou enlèvement) – de l'ensemble ou d'une partie de tout arbre ou de toute végétation qui, d'après *Hydro*, nuit ou pourrait nuire aux *ouvrages d'Hydro*, les met en danger ou pourrait les mettre en danger, perturbe ou pourrait perturber la fourniture d'un service à ses clients ou présente ou pourrait présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages d'Hydro*;
- c) de jouir en outre des droits suivants :
- (i) *Hydro* peut couper des arbres ou des pousses à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, si, d'après *Hydro*, ces arbres ou ces pousses peuvent nuire aux *ouvrages d'Hydro* ou les mettre en danger (qu'ils se trouvent ou non sur les *terres*) ou peuvent présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages d'Hydro*; sauf en cas d'urgence, *Hydro* donnera au *cédant* un avis écrit avant d'exercer les droits que lui confère le présent article,

- (ii) *Hydro* peut traverser dans tout sens les sentiers, chemins, voies, aires d'atterrissage d'hélicoptères et ponts se trouvant sur des terres *situées* à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, les entretenir, les réparer, les remplacer et les utiliser, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* aux fins de l'*Accord*,
- (iii) s'il n'y a pas de sentiers, de chemins, de voies, d'aires d'atterrissage d'hélicoptères ou de ponts convenables aux termes du sous-alinéa (ii), *Hydro* peut :
 - A. soit construire, entretenir, réparer et remplacer les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies ou ponts se trouvant sur les *terres*, ainsi que les traverser dans tout sens,
 - B. soit traverser dans tout sens les *terres*, ailleurs que sur les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* aux fins de l'*Accord*, sous réserve de l'approbation du trajet par le *cédant* – cette approbation ne devant pas être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables. Malgré ce qui précède, *Hydro* n'est pas tenue d'obtenir cette approbation en cas d'urgence réelle ou raisonnablement prévue, ou pour la détermination de la consommation en électricité, mais fera rapport au *cédant* de l'objet et de l'étendue de l'accès le plus tôt possible,
- (iv) *Hydro* peut assumer la gestion de la végétation dans le *secteur des ouvrages*, notamment en plantant de la végétation compatible avec les *ouvrages d'Hydro* et en utilisant – sauf à partir d'un aéronef – des herbicides et des pesticides sur les *terres*,
- (v) *Hydro* peut installer des barrières dans toutes les clôtures qui se trouvent ou se trouveront dans les *zones d'emprise* ou qui entravent l'accès au *secteur des ouvrages*, et les entretenir et les utiliser,
- (vi) *Hydro* peut mettre à la terre des structures, installations ou autres choses, quel qu'en soit le propriétaire, se trouvant dans les *zones d'emprise* ou sur les *terres* adjacentes si, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, cette mise à la terre aura pour effet d'éliminer ou de réduire les risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages d'Hydro*,
- (vii) *Hydro* peut pénétrer sur les *terres* se trouvant à l'extérieur du *secteur des ouvrages* afin d'entreprendre des travaux visant à protéger les *ouvrages d'Hydro* situés soit sur les *terres* soit dans une *zone*

d'emprise exclue, ou à protéger les personnes ou les biens que ces *ouvrages d'Hydro* peuvent exposer à des risques, à condition que :

- A. *Hydro* soumette à l'agrément du *cédant*, avant d'entreprendre les travaux, un plan de travail écrit décrivant les travaux projetés sur les *terres*,
 - B. le *cédant*, sans raisons valables, ne refuse et ne retarde pas l'approbation du plan de travail, ni ne l'assortisse de conditions déraisonnables, et qu'il tienne compte de l'effet des travaux projetés, de leur coût comparativement au coût de solutions de rechange, et de l'étendue du risque qu'il y a à ne pas entreprendre les travaux. Si *Hydro* et le *cédant* n'arrivent pas à s'entendre sur le plan de travail proposé par *Hydro* dans les 30 jours suivant la réception du plan par le *cédant*, une des parties peut soumettre le différend à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 17 de l'*Accord*,
 - C. *Hydro* verse une indemnité pour tout dommage causé aux *terres* qui résulte du plan de travail,
 - D. en cas d'urgence, *Hydro* puisse, sans l'approbation du *cédant*, entreprendre les travaux et prendre, en ce qui concerne les *terres*, les mesures qu'il est raisonnable de prendre sans délai afin de protéger les *ouvrages d'Hydro*, ou les personnes ou les biens que les *ouvrages d'Hydro* peuvent exposer à des risques, auquel cas *Hydro* devra en aviser le *cédant* le plus tôt possible;
- d) de façon générale, faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou accessoire aux activités d'*Hydro* relativement à ce qui précède.

3.0 ZONE D'EMPRISE

3.1 La *zone d'emprise* est constituée :

- a) de toutes les parties des *terres* qui sont raisonnablement nécessaires aux fins suivantes :
 - (i) les *ouvrages d'Hydro* existants à la date de l'*Accord*,
 - (ii) les *ouvrages d'Hydro* supplémentaires construits soit près des chemins, voies ou ponts qui existent sur les *terres* ou qui les traversent, soit le long de ces chemins, voies ou ponts, soit à travers ceux-ci,
 - (iii) les *ouvrages d'Hydro* supplémentaires fournissant des services à des terres adjacentes aux chemins, voies ou ponts qui existent sur les *terres* ou qui les traversent,

(iv) les *ouvrages d'Hydro* supplémentaires fournissant des services à des *terres* ou à des clients lorsque les propriétaires de toute parcelle touchée consentent à l'aménagement de ces *ouvrages d'Hydro*;

b) de toute autre partie des *terres* avec le consentement écrit du *cédant* ou de tout délégué nommé par le *cédant*.

3.2 Les parties reconnaissent que le croquis ci-joint à l'annexe B indique de façon raisonnablement satisfaisante l'emplacement approximatif des *ouvrages d'Hydro* existants à la date de l'*Accord*.

3.3 Le présent article 3 n'a aucune incidence sur les droits d'*Hydro* de conclure directement avec une personne ayant la possession légale de toute terre un accord prévoyant la construction des *ouvrages d'Hydro*.

4.0 UTILISATION DE LA ZONE D'EMPRISE

4.1 *Hydro* convient que, sous réserve du présent article 4, de l'article 10 et des droits accordés au paragraphe 2.1, les membres du *cédant* et les locataires ou titulaires de permis actuels ou éventuels ayant des droits à l'égard de la *zone d'emprise* pourront y accéder librement et l'utiliser, sauf aux fins suivantes :

a) mettre, placer, ériger ou entretenir, dans le *secteur des ouvrages* ou dans toute zone clôturée entourant complètement les *installations diesel*, des édifices, des structures, des déblais, des piles de matériaux ou des obstacles, ou y planter de la végétation, qui, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, pourraient entraver ou compromettre la construction, l'exploitation, l'entretien ou l'enlèvement des *ouvrages d'Hydro* ou entraver l'accès d'*Hydro* aux *ouvrages d'Hydro*;

b) accomplir tout acte qui, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, pourrait nuire aux *ouvrages d'Hydro* ou les endommager ou exposer les personnes à un risque ou à un risque accru.

4.2 Le *cédant* n'accordera pas, dans la *zone d'emprise* ou dans le *secteur des ouvrages* tels qu'ils existent de temps à autre, d'intérêt susceptible d'être incompatible avec l'article 10 et avec les droits conférés à *Hydro* au paragraphe 2.1.

5.0 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 *Hydro* exercera les activités permises par l'*Accord* en tenant compte de l'impact de ces activités sur l'*environnement* et prendra des mesures de précaution afin de réduire au minimum tout risque environnemental ou toute perturbation de l'*environnement*.

5.2 *Hydro* ne sera pas responsable des substances dangereuses ou des dommages causés à l'*environnement* qui existaient sur les *terres* avant la *date de la première tenure*. Le *cédant* dédommagera *Hydro* et la dégagera de toute responsabilité au titre des réclamations, dettes, frais ou préjudices se rapportant aux substances dangereuses ou

aux dommages causés à l'environnement qui existaient sur les *terres* avant la *date de la première tenure* ou qui sont attribuables aux *ouvrages antérieurs*.

6.0 ENGAGEMENTS D'HYDRO

6.1 *Hydro* prend les engagements suivants envers le cédant :

- a) payer et acquitter à leur échéance les taxes, droits, frais et cotisations qui lui sont facturés ou qui sont portés à son compte à l'égard de la *zone d'emprise*, et dont elle est redevable;
- b) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité des parties des *terres* qu'*Hydro* utilise en vertu de l'*Accord*, dans la mesure où l'état est lié à l'utilisation ou à l'occupation qu'*Hydro* fait de ces *terres*, à condition qu'*Hydro* ne soit pas tenue de maintenir, dans le *secteur des ouvrages*, des chemins dans un état convenable à leur utilisation par quiconque sauf *Hydro*;
- c) enfouir et entretenir tous les *ouvrages de distribution électrique* souterrains dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter de nuire indûment au drainage des *terres*;
- d) prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour réduire au minimum l'entrave pouvant être causée à tout matériel archéologique découvert par *Hydro* dans la *zone d'emprise*, et en aviser immédiatement le *cédant*;
- e) s'abstenir d'enfouir des débris ou rebuts quels qu'ils soient dans des déblais ou remblais sur les *terres*, et enlever les étalements et les structures temporaires semblables au fur et à mesure que les travaux de remblayage se poursuivent;
- f) ne pas commettre ou permettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction dans la *zone d'emprise*, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance pour le *cédant*, sauf dans la mesure où *Hydro* doit raisonnablement le faire pour exercer les droits que l'*Accord* lui confère.

7.0 NOUVEAUX OUVRAGES CONSTRUITS PAR HYDRO

7.1 *Hydro* fournira au *cédant*, si celui-ci le lui demande, un croquis indiquant avec une précision raisonnable l'emplacement des nouveaux *ouvrages* construits sur les *terres* qui ne constituent pas des extensions d'*ouvrages* existants ni des ajouts à des *ouvrages d'Hydro* existants.

8.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES D'HYDRO PAR SUITE D'UN CHANGEMENT

8.1 S'il se produit sur les *terres* un changement important, comme l'érosion, qui, pour quelque raison que ce soit, ne permet plus l'utilisation continue de toute partie de la *zone d'emprise* ou d'une *zone d'emprise exclue* à l'égard de tout *ouvrage d'Hydro*, le *cédant* consentira, sans frais pour *Hydro*, au déplacement de l'*ouvrage* et à sa réinstallation à un nouvel emplacement sur les *terres*, suivant les modalités suivantes :

- a) avant d'entreprendre les travaux, *Hydro* fera parvenir au *cédant*, afin qu'il l'approuve, un croquis indiquant le nouvel emplacement prévu des *ouvrages d'Hydro*; l'approbation ne doit pas être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
- b) *Hydro* tiendra compte de tout effet important que les *ouvrages d'Hydro* déplacés pourraient avoir sur les terres adjacentes, et le *cédant* tiendra compte du rapport coût-efficacité de l'emplacement choisi par *Hydro* pour aménager les *ouvrages d'Hydro* comparativement à d'autres emplacements;
- c) les modalités de l'*Accord* s'appliqueront aux *ouvrages d'Hydro* déplacés.

9.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES D'HYDRO À LA DEMANDE DU CÉDANT

9.1 Si le *cédant* requiert une partie de la *zone d'emprise* à d'autres fins, *Hydro* devra, sur demande écrite du *cédant*, déplacer les *ouvrages* se trouvant dans cette zone et les réinstaller à un nouvel emplacement sur les *terres*, à condition que :

- a) le nouvel emplacement convienne aux *ouvrages*, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, compte tenu des facteurs liés à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts;
- b) le *cédant* donne à *Hydro* un préavis raisonnable pour permettre à celle-ci de concevoir, de planifier et de construire convenablement les *ouvrages* devant être déplacés;
- c) avant tout déplacement, le *cédant* ait payé les coûts et dépenses raisonnables relatifs au déplacement, y compris les frais de conception, de supervision et de construction évalués par *Hydro*; une fois le déplacement terminé, les rajustements nécessaires seront effectués selon les coûts et dépenses réels;
- d) les modalités de l'*Accord* s'appliquent aux *ouvrages* déplacés.

10.0 CLÔTURES

10.1 *Hydro* peut dresser des clôtures autour des *installations diesel* et, sous réserve du paragraphe 11.1, y interdire l'entrée.

11.0 INSPECTIONS

11.1 Le *cédant* peut :

- a) pénétrer dans la zone d'emprise en tout temps pour procéder à un examen visuel des ouvrages de distribution électrique;
- b) pénétrer dans la zone d'emprise avec un représentant d'*Hydro*, après avoir donné un avis raisonnable à *Hydro*, pour procéder à un examen visuel des installations diesel.

12.0 REMISE EN ÉTAT

12.1 Lorsqu'une partie de la *zone d'emprise* n'est plus utile à l'égard des *ouvrages d'Hydro*, *Hydro* remettra en état le sursol de cette partie, de façon à ce que, dans la mesure du raisonnable, elle soit dans le même état que celui dans lequel elle était avant l'aménagement des *ouvrages d'Hydro*, notamment en enlevant tout *ouvrage d'Hydro* au-dessus du sol et tout transformateur souterrain et, si cela est faisable et que le *cédant* le demande, tous les câbles se trouvant dans les conduits souterrains de cette partie de la *zone d'emprise*.

12.2 Le présent article continuera à s'appliquer après l'expiration de l'*Accord*.

13.0 ENLÈVEMENT DES OUVRAGES

13.1 En tout temps pendant la durée de l'*Accord*, ou à l'expiration de l'*Accord*, *Hydro* peut, à son gré, enlever tout *ouvrage d'Hydro* de la *zone d'emprise*.

13.2 À l'expiration de l'*Accord* :

- a) *Hydro* ne sera nullement tenue d'enlever quelque *ouvrage antérieur* que ce soit;
- b) le *cédant* aura la propriété exclusive de tous les ouvrages antérieurs qu'*Hydro* aura décidé de ne pas enlever de la *zone d'emprise*.

13.3 En tout temps pendant la durée de l'*Accord*, ou à l'expiration de l'*Accord*, *Hydro* peut, après avoir obtenu par écrit le consentement du *cédant*, abandonner tout *ouvrage d'Hydro* qu'elle a aménagé ou construit dans la *zone d'emprise*. Si elle obtient un tel consentement, *Hydro* transférera le titre des *ouvrages d'Hydro* abandonnés au *cédant*, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- a) *Hydro* est satisfaite des modalités du transfert;

- b) *Hydro* n'a aucune autre responsabilité à l'égard de ces *ouvrages d'Hydro* après la date du transfert.

13.4 Si, selon le cas :

- a) le *cédant* ne consent pas à ce qu'*Hydro* abandonne un *ouvrage d'Hydro* qu'elle a construit ou aménagé dans la *zone d'emprise*, dans l'année qui suit la demande présentée en ce sens par *Hydro*;
- b) *Hydro* ne parvient pas à s'entendre avec le *cédant* sur des modalités satisfaisantes concernant l'abandon des *ouvrages d'Hydro*,

Hydro enlèvera de la *zone d'emprise*, le plus tôt possible compte tenu des circonstances, les *ouvrages d'Hydro* se trouvant au-dessus du sol, les transformateurs souterrains et, si cela est faisable et que le *cédant* le demande, les câbles souterrains qu'*Hydro* a aménagés dans les conduits.

13.5 Si le *cédant* le lui demande expressément, *Hydro* enlèvera les câbles souterrains se trouvant dans les conduits qu'elle a aménagés dans la *zone d'emprise*, à condition qu'*Hydro* estime que cela est faisable.

13.6 *Hydro* remettra en état le sursol de la *zone d'emprise* touchée par l'enlèvement de tout *ouvrage d'Hydro*, de façon à ce que, dans la mesure du raisonnable, la *zone d'emprise* soit dans le même état que celui dans lequel elle était à la *date de la première tenure*, ou dans un état que les parties, agissant raisonnablement, jugent acceptable.

13.7 *Hydro* ne sera pas responsable de l'utilisation des *ouvrages d'Hydro* par le *cédant* ni des dommages causés à ces ouvrages par le *cédant*.

13.8 *Hydro* demeurera responsable de tout dommage environnemental causé aux *terres* par les *ouvrages d'Hydro* souterrains qui sont aménagés dans la *zone d'emprise* et qui se trouvent encore dans cette partie de la *zone d'emprise* après l'expiration de l'*Accord*; toutefois, si le *cédant*, à quelque fin que ce soit, utilise ces ouvrages ou autorise leur utilisation, *Hydro* ne sera pas responsable des dommages environnementaux causés par cette utilisation ou utilisation autorisée.

13.9 Le présent article continuera à s'appliquer après l'expiration de l'*Accord*.

14.0 ENGAGEMENTS DU CÉDANT

14.1 Le *cédant* prend les engagements suivants envers *Hydro* :

- a) *Hydro* a et peut avoir la jouissance paisible des droits que lui confère l'*Accord*, sans interruption, perturbation, harcèlement ou entrave de quelque sorte de la part du *cédant* ou de tout ayant droit du *cédant*, à condition que le présent paragraphe 14.1 n'ait pas pour effet de restreindre le droit d'inspection accordé au *cédant* au paragraphe 11.1;

- b) le *cédant* n'autorisera pas d'édifices, de structures, de fondations, de chaussées, de déblais, de puits, de piles de matériaux, de remblais, d'obstacles, d'outillage, de choses ou de substances inflammables dans le *secteur des ouvrages*, et n'y en fera, placera, érigera, exploitera, utilisera ou entretiendra pas, et n'y plantera aucune végétation, si, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, un tel acte ou une telle chose :
 - (i) est susceptible d'entraver ou de mettre en danger l'ensemble ou une partie des *ouvrages d'Hydro* ou d'entraver ou de compromettre l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, l'enlèvement ou le remplacement de l'ensemble ou d'une partie des *ouvrages d'Hydro*,
 - (ii) est susceptible d'empêcher les personnes qui y sont autorisées par *Hydro* à avoir accès à l'ensemble ou à une partie des *ouvrages d'Hydro*,
 - (iii) est susceptible, de par son exploitation, utilisation, entretien ou existence dans le *secteur des ouvrages*, d'exposer les personnes ou les biens à un risque ou à un risque accru relativement aux *ouvrages d'Hydro*;
- c) le *cédant* ne procédera pas à des opérations de dynamitage ou de débardage aérien dans le *secteur des ouvrages*, ni près de celui-ci, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite d'*Hydro*, laquelle autorisation ne peut être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
- d) le *cédant* ne modifiera d'aucune façon l'élévation du sol dans le *secteur des ouvrages*, notamment en entassant des matériaux ou en créant des déblais, des drains ou des fossés dans ce secteur sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite d'*Hydro*, laquelle autorisation ne peut être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables.

15.0 INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES CAUSÉS

15.1 Sous réserve des droits accordés par l'*Accord*, *Hydro* convient avec le *cédant* que, si *Hydro* ou ses entrepreneurs causent des dommages à des structures, édifices, accessoires fixes, améliorations ou biens meubles à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, ou à des récoltes, du bois d'œuvre marchand, du bétail, des drains, des fossés, des ponceaux, des clôtures, des sentiers, des ponts ou des chemins sur les *terres*, et si les dommages ainsi causés ne sont pas attribuables à la violation des modalités de l'*Accord* par le *cédant*, ni à la négligence ou à un acte délibéré du *cédant* ou de ses entrepreneurs, mandataires ou titulaires de permis, *Hydro* :

- a) soit indemnisera le *cédant* pour ces dommages, dans la mesure où ils ont été causés par *Hydro*;
- b) soit, dans un délai raisonnable, réparera convenablement et selon les règles de l'art les structures, édifices ou améliorations endommagés, et les remettra

autant que possible dans le même état que celui dans lequel ils étaient avant qu'ils ne soient endommagés.

- 15.2 L'indemnité payable au *cédant* à l'égard du bois d'œuvre marchand visée au paragraphe 15.1 sera établie conformément aux principes généralement acceptés en matière d'évaluation du bois d'œuvre, et les parties conviennent que, sur versement de l'indemnité, le titre relatif à tout bois d'œuvre coupé sur les *terres* en vertu de l'*Accord* sera dévolu à *Hydro*.

16.0 INDEMNISATION

- 16.1 *Hydro* dédommagera le *cédant* et le dégagera de toute responsabilité au titre de toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures judiciaires intentées par qui que ce soit contre le *cédant* en raison de ou découlant de ce qui suit :

- a) toute violation ou inexécution par *Hydro* des engagements, conditions ou obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*;
- b) tout acte ou toute omission d'*Hydro* relativement aux *ouvrages d'Hydro*, notamment leur construction, entretien, exploitation ou mise hors service, mais uniquement dans la mesure où il est jugé qu'une telle question relève d'*Hydro* et où l'acte ou l'omission ne résulte aucunement d'une négligence, d'un manquement, d'une violation ou d'une inexécution de la part du *cédant*. Le présent alinéa ne vise pas les questions fondées sur la nuisance ou sur la règle énoncée dans l'arrêt *Rylands c. Fletcher*, à moins qu'*Hydro* n'ait fait preuve de négligence.

17.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 17.1 Tout différend découlant de l'*Accord* ou s'y rapportant sera réglé comme suit :

- a) les parties tenteront de régler les différends par voie de négociation, notamment en communiquant en temps utile tous les faits, renseignements et documents pertinents;
- b) l'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander, par avis écrit, que le différend soit soumis à la médiation par un médiateur bien renseigné sur les questions en litige;
- c) si le différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation prévu à l'alinéa b), les parties peuvent convenir de soumettre le différend à un arbitre unique aux fins d'un règlement définitif. Si les parties n'acceptent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, l'une des parties peut renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent. Le présent article n'empêche toutefois pas une partie de présenter à un tribunal compétent, en tout temps, une demande de mesures provisoires ou conservatoires ni n'empêche le tribunal d'accorder de telles mesures.

18.0 LES ENGAGEMENTS SONT RATTACHÉS AUX TERRES

18.1 L'*Accord* est rattaché aux *terres* et les régit dans la mesure nécessaire pour donner pleinement effet à l'*Accord*.

19.0 Cession

19.1 L'*Accord* :

- a) ne peut être cédé en tout ou en partie ni autrement transféré sans que le *cédant* n'ait au préalable donné son consentement par écrit, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans raisons valables ni assorti de conditions déraisonnables;
- b) peut toutefois être cédé ou autrement transféré à une *société affiliée* sans le consentement du *cédant*.

20.0 AVIS

20.1 L'avis ou la demande qu'une partie peut ou doit communiquer à une autre partie devra être établi par écrit et transmis aux adresses suivantes :

Au *cédant* :

[Nom de la première nation]
[Coordonnées]

À *Hydro* :

Manager, Properties
B.C. Hydro
12e étage - 333, rue Dunsmuir
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5R3

N° de télécopieur : 604-623-3951

20.2 En cas de doute quant à la date à laquelle un tel avis a été communiqué à une partie, l'avis sera réputé avoir été donné à la première des éventualités suivantes :

- a) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été livré en mains propres ou transmis par messenger;
- b) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été transmis par télécopieur;
- c) soit le sixième jour suivant sa mise à la poste, s'il a été envoyé par la poste.

En cas d'interruption, réelle ou prévue, du service postal, les avis ne peuvent être envoyés par la poste.

20.3 Tout changement d'adresse d'une partie peut être communiqué aux autres parties en conformité avec le présent article.

21.0 GÉNÉRALITÉS

21.1 Aucun manquement à une modalité ou condition, à un engagement ou à une autre disposition de l'Accord ne sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit. Aucune renonciation ne sera considérée comme une renonciation à l'égard d'un manquement ultérieur. Aucun consentement ni aucune approbation qui est exigé en application de l'Accord ne saurait être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.

21.2 Aucun recours prévu à l'Accord n'exclut un autre recours prévu par la loi, ce recours s'ajoutant plutôt à tout autre recours qui existe en droit, en equity ou en vertu d'un texte législatif.

21.3 Les modalités et dispositions de l'Accord lieront les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs, et s'appliqueront à leur profit.

21.4 Toute partie à l'Accord peut enregistrer celui-ci dans tout régime d'enregistrement foncier établi ou utilisé par le *cédant* à l'égard des terres qui relèvent de lui. À la demande d'une partie, toutes les parties devront collaborer aux fins de la signature des documents ou des plans nécessaires à l'enregistrement de l'Accord et à la préservation du fond et de la priorité de l'Accord en ce qui concerne les parties des terres visées par l'Accord.

21.5 Hydro peut délivrer à quiconque des licences relativement à une partie ou à l'ensemble des droits que lui confère l'Accord, sans le consentement préalable écrit du *cédant*, à condition qu'aucune de ces licences n'ait pour effet de libérer Hydro des obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord.

21.6 Un délégué nommé par le *cédant* peut fournir à Hydro tous les commentaires, toutes les autorisations et toutes les approbations exigés par l'Accord, notamment en ce qui concerne les croquis, l'accès au secteur des ouvrages et le déplacement ou le remplacement des ouvrages d'Hydro.

21.7 L'Accord peut être modifié uniquement par accord écrit signé par toutes les parties.

22.0 INTERPRÉTATION

22.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'Accord :

- a) toutes les annexes ci-jointes font partie intégrante de l'Accord;
- b) les titres sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de manière à définir ou à restreindre de quelque façon la portée ou le but de l'Accord;

- c) la disposition qu'un tribunal ou un arbitre compétent juge illégale ou inopposable sera réputée être distincte et dissociable, et la décision du tribunal ou de l'arbitre n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

EN FOI DE QUOI les parties ont dûment signé le présent *Accord* à la première date indiquée ci-dessus.

British Columbia Hydro and Power Authority, par son signataire autorisé :

Signature : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

Cédant, par son signataire autorisé :

Signature : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

ANNEXE A

[*Terres transférées au cédant conformément à l'Accord définitif*]

ANNEXE B

(Croquis des *ouvrages* visé au paragraphe 3.2 de l'*Accord*)

ANNEXE C

**(Terres qui peuvent être ajoutées après le traité,
telles qu'elles sont désignées dans l'*Accord définitif*)**

DROIT DE PASSAGE AUX FINS DE TRANSMISSION D'ÉNERGIE – NATION DES TOQUAHTS (BC HYDRO)

Accord conclu le _____ 200 _

ENTRE :

[Nom de la première nation]

[indiquer l'adresse]

(le « *cédant* »)

ET :

British Columbia Hydro and Power Authority, une personne morale prorogée sous le régime de la loi intitulée *Hydro and Power Authority Act*, R.S.B.C. 1996, c. 212

(« *Hydro* »)

ATTENDU :

- A. que le *cédant*, le Canada et la Colombie-Britannique ont conclu l'*Accord définitif* ci-après défini;
- B. que, conformément à l'*Accord définitif*, le *cédant* souhaite accorder des concessions, conformément aux présentes, à *Hydro* relativement aux *terres* qui lui appartiennent ci-après définies,

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE QUE, compte tenu de ce qui précède et de toute autre contrepartie de valeur (que chacune des parties reconnaît avoir reçue et qu'elle estime suffisante), les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » Le présent *accord* et toutes les annexes qui y sont jointes.
(*Agreement*)

« **Accord définitif** » L'*Accord définitif* _____ conclu entre le *cédant*, le Canada et la Colombie-Britannique. (*Final Agreement*)

« **améliorations de l'accès** » S'entend au sens de la disposition 2.1c)(v)A.
(*Access Improvements*)

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle l'*Accord définitif* prendra effet. (*Effective Date*)

« **environnement** » Ensemble des conditions et éléments naturels de la Terre, notamment toutes les couches de l'atmosphère, l'air, la terre (y compris notamment les espaces et cavités souterrains et toutes les terres submergées par l'eau), le sol, l'eau (y compris notamment l'eau de surface et l'eau souterraine), les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants, les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments susmentionnés et l'ensemble des conditions ou influences externes qui agissent sur la vie ou le développement des êtres humains, des animaux et des plantes. (*Environment*)

« **ouvrages** » Toutes choses et composantes, sans égard au type de technologie utilisé, nécessaires ou utiles au transport d'électricité et aux fins de télécommunications ou de communications par quelque méthode ou processus que ce soit, y compris les poteaux, les tours, les antennes (à l'exception des antennes unipolaires autonomes), les dispositifs d'ancrage, les haubans, les crochets, les traverses de poteaux, les isolateurs, les fondations, les conducteurs, fils, lignes, câbles et transformateurs aériens et souterrains, les canalisations et tuyaux souterrains, les nœuds d'accès, les coffrets, tous les appareils connexes et raccords de tuyauterie, les dispositifs de protection connexes raisonnablement nécessaires et autres ouvrages accessoires tels que les clôtures de protection, les dispositifs et couleurs servant d'avertissement aux aéronefs et les services utilitaires servant à l'exploitation de tout élément susmentionné. (*Works*)

« **secteur des ouvrages** » La *zone d'emprise* ainsi que les parties des terres situées à dix mètres ou moins de chaque côté de la *zone d'emprise*. (*Area of the Works*)

« **société affiliée** » S'entend au sens de la loi intitulée *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, dans sa version modifiée ou nouvelle. (*Affiliate*)

« **terres** » Les terres et lieux qui sont transférés au *cédant* à la *date d'entrée en vigueur* ou après cette date en conformité avec le chapitre ___ de l'*Accord définitif*, y compris les terres décrites à l'annexe A [et à l'annexe C] ci-jointe(s). (*Lands*)

Note à l'intention du rédacteur : mentionner, s'il y a lieu, tout ajout aux terres visées par le règlement d'un traité qui est postérieur au traité et qui est prévu à l'annexe C.

« **zone d'emprise** » Les parties des terres délimitées approximativement par une ligne grasse noire dans le croquis ci-joint à l'annexe B, telles qu'elles peuvent être modifiées en vertu de l'*Accord*. (*Right of Way Area*)

« *zone d'emprise exclue* » Toute *zone d'emprise* ou tout couloir qui ne fait pas partie des *terres* mais qui traverse l'ensemble ou une partie des *terres* ou qui leur est adjacente. (*Excluded Right of Way Areas*)

- 1.2 En ce qui a trait à toute obligation incombant à *Hydro* aux termes de l'*Accord*, toute mention d'*Hydro* vaut mention de ses préposés, représentants, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-entrepreneurs, invités, titulaires de licences, successeurs et ayants droit et de ceux dont *Hydro* est responsable en droit.

2.0 DROITS ASSOCIÉS À LA ZONE D'EMPRISE

- 2.1 Le *cédant* accorde à *Hydro*, et à ses employés, représentants, entrepreneurs, mandataires, titulaires de licences, successeurs et ayants droit, tant qu'ils leur seront nécessaires, le droit, la liberté et le droit de passage ininterrompus leur permettant, à l'égard des *terres* :

- a) de faire ce qui suit dans la *zone d'emprise* :
 - (i) creuser aux fins d'*ouvrages* et construire, aménager, ériger, abandonner, remplacer, agrandir, améliorer, exploiter, entretenir, enlever et réparer les *ouvrages* dans toute partie de la *zone d'emprise* et au-dessus ou au-dessous de celle-ci,
 - (ii) dégager la *zone d'emprise* de toute végétation, notamment les arbres, qui s'y trouve en tout temps et la maintenir ainsi dégagée (notamment par enlèvement ou émondage);
- b) de faire ce qui suit dans le *secteur des ouvrages* :
 - (i) y pénétrer, y effectuer des travaux et y circuler et le traverser dans tout sens,
 - (ii) construire, entretenir, réparer, remplacer et utiliser les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts qui s'y trouvent, ou qui se trouvent dans toute zone adjacente au *secteur des ouvrages* qui est raisonnablement nécessaire aux fins de continuité, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* aux fins de l'*Accord*,
 - (iii) dégager en tout ou en partie le *secteur des ouvrages* – et le maintenir ainsi dégagé – des obstacles, améliorations ou autres choses qui, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, pourraient nuire aux *ouvrages*, les mettre en danger, perturber la fourniture d'un service à ses clients ou présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*,
 - (iv) dégager le *secteur des ouvrages* – et le maintenir ainsi dégagé (notamment par enlèvement ou émondage) – de l'ensemble ou d'une

partie de toute végétation, notamment les arbres, qui, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, nuit ou pourrait nuire aux *ouvrages*, les met en danger ou pourrait les mettre en danger, perturbe ou pourrait perturber la fourniture d'un service à ses clients ou présente ou pourrait présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*;

- c) de jouir en outre des droits suivants :
- (i) *Hydro* peut couper la végétation, notamment les arbres, à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, si, d'après *Hydro*, cette végétation ou ces arbres peuvent nuire aux *ouvrages* ou les mettre en danger (qu'ils se trouvent ou non sur les *terres*) ou peuvent présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*; sauf en cas d'urgence, *Hydro* donnera au *cédant* un avis écrit avant d'exercer les droits que lui confère le présent article,
 - (ii) *Hydro* peut installer des barrières dans toutes les clôtures qui se trouvent ou se trouveront dans les *zones d'emprise* ou qui entravent l'accès au *secteur des ouvrages*, et les entretenir et les utiliser,
 - (iii) *Hydro* peut mettre à la terre des structures, installations ou autres choses, quel qu'en soit le propriétaire, se trouvant dans la *zone d'emprise* ou sur les *terres* adjacentes si, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, cette mise à la terre aura pour effet d'éliminer ou de réduire les risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*,
 - (iv) *Hydro* peut traverser dans tout sens les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts se trouvant sur des *terres* situées à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, les entretenir, les réparer, les remplacer et les utiliser, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* aux fins de l'*Accord*,
 - (v) là où il n'y a pas de sentiers, d'aires d'atterrissage d'hélicoptères, de chemins, de voies ou de ponts convenables aux termes du sous-alinéa (iv), *Hydro* peut :
 - A. soit construire, entretenir, réparer, remplacer et utiliser les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts se trouvant sur les *terres* (collectivement, les « *améliorations de l'accès* »), ainsi que les traverser dans tout sens,
 - B. soit traverser dans tout sens les *terres*, ailleurs que sur les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la

mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* aux fins de l'*Accord*, sous réserve de l'approbation du trajet par le *cédant* – cette approbation ne devant pas être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables, à condition que, en cas d'urgence réelle ou raisonnablement prévue, *Hydro* ne soit pas tenue d'obtenir cette approbation mais fasse rapport au *cédant* de l'objet et de l'étendue de l'accès le plus tôt possible,

- (vi) *Hydro* peut assumer la gestion de la végétation dans le secteur des *ouvrages*, notamment en plantant de la végétation compatible avec ses activités et en utilisant des pesticides sur les *terres*,
 - (vii) *Hydro* peut pénétrer sur les *terres* se trouvant à l'extérieur du *secteur des ouvrages* afin d'entreprendre des travaux visant à protéger les *ouvrages* situés soit sur les *terres* soit dans une *zone d'emprise exclue*, ou à protéger les personnes ou les biens que ces *ouvrages* peuvent exposer à des risques, à condition que :
 - A. *Hydro* soumette à l'agrément du *cédant*, avant d'entreprendre les travaux, un plan de travail écrit décrivant les travaux projetés sur les *terres*,
 - B. le *cédant*, sans raisons valables, ne refuse et ne retarde pas l'approbation du plan de travail, ni ne l'assortisse de conditions déraisonnables, et qu'il tienne compte de l'effet des travaux projetés, de leur coût comparativement au coût de solutions de rechange, et de l'étendue du risque qu'il y a à ne pas entreprendre les travaux. Si *Hydro* et le *cédant* n'arrivent pas à s'entendre sur le plan de travail proposé par *Hydro* dans les 30 jours suivant la réception du plan par le *cédant*, une des parties peut soumettre le différend à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 14 de l'*Accord*,
 - C. *Hydro* verse une indemnité pour tout dommage causé aux *terres* qui résulte du plan de travail,
 - D. en cas d'urgence réelle ou raisonnablement prévue, *Hydro* puisse, sans l'approbation du *cédant*, entreprendre les travaux et prendre, en ce qui concerne les *terres*, les mesures qu'il est raisonnable de prendre sans délai afin de protéger les *ouvrages*, ou les personnes ou les biens que les *ouvrages* peuvent exposer à des risques, auquel cas *Hydro* devra en aviser le *cédant* le plus tôt possible;
- d) de façon générale, faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou accessoire aux activités d'*Hydro* relativement à ce qui précède.

3.0 ZONE D'EMPRISE

3.1 Les parties reconnaissent qu'elles ont déployé des efforts raisonnables pour relever tous les *ouvrages* existants, ainsi que la *zone d'emprise* qui y est liée, à la date de l'*Accord*. Toutefois, étant donné que certains des *ouvrages* peuvent ne pas avoir encore été relevés, les parties conviennent que, en ce qui concerne de tels *ouvrages*, le *cédant* accorde à *Hydro*, tant que celle-ci en a besoin, un droit de passage sur les parties des *terres* sur lesquelles sont situés ces *ouvrages*, aux conditions suivantes :

- a) en ce qui concerne ces *ouvrages*, *Hydro* a les mêmes droits, privilèges et obligations que ceux qu'elle a relativement à l'utilisation de la *zone d'emprise* et du *secteur des ouvrages* aux termes de l'*Accord*, y compris un droit d'accès raisonnable aux *terres* aux fins de l'accès à ces *ouvrages*;
- b) le *cédant* peut en tout temps demander à *Hydro* de joindre à l'*Accord* un plan d'arpentage révisé indiquant ces parties supplémentaires des *terres*.

4.0 USAGE NON EXCLUSIF

4.1 L'*Accord* ne conférera pas à *Hydro* la possession exclusive de la *zone d'emprise* d'*Hydro* ni d'autres parties des *terres*, et le *cédant* se réserve le droit de disposer autrement de toute *terre* visée par l'*Accord*, à condition que l'octroi ne porte pas gravement atteinte à l'exercice des droits que l'*Accord* confère à *Hydro*.

5.0 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 *Hydro* exercera les activités permises par l'*Accord* en tenant compte de l'impact de ces activités sur l'*environnement* et prendra des mesures de précaution afin de réduire au minimum tout risque environnemental ou toute perturbation de l'*environnement*.

6.0 ENGAGEMENTS D'HYDRO

6.1 *Hydro* prend les engagements suivants envers le *cédant* :

- a) après la construction des *ouvrages* ou tout déplacement des *ouvrages* effectué en conformité avec le paragraphe 8.1 dans la *zone d'emprise* ou près de celle-ci, *Hydro* fera arpenter, par un *arpenteur-géomètre* de la *Colombie-Britannique*, la partie des *terres* qu'elle utilise aux fins prévues à l'alinéa 2.1a) à l'égard des *ouvrages* et remettra le plan d'arpentage au *cédant*. Sur remise du plan d'arpentage au *cédant*, la partie des *terres* ainsi arpentée sera réputée être la *zone d'emprise* aux fins d'interprétation de l'*Accord*, telle qu'elle peut être modifiée au besoin en vertu de l'*Accord*. Le *cédant* autorise *Hydro* et le registraire du bureau d'enregistrement des titres fonciers pertinent à prendre toute mesure nécessaire au dépôt du plan d'arpentage visant la *zone d'emprise*, notamment l'insertion du numéro attribué à ce plan par le bureau d'enregistrement des titres fonciers pertinent;

- b) payer et acquitter à leur échéance les taxes, droits, frais et cotisations qui lui sont facturés ou qui sont portés à son compte à l'égard des ouvrages, et dont elle est redevable;
- c) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité des parties des terres qu'Hydro utilise en vertu de l'Accord, dans la mesure où l'état est lié à l'utilisation ou à l'occupation qu'Hydro fait de ces terres et, sur réception d'un avis écrit du cédant, rendre sûre, propre et salubre toute partie de ces terres qui ne respecte pas les dispositions du présent engagement, à condition qu'Hydro ne soit pas tenue de maintenir quelque partie des terres dans un état convenable à leur utilisation par quiconque sauf Hydro;
- d) enfouir et entretenir tous les ouvrages souterrains dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter de nuire indûment au drainage des terres;
- e) prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour réduire au minimum l'entrave pouvant être causée à tout matériel archéologique découvert par Hydro dans la zone d'emprise, et en aviser immédiatement le cédant;
- f) s'abstenir d'enfouir des débris ou rebuts quels qu'ils soient dans des déblais ou remblais sur les terres, et enlever les étalements et les structures temporaires semblables au fur et à mesure que les travaux de remblayage se poursuivent;
- g) ne pas commettre ou permettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction dans la zone d'emprise, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance ou une entrave pour le cédant, sauf dans la mesure où Hydro doit raisonnablement le faire pour exercer les droits que l'Accord lui confère;
- h) permettre au cédant de pénétrer dans la zone d'emprise en tout temps pour en examiner l'état.

7.0 PLANS DE TRAVAIL

7.1 Sauf en cas d'urgence réelle ou raisonnablement prévue, *Hydro* fournira au *cédant* un plan de travail écrit décrivant les travaux projetés soit dans la *zone d'emprise* ou à l'extérieur de celle-ci, soit relativement à la *zone d'emprise*, avant d'entreprendre l'un ou l'autre des travaux suivants en vertu de l'*Accord* :

- a) la construction de nouveaux *ouvrages*;
- b) le déplacement d'*ouvrages*;
- c) la construction ou le déplacement d'*améliorations de l'accès*.

Conformément au présent article, avant d'entreprendre tout travail, *Hydro* remettra une copie du plan de travail au *cédant* afin de permettre à celui-ci de formuler des commentaires. Au plus tard quatorze (14) jours après avoir reçu le plan de travail, le *cédant* remettra à *Hydro* ses commentaires par écrit. *Hydro* fera des efforts raisonnables pour intégrer les suggestions ou les demandes que le *cédant* lui a présentées, à condition que celles-ci n'aient pas pour effet d'entraîner des retards, des coûts accrus ou des difficultés techniques.

8.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES PAR SUITE D'UN CHANGEMENT

8.1 S'il se produit sur les *terres* un changement important, comme l'érosion, qui, pour quelque raison que ce soit, ne permet plus l'utilisation continue de toute partie de la *zone d'emprise* ou d'une *zone d'emprise exclue* à l'égard de tout *ouvrage*, le *cédant* consentira au déplacement de l'*ouvrage* et à sa réinstallation à un nouvel emplacement sur les *terres*, suivant les modalités suivantes :

- a) avant d'entreprendre les travaux, *Hydro* fera parvenir au *cédant*, afin qu'il l'approuve, un plan de travail indiquant le nouvel emplacement prévu des *ouvrages*; l'approbation ne doit pas être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
- b) *Hydro* tiendra compte de tout effet important que les *ouvrages* déplacés pourraient avoir sur les terres adjacentes, et le *cédant* tiendra compte du rapport coût-efficacité de l'emplacement choisi par *Hydro* pour aménager les *ouvrages* comparativement à d'autres emplacements;
- c) les modalités de l'*Accord* s'appliqueront aux *ouvrages* déplacés;
- d) si les *ouvrages* sont déplacés de la *zone d'emprise exclue* pour être réinstallés sur les *terres*, *Hydro* versera au *cédant* une somme équivalant à la juste valeur marchande de la nouvelle *zone d'emprise*, à condition que le *cédant* n'ait pas rendu quelque partie de cette *zone d'emprise exclue* impropre aux *ouvrages*.

9.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES À LA DEMANDE DU CÉDANT

9.1 Si le *cédant* requiert une partie de la *zone d'emprise* à d'autres fins, *Hydro* devra, sur demande écrite du *cédant*, déplacer les *ouvrages* se trouvant dans cette zone et les réinstaller à un nouvel emplacement sur les *terres*, à condition que :

- a) le nouvel emplacement convienne aux *ouvrages*, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, compte tenu des facteurs liés à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts;
- b) le *cédant* donne à *Hydro* un préavis raisonnable pour permettre à celle-ci de concevoir, de planifier et de construire convenablement les *ouvrages* devant être déplacés;

- c) le *cédant* convienne de payer tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables, y compris les frais de conception, de supervision et de construction (avant tout déplacement, le *cédant* paiera les coûts et dépenses évalués par *Hydro*; une fois le déplacement terminé, les rajustements nécessaires seront effectués selon les coûts et dépenses réels);
- d) les droits, libertés et droits de passage visés à l'*Accord* s'appliquent aux *ouvrages* déplacés et aux zones connexes.

10.0 ENLÈVEMENT DES OUVRAGES

10.1 Si *Hydro* n'a plus besoin de la *zone d'emprise* ou d'une partie de celle-ci, *Hydro* doit, en ce qui concerne la *zone d'emprise* :

- a) la quitter paisiblement;
- b) enlever toutes les *améliorations de l'accès* qui ne sont plus nécessaires à l'égard de la *zone d'emprise*;
- c) enlever tous les *ouvrages* au-dessus du sol de la *zone d'emprise* dans un délai raisonnable, et tous les *ouvrages* restant sur cette partie de la *zone d'emprise* seront inconditionnellement confisqués au profit du *cédant*, qui en deviendra propriétaire. Si le *cédant* enlève des *ouvrages* restants au-dessus du sol dans un délai de quatre (4) ans, *Hydro* devra, à la demande du *cédant*, lui rembourser tous les frais d'enlèvement raisonnables;
- d) demeurer responsable de tout dommage environnemental causé aux *terres* par des *ouvrages* souterrains se trouvant encore dans la *zone d'emprise*; toutefois, si le *cédant*, à quelque fin que ce soit, utilise ces *ouvrages* souterrains ou en autorise l'utilisation, *Hydro* ne sera alors pas responsable des dommages environnementaux causés par l'utilisation ou l'utilisation autorisée; de plus, dans la mesure nécessaire, le présent engagement continuera à s'appliquer après l'expiration de l'*Accord*.

11.0 ENGAGEMENTS DU CÉDANT

11.1 Le *cédant* prend les engagements suivants envers *Hydro* :

- a) *Hydro* a et peut avoir la jouissance paisible des droits que lui confère l'*Accord*, sans interruption, perturbation, harcèlement ou entrave de quelque sorte de la part du *cédant* ou de tout ayant droit du *cédant*, à condition que le présent alinéa 11.1a) n'ait pas pour effet de restreindre le droit d'inspection accordé au *cédant* par l'alinéa 6.1h);
- b) le *cédant* n'autorisera pas d'édifices, de structures, de fondations, de chaussées, de déblais, de puits, de remblais, de piles de matériaux, d'obstacles, d'outillage, de choses ou de substances inflammables dans le *secteur des ouvrages*, et n'y en fera, placera, érigera, exploitera, utilisera ou

entretiendra pas, et n'y plantera aucune végétation, si, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, un tel acte ou une telle chose :

- (i) est susceptible d'entraver ou de mettre en danger l'ensemble ou une partie des *ouvrages* ou d'entraver ou de compromettre l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, l'enlèvement ou le remplacement de l'ensemble ou d'une partie des *ouvrages*,
 - (ii) est susceptible d'empêcher les personnes qui y sont autorisées par *Hydro* à avoir accès à l'ensemble ou à une partie des *ouvrages*,
 - (iii) est susceptible, de par son exploitation, utilisation, entretien ou existence dans le *secteur des ouvrages*, d'exposer les personnes ou les biens à un risque ou à un risque accru relativement aux *ouvrages*;
- c) le *cédant* ne modifiera d'aucune façon l'élévation du sol dans la *zone d'emprise*, notamment en entassant des matériaux ou en créant des déblais, des drains ou des fossés dans cette zone sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite d'*Hydro*, laquelle autorisation ne peut être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
 - d) le *cédant* ne procédera pas à des opérations de dynamitage ou de débardage aérien dans le *secteur des ouvrages*, ni près de celui-ci, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite d'*Hydro*, laquelle autorisation ne peut être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
 - e) le *cédant* n'utilisera pas de parties de la *zone d'emprise* pour le stationnement habituel ou organisé de véhicules, ni n'autorisera une telle utilisation, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'*Hydro* par écrit, laquelle autorisation ne peut être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables, dans la mesure où le présent alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le stationnement temporaire de véhicules en toute sécurité;
 - f) le *cédant* ne garera pas des véhicules ou de l'équipement dans la *zone d'emprise*, ni n'autorisera leur stationnement, si le stationnement de ces véhicules n'est pas conforme aux exigences du *Code canadien de l'électricité* de l'*Association canadienne de normalisation*, avec ses modifications successives;
 - g) le *cédant* n'utilisera pas la *zone d'emprise* pour ravitailler en carburant des véhicules ou de l'équipement, ni n'autorisera une telle utilisation.

12.0 INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES CAUSÉS

- 12.1 Sous réserve des droits accordés par l'*Accord*, *Hydro* convient avec le *cédant* que, si *Hydro* ou ses entrepreneurs causent des dommages à des structures, édifices, accessoires fixes, améliorations ou biens meubles à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, ou à des récoltes, du bois d'œuvre marchand, du bétail, des drains, des

fossés, des ponceaux, des clôtures, des sentiers, des ponts ou des chemins sur les *terres*, et si les dommages ainsi causés ne sont pas attribuables à la violation des modalités de l'*Accord* par le *cédant*, ni à la négligence ou à un acte délibéré du *cédant* ou de ses entrepreneurs, mandataires ou titulaires de permis, *Hydro* :

- a) soit indemnisera le *cédant* pour ces dommages, dans la mesure où ils ont été causés par *Hydro*;
- b) soit, dans un délai raisonnable, réparera convenablement et selon les règles de l'art les structures, édifices ou améliorations endommagés, et les remettra autant que possible dans le même état que celui dans lequel ils étaient avant qu'ils ne soient endommagés.

12.2 L'indemnité payable au *cédant* à l'égard du bois d'œuvre marchand visée au paragraphe 12.1 sera établie conformément aux principes généralement acceptés en matière d'évaluation du bois d'œuvre, et les parties conviennent que, sur versement de l'indemnité, le titre relatif à tout bois d'œuvre coupé sur les *terres* en vertu de l'*Accord* sera dévolu à *Hydro*.

13.0 INDEMNISATION

13.1 *Hydro* dédommagera le *cédant* et le dégagera de toute responsabilité au titre de toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures judiciaires intentées par qui que ce soit contre le *cédant* en raison de ou découlant de ce qui suit :

- a) toute violation ou inexécution par *Hydro* des engagements, conditions ou obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*;
- b) tout acte ou toute omission d'*Hydro* relativement à ses *ouvrages*, notamment leur construction, entretien, exploitation ou mise hors service, mais uniquement dans la mesure où il est jugé qu'une telle question relève d'*Hydro* et où l'acte ou l'omission ne résulte aucunement d'une négligence, d'un manquement, d'une violation ou d'une inexécution de la part du *cédant* ou de ceux dont celui-ci est responsable en droit. Le présent alinéa ne vise pas les questions fondées sur la nuisance ou sur la règle énoncée dans l'arrêt *Rylands c. Fletcher*, à moins qu'*Hydro* n'ait fait preuve de négligence.

14.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1 Tout différend découlant de l'*Accord* ou s'y rapportant sera réglé comme suit :

- a) les parties tenteront de régler les différends par voie de négociation, notamment en communiquant en temps utile tous les faits, renseignements et documents pertinents;
- b) l'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander, par avis écrit, que le différend soit soumis à la médiation par un médiateur bien renseigné sur les questions en litige;

- c) si le différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation prévu à l'alinéa b), les parties peuvent convenir de soumettre le différend à un arbitre unique aux fins d'un règlement définitif. Si les parties n'acceptent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, l'une des parties peut renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent. Le présent article n'empêche toutefois pas une partie de présenter à un tribunal compétent, en tout temps, une demande de mesures provisoires ou conservatoires ni n'empêche le tribunal d'accorder de telles mesures.

15.0 LES ENGAGEMENTS SONT RATTACHÉS AUX TERRES

- 15.1 L'*Accord* est rattaché aux *terres* et les régit dans la mesure nécessaire pour donner pleinement effet à l'*Accord*.

16.0 AVIS

- 16.1 L'avis ou la demande qu'une partie peut ou doit communiquer à une autre partie devra être établi par écrit et transmis aux adresses suivantes :

Au cédant :

[Nom de la première nation]
[Coordonnées]

À Hydro :

Manager, Properties

B.C. Hydro

8e étage - 333, rue Dunsmuir
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5R3

N° de télécopieur : 604-623-3951

- a) En cas de doute quant à la date à laquelle un tel avis a été communiqué à une partie, l'avis sera réputé avoir été donné à la première des éventualités suivantes :
- (i) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été livré en mains propres ou transmis par messenger;
 - (ii) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été transmis par télécopieur;
 - (iii) soit le sixième jour suivant sa mise à la poste, s'il a été envoyé par la poste.

En cas d'interruption, réelle ou prévue, du service postal, les avis ne peuvent être envoyés par la poste.

- b) Tout changement d'adresse d'une partie peut être communiqué aux autres parties en conformité avec le présent article.

17.0 GÉNÉRALITÉS

- 17.1 Aucun manquement à une modalité ou condition, à un engagement ou à une autre disposition de l'*Accord* ne sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit. Aucune renonciation ne sera considérée comme une renonciation à l'égard d'un manquement ultérieur. Aucun consentement ni aucune approbation qui est exigé en application de l'*Accord* ne saurait être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.
- 17.2 Aucun recours prévu à l'*Accord* n'exclut un autre recours prévu par la loi, ce recours s'ajoutant plutôt à tout autre recours qui existe en droit, en equity ou en vertu d'un texte législatif.
- 17.3 Les modalités et dispositions de l'*Accord* lieront les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs, et s'appliqueront à leur profit.
- 17.4 Chaque partie à l'*Accord* peut enregistrer celui-ci dans tout régime d'enregistrement foncier établi ou utilisé par le *cédant* à l'égard des terres qui relèvent de lui. À la demande d'une partie, les deux parties devront collaborer aux fins de la signature des documents ou des plans nécessaires à l'enregistrement de l'*Accord* et à la préservation du fond et de la priorité de l'*Accord* en ce qui concerne les parties des terres visées par l'*Accord*.
- 17.5 *Hydro* peut délivrer à quiconque des licences relativement à une partie ou à l'ensemble des droits que lui confère l'*Accord*, sans le consentement préalable écrit du *cédant*, à condition qu'aucune de ces licences n'ait pour effet de libérer *Hydro* des obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*.
- 17.6 Les parties reconnaissent que, conformément aux accords visés par la loi intitulée *Transmission Corporation Act*, la *British Columbia Transmission Corporation* (« *BCTC* ») est responsable de la gestion et de l'entretien du système de transmission d'*Hydro* et que, par conséquent, la *BCTC* peut exercer le pouvoir discrétionnaire conféré à *Hydro* et s'acquitter des obligations incombant à *Hydro* aux termes de l'*Accord*.
- 17.7 Un délégué nommé par le *cédant* peut fournir à *Hydro* tous les commentaires, toutes les autorisations et toutes les approbations exigés par l'*Accord*, notamment en ce qui concerne les plans de travail, l'approbation des routes d'accès et le déplacement ou le remplacement des *ouvrages*.

18.0 INTERPRÉTATION

- 18.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'*Accord* :

- a) toutes les annexes ci-jointes font partie intégrante de l'*Accord*;
- b) les titres sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de manière à définir ou à restreindre de quelque façon la portée ou le but de l'*Accord*;
- c) toute mention de « partie » ou de « parties » vaut mention du *cédant* ou d'*Hydro*, ou des deux, selon le contexte;
- d) la disposition qu'un tribunal ou un arbitre compétent juge illégale ou inopposable sera réputée être distincte et dissociable, et la décision du tribunal ou de l'arbitre n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

EN FOI DE QUOI les parties ont dûment signé le présent *Accord* à la première date indiquée ci-dessus.

British Columbia Hydro and Power Authority, par son signataire autorisé :

Signature : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

Cédant, par son signataire autorisé :

Signature : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

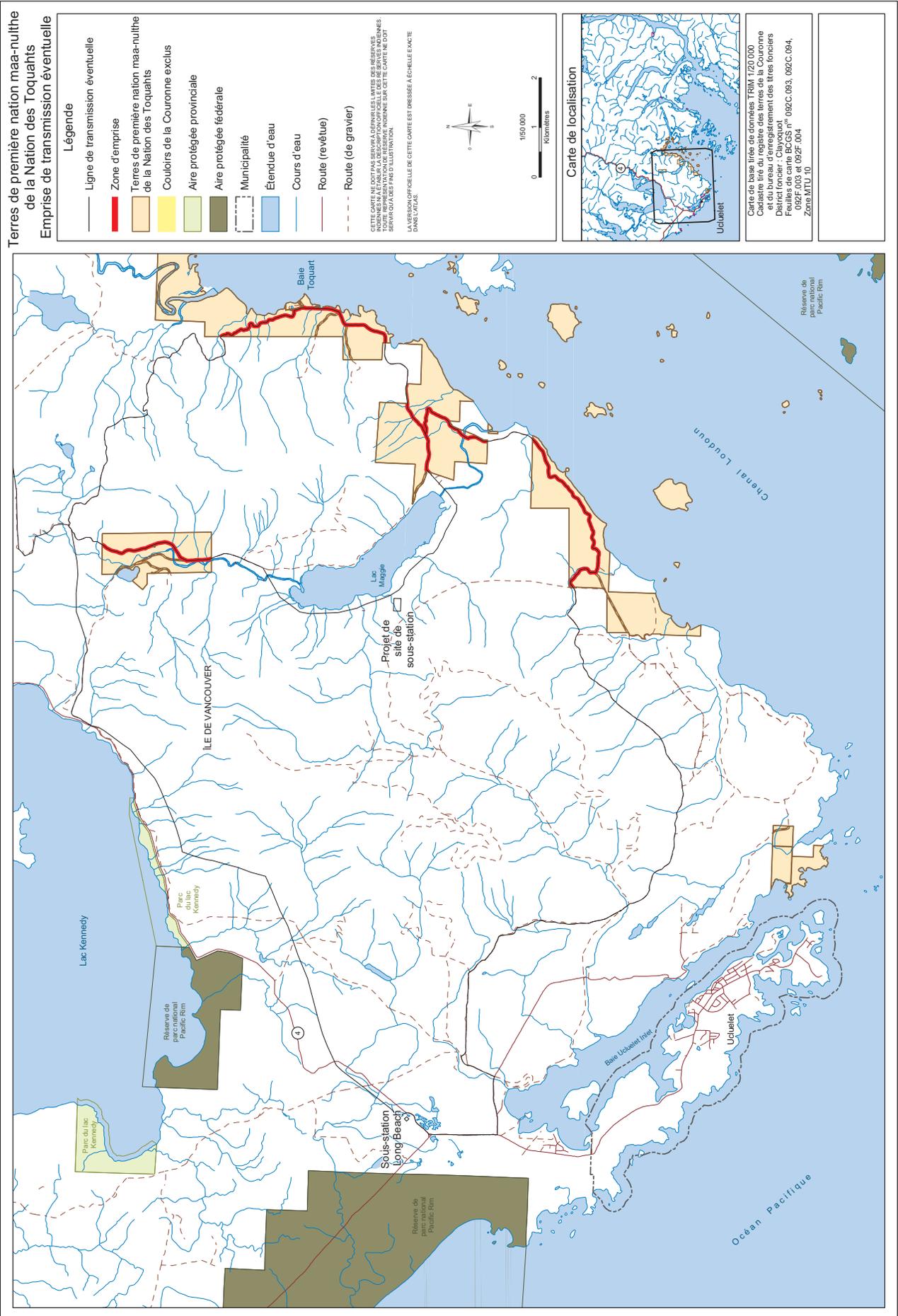
Titre : _____

ANNEXE A

(Terres transférées au cédant conformément à l'Accord définitif)

ANNEXE B

(Croquis de la zone d'emprise approximative)



ANNEXE C

**(Terres qui peuvent être ajoutées après le traité,
telles qu'elles sont désignées dans l'Accord définitif)**

DROIT DE PASSAGE AUX FINS DE TRANSMISSION D'ÉNERGIE – PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS (BC HYDRO)

Accord conclu le _____ 200 _

ENTRE :

[Nom de la première nation]
[indiquer l'adresse]

(le « *cédant* »)

ET :

British Columbia Hydro and Power Authority, une personne morale prorogée sous le régime de la loi intitulée *Hydro and Power Authority Act*, R.S.B.C. 1996, c. 212

(« *Hydro* »)

ATTENDU :

- A. que le *cédant*, le Canada et la Colombie-Britannique ont conclu l'*Accord définitif* ci-après défini;
- B. que, conformément à l'*Accord définitif*, le *cédant* souhaite accorder des concessions, conformément aux présentes, à *Hydro* relativement aux *terres* qui lui appartiennent ci-après définies,

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE QUE, compte tenu de ce qui précède et de toute autre contrepartie de valeur (que chacune des parties reconnaît avoir reçue et qu'elle estime suffisante), les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » Le présent *accord* et toutes les annexes qui y sont jointes.
(*Agreement*)

« **Accord définitif** » L'*Accord définitif* _____ conclu entre le *cédant*, le Canada et la Colombie-Britannique. (*Final Agreement*)

« **améliorations de l'accès** » S'entend au sens de la disposition 2.1c)(v)A.
(*Access Improvements*)

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle l'*Accord définitif* prendra effet. (*Effective Date*)

« **environnement** » Ensemble des conditions et éléments naturels de la Terre, notamment toutes les couches de l'atmosphère, l'air, la terre (y compris notamment les espaces et cavités souterrains et toutes les terres submergées par l'eau), le sol, l'eau (y compris notamment l'eau de surface et l'eau souterraine), les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants, les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments susmentionnés et l'ensemble des conditions ou influences externes qui agissent sur la vie ou le développement des êtres humains, des animaux et des plantes. (*Environment*)

« **ouvrages** » Toutes choses et composantes, sans égard au type de technologie utilisé, nécessaires ou utiles au transport d'électricité et aux fins de télécommunications ou de communications par quelque méthode ou processus que ce soit, y compris les poteaux, les tours, les antennes (à l'exception des antennes unipolaires autonomes), les dispositifs d'ancrage, les haubans, les crochets, les traverses de poteaux, les isolateurs, les fondations, les conducteurs, fils, lignes, câbles et transformateurs aériens et souterrains, les canalisations et tuyaux souterrains, les nœuds d'accès, les coffrets, tous les appareils connexes et raccords de tuyauterie, les dispositifs de protection connexes raisonnablement nécessaires et autres ouvrages accessoires tels que les clôtures de protection, les dispositifs et couleurs servant d'avertissement aux aéronefs et les services utilitaires servant à l'exploitation de tout élément susmentionné. (*Works*)

« **secteur des ouvrages** » La *zone d'emprise* ainsi que les parties des terres situées à dix mètres ou moins de chaque côté de la *zone d'emprise*. (*Area of the Works*)

« **société affiliée** » S'entend au sens de la loi intitulée *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, dans sa version modifiée ou nouvelle. (*Affiliate*)

« **terres** » Les terres et lieux qui sont transférés au *cédant* à la *date d'entrée en vigueur* ou après cette date en conformité avec le chapitre ___ de l'*Accord définitif*, y compris les terres décrites à l'annexe A [et à l'annexe C] ci-jointe(s). (*Lands*)

Note à l'intention du rédacteur : mentionner, s'il y a lieu, tout ajout aux terres visées par le règlement d'un traité qui est postérieur au traité et qui est prévu à l'annexe C.

« **zone d'emprise** » Les parties des terres délimitées approximativement par une ligne grasse noire dans le croquis ci-joint à l'annexe B, telles qu'elles peuvent être modifiées en vertu de l'*Accord*. (*Right of Way Area*)

« *zone d'emprise exclue* » Toute *zone d'emprise* ou tout couloir qui ne fait pas partie des *terres* mais qui traverse l'ensemble ou une partie des *terres* ou qui leur est adjacente. (*Excluded Right of Way Areas*)

- 1.2 En ce qui a trait à toute obligation incombant à *Hydro* aux termes de l'*Accord*, toute mention d'*Hydro* vaut mention de ses préposés, représentants, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-entrepreneurs, invités, titulaires de licences, successeurs et ayants droit, et de ceux dont *Hydro* est responsable en droit.

2.0 DROITS ASSOCIÉS À LA ZONE D'EMPRISE

- 2.1 Le *cédant* accorde à *Hydro*, et à ses employés, représentants, entrepreneurs, mandataires, titulaires de licences, successeurs et ayants droit, tant qu'ils leur seront nécessaires, le droit, la liberté et le droit de passage ininterrompus leur permettant, à l'égard des *terres* :

- a) de faire ce qui suit dans la *zone d'emprise* :
 - (i) creuser aux fins d'*ouvrages* et construire, aménager, ériger, abandonner, remplacer, agrandir, améliorer, exploiter, entretenir, enlever et réparer les *ouvrages* dans toute partie de la *zone d'emprise* et au-dessus ou au-dessous de celle-ci,
 - (ii) dégager la *zone d'emprise* de toute végétation, notamment les arbres, qui s'y trouve en tout temps et la maintenir ainsi dégagée (notamment par enlèvement ou émondage);
- b) de faire ce qui suit dans le *secteur des ouvrages* :
 - (i) y pénétrer, y effectuer des travaux et y circuler et le traverser dans tout sens,
 - (ii) construire, entretenir, réparer, remplacer et utiliser les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts qui s'y trouvent, ou qui se trouvent dans toute zone adjacente au *secteur des ouvrages* qui est raisonnablement nécessaire aux fins de continuité, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* aux fins de l'*Accord*,
 - (iii) dégager en tout ou en partie le *secteur des ouvrages* – et le maintenir ainsi dégagé – des obstacles, améliorations ou autres choses qui, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, pourraient nuire aux *ouvrages*, les mettre en danger, perturber la fourniture d'un service à ses clients ou présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*,
 - (iv) dégager le *secteur des ouvrages* – et le maintenir ainsi dégagé (notamment par enlèvement ou émondage) – de l'ensemble ou d'une

partie de toute végétation, notamment les arbres, qui, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, nuit ou pourrait nuire aux *ouvrages*, les met en danger ou pourrait les mettre en danger, perturbe ou pourrait perturber la fourniture d'un service à ses clients ou présente ou pourrait présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*;

- c) de jouir en outre des droits suivants :
- (i) *Hydro* peut couper la végétation, notamment les arbres, à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, si, d'après *Hydro*, cette végétation ou ces arbres peuvent nuire aux *ouvrages* ou les mettre en danger (qu'ils se trouvent ou non sur les *terres*) ou peuvent présenter des risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*; sauf en cas d'urgence, *Hydro* donnera au *cédant* un avis écrit avant d'exercer les droits que lui confère le présent article,
 - (ii) *Hydro* peut installer des barrières dans toutes les clôtures qui se trouvent ou se trouveront dans la *zone d'emprise* ou qui entravent l'accès au *secteur des ouvrages*, et les entretenir et les utiliser,
 - (iii) *Hydro* peut mettre à la terre des structures, installations ou autres choses, quel qu'en soit le propriétaire, se trouvant dans la *zone d'emprise* ou sur les *terres* adjacentes si, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, cette mise à la terre aura pour effet d'éliminer ou de réduire les risques pour les personnes ou les biens relativement aux *ouvrages*,
 - (iv) *Hydro* peut traverser dans tout sens les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts se trouvant sur des *terres* situées à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, les entretenir, les réparer, les remplacer et les utiliser, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* aux fins de l'*Accord*,
 - (v) là où il n'y a pas de sentiers, d'aires d'atterrissage d'hélicoptères, de chemins, de voies ou de ponts convenables aux termes du sous-alinéa (iv), *Hydro* peut :
 - A. soit construire, entretenir, réparer, remplacer et utiliser les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts se trouvant sur les *terres* (collectivement, les « *améliorations de l'accès* »), ainsi que traverser dans tout sens,
 - B. soit traverser dans tout sens les *terres*, ailleurs que sur les sentiers, aires d'atterrissage d'hélicoptères, chemins, voies et ponts, avec ou sans outillage, équipement et matériel, dans la

mesure où cela est raisonnablement nécessaire à *Hydro* aux fins de l'*Accord*, sous réserve de l'approbation du trajet par le *cédant* – cette approbation ne devant pas être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables, à condition que, en cas d'urgence réelle ou raisonnablement prévue, *Hydro* ne soit pas tenue d'obtenir cette approbation mais fasse rapport au *cédant* de l'objet et de l'étendue de l'accès le plus tôt possible,

- (vi) *Hydro* peut assumer la gestion de la végétation dans le secteur des *ouvrages*, notamment en plantant de la végétation compatible avec ses activités et en utilisant des pesticides sur les *terres*,
- (vii) *Hydro* peut pénétrer sur les *terres* se trouvant à l'extérieur du *secteur des ouvrages* afin d'entreprendre des travaux visant à protéger les *ouvrages* situés soit sur les *terres* soit dans une *zone d'emprise exclue*, ou à protéger les personnes ou les biens que ces *ouvrages* peuvent exposer à des risques, à condition que :
 - A. *Hydro* soumette à l'agrément du *cédant*, avant d'entreprendre les travaux, un plan de travail écrit décrivant les travaux projetés sur les *terres*,
 - B. le *cédant*, sans raisons valables, ne refuse et ne retarde pas l'approbation du plan de travail, ni ne l'assortisse de conditions déraisonnables, et qu'il tienne compte de l'effet des travaux projetés, de leur coût comparativement au coût de solutions de rechange, et de l'étendue du risque qu'il y a à ne pas entreprendre les travaux. Si *Hydro* et le *cédant* n'arrivent pas à s'entendre sur le plan de travail proposé par *Hydro* dans les 30 jours suivant la réception du plan par le *cédant*, une des parties peut soumettre le différend à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 14 de l'*Accord*,
 - C. *Hydro* verse une indemnité pour tout dommage causé aux *terres* qui résulte du plan de travail,
 - D. en cas d'urgence réelle ou raisonnablement prévue, *Hydro* puisse, sans l'approbation du *cédant*, entreprendre les travaux et prendre, en ce qui concerne les *terres*, les mesures qu'il est raisonnable de prendre sans délai afin de protéger les *ouvrages*, ou les personnes ou les biens que les *ouvrages* peuvent exposer à des risques, auquel cas *Hydro* devra en aviser le *cédant* le plus tôt possible;
- d) de façon générale, faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou accessoire aux activités d'*Hydro* relativement à ce qui précède.

3.0 ZONE D'EMPRISE

3.1 Les parties reconnaissent qu'elles ont déployé des efforts raisonnables pour relever tous les *ouvrages* existants, ainsi que la *zone d'emprise* qui y est liée, à la date de l'*Accord*. Toutefois, étant donné que certains des *ouvrages* peuvent ne pas avoir encore été relevés, les parties conviennent que, en ce qui concerne de tels *ouvrages*, le *cédant* accorde à *Hydro*, tant que celle-ci en a besoin, un droit de passage sur les parties des *terres* sur lesquelles sont situés ces *ouvrages*, aux conditions suivantes :

- a) en ce qui concerne ces *ouvrages*, *Hydro* a les mêmes droits, privilèges et obligations que ceux qu'elle a relativement à l'utilisation de la *zone d'emprise* et du *secteur des ouvrages* aux termes de l'*Accord*, y compris un droit d'accès raisonnable aux *terres* aux fins de l'accès à ces *ouvrages*;
- b) le *cédant* peut en tout temps demander à *Hydro* de joindre à l'*Accord* un plan d'arpentage révisé indiquant ces parties supplémentaires des *terres*.

4.0 USAGE NON EXCLUSIF

4.1 L'*Accord* ne conférera pas à *Hydro* la possession exclusive de la *zone d'emprise* d'*Hydro* ni d'autres parties des *terres*, et le *cédant* se réserve le droit de disposer autrement de toute *terre* visée par l'*Accord*, à condition que l'octroi ne porte pas gravement atteinte à l'exercice des droits que l'*Accord* confère à *Hydro*.

5.0 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 *Hydro* exercera les activités permises par l'*Accord* en tenant compte de l'impact de ces activités sur l'environnement et prendra des mesures de précaution afin de réduire au minimum tout risque environnemental ou toute perturbation de l'environnement.

6.0 ENGAGEMENTS D'HYDRO

6.1 *Hydro* prend les engagements suivants envers le *cédant* :

- a) après la construction des *ouvrages* ou tout déplacement des *ouvrages* effectué en conformité avec le paragraphe 8.1 dans la *zone d'emprise* ou près de celle-ci, *Hydro* fera arpenter, par un *arpenteur-géomètre* de la *Colombie-Britannique*, la partie des *terres* qu'elle utilise aux fins prévues à l'alinéa 2.1a) à l'égard des *ouvrages*, et remettra le plan d'arpentage au *cédant*. Sur remise du plan d'arpentage au *cédant*, la partie des *terres* ainsi arpentée sera réputée être la *zone d'emprise* aux fins d'interprétation de l'*Accord*, telle qu'elle peut être modifiée au besoin en vertu de l'*Accord*. Le *cédant* autorise *Hydro* et le registraire du bureau d'enregistrement des titres fonciers pertinent à prendre toute mesure nécessaire au dépôt du plan d'arpentage visant la *zone d'emprise*, notamment l'insertion du numéro attribué à ce plan par le bureau d'enregistrement des titres fonciers pertinent;

- b) payer et acquitter à leur échéance les taxes, droits, frais et cotisations qui lui sont facturés ou qui sont portés à son compte à l'égard des *ouvrages*, et dont elle est redevable;
- c) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité des parties des *terres* qu'*Hydro* utilise en vertu de l'*Accord*, dans la mesure où l'état est lié à l'utilisation ou à l'occupation qu'*Hydro* fait de ces *terres* et, sur réception d'un avis écrit du *cédant*, rendre sûre, propre et salubre toute partie de ces *terres* qui ne respecte pas les dispositions du présent engagement, à condition qu'*Hydro* ne soit pas tenue de maintenir quelque partie des *terres* dans un état convenable à leur utilisation par quiconque sauf *Hydro*;
- d) enfouir et entretenir tous les ouvrages souterrains dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter de nuire indûment au drainage des *terres*;
- e) prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour réduire au minimum l'entrave pouvant être causée à tout matériel archéologique découvert par *Hydro* dans la *zone d'emprise*, et en aviser immédiatement le *cédant*;
- f) s'abstenir d'enfouir des débris ou rebuts quels qu'ils soient dans des déblais ou remblais sur les *terres*, et enlever les étalements et les structures temporaires semblables au fur et à mesure que les travaux de remblayage se poursuivent;
- g) ne pas commettre ou permettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction dans la *zone d'emprise*, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance ou une entrave pour le *cédant*, sauf dans la mesure où *Hydro* doit raisonnablement le faire pour exercer les droits que l'*Accord* lui confère;
- h) permettre au *cédant* de pénétrer dans la *zone d'emprise* en tout temps pour en examiner l'état.

7.0 PLANS DE TRAVAIL

7.1 Sauf en cas d'urgence réelle ou raisonnablement prévue, *Hydro* fournira au *cédant* un plan de travail écrit décrivant les travaux projetés soit dans la *zone d'emprise* ou à l'extérieur de celle-ci, soit relativement à la *zone d'emprise*, avant d'entreprendre l'un ou l'autre des travaux suivants en vertu de l'*Accord* :

- a) la construction de nouveaux *ouvrages*;
- b) le déplacement d'*ouvrages*;
- c) la construction ou le déplacement d'*améliorations de l'accès*.

Conformément au présent article, avant d'entreprendre tout travail, *Hydro* remettra une copie du plan de travail au *cédant* afin de permettre à celui-ci de formuler des commentaires. Au plus tard quatorze (14) jours après avoir reçu le plan de travail, le *cédant* remettra à *Hydro* ses commentaires par écrit. *Hydro* fera des efforts raisonnables pour intégrer les suggestions ou les demandes que le *cédant* lui a présentées, à condition que celles-ci n'aient pas pour effet d'entraîner des retards, des coûts accrus ou des difficultés techniques.

8.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES PAR SUITE D'UN CHANGEMENT

8.1 S'il se produit sur les *terres* un changement important, comme l'érosion, qui, pour quelque raison que ce soit, ne permet plus l'utilisation continue de toute partie de la *zone d'emprise* ou d'une *zone d'emprise exclue* à l'égard de tout *ouvrage*, le *cédant* consentira au déplacement de l'*ouvrage* et à sa réinstallation à un nouvel emplacement sur les *terres*, suivant les modalités suivantes :

- a) avant d'entreprendre les travaux, *Hydro* fera parvenir au *cédant*, afin qu'il l'approuve, un plan de travail indiquant le nouvel emplacement prévu des *ouvrages*; l'approbation ne doit pas être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
- b) *Hydro* tiendra compte de tout effet important que les *ouvrages* déplacés pourraient avoir sur les terres adjacentes, et le *cédant* tiendra compte du rapport coût-efficacité de l'emplacement choisi par *Hydro* pour aménager les *ouvrages* comparativement à d'autres emplacements;
- c) les modalités de l'*Accord* s'appliqueront aux *ouvrages* déplacés;
- d) si les *ouvrages* sont déplacés de la *zone d'emprise exclue* pour être réinstallés sur les *terres*, *Hydro* versera au *cédant* une somme équivalant à la juste valeur marchande de la nouvelle *zone d'emprise*, à condition que le *cédant* n'ait pas rendu quelque partie de cette *zone d'emprise exclue* impropre aux *ouvrages*.

9.0 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES À LA DEMANDE DU CÉDANT

9.1 Si le *cédant* requiert une partie de la *zone d'emprise* à d'autres fins, *Hydro* devra, sur demande écrite du *cédant*, déplacer les *ouvrages* se trouvant dans cette zone et les réinstaller à un nouvel emplacement sur les *terres*, à condition que :

- a) le nouvel emplacement convienne aux *ouvrages*, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, compte tenu des facteurs liés à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts;
- b) le *cédant* donne à *Hydro* un préavis raisonnable pour permettre à celle-ci de concevoir, de planifier et de construire convenablement les *ouvrages* devant être déplacés;

- c) le *cédant* convienne de payer tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables, y compris les frais de conception, de supervision et de construction (avant tout déplacement, le *cédant* paiera les coûts et dépenses évalués par *Hydro*; une fois le déplacement terminé, les rajustements nécessaires seront effectués selon les coûts et dépenses réels);
- d) les droits, libertés et droits de passage visés à l'*Accord* s'appliquent aux *ouvrages* déplacés et aux zones connexes.

10.0 ENLÈVEMENT DES OUVRAGES

10.1 Si *Hydro* n'a plus besoin de la *zone d'emprise* ou d'une partie de celle-ci, *Hydro* doit, en ce qui concerne la *zone d'emprise* :

- a) la quitter paisiblement;
- b) enlever toutes les *améliorations de l'accès* qui ne sont plus nécessaires à l'égard de la *zone d'emprise*;
- c) enlever tous les *ouvrages* au-dessus du sol de la *zone d'emprise* dans un délai raisonnable, et tous les *ouvrages* restant sur cette partie de la *zone d'emprise* seront inconditionnellement confisqués au profit du *cédant*, qui en deviendra propriétaire. Si le *cédant* enlève des *ouvrages* restants au-dessus du sol dans un délai de quatre (4) ans, *Hydro* devra, à la demande du *cédant*, lui rembourser tous les frais d'enlèvement raisonnables;
- d) demeurer responsable de tout dommage environnemental causé aux *terres* par des *ouvrages* souterrains se trouvant encore dans la *zone d'emprise*; toutefois, si le *cédant*, à quelque fin que ce soit, utilise ces *ouvrages* souterrains ou en autorise l'utilisation, *Hydro* ne sera alors pas responsable des dommages environnementaux causés par l'utilisation ou l'utilisation autorisée; de plus, dans la mesure nécessaire, le présent engagement continuera à s'appliquer après l'expiration de l'*Accord*.

11.0 ENGAGEMENTS DU CÉDANT

11.1 Le *cédant* prend les engagements suivants envers *Hydro* :

- a) *Hydro* a et peut avoir la jouissance paisible des droits que lui confère l'*Accord*, sans interruption, perturbation, harcèlement ou entrave de quelque sorte de la part du *cédant* ou de tout ayant droit du *cédant*, à condition que le présent alinéa 11.1a) n'ait pas pour effet de restreindre le droit d'inspection accordé au *cédant* par l'alinéa 6.1h);
- b) le *cédant* n'autorisera pas d'édifices, de structures, de fondations, de chaussées, de déblais, de puits, de remblais, de piles de matériaux, d'obstacles, d'outillage, de choses ou de substances inflammables dans le *secteur des ouvrages*, et n'y en fera, placera, érigera, exploitera, utilisera ou

entretiendra pas, et n'y plantera aucune végétation, si, d'après ce qu'*Hydro* est fondée à croire, un tel acte ou une telle chose :

- (i) est susceptible d'entraver ou de mettre en danger l'ensemble ou une partie des *ouvrages* ou d'entraver ou de compromettre l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, l'enlèvement ou le remplacement de l'ensemble ou d'une partie des *ouvrages*,
 - (ii) est susceptible d'empêcher les personnes qui y sont autorisées par *Hydro* à avoir accès à l'ensemble ou à une partie des *ouvrages*,
 - (iii) est susceptible, de par son exploitation, utilisation, entretien ou existence dans le *secteur des ouvrages*, d'exposer les personnes ou les biens à un risque ou à un risque accru relativement aux *ouvrages*;
- c) le *cédant* ne modifiera d'aucune façon l'élévation du sol dans la *zone d'emprise*, notamment en entassant des matériaux ou en créant des déblais, des drains ou des fossés dans cette zone sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite d'*Hydro*, laquelle autorisation ne peut être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
 - d) le *cédant* ne procédera pas à des opérations de dynamitage ou de débardage aérien dans le *secteur des ouvrages*, ni près de celui-ci, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite d'*Hydro*, laquelle autorisation ne peut être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables;
 - e) le *cédant* n'utilisera pas de parties de la *zone d'emprise* pour le stationnement habituel ou organisé de véhicules, ni n'autorisera une telle utilisation, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'*Hydro* par écrit, laquelle autorisation ne peut être refusée ou retardée sans raisons valables ni assortie de conditions déraisonnables, dans la mesure où le présent alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le stationnement temporaire de véhicules en toute sécurité;
 - f) le *cédant* ne garera pas des véhicules ou de l'équipement dans la *zone d'emprise*, ni n'autorisera leur stationnement, si le stationnement de ces véhicules n'est pas conforme aux exigences du *Code canadien de l'électricité* de l'*Association canadienne de normalisation*, avec ses modifications successives;
 - g) le *cédant* n'utilisera pas la *zone d'emprise* pour ravitailler en carburant des véhicules ou de l'équipement, ni n'autorisera une telle utilisation.

12.0 INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES CAUSÉS

- 12.1 Sous réserve des droits accordés par l'*Accord*, *Hydro* convient avec le *cédant* que, si *Hydro* ou ses entrepreneurs causent des dommages à des structures, édifices, accessoires fixes, améliorations ou biens meubles à l'extérieur du *secteur des ouvrages*, ou à des récoltes, du bois d'œuvre marchand, du bétail, des drains, des fossés, des ponceaux, des clôtures, des sentiers, des ponts ou des chemins sur les

terres, et si les dommages ainsi causés ne sont pas attribuables à la violation des modalités de l'*Accord* par le *cédant*, ni à la négligence ou à un acte délibéré du *cédant* ou de ses entrepreneurs, mandataires ou titulaires de permis, *Hydro* :

- a) soit indemniser le *cédant* pour ces dommages, dans la mesure où ils ont été causés par *Hydro*;
- b) soit, dans un délai raisonnable, réparera convenablement et selon les règles de l'art les structures, édifices ou améliorations endommagés, et les remettra autant que possible dans le même état que celui dans lequel ils étaient avant qu'ils ne soient endommagés.

12.2 L'indemnité payable au *cédant* à l'égard du bois d'œuvre marchand visée au paragraphe 12.1 sera établie conformément aux principes généralement acceptés en matière d'évaluation du bois d'œuvre, et les parties conviennent que, sur versement de l'indemnité, le titre relatif à tout bois d'œuvre coupé sur les *terres* en vertu de l'*Accord* sera dévolu à *Hydro*.

13.0 INDEMNISATION

13.1 *Hydro* dédommagera le *cédant* et le dégagera de toute responsabilité au titre de toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures judiciaires intentées par qui que ce soit contre le *cédant* en raison de ou découlant de ce qui suit :

- a) toute violation ou inexécution par *Hydro* des engagements, conditions ou obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*;
- b) tout acte ou toute omission d'*Hydro* relativement à ses *ouvrages*, notamment leur construction, entretien, exploitation ou mise hors service, mais uniquement dans la mesure où il est jugé qu'une telle question relève d'*Hydro* et où l'acte ou l'omission ne résulte aucunement d'une négligence, d'un manquement, d'une violation ou d'une inexécution de la part du *cédant* ou de ceux dont celui-ci est responsable en droit. Le présent alinéa ne vise pas les questions fondées sur la nuisance ou sur la règle énoncée dans l'arrêt *Rylands c. Fletcher*, à moins qu'*Hydro* n'ait fait preuve de négligence.

14.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1 Tout différend découlant de l'*Accord* ou s'y rapportant sera réglé comme suit :

- a) les parties tenteront de régler les différends par voie de négociation, notamment en communiquant en temps utile tous les faits, renseignements et documents pertinents;
- b) l'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander, par avis écrit, que le différend soit soumis à la médiation par un médiateur bien renseigné sur les questions en litige;

- c) si le différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation prévu à l'alinéa b), les parties peuvent convenir de soumettre le différend à un arbitre unique aux fins d'un règlement définitif. Si les parties n'acceptent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, l'une des parties peut renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent. Le présent article n'empêche toutefois pas une partie de présenter à un tribunal compétent, en tout temps, une demande de mesures provisoires ou conservatoires ni n'empêche le tribunal d'accorder de telles mesures.

15.0 LES ENGAGEMENTS SONT RATTACHÉS AUX TERRES

- 15.1 L'*Accord* est rattaché aux *terres* et les régit dans la mesure nécessaire pour donner pleinement effet à l'*Accord*.

16.0 AVIS

- 16.1 L'avis ou la demande qu'une partie peut ou doit communiquer à une autre partie devra être établi par écrit et transmis aux adresses suivantes :

Au *cédant* :

[Nom de la première nation]
[Coordonnées]

À *Hydro* :

Manager, Properties
B.C. Hydro
8e étage - 333, rue Dunsmuir
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5R3

N° de télécopieur : 604-623-3951

- a) En cas de doute quant à la date à laquelle un tel avis a été communiqué à une partie, l'avis sera réputé avoir été donné à la première des éventualités suivantes :
- (i) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été livré en mains propres ou transmis par messenger;
 - (ii) soit le jour ouvrable suivant, s'il a été transmis par télécopieur;
 - (iii) soit le sixième jour suivant sa mise à la poste, s'il a été envoyé par la poste.

En cas d'interruption, réelle ou prévue, du service postal, les avis ne peuvent être envoyés par la poste.

- b) Tout changement d'adresse d'une partie peut être communiqué aux autres parties en conformité avec le présent article.

17.0 GÉNÉRALITÉS

- 17.1 Aucun manquement à une modalité ou condition, à un engagement ou à une autre disposition de l'*Accord* ne sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit. Aucune renonciation ne sera considérée comme une renonciation à l'égard d'un manquement ultérieur. Aucun consentement ni aucune approbation qui est exigé en application de l'*Accord* ne saurait être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.
- 17.2 Aucun recours prévu à l'*Accord* n'exclut un autre recours prévu par la loi, ce recours s'ajoutant plutôt à tout autre recours qui existe en droit, en equity ou en vertu d'un texte législatif.
- 17.3 Les modalités et dispositions de l'*Accord* lieront les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs, et s'appliqueront à leur profit.
- 17.4 Chaque partie à l'*Accord* peut enregistrer celui-ci dans tout régime d'enregistrement foncier établi ou utilisé par le *cédant* à l'égard des terres qui relèvent de lui. À la demande d'une partie, les deux parties devront collaborer aux fins de la signature des documents ou des plans nécessaires à l'enregistrement de l'*Accord* et à la préservation du fond et de la priorité de l'*Accord* en ce qui concerne les parties des terres visées par l'*Accord*.
- 17.5 *Hydro* peut délivrer à quiconque des licences relativement à une partie ou à l'ensemble des droits que lui confère l'*Accord*, sans le consentement préalable écrit du *cédant*, à condition qu'aucune de ces licences n'ait pour effet de libérer *Hydro* des obligations qui lui incombent aux termes de l'*Accord*.
- 17.6 Les parties reconnaissent que, conformément aux accords visés par la loi intitulée *Transmission Corporation Act*, la *British Columbia Transmission Corporation* (« *BCTC* ») est responsable de la gestion et de l'entretien du système de transmission d'*Hydro* et que, par conséquent, la *BCTC* peut exercer le pouvoir discrétionnaire conféré à *Hydro* et s'acquitter des obligations incombant à *Hydro* aux termes de l'*Accord*.
- 17.7 Un délégué nommé par le *cédant* peut fournir à *Hydro* tous les commentaires, toutes les autorisations et toutes les approbations exigés par l'*Accord*, notamment en ce qui concerne les plans de travail, l'approbation des routes d'accès et le déplacement ou le remplacement des *ouvrages*.

18.0 INTERPRÉTATION

- 18.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'*Accord* :

- a) toutes les annexes ci-jointes font partie intégrante de l'Accord;
- b) les titres sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de manière à définir ou à restreindre de quelque façon la portée ou le but de l'Accord;
- c) toute mention de « partie » ou de « parties » vaut mention du *cédant* ou d'*Hydro*, ou des deux, selon le contexte;
- d) la disposition qu'un tribunal ou un arbitre compétent juge illégale ou inopposable sera réputée être distincte et dissociable, et la décision du tribunal ou de l'arbitre n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

EN FOI DE QUOI les parties ont dûment signé le présent *Accord* à la première date indiquée ci-dessus.

British Columbia Hydro and Power Authority, par son signataire autorisé :

Signature : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

Cédant, par son signataire autorisé :

Signature : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

ANNEXE A

(Terres transférées au cédant conformément à l'Accord définitif)

ANNEXE B

(Croquis de la *zone d'emprise* approximative)

Terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
Emprise de transmission éventuelle

Légende

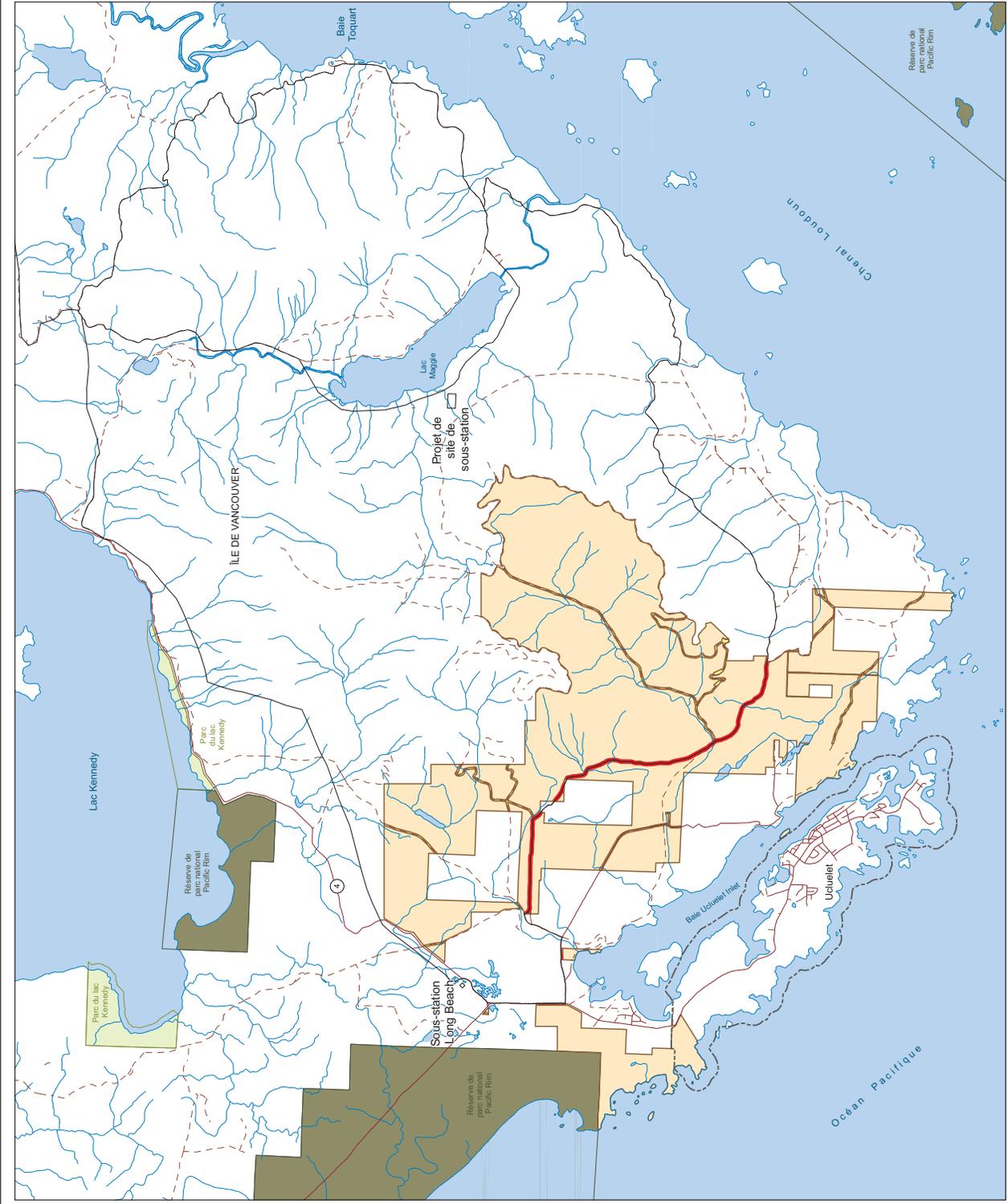
- Ligne de transmission éventuelle
- Zone d'emprise
- Terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
- Couloirs de la Couronne exclus
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route (revêtue)
- Route (de gravier)

CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES AIRES DES RÉSERVES INDIENNES NI À ÉTABLIR LA DESCRIPTION OFFICIELLE DES RÉSERVES INDIENNES. SEULEMENT LE BUREAU D'ENREGISTREMENT DES TITRES FONCIERS SE SERVE D'UN DES FINIS D'ILLUSTRATION INDIENNES SUR CETTE CARTE NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME LA VÉRSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE. LA VÉRSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST IMPRIMÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS L'ATLAS.

Carte de localisation

Ucluelets

Carte de base tirée de données TRIM 1/20 000
 Coordonnées géographiques
 et du bureau d'enregistrement des titres fonciers
 District foncier : Clayoquot
 Feuilles de carte BCGS n° 092C.093, 092C.094,
 092F.003 et 092F.004
 Zone MTU 10



ANNEXE C

**(Terres qui peuvent être ajoutées après le traité,
telles qu'elles sont désignées dans l'*Accord définitif*)**

APPENDICES E-11 À E-15 INTÉRÊTS QUI SE POURSUIVENT DANS LEUR ÉTAT ACTUEL

Les *intérêts* énumérés aux *appendices* E-11 à E-15 sont ceux qui, comme l'ont indiqué les *parties*, se poursuivent dans leur état actuel à compter de la date à laquelle elles ont signé l'*Accord*. Y sont assimilés, à compter de la *date d'entrée en vigueur*, les *intérêts* renouvelés ainsi que les *intérêts* de remplacement.

APPENDICE E-11
INTÉRÊTS QUI SE POURSUIVENT
DANS LEUR ÉTAT ACTUEL SUR LES
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

Partie 1 ~ Territoires de piégeage

Emplacement général	N° d'enregistrement du territoire de piégeage
Appendice B-1, partie 2a), plan 1	0103T415
Appendice B-1, partie 2a), plan 1	0103T423
Appendice B-1, partie 2a), plans 4 et 6	0103T424
Appendice B-1, partie 2a), plans 3, 4 et 5	0103T414
Appendice B-1, partie 2a), plans 8, 9 et 12	0103T420
Appendice B-1, partie 2a), plan 9	0103T421
Appendice B-1, partie 2a), plans 9, 12 et 13	0103T419
Appendice B-1, partie 2a), plans 10, 11 et 13	0103T401

Partie 2 ~ Certificat de guide de pourvoirie

Emplacement général	N° de certificat
Appendice B-1, partie 2a), plans 1 à 13	100764

Partie 3 ~ Droits relatifs à l'eau

Emplacement général	Type de tenure	N° de permis
Appendice B-1, partie 2a), plan 4	Permis d'eau provisoire	55723
Appendice B-1, partie 2a), plans 4 et 6	Permis d'occupation de terres de la Couronne	12867
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Permis d'eau provisoire	35822
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Permis d'occupation de terres de la Couronne	7607
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Permis d'eau provisoire	55521
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Permis d'occupation de terres de la Couronne	12812
Appendice B-1, partie 2a), plan 5	Permis d'eau provisoire	117847
Appendice B-1, partie 2a), plans 3 et 5	Permis d'occupation de terres de la Couronne	11925
Appendice B-1, partie 2a), plan 5	Permis d'eau provisoire	116600
Appendice B-1, partie 2a), plans 3 et 5	Permis d'occupation de terres de la Couronne	24132

APPENDICE E-12
INTÉRÊTS QUI SE POURSUIVENT DANS
LEUR ÉTAT ACTUEL SUR LES TERRES DE
PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DES PREMIÈRES
NATIONS DES KA:’YU:’K’T’H’/CHE:K’TLES7ET’H’

Partie 1 ~ Territoires de piégeage

Emplacement général	N ° d’enregistrement du territoire de piégeage
Appendice B-2, partie 2a), plan 2	0112T610
Appendice B-2, partie 2a), plans 2 et 6	0112T611
Appendice B-2, partie 2a), plan 4	0112T613
Appendice B-2, partie 2a), plan 9	0112T614
Appendice B-2, partie 2a), plan 16	0112T620
Appendice B-2, partie 2a), plan 17	0112T645
Appendice B-2, partie 2a), plans 20, 21 et 22	0112T617
Appendice B-2, partie 2a), plan 20	0112T616
Appendice B-2, partie 2a), plans 23, 24 et 25	0112T618
Appendice B-2, partie 2a), plans 21, 22 et 23	0112T601
Appendice B-2, partie 2a), plan 1	0112T609

Partie 2 ~ Certificat de guide de pourvoirie

Emplacement général	N ° de certificat
Appendice B-2, partie 2a), plans 1 à 25	100672

Partie 3 ~ Droits relatifs à l'eau

Emplacement général	Type de tenure	N° de permis
Appendice B-2, partie 2a), plan 14	Permis d'eau provisoire	61431
Appendice B-2, partie 2a), plans 14 et 15	Permis d'occupation de terres de la Couronne	14745
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Permis d'eau provisoire	63979
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Permis d'occupation de terres de la Couronne	14752
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Permis d'eau provisoire	102255
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Permis d'occupation de terres de la Couronne	20899
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Permis d'eau provisoire	50685
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Permis d'occupation de terres de la Couronne	11584
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Permis d'eau provisoire	50686
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Permis d'occupation de terres de la Couronne	11585
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Permis d'eau provisoire	109577
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Permis d'occupation de terres de la Couronne	22152
Appendice B-2, partie 2a), plan 22	Permis d'eau provisoire	119463

Partie 4 ~ Tenures tréfoncières

Emplacement général	Tenure minière	N° de tenure	Titulaire de l'intérêt
Appendice B-2, partie 2a), plan 12	Claim minier à quatre poteaux	391428	Johan Thom Shearer
Appendice B-2, partie 2a), plan 12	Présentation de titre de cellule minérale	506979	Johan Thom Shearer

Partie 5 ~ Permis d'utilisation aux fins de parcs

Emplacement général	Parc	N° de permis
Appendice B-2, partie 2a), plans 1, 2 et 6	Parc provincial Brooks Peninsula	VC0510010
Appendice B-2, partie 2a), plans 1, 2 et 6	Parc provincial Brooks Pensinsula	ST9910198
Appendice B-2, partie 2a), plans 1, 2, 4 et 6	Parc provincial Brooks Peninsula/Parc marin Big Bunsby	VI0510228
Appendice B-2, partie 2a), plans 1, 2, 6 et 19	Parc provincial Brooks Peninsula/Parc provincial Tahsish-Kwois	ST9710109
Appendice B-2, partie 2a), plans 1, 2, 6 et 19	Parc provincial Brooks Peninsula/Parc provincial Tahsish-Kwois	ST9910228
Appendice B-2, partie 2a), plan 4	Parc marin Big Bunsby	ST9810176
Appendice B-2, partie 2a), plan 19	Parc provincial Tahsish-Kwois	VI0510169
Appendice B-2, partie 2a), plan 19	Parc provincial Tahsish-Kwois	VI0210047

APPENDICE E-13
INTÉRÊTS QUI SE POURSUIVENT DANS LEUR
ÉTAT ACTUEL SUR LES TERRES DE PREMIÈRE
NATION MAA-NULTHE DE LA NATION DES TOQUAHTS

Partie 1 ~ Territoires de piégeage

Emplacement général	N° d'enregistrement du territoire de piégeage
Appendice B-3, partie 2a), plan 1	0108T435
Appendice B-3, partie 2a), plans 1 et 9	0108T487
Appendice B-3, partie 2a), plans 2, 3, 4 et 7	0108T475
Appendice B-3, partie 2a), plan 3	0108T403
Appendice B-3, partie 2a), plan 6	0108T400
Appendice B-3, partie 2a), plans 4 et 8	0108T477
Appendice B-3, partie 2a), plans 8 et 9	0108T497

Partie 2 ~ Certificat de guide de pourvoirie

Emplacement général	N° de certificat
Appendice B-5, partie 2a), plans 1 à 11	100671

Partie 3 ~ Tenures tréfoncières

Emplacement général	Tenure minière	N° de tenure	Titulaire de l'intérêt
Appendice B-3, partie 2a), plan 2	Claim minier à quatre poteaux	404313	Logan Resources Ltd. (N° d'enreg. BC0177147)
Appendice B-3, partie 2a), plan 2	Claim minier à quatre poteaux	409841	Logan Resources Ltd. (N° d'enreg. BC0177147)
Appendice B-3, partie 2a), plans 4 et 7	Claim minier à quatre poteaux	409845	Logan Resources Ltd. (N° d'enreg. BC0177147)

**Partie 4 ~ Intérêts qui se poursuivent enregistrés
au bureau d'enregistrement des titres fonciers**

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle du titre foncier (NID)	Intérêt	N° d'enregistrement du bureau d'enregistrement des titres fonciers	Titulaire de l'intérêt
Appendice B-3, partie 2a), plan 2	Section 87, district d'Alberni (située dans le district de Clayoquot), sauf la partie dans le plan 15460	008-421-366	Droit de passage prévu par la loi	EV070721 EX60259	Island Timberlands GP Ltd. (N° d'enreg. BC0714328)
Appendice B-3, partie 2a), plan 2	Section 87, district d'Alberni (située dans le district de Clayoquot), sauf la partie dans le plan 15460	008-421-366	Hypothèque et cession de loyers	EX112026 EX112027	BNY Trust Company of Canada (N° d'enreg. A0055985)

APPENDICE E-14

INTÉRÊTS QUI SE POURSUIVENT DANS LEUR ÉTAT ACTUEL SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DE LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS

Partie 1 ~ Territoires de piégeage

Emplacement général	N° d'enregistrement du territoire de piégeage
Appendice B-4, partie 2a), plan 1	0107T419
Appendice B-4, partie 2a), plans 1, 2, 4, 5, 6 et 7	0107T418
Appendice B-4, partie 2a), plans 3, 8 et 9	0108T400
Appendice B-4, partie 2a), plans 3 - 9	0107T417
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	0107T435

Partie 2 ~ Certificat de guide de pourvoirie

Emplacement général	N° de certificat
Appendice B-4, partie 2a), plans 1 à 9	100671

Partie 3 ~ Droits relatifs à l'eau

Emplacement général	Type de tenure	N° de permis
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Permis d'eau provisoire	107581
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Permis d'occupation de terres de la Couronne	21001
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Permis d'eau provisoire	107583
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Permis d'occupation de terres de la Couronne	21002
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Permis d'eau provisoire	45290
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Permis d'occupation de terres de la Couronne	10263
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Permis d'eau provisoire	119501
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Permis d'occupation de terres de la Couronne	25680

Emplacement général	Type de tenure	N° de permis
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	117824
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	25678
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	114933
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	23258
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	114934
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	23259
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	114935
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	23260
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	114936
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	23261
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	114937
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	23262
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	114938
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	23263
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	114939
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	23264
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	114940
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	23265
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	114941
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	23266
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	114942
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	23267
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'eau provisoire	105763
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Permis d'occupation de terres de la Couronne	23268

APPENDICE E-15
INTÉRÊTS QUI SE POURSUIVENT DANS LEUR ÉTAT
ACTUEL SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE DE LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS

Partie 1 ~ Territoires de piégeage

Emplacement général	N° d'enregistrement du territoire de piégeage
Appendice B-5, partie 2a), plan 1	0108T480
Appendice B-5, partie 2a), plans 1 - 3	0108T435
Appendice B-5, partie 2a), plans 2 et 3	0108T487
Appendice B-5, partie 2a), plans 4 et 5	0108T400
Appendice B-5, partie 2a), plans 6, 7 et 8	0107T401
Appendice B-5, partie 2a), plan 7	0107T418
Appendice B-5, partie 2a), plans 2 et 3	0108T403

Partie 2 ~ Certificat de guide de pourvoirie

Emplacement général	N° de certificat
Appendice B-5, partie 2a), plans 1 à 8	100671

Partie 3 ~ Droits relatifs à l'eau

Emplacement général	Type de tenure	N° de permis
Appendice B-5, partie 2a), plan 1	Permis d'eau provisoire	45286
Appendice B-5, partie 2a), plan 1	Permis d'occupation de terres de la Couronne	25683
Appendice B-5, partie 2a), plan 1	Permis d'eau provisoire	45287
Appendice B-5, partie 2a), plan 1	Permis d'occupation de terres de la Couronne	25684
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Permis d'eau provisoire	24206
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Permis d'eau provisoire	26923
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Permis d'eau provisoire	29963
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Permis d'eau provisoire	35653
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Permis d'eau provisoire	104912
Appendice B-5, partie 2a), plans 2 et 3	Permis d'occupation de terres de la Couronne	13336
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Permis d'eau provisoire	61385
Appendice B-5, partie 2a), plans 2 et 3	Permis d'occupation de terres de la Couronne	14739
Appendice B-5, partie 2a), plans 2 et 3	Permis d'occupation de terres de la Couronne	21587

Partie 4 ~ Tenures tréfoncières

Emplacement général	Tenure minière	N° de tenure	Titulaire de l'intérêt
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Claim minier à quatre poteaux	409836	Logan Resources Ltd. (N° d'enreg. BC0177147)
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Claim minier à quatre poteaux	409838	Logan Resources Ltd. (N° d'enreg. BC0177147)
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Claim minier à quatre poteaux	409839	Logan Resources Ltd. (N° d'enreg. BC0177147)
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Claim minier à quatre poteaux	409842	Logan Resources Ltd. (N° d'enreg. BC0177147)
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Claim minier à deux poteaux	396938	William Ian Howie

Partie 5 ~ Intérêts qui se poursuivent enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle du titre foncier (NID)	Intérêt	N° d'enregistrement du bureau d'enregistrement des titres fonciers	Titulaire de l'intérêt
Appendice B-5, partie 3a), plan 1	Lot 1 du lot de district 471, district de Clayoquot, plan VIP75113	025-635-719	Engagement visé à l'article 219	EV124432	District d'Ucluelet

APPENDICES E-16 À E-20
INTÉRÊTS ACTUELS SUR L'ESTRAN QUI SONT ASSUJETTIS
AU CONSENTEMENT DES PROPRIÉTAIRES
DES TERRAINS RIVERAINS

APPENDICE E-16
INTÉRÊTS ACTUELS SUR L'ESTRAN
QUI SONT ASSUJETTIS AU CONSENTEMENT
DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS RIVERAINS PAR
LES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Type de tenure	N° de document de tenure
Appendice B-1, partie 2a), plan 4	Canadian Benthic Limited (N° d'enreg. BC0139737)	Bail aquacole provincial	111517
Appendice B-1, partie 2a), plan 4	Domenico Germani et Mike Germani	Licence d'occupation provinciale pour l'aquaculture/les mollusques et crustacés	111990
Appendice B-1, partie 2a), plan 8	Dixon Island Shellfish Ltd. (N° d'enreg. BC0548514)	Licence d'occupation provinciale pour l'aquaculture/les mollusques et crustacés	105739
Appendice B-1, partie 2a), plan 4	Congreve Island Shellfish Ltd. (N° d'enreg. BC0417559)	Licence d'occupation provinciale pour l'aquaculture/les mollusques et crustacés	105736
Appendice B-1, partie 2a), plan 4	Canadian Benthic Limited (N° d'enreg. BC0139737)	Licence d'occupation provinciale pour l'aquaculture/les mollusques et crustacés	105985
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lonny Brook	Licence d'occupation provinciale pour l'amarrage privé	109780

APPENDICE E-17
INTÉRÊTS ACTUELS SUR L'ESTRAN QUI SONT ASSUJETTIS
AU CONSENTEMENT DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS
RIVERAINS PAR LES PREMIÈRES NATIONS
DES KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H'

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Type de tenure	N° de document de tenure
Appendice B-2, partie 2a), plan 9	International Forest Products Limited (N° d'enreg. BC0200146)	Licence d'occupation provinciale pour la manutention industrielle des billes	111998
Appendice B-2, partie 2a), plan 17	Slam Bang Logging Ltd. (N° d'enreg. BC0087665)	Licence d'occupation provinciale pour la manutention industrielle des billes	109755
Appendice B-2, partie 2a), plan 22	V.M.K. Enterprises Ltd. (N° d'enreg. BC0560052)	Bail commercial provincial	108924

APPENDICE E-18
INTÉRÊTS ACTUELS SUR L'ESTRAN QUI SONT ASSUJETTIS
AU CONSENTEMENT DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS
RIVERAINS PAR LA NATION DES TOQUAHTS

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Type de tenure	N ° de document de tenure
Appendice B-3, partie 2a), plan 4	Coulson Forest Products Limited (N ° d'enreg. BC0203973)	Bail provincial pour la manutention industrielle des billes	112705

APPENDICE E-19
INTÉRÊTS ACTUELS SUR L'ESTRAN QUI SONT ASSUJETTIS
AU CONSENTEMENT DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS
RIVERAINS PAR LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Type de tenure	N° de document de tenure
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Robert et Shawna Milne	Licence d'occupation provinciale pour l'aquaculture/les mollusques et crustacés	105774
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Sonora Fishing Co. Ltd.(N° d'enreg. BC0160530)	Licence d'occupation provinciale pour l'aquaculture/les mollusques et crustacés	105211
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Barbara West, Donald Bohn, Lorne Foxcroft et Peter Wilson	Licence d'occupation provinciale pour l'aquaculture/les mollusques et crustacés	107619
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Imperial Eagle Clam Company Limited (N° d'enreg. BC0476081)	Licence d'occupation provinciale pour l'aquaculture/les mollusques et crustacés	105944
Appendice B-4, partie 2a), plans 6 et 7	Western Forest Products Inc. (N° d'enreg. A0070374)	Licence d'occupation provinciale pour le déchargement et le flottage des billes	N° 514 de l'Administration portuaire de Port Alberni
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Western Forest Products Inc. (N° d'enreg. A0070374)	Licence d'occupation provinciale pour l'entreposage des billes	N° 981 de l'Administration portuaire de Port Alberni
Appendice B-4, partie 2a), plans 6 et 8	Western Forest Products Inc. (N° d'enreg. A0070374)	Licence d'occupation provinciale pour le déchargement et le flottage des billes	N° 2131 de l'Administration portuaire de Port Alberni

APPENDICE E-20
INTÉRÊTS ACTUELS SUR L'ESTRAN QUI SONT ASSUJETTIS
AU CONSENTEMENT DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS
RIVERAINS PAR LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS

Emplacement général	Titulaire de l'intérêt	Type de tenure	N° de document de tenure
Appendice B-5, partie 2a), plan 5	Martha Paul	Licence d'occupation provinciale pour l'aquaculture/les mollusques et crustacés	109318
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Island Timberlands GP Ltd. (N° d'enreg. BC0714328)	Bail provincial pour l'entreposage et la manutention industrielle des billes	102329

APPENDICE E-21
INTÉRÊTS ACTUELS SUR L'ESTRAN –
FORMULE DE CONSENTEMENT

1. Consentement du propriétaire des terrains riverains

CONSETEMENT DU PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS RIVERAINS

DESTINATAIRE : Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre responsable de l'agriculture et des terres (*Minister of Agriculture and Lands*) (« *Colombie-Britannique* »)

EXPÉDITEUR : [première nation maa-nulthe intéressée] (« _____ »)

ATTENDU :

- A. que la [première nation maa-nulthe intéressée] est le propriétaire en fief simple de la terre située _____ et dont la description officielle est [INSÉRER LA DESCRIPTION OFFICIELLE] (les « *terrains riverains* »);
- B. que la *Colombie-Britannique* est le propriétaire en fief simple de la parcelle ou bande de terre constituée de l'estran donnant sur les *terrains riverains* et de la terre recouverte d'eau qui est contiguë aux *terrains riverains* (l'« *estran* »);
- C. que les *terrains riverains* et l'*estran* sont adjacents et que la [première nation maa-nulthe intéressée], en tant que propriétaire des *terrains riverains*, a le droit d'exercer son droit de riverain lui permettant d'accéder aux *terrains riverains* en traversant l'*estran*;
- D. que la *Colombie-Britannique* souhaite entraver le droit de riverain de la [première nation maa-nulthe intéressée] lui permettant d'accéder aux *terrains riverains* en autorisant, en vertu de _____ licence(s) d'occupation existante(s) (collectivement, les « *licences* »), l'utilisation des parties désignées de l'*estran* aux fins suivantes :
- (i) les opérations de flottage et d'entreposage des billes dans la partie de l'*estran* indiquée d'un trait gras à l'annexe A ci-jointe (« *zone de flottage des billes* ») en vertu d'une licence datée du _____ et portant le numéro _____, qui expire le _____;
 - (ii) une entreprise de stations de pêche sportive flottantes dans la partie de l'*estran* indiquée d'un trait gras à l'annexe B ci-jointe (« *zone de stations de pêche* ») en vertu d'une licence datée du _____ et portant le numéro _____, qui expire le _____;

[Note à l'intention du rédacteur : les fins énoncées ci-dessus devront être modifiées pour tenir compte des modalités et conditions des tenures réelles de l'*estran*.]

- E. que la [première nation maa-nulthe intéressée] est disposée à consentir à une telle entrave conformément aux dispositions énoncées ci-dessous,

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT CONSENTEMENT ATTESTE QUE, en contrepartie de la somme de UN dollar (1 \$) et de toute autre contrepartie de valeur que la *Colombie-Britannique* verse maintenant à la [*première nation maa-nulthe intéressée*] (et que cette dernière reconnaît avoir reçue et qu'elle estime suffisante), les parties conviennent de ce qui suit :

1. La [*première nation maa-nulthe intéressée*], en tant que propriétaire des terrains riverains, conformément aux modalités et conditions ci-énoncées, consent par la présente à ce que la *Colombie-Britannique*, en tant que propriétaire de l'estran, ainsi que ses préposés, employés, mandataires, entrepreneurs, locataires, invités, titulaires de licences et tous leurs ayants droit, entravent, conformément aux licences, le droit de la [*première nation maa-nulthe intéressée*], en tant que propriétaire des terrains riverains, de traverser dans tout sens la zone de flottage des billes et la zone de stations de pêche pour accéder aux terrains riverains et en revenir.
2. La [*première nation maa-nulthe intéressée*] reconnaît et convient qu'en vertu du consentement ci-donné, la *Colombie-Britannique* a le droit d'autoriser ses préposés, employés, mandataires, entrepreneurs, locataires, invités et titulaires de licences, et tous leurs ayants droit, conformément aux licences, à :
 - a) construire, ériger, placer, installer, amarrer, entretenir, remplacer, rénover et réparer, sur toute partie de la *zone de flottage des billes* ou de la *zone de stations de pêche*, les édifices, structures, ouvrages, améliorations et biens meubles qui sont raisonnablement nécessaires relativement aux fins autorisées et approuvées dans les *licences* respectives;
 - b) accomplir, dans la *zone de flottage des billes* ou la *zone de stations de pêche*, tout autre acte raisonnablement nécessaire ou accessoire aux fins autorisées et approuvées relativement aux *licences* respectives.
3. La [*première nation maa-nulthe intéressée*] ou l'un quelconque de ses successeurs ou ayants droit, selon le cas, donnera par écrit un avis du présent *consentement* à toute personne en faveur de laquelle elle propose de disposer de toute partie des *terrains riverains* en bordure de l'*estran*, et l'avis sera reçu par cette personne avant la disposition. Au plus tard au moment de la disposition, la [*première nation maa-nulthe intéressée*] ou l'un quelconque de ses successeurs ou ayants droit, selon le cas, obtiendra une ratification écrite du présent *consentement* par le cessionnaire de ladite partie des *terrains riverains* dans la même forme que le présent *consentement* et en remettra un original signé à la *Colombie-Britannique*. Pour l'application du présent paragraphe, le mot « disposer » désigne tout transfert, par quelque méthode que ce soit, à toute personne ayant le droit d'exercer un droit de riverain lui permettant d'accéder aux *terrains riverains*.
4. La *Colombie-Britannique* convient avec la [*première nation maa-nulthe intéressée*] que le présent *consentement* ne sera pas réputé permettre ou interprété comme permettant à la *Colombie-Britannique*, à ses préposés, employés, mandataires, entrepreneurs, locataires, invités et titulaires de licences, et à tous leurs ayants droit,

de pénétrer sur les *terrains riverains* ou d'y construire, placer, ériger ou installer quelque édifice, structure, amélioration ou ouvrage que ce soit.

5. Le présent *consentement* est en vigueur du _____ 200__ (« *date d'entrée en vigueur* ») au :

a) _____, ou jusqu'à la résiliation prématurée de la *licence n°* _____ relativement à l'entrave à la *zone de flottage des billes*;

b) _____, ou jusqu'à la résiliation prématurée de la *licence n°* _____ relativement à l'entrave à la *zone de stations de pêche*.

EN FOI DE QUOI [première nation maa-nulthe intéressée] et la Colombie-Britannique ont dûment signé le présent consentement à la date d'entrée en vigueur.

[première nation maa-nulthe intéressée], par son ou ses signataires autorisés

Nom : _____

Nom : _____

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,

représentée par le ministre responsable de l'agriculture et des terres (Minister of Agriculture and Lands)

Nom : _____

ANNEXE A

[Joindre le plan de la zone de flottage des billes]

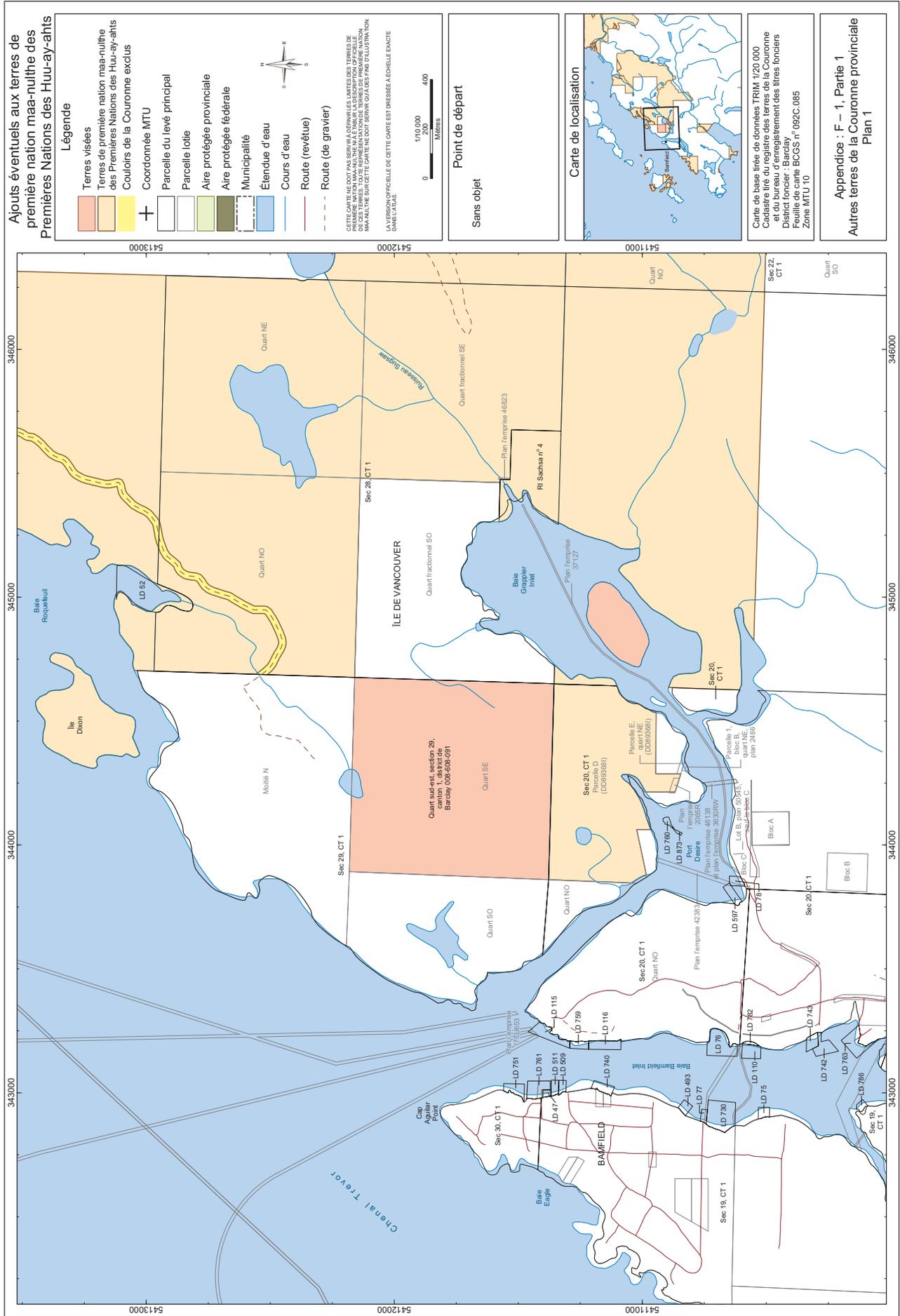
ANNEXE B

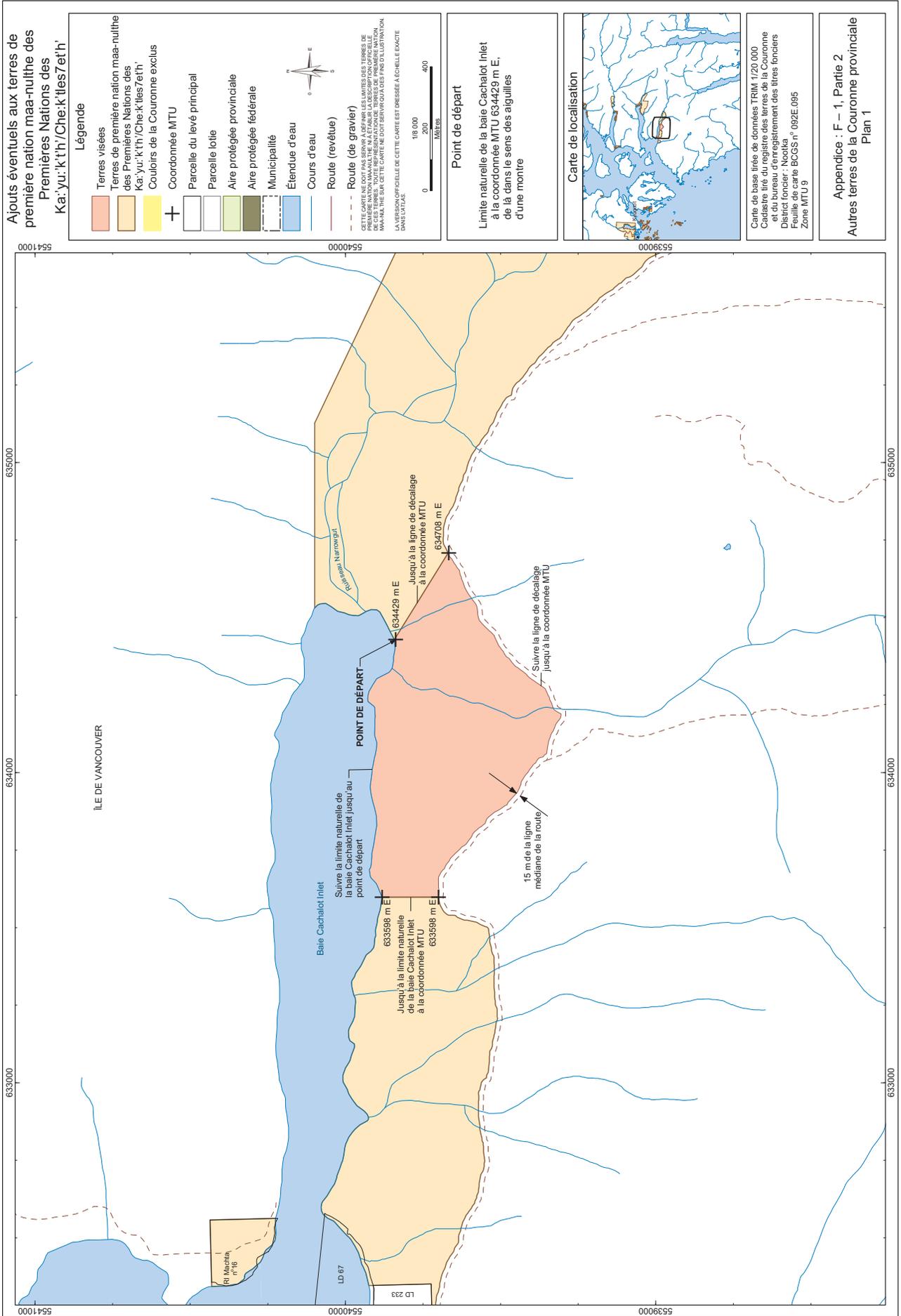
[Joindre le plan de la zone de stations de pêche.]

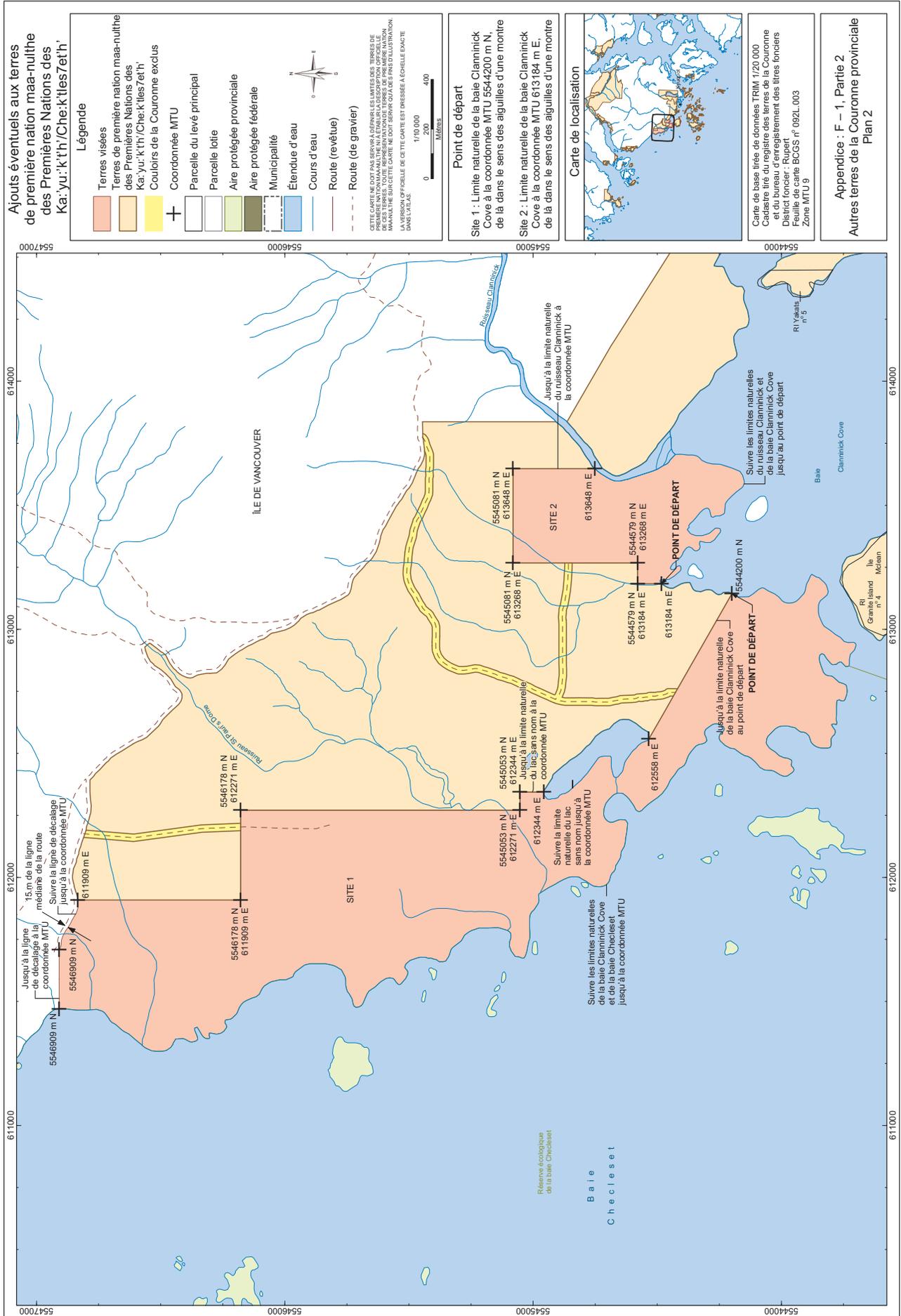
APPENDICE F

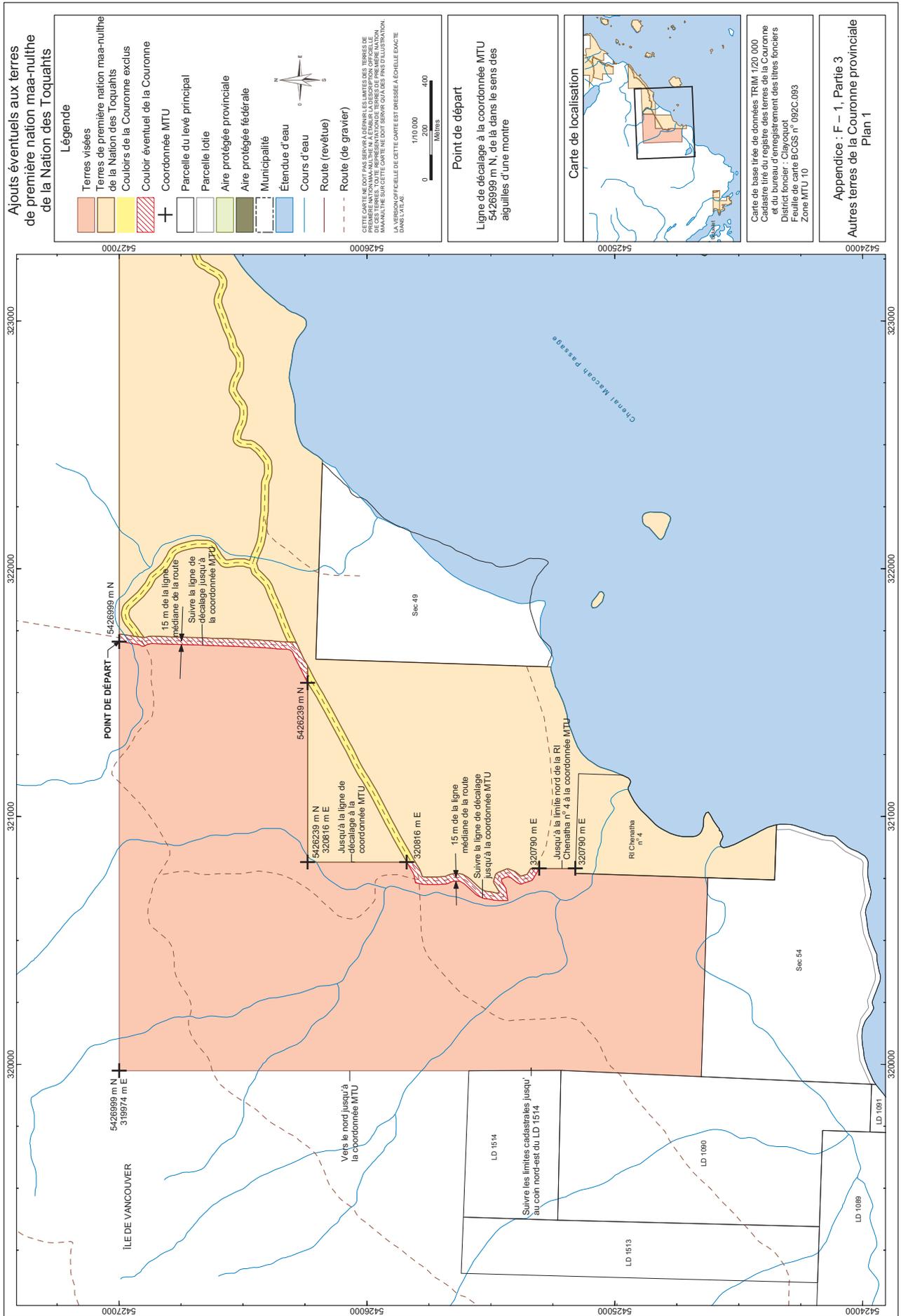
AJOUTS ÉVENTUELS AUX TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

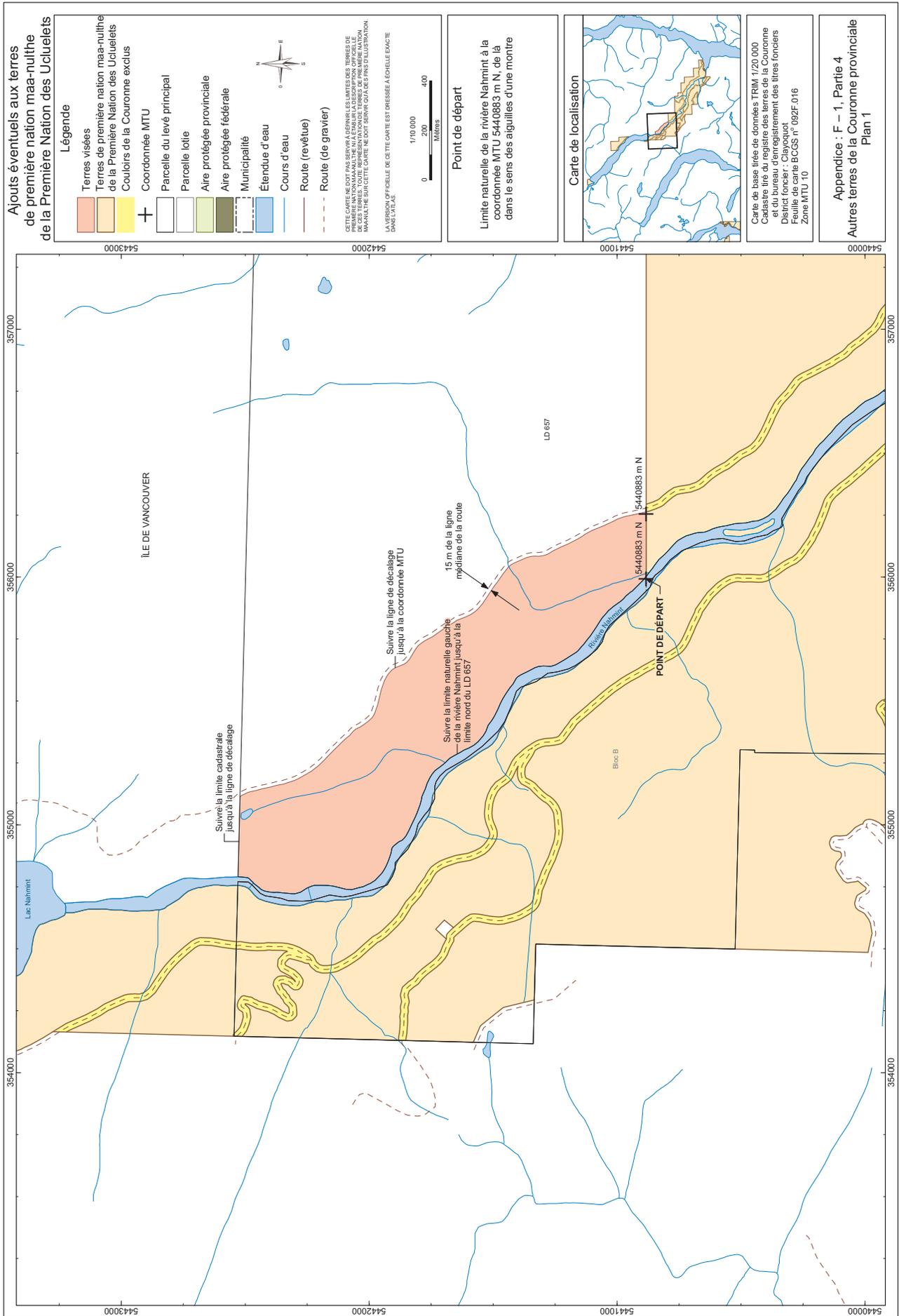
Appendice F-1	Autres terres de la Couronne provinciale
Partie 1	Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts
Partie 2	Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ – Plans 1 et 2
Partie 3	Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
Partie 4	Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
Appendice F-2	Sites de la Couronne provinciale exclus
Partie 1	Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts – Plans 1 et 2
Partie 2	Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ – Plans 1 à 5
Partie 3	Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts – Plans 1 à 3
Partie 4	Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts – Plans 1 et 2
Partie 5	Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets – Plans 1 et 2
Appendice F-3	Terres en fief simple
Partie 1	Cartes des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts – Plans 1 à 3
Partie 2	Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
Partie 3	Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
Partie 4	Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
Appendice F-4	Terres de la Couronne fédérale
Partie 1	Carte des ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets

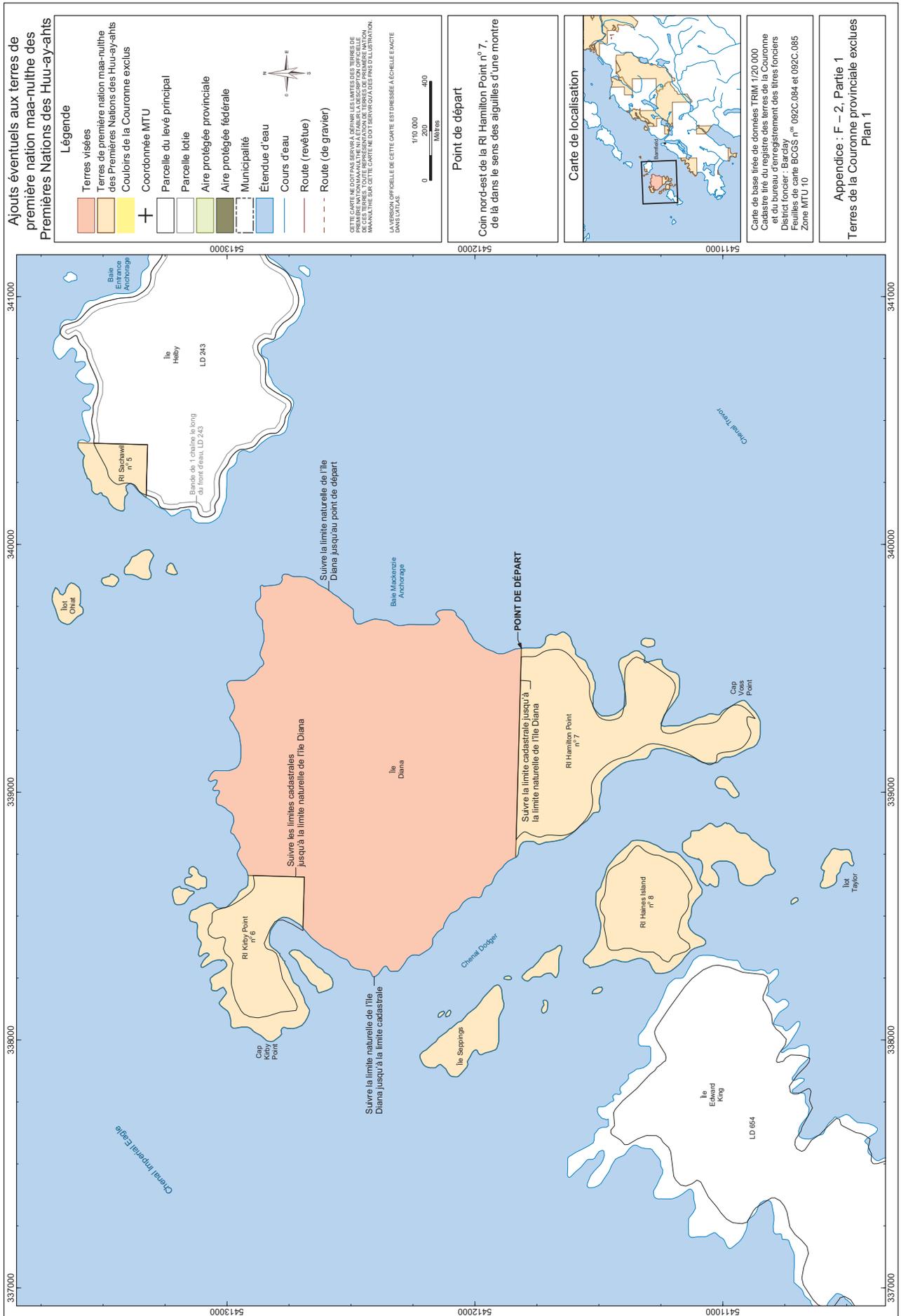


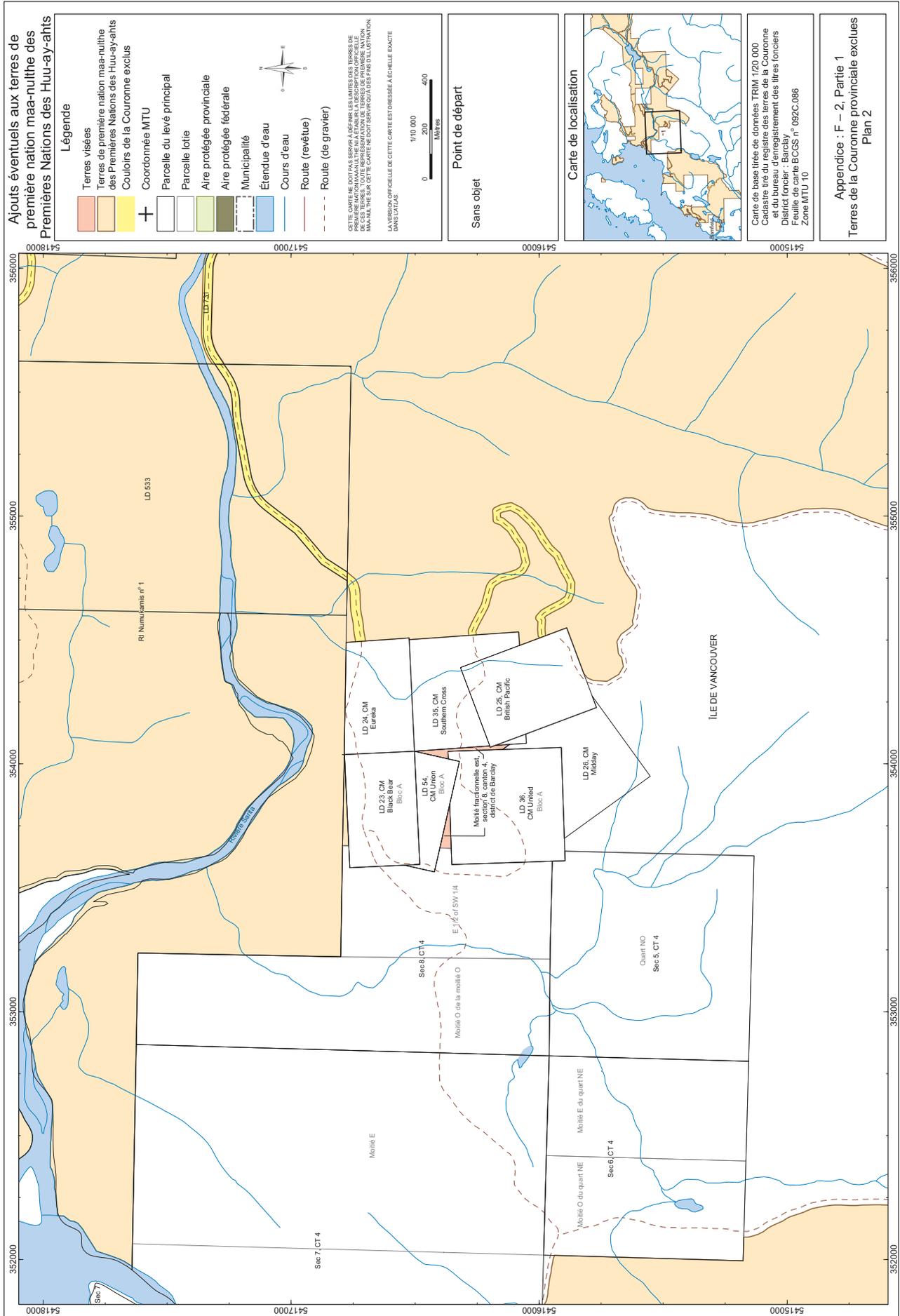


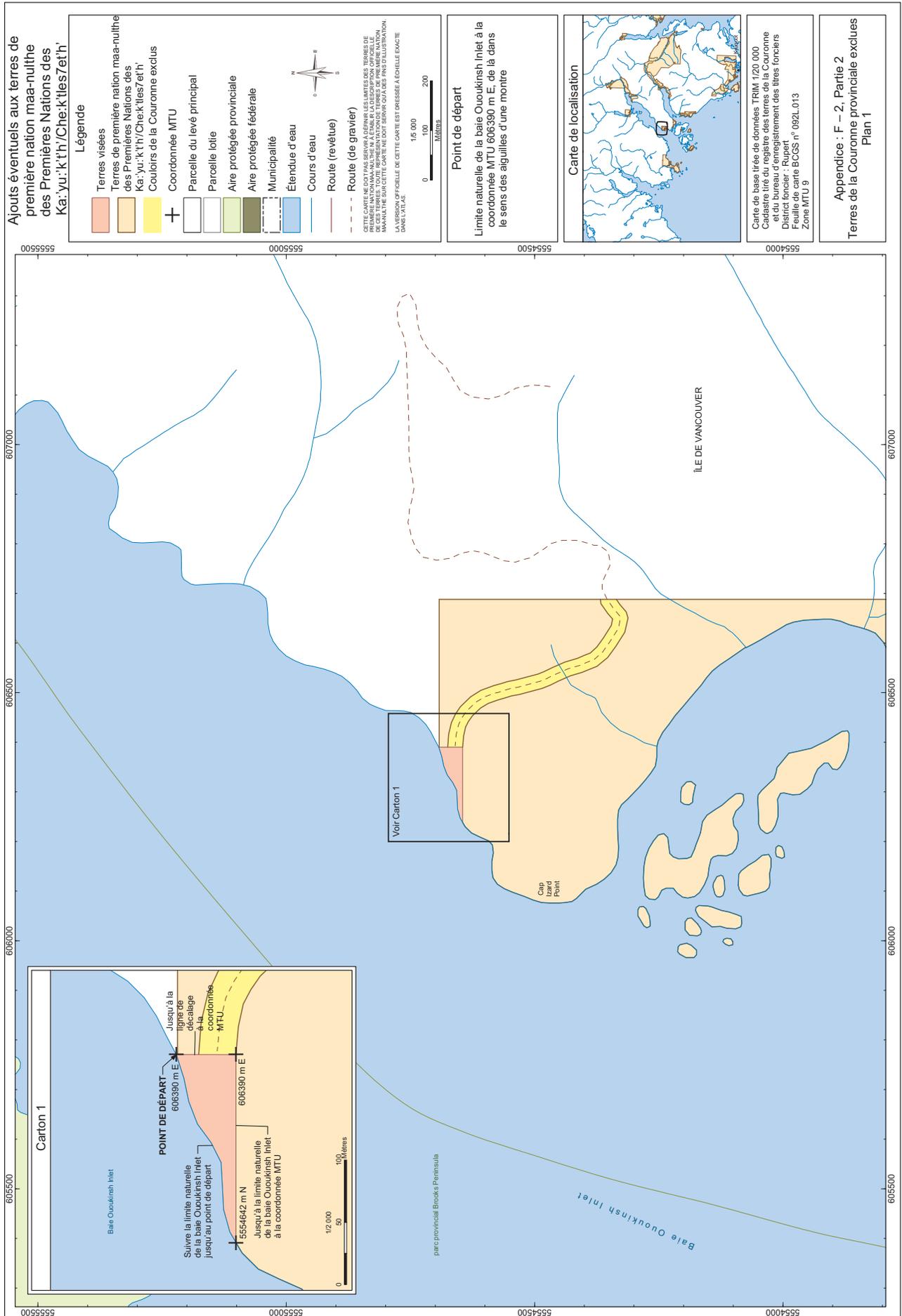


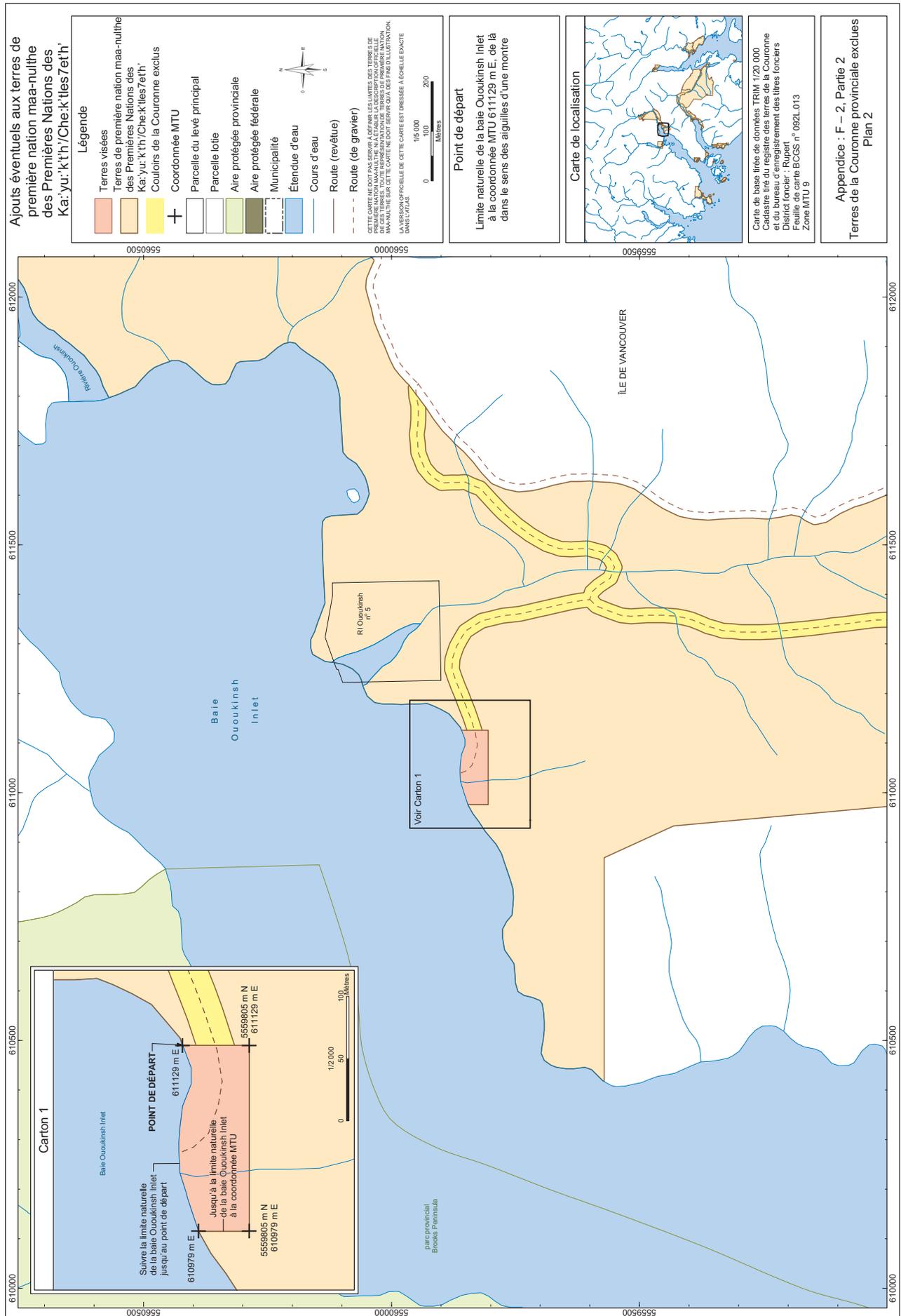


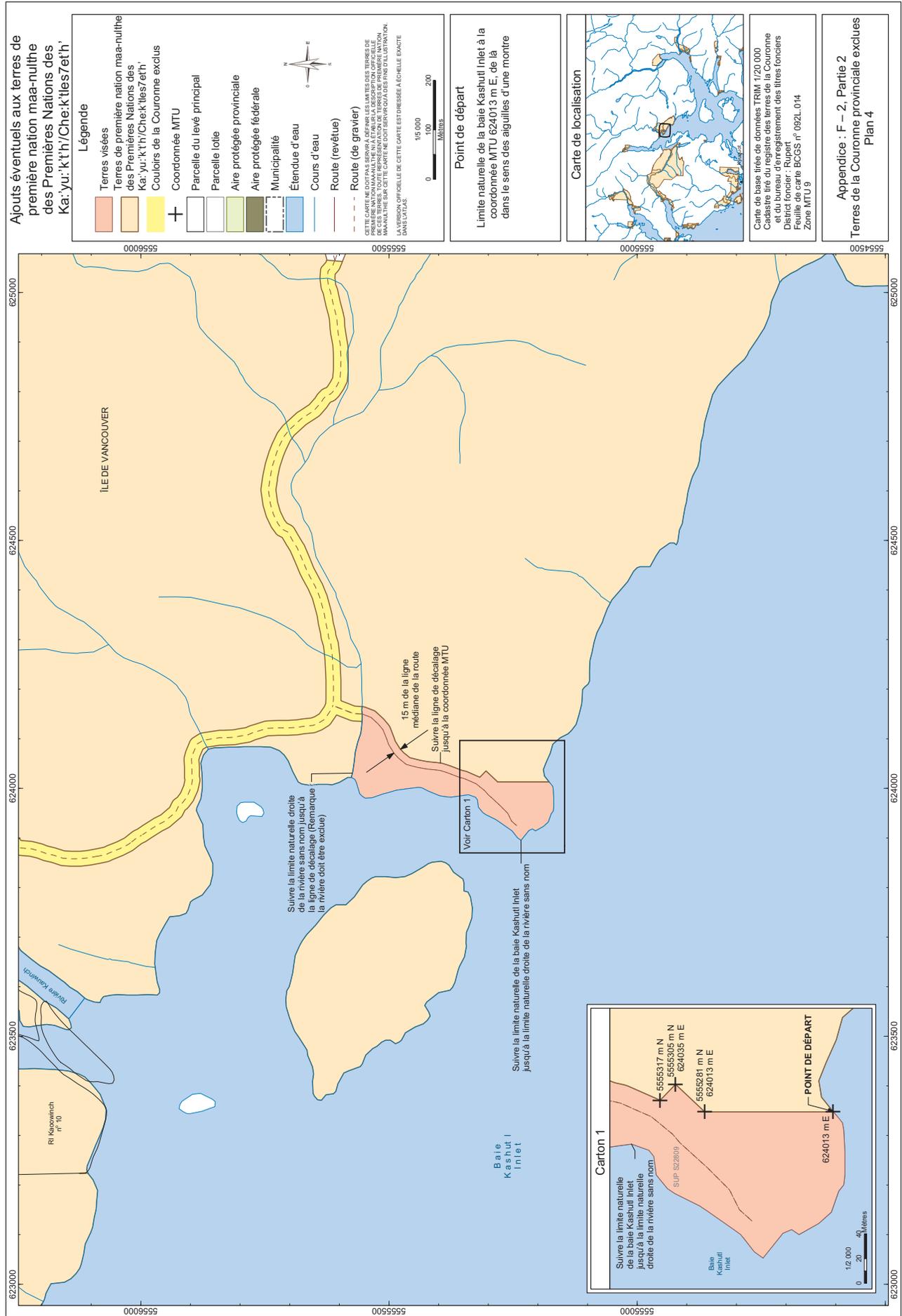


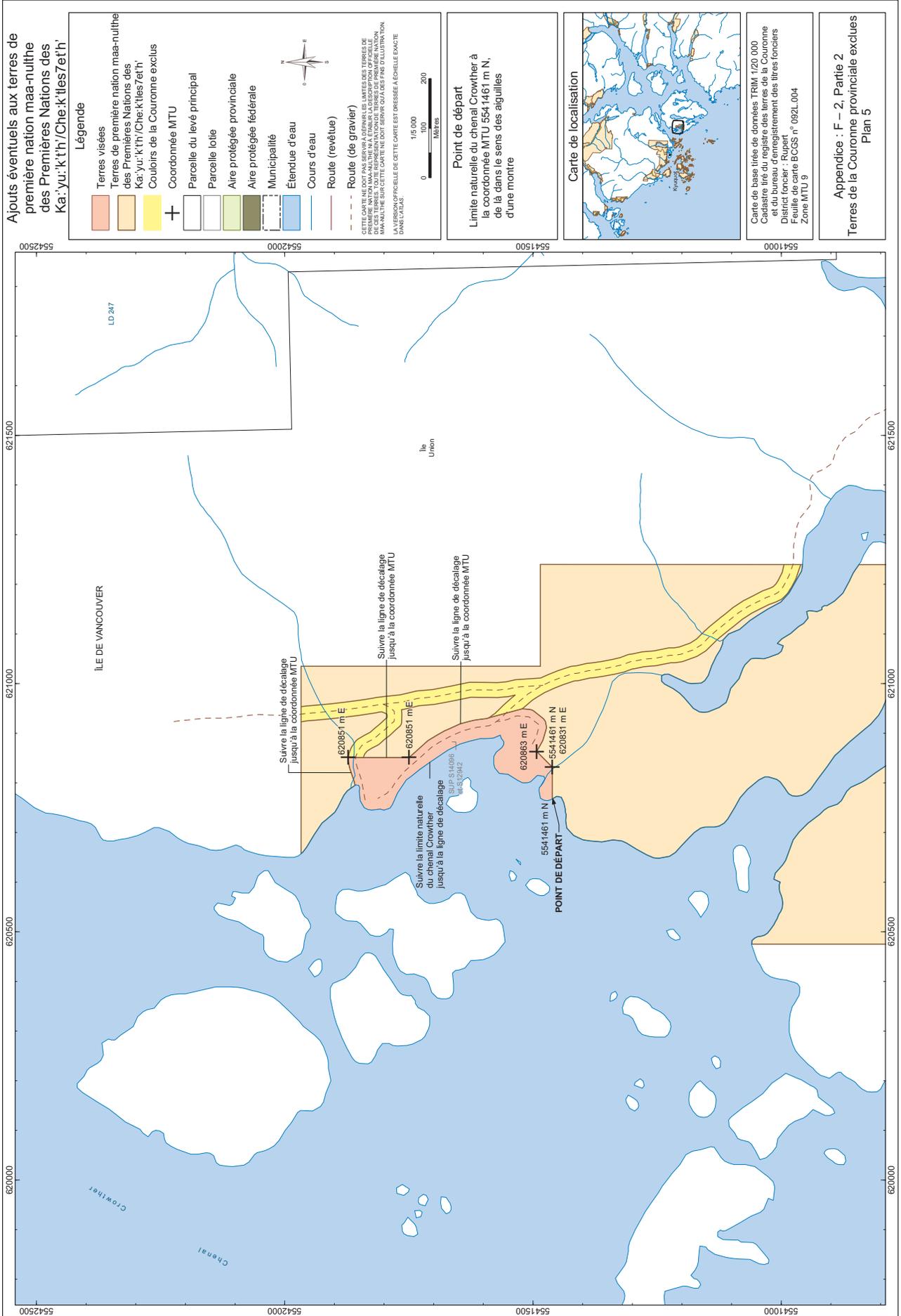


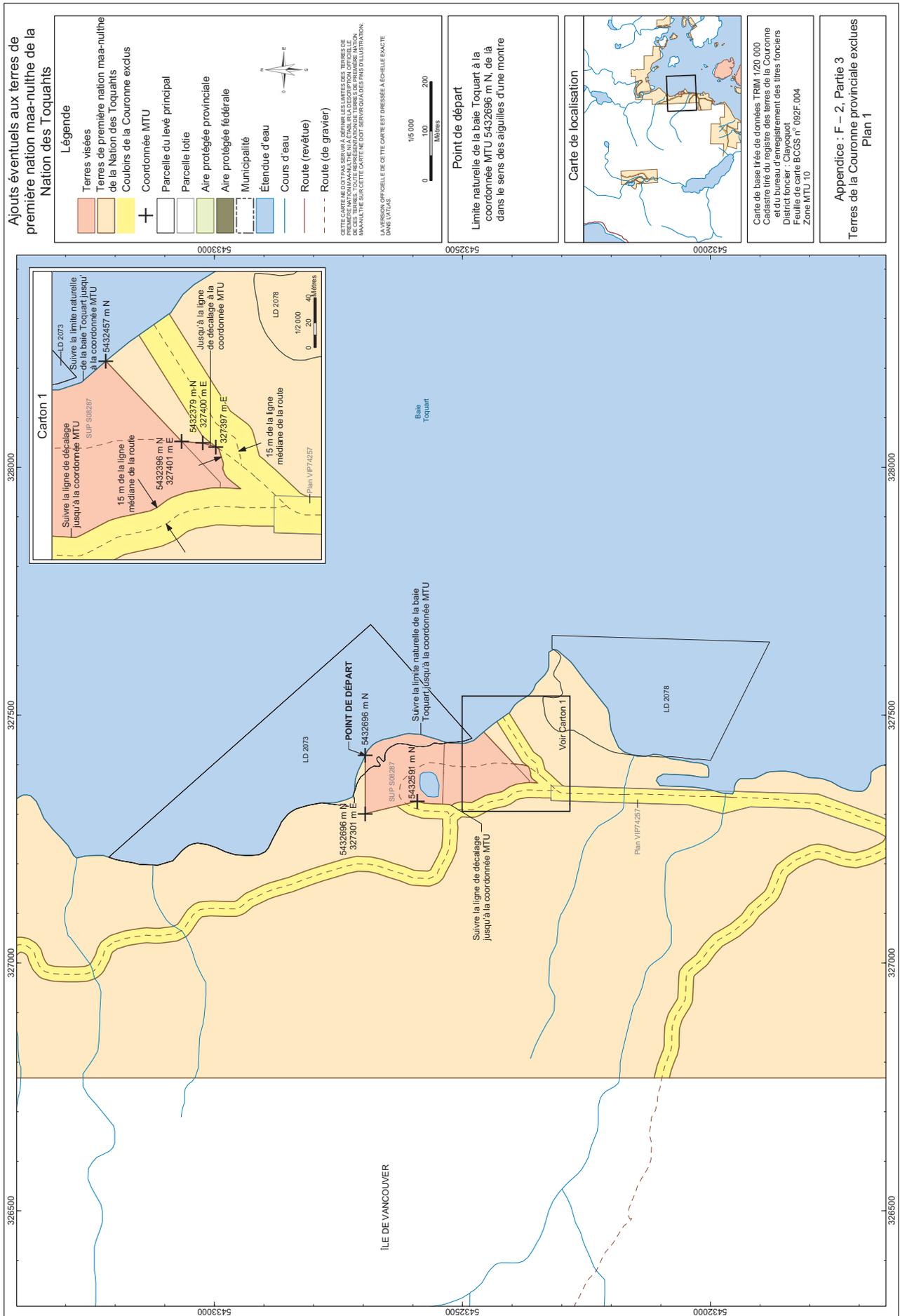


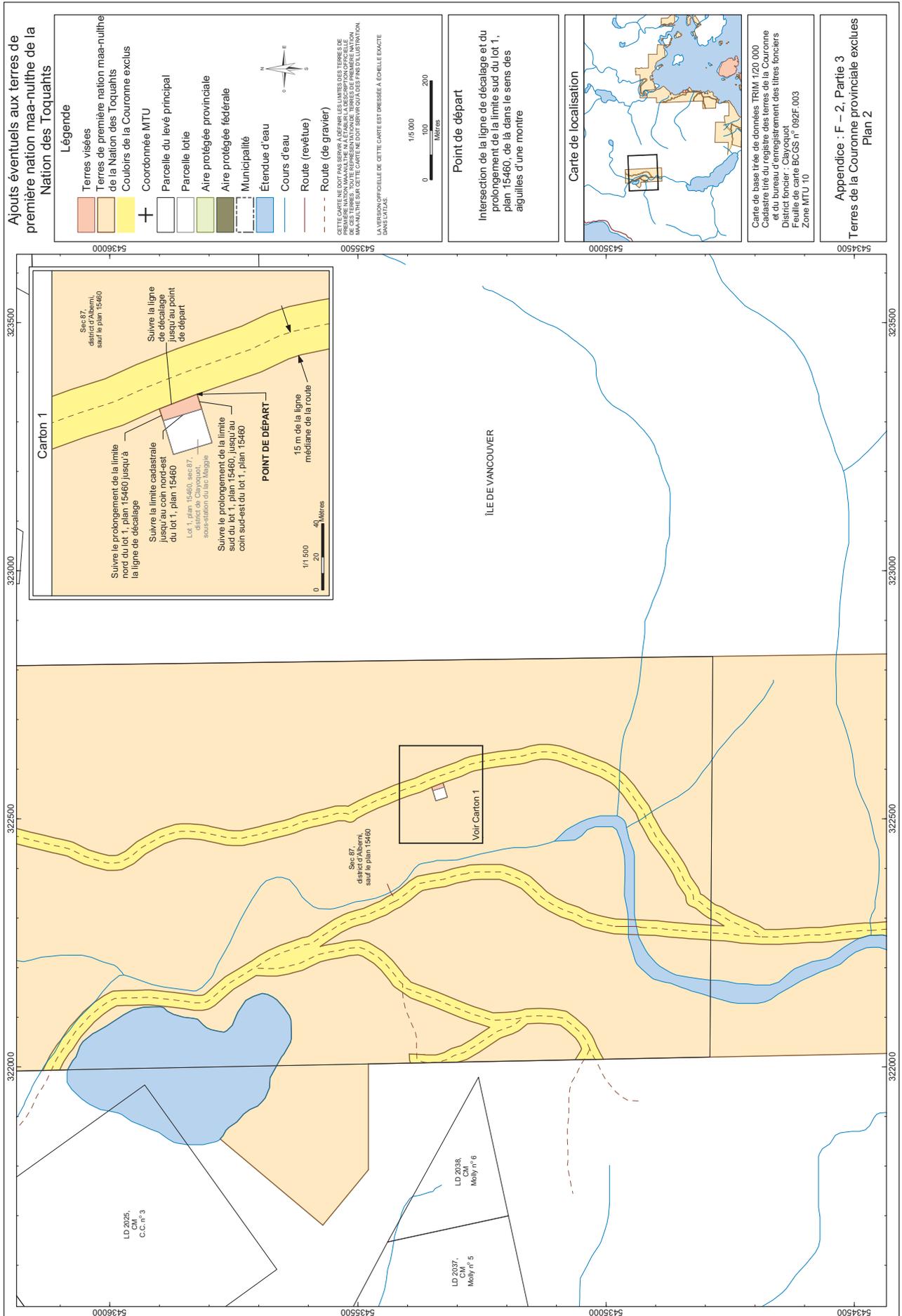


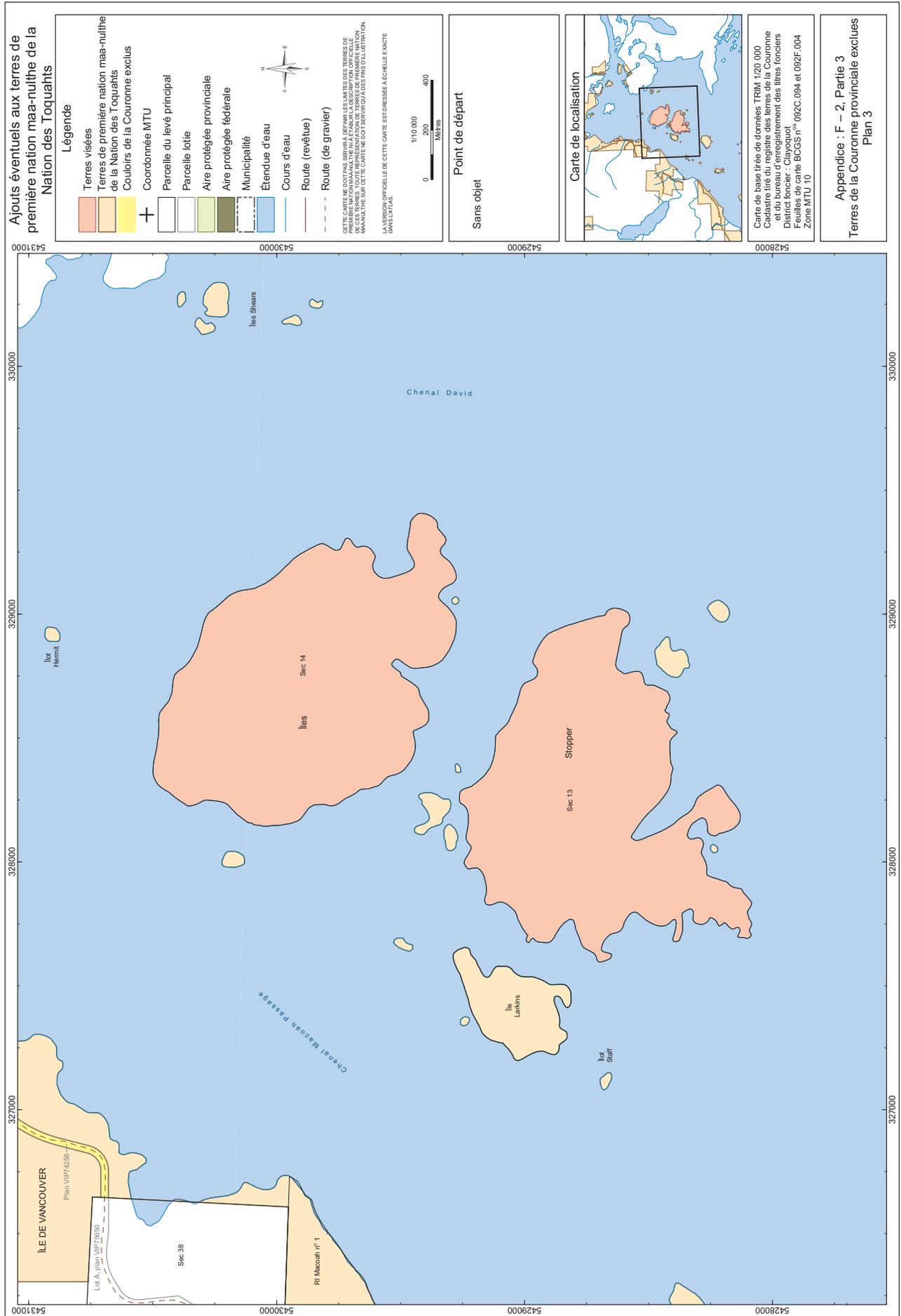












Ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts

Légende

- Terres visées
- Terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
- Couloirs de la Couronne exclus
- Coordonnée MTU
- Parcelle du levé principal
- Parcelle lotie
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route (revêtu)
- Route (de gravier)

N
E
S
O

0 100 200
Mètres

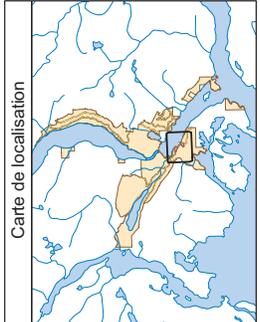
LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DORSÈSSE À ÉCHELLE EXACTE DANS LE TEXTE.

CETTE CARTE NE REMPLACE PAS LES SERVICES DES BUREAUX DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAANULTHE NI LA DESCRIPTION OFFICIELLE DE LEURS LIMITES. IL EST RECOMMANDÉ DE CONSULTER LE BUREAU DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAANULTHE POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS.

Point de départ

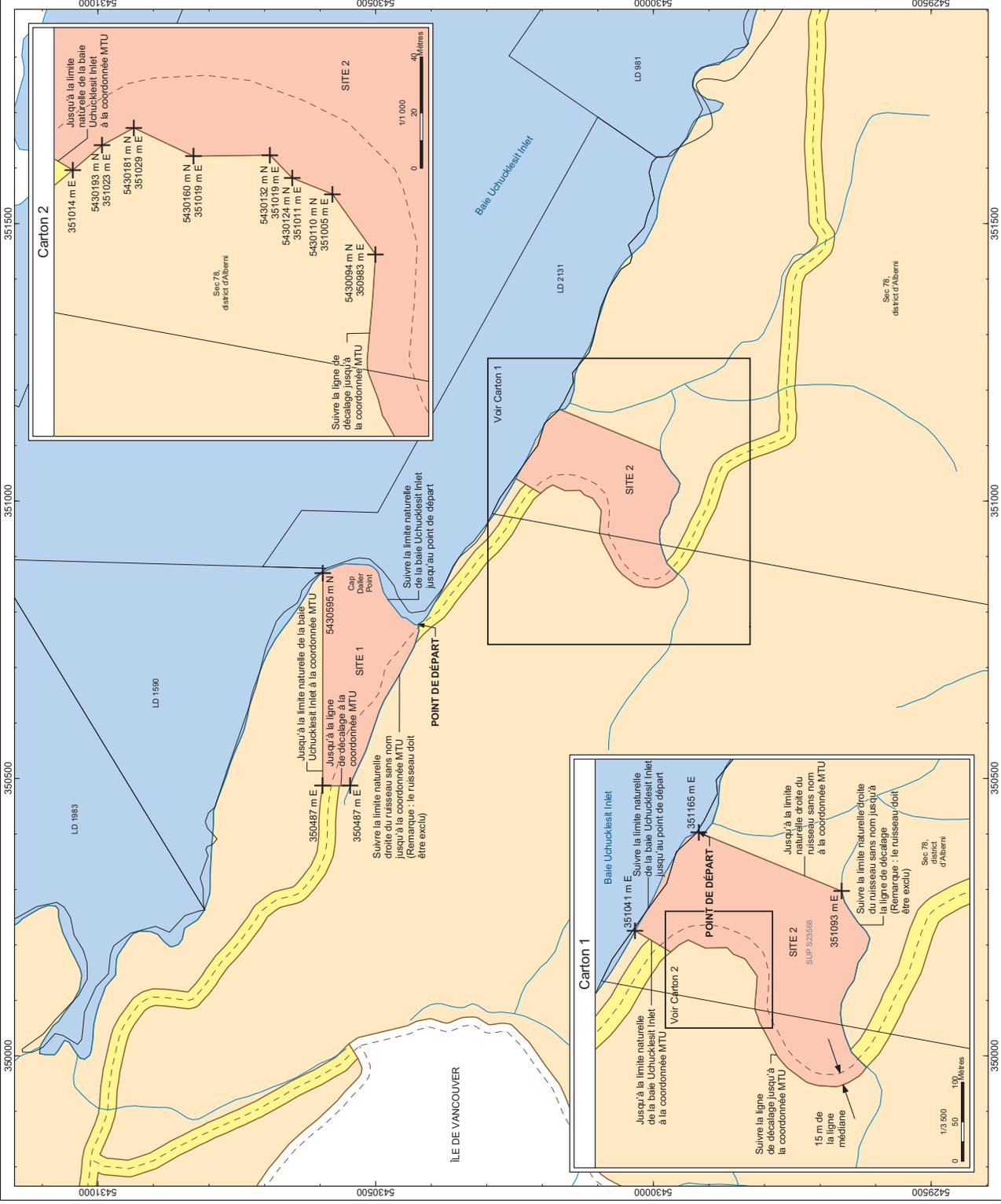
Site 1 : Limite naturelle de la baie Uchucklesit iniet au ruisseau sans nom, de là dans le sens des aiguilles d'une montre

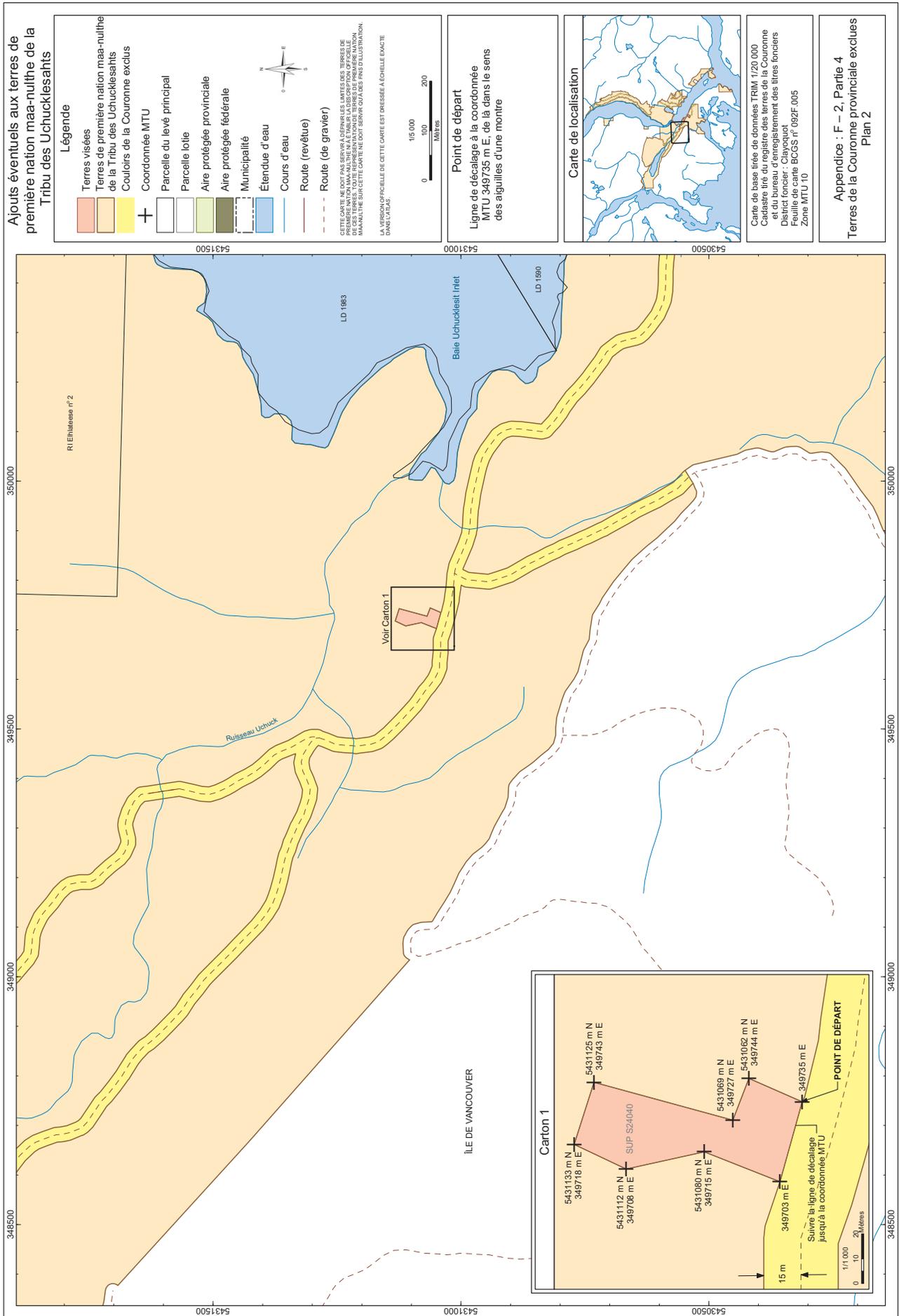
Site 2 : Limite naturelle de la baie Uchucklesit iniet à la coordonnée MTU 351165 m E, de là dans le sens des aiguilles d'une montre

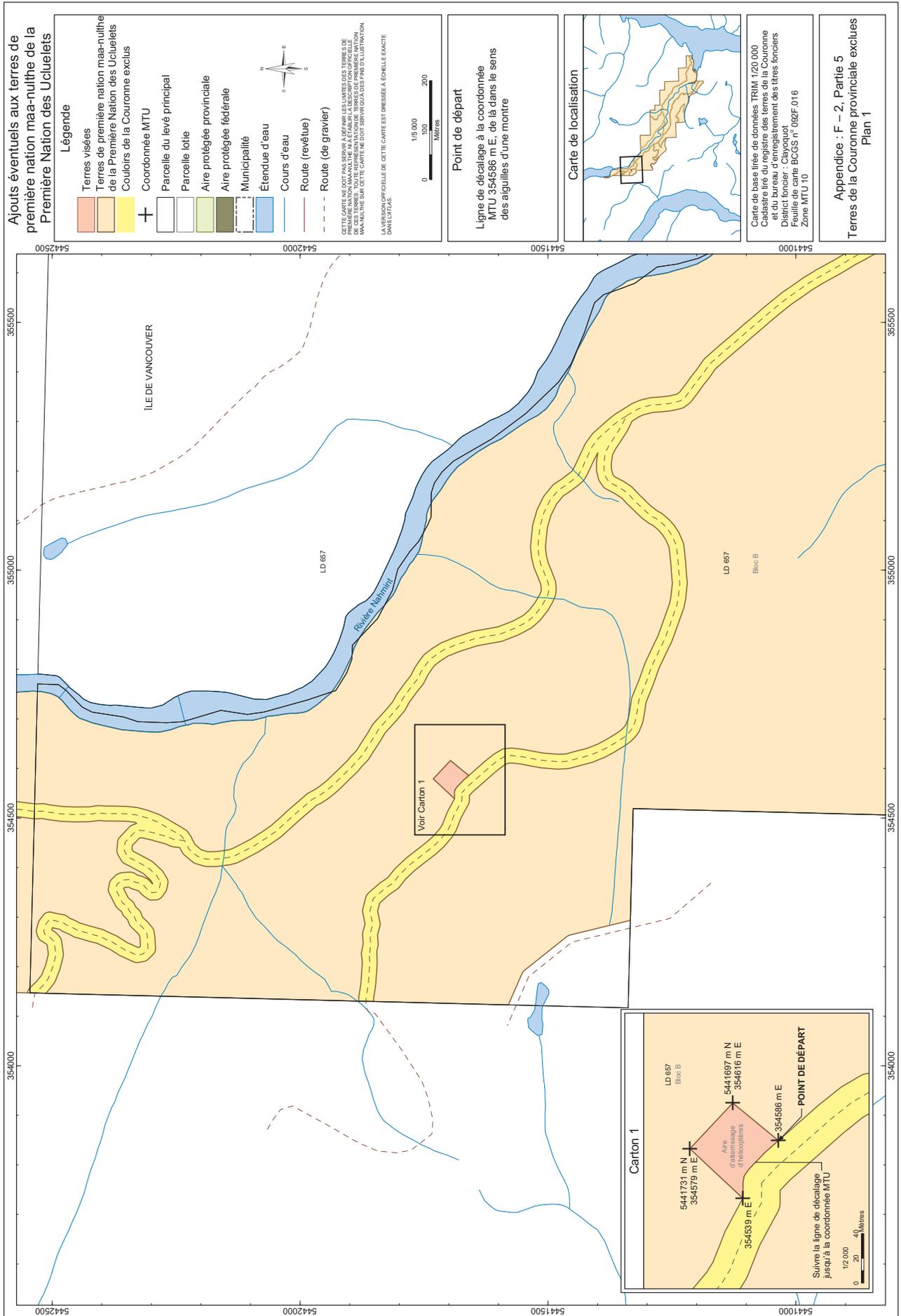


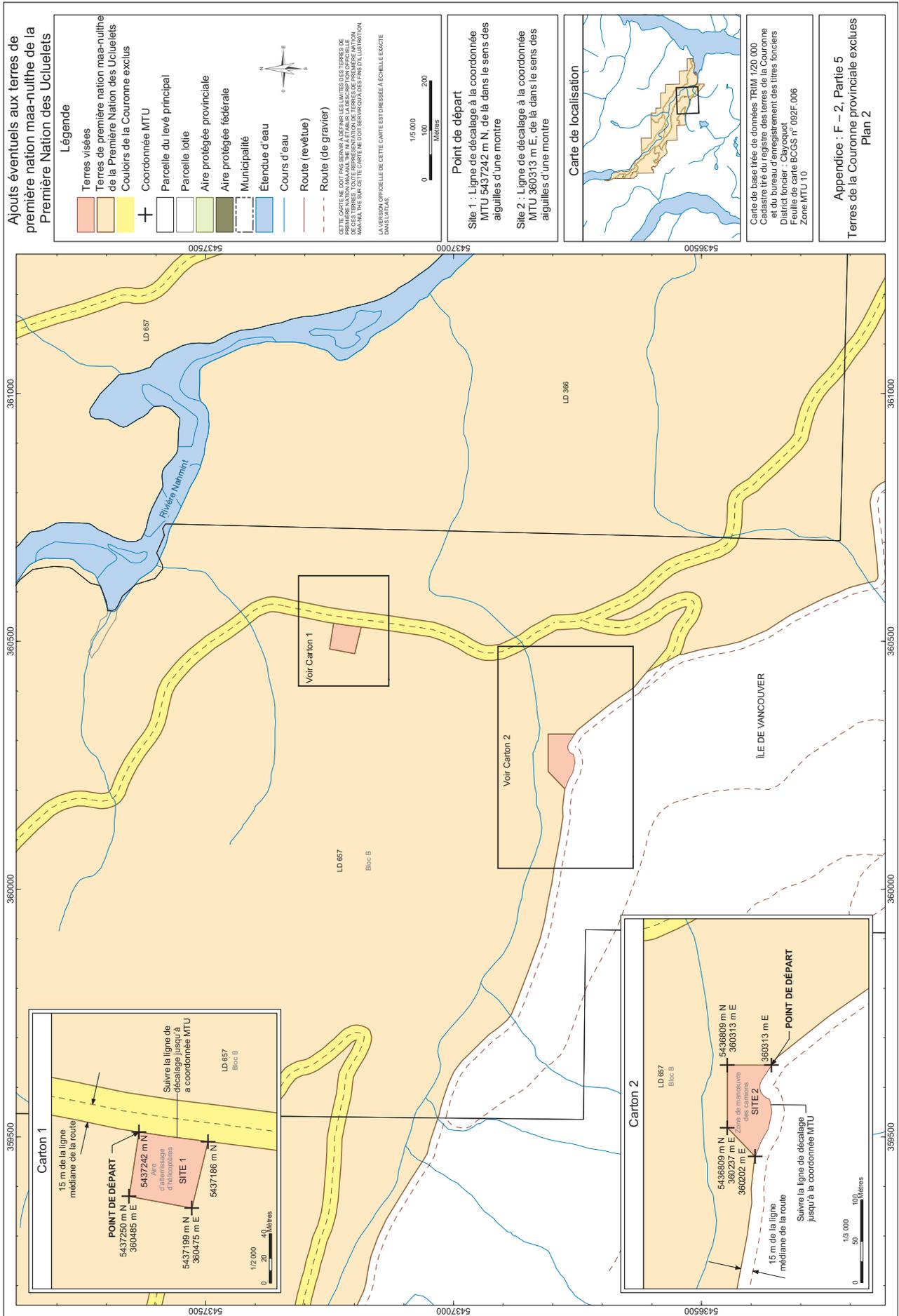
Carte de base liée de données TRIM 120 000
Cadastré, puis au just des terres de la Couronne
et du bureau d'enregistrement des titres fonciers
District foncier : Clayoquot
Feuille de carte BCGS n° 092F 005
Zone MTU 10

Appendice : F - 2, Partie 4
Terres de la Couronne provinciale exclues
Plan 1









Carton 1

15 m de la ligne médiane de la route

POINT DE DÉPART
5437250 m N
360485 m E

Aire d'habillage des camions
SITE 1
5437242 m N
360475 m E

5437199 m N
360475 m E

5437186 m N

LD 657
Bloc B

1:2 000
Mètres

Carton 2

15 m de la ligne médiane de la route

POINT DE DÉPART
5436809 m N
360237 m E

Aire de manœuvre des camions
SITE 2
360202 m E

360313 m E

5436809 m N
360313 m E

LD 657
Bloc B

1:5 000
Mètres

359500 360000 360500 361000

5437500 5437000 5436500

361000 360500 360000 359500

LD 657

LD 386

ÎLE DE VANCOUVER

Voir Carton 1

Voir Carton 2

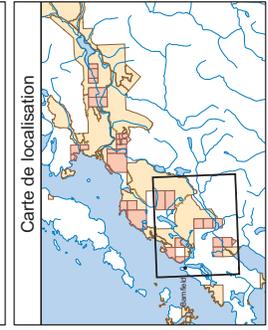
Ajouts éventuels aux terres de première nation maanulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahits

Légende

-  Terres visées
-  Terres de première nation maanulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahits
-  Couloirs de la Couronne exclus
-  Aire protégée provinciale
-  Aire protégée fédérale
-  Municipalité
-  Étendue d'eau
-  Cours d'eau
-  Route (revêtue)
-  Route (de gravier)

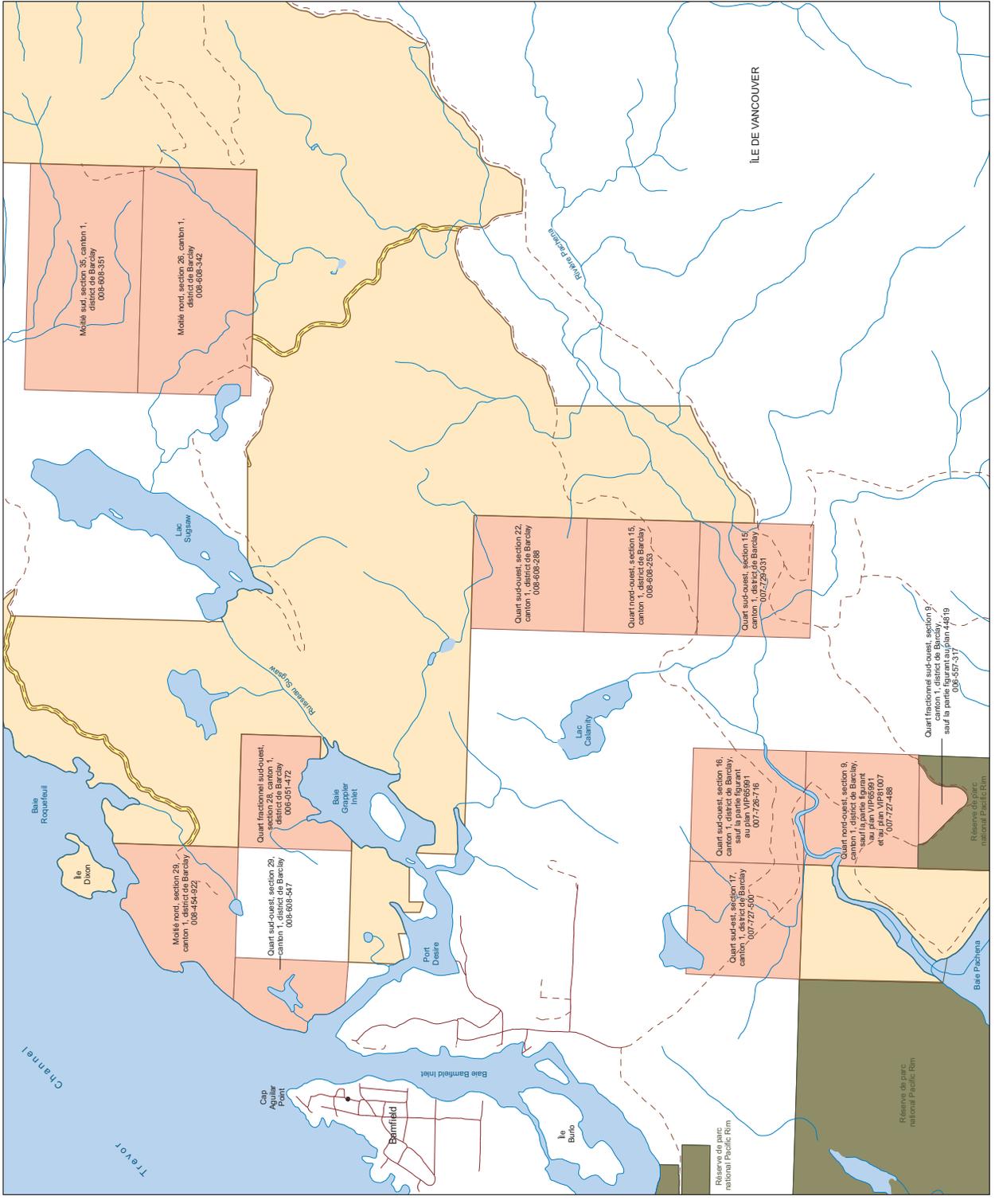
CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAANULTHE DES PREMIÈRES NATIONS DES HUUY-AHITS. ELLE NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉE POUR DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAANULTHE SUR CETTE CARTE NE DOIT SERVIR QU'À DES FINS ILLUSTRATIONnelles.

LA PRÉCISION PROJECTION DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS UN DATUM.



Carte de base liée de données TRIM 1/20 000
 District foncier : Barclay
 Feuilles de carte BCSS n^{os} 092C.075 et 092C.085
 Zone MTU 10

Appendice : F – 3, Partie 1
 Terres en fief simple
 Plan 1



Ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts

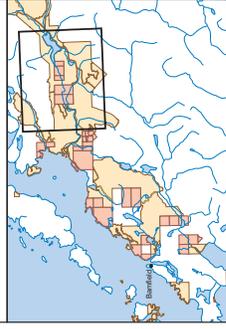
- Légende**
- Terres visées
 - Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts
 - Couloirs de la Couronne excels
 - Aire protégée provinciale
 - Aire protégée fédérale
 - Municipalité
 - Étendue d'eau
 - Cours d'eau
 - Route (revêtu)
 - Route (de gravier)

CEtte CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION. TOUTE REPRÉSENTATION DE TERRES DE PREMIÈRE NATION MANUVALE SUR CEtte CARTE NE DOIT SERVIR QU'À DES FINS D'ILLUSTRATION DANS UN ATLAS.



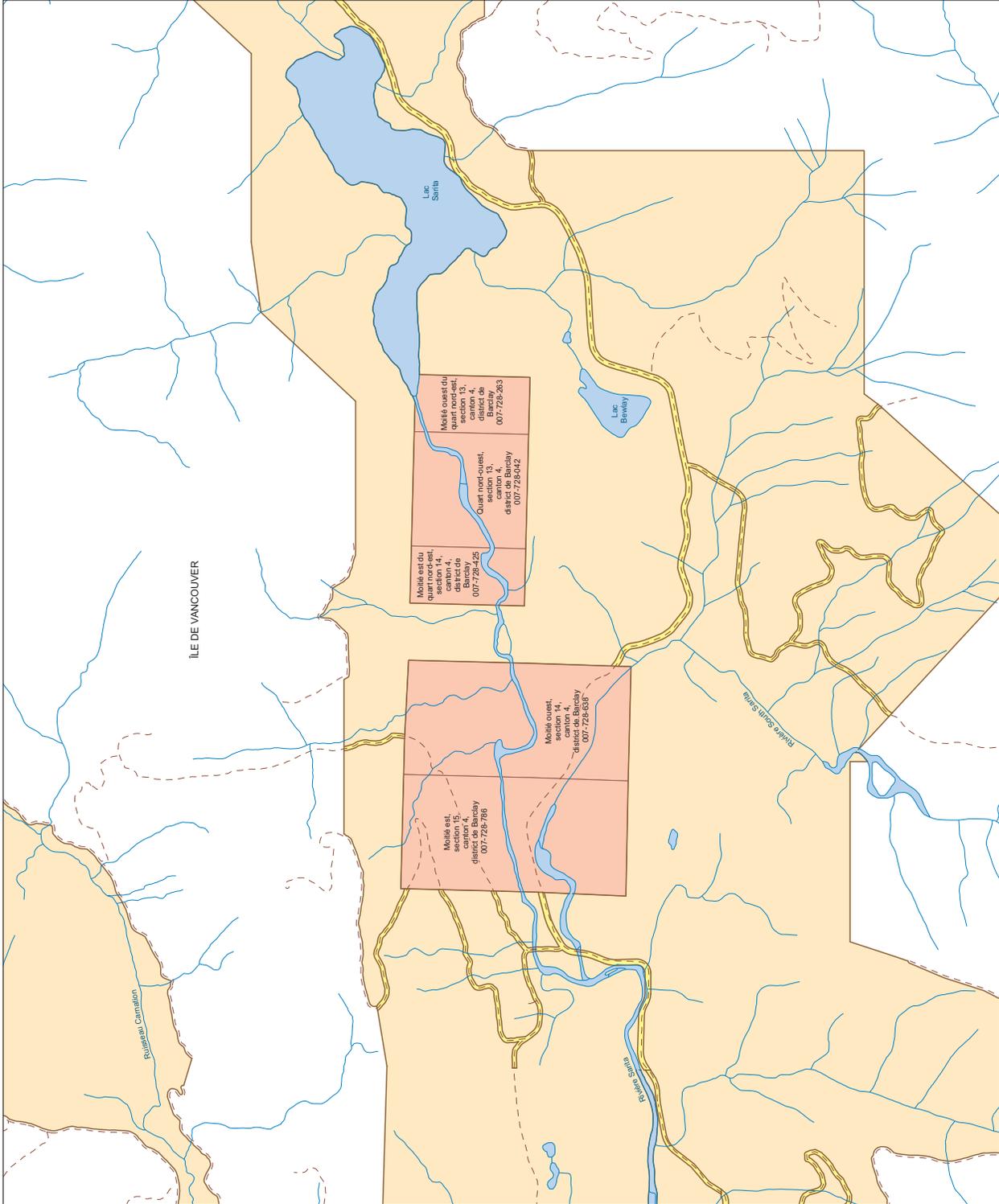
0 0.5 1
Kilomètres

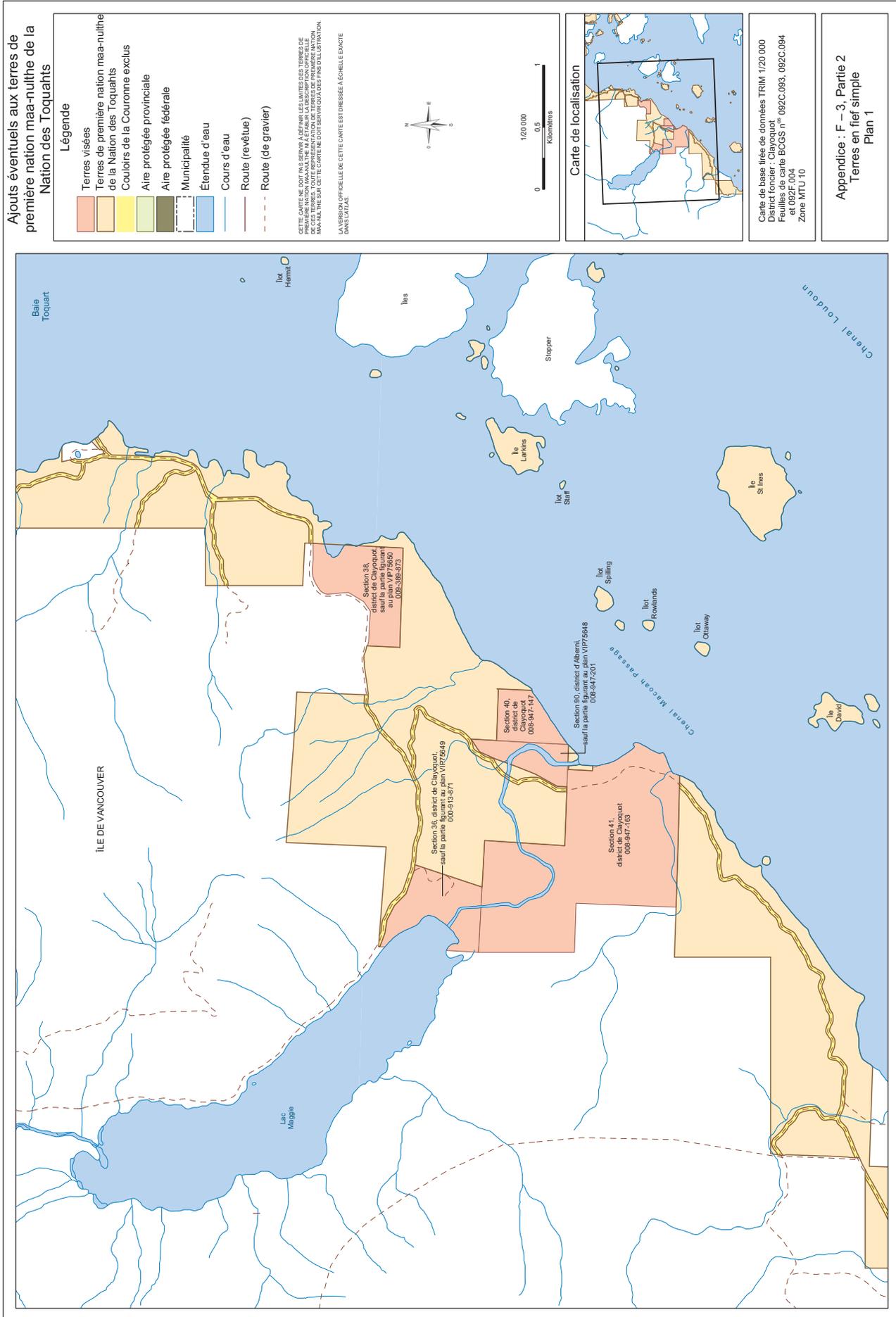
Carte de localisation

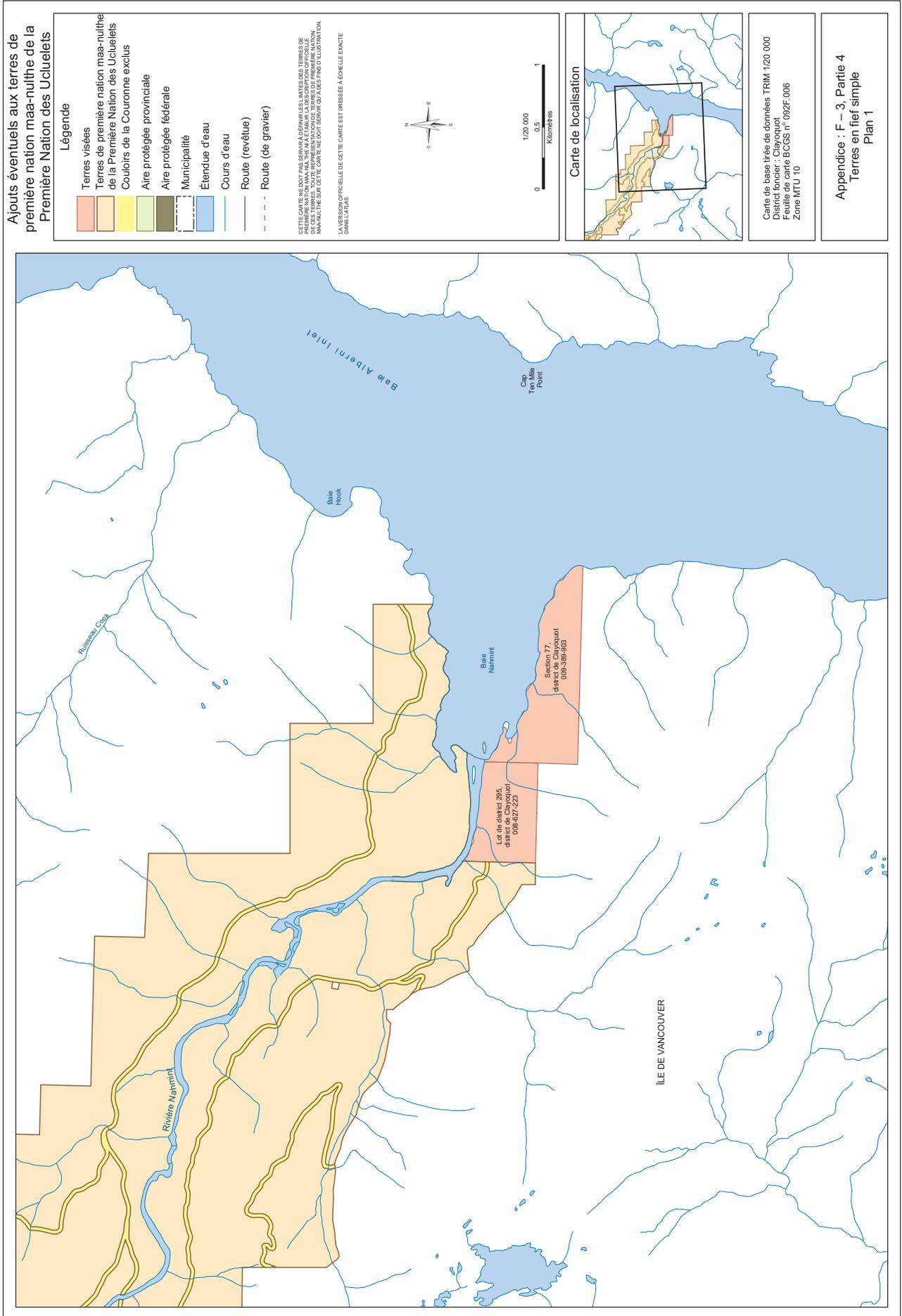


Carte de base tirée de données TRIM 1/20 000
District foncier: Barcay
Feuilles de carte BCGS n° 092C-086 et 092C-086
Zone MTU 10

Appendice : F - 3, Partie 1
Terres en tef simple
Plan 3







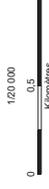
Ajouts éventuels aux terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Uchelelt

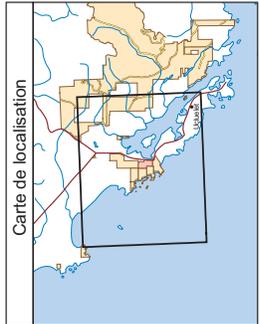
Légende

- Terres visées
- Terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Uchelelt
- Couloirs de la Couronne exclus
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route (revêtue)
- Route (de gravier)

CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION. ELLE NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN DOCUMENT JURIDIQUE. TOUTE REPRÉSENTATION DE TERRES DE PREMIÈRE NATION MANULTHE SUR CETTE CARTE NE DOIT SERVIR QU'À DES FINS D'ILLUSTRATION. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS L'ATLAS.

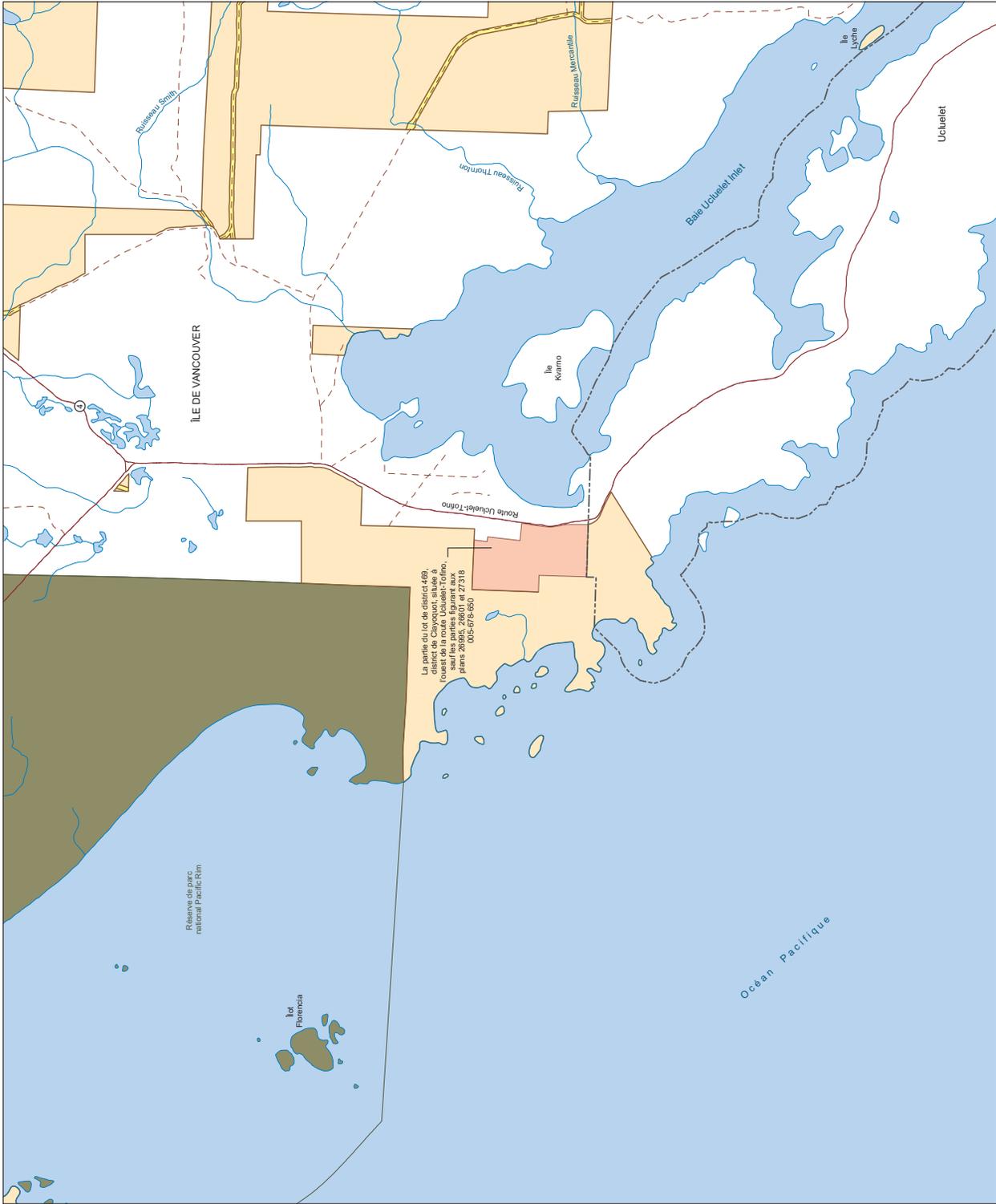






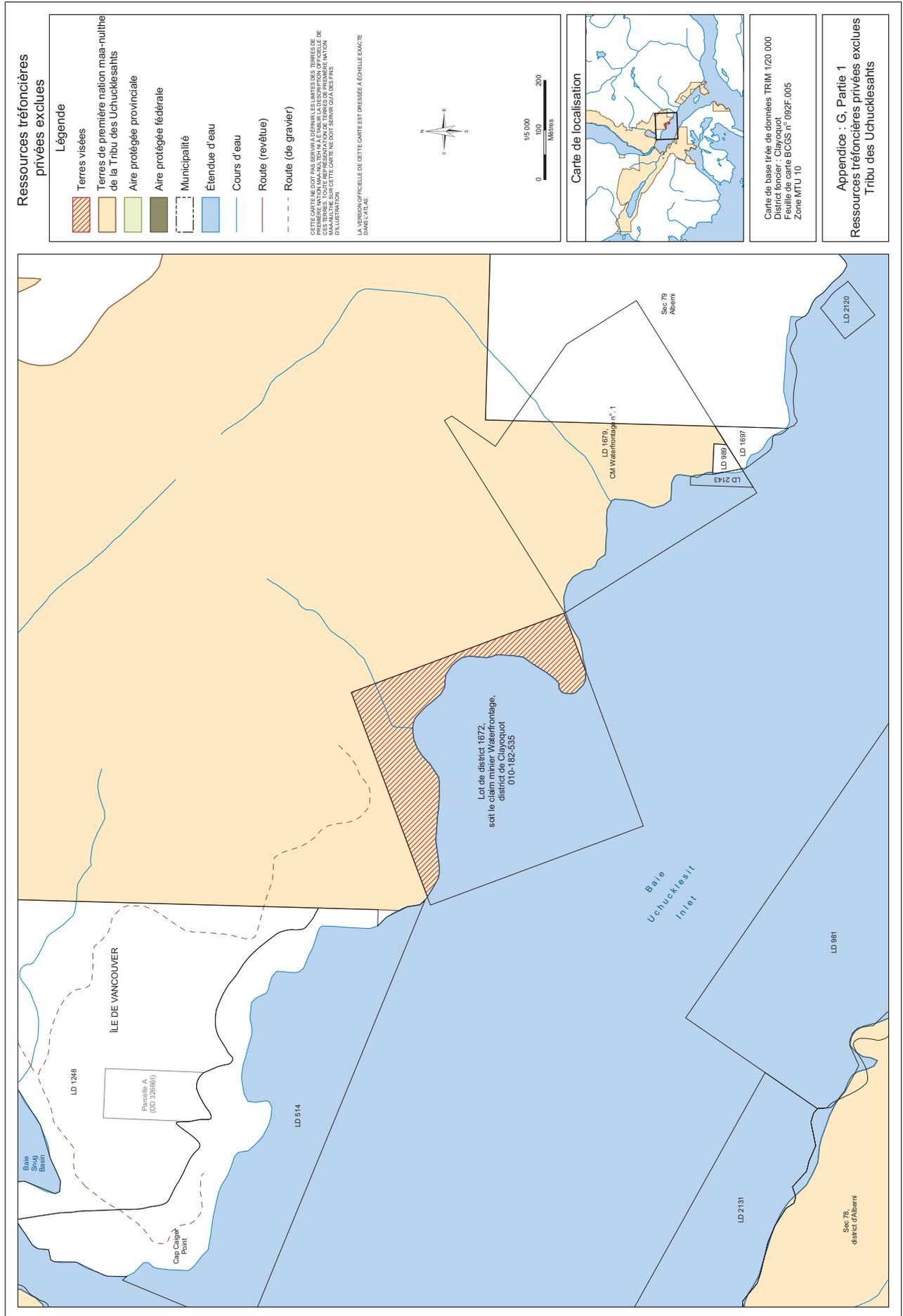
Carte de base liée de données TRIM 1/20 000
 District foncier : Clayoulet
 Feuilles de carte BCGS n^{os} 092C.092 et 092C.093
 Zone MTU 10

Appendice : F – 4, Partie 1
 Terres de la Couronne fédérale
 Plan 1



APPENDICE G
RESSOURCES TRÉFONCIÈRES PRIVÉES
EXCLUES DE LA PROPRIÉTÉ DE
LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS

Partie 1	Carte des ressources tréfoncières privées exclues
Partie 2	Description officielle des ressources tréfoncières privées exclues

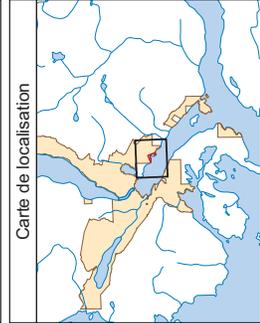


Ressources trifoncières privées exclues

- Légende**
-  Terres visées
 -  Terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
 -  Aire protégée provinciale
 -  Aire protégée fédérale
 -  Municipalité
 -  Étendue d'eau
 -  Cours d'eau
 -  Route (revêtu)
 -  Route (de gravier)

CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION. C'EST LE BUREAU DES TERRES DE PREMIÈRE NATION QUI DÉTERMINE LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION. POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS, VISITEZ LE SITE WEB DU BUREAU DES TERRES DE PREMIÈRE NATION.

LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS L'ATLAS.



Carte de base tirée de données TRIM 1/20 000
 District foncier : Clayoquot
 Plan de base : BCGS n° 092F.005
 Zone MTU 110

Appendice : G, Partie 1
Ressources trifoncières privées exclues
Tribu des Uchucklesahts

APPENDICE G, PARTIE 2
DESCRIPTION OFFICIELLE DES RESSOURCES
TREFONCIERES PRIVEES EXCLUES

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP) existant
Appendice B-4, partie 2, plan 7	Lot de district 1672, soit le claim minier Waterfrontage, district de Clayoquot	010-182-535

APPENDICE H

TERRES PRIVÉES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- Appendice H-1** Cartes des terres privées des Premières Nations des
Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ – Plans 1 et 2
- Appendice H-2** Carte des terres privées de la Nation des Toquahts
- Appendice H-3** Carte des terres privées de la Tribu des Uchucklesahts
- Appendice H-4** Cartes des terres privées de la Première Nation des
Ucluelets – Plans 1 et 2

Terres privées de première nation
 maa-nulthe des Premières Nations
 des Ka:yu:k'ih/Che:k'ties7et'h

Légende

-  Terres visées
-  Aire protégée provinciale
-  Aire protégée fédérale
-  Municipalité
-  Étendue d'eau
-  Cours d'eau
-  Route

LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS L'ATLAS.



Carte de localisation



Carte de base tirée de données du SNRC 1/250 000
 District foncier : Rupert
 Zone MTU 9

Appendice : H - 1
 Terres privées de première nation
 maa-nulthe des Premières Nations
 des Ka:yu:k'ih/Che:k'ties7et'h
 Plan 1



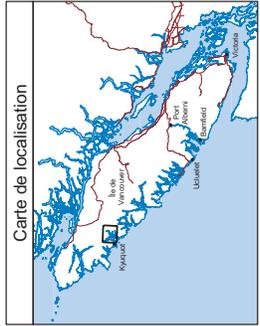
Terres privées de première nation
 maa-nulthe des Premières Nations
 des Ka:yu: k'th/Che:k'tles7et'h

Légende

-  Terres visées
-  Aire protégée provinciale
-  Aire protégée fédérale
-  Municipalité
-  Étendue d'eau
-  Cours d'eau
-  Route

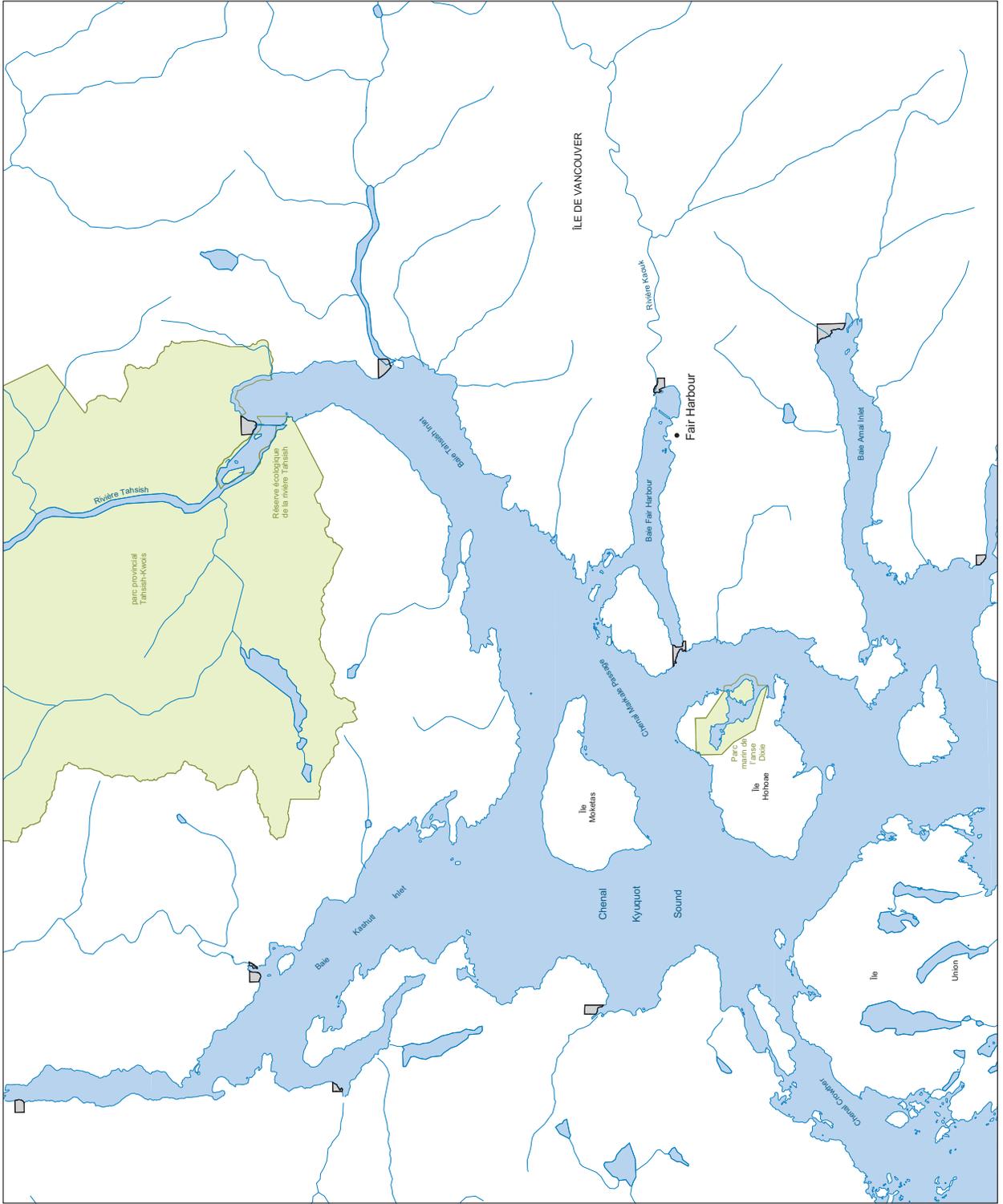
LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE
 1:50 000

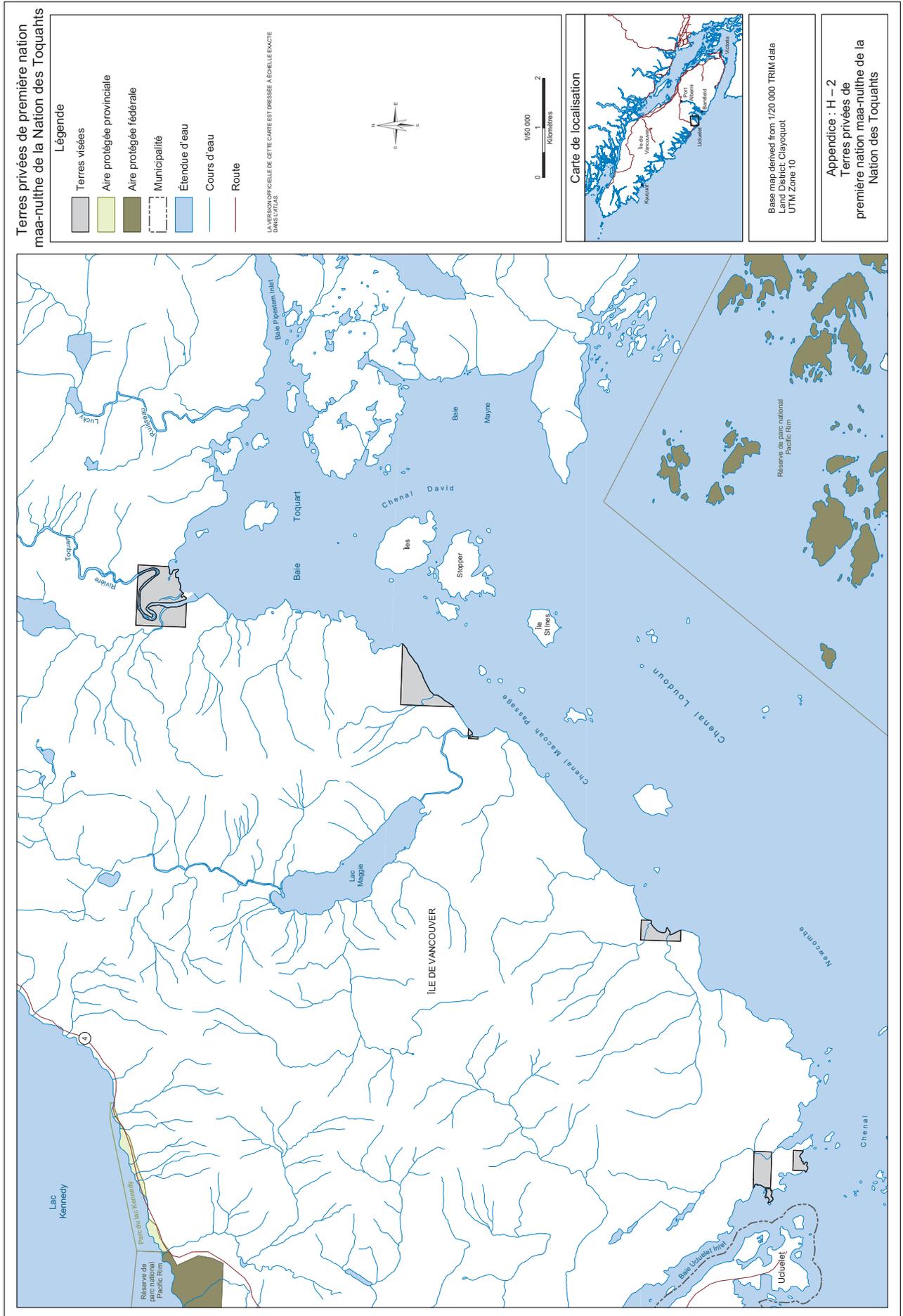


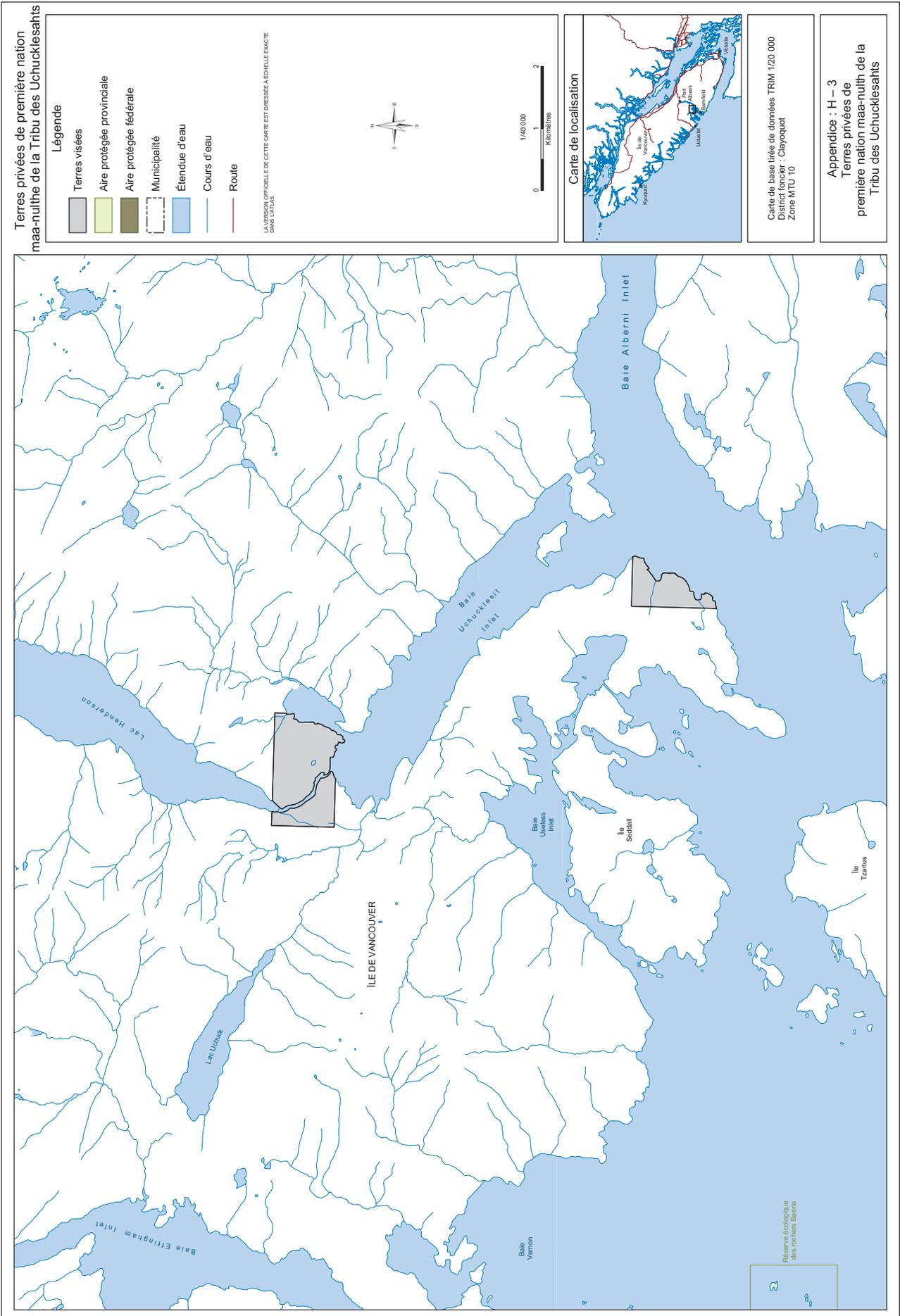


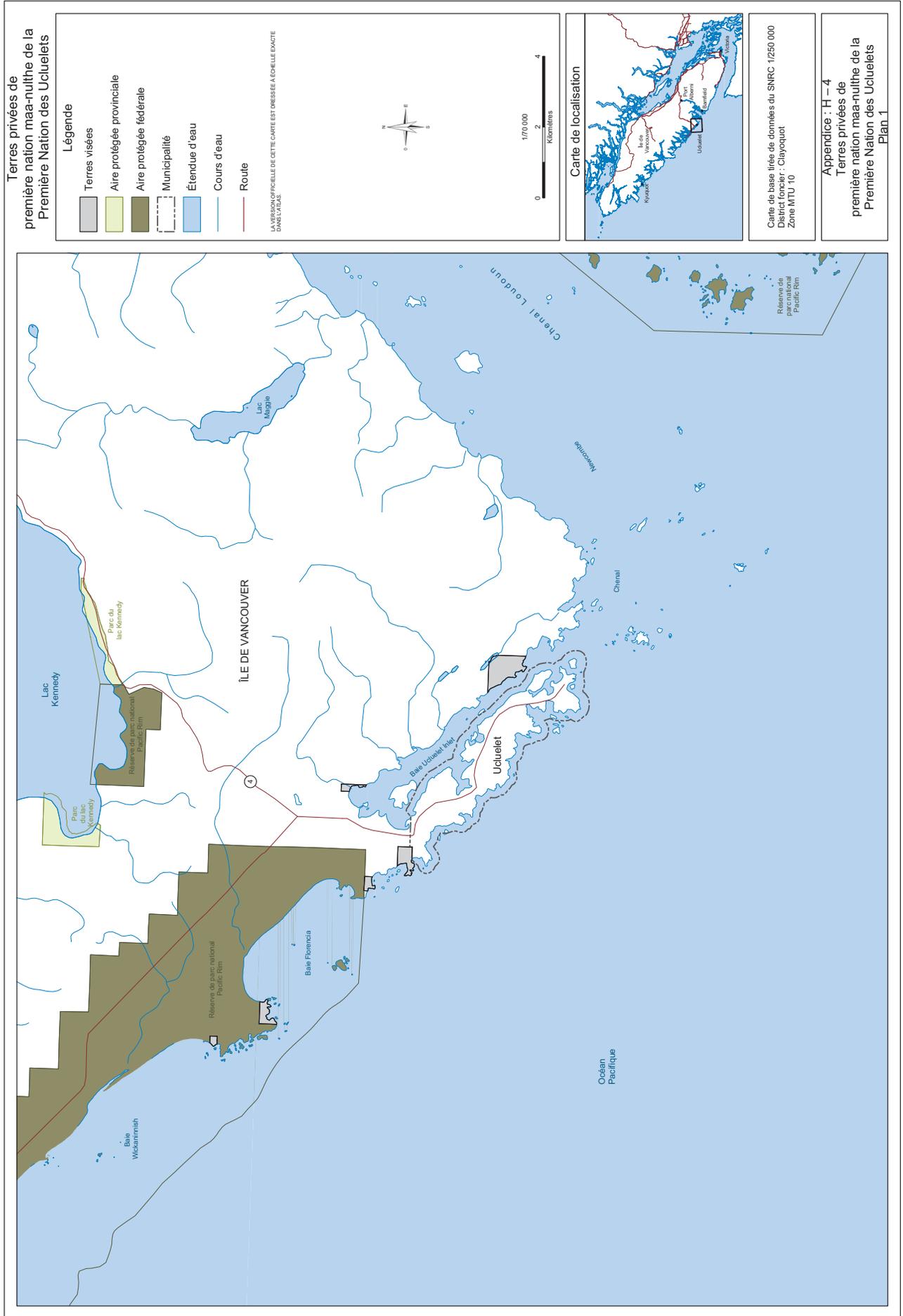
Carte de base tirée de données du SNRC 1:250 000
 Districts fonciers : Nootka et Rupert
 Zone MTU 9

Appendice : H – 1
 Terres privées de première nation
 maa-nulthe des Premières Nations
 des Ka:yu: k'th/Che:k'tles7et'h
 Plan 2









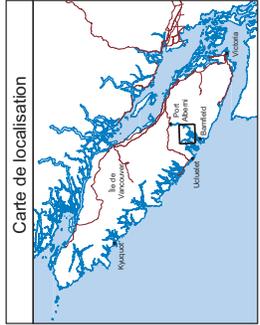
Terres privées de première nation maanulthe de la Première Nation des Ucluelets

Légende

-  Terres visées
-  Aire protégée provinciale
-  Aire protégée fédérale
-  Municipalité
-  Étendue d'eau
-  Cours d'eau
-  Route

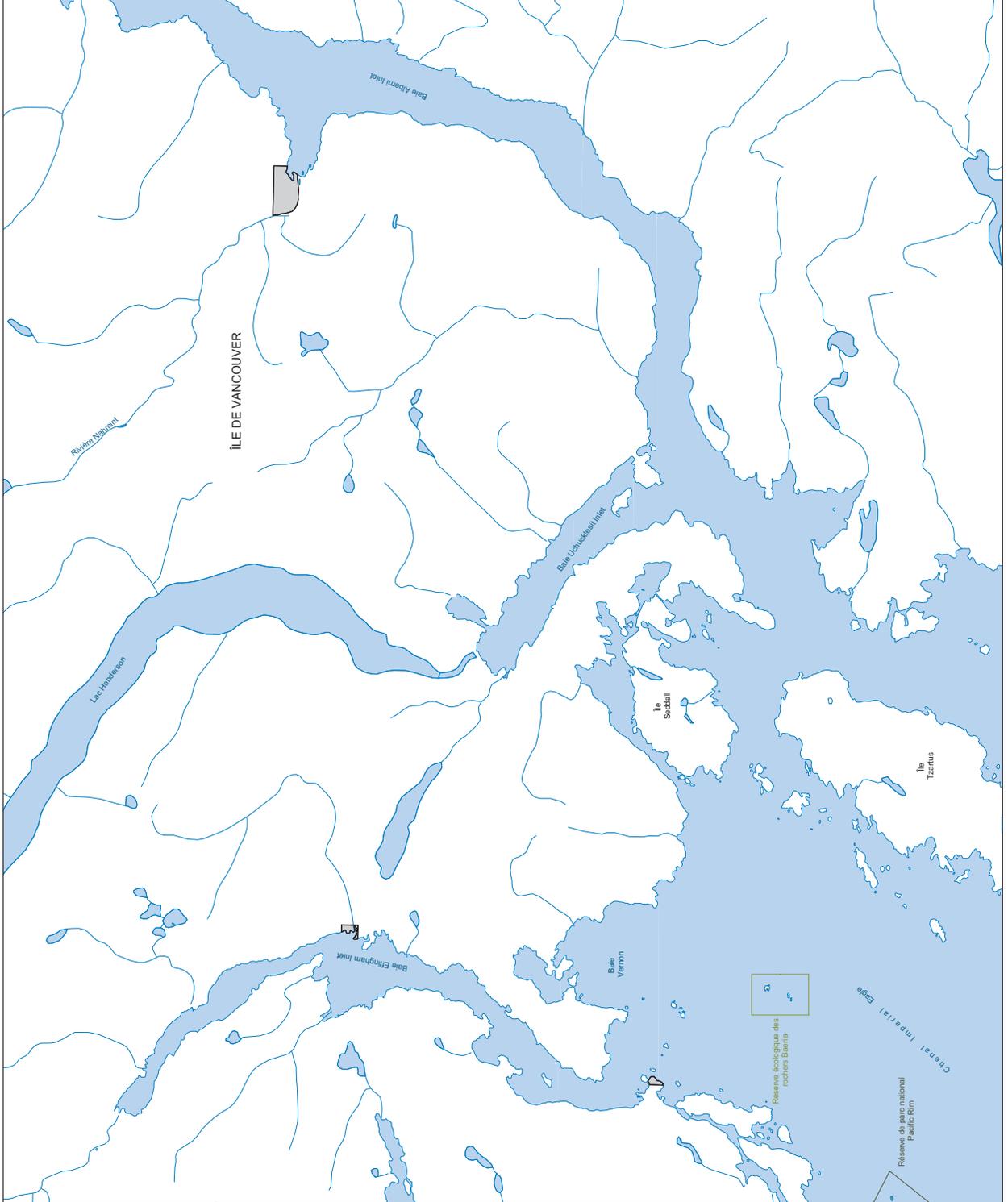
LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS L'ATLAS





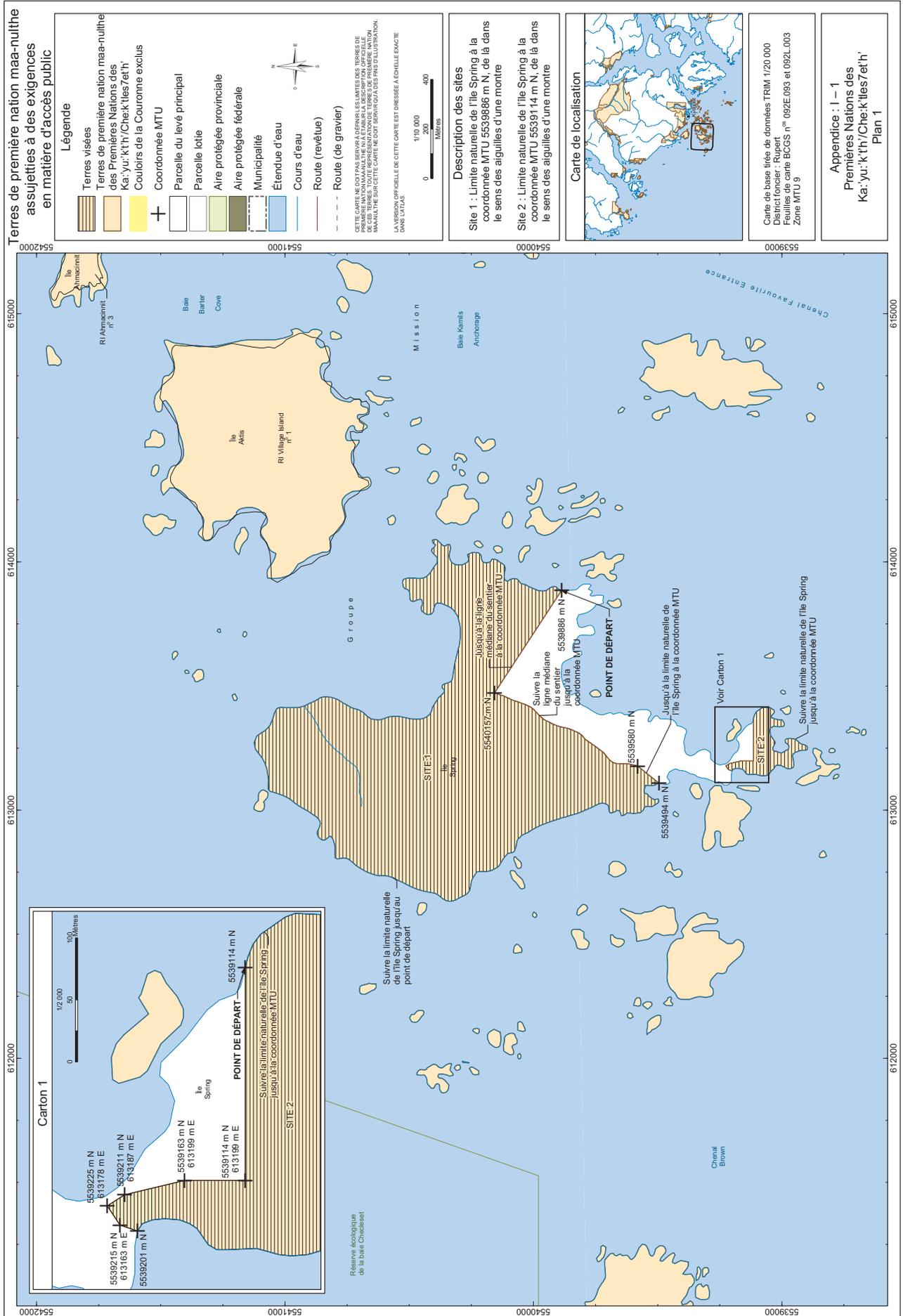
Carte de base tirée de données du SNRC 1/250 000
 District foncier : Clayoquot
 Zone MTU 10

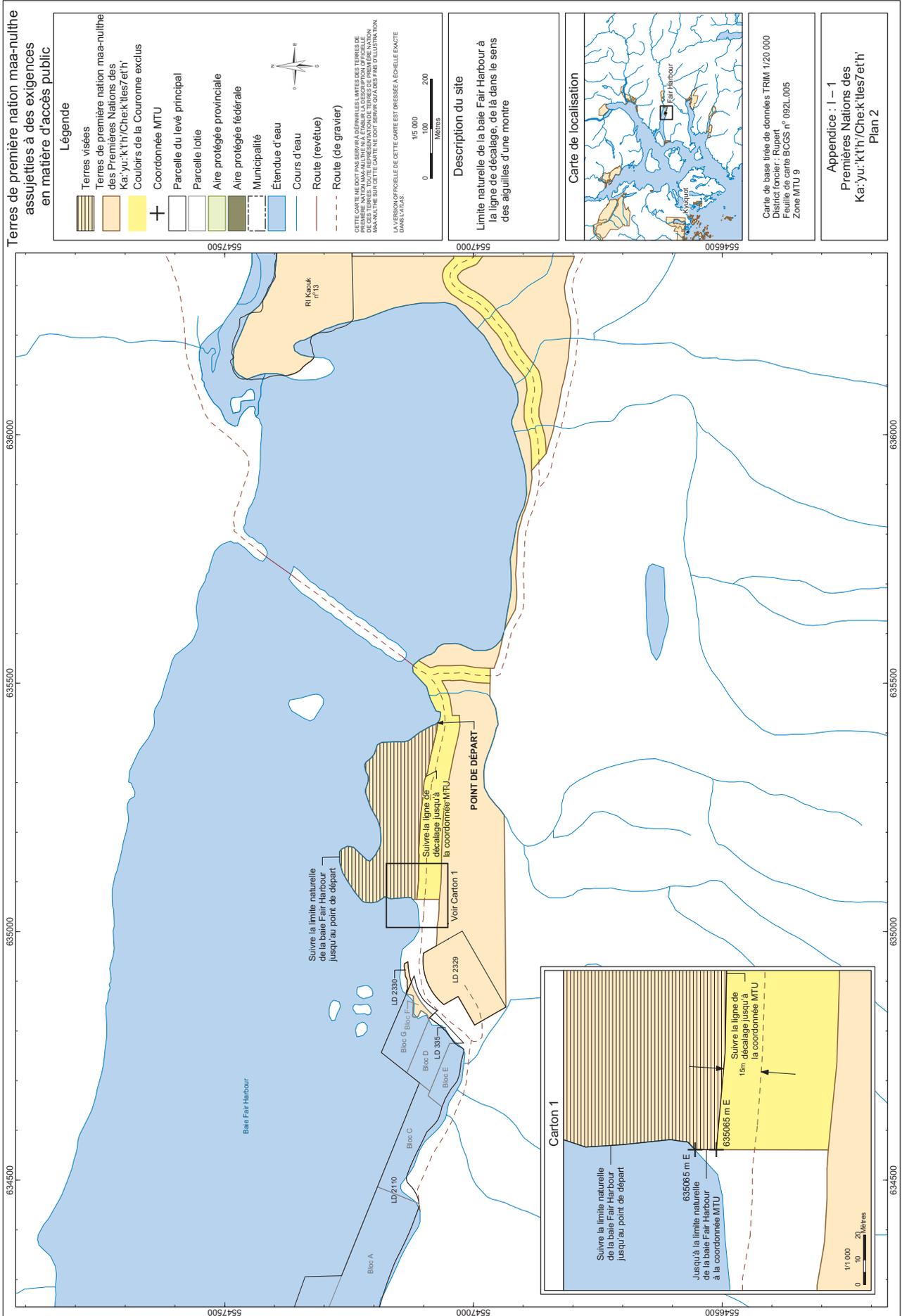
Appendice : H – 4
 Terres privées de première nation maanulthe de la Première Nation des Ucluelets
 Plan 2

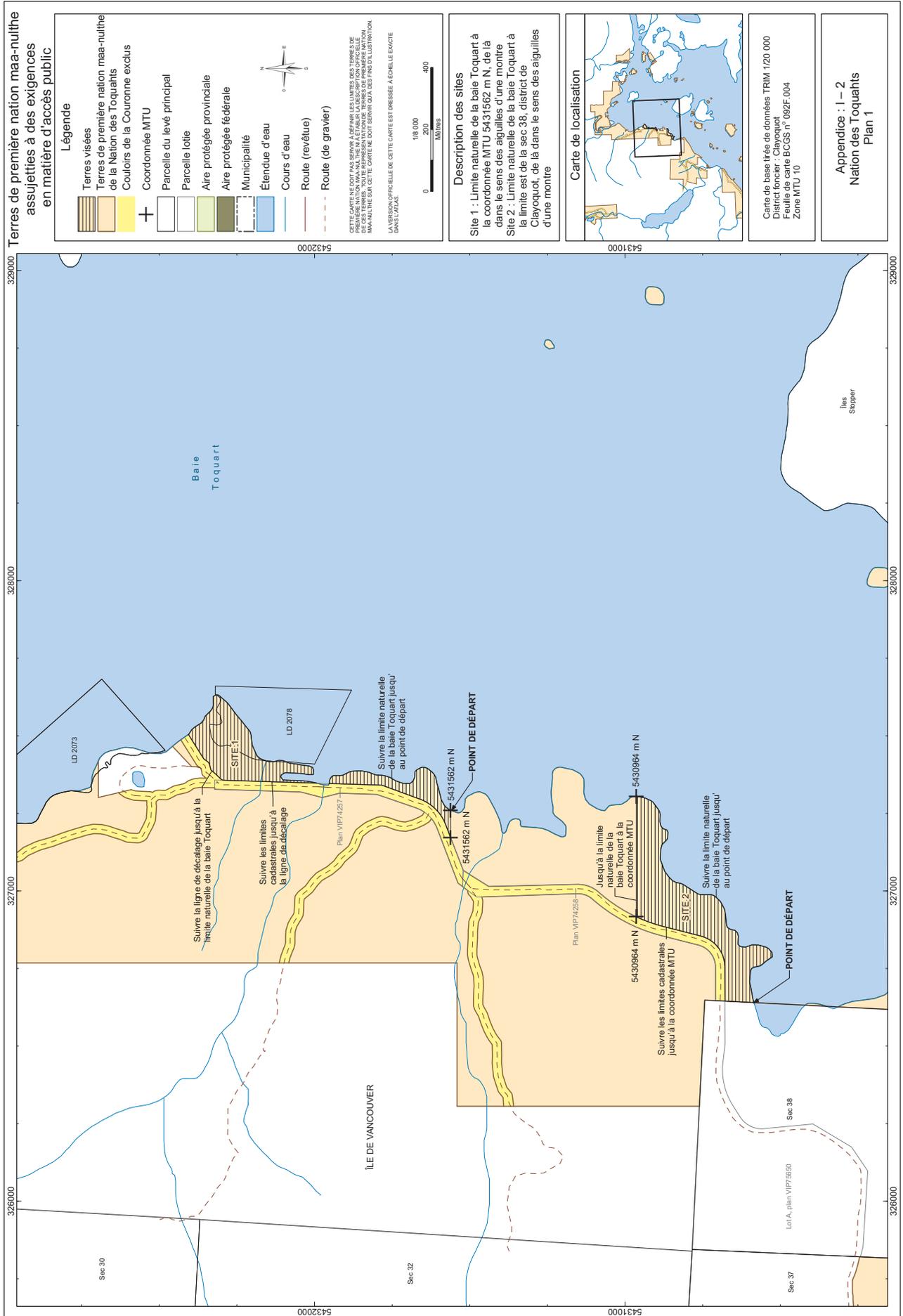


**APPENDICE I
TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE ASSUJETTIES À DES
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCÈS PUBLIC**

- Appendice I-1** Cartes des terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h' assujetties à des exigences en matière d'accès public – Plans 1 et 2
- Appendice I-2** Carte des terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts assujetties à des exigences en matière d'accès public







APPENDICE J
DOMAINES EN FIEF SIMPLE OU PARTIES
DE DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS
D'UN DROIT D'ACCÈS POUR TRAVERSER LES
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- Appendice J-1** Domaines en fief simple assortis d'un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts
- Appendice J-2** Domaines en fief simple assortis d'un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'
- Appendice J-3** Domaines en fief simple assortis d'un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
- Appendice J-4** Domaines en fief simple assortis d'un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
- Appendice J-5** Domaines en fief simple assortis d'un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets

APPENDICE J-1
DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS
D'UN DROIT D'ACCÈS POUR TRAVERSER LES
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

Emplacement général	Description officielle
Appendice B-1, partie 2a), plan 2	Section 3, canton 2, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plans 4 et 6	Section 29, canton 1, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plans 4 et 5	Moitié sud de la section 35, canton 1, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plans 4 et 5	Moitié nord de la section 26, canton 1, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plans 4 et 6	Quart sud-ouest de la section 28, canton 1, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 3	Section 12, canton 2, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plans 3 et 5	Bloc A de la section 2, canton 2, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 3	Bloc A de la section 26, canton 2, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plans 3 et 5	Moitié ouest du quart nord-est de la section 6, canton 4, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 3	Section fractionnelle 7, canton 4, district de Barclay
Parcelles adjacentes à l'appendice B-1, partie 2a), plans 3, 5 et 12	Moitié ouest du quart sud-ouest de la section 8, canton 4, district de Barclay
Parcelles adjacentes à l'appendice B-1, partie 2a), plans 3, 5 et 12	Moitié ouest du quart nord-ouest de la section 8, canton 4, district de Barclay
Parcelles adjacentes à l'appendice B-1, partie 2a), plans 3, 5 et 12	Moitié est du quart sud-ouest de la section 8, canton 4, district de Barclay

Emplacement général	Description officielle
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Quart sud-ouest de la section 22, canton 1, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Quart nord-ouest de la section 15, canton 1, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Quart sud-ouest de la section 15, canton 1, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot 1 de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 44207
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot A de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan VIP69771
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot B de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan VIP69771
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot C de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan VIP69771
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Quart nord-ouest de la section 20, canton 1, district de Barclay, sauf les parties figurant aux plans 14636 et 23898
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Bloc A de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 2486, sauf la parcelle A (DD96031N)
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Parcelle A (DD96031N) du bloc A de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 2486
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Bloc B de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 2486, sauf la parcelle 1 (DD63267I), la parcelle 2 (DD106564I) et la parcelle 3 (DD23883N) dudit bloc et la partie figurant au plan 8363
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Parcelle 2 (DD106564I) du bloc B de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 2486
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Parcelle 3 (DD23883-N) du bloc B de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 2486
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot 2 de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 8363
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot 3 de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 8363
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot A de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan VIP76233 (voir le plan en ce qui a trait à l'accès limité)
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Parcelle B (DD150064I) du quart fractionnel nord-est de la section 20, canton 1, district de Barclay, telle qu'elle est délimitée en rouge sur le plan 1890R, sauf les parties figurant aux plans 32794 et 42794

Emplacement général	Description officielle
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Parcelle C (DD63405I) du quart nord-est de la section 20, canton 1, district de Barclay, sauf la partie figurant au plan VIP76233
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot A de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 32794
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot 1 de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 42794
Appendice B-1, partie 2a), plan 9	Quart nord-ouest de la section 20, canton 4, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 9	Lot de district 45, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 9	Moitié est de la section 15, canton 4, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plans 9 et 12	Moitié ouest de la section 14, canton 4, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plans 9 et 12	Moitié est du quart nord-est de la section 14, canton 4, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plans 9, 12 et 13	Moitié ouest du quart nord-est de la section 13, canton 4, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plans 9, 12 et 13	Quart nord-ouest de la section 13, canton 4, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 12	Bloc A du lot de district 54, soit le claim minier Union, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 12	Bloc A du lot de district 36, soit le claim minier United, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 12	Lot de district 35, soit le claim minier Southern Cross, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 12	Bloc A du lot de district 23, soit le claim minier Black Bear, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 12	Lot de district 26, soit le claim minier Midday Mineral, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 12	Lot de district 24, soit le claim minier Eureka, district de Barclay
Appendice B-1, partie 2a), plan 12	District 25, soit le claim minier British Pacific, district de Barclay

APPENDICE J-2
DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS D'UN DROIT
D'ACCÈS POUR TRAVERSER LES TERRES DE PREMIÈRE
NATION MAA-NULTHE DES PREMIÈRES NATIONS DES
KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H'

Emplacement général	Description officielle
Appendice B-2, partie 2a), plan 24	Lot de district 233, district de Nootka, comme il est indiqué sur le plan déposé sous le numéro DD50983I
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Lot de district 534, district de Rupert
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Lot de district 1609, district de Rupert
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Lot de district 1648, district de Rupert
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Lot de district 1649, district de Rupert
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Lot de district 1650, district de Rupert
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Lot de district 1651, district de Rupert

APPENDICE J-3
DOMAINES EN FIEF SIMPLE
ASSORTIS D'UN DROIT D'ACCÈS POUR
TRAVERSER LES TERRES DE PREMIÈRE
NATION MAA-NULTHE DE LA NATION DES TOQUAHTS

Emplacement général	Description officielle
Appendice B-3, partie 2a), plan 1	Les 10 chaînes est du lot de district 805, district de Clayoquot
Appendice B-3, partie 2a), plan 1	La partie du lot de district 804, district de Clayoquot, située au sud du prolongement à l'est de la limite nord du lot de district 805 dudit district
Appendice B-3, partie 2a), plan 1	Lot de district 1511, district de Clayoquot
Appendice B-3, partie 2a), plan 1	Lot de district 1092, district de Clayoquot
Appendice B-3, partie 2a), plans 4 et 7	Section 90, district d'Alberni (située dans le district de Clayoquot), sauf la partie qui figure au plan VIP75648
Appendice B-3, partie 2a), plans 7 et 9	Section 41, district de Clayoquot
Appendice B-3, partie 2a), plan 9	Section 54, district de Clayoquot
Appendice B-3, partie 2a), plan 9	Section 49, district de Clayoquot
Appendice B-3, partie 2a), plan 7	Section 33, district de Clayoquot
Appendice B-3, partie 2a), plan 7	Section 35, district de Clayoquot
Appendice B-3, partie 2a), plan 7	Section 36, district de Clayoquot, sauf la partie qui figure au plan VIP75649
Appendice B-3, partie 2a), plans 4 et 7	Section 38, district de Clayoquot, sauf la partie qui figure au plan VIP75650
Appendice B-3, partie 2a), plan 7	Section 40, district de Clayoquot
Appendice B-3, partie 2a), plans 3 et 5	Lot de district 1516, district de Clayoquot
Appendice B-3, partie 2a), plan 3	Lot de district 1518, district de Clayoquot

APPENDICE J-4
DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS
D'UN DROIT D'ACCÈS POUR TRAVERSER LES
TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DE LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS

Emplacement général	Description officielle
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Lot de district 596, soit le claim minier Silver King, district de Clayoquot, sauf la partie couverte par le lot de district 5, district de Barclay, située dans le district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Lot de district 1961, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Lot 1 de la section 5, district de Barclay et lot de district 1978, district de Clayoquot, plan VIP69905
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Lot 331 du district de Clayoquot, sauf la parcelle A (DD15797I)
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Parcelle A (DD157974I) du lot de district 357, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Section 78, district d'Alberni (située dans le district de Clayoquot)
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Les 30 chaînes est de la section 8, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Section 7, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plans 5 et 7	Lot de district 299, soit le claim minier Fisher Maid, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plans 5 et 7	Lot de district 301, soit le claim minier Belvidere, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Lot de district 305, soit le claim minier Southern Cross, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Lot de district 1248, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Lot de district 989, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Lot de district 1697, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plan 7	Lot de district 79, district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot)

Emplacement général	Description officielle
Appendice B-4, partie 2a), plan 5	Lot de district 536, soit le claim minier Tortilla, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plan 9; et les parcelles entre les plans 8 et 9	Section 4, district de Clayoquot
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Lot de district 336, soit le claim minier Sunshine, district de Clayoquot, sauf les parties situées à l'intérieur des limites de la section 79, district d'Alberni (située dans le district de Clayoquot)
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Lot 334, district de Clayoquot, soit le claim minier Fern N° 1, district de Clayoquot, sauf les parties situées à l'intérieur des limites de la section 79, district d'Alberni (située dans le district de Clayoquot)

APPENDICE J-5
DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS
D'UN DROIT D'ACCES POUR TRAVERSER LES
TERRES DE PREMIERE NATION MAA-NULTHE
DE LA PREMIERE NATION DES UCLUELETS

Emplacement général	Description officielle
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Lot de district 1332, district de Clayoquot
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Lot de district 1511, district de Clayoquot
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Bloc 5 du lot de district 797, district de Clayoquot, plan 2014
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Section 17, district de Clayoquot
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Section 18, district de Clayoquot
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	La partie du lot de district 1012, district de Clayoquot, qui n'est pas illustrée comme « Terres visées » à l'appendice B-5, partie 2a), plan 3.
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Parcelle A (DD 69911-I) du lot de district 340, district de Clayoquot
Appendice B-5 partie 2a), plan 3	Lot A du lot de district 340, district de Clayoquot, plan 3606
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Section 88, district d'Alberni (située dans le district de Clayoquot)
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Lot de district 42, district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot)
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Lot de district 476, district de Clayoquot
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Partie du lot de district 479, district de Clayoquot, située au sud du plan 3497RW, sauf le plan 7027
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Partie du lot de district 480, district de Clayoquot, située au nord du plan 3497RW
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Moitié sud du lot de district 482, district de Clayoquot
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Quart nord-ouest du lot de district 482, district de Clayoquot
Appendice B-5, partie 2a), plan 8	Lot de district 295, district de Clayoquot

APPENDICE K
DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS
D'UN DROIT DE NÉGOCIER UN DROIT
D'ACCÈS POUR TRAVERSER LES TERRES
DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- Appendice K-1** Domaines en fief simple assortis d'un droit de négociier un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts
- Appendice K-2** Domaines en fief simple assortis d'un droit de négociier un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'
- Appendice K-3** Domaines en fief simple assortis d'un droit de négociier un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
- Appendice K-4** Domaines en fief simple assortis d'un droit de négociier un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
- Appendice K-5** Domaines en fief simple assortis d'un droit de négociier un droit d'accès pour traverser les terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets

APPENDICE K-1
DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS D'UN DROIT
DE NÉGOCIER UN DROIT D'ACCÈS POUR TRAVERSER
LES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Quart nord-ouest de la section 20, canton 1, district de Barclay, sauf les parties figurant aux plans 14636 et 23898	008-608-504
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Bloc A de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 2486, sauf la parcelle A (DD96031N)	006-598-536
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Parcelle A (DD96031N) du bloc A de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 2486	004-616-782
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Bloc B de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 2486, sauf la parcelle 1 (DD63267I), la parcelle 2 (DD106564I) et la parcelle 3 (DD23883N) dudit bloc et sauf la partie figurant au plan 8363	006-599-192
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Parcelle 2 (DD106564I) du bloc B, section 20, canton 1, district de Barclay, plan 2486	006-598-617
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Parcelle 3 (DD23883-N) du bloc B de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 2486	001-033-719
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot 2 de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 8363	005-505-895
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot 3 de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 8363	005-505-909

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot A de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan VIP76233 (voir le plan en ce qui a trait à l'accès limité)	025-815-156
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Parcelle B (DD150064I) du quart fractionnel nord-est de la section 20, canton 1, district de Barclay, telle qu'elle est délimitée en rouge sur le plan 1890R, sauf les parties dans les plans 32794 et 42794	001-999-222
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Parcelle C (DD63405I) du quart nord-est de la section 20, canton 1, district de Barclay, sauf la partie figurant au plan VIP76233	008-608-202
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot A de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 32794	000-192-252
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot 1 de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 42794	002-105-331
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot 1 de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan 44207	004-921-909
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot A de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan VIP69771	024-642-959
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot B de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan VIP69771	024-642-967
Appendice B-1, partie 2a), plan 6	Lot C de la section 20, canton 1, district de Barclay, plan VIP69771	024-642-975
Appendice B-1, partie 2a), plans 9 et 12	Moitié est du quart nord-est de la section 14, canton 4, district de Barclay	007-728-425
Appendice B-1, partie 2a), plans 9, 12 et 13	Quart nord-ouest de la section 13, canton 4, district de Barclay	007-728-042
Appendice B-1, partie 2a), plans 4 et 5	Moitié sud de la section 35, canton 1, district de Barclay	008-608-351

APPENDICE K-2
DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS D'UN
DROIT DE NÉGOCIER UN DROIT D'ACCÈS POUR
TRAVERSER LES TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE DES PREMIÈRES NATIONS
DES KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H'

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Lot de district 1609, district de Rupert	009-876-448
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Lot de district 1650, district de Rupert	009-876-456
Appendice B-2, partie 2a), plan 15	Lot de district 1651, district de Rupert	009-876-910

APPENDICE K-3
DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS D'UN
DROIT DE NÉGOCIER UN DROIT D'ACCÈS POUR
TRAVERSER LES TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE DE LA NATION DES TOQUAHTS

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-3, partie 2a), plan 1	Les dix chaînes est du lot de district 805, district de Clayoquot	009-008-691
Appendice B-3, partie 2a), plan 1	Partie du lot de district 804, district de Clayoquot, située au sud du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot de district 805 dudit district	009-008-659
Appendice B-3, partie 2a), plan 3	Lot de district 1518, district de Clayoquot	000-053-503

APPENDICE K-4
DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS D'UN
DROIT DE NÉGOCIER UN DROIT D'ACCÈS POUR
TRAVERSER LES TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE DE LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Lot 331, district de Clayoquot, sauf la parcelle A (DD157973I)	009-398-236
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Parcelle A (DD 157973I) du lot de district 331, district de Clayoquot	000-064-092
Appendice B-4, partie 2a), plan 9	Parcelle A (DD157974I) du lot de district 357, district de Clayoquot	000-064-106
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 1 du bloc 47 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-059-105
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 2 du bloc 47 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-059-121
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 3 du bloc 47 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-059-156
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 4 du bloc 47 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-059-199
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 8 du bloc 47 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-059-211
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 9 du bloc 47 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-059-229
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 10 du bloc 47 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-059-296
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 11 du bloc 47 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-059-318

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 12 du bloc 47 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-059-342
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 13 du bloc 47 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-059-377
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 14 du bloc 47 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-059-385
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Bloc 49 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-056-335
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Bloc 72 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-056-343
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 13 du bloc 88 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-058-826
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 14 du bloc 88 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-058-851
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 12 du bloc 91 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-058-931
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 13 du bloc 91 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-058-991
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Bloc 94 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-056-386
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Bloc 115 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-056-432
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Bloc 135 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-037-420
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Bloc 154 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-037-446
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 3 du bloc 156 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-143-076

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 4 du bloc 156 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-143-084
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 7 du bloc 156 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-143-106
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 8 du bloc 156 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-143-114
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 10 du bloc 156 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-143-157
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 11 du bloc 156 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-143-173
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 12 du bloc 156 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-143-181
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Lot 13 du bloc 156 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-143-190
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Bloc 172 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-037-471
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Bloc 188 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-037-519
Appendice B-4, partie 2a), plan 8	Bloc 203 de la section 78, district de Clayoquot, plan 429	009-037-535

APPENDICE K-5
DOMAINES EN FIEF SIMPLE ASSORTIS D'UN
DROIT DE NÉGOCIER UN DROIT D'ACCÈS POUR
TRAVERSER LES TERRES DE PREMIÈRE NATION
MAA-NULTHE DE LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS

Emplacement général	Description officielle	Numéro d'identification de la parcelle (NIP)
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Lot A du lot de district 340, district de Clayoquot, plan 3606	006-175-911
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Parcelle A (DD 69911-I) du lot de district 340, district de Clayoquot	001-290-495
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Lot de district 476, district de Clayoquot	009-405-551
Appendice B-5, partie 2a), plan 2	Moitié sud du lot de district 482, district de Clayoquot	009-405-569
Appendice B-5, partie 2a), plan 3	Bloc 5 du lot de district 797, district de Clayoquot, plan 2014	006-640-095

APPENDICE L
FORMULES DES LICENCES D'OCCUPATION
RELATIVES À L'ACCÈS À DES SITES DE
RECHERCHE FORESTIÈRE ET À LA RECHERCHE
SUR DES SITES DE RECHERCHE FORESTIÈRE

1. **Licence d'occupation aux fins d'une installation de recherche forestière : Projet de Carnation Creek sur les interactions pêcheries-foresterie – EP1231.01**
2. **Licence d'occupation de sites de recherche forestière :**
 - **Installations de recherche**
 - **Site de croissance et de rendement**

**LICENCE D'OCCUPATION AUX FINS D'UNE
INSTALLATION DE RECHERCHE FORESTIÈRE :
PROJET DE CARNATION CREEK SUR LES
INTERACTIONS PÊCHERIES-FORESTERIE – EP1231.01**

LA PRÉSENTE ENTENTE porte la date de référence du _____

ENTRE :

_____ **PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS**

(le « *propriétaire* »)

ET :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE
LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,**
représentée par le *ministre* des Forêts

(le « *titulaire de licence* »)

ATTENDU :

- A. que le propriétaire, le Canada et la Colombie-Britannique ont conclu l'Accord définitif ci-après défini;
- B. que, conformément à l'Accord définitif, le propriétaire souhaite accorder au titulaire de licence une licence d'occupation de la terre lui permettant de poursuivre une étude multidisciplinaire, à l'échelle du bassin hydrologique, sur les effets des pratiques de foresterie sur un petit réseau hydrographique côtier (l'« étude du titulaire de licence »);
- C. que le propriétaire souhaite utiliser et occuper la terre conformément au plan de gestion (ci-après défini) approuvé, sans entraver de manière importante l'étude du titulaire de licence,

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE QUE, compte tenu de ce qui précède, des engagements figurant aux présentes et de toute autre contrepartie de valeur, que le *propriétaire* reconnaît avoir reçue et qu'il estime suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Accord définitif » L'accord définitif conclu entre le propriétaire, la Colombie-Britannique et le Canada. (Final Agreement)

« améliorations » Toute chose fabriquée, construite, érigée, modifiée ou réparée sur ou sous la terre, ou ajoutée à la terre, et fixée à la terre ou destinée à en faire partie, y compris les routes, campements, promenades, barrages de pêche, déversoirs hydrologiques ou stations climatologiques, ainsi que les travaux de défrichage, d'excavation, de creusage, de forage, de percement, de remplissage, de nivellement ou d'excavation de fossé qui y sont exécutés. (Improvements)

« date d'entrée en vigueur » Le _____
[indiquer la date d'entrée en vigueur]. (Commencement Date)

« demande de données » Demande par laquelle le propriétaire demande au titulaire de licence, conformément au paragraphe 4.2, de lui communiquer les données forestières expérimentales recueillies par le titulaire de licence relativement à la terre. La demande devra notamment indiquer ce qui suit :

- a) l'utilisation explicite que le propriétaire entend faire des données;
- b) l'identité des individus ou organisations auxquels sera accordé l'accès aux données;
- c) la période pendant laquelle les données sont requises. (Data Request)

« entente » La présente licence d'occupation. (Agreement)

« groupe de travail technique » Le groupe de travail technique constitué par le titulaire de licence conformément au paragraphe 4.1. (Technical Working Group)

« plan de gestion » Le plan de gestion établi par le propriétaire portant sur l'usage qu'il entend faire de la terre et approuvé par le titulaire de licence conformément au paragraphe 3.7. (Management Plan)

« sûreté » La sûreté visée au paragraphe 5.1, remplacée ou majorée conformément au paragraphe 5.4. (Security)

« taxes foncières » L'ensemble des taxes, redevances, droits, frais et cotisations qu'une autorité gouvernementale compétente exige, à tout moment, à l'égard de la terre ou des améliorations, ou des deux à la fois, et dont le titulaire de licence est redevable en vertu des lois applicables. (Realty Taxes)

« terme » La période fixée au paragraphe 2.2. (Term)

« terre » La ou les parties de la terre ci-après décrite et délimitée par un trait gras à l'annexe jointe à l'entente et intitulée « Annexe A : Description officielle du projet de Carnation Creek sur les interactions pêcheries-foresterie ». (Land)

ARTICLE 2 – OCTROI DE LA LICENCE ET TERME

- 2.1 Conformément aux modalités et conditions de l'entente, le propriétaire concède au titulaire de licence une licence d'occupation de la terre lui permettant de procéder à une étude multidisciplinaire, à l'échelle du bassin hydrologique, sur les effets des pratiques de foresterie sur un petit réseau hydrographique côtier; il lui accorde notamment le droit :
- a) d'utiliser et d'entretenir toutes les améliorations;
 - b) de maintenir le bassin hydrologique sur la terre à titre de « réserve écologique »;
 - c) de procéder à des études, à des essais et à des expériences liés à la foresterie ou aux poissons.
- 2.2 L'entente entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur et prend fin au soixantième anniversaire de cette date, ou à une date antérieure ci-prévue.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

- 3.1 Le titulaire de licence prend les engagements qui suivent envers le propriétaire :
- a) payer, à échéance :
 - (i) les taxes foncières,
 - (ii) tous les frais d'électricité, de gaz, d'eau et des autres services publics fournis pour la terre et destinés à être utilisés par le titulaire de licence;
 - b) respecter et observer :
 - (i) les lois, arrêtés, décrets, directives, ordonnances et règlements applicables qui émanent de toute autorité gouvernementale compétente et qui ont de quelque manière que ce soit une incidence sur l'usage ou l'occupation par le titulaire de licence de la terre ou des améliorations,
 - (ii) les dispositions de l'entente;
 - c) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité de la terre et des améliorations à la satisfaction raisonnable du propriétaire et, sur réception d'une demande écrite et raisonnable du propriétaire, remédier à tout manquement à cet engagement en les rendant sûres, propres et salubres;
 - d) ne pas commettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction sur la terre, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance ou une entrave pour un propriétaire ou un occupant d'un terrain avoisinant la terre;

- e) utiliser et occuper la terre uniquement en conformité avec le paragraphe 2.1 et aux fins qui y sont énoncées ;
- f) ne pas entraver les activités de toute autre personne qui entre sur la terre et en fait usage en vertu d'un droit ou d'un intérêt accordé ultérieurement par le propriétaire, ou qui est par ailleurs autorisée par le propriétaire à entrer sur la terre et à en faire usage;
- g) permettre au propriétaire, ou à ses représentants, d'accéder à la terre en tout temps pour l'inspecter, ainsi que les améliorations;
- h) dédommager le propriétaire et le dégager de toute responsabilité quant aux réclamations, actions, causes d'action, pertes, frais et dettes, y compris les frais et honoraires des avocats et d'autres conseillers professionnels, qui découlent de ce qui suit :
 - (i) toute violation ou inexécution, par le titulaire de licence, d'une disposition de l'entente,
 - (ii) toute atteinte à la personne, tout dommage corporel (y compris le décès) ou tout dommage matériel qui se produit sur la terre ou à l'extérieur de celle-ci et qui est causé du fait de l'occupation de la terre par le titulaire de licence;

le montant de ces pertes, préjudices, frais et dettes sera immédiatement payable au propriétaire sur demande;

- i) à la fin de l'entente :
 - (i) laisser paisiblement la terre et en remettre la possession au propriétaire,
 - (ii) enlever de la terre toute amélioration se trouvant au-dessus du sol qui a été érigée ou placée sur la terre par le titulaire de licence et que le propriétaire lui ordonne ou lui permet par écrit d'enlever,
 - (iii) remettre le sol dans un état que le propriétaire, agissant de façon raisonnable, juge satisfaisant;

de plus, dans la mesure nécessaire, le présent engagement continue à s'appliquer après la fin de l'entente;

- j) souscrire et maintenir en vigueur, pendant le terme, une assurance protégeant le propriétaire et le titulaire de licence (sans droit de demande entre défendeurs ou de subrogation contre le propriétaire) contre les réclamations relatives aux atteintes à la personne, décès et dommages matériels, ainsi que contre les réclamations de tierces parties ou les réclamations relatives à la responsabilité civile découlant de tout accident ou événement se produisant

sur la terre, d'un montant d'au moins UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$); cependant, tant et aussi longtemps que le titulaire de licence est Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique ou une société d'État de la province de la Colombie-Britannique, le propriétaire renoncera aux exigences du présent alinéa sur remise par le titulaire de licence d'une confirmation du fait qu'il est auto-assuré;

- k) malgré l'alinéa j), le propriétaire peut, à l'occasion, aviser le titulaire de licence par écrit que le montant de la police d'assurance requise de ce dernier conformément à l'alinéa susmentionné doit être modifié, et le titulaire de licence doit, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis, faire porter le montant d'assurance au montant précisé dans l'avis du propriétaire, qui l'a fixé en agissant de façon raisonnable, et remettre à celui-ci une confirmation écrite du changement; le présent alinéa ne s'applique toutefois pas si le titulaire de licence est auto-assuré;
- l) ne pas entraver de manière importante l'exercice des droits du propriétaire prévus dans le plan de gestion approuvé, sauf dans la mesure strictement nécessaire à l'étude du titulaire de licence.

- 3.2 Le propriétaire n'accomplira ni n'autorisera, sur la terre, aucun acte qui, de manière importante, portera atteinte aux améliorations ou entravera l'exercice des droits du titulaire de licence prévus dans l'entente.
- 3.3 Le propriétaire a le pouvoir discrétionnaire de se livrer à des activités à incidences limitées, telles que le camping et la récolte de produits forestiers botaniques, qui exposent une quantité minimale de sol nu et qui sont exercées à l'extérieur du réseau de cours d'eau et de la zone d'habitat du poisson tels qu'ils figurent à l'annexe A intitulée : « Description officielle du projet de Carnation Creek sur les interactions pêcheries-foresterie ».
- 3.4 Dans les 30 jours suivant l'exercice d'activités interdites (activités qui sont visées au paragraphe 3.2) dans la partie du bassin hydrologique de Carnation Creek située sur les terres de la Couronne adjacentes, qui est délimitée en noir et indiquée à l'annexe B (la « zone adjacente du bassin hydrologique »), le titulaire de licence en informera le propriétaire.
- 3.5 Si 30 jours se sont écoulés depuis qu'il a été informé, conformément au paragraphe 3.4, de l'exercice d'activités interdites dans la zone adjacente du bassin hydrologique, le propriétaire peut, malgré le paragraphe 3.2, exercer lui aussi, dans la zone visée par le projet de Carnation Creek sur les interactions pêcheries-foresterie, le type d'activités autorisées par le titulaire de licence dans la zone adjacente du bassin hydrologique.
- 3.6 Avant d'exercer une activité quelconque en vertu du paragraphe 3.5, le propriétaire :
 - a) remettra au titulaire de licence un avis de 30 jours de son intention d'exercer une telle activité;

- b) obtiendra le consentement du titulaire de licence à l'exercice d'une telle activité, lequel consentement ne peut être refusé sans motifs valables.

3.7 S'il souhaite exercer sur la terre des activités autres que celles permises par les paragraphes 3.3 et 3.5, le propriétaire établira, au plus une fois par année civile, un plan de gestion décrivant l'usage et l'occupation que lui-même et ses invités entendent faire de la terre et exposant les détails demandés par le titulaire de licence agissant de façon raisonnable. Dans les 60 jours qui suivent la réception du plan de gestion, le titulaire de licence, agissant de façon raisonnable, peut :

- a) soit approuver le plan de gestion, en l'assortissant ou non de conditions;
- b) soit refuser d'approuver le plan de gestion au motif que les usages que le propriétaire entend faire de la terre porteront gravement atteinte aux droits du titulaire de licence prévus dans l'entente, notamment à l'étude du titulaire de licence.

3.8 Si le titulaire de licence refuse d'approuver le plan de gestion conformément à l'alinéa 3.7b) ou assortit son approbation de conditions conformément à l'alinéa 3.7a), le propriétaire peut renvoyer l'affaire à une ou plusieurs des étapes de la procédure de règlement des différends prévues à l'appendice Y de l'Accord définitif.

3.9 Si son plan de gestion est approuvé, le propriétaire s'engage à utiliser et à occuper la terre, et à en permettre l'utilisation et l'occupation, uniquement en conformité avec les modalités du plan de gestion approuvé.

ARTICLE 4 – GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE ET UTILISATION ET ÉCHANGE DES DONNÉES

4.1 Afin de faciliter la réalisation de l'étude du titulaire de licence et d'en assurer la supervision, le titulaire de licence constituera un groupe de travail technique, lequel sera composé de membres de l'équipe de recherche, d'un représentant du titulaire de licence et d'un représentant du propriétaire. Le titulaire de licence donnera au représentant du propriétaire un avis raisonnable de la tenue de toutes les réunions du groupe de travail technique et l'invitera à y participer. Le représentant du propriétaire qui est membre du groupe de travail technique aura le droit soit d'assister lui-même à toutes les réunions, accompagné ou non d'une personne de son choix, soit d'y envoyer un délégué pour le remplacer.

4.2 À tout moment pendant le terme, le propriétaire peut présenter une demande de données au titulaire de licence. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le titulaire de licence fournit les données demandées au propriétaire, pourvu que celui-ci ait au préalable adhéré à l'entente du titulaire de licence alors en vigueur sur l'utilisation et l'échange des données, laquelle comportera des clauses prévoyant notamment ce qui suit :

- a) malgré la remise des données au propriétaire, le titulaire de licence conserve tous les droits de propriété sur les données (y compris les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle);
- b) les données ne seront pas vendues à des fins commerciales;
- c) les données seront utilisées uniquement aux fins indiquées dans la demande de données;
- d) les engagements qui suivent du propriétaire envers le titulaire de licence :
 - (i) le propriétaire s'engage à ne pas conserver tout ou partie des données ou de copies de celles-ci, une fois achevé le projet mentionné dans la demande de données,
 - (ii) le propriétaire s'engage à ne pas communiquer, publier, divulguer, montrer, vendre, louer ou prêter les données visées par la demande de données, et à ne pas y donner accès à qui que ce soit d'une autre façon, sauf si le titulaire de licence y consent,
 - (iii) le propriétaire s'engage à fournir au titulaire de licence des copies de toutes les analyses et de tous les résultats de recherche qui ont été publiés et qui sont fondés sur les données reçues en vertu de l'entente,
 - (iv) le propriétaire s'engage à inclure la déclaration qui suit dans toute publication, présentation ou autre diffusion d'une analyse effectuée d'après les fichiers de données reçus par suite de la demande de données en question : « Les données sur les parcelles utilisées dans la présente analyse ont été fournies dans le cadre du Programme des sciences forestières du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique. »

ARTICLE 5 – SÛRETÉ

- 5.1 Le titulaire de licence remettra au propriétaire la somme de 1 \$ et tous les droits, privilèges, avantages et intérêts y afférents (la « sûreté ») de manière à garantir l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente. La sûreté sera maintenue en vigueur jusqu'à ce que le propriétaire atteste par écrit que ces obligations ont été entièrement remplies. Tant et aussi longtemps que le titulaire de licence est Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique ou une société d'État de la province de la Colombie-Britannique, le propriétaire renoncera à l'exigence énoncée au présent article.
- 5.2 Si le titulaire de licence manque à l'une quelconque de ses obligations prévues à l'entente, le propriétaire peut, à son gré, vendre, rappeler et convertir la sûreté, en tout ou en partie, et la sûreté est alors réputée avoir été confisquée de manière absolue au profit du propriétaire.

- 5.3 Les droits accordés au propriétaire par le présent article sont réputés demeurer pleinement en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation prématurée de la présente licence.
- 5.4 Malgré le montant de la sûreté exigé au paragraphe 5.1, le propriétaire, agissant de façon raisonnable, peut à l'occasion, par avis donné au titulaire de licence, demander que le montant soit remplacé par celui qui est précisé dans l'avis, auquel cas le titulaire de licence apportera la modification exigée dans les 60 jours suivant la date de l'avis et remettra au propriétaire une preuve de la modification; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas tant et aussi longtemps que la sûreté fait l'objet d'une renonciation en application du paragraphe 5.1.

ARTICLE 6 – CESSION

- 6.1 Le titulaire de licence ne peut céder la présente licence ni accorder de sous-licence à l'égard de quelque partie que ce soit de la terre sans avoir obtenu le consentement écrit du propriétaire, lequel consentement ne peut être refusé sans motif valable.
- 6.2 Malgré le paragraphe 6.1, le titulaire de licence peut, sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit du propriétaire :
- a) céder son intérêt sur tout ou partie de la terre à une société d'État de la Colombie-Britannique;
 - b) accorder une sous-licence à l'égard de son intérêt sur tout ou partie de la terre au ministère fédéral des Pêches et des Océans, à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux et à des universités ou à des collèges.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

- 7.1 Le titulaire de licence accepte que l'entente soit résiliée, au gré du propriétaire, et ce, avec ou sans prise de possession - auquel cas le droit du titulaire de licence d'utiliser et d'occuper la terre s'éteindra - dans les cas suivants :
- a) si le titulaire de licence, selon le cas:
 - (i) ne paie pas une somme d'argent dont il est redevable en vertu de l'entente,
 - (ii) n'observe pas ou ne respecte pas quelque disposition de l'entente (autres que celles prévoyant le paiement de toute somme d'argent dont le titulaire de licence est redevable en vertu de l'entente), ou ne s'y conforme pas,

et que le manquement du titulaire de licence se poursuive pendant 60 jours après que le propriétaire lui a remis un avis écrit du manquement;

- b) si le titulaire de licence n'utilise pas la terre d'une manière raisonnablement conforme aux fins énoncées dans l'entente et que ce manquement se poursuit pendant plus de 180 jours après que le propriétaire lui a remis un avis écrit du manquement;
- c) si le titulaire de licence, selon le cas :
 - (i) devient insolvable ou fait une cession dans l'intérêt général de ses créanciers,
 - (ii) commet un acte qui donne à une personne le droit de prendre des mesures en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), ou si une requête de mise en faillite est déposée ou présentée contre le titulaire de licence, ou si celui-ci consent au dépôt de la requête ou si un tribunal compétent rend une ordonnance le déclarant failli en vertu de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité,
 - (iii) conclut volontairement un arrangement avec ses créanciers.

- 7.2 Si un délai de plus de 60 jours est raisonnablement nécessaire pour corriger la situation dont le propriétaire se plaint (sauf le non-paiement d'une somme d'argent dont le titulaire de licence est redevable en vertu de l'entente), le titulaire de licence sera réputé avoir remédié à la situation s'il commence à agir dans les 60 jours et parvient à y remédier avec diligence.
- 7.3 Le titulaire de licence ne formulera aucune demande d'indemnisation, au titre de dommages-intérêts ou à tout autre titre, advenant la résiliation légitime de l'entente par application du paragraphe 7.1.
- 7.4 Le titulaire de licence peut remettre au propriétaire un avis écrit de résiliation de l'entente, auquel cas la licence et les droits accordés aux présentes s'éteindront 180 jours après la réception par le propriétaire de l'avis écrit.

ARTICLE 8 – AVIS

- 8.1 Tout avis devant être donné par une partie à l'autre sera réputé avoir été donné s'il est mis à la poste, par courrier recommandé affranchi, au Canada, ou livré soit à l'adresse de cette autre partie indiquée à la première page de l'entente, soit à toute autre adresse que cette autre partie peut lui communiquer par écrit. L'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison s'il est livré, ou sept jours après le dépôt à la poste s'il est remis par la poste, sauf en cas d'interruption postale, auquel cas l'avis est réputé avoir été reçu le jour où il est effectivement reçu.
- 8.2 Pour accélérer la livraison d'un avis devant être donné par une partie à l'autre, une télécopie de l'avis est remise en même temps à l'autre partie, si possible. Toutefois, le présent paragraphe, et en particulier l'absence de remise d'une télécopie de l'avis, n'a aucune incidence sur la présomption de remise de l'avis prévue au paragraphe 8.1.

- 8.3 La remise de toute somme d'argent payable au propriétaire conformément à l'entente sera effectuée par remise en mains propres, par messenger ou par courrier ordinaire affranchi, à l'adresse mentionnée ci-dessus, ou suivant tout autre mode de paiement convenu entre les parties, une telle remise prenant effet le jour où le paiement est effectivement reçu.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 9.1 La renonciation à une disposition de l'entente devra être consignée par écrit, et aucune renonciation ne pourra être considérée comme une renonciation à faire valoir quelque manquement ultérieur. Tout consentement à une mesure ou toute approbation d'une mesure qui est exigé ne peut être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.
- 9.2 Les recours conférés ou réservés au propriétaire dans l'entente n'excluent pas les autres recours énoncés aux présentes ou prévus par la loi; ils s'ajoutent plutôt à tout autre recours prévu dans l'entente ou pouvant exister en droit, en equity ou en vertu d'un texte législatif.
- 9.3 L'entente lie les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur profit.
- 9.4 Les délais prévus dans l'entente sont de rigueur.
- 9.5 Dans l'entente, sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin ainsi que la personne morale.
- 9.6 Les rubriques et les titres figurant dans l'entente n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de façon à définir ou à restreindre de quelque façon que ce soit la portée ou le but des dispositions de l'entente.
- 9.7 Toute disposition ou partie d'une disposition de l'entente qui est jugée illégale ou inexécutoire est réputée être distincte et dissociable, et les autres parties et dispositions de l'entente ne sont pas touchées et demeurent exécutoires dans la pleine mesure permise par la loi.

Les parties ont signé l'*entente* à la date de référence de l'*entente*.

SIGNÉ au nom de _____,

par un représentant dûment autorisé

Signataire autorisé

SIGNÉ au nom de SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
par un signataire dûment autorisé

Signataire autorisé

**ANNEXE A – DESCRIPTION OFFICIELLE DU PROJET DE
CARNATION CREEK SUR LES INTERACTIONS PÊCHERIES-FORESTERIE**

ANNEXE B

LICENCE D'OCCUPATION DE SITES DE RECHERCHE FORESTIÈRE :

- INSTALLATIONS DE RECHERCHE
- SITES DE CROISSANCE ET DE RENDEMENT

LA PRÉSENTE ENTENTE porte la date de référence du _____

ENTRE :

PREMIÈRE NATION _____ de

(le « *propriétaire* »)

ET :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE
LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,**
représentée par le ministre des Forêts

(le « *titulaire de licence* »)

ATTENDU :

(Note : clauses à être insérées)

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE QUE, compte tenu de ce qui précède, des engagements figurant aux présentes et de toute autre contrepartie de valeur, que le *propriétaire* reconnaît avoir reçue et qu'il estime suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Accord définitif » L'accord définitif conclu entre le propriétaire, la Colombie-Britannique et le Canada. (Final Agreement)

« sûreté » La sûreté visée au paragraphe 5.1, remplacée ou majorée conformément au paragraphe 5.4. (Security)

« date d'entrée en vigueur » Le _____
[indiquer la date d'entrée en vigueur]. (Commencement Date)

« demande de données » Demande par laquelle le propriétaire demande au titulaire de licence, conformément à l'article 4, de lui communiquer les données forestières

expérimentales recueillies par le titulaire de licence relativement à la terre. La demande devra notamment indiquer ce qui suit :

- a) l'utilisation explicite que le propriétaire entend faire des données;
- b) l'identité des individus ou organisations auxquels sera accordé l'accès aux données;
- c) la période pendant laquelle les données sont requises. (Data Request)

« entente » La présente licence d'occupation. (Agreement)

« plan de gestion » Le plan de gestion établi par le propriétaire portant sur l'usage qu'il entend faire de la terre et approuvé par le titulaire de licence conformément à l'article 3.3. (Management Plan)

[Note au rédacteur : La présente définition ne doit figurer dans la licence d'occupation que si la superficie de la « terre » est supérieure à dix hectares.]

« taxes foncières » L'ensemble des taxes, redevances, droits, frais et cotisations qu'une autorité gouvernementale compétente exige, à tout moment, à l'égard de la terre ou de toute amélioration qui y est apportée par le titulaire de licence et dont celui-ci est redevable en vertu des lois applicables. (Realty Taxes)

« terme » La période fixée au paragraphe 2.2. (Term)

« terre » La ou les parties de la terre ci-après décrite et délimitée par un trait gras à l'annexe jointe à l'entente et intitulée « Annexe – Description officielle » (Land):

[Insérer la description officielle.]

ARTICLE 2 – OCTROI DU PERMIS ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 2.1 Conformément aux modalités et conditions de l'entente, le propriétaire concède au titulaire de licence, à ses mandataires, entrepreneurs, sous-traitants et employés une licence leur permettant d'entrer sur la terre et de l'utiliser afin de procéder périodiquement au calcul des dimensions du bois et à l'inspection de celui-ci sur les parcelles de recherche forestière ou les parcelles-échantillons permanentes dans le but d'évaluer les modifications de structure résultant d'interventions, de la croissance et de la mortalité des arbres, du recrutement et de la succession.
- 2.2 L'entente entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur et prend fin au _____ anniversaire de cette date, ou à une date antérieure prévue dans l'entente. [Note au rédacteur : La durée du terme sera fonction des exigences applicables à chaque parcelle particulière.]
- 2.3 Malgré toute disposition contraire de l'entente, dans la mesure où le titulaire de licence :

- a) ne viole pas une condition ou modalité substantielle de l'entente;
- b) a remis au propriétaire, au plus tard 180 jours avant l'expiration du terme, un avis écrit indiquant qu'il souhaite présenter une nouvelle demande de licence permettant d'entrer sur la terre et de l'utiliser,

le propriétaire peut, en remettant un avis écrit au titulaire de licence, accepter de lui accorder une nouvelle licence, aux conditions fixées par le propriétaire et indiquées dans l'avis. Le titulaire de licence dispose de 60 jours suivant la date de la réception de l'avis du propriétaire pour accepter une nouvelle licence, ce qu'il fait en signant la nouvelle licence jointe à l'avis et en la remettant au propriétaire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

3.1 Le titulaire de licence prend les engagements qui suivent envers le propriétaire:

- a) payer, à échéance :
 - (i) les taxes foncières,
 - (ii) tous les frais d'électricité, de gaz, d'eau et des autres services publics fournis pour la terre et destinés à être utilisés par le titulaire de licence;
- b) respecter et observer :
 - (i) les lois, arrêtés, décrets, directives, ordonnances et règlements applicables qui émanent de toute autorité gouvernementale compétente et qui ont de quelque manière que ce soit une incidence sur l'usage ou l'occupation par le titulaire de licence de la terre et des améliorations qui s'y trouvent,
 - (ii) les dispositions de l'entente;
- c) assurer la sécurité, la propreté et la salubrité de la terre, à la satisfaction raisonnable du propriétaire et, sur réception d'une demande écrite et raisonnable du propriétaire, remédier à tout manquement à cet engagement en la rendant sûre, propre et salubre;
- d) ne pas commettre intentionnellement ou sciemment quelque dégradation, déblai ou destruction sur la terre, ni quelque autre acte susceptible de constituer ou de devenir une nuisance ou une entrave pour un propriétaire ou un occupant d'un terrain avoisinant la terre;
- e) utiliser et occuper la terre uniquement en conformité avec le paragraphe 2.1 et aux fins qui y sont énoncées;
- f) ne pas entraver les activités de toute autre personne qui entre sur la terre et en fait usage en vertu d'un droit ou d'un intérêt accordé ultérieurement par le

propriétaire, ou qui est par ailleurs autorisée par le propriétaire à entrer sur la terre et à en faire usage, conformément au paragraphe 9.3;

- g) permettre au propriétaire, ou à ses représentants, d'accéder à la terre en tout temps pour l'inspecter;
- h) dédommager le propriétaire et le dégager de toute responsabilité quant aux réclamations, actions, causes d'action, pertes, frais et dettes, y compris les frais et honoraires des avocats et d'autres conseillers professionnels, qui découlent de ce qui suit :
 - (i) toute violation ou inexécution, par le titulaire de licence, d'une disposition de l'entente,
 - (ii) toute atteinte à la personne, tout dommage corporel (y compris le décès) ou tout dommage matériel qui se produit sur la terre ou à l'extérieur de celle-ci et qui est causé du fait de l'occupation de la terre par le titulaire de licence;

le montant de ces pertes, préjudices, frais et dettes sera immédiatement payable au propriétaire sur demande;

- i) à la fin de l'entente :
 - (i) déclasser la terre, la laisser paisiblement et en remettre la possession au propriétaire,
 - (ii) enlever de la terre tout édifice, matériel, outillage et appareil et toute usine, ainsi que toute autre amélioration apportée sur la terre, qui s'y trouvent au-dessus du sol, qui y ont été érigés ou placés par le titulaire de licence et que le propriétaire lui ordonne ou lui permet, par écrit, d'enlever,
 - (iii) remettre le sol dans un état que le propriétaire, agissant de façon raisonnable, juge satisfaisant,
de plus, dans la mesure nécessaire, le présent engagement continue à s'appliquer après la fin de l'entente;
- j) souscrire et maintenir en vigueur, pendant le terme, une assurance protégeant le propriétaire et le titulaire de licence (sans droit de demande entre défendeurs ou de subrogation contre le propriétaire) contre les réclamations relatives aux atteintes à la personne, décès et dommages matériels ainsi que contre les réclamations de tierces parties ou les réclamations relatives à la responsabilité civile découlant de tout accident ou événement se produisant sur la terre, d'un montant d'au moins UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$); cependant, tant et aussi longtemps que le titulaire de licence est Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique ou une société d'État de la province de la Colombie-Britannique, le propriétaire

renoncera aux exigences du présent alinéa sur remise par le titulaire de licence d'une confirmation du fait qu'il est auto-assuré;

- k) malgré l'alinéa j), le propriétaire peut, à l'occasion, aviser le titulaire de licence par écrit que le montant de la police d'assurance requise de ce dernier conformément à l'alinéa susmentionné doit être modifié, et le titulaire de licence doit, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis, faire porter le montant d'assurance au montant précisé dans l'avis du propriétaire – qui l'a fixé en agissant de façon raisonnable – et remettre à celui-ci une confirmation écrite du changement; le présent alinéa ne s'applique toutefois pas si le titulaire de licence est auto-assuré;
- l) ne pas entraver de manière importante l'exercice des droits du propriétaire prévus dans le plan de gestion approuvé, sauf dans la mesure strictement nécessaire aux fins énoncées au paragraphe 2.1.

[Note au rédacteur : Le présent article ne doit figurer dans la *licence d'occupation* que si la superficie de la *terre* est supérieure à dix hectares.]

- 3.2 Le propriétaire n'accomplira ni n'autorisera, sur la terre, aucun acte entravant de manière importante l'exercice des droits du titulaire de licence prévus dans l'entente.
- 3.3 S'il souhaite exercer sur la terre des activités permises par le paragraphe 9.3 ou permettre à d'autres personnes d'exercer de telles activités sur la terre, le propriétaire établira, au plus une fois par année civile, un plan de gestion décrivant l'usage et l'occupation que lui-même et ses invités entendent faire de la terre et exposant les détails demandés par le titulaire de licence agissant de façon raisonnable. Dans les 60 jours qui suivent la réception du plan de gestion, le titulaire de licence, agissant de façon raisonnable, peut :
 - a) soit approuver le plan de gestion, en l'assortissant ou non de conditions;
 - b) soit refuser d'approuver le plan de gestion au motif que les usages que le propriétaire entend faire de la terre porteront gravement atteinte aux droits du titulaire de licence prévus dans l'entente.
- 3.4 Si le titulaire de licence refuse d'approuver le plan de gestion conformément à l'alinéa 3.3b) ou assortit son approbation de conditions conformément à l'alinéa 3.3a), le propriétaire peut renvoyer l'affaire à une ou plusieurs des étapes de la procédure de règlement des différends prévues à l'appendice Y de l'Accord définitif.
- 3.5 Si son plan de gestion est approuvé, le propriétaire s'engage à utiliser et à occuper la terre, et à en permettre l'utilisation et l'occupation, uniquement en conformité avec les modalités du plan de gestion approuvé.

[Note au rédacteur : Les paragraphes 3.3 à 3.5 ne doivent figurer dans la *licence d'occupation* que si la superficie de la *terre* est supérieure à dix hectares.]

ARTICLE 4 – UTILISATION ET ÉCHANGE DES DONNÉES

- 4.1 À tout moment pendant le terme, le propriétaire peut présenter une demande de données au titulaire de licence. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le titulaire de licence fournit les données demandées au propriétaire, pourvu que celui-ci ait au préalable adhéré à l'entente du titulaire de licence alors en vigueur sur l'utilisation et l'échange des données, laquelle comportera des clauses prévoyant notamment ce qui suit :
- a) malgré la remise des données au propriétaire, le titulaire de licence conserve tous les droits de propriété sur les données (y compris les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle);
 - b) les données ne seront pas copiées ni utilisées à des fins commerciales;
 - c) les données seront utilisées uniquement aux fins indiquées dans la demande de données;
 - d) les engagements qui suivent du propriétaire envers le titulaire de licence :
 - (i) le propriétaire s'engage à ne pas conserver tout ou partie des données ou de copies de celles-ci une fois achevé le projet mentionné dans la demande de données,
 - (ii) le propriétaire s'engage à ne pas communiquer, publier, divulguer, montrer, vendre, louer ou prêter les données visées par la demande de données, et à ne pas y donner accès à qui que ce soit d'une autre façon, sauf si le titulaire de licence y consent,
 - (iii) le propriétaire s'engage à fournir au titulaire de licence des copies de toutes les analyses et de tous les résultats de recherche qui ont été publiés et qui sont fondés sur les données reçues en vertu de l'entente,
 - (iv) le propriétaire s'engage à inclure la déclaration qui suit dans toute publication, présentation ou autre diffusion d'une analyse effectuée d'après les fichiers de données reçus par suite de la demande de données en question : « Les données sur les parcelles utilisées dans la présente analyse ont été fournies dans le cadre du Programme des sciences forestières du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique. »

ARTICLE 5 – SÛRETÉ

- 5.1 Le titulaire de licence remettra au propriétaire la somme de 1 \$ et tous les droits, privilèges, avantages et intérêts y afférents (la « sûreté »), de manière à garantir

l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente. La sûreté sera maintenue en vigueur jusqu'à ce que le propriétaire atteste par écrit que ces obligations ont été entièrement remplies. Tant et aussi longtemps que le titulaire de licence est Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique ou une société d'État de la province de la Colombie-Britannique, le propriétaire renoncera à l'exigence énoncée au présent article.

- 5.2 Si le titulaire de licence manque à l'une quelconque de ses obligations prévues à l'entente, le propriétaire peut, à son gré, rappeler et convertir tout ou partie de la sûreté, et la sûreté est alors réputée avoir été confisquée de manière absolue au profit du propriétaire.
- 5.3 Les droits accordés au propriétaire par le présent article sont réputés demeurer pleinement en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation prématurée de la présente licence.
- 5.4 Malgré le montant de la sûreté exigé au paragraphe 5.1, le propriétaire, agissant de façon raisonnable, peut à l'occasion, par avis donné au titulaire de licence, demander que le montant soit remplacé par celui qui est précisé dans l'avis, auquel cas le titulaire de licence apportera la modification exigée dans les 60 jours suivant la date de l'avis et remettra au propriétaire une preuve de la modification; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas tant et aussi longtemps que la sûreté fait l'objet d'une renonciation en application du paragraphe 5.1.

ARTICLE 6 – CESSION

- 6.1 Le titulaire de licence ne peut céder la présente licence ni accorder de sous-licence à l'égard de quelque partie que ce soit de la terre sans avoir obtenu le consentement écrit du propriétaire, lequel consentement ne peut être refusé sans motif valable.
- 6.2 Malgré le paragraphe 6.1, le titulaire de licence peut, sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit du propriétaire, soit céder son intérêt sur tout ou partie de la terre à une société d'État de la Colombie-Britannique, à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux et à des universités ou à des collèges, soit leur accorder une sous-licence à l'égard de son intérêt sur tout ou partie de la terre.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

- 7.1 Le titulaire de licence accepte que l'entente soit résiliée, au gré du propriétaire, et ce, avec ou sans prise de possession - auquel cas le droit du titulaire de licence d'utiliser et d'occuper la terre s'éteindra - dans les cas suivants :
- a) si le titulaire de licence selon le cas :
 - (i) ne paye pas une somme d'argent dont il est redevable en vertu de l'entente,

- (ii) n'observe pas ou ne respecte pas quelque disposition de l'entente (autres que celles prévoyant le paiement de toute somme d'argent dont le titulaire de licence est redevable en vertu de la présente entente), ou ne s'y conforme pas,

et que le manquement du titulaire de licence se poursuive pendant 60 jours après que le propriétaire lui a remis un avis écrit du manquement ;

- b) si le titulaire de licence, selon le cas :
 - (i) devient insolvable ou fait une cession dans l'intérêt général de ses créanciers;
 - (ii) commet un acte qui donne à une personne le droit de prendre des mesures en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), ou si une requête de mise en faillite est déposée ou présentée contre le titulaire de licence, ou si celui-ci consent au dépôt de la requête ou si un tribunal compétent rend une ordonnance le déclarant failli en vertu de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité,
 - (iii) conclut volontairement un arrangement avec ses créanciers,

7.2 Si un délai de plus de 60 jours est raisonnablement nécessaire pour corriger la situation dont le propriétaire se plaint (sauf le non-paiement d'une somme d'argent dont le titulaire de licence est redevable en vertu de l'entente), le titulaire de licence sera réputé avoir remédié à la situation s'il commence à agir dans les 60 jours et parvient à y remédier avec diligence.

7.3 Le titulaire de licence ne formulera aucune demande d'indemnisation, au titre de dommages-intérêts ou à tout autre titre, advenant la résiliation légitime de l'entente par application du paragraphe 7.1.

7.4 Le titulaire de licence peut remettre au propriétaire un avis écrit de résiliation de l'entente, auquel cas la licence et les droits accordés aux présentes s'éteindront 180 jours après la réception par le propriétaire de l'avis écrit.

ARTICLE 8 – AVIS

8.1 Tout avis devant être donné par une partie à l'autre sera réputé avoir été donné s'il est mis à la poste, par courrier recommandé affranchi, au Canada, ou livré soit à l'adresse de cette autre partie indiquée à la première page de l'entente, soit à toute autre adresse que cette autre partie peut lui communiquer par écrit. L'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison s'il est livré, ou sept jours après le dépôt à la poste s'il est remis par la poste, sauf en cas d'interruption postale, auquel cas l'avis est réputé avoir été reçu le jour où il est effectivement reçu.

8.2 Pour accélérer la livraison d'un avis devant être donné par une partie à l'autre, une télécopie de l'avis est remise en même temps à l'autre partie, si possible. Toutefois, le

présent paragraphe, et en particulier l'absence de remise d'une télécopie de l'avis, n'a aucune incidence sur la présomption de remise de l'avis prévue au paragraphe 8.1.

- 8.3 La remise de toute somme d'argent payable au propriétaire conformément à l'entente sera effectuée par remise en mains propres, par messenger ou par courrier ordinaire affranchi, à l'adresse mentionnée ci-dessus, ou suivant tout autre mode de paiement convenu entre les parties, une telle remise prenant effet le jour où le paiement est effectivement reçu.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 9.1 La renonciation à une disposition de l'entente devra être consignée par écrit, et aucune renonciation ne pourra être considérée comme une renonciation à faire valoir quelque manquement ultérieur. Tout consentement à une mesure ou toute approbation d'une mesure qui est exigé ne peut être considéré comme un consentement ou une approbation en ce qui concerne une mesure subséquente.
- 9.2 Les recours conférés ou réservés au propriétaire dans l'entente n'excluent pas les autres recours énoncés aux présentes ou prévus par la loi; ils s'ajoutent plutôt à tout autre recours prévu dans l'entente ou pouvant exister en droit, en equity ou en vertu d'un texte législatif.
- 9.3 L'entente ne donne pas au titulaire de licence le droit à la possession exclusive de la terre et le propriétaire peut, à quelque fin que ce soit, concéder à d'autres personnes des intérêts sur la terre ou le droit d'entrer sur la terre, de l'utiliser ou de l'occuper, et peut par ailleurs autoriser d'autres personnes à entrer sur la terre, à l'utiliser ou à l'occuper, pourvu que la concession ou l'autorisation n'entrave pas de façon importante l'exercice des droits accordés au titulaire de licence par les présentes. La question de savoir si une concession entrave de façon importante l'exercice des droits accordés au titulaire de licence par les présentes est tranchée par le propriétaire, agissant de façon raisonnable. Si le propriétaire, par instrument écrit, concède à d'autres personnes une licence, un droit ou un intérêt leur permettant d'utiliser ou d'occuper la terre, cet instrument doit contenir une disposition identique à l'alinéa 3.1c) de l'entente obligeant le nouveau cessionnaire à assurer la sécurité, la propreté et la salubrité de la terre, selon ce que le propriétaire estime satisfaisant.
- 9.4 L'entente lie les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur profit.
- 9.5 Les délais prévus dans l'entente sont de rigueur.
- 9.6 Dans l'entente, sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin ainsi que la personne morale.
- 9.7 Les rubriques et les titres figurant dans l'entente n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétés de façon à définir ou à restreindre de quelque façon que ce soit la portée ou le but des dispositions de l'entente.

- 9.8 Toute disposition ou partie d'une disposition de l'entente qui est jugée illégale ou inexécutoire est réputée être distincte et dissociable, et les autres parties et dispositions de l'entente ne sont pas touchées et demeurent exécutoires dans la pleine mesure permise par la loi.

Les parties ont signé l'*entente* à la date de référence de l'*entente*.

SIGNÉ au nom de la **PREMIÈRE NATION** _____,
par un représentant dûment autorisé

Signataire autorisé

SIGNÉ au nom de **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**
par un signataire dûment autorisé

Signataire autorisé

ANNEXE – DESCRIPTION OFFICIELLE

APPENDICE M
CARTES DES SITES DE RECHERCHE FORESTIÈRE
• INSTALLATIONS DE RECHERCHES
• SITES DE CROISSANCE ET DE RENDEMENT

- Appendice M-1** Carte des sites de recherche forestière - Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts
- Appendice M-2** Carte des sites de recherche forestière - Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'
- Appendice M-3** Carte des sites de recherche forestière - Terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
- Appendice M-4** Carte des sites de recherche forestière - Terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets - Plans 1 et 2

Sites de recherche forestière sur les terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahs

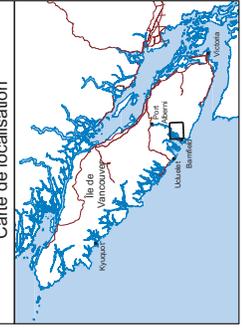
Légende

-  Installations de recherches
-  Sites de croissance et de rendement
-  Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahs
-  Couloirs de la Couronne exclus
-  Aire protégée provinciale
-  Aire protégée fédérale
-  Municipalité
-  Étendue d'eau
-  Cours d'eau
-  Route (revêtue)
-  Route (de gravier)

CEITE CARTE NE DOIT PAS SERVIR A DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION. ELLE NE DOIT PAS SERVIR A DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION. ELLE NE DOIT PAS SERVIR A DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION. ELLE NE DOIT PAS SERVIR A DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION. ELLE NE DOIT PAS SERVIR A DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS LE V.A.S.

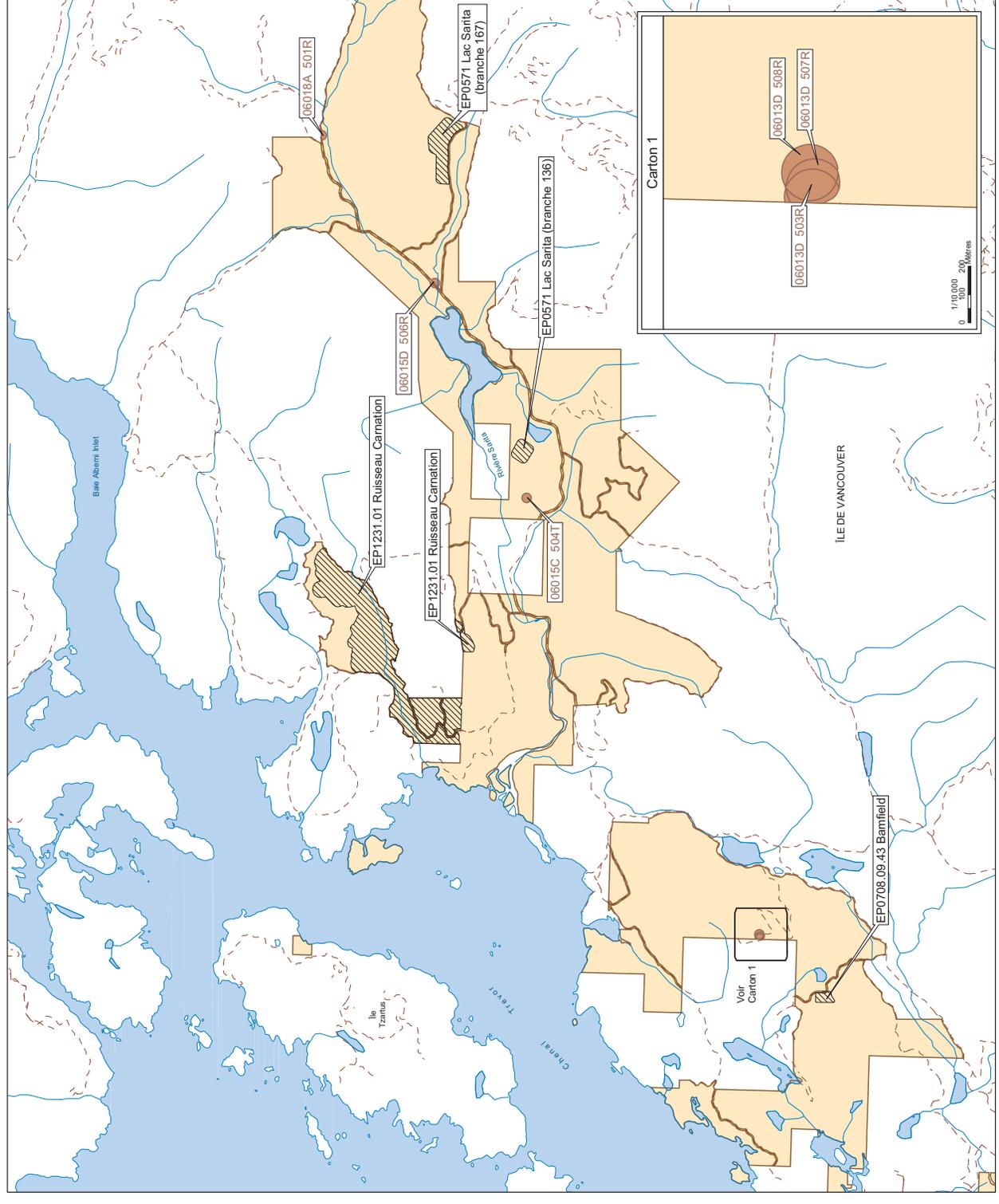


Carte de localisation



Carte de base tirée de données du SNRC 1/250 000
District foncier : Barclay
Zone MTU 10

Appendice : M – 1
Site de recherche forestière
Premières Nations des Huu-ay-ahs



Sites de recherche forestière sur
les terres de première nation maa-nulthe
des Premières Nations des
Ka:yu:k't'h/Che:k'tles7et'h'

Légende

-  Installations de recherches
-  Sites de croissance et de rendement
-  Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:yu:k't'h/Che:k'tles7et'h'
-  Couloirs de la Couronne exclus
-  Aire protégée provinciale
-  Aire protégée fédérale
-  Municipalité
-  Étendue d'eau
-  Cours d'eau
-  Route (revêtue)
-  Route (de gravier)

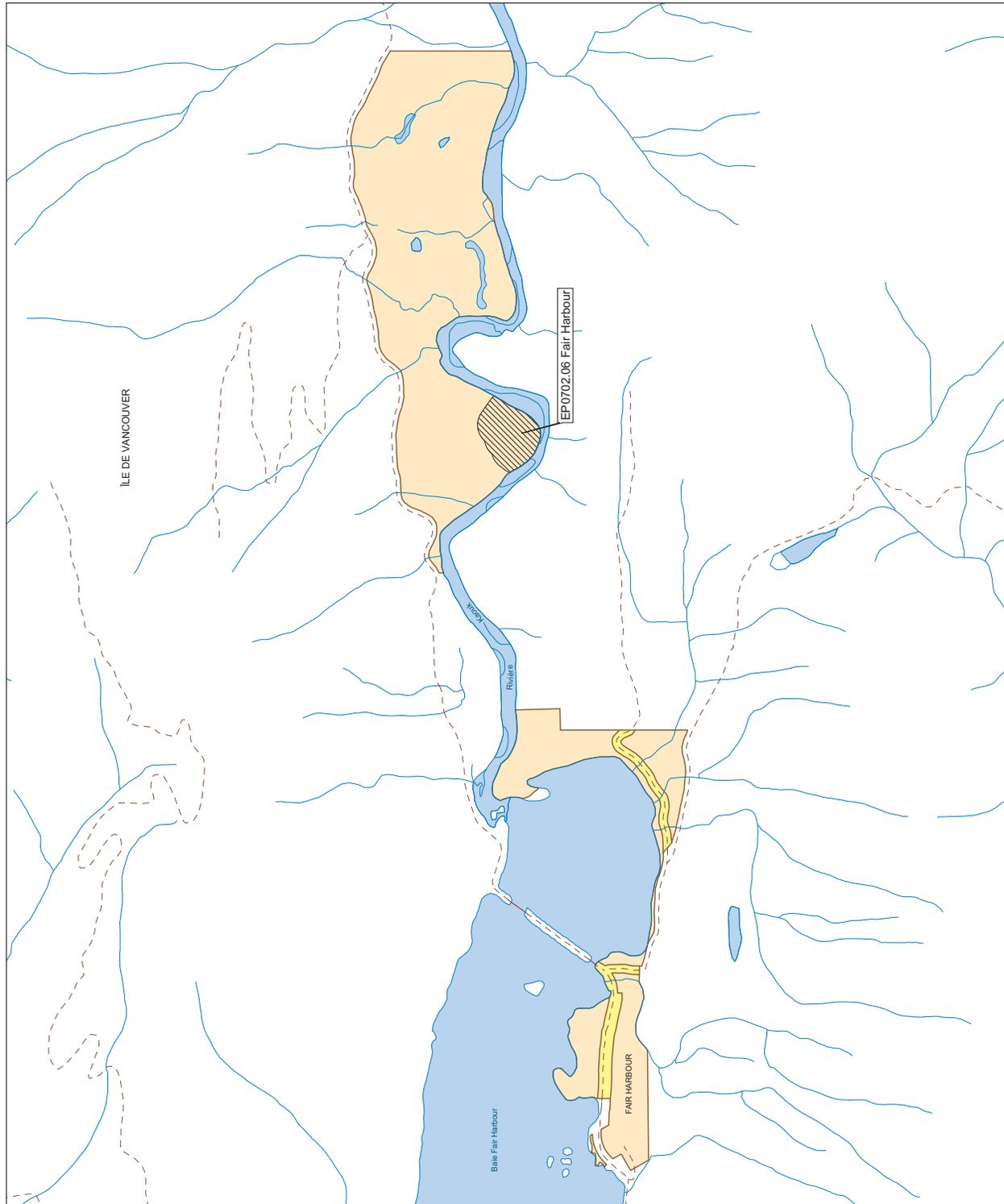
CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE
DES PREMIÈRES NATIONS. VOUS REPRÉSENTEZ SEULEMENT LA ZONE
MUNICIPALE SUR CETTE CARTE NE DOIT SERVIR QU'À DES FINS ILLUSTRATION.
LA VÉRIFICATION DE CETTE CARTE EST TRÈS IMPORTANTE À ÉCHELLE EXACTE
DANS LA PRATIQUE.

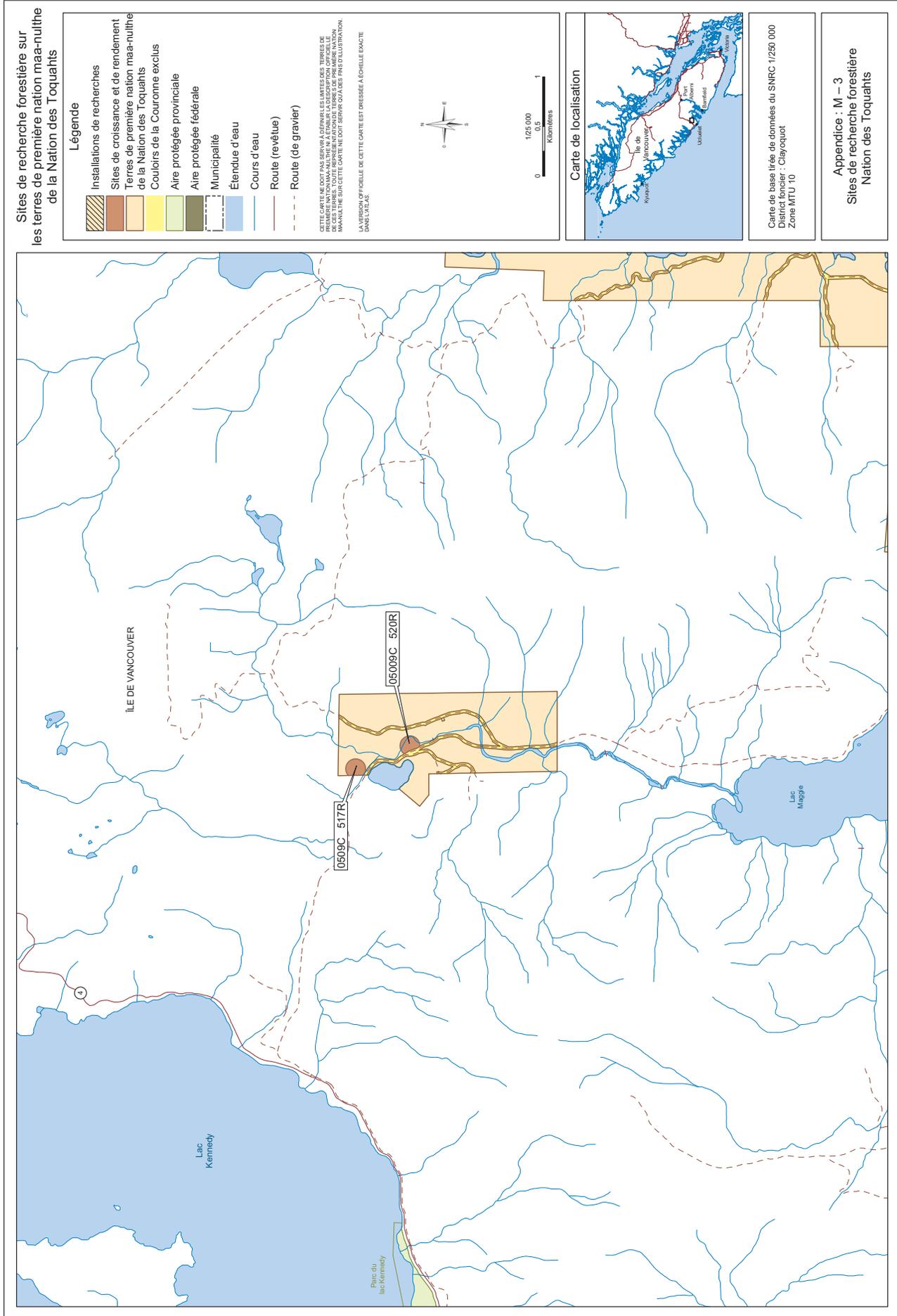
0 200 400
1/10 000
Mètres




Carte de base tirée de données du SNRC 1/250 000
Districts fonciers : Rupert et Nootka
Zone MTU 9

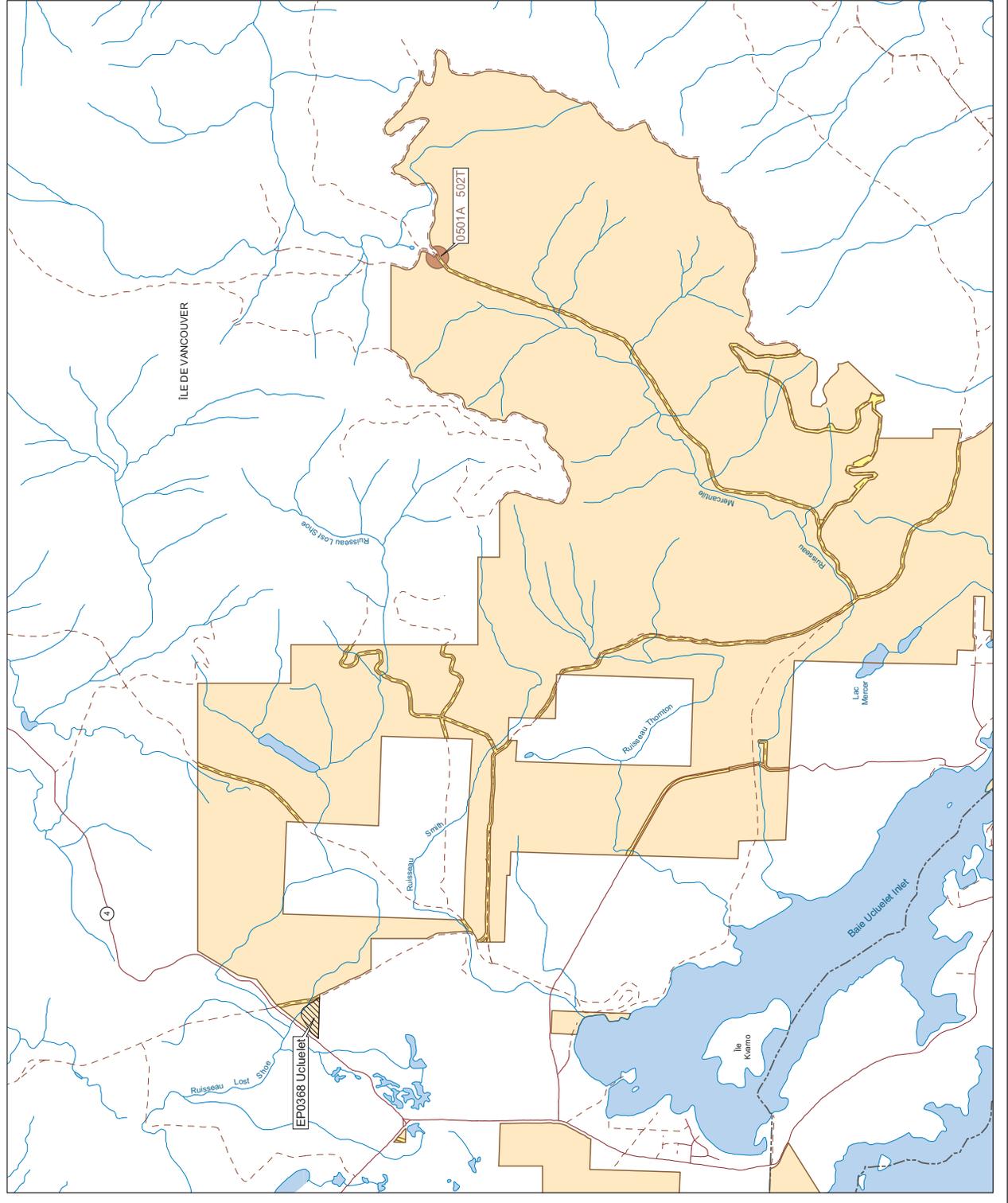
Appendice : M – 2
Sites de recherche forestière
Premières Nations des
Ka:yu:k't'h/Che:k'tles7et'h'





Sites de recherche forestière sur
les terres de première nation maa-nulth
de la Première Nation des Ucluelets

<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Installations de recherches Sites de croissance et de rendement Terres de première nation maa-nulth de la Première Nation des Ucluelets Couloirs de la Couronne exclus Aire protégée provinciale Aire protégée fédérale Municipalité Étendue d'eau Cours d'eau Route (revêtue) Route (de gravier) 	
<p>Carte de localisation</p>	
<p>Carte de base tirée de données du SNRC 1:250 000 District foncier : Clayoquot Zone MTU 10</p>	
<p>Appendice : M-4 Sites de recherche forestière Première Nation des Ucluelets Plan 1</p>	



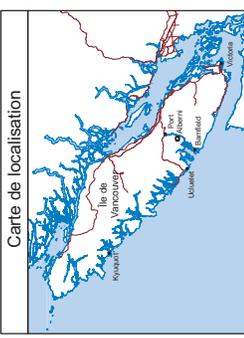
Sites de recherche forestière sur
les terres de première nation maa-nulthe
de la Première Nation des Ucluelets

Légende

-  Installations de recherches
-  Sites de croissance et de rendement
-  Terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
-  Couloirs de la Couronne exclus
-  Aire protégée provinciale
-  Aire protégée fédérale
-  Municipalité
-  Étendue d'eau
-  Cours d'eau
-  Route (revêtue)
-  Route (de gravier)

1:15 000
0 0.5 1
Kilomètres

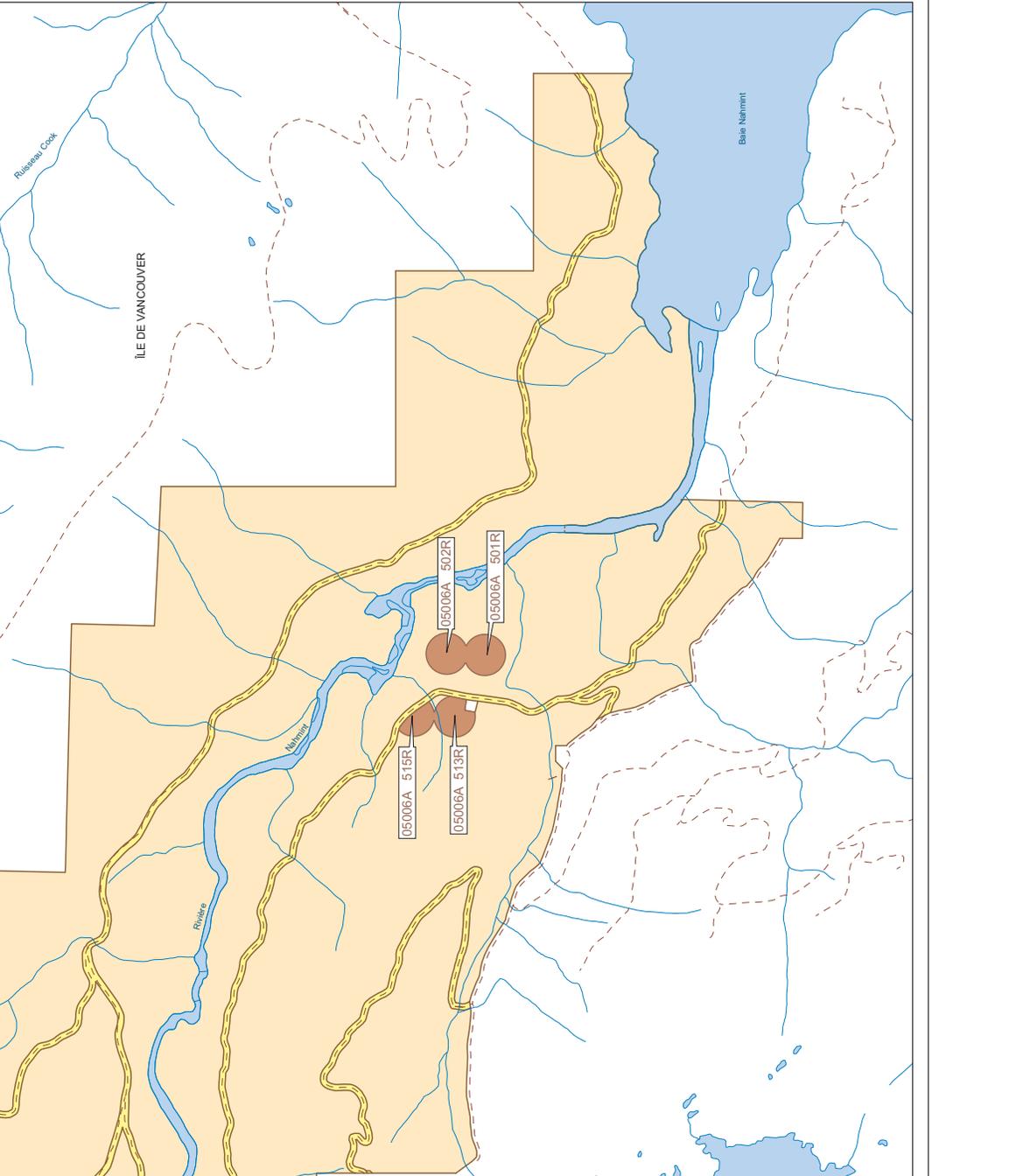
Carte de localisation



Carte de base tirée de données du SNRC 1/250 000
District foncier : Clayoquot
Zone MTU 10

Appendice : M – 4
Sites de recherche forestière
Première Nation des Ucluelets
Plan 2

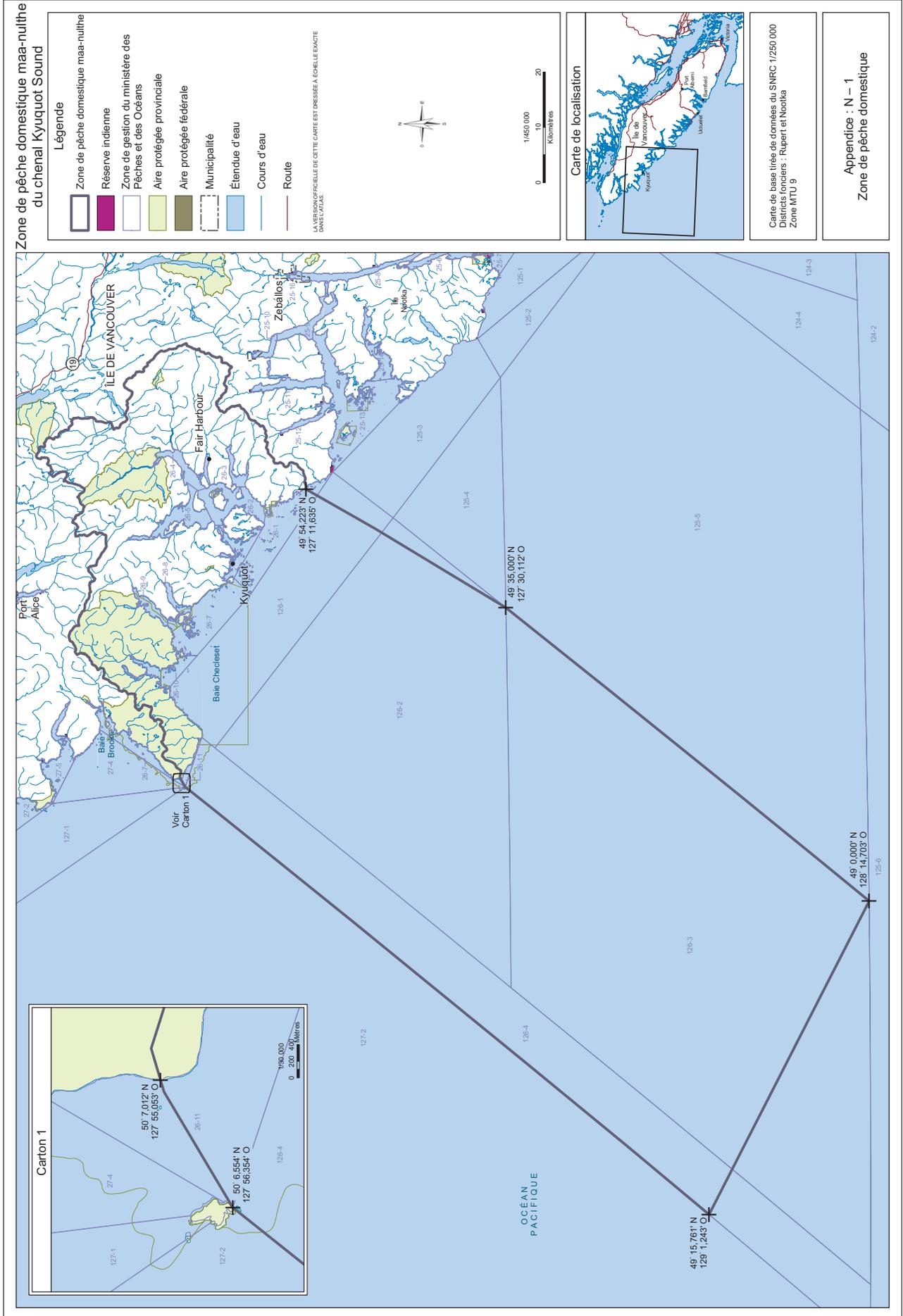
ILE DE VANCOUVER

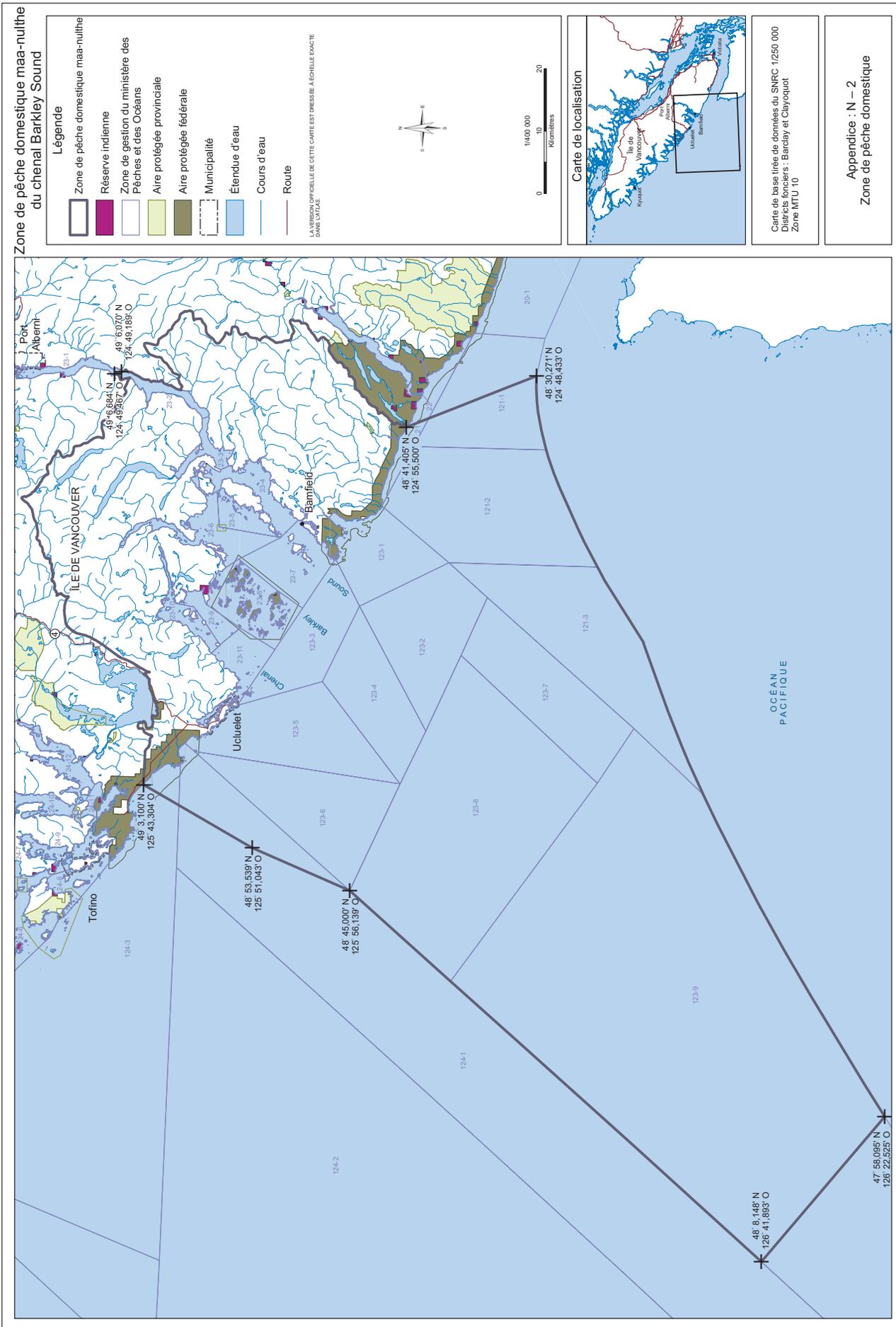


APPENDICE N

ZONE DE PÊCHE DOMESTIQUE

- Appendice N-1** Carte de la zone de pêche domestique maa-nulthe du chenal
Kyuquot Sound
- Appendice N-2** Carte de la zone de pêche domestique maa-nulthe du chenal
Barkley Sound

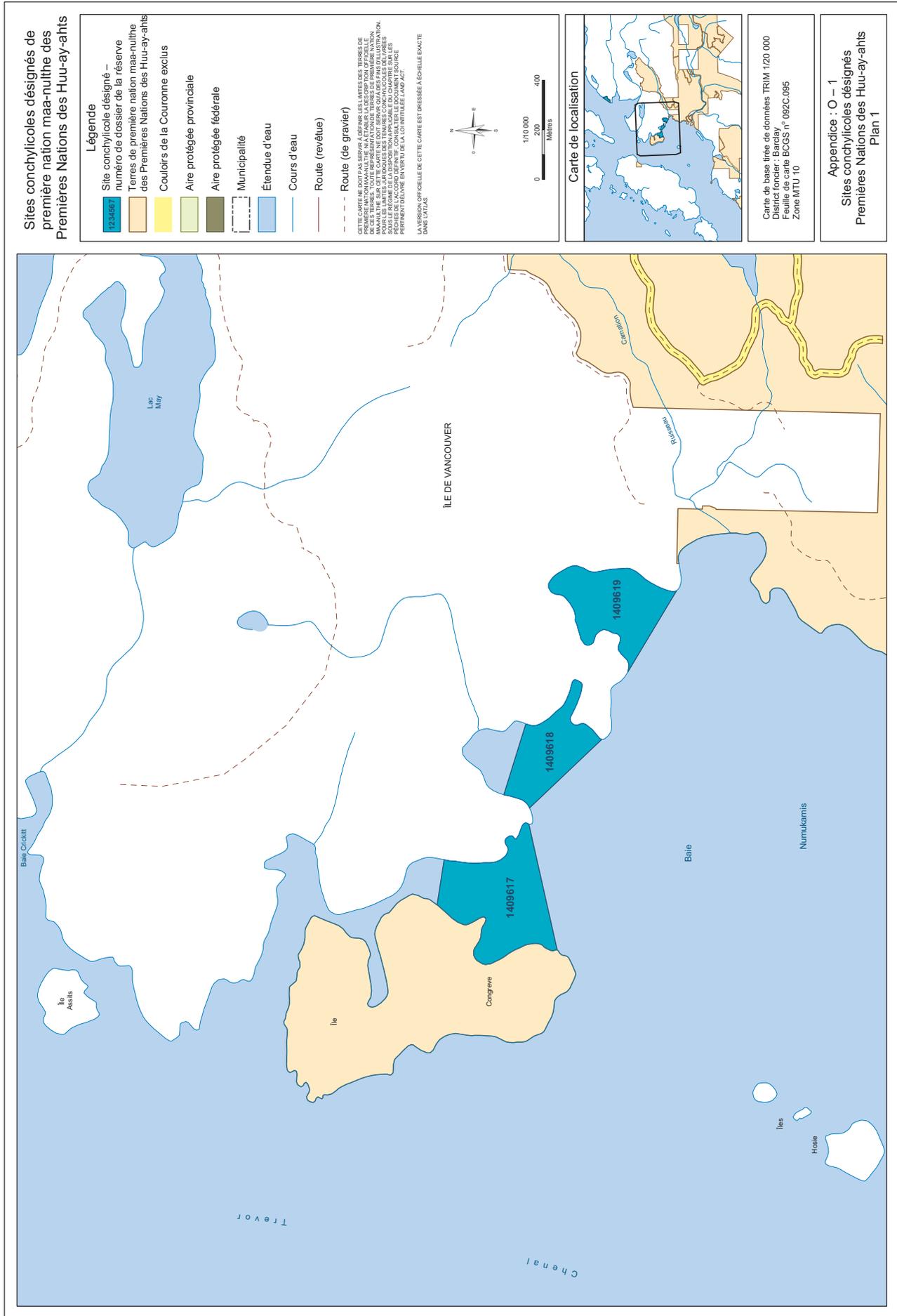




APPENDICE O

SITES CONCHYLIQUES DÉSIGNÉS

- Appendice O-1** Cartes des sites conchyliques désignés des Premières Nations des Huu-ay-ahts – Plans 1 et 2
- Appendice O-2** Cartes des sites conchyliques désignés des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ – Plans 1 à 5
- Appendice O-3** Cartes des sites conchyliques désignés de la Nation des Toquahts – Plans 1 à 4
- Appendice O-4** Cartes des sites conchyliques désignés de la Tribu des Uchucklesahts – Plans 1 à 4
- Appendice O-5** Cartes des sites conchyliques désignés de la Première Nation des Ucluelets – Plans 1 et 2



Sites conchylicoles désignés de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts

Légende

- Site conchylicole désigné – numéro de dossier de la réserve
- Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts
- Couloirs de la Couronne exclus
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route (revêtue)
- Route (de gravier)

CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRAIRES DE PREMIÈRE NATION NI À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES PROTÉGÉES. AVANT L'ÉMISSION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE DE TERRES PROTÉGÉES, LE MINISTRE DES PÊCHERIES ET DES AQUALTIQUES DU CANADA NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ EN POSSESSION DE LA TERRE. LA DÉTERMINATION DE LA ZONE DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE SUR CETTE CARTE NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE ILLUSTRATION DE LA ZONE DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE. LE MINISTRE DES PÊCHERIES ET DES AQUALTIQUES DU CANADA NE GARANTIT PAS L'ACCORD DES LIMITES DES TERRES PROTÉGÉES. SEULE LE RÉGIME DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DU CHAPITRE SUR LES TERRES PROTÉGÉES DU MANUEL DE LA LOI EN MATIÈRE DE TERRES PROTÉGÉES PERTINENT DÉFINIR EN VERTU DE LA LOI NOTIFIÉE LAND ACT.

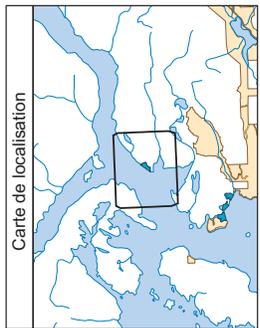
LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST PRESSÉE À GROSSE ÉCHELLE DANS L'ATLAS.



1/10 000

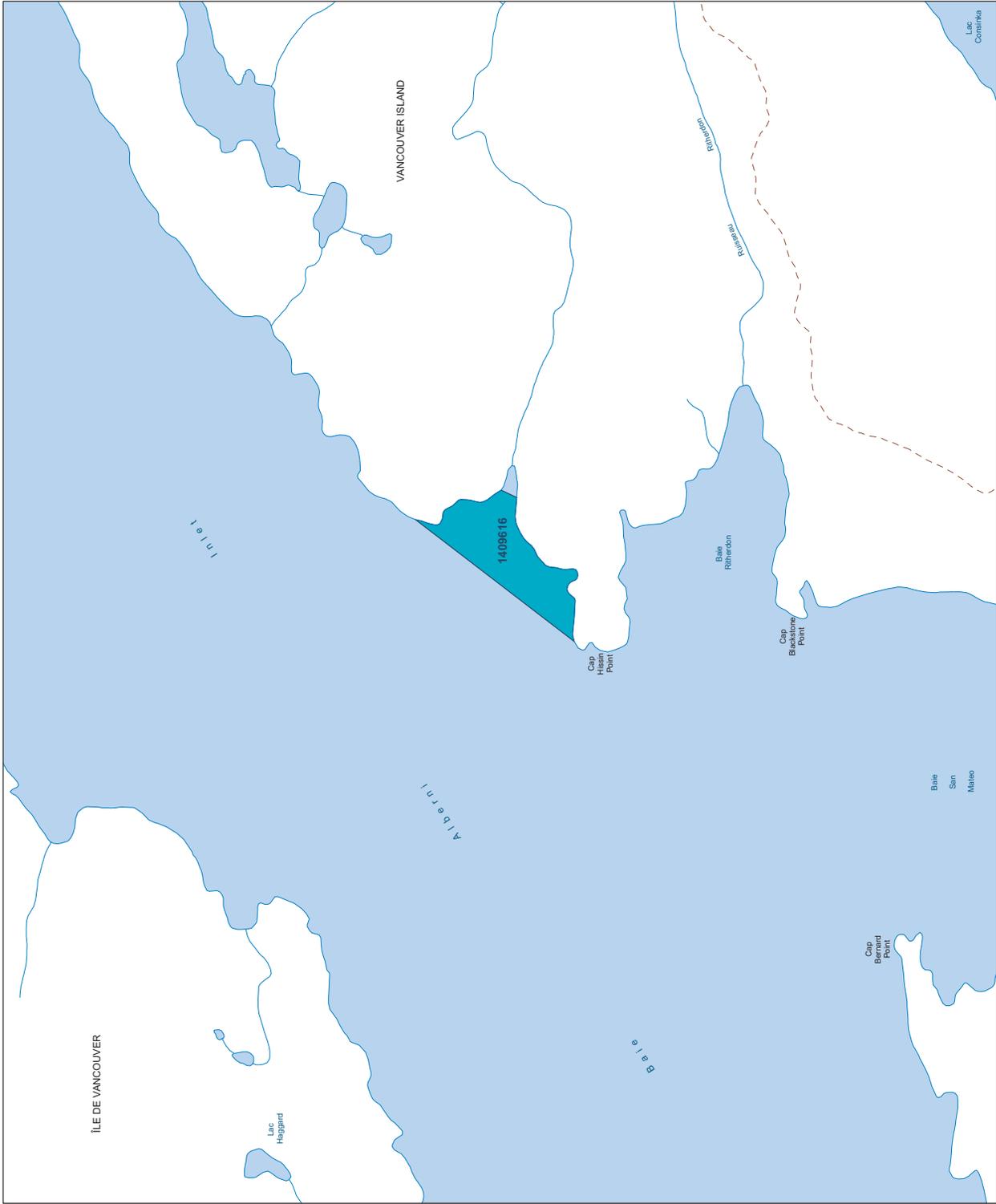
0 200 400

Mètres



Carte de bases tirée de données TRIM 1/20 000
 District foncier - Barclay
 Feuille de carte BCGS n° 092C.096
 Zone MTU 10

Appendice : O – 1
 Sites conchylicoles désignés
 Premières Nations des Huu-ay-ahts
 Plan 2



Sites conchylicoles désignés de première nation maanulthe des Premières Nations des Ka:yu:k'th'/Che:k'tles7eth'

Légende

- Site conchylicole désigné – numéro de dossier de la réserve
- Terres de première nation maanulthe des Premières Nations des Ka:yu:k'th'/Che:k'tles7eth'
- Couloirs de la Couronne exclus
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route (revêtue)
- Route (de gravier)

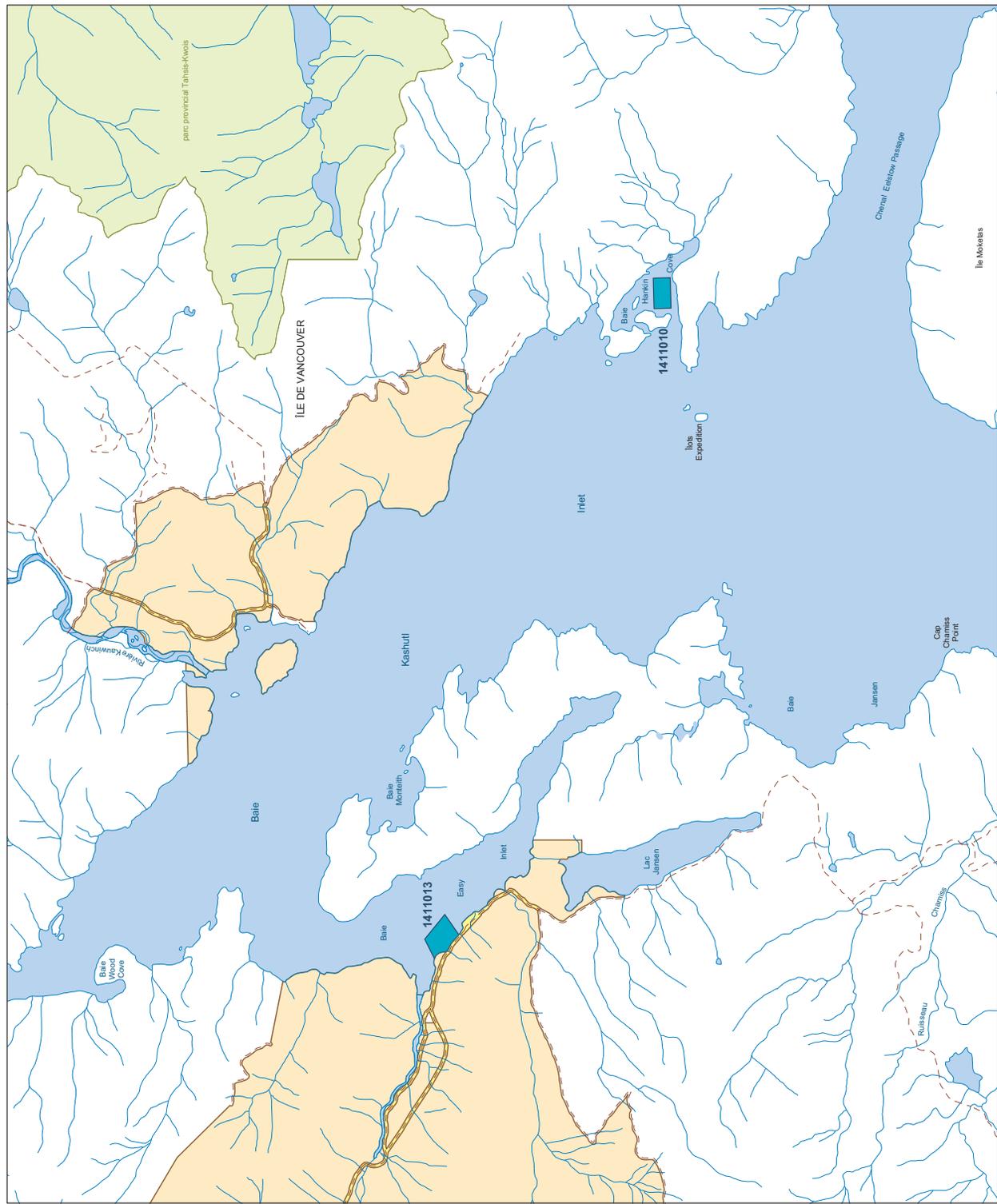
CETTÉ CARTE A ÉTÉ RÉVISÉE EN 2014 À LA SUITE D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES INDIGÈNES ET DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS. TOUTE L'ÉCHÉANCE DE LA DÉTERMINATION DES TERRES DE PREMIÈRE NATION A ÉTÉ POURSUIVIE EN 2014. LES TERRES DE PREMIÈRE NATION SONT DÉFINIES EN FONCTION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE ET DES TRAVAUX DE CONSULTATION DES PREMIÈRES NATIONS. POUR LES DÉTAILS DES TRAVAUX DE CONSULTATION, VOUS POUVEZ CONSULTER LE DOCUMENT D'ACCORD PRÉLIMINAIRE ET LE DOCUMENT D'ACCORD PRÉLIMINAIRE À L'ÉCHELLE DE LA CARTE. LE DOCUMENT D'ACCORD PRÉLIMINAIRE EST DISPONIBLE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS À L'ADRESSE : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/indigenous/land/act/>.

LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS L'ATLAS.

Carte de localisation

Carte de bases tirée de données TRIM 1/20,000
 District foncier – Ruess
 Feuille de carte BCGS n° 092L 014
 Zone MTU 9

Appendice : O – 2
Sites conchylicoles désignés
Premières Nations des
Ka:yu:k'th'/Che:k'tles7eth'
Plan 2

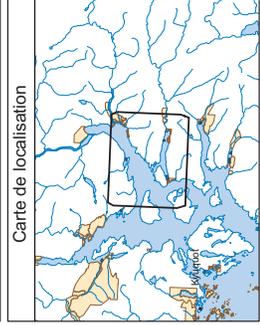


Sites conchylicoles désignés de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:yu: k'th'/Che:k'tles7et'h'

Légende

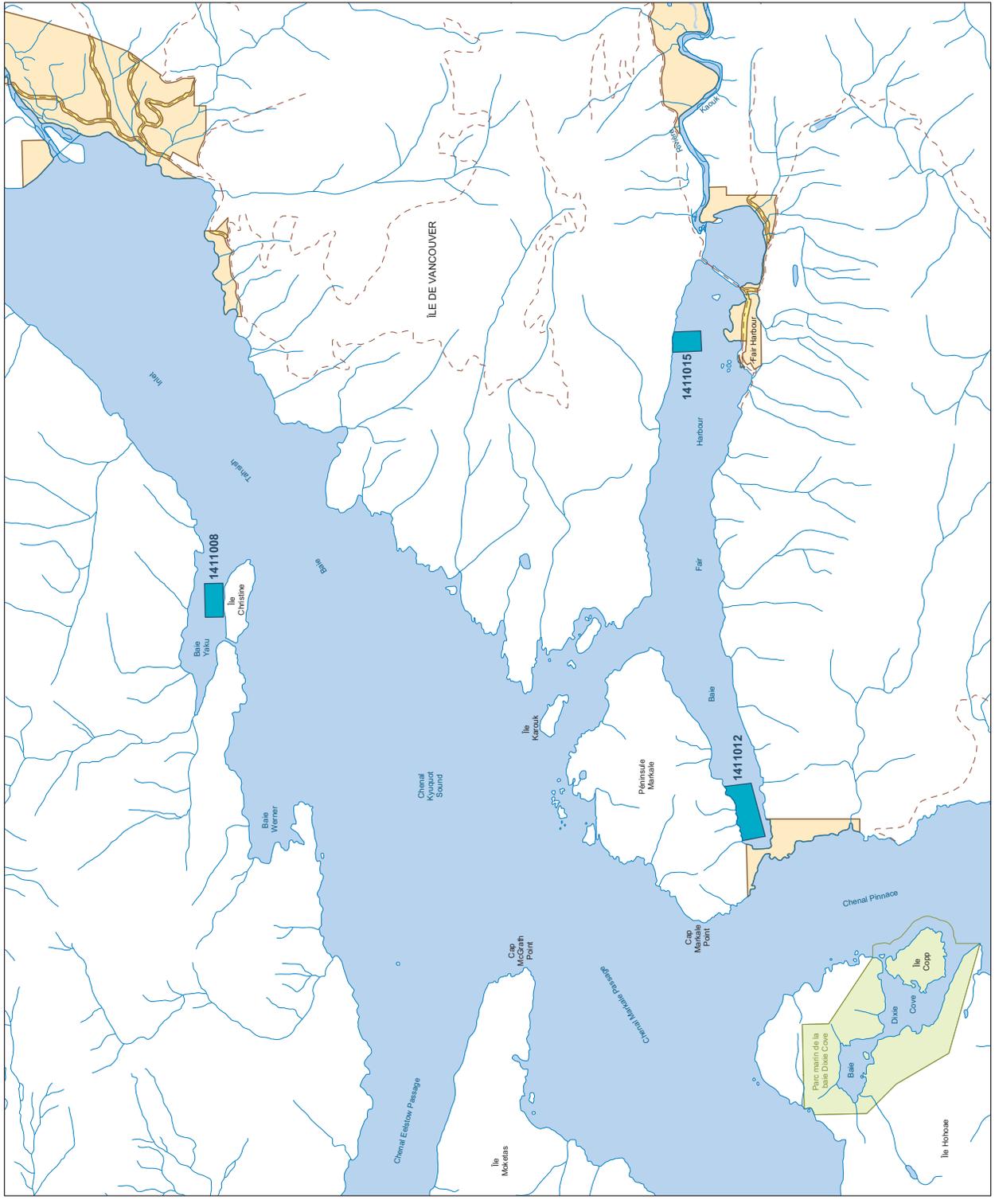
- Site conchylicole désigné – numéro de dossier de la réserve
- Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:yu: k'th'/Che:k'tles7et'h'
- Couloirs de la Couronne exclus
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route (revêtue)
- Route (de gravier)

CEtte CARTE NE DOIT PAS SERVIR A DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DES PREMIÈRES NATIONS DES KA:YU: K'TH'/CHE:K'TLES7ET'H'. TOUTE REPRÉSENTATION DE TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DES PREMIÈRES NATIONS DES KA:YU: K'TH'/CHE:K'TLES7ET'H' POUR LES LIMITES JURIDIQUES DES TERRES CONCHYLICOLES DOIT ÊTRE CONFORME AVEC LES RECHERCHES DE LA COMMISSION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS. POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTEZ LE DOCUMENT SOUSCITÉ EN TÊTE DE LA PAGE 10 DE LA PARTIE 1 DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE A ÉCHELLE EXACTE DANS L'ATLAS.



Carte de base liée de données TRIM 1/20 000
 District foran
 Feuilles de carte BCGS n°s 092L 005 et 092L 015
 Zone MTU 9

Appendice : O – 2
Sites conchylicoles désignés
 Premières Nations des
 Ka:yu: k'th'/Che:k'tles7et'h'
 Plan 3



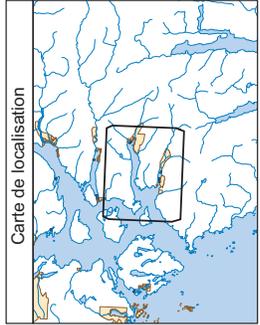
Sites conchylicoles désignés de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:yu:'k'th'/Che:k'tles7et'h'

Légende

- Site conchylicole désigné – numéro de dossier de la réserve
- Terres de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:yu:'k'th'/Che:k'tles7et'h'
- Couloirs de la Couronne exclus
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route (revêtue)
- Route (de gravier)

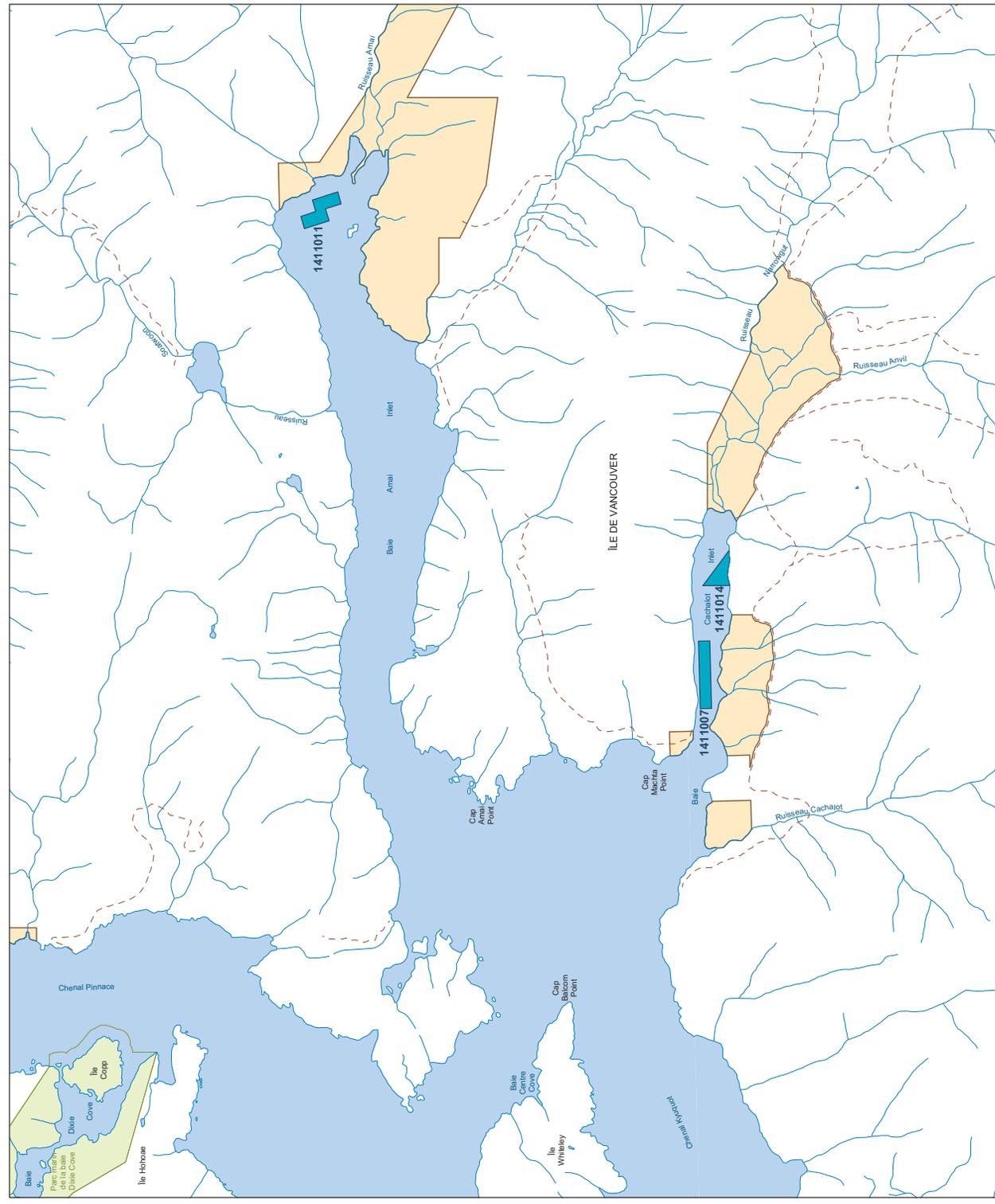
CESTE MAPPE A ÉTÉ PRÉPARÉE EN COLLABORATION AVEC LES SERVICES TERRESTRES DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE EN VERTU DE LA DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE (1997) ET EN COLLABORATION AVEC LE SERVICE DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE EN VERTU DE LA DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE (1997). POUR LES LIMITES JURIDIQUES DES TERRES CONCHYLICOLES DÉSIGNÉES, VOUS DEVEZ CONSULTER LE DOCUMENT D'ÉVALUATION DES RÉSOURCES EN TERRES DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE EN VERTU DE LA DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE (1997) ET LE DOCUMENT SOURCE PERTINENT DE LA COORDONNÉE. CONSULTER LE DOCUMENT SOURCE POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA DÉLIMITATION DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE EN VERTU DE LA DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE (1997).

LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE ET ACTE DANS L'ATLAS.



Carte de base liée de données TRIM 1/20 000
Districts fonciers: Nootka et Rupert
Feuilles de carte BCGS n° 092L 005 et 092E 095
Zone MTU 9

Appendice : O – 2
Sites conchylicoles désignés
Premières Nations des
Ka:yu:'k'th'/Che:k'tles7et'h'
Plan 4



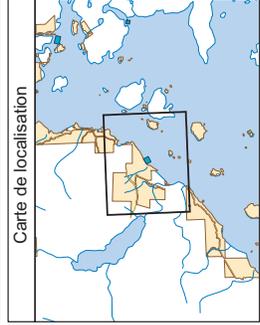
Sites conchylicoles désignés de la première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts

Légende

- Site conchylicole désigné – numéro de dossier de la réserve
- Terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
- Couloirs de la Couronne exclus
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route (revêtue)
- Route (de gravier)

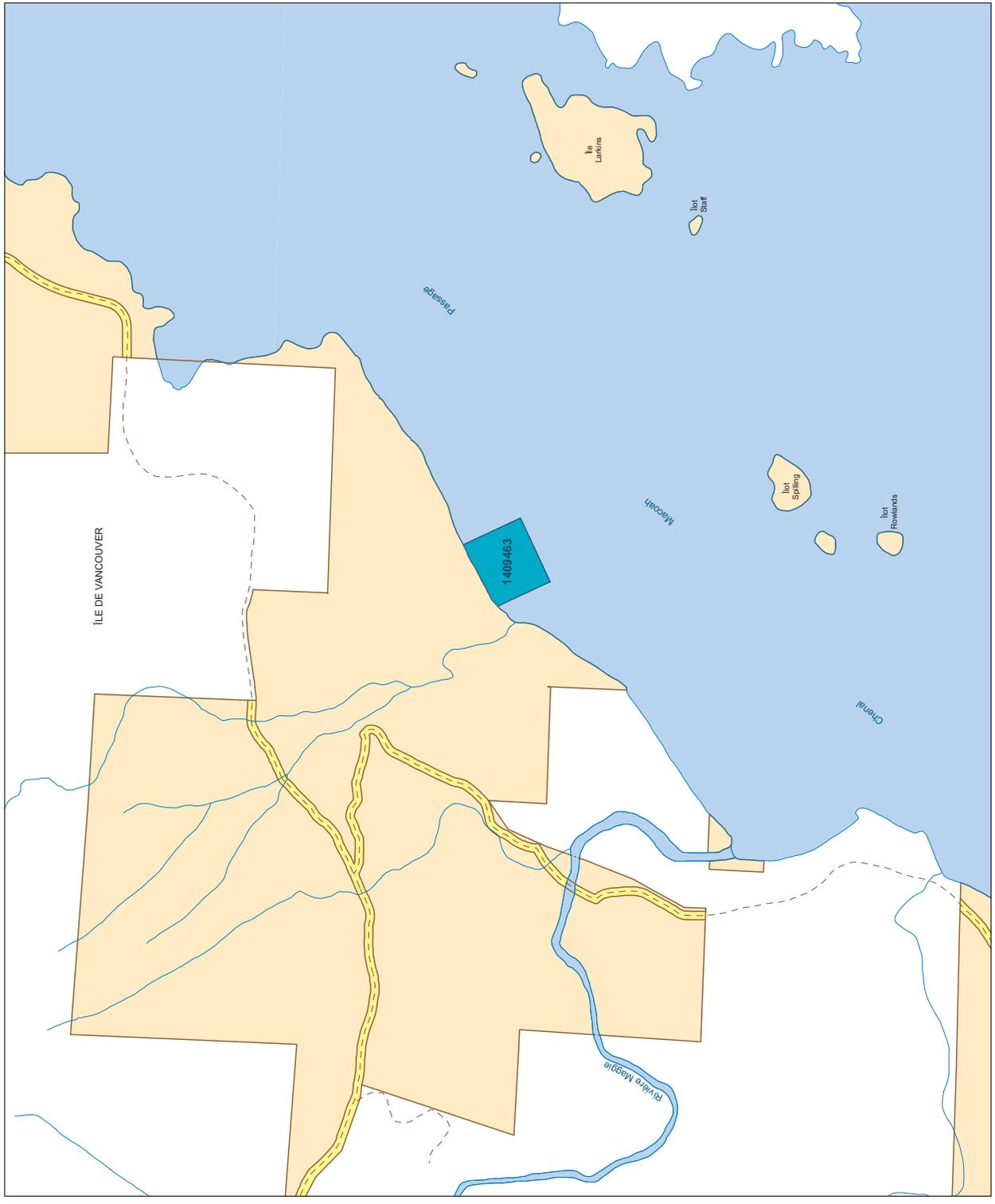
CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAANULTHE NI À FURNIR LA DESCRIPTION OPÉRATIONNELLE DE LA ZONE PROTÉGÉE. LE BORD DE LA ZONE PROTÉGÉE EST DÉFINI PAR LE MANAHLTE DES TERRES. CETTE CARTE NE DOIT SERVIR QU'À DES FINS D'ILLUSTRATION. SOUS LE RÉGIME DE LA DISPOSITION APPLICABLE DU CHAPITRE SUR LES TERRES PROTÉGÉES DE LA LOI SUR LA ZONE PROTÉGÉE, LE BORD DE LA ZONE PROTÉGÉE DOIT ÊTRE DÉFINI PAR LE MANAHLTE DES TERRES. LE MANAHLTE DES TERRES NE PEUT ÊTRE ENVIÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES TERRES PROTÉGÉES DANS LES CAS D'UN CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ.

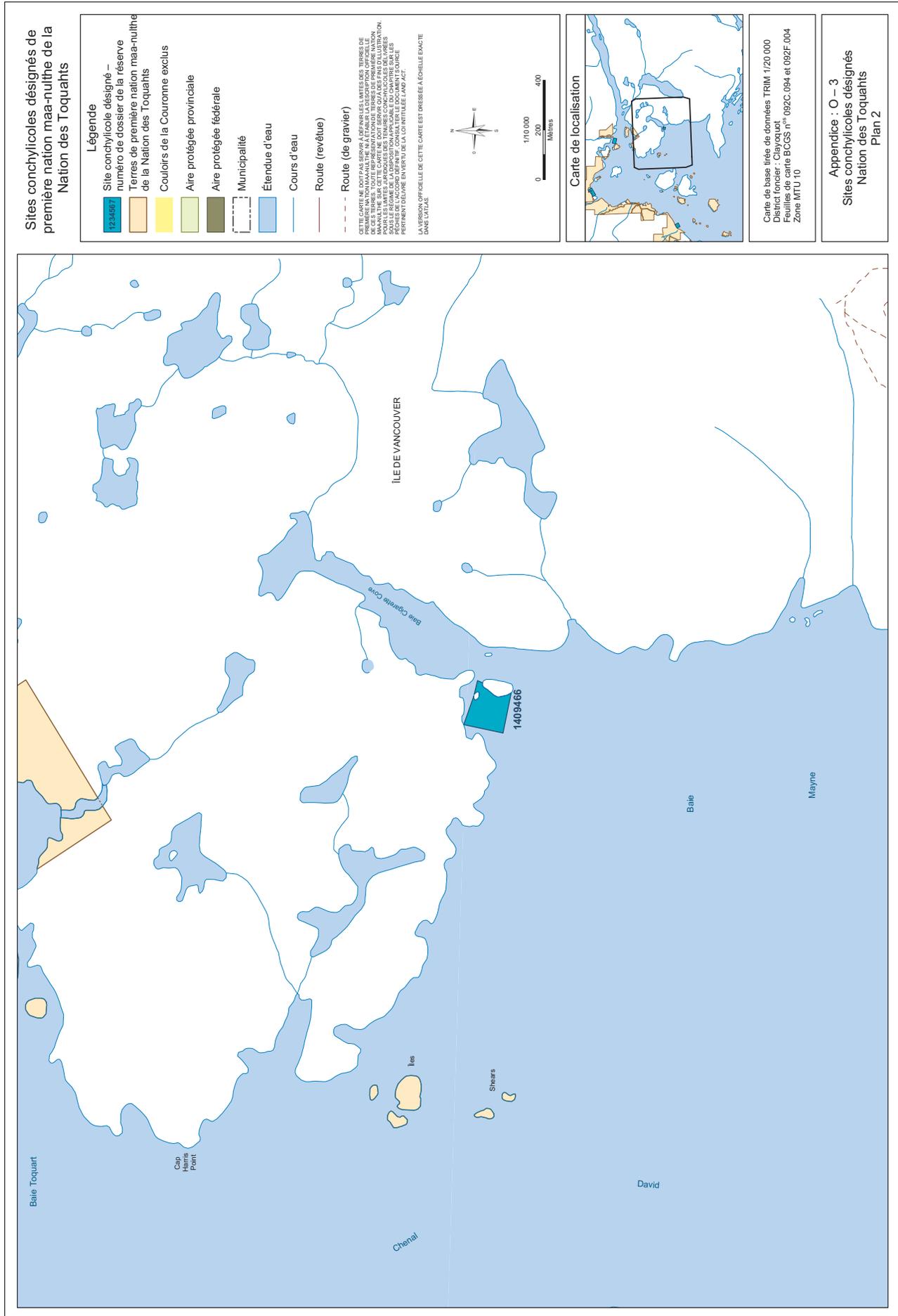
LA PRÉCISION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DÉCRIE À ÉCHELLE EXACTE DANS LES DATAS.

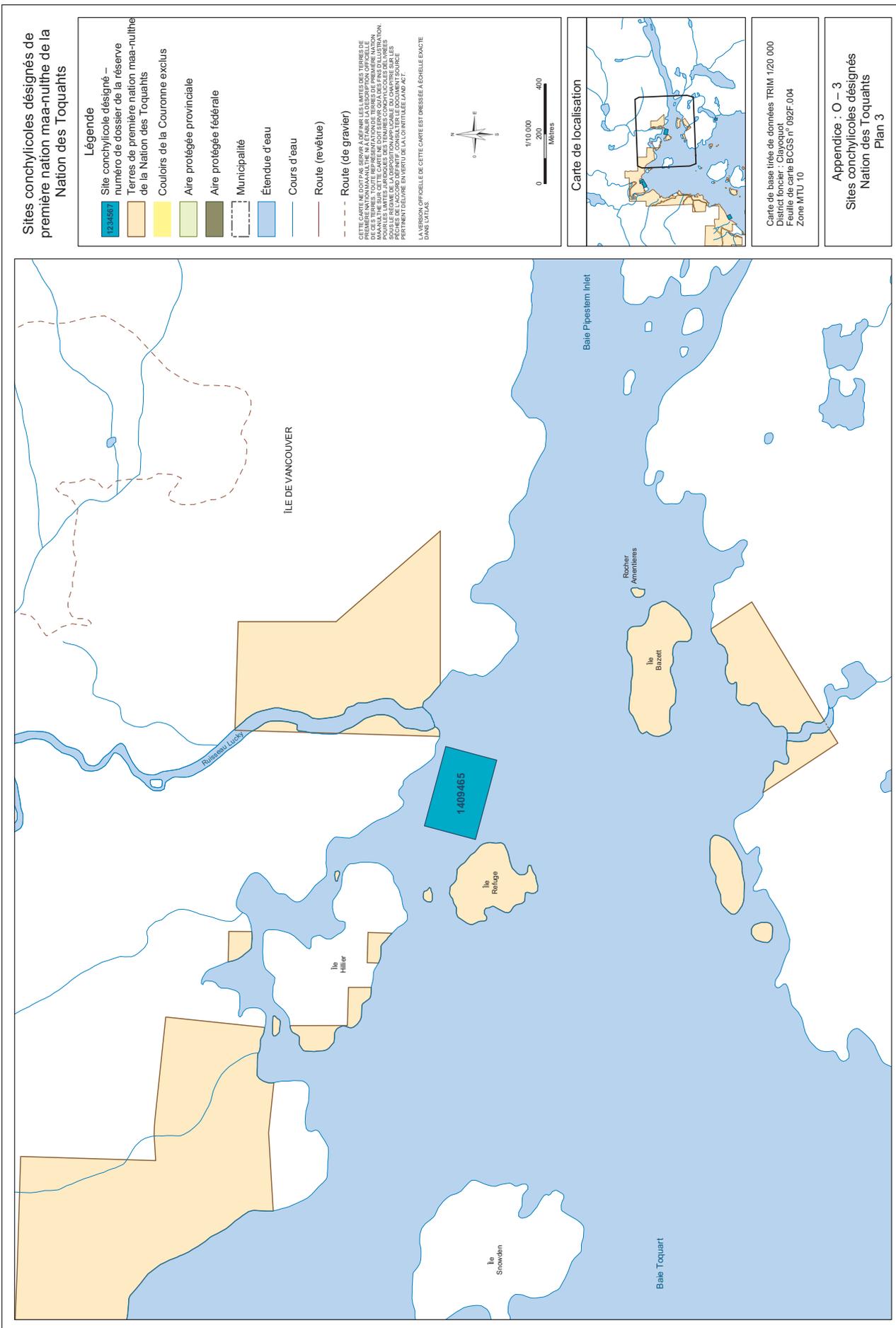


Carte de base tirée de données TRIM 1/20 000
 District régional : Cowichan
 Feuille : 5000 10
 Zone MTU 10

Appendice : O – 3
 Sites conchylicoles désignés
 Nation des Toquahts
 Plan 1





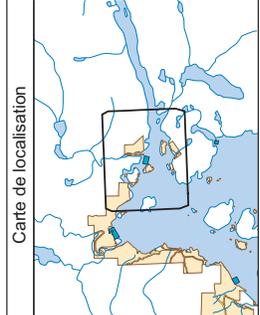


Sites conchylicoles désignés de la première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts

Légende

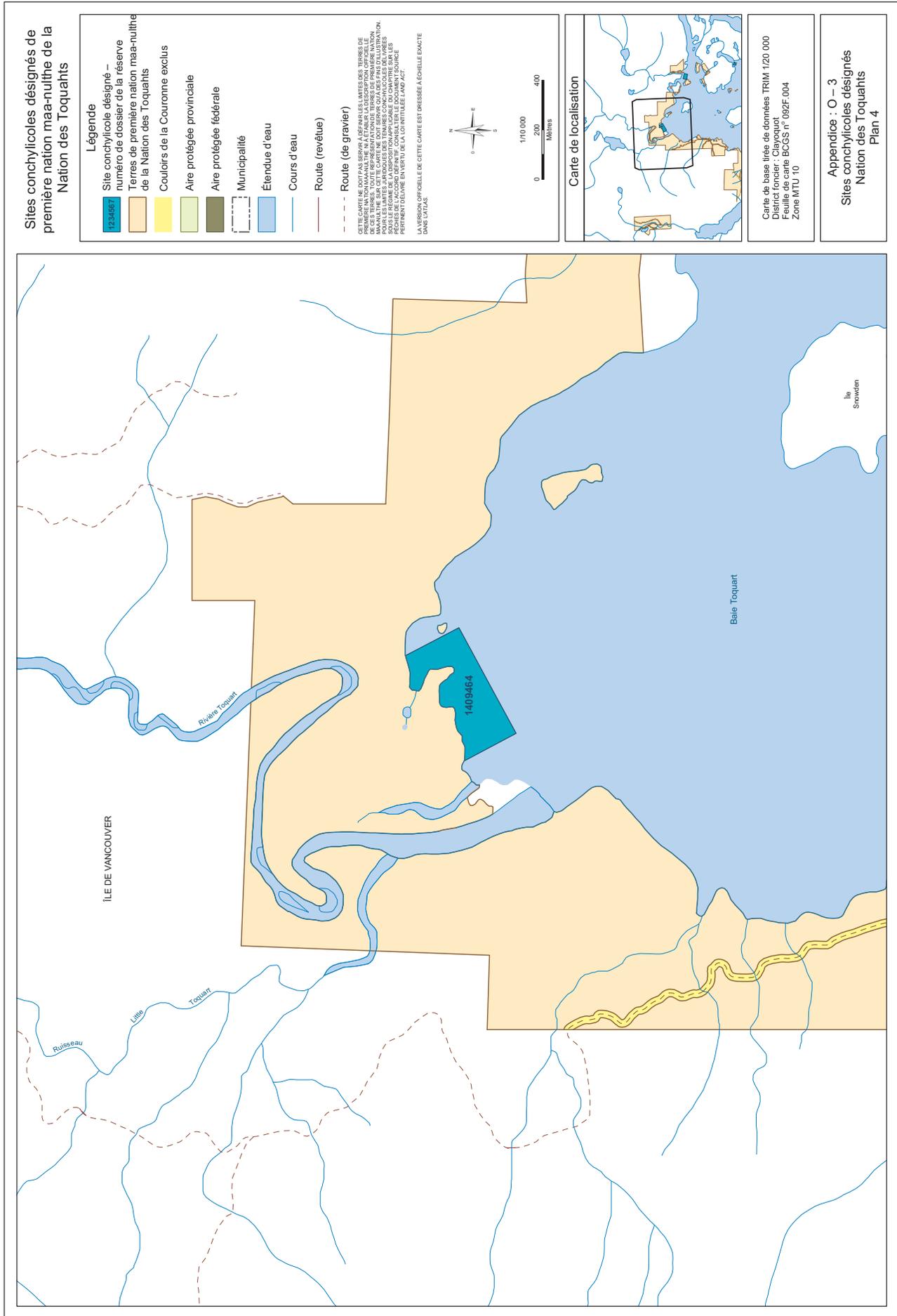
- Site conchylicole désigné – numéro de dossier de la réserve
- Terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
- Couloirs de la Couronne exclus
- Aire protégée provinciale
- Aire protégée fédérale
- Municipalité
- Étendue d'eau
- Cours d'eau
- Route (revêtue)
- Route (de gravier)

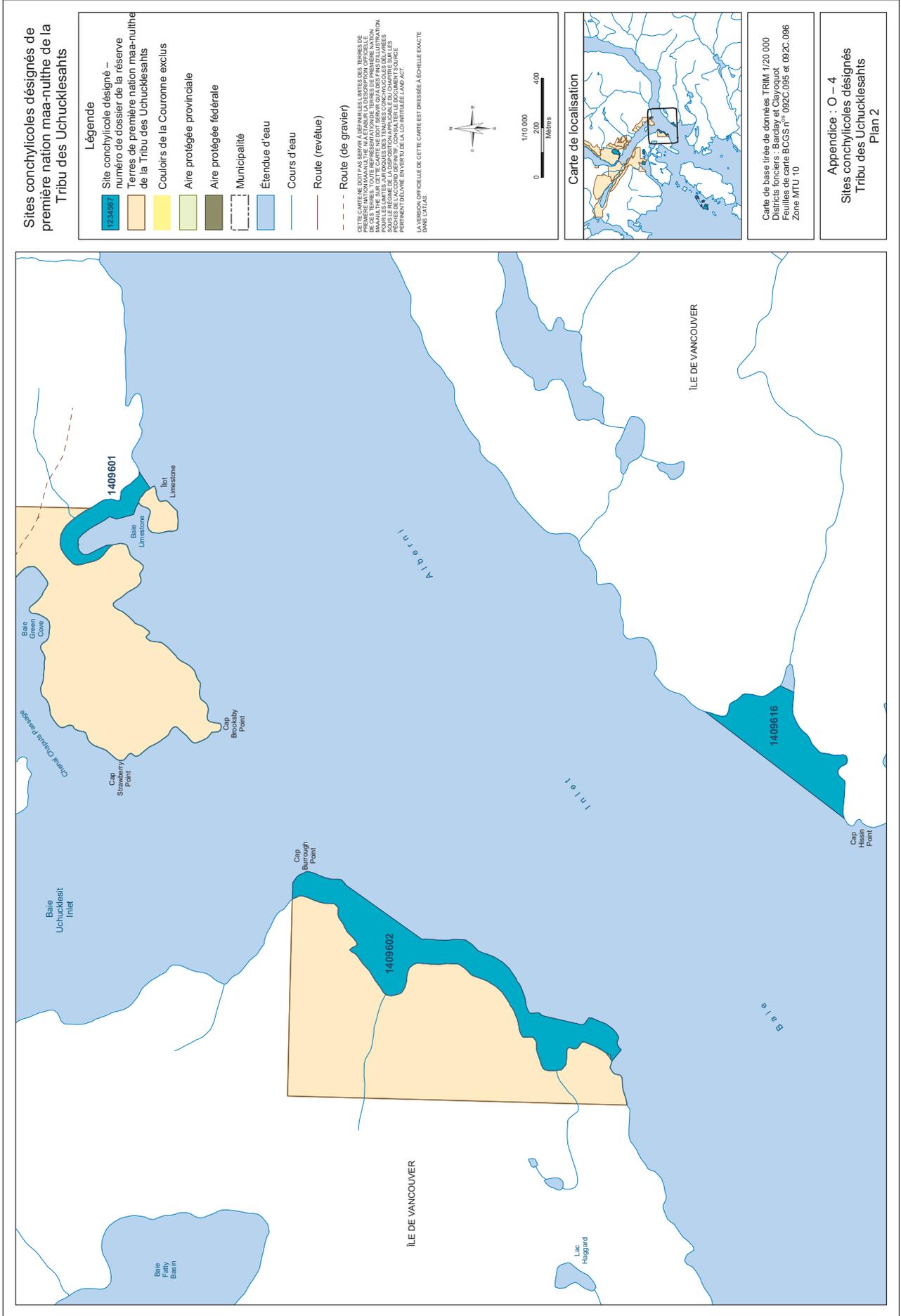
CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE NI À DÉFINIR LA DISPOSITION OFFICIELLE DE CES TERRES. LE BUT DE CETTE CARTE EST DE FOURNIR UN OUTIL D'INFORMATION. MAINTENIR LE DROIT DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE À L'ÉGARD DE SES TERRES. SOUS LE RÉGIME DE LA DISPOSITION APPLICABLE DU COMPTÉ SUR LES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE, LE DROIT DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DE DÉFINIR LA DISPOSITION OFFICIELLE DE SES TERRES EST EN VIGUEUR. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DÉPOSÉE À L'ÉCHELLE EXACTE DANS L'ATLAS.

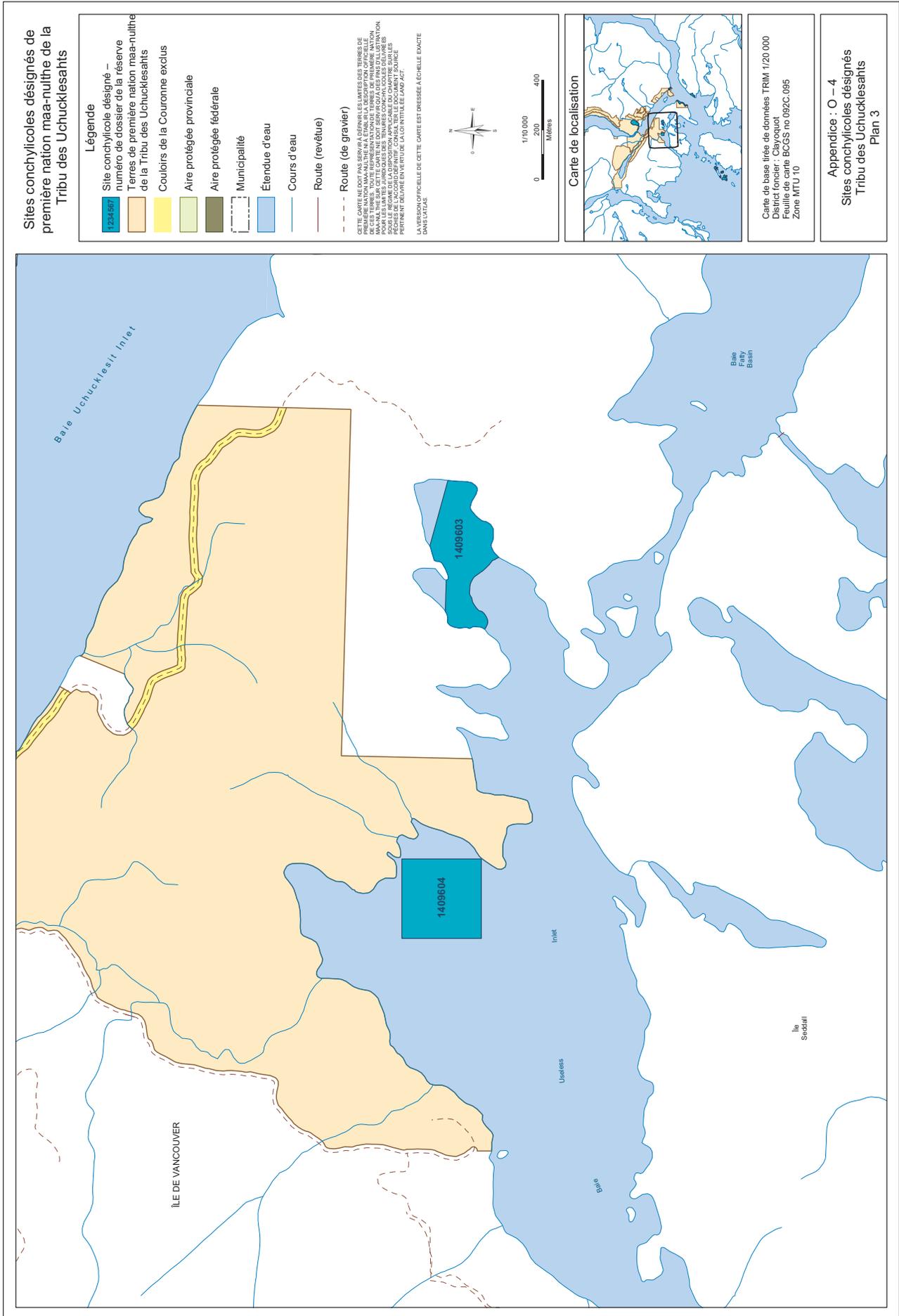


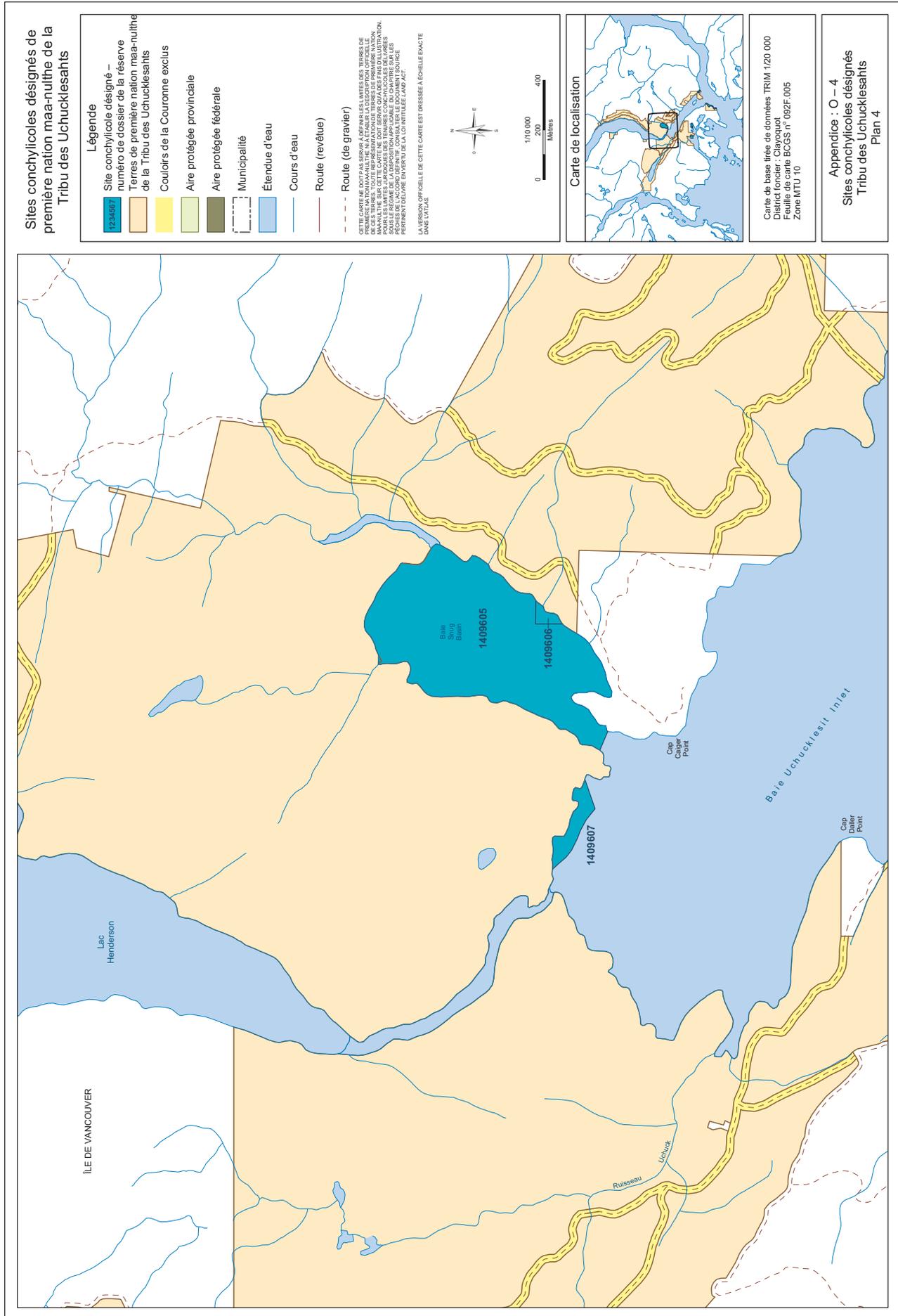
Carte de base tirée de données TRIM 1/20 000
 Dérivée par le logiciel
 Feuille de carte BCSS n° 092F.004
 Zone MTU 110

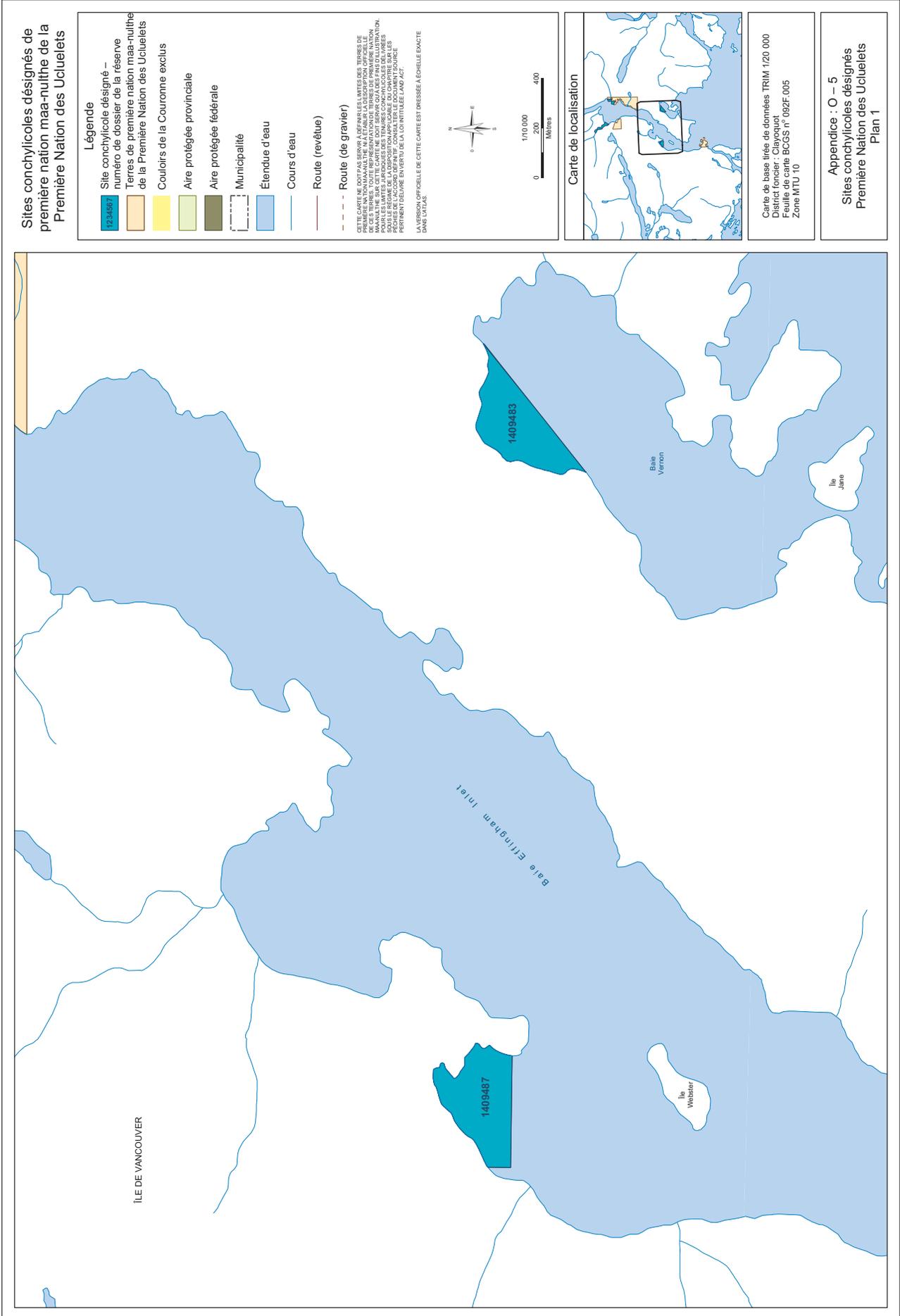
Appendice : O – 3
 Sites conchylicoles désignés
 Nation des Toquahts
 Plan 3

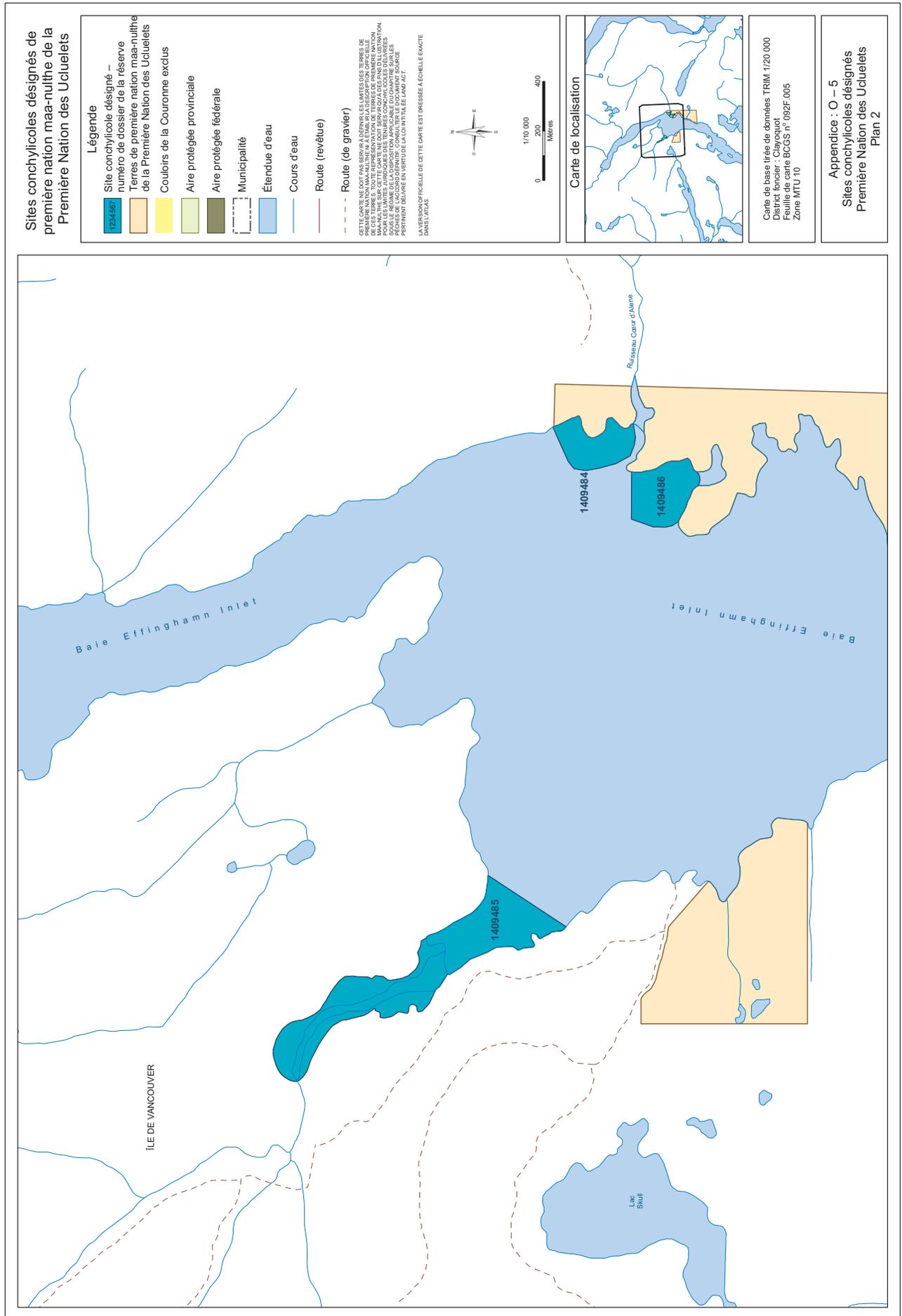








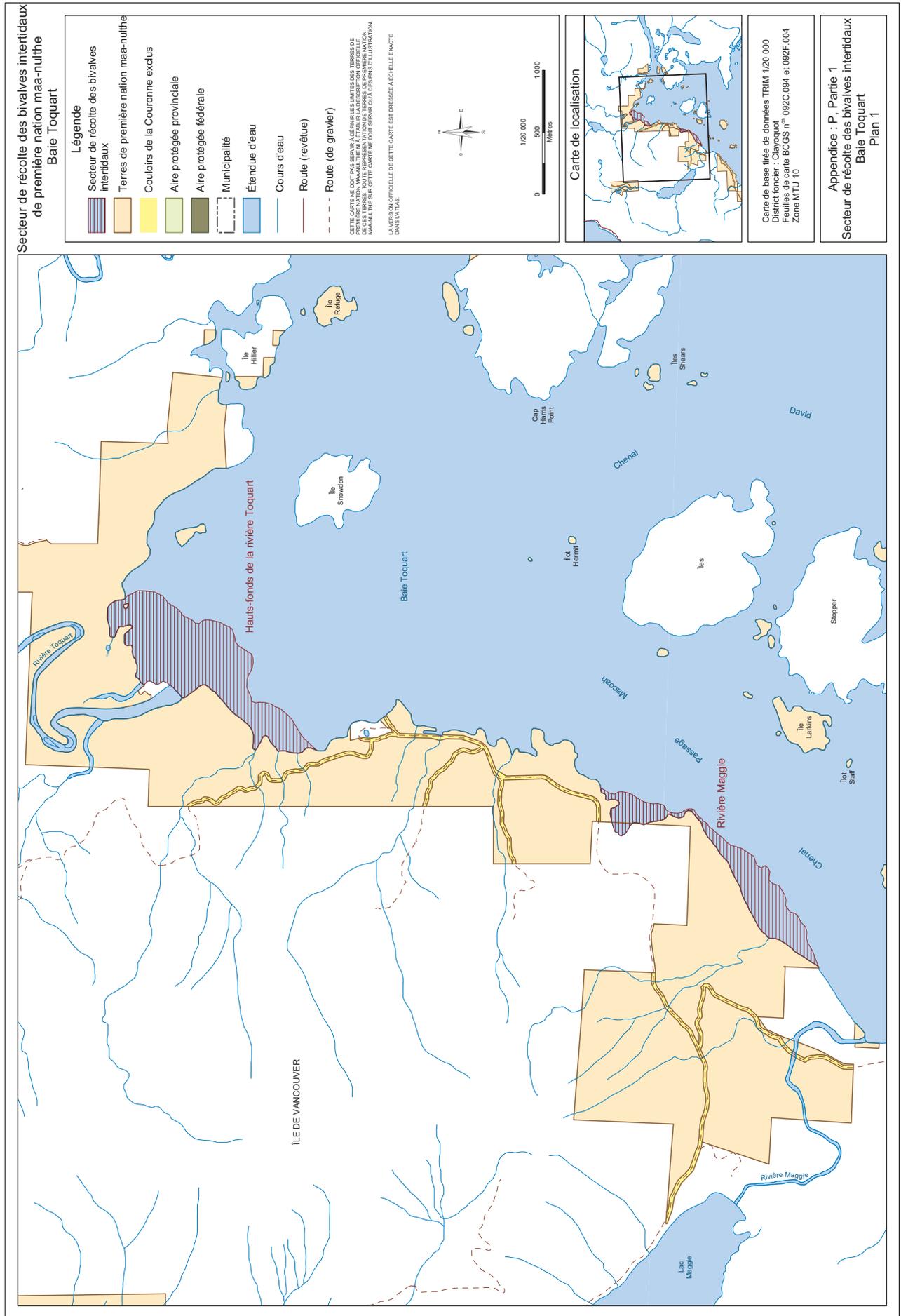


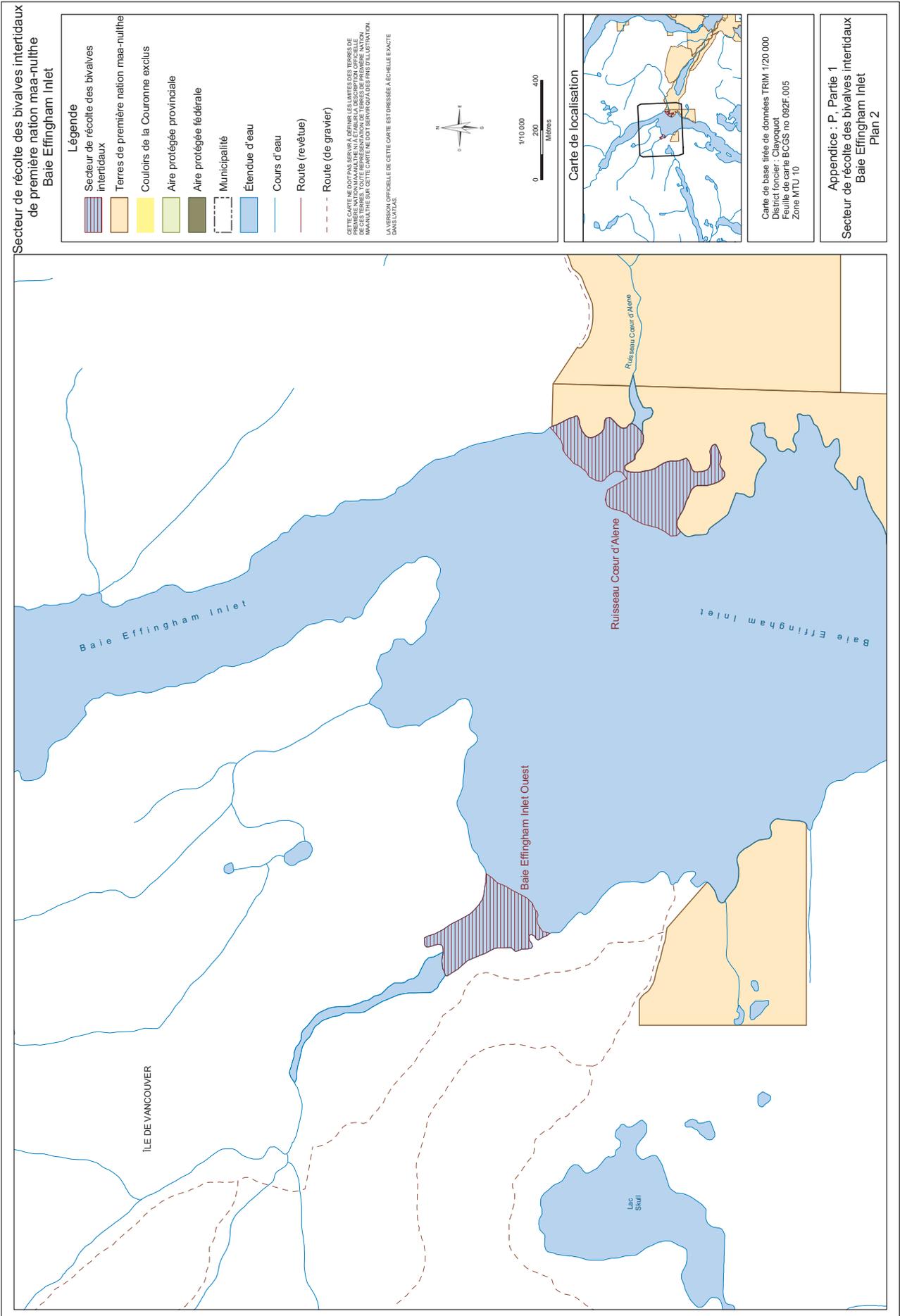


APPENDICE P

SECTEURS DE RÉCOLTE DES BIVALVES INTERTID AUX

- Partie 1** Cartes des secteurs de récolte des bivalves intertidaux – Plans 1 à 8
- Partie 2** Intérêts sur les secteurs de récolte des bivalves intertidaux de
première nation maa-nulthe qui se poursuivent selon les modalités
et conditions existantes





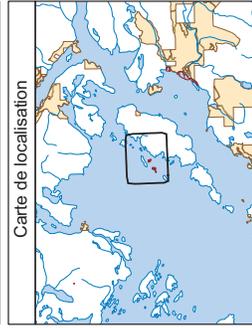
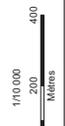
Secteur de récolte des bivalves intertidaux
de première nation maa-nulthe
île Tzartus

Légende

-  Secteur de récolte des bivalves intertidaux
-  Terres de première nation maa-nulthe
-  Couloirs de la Couronne exclus
-  Aire protégée provinciale
-  Aire protégée fédérale
-  Municipalité
-  Étendue d'eau
-  Cours d'eau
-  Route (revêtue)
-  Route (de gravier)

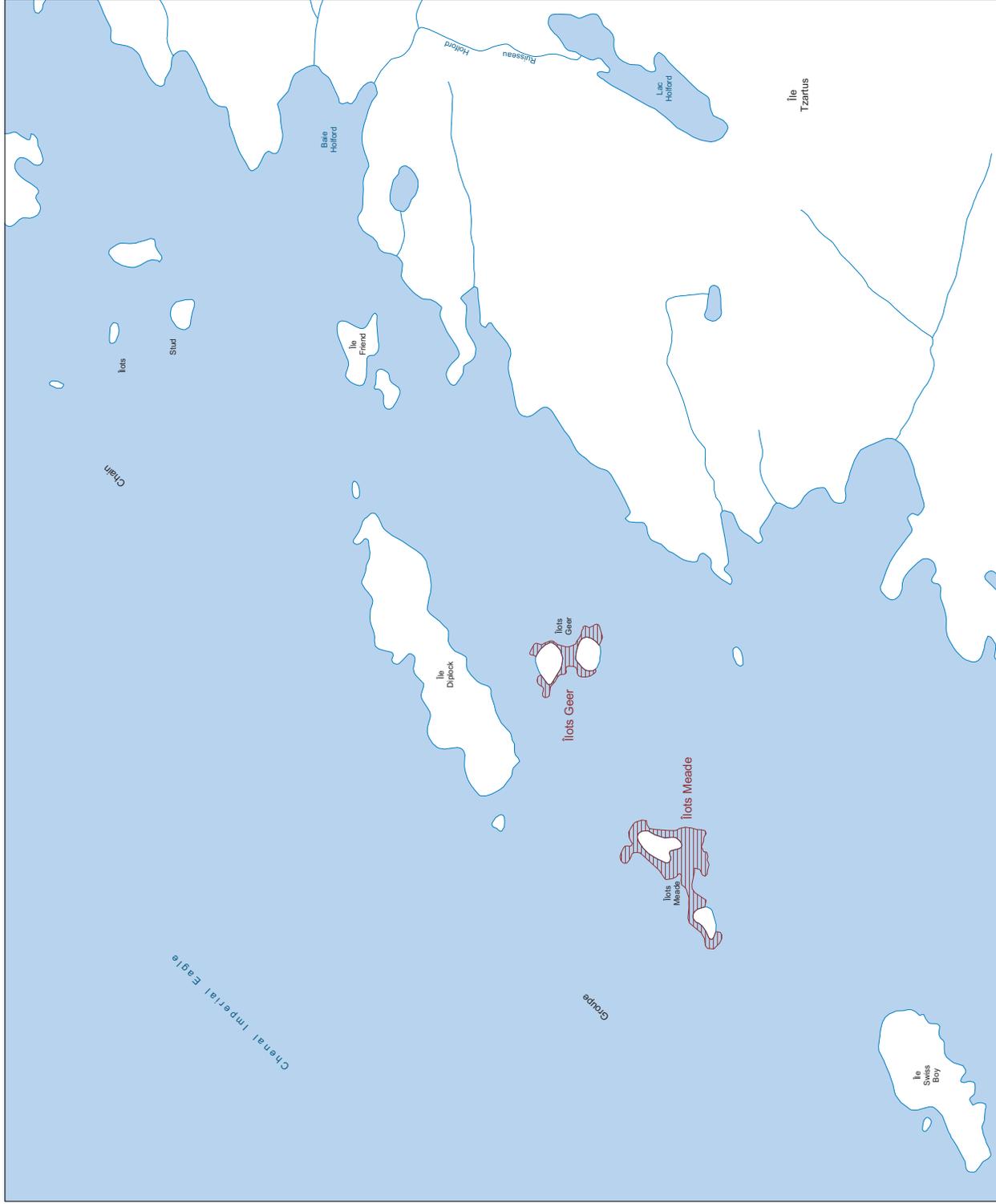
CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRAINS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE NI À FAIRE LA DESCRIPTION D'UN PROJET. MAA-NULTHE SUR CETTE CARTE NE DOIT SERVIR QU'À DES FINS ILLUSTRATION.

LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS LA LANGUE.



Carte de base (liste de données TRIM 1/20 000)
Carte de base B
Feuille de carte BCSS n° 092C.095
Zone MTU 10

Appendice : P, Partie 1
Secteur de récolte des bivalves intertidaux
île Tzartus
Plan 3



Secteur de récolte des bivalves intertidaux
de première nation maa-nulthe
Rivière Sarita

Légende

-  Secteur de récolte des bivalves intertidaux
-  Terres de première nation maa-nulthe
-  Couloirs de la Couronne exclus
-  Aire protégée provinciale
-  Aire protégée fédérale
-  Municipalité
-  Étendue d'eau
-  Cours d'eau
-  Route (revêtue)
-  Route (de gravier)

1/10 000
0 200 400
Mètres

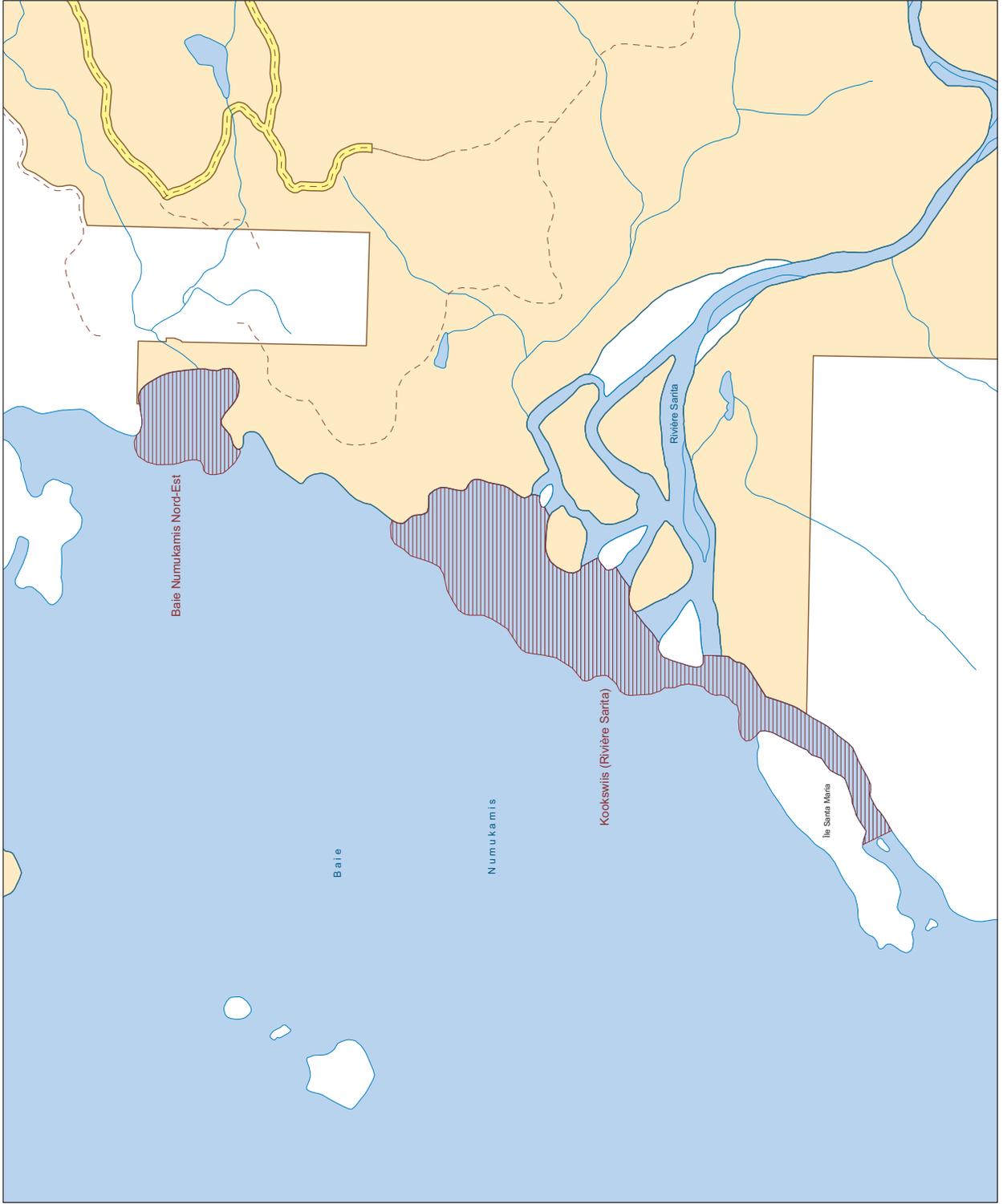
Carte de localisation

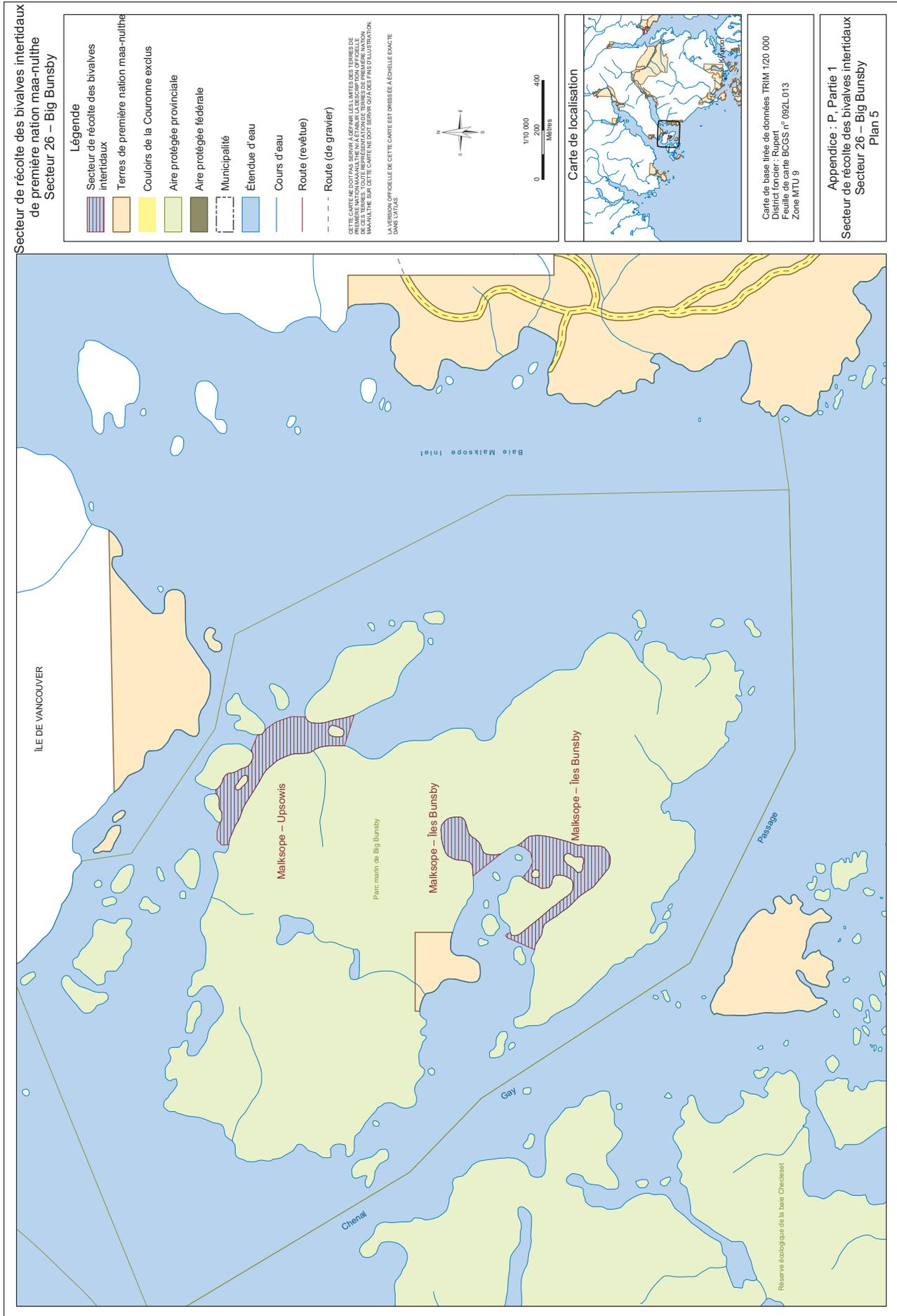


Carte de base liée de données TRIM 1/20 000
District foncier: Bancelly
Feuilles de carte BCCS n^{os} 092C.085 et 092C.095
Zone MTU 10

Appendice : P, Partie 1
Secteur de récolte des bivalves intertidaux
Rivière Sarita
Plan 4

CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE NI À ÉTABLIR LA DÉLIMITATION OFFICIELLE. MAA-NULTHE SUR CETTE CARTE NE DOIT SERVIR QU'À DES FINS D'ILLUSTRATION. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE SANS COTAGE.





Secteur de récolte des bivalves intertidaux
de première nation maa-nulthe
Secteur 26 – Rivière Kauwinch

- Légende**
-  Secteur de récolte des bivalves intertidaux
 -  Terres de première nation maa-nulthe
 -  Couloirs de la Couronne exclus
 -  Aire protégée provinciale
 -  Aire protégées fédérale
 -  Municipalité
 -  Étendue d'eau
 -  Cours d'eau
 -  Route (revêtue)
 -  Route (de gravier)

CETTE CARTE NE DOIT PAS SERVIR À DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE PREMIÈRE NATION MAANULTHE NI À ÉTABLIR LA DÉLIMITATION OFFICIELLE. MAANULTHE SUR CETTE CARTE NE DOIT SERVIR QU'À DES FINS ILLUSTRATION.
LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE SANS COTAGE.

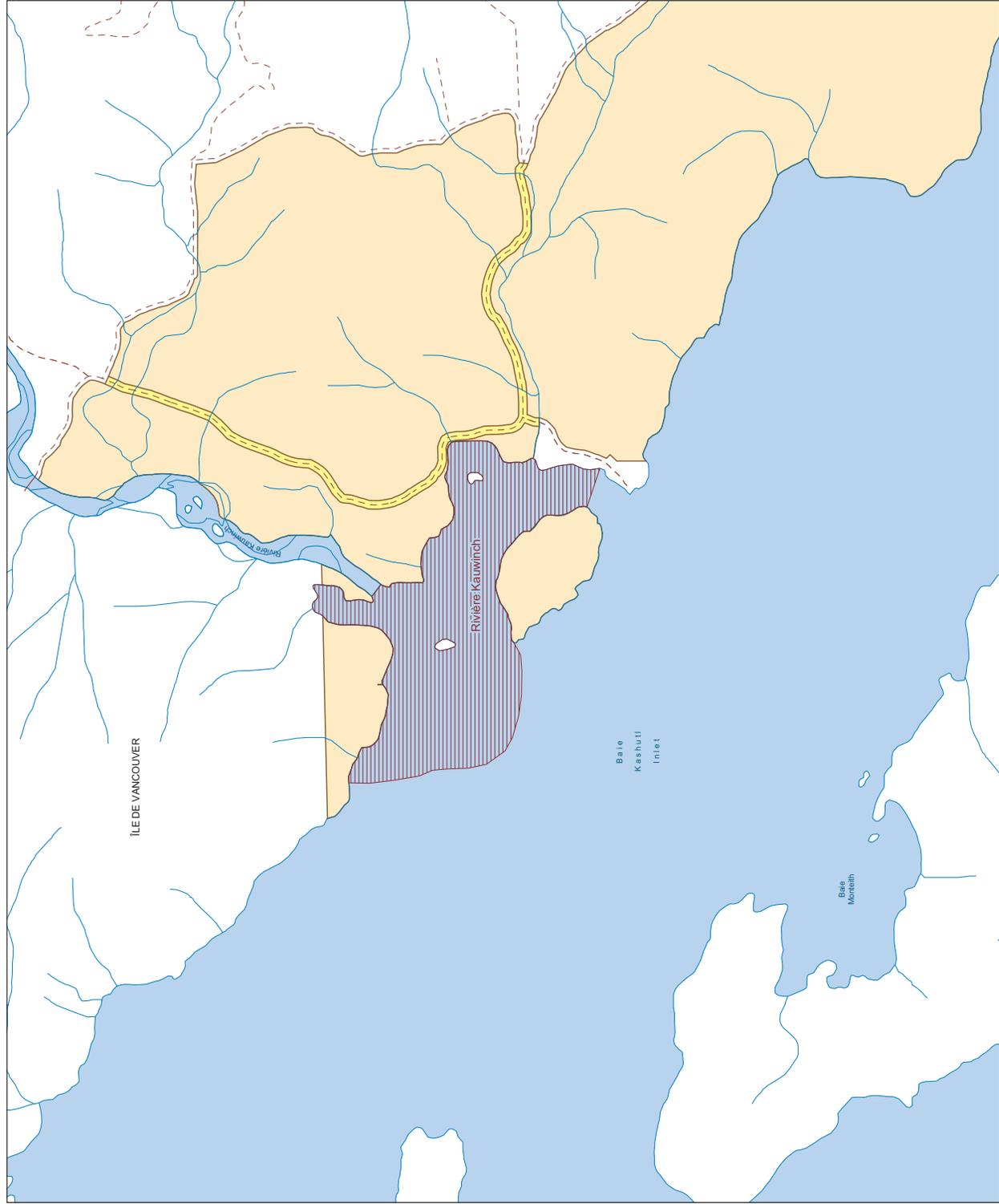


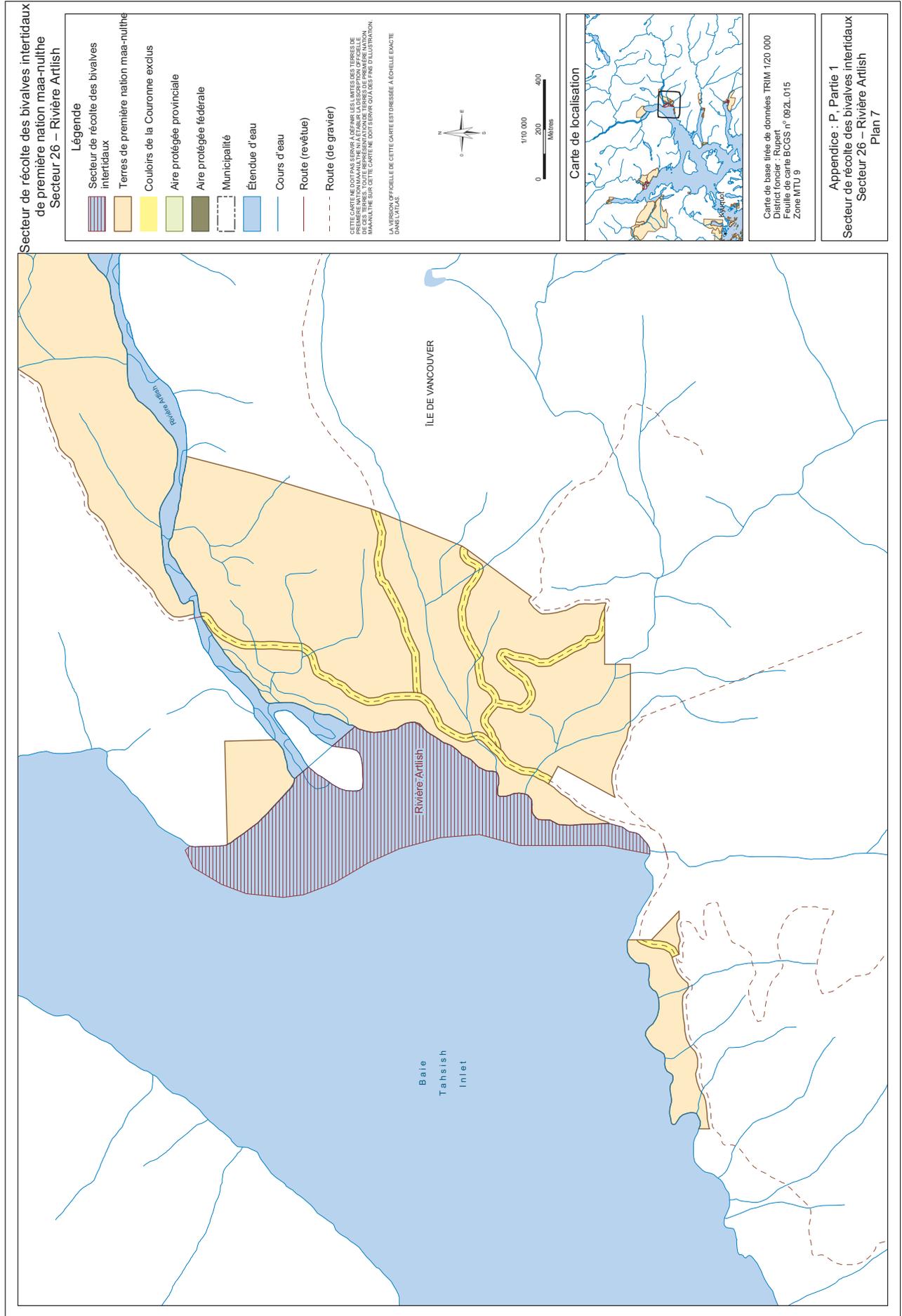
Carte de localisation

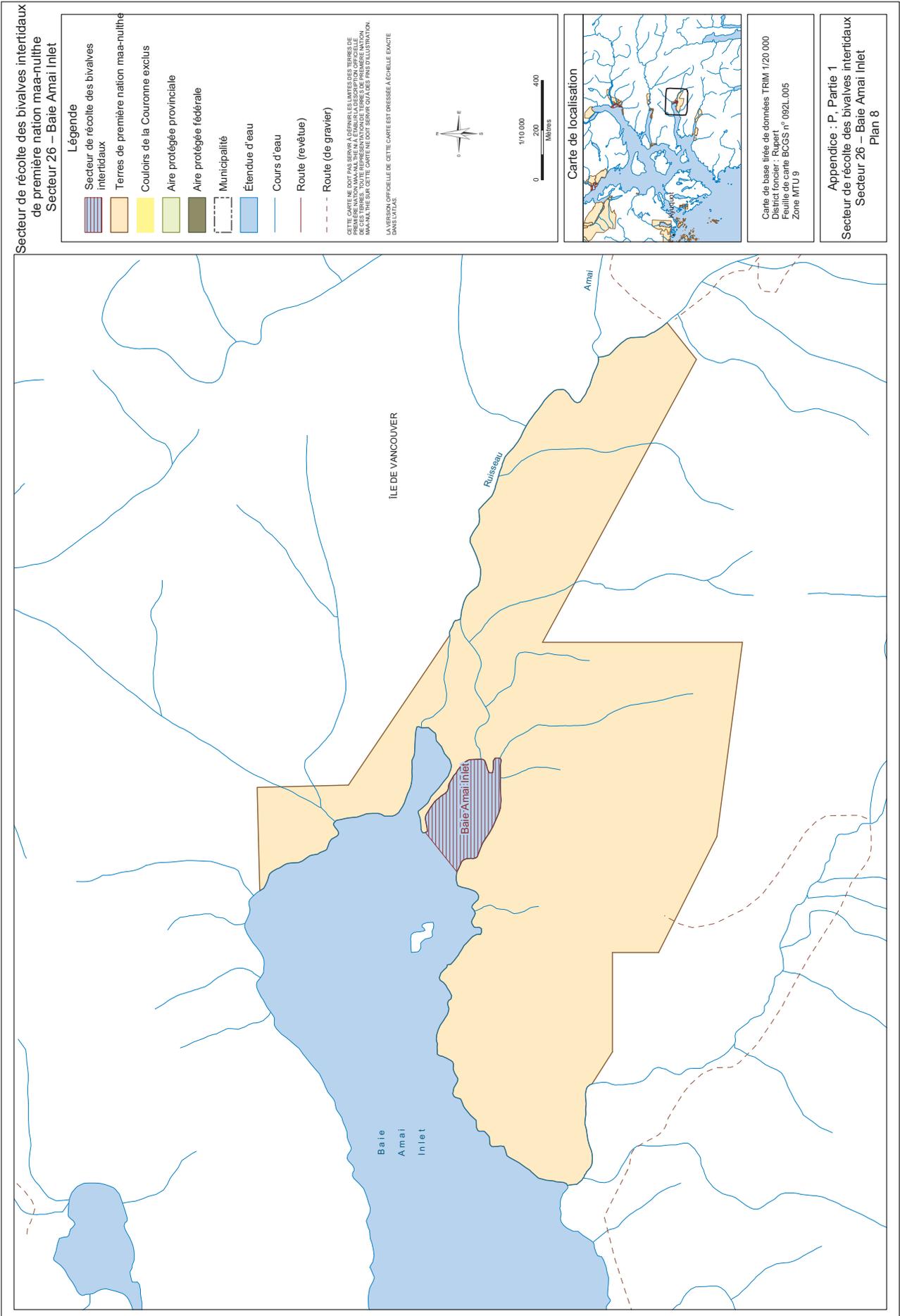


Carte de base tirée de données TRIM 1/20 000
Base de données de l'Agence
Feuille de carte BCGS n° 092L014
Zone MTU 9

Appendice : P, Partie 1
Secteur de récolte des bivalves intertidaux
Secteur 26 – Rivière Kauwinch
Plan 6







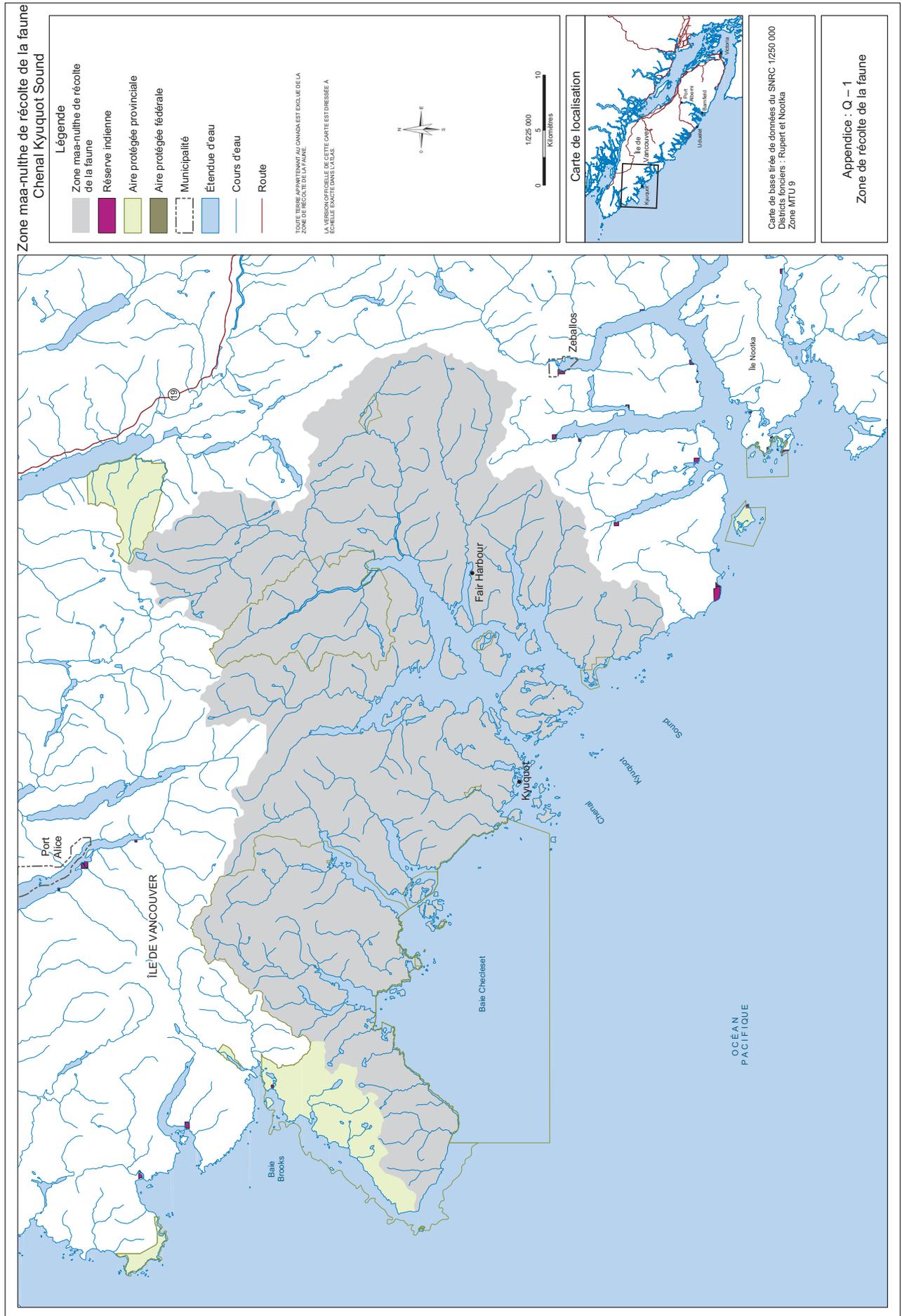
APPENDICE P, PARTIE 2
INTERETS SUR LES SECTEURS DE RECOLTE
DES BIVALVES INTERTIDAUX DE PREMIERES
NATIONS MAA-NULTHES QUI SE POURSUIVENT
SELON LES MODALITES ET CONDITIONS EXISTANTES

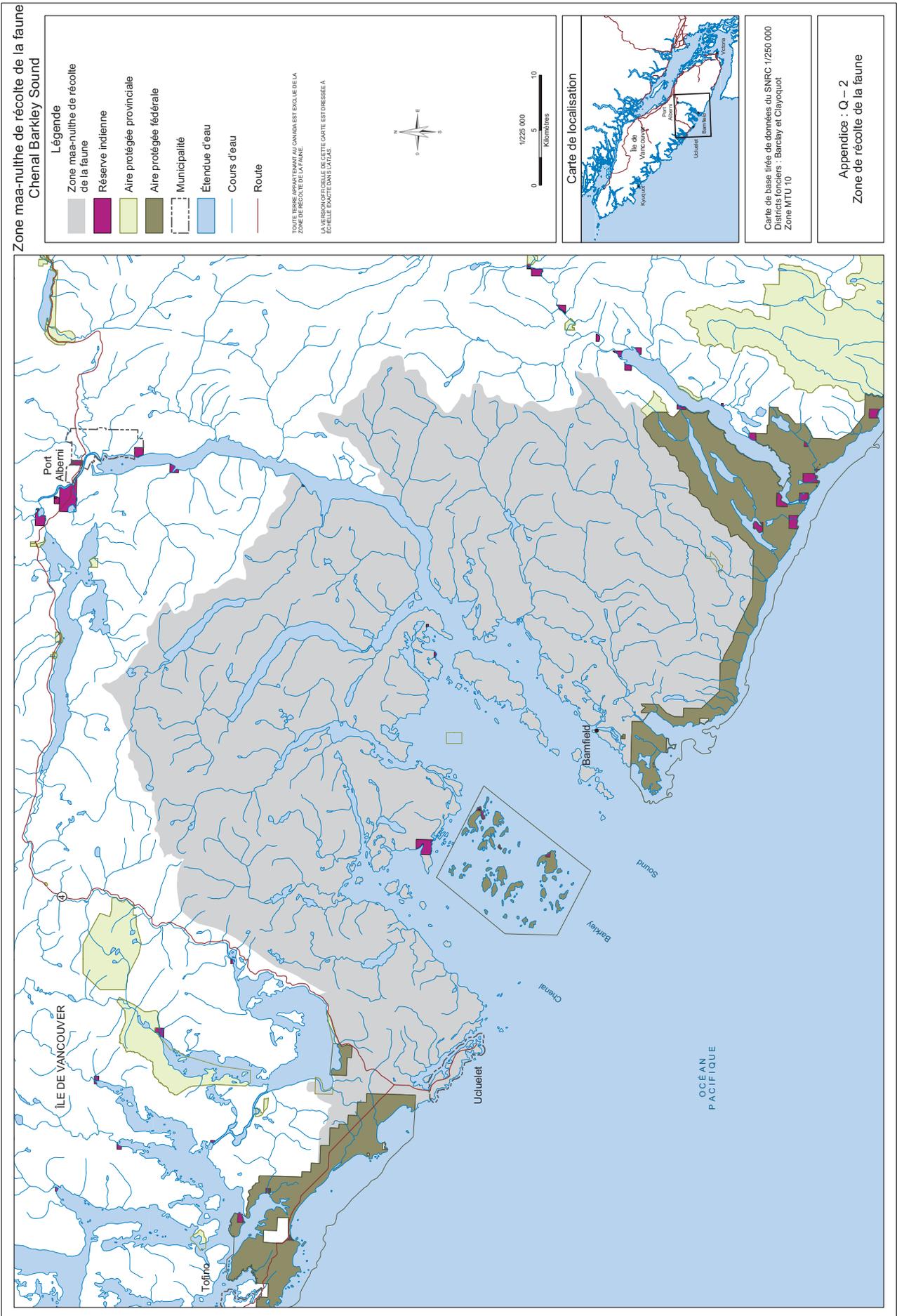
Emplacement général	Zone de récolte des bivalves	Type d'intérêt	Titulaire de l'intérêt	Détails de l'intérêt
Appendice P, partie 1, baie Toquart, plan 1	Hauts-fonds de la rivière Toquart	Bail relatif aux terres aquatiques pour la manutention/ l'entreposage du bois	Coulson Forest Products Ltd.	Dossier du registre des terres 0157780 Doc. n° 105589
Appendice P, partie 1, baie Effingham Inlet, plan 2	Baie Effingham Inlet Ouest	Claim minier	R. Timothy Henneberry	Tenure n° 526487
Appendice P, partie 1, baie Effingham Inlet, plan 2	Baie Effingham Inlet Ouest	Carte-réserve manutention/ entreposage du bois	Ministry of Forests & Range	Dossier du registre des terres 1412511 Réserve n° 040044
Appendice P, partie 1, secteur 26 – rivière Kauwinch, plan 6	Kauwinch	Licence relative aux terres aquatiques pour la manutention/ l'entreposage du bois	International Forest Products Ltd.	Licence 1408969 Doc. n° 106040

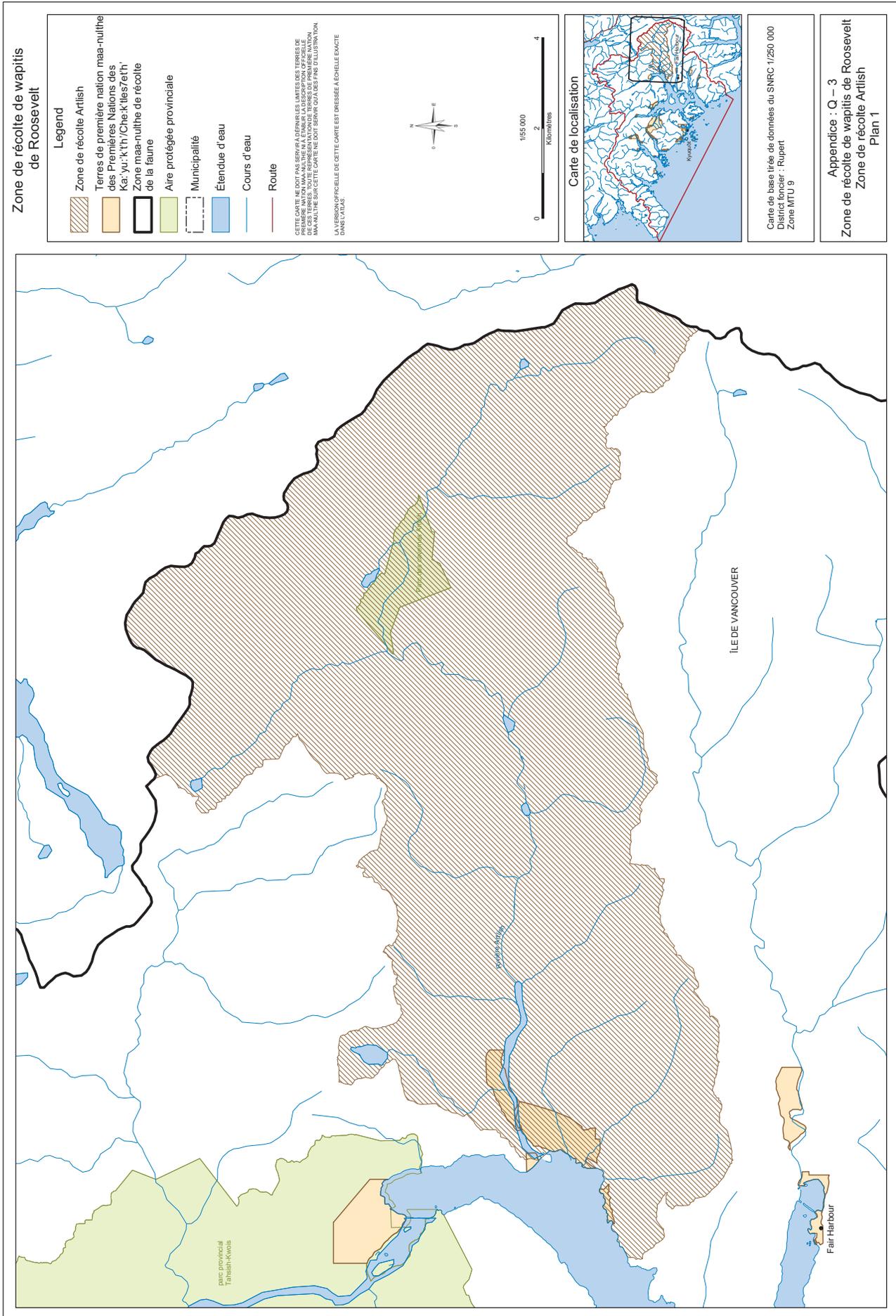
APPENDICE Q

ZONE DE RÉCOLTE DE LA FAUNE

- Appendice Q-1** Carte de la zone de récolte de la faune maa-nulthe
Chenal Kyuquot Sound
- Appendice Q-2** Carte de la zone de récolte de la faune maa-nulthe
Chenal Barkley Sound
- Appendice Q-3** Cartes de la zone maa-nulthe de récolte de wapitis de
Roosevelt – Plans 1 à 4







Zone de récolte de wapitis de Roosevelt

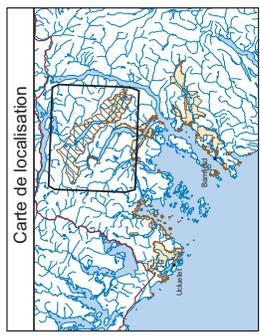
Légende

-  Zone de récolte Nahmint
-  Terres de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts
-  Terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets
-  Zone maa-nulthe de récolte
-  Aire protégée provinciale
-  Municipalité
-  Étendue d'eau
-  Cours d'eau
-  Route

CETTE CARTE A ÉTÉ PRÉPARÉE À PARTIR DES DONNÉES FOURNIES PAR LE PREMIER MINISTRE DU CANADA EN COLLABORATION AVEC LE SERVICE DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DES UCHUCKLESAHTS ET LE SERVICE DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELTS. TOUTE REPRÉSENTATION DE TERRES DE PREMIÈRE NATION MANIFESTE SUR CE CARTE A ÉTÉ FOURNIE PAR CES DEUX NATIONS. LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE CARTE EST DRESSÉE À ÉCHELLE EXACTE DANS LE TULAS.

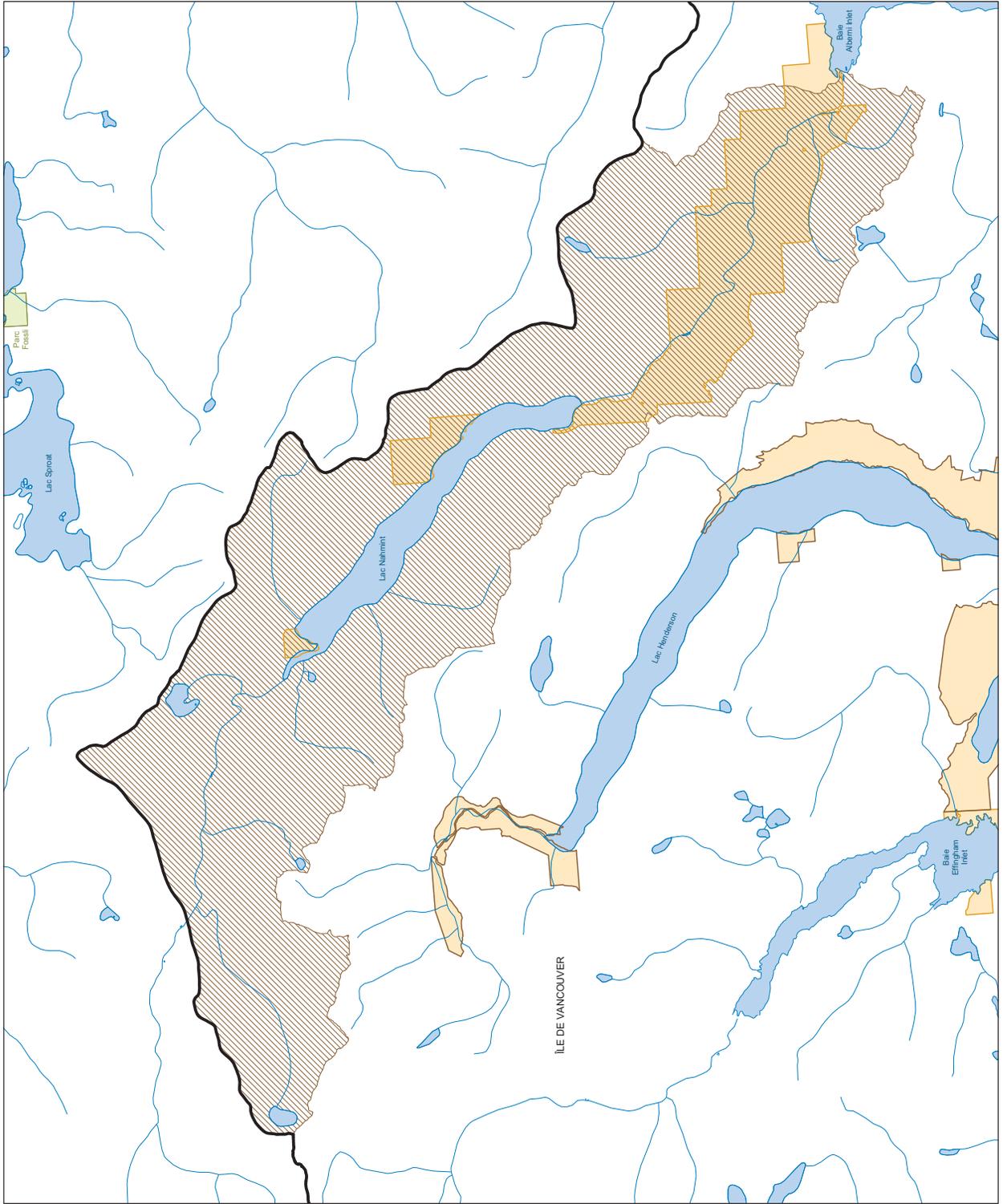


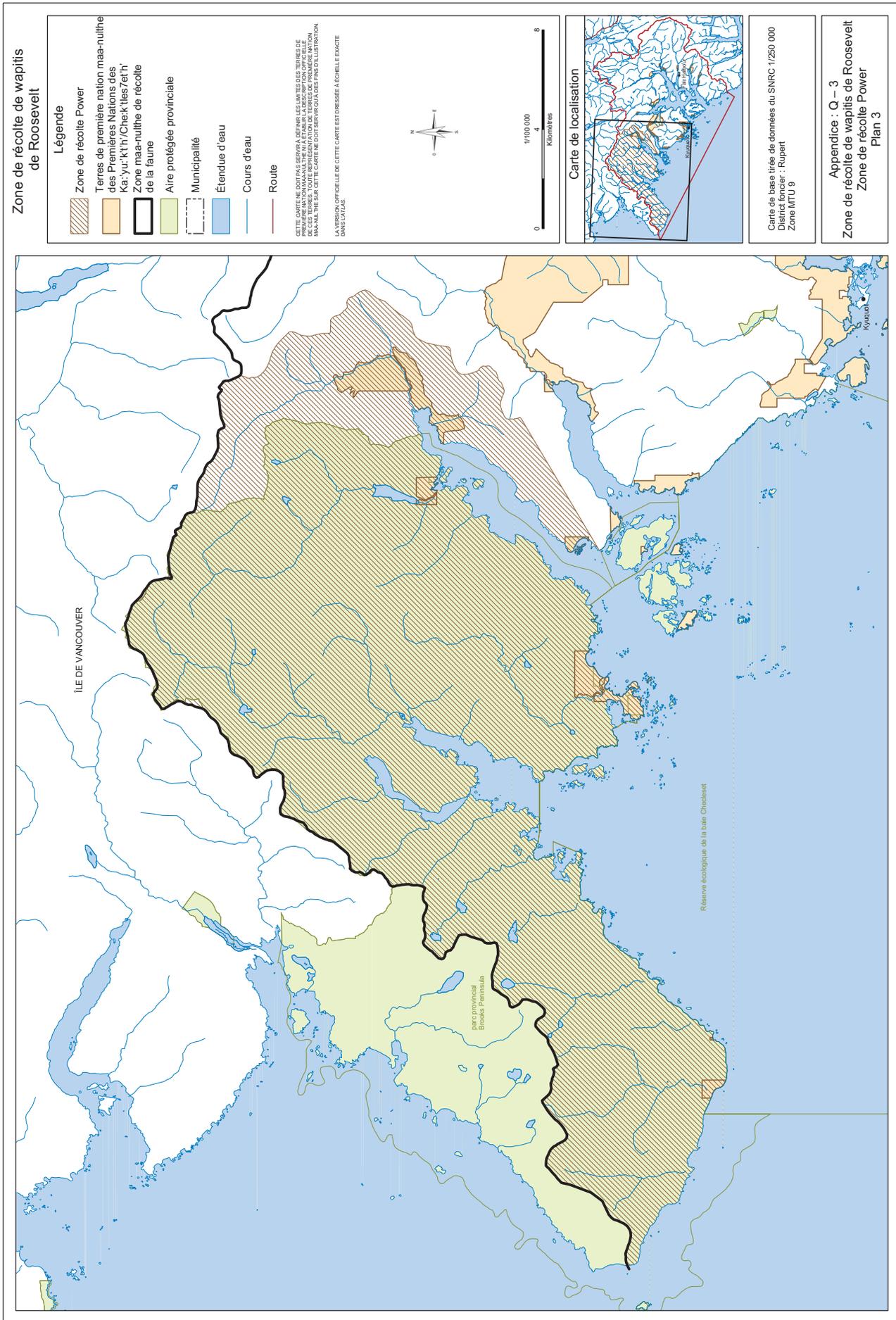


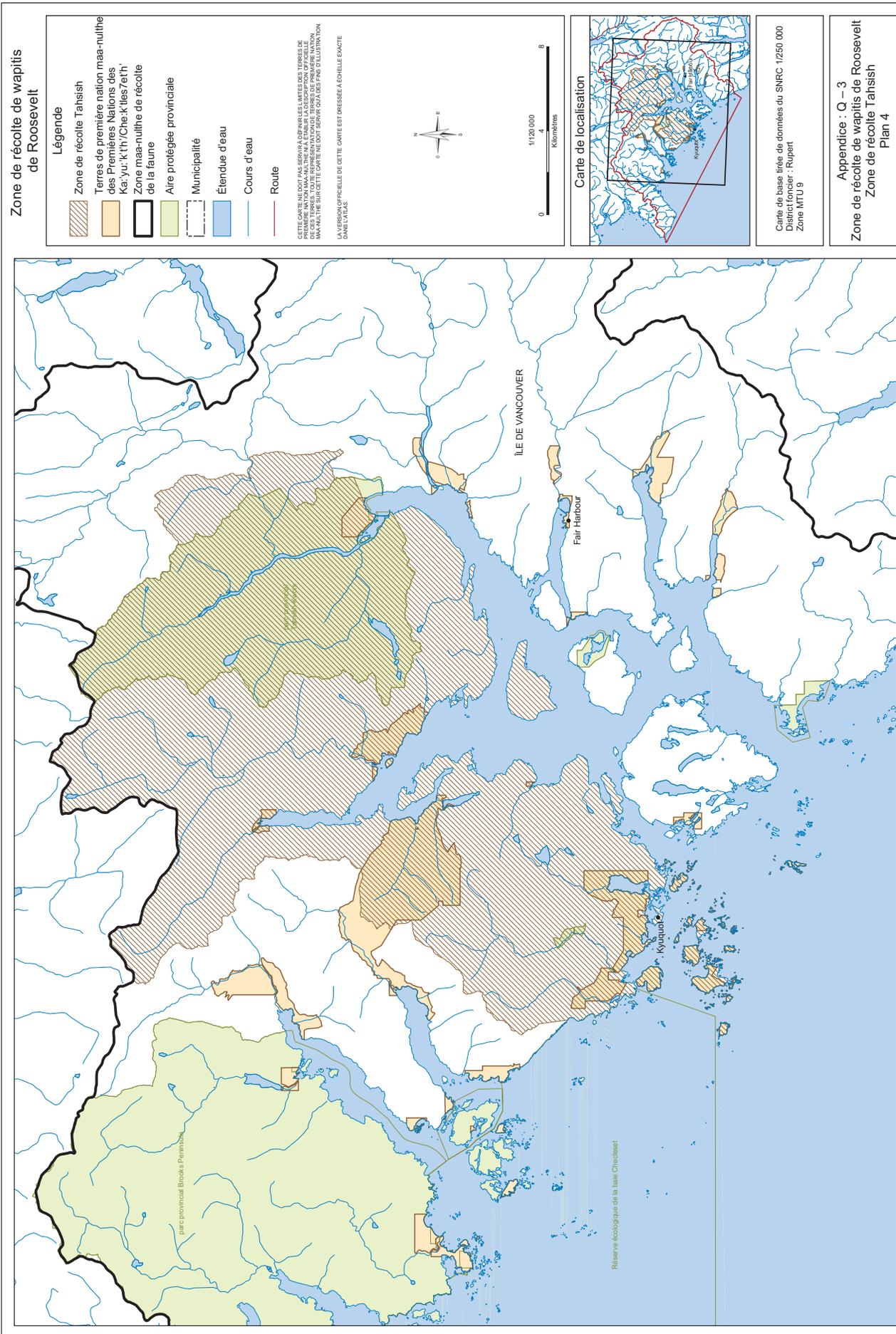


Carte de base tirée de données du SNRC 1:250 000
 District foncier : Rupert
 Zone MTU 10

Appendice : Q – 3
 Zone de récolte de wapitis de Roosevelt
 Plan 2



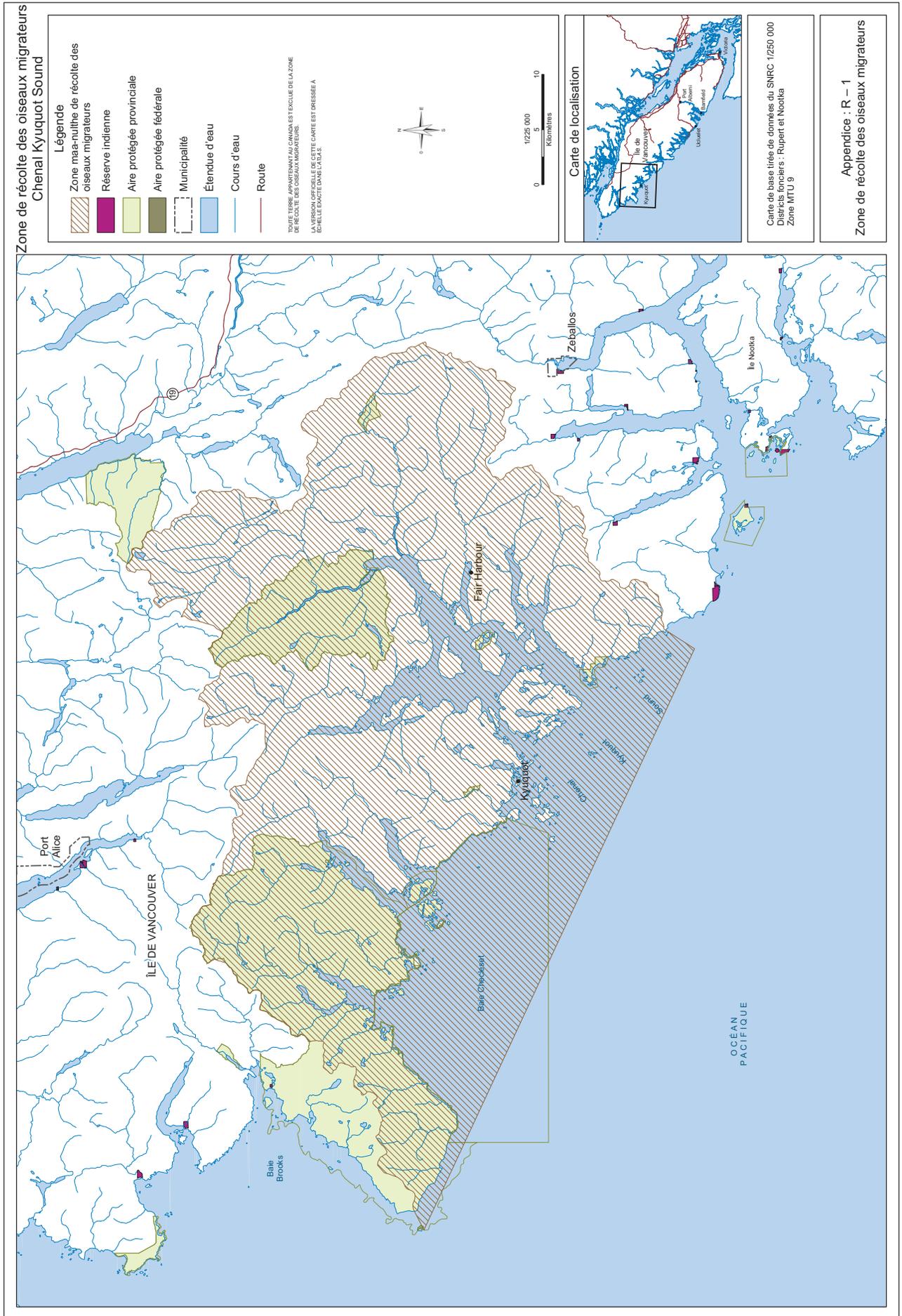


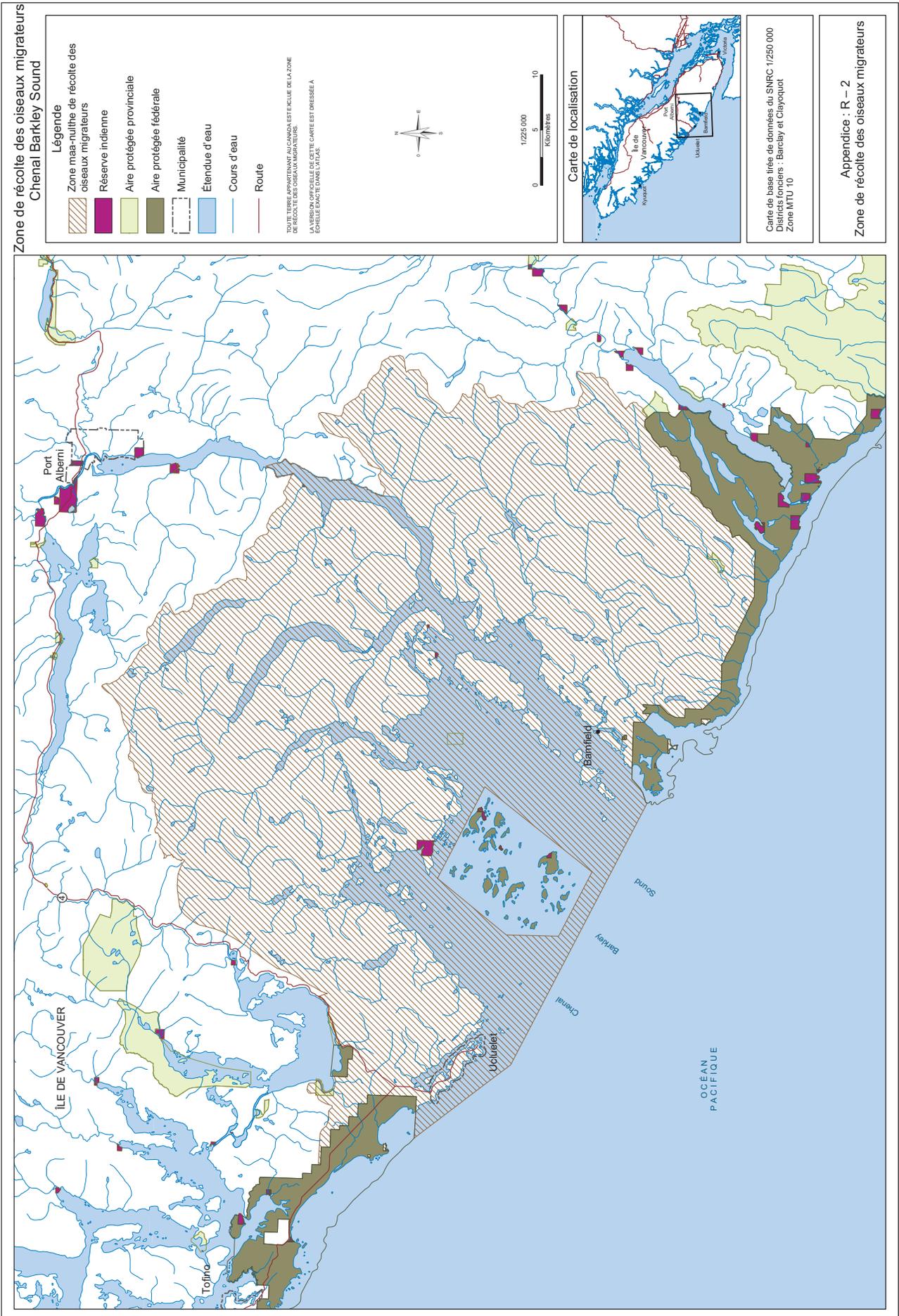


APPENDICE R

ZONE DE RÉCOLTE DES OISEAUX MIGRATEURS

- Appendice R-1** Carte de la zone de récolte des oiseaux migrateurs
Chenal Kyuquot Sound
- Appendice R-2** Carte de la zone de récolte des oiseaux migrateurs
Chenal Barkley Sound





APPENDICE S

ARTÉFACTS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- Appendice S-1 Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts**
- Partie 1** Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts que le Musée canadien des civilisations transférera aux Premières Nations des Huu-ay-ahts
- Partie 2** Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts que le Musée canadien des civilisations et les Premières Nations des Huu-ay-ahts se partageront
- Partie 3** Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations Huu-ay-ahts que le Royal British Columbia Museum transférera aux Premières Nations des Huu-ay-ahts
- Partie 4** Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts qui seront détenus par le Royal British Columbia Museum
- Appendice S-2 Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’**
- Partie 1** Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ que le Musée canadien des civilisations transférera aux Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’
- Partie 2** Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ que le Musée canadien des civilisations et les Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ se partageront
- Partie 3** Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ que le Royal British Columbia Museum transférera aux Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’
- Partie 4** Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:’yu:’k’t’h’/Che:k’tles7et’h’ qui seront détenus par le Royal British Columbia Museum
- Appendice S-3 Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts**
- Partie 1** Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts que le Musée canadien des civilisations transférera à la Tribu des Uchucklesahts

- Partie 2** Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts que le Musée canadien des civilisations et la Tribu des Uchucklesahts se partageront
- Partie 3** Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts que le Royal British Columbia Museum transférera à la Tribu des Uchucklesahts
- Appendice S-4** **Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets**
- Partie 1** Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets que le Musée canadien des civilisations transférera à la Première Nation des Ucluelets
- Partie 2** Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets que le Musée canadien des civilisations et la Première Nation des Ucluelets se partageront
- Partie 3** Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets que le Royal British Columbia Museum transférera à la Première Nation des Ucluelets
- Partie 4** Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets qui seront détenus par le Royal British Columbia Museum

APPENDICE S-1

ARTÉFACTS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

Partie 1 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts que le Musée canadien des civilisations transférera aux Premières Nations des Huu-ay-ahts

Numéro de l'artéfact	Objet
VII-F-813	hochet
VII-F-312	tambour/bâton
VII-F-906	herminette
VII-F-289	tête de harpon

Partie 2 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts que le Musée canadien des civilisations et les Premières Nations des Huu-ay-ahts se partageront

Numéro de l'artéfact	Objet	Numéro de l'artéfact	Objet
VII-F-97	sac	VII-F-304	tête de harpon et lanières (documentation contradictoire ou floue)
VII-F-120	ligne	VII-F-306	tête de harpon et lanières (documentation contradictoire ou floue)
VII-F-288	babiche	VII-F-326	bouée (documentation contradictoire ou floue)
VII-F-293	crochet	VII-F-364	cape
VII-F-308	tête de harpon	VII-F-1000	jeu de hasard

**Partie 3 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe des
Premières Nations des Huu-ay-ahts que le Royal British
Columbia Museum transférera aux Premières Nations des Huu-ay-ahts**

Numéro de catalogue	Objet	Numéro de catalogue	Objet
2104	poteau	2271	boyau de lion de mer
2110	écran	2272	babiche de baleine
2114 A-Z, A1	sculptures (37)	2273	peau de wapiti
2115, 2116	masques (paire)	2278	bâton
2130	seau	6667	cape
2136	hochet	6668	bandeau
2140	sifflet	6669	hochet
2173	écumoire	6670 A, B	breloque
2176	pincés	6671	bouée
2190 A, B	harpon	9751	harpon
2193	hampe de harpon	9752	ceinture
2198	harpon	9753	petit tapis
2210	crochet	9987 A, B	ornements
2211	bâton	9988 A, B	jeu
2215 A, B	sac	9989 A	valve
2222	lance	10046 A, B	panier
2225	leurre	10064 A, B	valves de harpon (paire)
2238	perçoir	13030 A, B	panier
2247	poignée d'herminette	13032	traîneau
2248	poignée d'herminette	13033 A, B	bouteille recouverte de vannerie
2253	couperet	13036 A, B	panier
2256	plisseur	13038 A, B	panier
2257 A, C	aiguilles (2)	13040	panier
2266 A-C	cordage	13041 A, B	bouteille recouverte de vannerie
2270	gomme de pin	18162	insigne

**Partie 4 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations
des Huu-ay-ahts qui seront détenus par le Royal British Columbia Museum**

Numéro de catalogue	Objet	Numéro de catalogue	Objet
1224	harpon	2257 B	aiguille
2102, 2103	sculptures de bienvenue (paire)	2265	écorce
2105	poteau	2266 D-F	cordage
2112, 2113	masques (paire)	2277	lance
2117	masque	9655	petit tapis
2131	pendentif	9737 A, B	coffre
2132	hochet	9750	babiche
2139 A-E	bâtons	9754	sac
2150 A-C	breloque	9755	crochet
2158	tablier	9756	panier
2159	ceinture	9757 A, B	dent de lion de mer
2164	petit tapis	9989 B	valve
2183	écope	13031 A, B	panier
2189 A, B	harpon	13034 A, B	panier
2191 A, B	harpon	13035 A, B	panier
2199	sac	13037 A, B	panier
2209	crochet	13039 A, B	bouteille recouverte de vannerie
2212	bâton	13042 A, B	panier
2224	leurre	13044	panier
2226	filet	13045 A, B	bouteille recouverte de vannerie
2241	ciseau	18163	insigne
2245	herminette	DS-y:2 (2292N)	maillet
2255	plisseur		

**APPENDICE S-2
ARTÉFACTS DE
PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE
DES PREMIÈRES NATIONS DES
KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H'**

Partie 1 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h' que le Musée canadien des civilisations transférera aux Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'

Numéro de l'artéfact	Objet	Numéro de catalogue	Objet
VII-F-119	hochet	VII-F-196	masque
VII-F-184	rhombe	VII-F-169	cuiller
VII-V-185	sifflet	VII-F-205	coin
VII-F-186	sifflet	VII-F-222	boîte

Partie 2 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h' que le Musée canadien des civilisations et les Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h' se partageront

Numéro de l'artéfact	Objet	Numéro de catalogue	Objet
VII-F-140	cape	VII-F-224	hochet
VII-F-225	hochet	VII-F-226	hochet
VII-F-235	panier	VII-F-227	hochet
VII-F-929	coquille de dentale	VII-F-228	hochet
VII-F-229	hochet	VII-F-161	boyau
VII-F-394	panier	VII-F-173	boyau
VI-F-170	coin	VII-F-187	hochet
VII-F-182	cuiller	VII-F-188	hochet
VII-F-221	boîte	VII-F-366	œillet

Partie 3 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h' que le Royal British Columbia Museum transférera aux Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'

Numéro de catalogue	Objet	Numéro de catalogue	Objet
149	cape	13832 A, B	panier
328	couverture	13834	plat
1054	panier	13835	cuiller
1230	hochet	13836	sculpture
1232	collier	13839	sculpture
1241	petit tapis	16876	panier
1242	petit tapis	16877	panier
2231 A, B	lance	16880	coquillage recouvert de vannerie
4702	leurre	16881	vase recouvert de vannerie
8487	sculpture	16883	vase recouvert de vannerie
9467 C, D	crochets	EaSu23:2	objet en os de baleine
11993	tapis	EaSw1:1	pièce à polir
13830 A, B	panier		

**Partie 4 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe des Premières Nations des
Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h' qui seront détenus par le Royal British Columbia Museum**

Numéro de catalogue	Objet	Numéro de catalogue	Objet
148	cape	13837	sculpture
152	couverture	13838 A, B	attaches en bois (2)
1231	hochet	13840	sculpture
1243	petit tapis	13841	modèle de canot
1244	petit tapis	16388	lance
9467 A, B	crochets (2)	16415	crochet
11992	tapis	16878	panier
13828 A, B	panier	16879	coquillage recouvert de vannerie
13829	panier	16884	cadre
13831 A, B	panier	EaSu23:1	objet en os de baleine
13833 A, B	panier		

APPENDICE S-3

ARTÉFACTS DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DE LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS

Partie 1 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts que le Musée canadien des civilisations transférera à la Tribu des Uchucklesahts

Numéro de l'artéfact	Objet
VII-F-530	râteau à hareng
VII-F-532	tambour
VII-F-542	bride arrière (sous-ventrière)

Partie 2 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts que le Musée canadien des civilisations et la Tribu des Uchucklesahts se partageront

Numéro de l'artéfact	Objet
VII-F-529	hochet
VII-F-540	panier
VII-V-541	matraque à poisson
VII-F-374	panier
VII-F-375	panier

Partie 3 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Tribu des Uchucklesahts que le Royal British Columbia Museum transférera à la Tribu des Uchucklesahts

Numéro de catalogue	Objet
10065, 10066	masques (paire)

APPENDICE S-4

ARTEFACTS DE PREMIERE NATION MAA-NULTHE DE LA PREMIERE NATION DES UCLUELETS

Partie 1 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets que le Musée canadien des civilisations transférera à la Première Nation des Ucluelets

Numéro de l'artéfact	Objet	Numéro de catalogue	Objet
VII-F-528	motif à imitation de vannerie	VII-F-537	leurre à poisson
VII-F-534	cape contre la pluie	VII-F-543	racines à laver
VII-V-535a,b	chapeau non fini	VII-F-548	plisseur à petit tapis
VII-F-536	hochet	VII-F-552	couteau à hareng
VII-F-554a,e	os pour jeu de hasard	VII-F-564a	bécasseau
VII-F-568	ornement pour le nez		

Partie 2 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets que le Musée canadien des civilisations et la Première Nation des Ucluelets se partageront

Numéro de l'artéfact	Objet	Numéro de catalogue	Objet
VII-F-569	ornement pour le nez	VII-F-531	masque
VII-F-189	maillet	VII-F-533	déchiporteur d'écorce
VII-F-190	maillet	VII-F-539	fer de lance
VII-F-191	maillet	VII-F-544	panier
VII-F-527	motif à imitation de vannerie		

Partie 3 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets que le Royal British Columbia Museum transférera à la Première Nation des Ucluelets

Numéro de catalogue	Objet	Numéro de catalogue	Objet
2107	poteau	2161	berceau
2109	poteau	2162 A, B	berceau
2120	coiffure	2171 A, B	boîte
2121	coiffure	2194	valve
2124	masque	2196	harpon
2133	hochet	2223	leurre
2143	coiffure	2252	couteau
2152	ceinture	16911	modèle de poteau

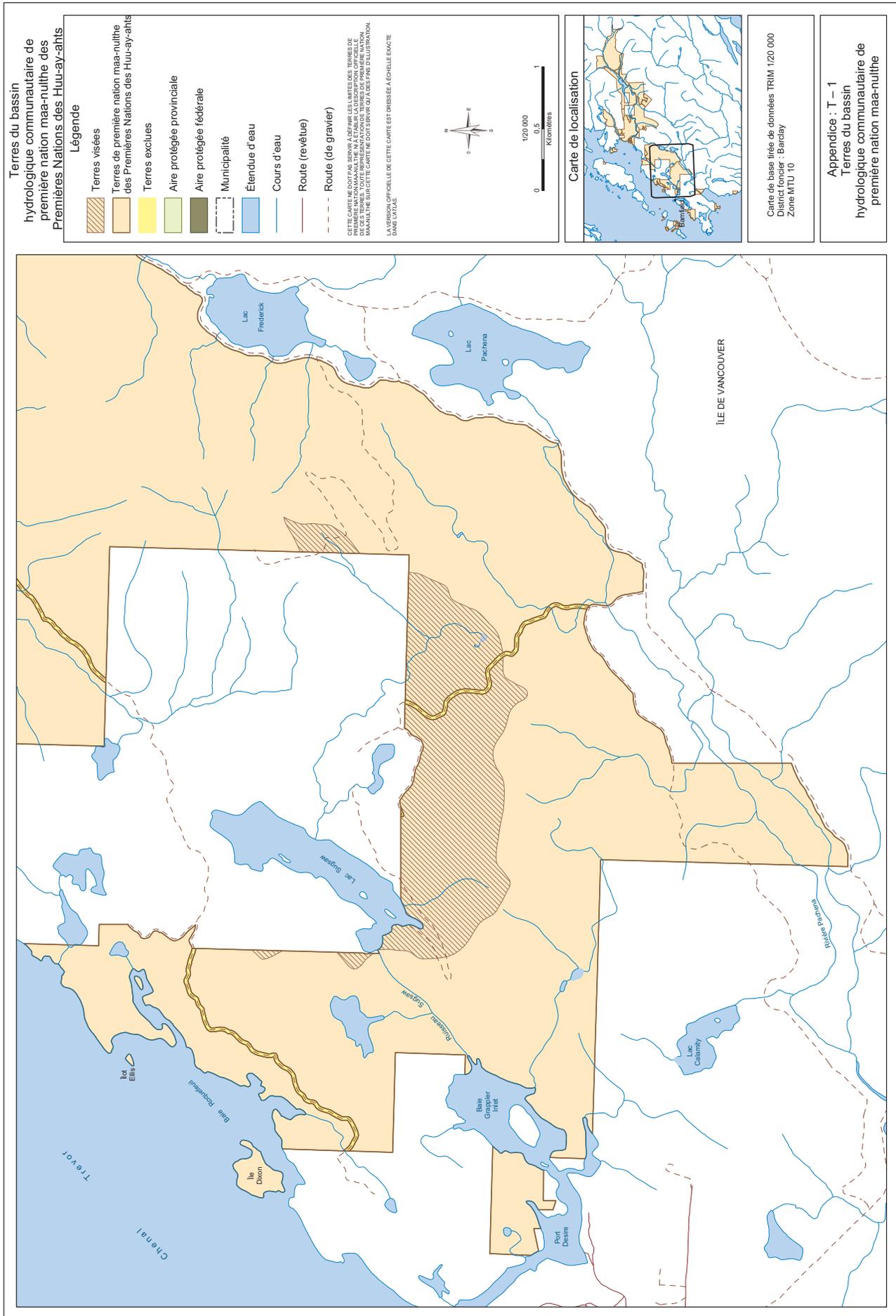
Partie 4 ~ Artéfacts de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets qui seront détenus par le Royal British Columbia Museum

Numéro de catalogue	Objet	Numéro de catalogue	Objet
2106	poteau	2213	panier
2108	poteau	2214	sac à crochets
2118, 2119	masques (paire)	2249	poignée d'herminette
2122, 2123	masques (paire)	2274	brancard en peau de phoque
2129 A, B	griffes (paire)	9758	berceau
2134	hochet	9769	harpon
2137	coquillages	10709 A, B	leurres (2)
2151	breloque de baleinier		

APPENDICE T

TERRES DU BASSIN HYDROLOGIQUE COMMUNAUTAIRE DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- Appendice T-1** Carte des terres du bassin hydrologique communautaire de première nation maa-nulthe des Premières Nations des Huu-ay-ahts
- Appendice T-2** Carte des terres du bassin hydrologique communautaire de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
- Appendice T-3** Carte des terres du bassin hydrologique communautaire de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets



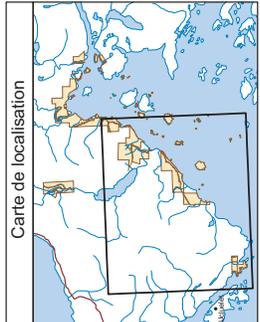
Terres du bassin hydrologique communautaire de la première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts

- Légende**
-  Terres visées
 -  Terres de première nation maa-nulthe de la Nation des Toquahts
 -  Terres exclues
 -  Aire protégée provinciale
 -  Aire protégée fédérale
 -  Municipalité
 -  Étendue d'eau
 -  Cours d'eau
 -  Route (revêtue)
 -  Route (de gravier)

CEtte CARTE DOIT PAS SERVIR A DÉFINIR LES LIMITES DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DE LA NATION DES TOQUAHTS. CEtte CARTE EST UN REPRÉSENTATION APPROXIMATIVE DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE DE LA NATION DES TOQUAHTS. LA VERSION OFFICIELLE DE CEtte CARTE EST DRESSÉE À L'ÉCHELLE EXACTE DANS LE TEXTE.

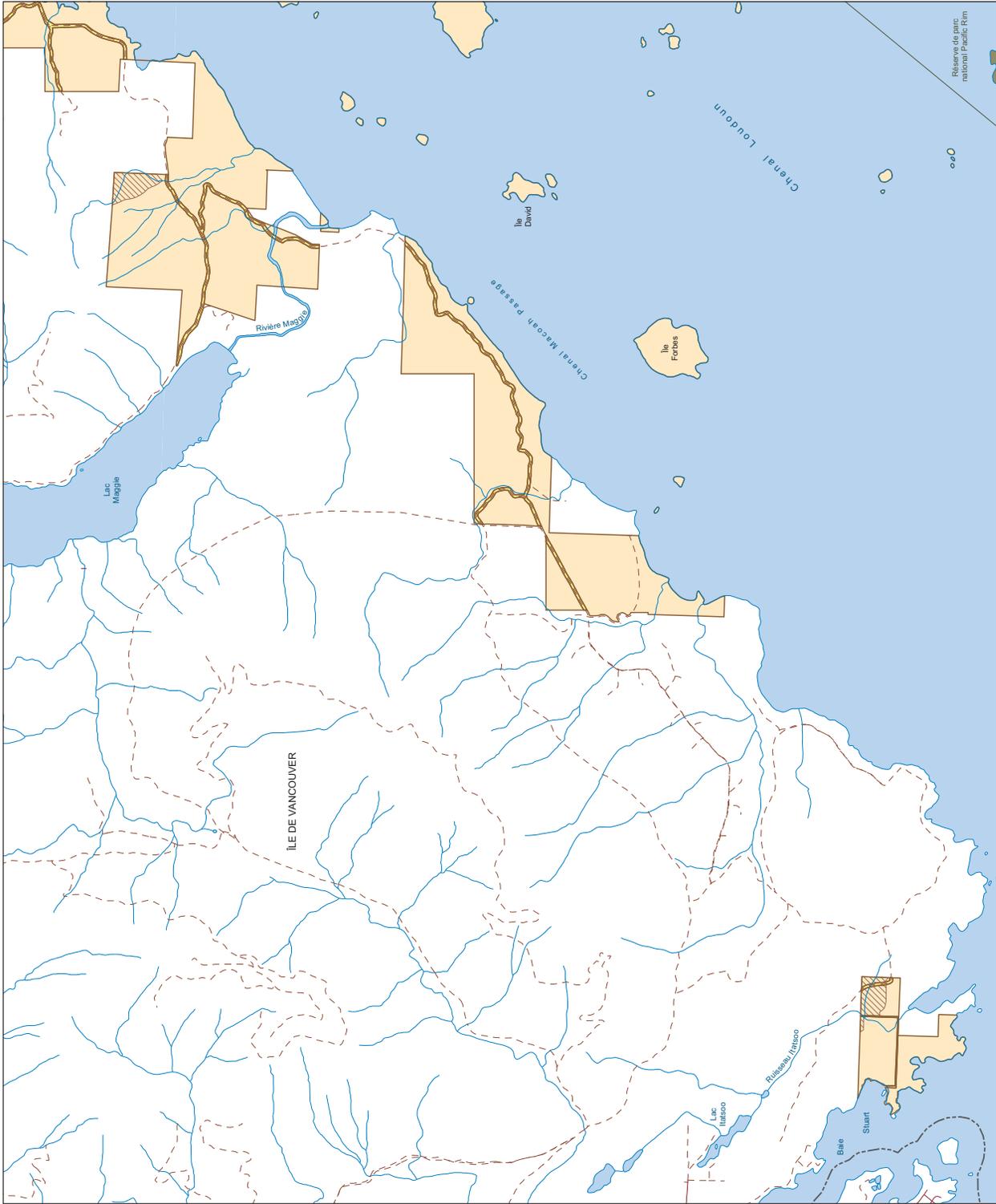


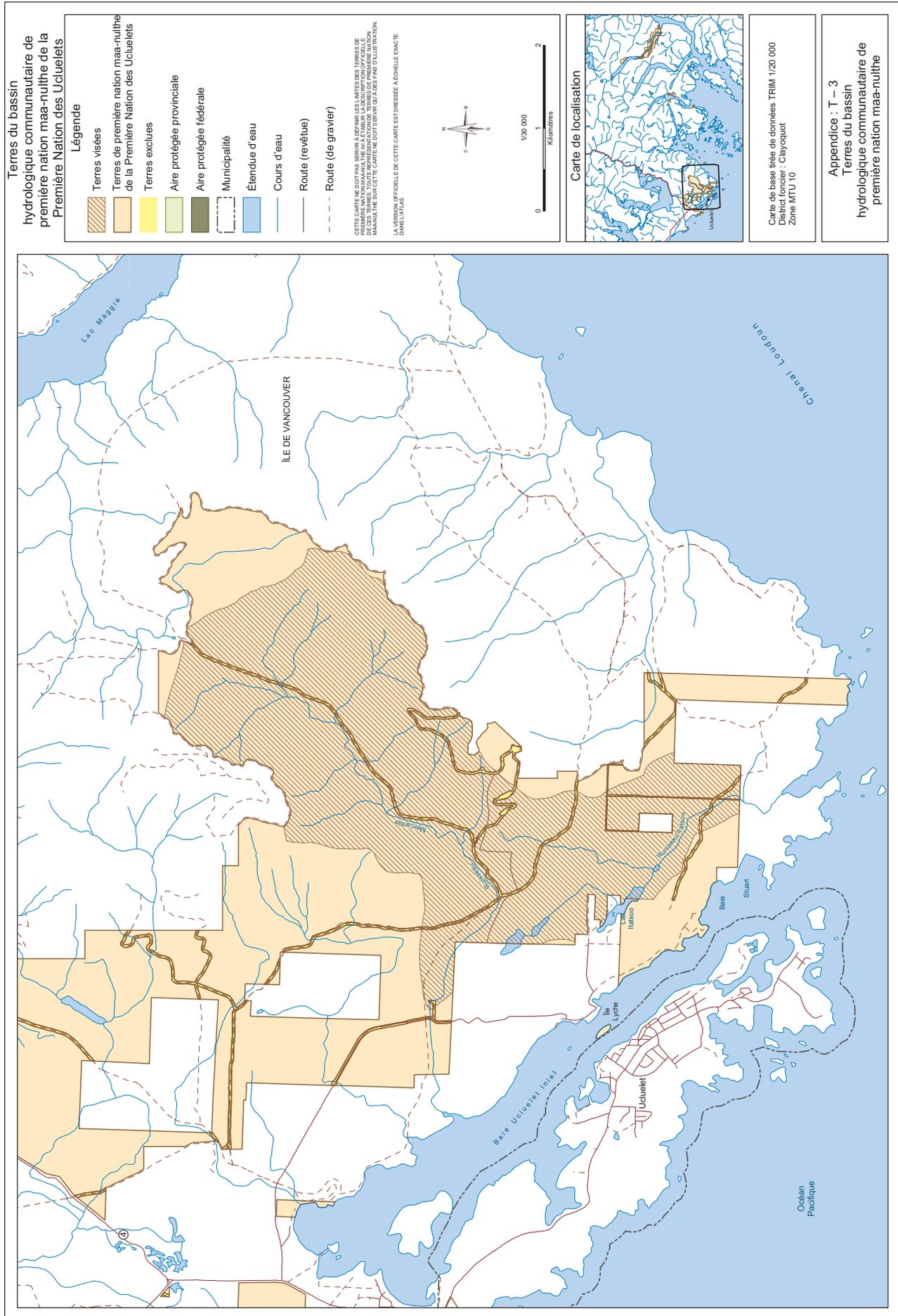
0 1 2
Kilomètres



Carte de base tirée de données TRIM 1/20 000
District foncier : Clayoquot
Zone MTU 10

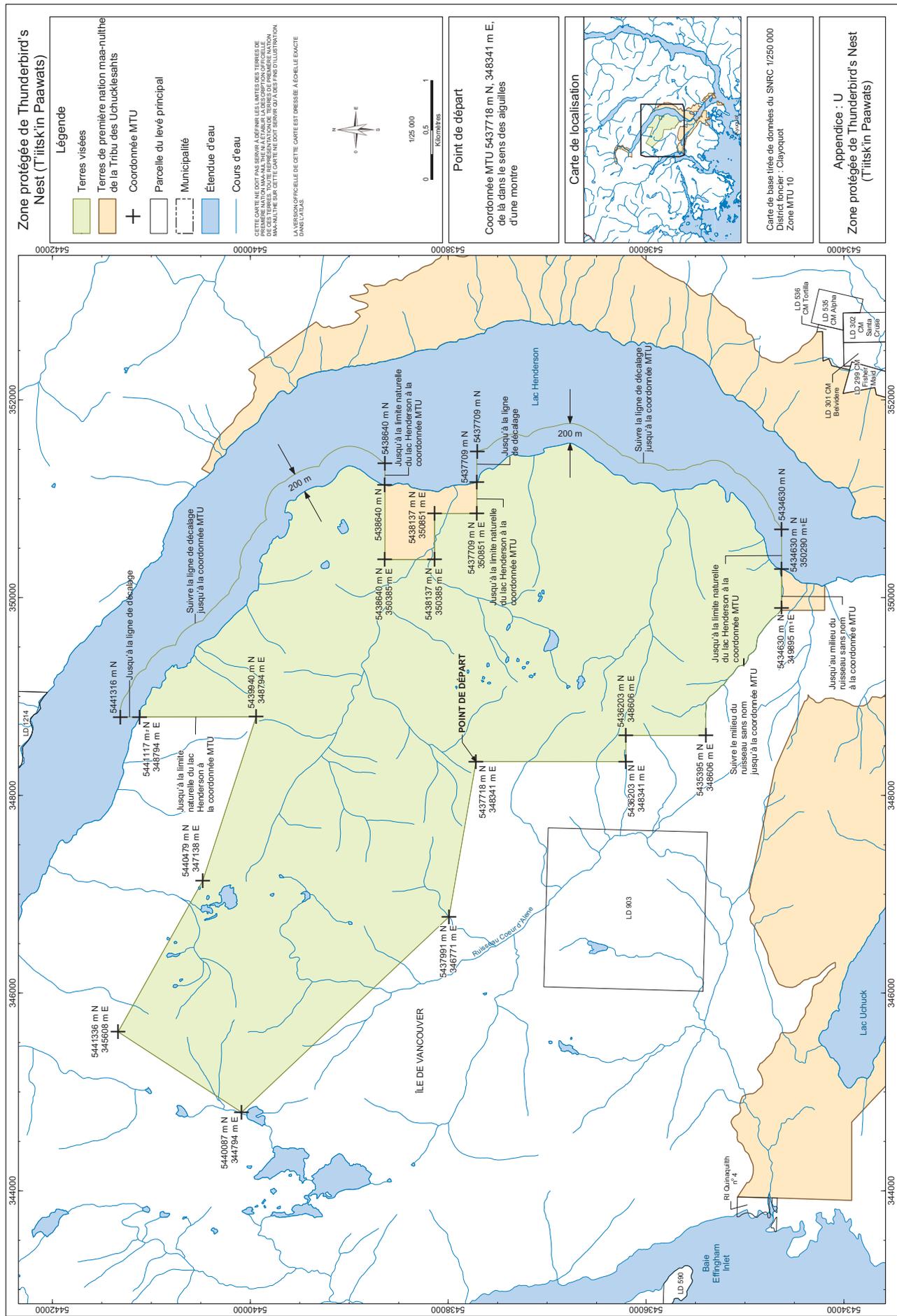
Appendice : T - 2
Terres du bassin hydrologique communautaire de première nation maa-nulthe





APPENDICE U
ZONE PROTÉGÉE DE THUNDERBIRD'S NEST
(T'IITSK'IN PAAWATS)

Carte de la zone protégée de Thunderbird's Nest (T'iitsk'in Paawats)

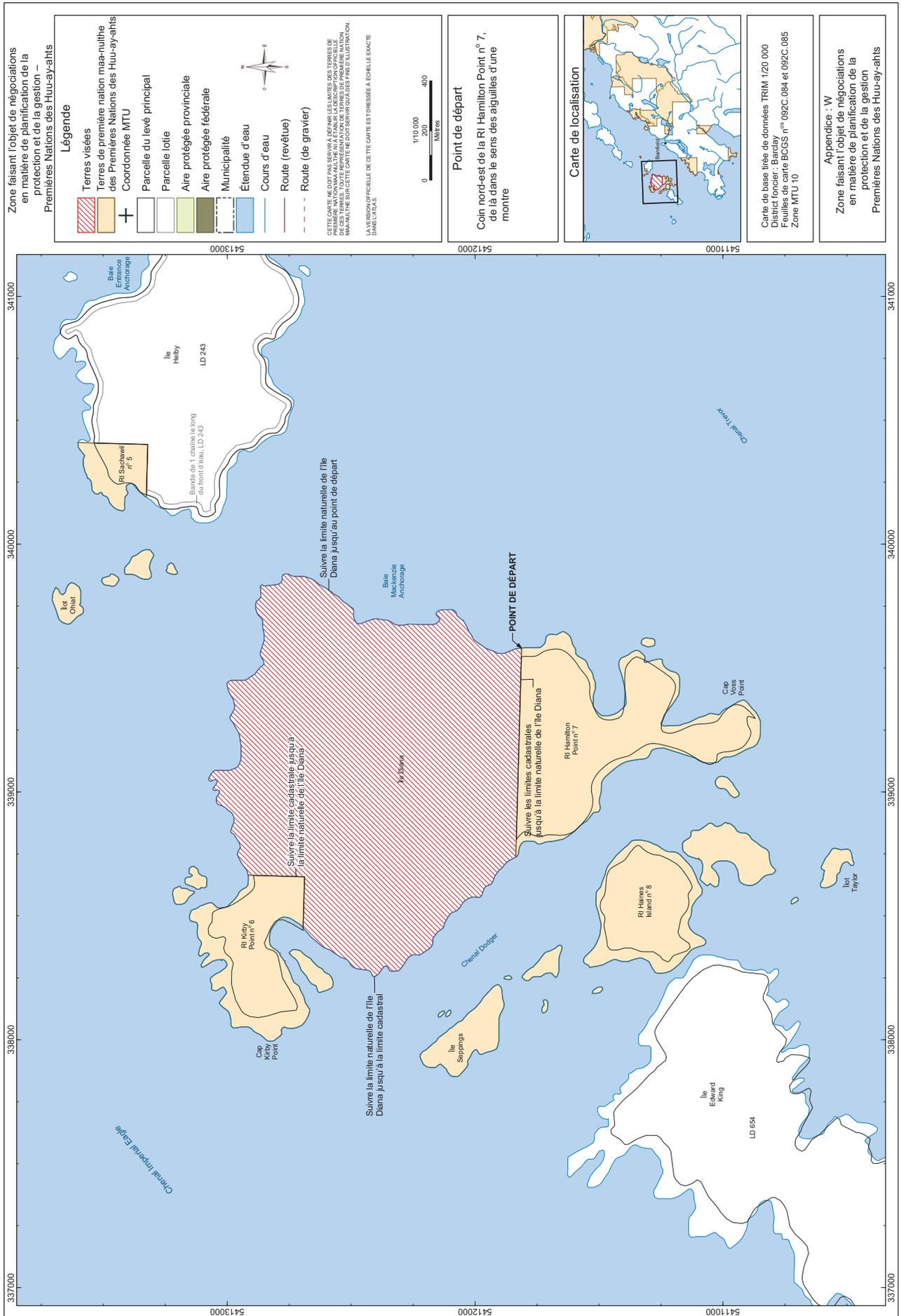


APPENDICE V
ZONE PROTÉGÉE DU BASSIN
HYDROLOGIQUE DE LA RIVIÈRE POWER

Carte de la zone protégée du bassin hydrologique de la rivière Power

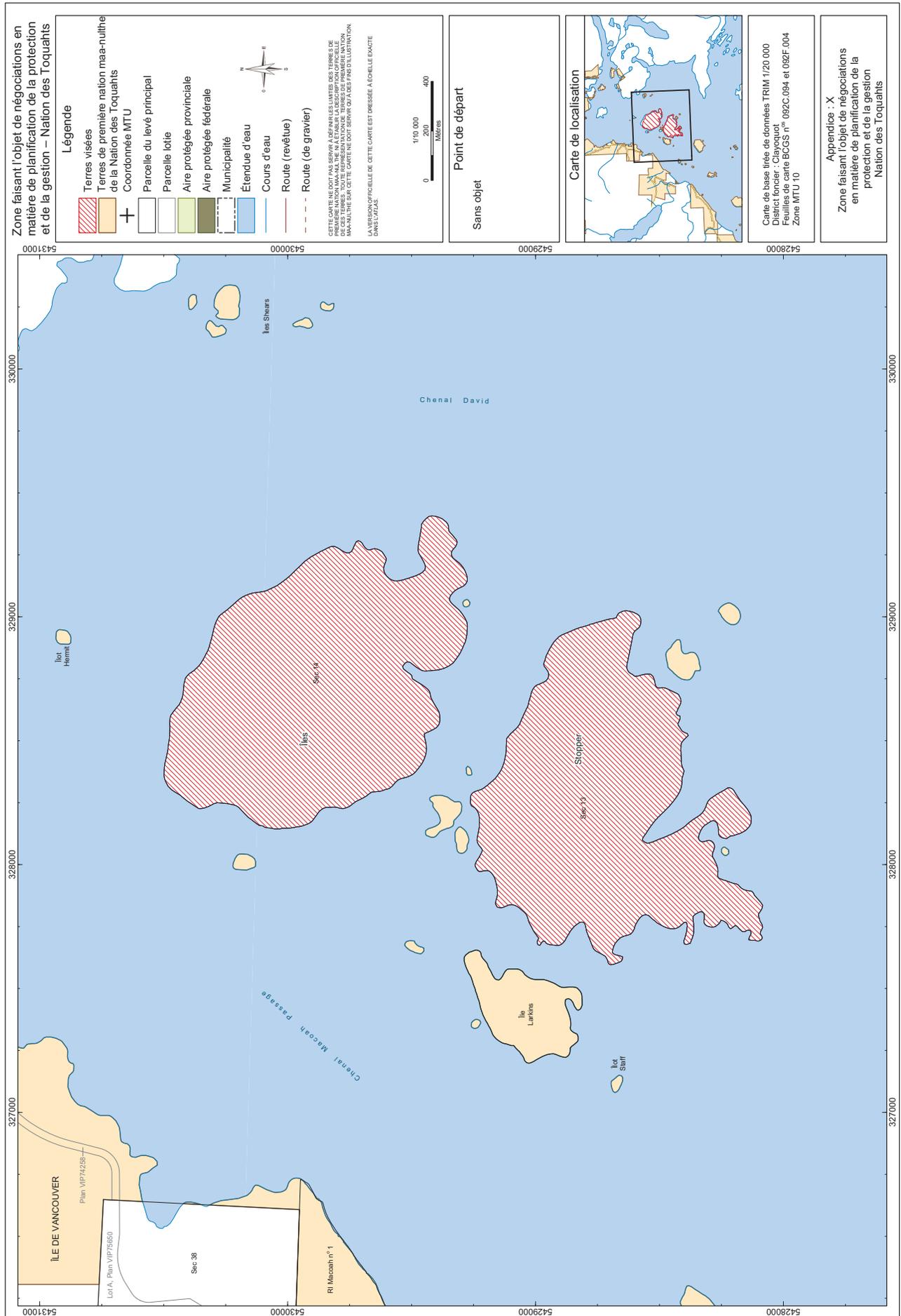
APPENDICE W
ZONE FAISANT L'OBJET DE NÉGOCIATIONS EN MATIÈRE
DE PLANIFICATION DE LA PROTECTION ET DE LA
GESTION – PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

Carte de la zone faisant l'objet de négociations en matière de planification
de la protection et de la gestion – Premières Nations des Huu-ay-ahts



APPENDICE X
ZONE FAISANT L'OBJET DE NÉGOCIATIONS EN MATIÈRE
DE PLANIFICATION DE LA PROTECTION ET DE LA
GESTION – NATION DES TOQUAHTS

Carte de la zone faisant l'objet de négociations en matière de planification
de la protection et de la gestion – Nation des Toquahts



APPENDICE Y

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Appendice Y-1	Identification des parties directement engagées dans le désaccord
Appendice Y-2	Négociations en collaboration
Appendice Y-3	Médiation
Appendice Y-4	Comité consultatif technique
Appendice Y-5	Évaluation impartiale
Appendice Y-6	Arbitrage

APPENDICE Y-1

IDENTIFICATION DES PARTIES DIRECTEMENT ENGAGÉES DANS UN DÉSACCORD

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent appendice.

« auteur de l'avis » Partie qui a remis un avis conformément au paragraphe 25.5.1, 25.6.1 ou 25.9.1 du chapitre. (Notice Issuer)

« chapitre » Le chapitre 25 intitulé « Règlement des différends ». (Chapter)

« destinataire de l'avis » La partie qui remet une réponse écrite conformément à l'article 2. (Notice Recipient)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Une partie qui, dans un avis visé au paragraphe 25.5.1, 25.6.1 ou 25.9.1 du chapitre, est identifiée comme étant directement engagée dans un désaccord peut contester le fait qu'elle soit directement engagée dans le désaccord en remettant aux autres parties une réponse écrite à l'avis conformément à l'article 3, à défaut de quoi cette partie est réputée être directement engagée dans le désaccord conformément au paragraphe 25.1.2 du chapitre.
3. La réponse écrite visée à l'article 2 :
 - a) indiquera les raisons pour lesquelles le destinataire de l'avis ne se considère pas comme étant directement engagé dans le désaccord;
 - b) sera remise aux autres parties dans les dix jours suivant la réception de l'avis.
4. Dans les dix jours suivant la réception d'une réponse remise conformément à l'article 2, une partie peut, en envoyant un avis d'arbitrage sommaire conformément à l'article 5, soumettre la question de savoir si le destinataire de l'avis est directement engagé dans le désaccord à un arbitre siégeant seul, qui rend une décision sommaire.
5. Si aucune des parties n'envoie un avis d'arbitrage sommaire conformément à l'article 4, le destinataire de l'avis est réputé ne pas être directement engagé dans le désaccord.
6. Tout avis d'arbitrage sommaire devra être fait par écrit et comporter :
 - a) un bref résumé des détails du différend;

- b) le nom de l'arbitre proposé.
7. Toute partie autre que l'auteur de l'avis et le destinataire de l'avis peut participer à l'arbitrage sommaire en remettant un avis écrit aux autres parties dans les 15 jours suivant la remise d'un avis d'arbitrage sommaire.
 8. Si les parties participantes ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les 30 jours suivant la réception d'un avis d'arbitrage sommaire, l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux nomme un arbitre.
 9. Les parties participantes remettront à l'arbitre des observations écrites conformément à l'échéancier suivant :
 - a) Observations du destinataire de l'avis – sept jours après la nomination de l'arbitre;
 - b) Observations de l'auteur de l'avis – dix jours après le dépôt des observations du destinataire de l'avis;
 - c) Observations des autres parties participantes – sept jours après le dépôt des observations de l'auteur de l'avis;
 - d) Réponse du destinataire de l'avis – sept jours après le dépôt des observations des autres parties participantes.
 10. Toutes les observations seront remises aux autres parties participantes en même temps qu'elles sont remises à l'arbitre.
 11. L'arbitre examinera les documents remis par les parties participantes, sans convoquer d'audience, et tranchera la question mentionnée dans l'avis d'arbitrage sommaire au plus tard sept jours après la réception des derniers documents ou la dernière date prévue pour la remise de documents, selon celui de ces événements qui survient en premier.
 12. La décision de l'arbitre visée à l'article 11, sera rendue par écrit, sera définitive et liera toutes les parties. Cette décision ne peut être portée en appel.

APPENDICE Y-2

NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION

DÉFINITION

1. Dans le présent appendice, « chapitre » s'entend du chapitre 25 intitulé « Règlement des différends ».

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Les négociations en collaboration débutent:
 - a) soit à la date de la remise d'un avis écrit demandant que des négociations en collaboration soient entamées;
 - b) soit, dans le cas de négociations se déroulant dans les circonstances décrites à l'alinéa 25.2.2.c du chapitre, à la date de la première réunion de négociation.

AVIS

3. L'avis visé au paragraphe 25.5.1 du chapitre demandant que des négociations en collaboration soient entamées contiendra qui suit :
 - a) le nom des parties directement engagées dans le désaccord;
 - b) un résumé des détails du désaccord;
 - c) une description des efforts déjà consentis pour résoudre le désaccord;
 - d) le nom des individus qui ont participé à ces efforts;
 - e) tout autre renseignement utile pour les parties participantes.

REPRÉSENTATION

4. Une partie participante peut se présenter aux négociations en collaboration avec ou sans conseiller juridique ou autres conseillers.
5. Au début de la première réunion de négociation, chaque partie participante informe les autres parties participantes de toute limite au pouvoir de ses représentants.

PROCESSUS DE NÉGOCIATION

6. Les parties participantes convoqueront leur première réunion de négociation dans le cadre de négociations en collaboration, autres que celles visées à l'alinéa 25.2.2.c. du chapitre, au plus tard 21 jours après le début de négociations en collaboration.
7. Avant la première réunion prévue de négociation, les parties participantes tenteront de s'entendre sur toutes les questions de procédure qui faciliteront les négociations en collaboration, notamment les exigences du paragraphe 25.7.1 du chapitre.
8. Aux fins de l'alinéa 25.7.1.a. du chapitre, l'expression « communiqueront en temps utile » s'entend d'une divulgation effectuée au plus tard 15 jours après qu'une partie participante a présenté une demande à cet effet.
9. Les parties participantes s'efforceront sérieusement de régler le désaccord en faisant ce qui suit :
 - a) cerner les intérêts sous-jacents;
 - b) distinguer les points d'accord et de désaccord;
 - c) examiner des solutions de rechange;
 - d) envisager des compromis ou des accommodements;
 - e) prendre toute autre mesure qui aidera à régler le désaccord.
10. Il n'y aura aucune transcription ni aucun enregistrement des négociations en collaboration, ce qui n'empêche toutefois par une personne de garder des notes des négociations.

CONFIDENTIALITÉ

11. Afin de faciliter le règlement d'un désaccord, les négociations en collaboration se déroulent à huis clos.
12. Les parties, et toute autre personne, garderont confidentiels:
 - a) tous les renseignements oraux et écrits qui sont communiqués au cours des négociations en collaboration;
 - b) le fait que ces renseignements ont été communiqués.
13. Dans toute instance, qu'elle se rapporte ou non à l'objet des négociations en collaboration, les parties ne pourront invoquer ou produire en preuve les renseignements oraux ou écrits communiqués au cours de négociations en collaboration, ou résultant de celles-ci, y compris:

- a) les documents d'autres parties produit au cours des négociations en collaboration et qui ne sont pas par ailleurs produits ou ne pourrait pas l'être dans cette instance;
 - b) les opinions exprimées ou les suggestions faites par toute partie concernant un règlement possible du désaccord;
 - c) les aveux faits par une partie au cours de négociations en collaboration, sauf avis contraire de cette partie;
 - d) le fait qu'une partie ait indiqué une volonté de faire ou d'accepter une proposition de règlement.
14. Les articles 12 et 13 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- a) dans une instance visant à obtenir l'exécution ou l'annulation d'une entente réglant le désaccord qui faisait l'objet des négociations en collaboration;
 - b) si le décideur détermine, dans toute instance, que les intérêts du public ou de l'administration de la justice l'emportent sur le besoin de confidentialité;
 - c) si les renseignements oraux ou écrits visés aux articles 12 et 13 sont du domaine public.
15. Il est entendu que l'article 13 n'empêche pas une partie d'invoquer ou de produire en preuve, dans toute instance, tout document qui est produit par cette partie au cours des négociations en collaboration et qui peut par ailleurs être produit.

DROIT DE RETRAIT

16. Une partie participante peut en tout temps se retirer des négociations en collaboration.

FIN DES NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION

17. Les négociations en collaboration prennent fin dans l'un des cas suivants :
- a) à l'expiration d'un délai :
 - i) soit de 30 jours,
 - ii) soit de 120 jours après la première réunion prévue de négociation, ou de tout autre délai plus long dont les parties participantes conviennent par écrit, dans le cas de négociations en collaboration ayant lieu dans les circonstances visées à l'alinéa 25.2.2.c. du chapitre;
 - b) si une partie participante directement engagée dans le désaccord se retire des négociations en collaboration en vertu de l'article 16;

- c) si les parties participantes conviennent par écrit de mettre fin aux négociations en collaboration;
- d) si les parties participantes directement engagées dans le désaccord signent un accord écrit qui règle le désaccord.

APPENDICE Y-3

MÉDIATION

DÉFINITION

1. Dans le présent appendice, « chapitre » s'entend du chapitre 25 intitulé « Règlement des différends ».

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Une médiation commence à la date à laquelle les parties directement engagées dans le désaccord ont convenu d'avoir recours à la médiation, ou sont réputées avoir convenu d'y avoir recours, conformément au paragraphe 25.6.5 du chapitre.

NOMINATION D'UN MÉDIATEUR

3. Une médiation sera effectuée par un médiateur nommé conjointement par les parties participantes.
4. Le médiateur sera :
 - a) un médiateur qui est expérimenté et compétent et qui a de préférence des qualités particulières ou une connaissance spécialisée qui seraient utiles eu égard aux circonstances du désaccord;
 - b) indépendant et impartial.
5. Si les parties participantes ne s'entendent pas sur le choix d'un médiateur dans les 15 jours du début de la médiation, la nomination sera faite par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux sur demande écrite d'une partie participante, dont copie est transmise aux autres parties participantes.
6. Sous réserve de toute restriction convenue entre les parties participantes, le médiateur peut recourir à des services administratifs ou à d'autres services de soutien raisonnables et nécessaires.

OBLIGATION DU MÉDIATEUR DE SE RETIRER

7. Une partie participante peut en tout temps remettre au médiateur et aux autres parties participantes un avis écrit, motivé ou non, exigeant que le médiateur se retire de la médiation, au motif que la partie participante a des doutes légitimes quant à l'indépendance ou à l'impartialité du médiateur.
8. Sur réception de l'avis écrit remis conformément à l'article 7, le médiateur devra immédiatement se retirer de la médiation.

9. Les parties participantes ne peuvent invoquer l'article 7 pour exiger que le médiateur se retire de la médiation au seul motif qu'il est un Maa-nulth-aht ou un citoyen de première nation maa-nulthe, ou lié à un Maa-nulth-aht ou à un citoyen de première nation maa-nulthe.

FIN DE LA NOMINATION

10. La nomination du médiateur prend fin, selon le cas :
- a) si le médiateur est tenu de se retirer conformément à l'article 8;
 - b) si le médiateur se retire de ses fonctions pour quelque motif que ce soit;
 - c) si les parties participantes conviennent de mettre fin à la nomination.
11. Si la nomination du médiateur prend fin, un médiateur-remplaçant sera nommé conformément aux articles 3 à 5 dans le délai imparti, lequel commence à courir à la date à laquelle la nomination prend fin.

REPRÉSENTATION

12. Une partie participante pourra assister à une séance de médiation avec ou sans conseiller juridique ou autre conseiller.
13. Le médiateur qui est avocat ne pourra pas agir à titre de conseiller juridique d'une des parties participantes.
14. Au début de la première séance de médiation, chaque partie participante informera le médiateur et les autres parties participantes de toute limite au pouvoir de ses représentants.

DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

15. Les parties participantes :
- a) s'efforceront sérieusement de régler le désaccord en faisant ce qui suit :
 - i) cerner les intérêts sous-jacents,
 - ii) distinguer les points d'accord et de désaccord,
 - iii) examiner des solutions de rechange,
 - iv) envisager des compromis ou des accommodements;
 - b) coopéreront pleinement avec le médiateur et répondront sans tarder à toutes les communications de ce dernier.

16. Le médiateur peut effectuer la médiation de toute façon qu'il estime nécessaire et appropriée pour aider les parties participantes à régler le désaccord de manière équitable et efficace, notamment en termes de coûts.
17. Dans les sept jours qui suivent la nomination du médiateur, chaque partie participante remettra à celui-ci un résumé écrit des faits pertinents, des questions qui font l'objet du désaccord et de son point de vue en ce qui les concerne. Le médiateur remettra à chacune des parties participantes une copie des résumés à la fin de la période de sept jours.
18. Le médiateur peut effectuer une médiation en tenant des réunions avec toutes les parties participantes ou des réunions privées avec une des parties participantes, à tout endroit qu'il désigne après consultation des parties participantes.
19. Le médiateur ne pourra pas divulguer les communications qu'une partie participante lui a faites au cours d'une réunion privée à aucune autre partie participante sans le consentement de la partie participante qui lui a fait ces communications.
20. Il n'y aura aucune transcription ni aucun enregistrement d'une séance de médiation, ce qui n'empêche toutefois pas une personne de garder des notes des négociations.

CONFIDENTIALITÉ

21. Afin de faciliter le règlement d'un désaccord, les séances de médiation se dérouleront à huis clos.
22. Les parties, et toute autre personne, garderont confidentiels :
 - a) tous les renseignements oraux et écrits qui sont communiqués au cours de la médiation;
 - b) le fait que ces renseignements ont été communiqués.
23. Dans toute instance, qu'elle se rapporte ou non à l'objet de la médiation, les parties ne pourront invoquer ou produire en preuve les renseignements oraux ou écrits communiqués au cours de la médiation ou résultant de celle-ci, y compris :
 - a) les documents d'autres parties produits au cours de la médiation et qui ne sont pas par ailleurs produits ou ne pourrait pas l'être dans cette instance;
 - b) les opinions exprimées, les suggestions, ou les propositions faites concernant un règlement possible du désaccord;
 - c) les aveux de toute partie au cours de la médiation, sauf avis contraire de cette partie;
 - d) toute recommandation de règlement faite par le médiateur;

- e) le fait qu'une partie ait indiqué une volonté de faire ou d'accepter une proposition ou recommandation de règlement.
24. Les articles 22 et 23 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- a) dans une instance visant à obtenir l'exécution ou l'annulation d'une entente réglant le désaccord qui faisait l'objet de la médiation;
 - b) si le décideur détermine, dans toute instance, que les intérêts du public ou de l'administration de la justice l'emportent sur le besoin de confidentialité;
 - c) si les renseignements oraux ou écrits visés aux articles 22 et 23 sont du domaine public.
25. Il est entendu que l'article 23 n'empêche pas une partie d'invoquer ou de produire en preuve, dans toute instance, tout document qui est produit par cette partie au cours de la médiation et qui peut par ailleurs être produit.
26. Le médiateur, ou toute personne engagée ou employée par le médiateur, ne peut être contraint de témoigner dans une instance au sujet de tout renseignement oral ou écrit que cette personne a obtenu ou de toute opinion que cette personne s'est faite par suite de la médiation. Toutes les parties devront s'opposer à toute tentative pour faire assigner cette personne ou pour obtenir ce renseignement par voie de subpoena.
27. Le médiateur, ou toute personne engagée ou employée par le médiateur, ne peut agir à titre de consultant ou d'expert dans toute instance relative au désaccord, notamment une instance mettant en cause des personnes qui ne sont pas des parties participantes à la médiation.

RENOI DE QUESTIONS À D'AUTRES PROCESSUS

28. Les parties participantes peuvent convenir, au cours de la médiation, de renvoyer des questions particulières du désaccord à des enquêteurs indépendants, à des comités d'experts indépendants ou à d'autres processus indépendants, en vue d'obtenir des opinions ou des constatations susceptibles de les aider à régler le désaccord. En cas de pareil renvoi, les parties participantes préciseront :
- a) le mandat établi pour le processus;
 - b) le délai dans lequel le processus sera terminé;
 - c) comment les coûts du processus seront répartis entre les parties participantes.
29. Le délai prévu pour la conclusion de la médiation sera prolongé de 15 jours après la réception des constatations ou des opinions formulées dans le cadre d'un processus visé à l'article 28.

DROIT DE RETRAIT

30. Une partie participante peut en tout temps se retirer de la médiation, en donnant un avis écrit de son intention au médiateur.
31. Avant que le retrait d'une partie participante ne prenne effet, celle-ci :
- a) communiquera avec le médiateur;
 - b) fournira les motifs de son retrait;
 - c) donnera au médiateur la possibilité de discuter des conséquences du retrait.

FIN DE LA MÉDIATION

32. La médiation prend fin lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants :
- a) sous réserve de l'article 29, l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la nomination du dernier médiateur nommé afin d'aider les parties à régler le désaccord, ou de tout autre délai plus long convenu par écrit entre les parties participantes;
 - b) la conclusion d'un accord écrit par les parties participantes en vue de mettre fin à la médiation ou de ne pas nommer un médiateur-remplaçant conformément à l'article 11;
 - c) le retrait d'une partie participante directement engagée dans le désaccord, conformément à l'article 30;
 - d) la signature par les parties participantes directement engagées dans le désaccord d'un accord écrit qui règle le désaccord.

RECOMMANDATION DU MÉDIATEUR

33. Si la médiation prend fin sans que les parties directement engagées dans le désaccord ne parviennent à un accord, celles-ci peuvent convenir de demander au médiateur de formuler par écrit une recommandation de règlement n'ayant pas force obligatoire. Le médiateur peut toutefois refuser d'accéder à cette demande sans fournir de motif.
34. Au plus tard 15 jours après que le médiateur leur a présenté une recommandation conformément à l'article 33, les parties participantes se réuniront avec le médiateur afin de tenter de régler le désaccord.

FRAIS

35. Toute partie participante qui se retire de la médiation conformément à l'article 30 n'assume aucuns des frais de la médiation engagés après la date de prise d'effet du retrait.

APPENDICE Y-4

COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent appendice.
 - « chapitre » Le chapitre 25 intitulé « Règlement des différends ». (Chapter)
 - « comité » Comité consultatif technique nommé conformément au présent appendice. (Panel)
 - « membre » Membre du comité. (Member)
 - « renvoi » Renvoi d'un désaccord au comité. (Reference)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Une question de droit ne peut faire l'objet d'un renvoi à un comité.
3. Un renvoi commence à la date à laquelle les parties directement engagées dans le désaccord ont convenu par écrit d'avoir recours à un comité conformément au paragraphe 25.6.5 du chapitre.

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ

4. Un comité sera composé de trois membres, sauf si les parties participantes conviennent d'un comité composé de cinq membres.
5. Les membres posséderont des compétences et une connaissance approfondie en ce qui a trait à l'objet du désaccord ou aux questions techniques ou scientifiques faisant l'objet du désaccord.
6. S'il y a deux parties participantes et que le comité sera composé :
 - de trois membres, chaque partie participante nommera un membre, et les deux membres nommés nommeront conjointement le troisième membre;
 - de cinq membres, chaque partie participante nommera deux membres, et les quatre membres nommés nommeront conjointement le cinquième membre.
7. S'il y a trois parties participantes et que le comité sera composé :
 - a) de trois membres, chaque partie participante nomme un membre;

- b) de cinq membres, chaque partie participante nomme un membre, et les trois membres nommés nommeront conjointement les quatrième et cinquième membres.

8. Dans les procédures de nomination prévues aux articles 6 et 7, si, selon le cas :

- a) une partie participante omet de nommer le nombre requis de membres dans les 30 jours qui suivent le début du renvoi;
- b) les membres chargés des nominations omettent de nommer le nombre requis de membres supplémentaires dans les 15 jours qui suivent la nomination du dernier membre chargé des nominations,

les nominations requises seront faites par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux sur demande écrite d'une partie participante, dont copie est transmise aux autres parties participantes.

FIN DE LA NOMINATION

9. La nomination d'un membre qui a été nommé conjointement par les parties participantes, par les membres chargés des nominations ou par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux prend fin dans les cas suivants :

- a) le membre se retire de ses fonctions pour quelque motif que ce soit;
- b) les parties participantes conviennent de mettre fin à la nomination.

10. La nomination d'un membre qui a été nommé par une partie participante, ou par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux à la place d'une partie participante, prend fin dans les cas suivants :

- a) le membre se retire de ses fonctions pour quelque motif que ce soit;
- b) la partie participante chargée de la nomination met fin à la nomination.

11. Si la nomination d'un membre nommé conjointement par les parties participantes, par les membres chargés de la nomination ou par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux à la place des parties participantes ou des membres prend fin, un membre-remplaçant sera nommé conformément à l'article 6 ou 7, selon le cas, dans le délai imparti, lequel commence à courir lorsque la nomination de l'ancien membre prend fin.

12. Sous réserve de l'article 13, si la nomination d'un membre nommé par une partie participante ou par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux à la place de la partie participante prend fin, un membre-remplaçant sera nommé conformément à l'article 6 ou 7, selon le cas, dans le délai imparti, lequel commence à courir lorsque la nomination de l'ancien membre prend fin.

13. Une partie participante peut choisir de ne pas remplacer un membre qu'elle avait nommé, mais elle ne peut pas se retirer du renvoi, sauf dans les circonstances énoncées aux articles 31 à 35.

MANDAT

14. Au plus tard 15 jours après la nomination du dernier membre d'un comité, les parties participantes fournissent au comité un mandat écrit qui énonce à tout le moins ce qui suit :
- a) les parties participantes au désaccord;
 - b) l'objet du désaccord ou les questions faisant l'objet du désaccord;
 - c) le genre d'assistance que les parties participantes demandent au comité, notamment donner des conseils, trancher des questions, tirer des conclusions de fait, mener des études, les évaluer et en faire rapport, et formuler des recommandations;
 - d) le délai dans lequel l'assistance demandée doit être fournie;
 - e) les délais ou les étapes du renvoi, après lesquels le comité présentera aux parties participantes des rapports provisoires écrits sur les progrès réalisés par le comité en ce qui concerne le renvoi et sur les dépenses prévues au budget visé à l'article 16 au regard des progrès réalisés;
 - f) le délai dans lequel le comité présentera aux parties le budget visé à l'article 16;
 - g) toute restriction concernant l'application au renvoi des articles 36 à 42.
15. Les parties participantes peuvent discuter du mandat proposé avec le comité avant qu'il ne soit définitivement établi.
16. Dans le délai visé à l'alinéa 14.f), le comité présentera aux parties participantes un budget relativement aux coûts de la procédure de renvoi, notamment :
- a) les honoraires à payer aux membres qui ont été nommés conjointement par les parties participantes, par les membres chargés des nominations ou par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux;
 - b) les frais de déplacement, de repas et d'hébergement des membres nommés conjointement par les parties participantes, par les membres chargés des nominations ou par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux;
 - c) les coûts de tout soutien administratif nécessaire;
 - d) les coûts de toute étude.

17. Les parties participantes examineront le budget présenté par le comité et l'approuveront avec toute modification convenue entre elles avant que le comité n'entreprenne quelque activité au titre du renvoi.
18. Les parties participantes ne sont pas responsables des frais engagés par le comité en sus de ceux qui ont été approuvés conformément à l'article 17. Le comité est autorisé à engager des frais en sus du montant approuvé uniquement s'il a obtenu au préalable l'approbation écrite de toutes les parties participantes.
19. Les parties participantes peuvent modifier le mandat écrit ou le budget soit lorsqu'elles le jugent nécessaire soit sur recommandation du comité.

DÉROULEMENT DU RENVOI AU COMITÉ

20. Les parties participantes :
 - a) coopèreront pleinement avec le comité;
 - b) se conformeront à toute demande faite par le comité ainsi que le permet ou l'exige le présent appendice;
 - c) répondront sans tarder à toutes les communications du comité.
21. Sous réserve de toute restriction ou exigence prévue par le mandat donné et des limites du budget approuvé conformément aux articles 17 à 19, le comité peut exercer son mandat en suivant toute procédure qu'il juge nécessaire ou à propos, et peut notamment tenir une audience.
22. Si le comité tient une audience, il veillera à ce qu'elle se déroule le plus efficacement possible et de la manière indiquée par lui, après consultation des parties participantes.
23. Si le comité tient une audience, il donnera aux parties un avis écrit raisonnable de la date de l'audience, lequel avis devra être, en tout état de cause, d'au moins sept jours.
24. Il n'y a aucune transcription ni aucun enregistrement d'une audience, ce qui n'empêche toutefois pas une personne présente à l'audience de garder des notes de l'audience.
25. Les règles de droit en matière de preuve ne s'appliquent pas aux audiences du comité.
26. Le comité remettra aux parties participantes, dans les délais impartis, les rapports écrits provisoires et définitifs précisés dans son mandat.
27. Un rapport du comité n'a pas force obligatoire pour les parties participantes.

TRAVAUX DU COMITÉ

28. Un comité nommera un président parmi ses membres.

29. Le président d'un comité est responsable de toutes les communications entre le comité, les parties participantes et toute autre personne avec laquelle le comité souhaite communiquer, ce qui n'empêche toutefois pas un membre de communiquer de manière informelle avec une partie participante.
30. Un comité déploiera tout effort raisonnable pour mener ses travaux et s'acquitter des obligations qui lui incombent conformément à son mandat, par consensus. Toutefois :
- a) si un consensus n'est pas possible, le comité prend les mesures approuvées par une majorité de ses membres;
 - b) s'il n'est pas possible d'obtenir une majorité, le comité prend les mesures approuvées par son président.

DROIT DE RETRAIT

31. Si l'une des deux parties participantes à un renvoi ou deux des trois parties participantes à un renvoi ne sont pas satisfaites du déroulement du renvoi, soit après avoir reçu un rapport provisoire, soit par suite de l'omission du comité de produire un rapport provisoire dans le délai imparti, la ou les parties participantes insatisfaites, selon le cas, peuvent donner au comité et à l'autre partie participante un avis écrit indiquant que la partie participante ou les parties participantes se retirent du renvoi et qu'il est mis fin au renvoi.
32. Si l'une des trois parties participantes à un renvoi n'est pas satisfaite du déroulement du renvoi, soit après avoir reçu un rapport provisoire, soit par suite de l'omission du comité de produire un rapport provisoire dans le délai imparti, la partie participante insatisfaite peut donner au comité et aux autres parties participantes un avis écrit indiquant qu'elle se retire du renvoi.
33. Les deux parties participantes qui reçoivent l'avis prévu à l'article 32 informent par écrit le comité qu'elles ont convenu :
- a) soit de mettre fin au renvoi;
 - b) soit de continuer le renvoi.
34. Toutes les parties participantes seront réputées être satisfaites du déroulement du renvoi, jusqu'à la remise du prochain rapport provisoire, si aucune d'elles ne donne un avis conformément à l'article 31 ou à l'article 32 dans les 10 jours qui suivent :
- a) soit la réception d'un rapport provisoire;
 - b) soit le délai imparti pour la remise d'un rapport provisoire.
35. Aucune partie participante ne peut se retirer d'un renvoi, sauf dans les circonstances énoncées aux articles 31 à 34.

CONFIDENTIALITÉ

36. Les parties participantes peuvent, par accord consigné au mandat du comité visé à l'article 14, restreindre l'application de la totalité ou d'une partie des articles 37 à 42 dans un renvoi.
37. Afin de faciliter le règlement du désaccord, l'audition d'un renvoi se déroulera à huis clos.
38. Les parties, et toute autre personne, garderont confidentiels :
- a) tous les renseignements oraux ou écrits qui sont communiqués au cours du renvoi;
 - b) le fait que ces renseignements ont été communiqués.
39. Dans toute instance, qu'elle se rapporte ou non à l'objet du renvoi, les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve les renseignements oraux ou écrits communiqués au cours du renvoi ou résultant de celui-ci, y compris :
- a) les documents d'autres parties produits au cours du renvoi et qui ne sont pas par ailleurs produits ou ne pourraient pas l'être dans cette instance;
 - b) les opinions exprimées ou les suggestions faites concernant un règlement possible du désaccord;
 - c) les aveux faits par une partie au cours du renvoi, sauf avis contraire de cette partie;
 - d) le fait qu'une partie ait indiqué une volonté de faire ou d'accepter une proposition ou recommandation de règlement;
 - e) tout rapport du comité.
40. Les articles 38 et 39 ne s'appliquent pas :
- a) dans toute instance visant à obtenir l'exécution ou l'annulation d'une entente réglant le désaccord qui faisait l'objet du renvoi;
 - b) si le décideur détermine, dans toute instance, que les intérêts du public ou de l'administration de la justice l'emportent sur le besoin de confidentialité;
 - c) si les renseignements oraux ou écrits visés à ces articles sont du domaine public.
41. Il est entendu que l'article 39 n'empêche pas une partie d'invoquer ou de produire en preuve, dans toute instance, tout document qui est produit par cette partie au cours du renvoi et qui peut par ailleurs être produit.

42. Un membre, ou toute personne engagée ou employée par lui, ne peut être contraint de témoigner dans une instance au sujet de tout renseignement oral ou écrit que cette personne a obtenu ou de toute opinion que cette personne s'est faite par suite du renvoi. Toutes les parties devront s'opposer à toute tentative pour faire assigner cette personne ou pour obtenir ce renseignement par voie de subpoena.
43. Un membre, ou toute personne engagée ou employée par lui, ne peut agir à titre de consultant ou d'expert dans toute instance relative au désaccord, notamment une instance mettant en cause des personnes qui ne sont pas parties au renvoi.

TENTATIVE DE RÈGLEMENT APRÈS LA PRODUCTION DU RAPPORT

44. Dans les 21 jours qui suivent la réception du rapport écrit final d'un comité, les parties participantes se réuniront et s'efforceront de régler le désaccord en tenant compte du rapport du comité ou de tout autre facteur.
45. Si les parties participantes et le comité en conviennent, les membres du comité peuvent assister à la réunion prévue à l'article 44 et fournir aux parties participantes toute assistance nécessaire.

FIN DU RENVOI AU COMITÉ

46. Un renvoi prend fin lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants :
- a) le fait de mettre fin au renvoi, conformément à l'article 31 ou à l'article 33;
 - b) l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception du rapport définitif du comité, ou de tout autre délai plus long convenu par écrit entre les parties participantes;
 - c) la signature par les parties participantes directement engagées dans le désaccord d'un accord écrit qui règle le désaccord.

FRAIS

47. Toute partie participante qui avise les autres parties participantes, conformément à l'article 32, de son retrait du renvoi n'assume aucuns des frais du renvoi engagés après la remise de l'avis.

APPENDICE Y-5

ÉVALUATION IMPARTIALE

DÉFINITION

1. Au présent appendice, « chapitre » s'entend du chapitre 25 intitulé « Règlement des différends ».

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Une évaluation impartiale débute à la date à laquelle les parties directement engagées dans le désaccord ont convenu par écrit d'avoir recours à l'évaluation impartiale conformément au paragraphe 25.6.5 du chapitre.

NOMINATION DE L'ÉVALUATEUR IMPARTIAL

3. Une évaluation impartiale est menée par une personne nommée conjointement par les parties participantes.
4. Un évaluateur impartial sera :
 - a) expérimenté ou compétent en ce qui a trait à l'objet du désaccord ou des questions faisant l'objet du désaccord;
 - b) indépendant et impartial.
5. Si les parties participantes ne s'entendent pas sur la nomination d'un évaluateur impartial dans les 21 jours qui suivent le début d'une évaluation impartiale, la nomination sera faite par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux, sur demande écrite d'une partie participante, dont copie est transmise aux autres parties participantes.
6. Sous réserve de toute restriction convenue par les parties participantes, un évaluateur impartial peut recourir à des services administratifs ou à d'autres services de soutien raisonnables et nécessaires.

OBLIGATION DE SE RETIRER

7. En tout temps, une partie participante peut donner à un évaluateur impartial et aux autres parties participantes un avis écrit, motivé ou non, exigeant que l'évaluateur impartial se retire de l'évaluation impartiale au motif que la partie participante a des doutes légitimes quant à l'indépendance ou à l'impartialité de l'évaluateur impartial.
8. Sur réception de l'avis écrit visé à l'article 7, l'évaluateur impartial devra immédiatement se retirer de l'évaluation impartiale.

9. Les parties participantes ne peuvent invoquer l'article 7 pour exiger que l'évaluateur impartial se retire de l'évaluation impartiale au seul motif qu'il est un Maa-nulth-aht ou un citoyen de première nation maa-nulthe, ou lié à un Maa-nulth-aht ou à un citoyen de première nation maa-nulthe.

FIN DE LA NOMINATION

10. La nomination de l'évaluateur impartial prend fin, selon le cas :
- a) si l'évaluateur impartial est tenu de se retirer conformément à l'article 8;
 - b) si l'évaluateur impartial, pour quelque motif que ce soit, se retire de ses fonctions ou est incapable de s'acquitter de celles-ci;
 - c) si les parties participantes conviennent de mettre fin à la nomination.
11. Si la nomination de l'évaluateur impartial prend fin, un remplaçant est nommé conformément à l'article 5 dans le délai imparti, lequel commence à courir à la date à laquelle la nomination prend fin.

COMMUNICATIONS

12. Sauf en ce qui concerne les détails d'ordre administratif ou une réunion tenue conformément à l'article 31, les parties participantes ne communiqueront pas avec l'évaluateur impartial :
- a) oralement, sauf en présence de toutes les parties participantes;
 - b) par écrit, à moins d'envoyer immédiatement une copie de cette communication à toutes les parties participantes.
13. L'article 12 s'applique également à toute communication d'un évaluateur impartial aux parties participantes.

DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION IMPARTIALE

14. Les parties participantes :
- a) coopéreront pleinement avec l'évaluateur impartial;
 - b) se conformeront à toute demande faite par l'évaluateur impartial ainsi que le permet ou l'exige le présent appendice;
 - c) répondront sans tarder à toutes les communications de l'évaluateur impartial.
15. Une évaluation impartiale sera menée uniquement sur la base des documents soumis par les parties conformément à l'article 20, à moins que les parties participantes ne conviennent de produire, ou que l'évaluateur impartial n'exige, des observations supplémentaires ou d'autres éléments de preuve.

16. Si l'évaluateur impartial tient une audience, il veillera à ce qu'elle se déroule le plus efficacement possible et de la manière indiquée par lui, après consultation des parties participantes.
17. Si l'évaluateur impartial tient une audience, il donnera aux parties participantes un avis écrit raisonnable de la date de l'audience, lequel avis doit être, en tout état de cause, d'au moins sept jours.
18. Il n'y aura aucune transcription ni aucun enregistrement d'une audience, ce qui n'empêche toutefois pas une personne présente à l'audience de garder des notes de l'audience.
19. Les règles de droit en matière de preuve ne s'appliquent pas à une évaluation impartiale.
20. Dans les 15 jours qui suivent la nomination d'un évaluateur impartial, chaque partie participante devra remettre aux autres parties participantes et à l'évaluateur impartial ses observations écrites concernant le désaccord, y compris les faits sur lesquels les parties participantes sont ou ne sont pas d'accord, ainsi que des copies de tout document, affidavit et pièce sur lesquels la partie participante se fonde.
21. Dans les 21 jours qui suivent la nomination d'un évaluateur impartial, une partie participante peut déposer une réponse aux observations de toute autre partie participante et, dans ce cas, fournir des copies de la réponse à la partie participante et à l'évaluateur impartial.

CONFIDENTIALITÉ

22. Afin de faciliter le règlement du désaccord, les évaluations impartiales se dérouleront à huis clos.
23. Les parties, et toute autre personne, garderont confidentiels :
 - a) tous les renseignements oraux ou écrits qui sont communiqués au cours de l'évaluation impartiale;
 - b) le fait que ces renseignements ont été communiqués.
24. Dans toute instance, qu'elle se rapporte ou non à l'objet de l'évaluation impartiale, les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve les renseignements oraux ou écrits communiqués au cours de l'évaluation impartiale ou résultant de celle-ci, y compris :
 - a) les documents d'autres parties produits au cours de l'évaluation impartiale et qui ne sont pas par ailleurs produits ou ne pourraient pas l'être dans cette instance;
 - b) les opinions exprimées ou les suggestions faites concernant un règlement possible du désaccord;

- c) les aveux faits par une partie au cours de l'évaluation impartiale, sauf avis contraire de cette partie;
- d) le fait qu'une partie ait indiqué une volonté de faire ou d'accepter une proposition de règlement;
- e) sous réserve de l'article 29, l'opinion de l'évaluateur impartial.

25. Les articles 23 et 24 ne s'appliquent pas :

- a) dans une instance visant à obtenir l'exécution ou l'annulation d'une entente réglant le désaccord qui faisait l'objet d'une évaluation impartiale;
- b) si le décideur détermine, dans une instance, que les intérêts du public ou de l'administration de la justice l'emportent sur le besoin de confidentialité;
- c) si les renseignements oraux ou écrits sont du domaine public.

26. Il est entendu que l'article 24 n'empêche pas une partie d'invoquer ou de produire en preuve, dans une instance, tout document qui est produit par cette partie au cours de l'évaluation impartiale et qui peut par ailleurs être produit.

27. Un évaluateur impartial, ou toute personne engagée ou employée par l'évaluateur impartial, ne peut être contraint de témoigner dans une instance au sujet de tout renseignement oral ou écrit que cette personne a obtenu ou de toute opinion que cette personne s'est faite part suite d'une évaluation impartiale effectuée en vertu du présent appendice. Toutes les parties devront s'opposer à toute tentative pour faire assigner cette personne ou pour obtenir ce renseignement par voie de subpoena.

28. Un évaluateur impartial, et toute personne engagée ou employée par l'évaluateur impartial, ne peut agir à titre de consultant ou d'expert dans toute instance relative au désaccord, notamment une instance mettant en cause des personnes qui ne sont pas parties à l'évaluation impartiale.

29. Malgré les articles 23 à 27, après qu'un tribunal arbitral, au sens de l'appendice Y-6, a rendu sa sentence arbitrale définitive, au sens de l'appendice Y-6, ou qu'une cour a renvoyé sa décision concernant un désaccord, une partie peut, uniquement afin de présenter des observations concernant la répartition des frais de cette procédure arbitrale ou judiciaire, transmettre au tribunal arbitral ou à la cour une copie :

- a) de l'opinion de l'évaluateur impartial concernant ce désaccord; ou
- b) de l'avis de retrait de l'évaluateur impartial conformément à l'article 7.

OPINION SANS FORCE OBLIGATOIRE

30. Dans les 21 jours qui suivent le dernier des deux événements ci-après, l'évaluateur impartial remettra aux parties participantes une opinion écrite motivée concernant

l'issue probable du désaccord s'il était soumis à des procédures arbitrales ou judiciaires, selon le cas, conformément au chapitre :

- a) soit la remise des dernières observations requises ou autorisées au cours d'une évaluation impartiale conformément au présent appendice;
- b) soit la clôture de l'audience.

31. L'opinion visée à l'article 30 n'a pas force obligatoire pour les parties.

TENTATIVE DE RÈGLEMENT APRÈS LA REMISE D'UNE OPINION

32. Dans les 21 jours qui suivent la remise de l'opinion visée à l'article 30, les parties se réuniront et s'efforceront de régler le désaccord en tenant compte de l'opinion de l'évaluateur impartial ou de tout autre facteur.

33. Si les parties et l'évaluateur impartial en conviennent, l'évaluateur impartial peut assister à une réunion visée à l'article 32 et fournir toute assistance nécessaire aux parties.

DÉFAUT DE SE CONFORMER

34. Si une partie participante omet de participer à l'évaluation impartiale comme il est prévu aux articles 14 à 21, l'évaluateur impartial peut :

- a) soit fournir une opinion fondée uniquement sur les renseignements et les observations qu'il a obtenus;
- b) soit donner un avis écrit de la fin de l'évaluation impartiale,

et, dans l'un ou l'autre cas, l'évaluateur impartial note le défaut de cette partie participante.

FIN DE L'ÉVALUATION IMPARTIALE

35. Une évaluation impartiale prend fin lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) l'évaluateur impartial donne un avis de retrait conformément à l'alinéa 34.b);
- b) l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une opinion visée à l'article 30 ou 34, selon le cas, ou de tout autre délai plus long dont conviennent les parties participantes;
- c) toutes les parties participantes directement engagées dans le désaccord conviennent par écrit de mettre fin à l'évaluation;
- d) toutes les parties participantes directement engagées dans le désaccord signent un accord écrit qui règle le désaccord.

FRAIS

36. Une partie participante qui a omis de participer à une évaluation impartiale prévue aux articles 14 à 21 doit assumer sa part des frais de l'évaluation impartiale, malgré son défaut de participer.

ÉVALUATION IMPARTIALE – EXPROPRIATION FÉDÉRALE

37. Lorsque la question qui est renvoyée à l'évaluateur impartial consiste en une opposition à l'expropriation – visée à l'article 2.12.0 du chapitre intitulé « Terres » – projetée d'un intérêt dans des terres de première nation maa-nulthe, les abrégements de délai qui suivent s'appliquent au processus d'évaluation impartiale prévu au présent appendice, sauf si les parties participantes en conviennent autrement par écrit :
- a) pour l'application de l'article 5, les parties participantes devront s'entendre sur le choix d'un évaluateur impartial dans les sept jours qui suivent le début de l'évaluation impartiale;
 - b) pour l'application de l'article 16, si l'évaluateur impartial tient une audience, celle-ci doit être tenue au plus tard 35 jours après le début de l'évaluation impartiale.
38. Lorsque la question qui est renvoyée à l'évaluateur impartial consiste en une opposition à l'expropriation – visée à l'article 2.12.0 du chapitre intitulé « Terres » – projetée d'un intérêt dans des terres de première nation maa-nulthe, les articles 32 et 33 et les alinéas 34.b) et 35.a) du présent appendice ne s'appliquent pas à l'évaluation impartiale.
39. Il est entendu que l'évaluation impartiale portant sur l'opposition de la première nation maa-nulthe à une expropriation, projetée par une autorité expropriante fédérale, d'un intérêt dans des terres de première nation maa-nulthe commence, pour l'application de l'article 2 du présent appendice, à la date à laquelle l'autorité expropriante fédérale en est avisée par écrit.

APPENDICE Y-6

ARBITRAGE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent appendice.
 - « chapitre » Le chapitre 25 intitulé « Règlement des différends ». (Chapter)
 - « convention d'arbitrage » S'entend notamment :
 - a) de l'exigence de renvoyer à l'arbitrage les désaccords décrits au paragraphe 25.9.1 du chapitre;
 - b) d'un consentement à l'arbitrage d'un désaccord tel qu'il est décrit au paragraphe 25.9.2 du chapitre. (Arbitral Agreement)
 - « Cour suprême » La Cour suprême de la Colombie-Britannique. (Supreme Court)
 - « intimé » Toute partie participante autre que le requérant. (Respondent)
 - « requérant »
 - a) S'agissant d'un arbitrage entamé conformément au paragraphe 25.9.1 du chapitre, la partie qui a remis l'avis d'arbitrage;
 - b) s'agissant d'un arbitrage entamé conformément au paragraphe 25.9.2 du chapitre, la partie que les parties participantes auront désignée d'un commun accord comme requérant dans l'entente d'arbitrage. (Applicant)
 - « sentence arbitrale » Toute décision du tribunal arbitral sur le fond du désaccord dont il est saisi, notamment :
 - a) une sentence provisoire, y compris une sentence provisoire visant la conservation d'un bien;
 - b) une sentence attribuant des dépens ou des intérêts. (Arbitral Award)
 - « tribunal arbitral » Arbitre siégeant seul ou une formation d'arbitres nommés conformément au présent appendice. (Arbitral Tribunal)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le présent appendice, ailleurs qu'à l'article 88 ou à l'alinéa 117.a), tout renvoi à une demande vaut renvoi à une demande reconventionnelle, et tout renvoi à une défense vaut renvoi à une défense à une demande reconventionnelle.
3. Malgré le paragraphe 25.1.5 du chapitre, les parties participantes ne peuvent pas modifier l'article 54 ou 98.

COMMUNICATIONS

4. Sauf en ce qui concerne des détails d'ordre administratif, les parties participantes ne communiqueront pas avec le tribunal arbitral :
 - a) oralement, sauf en présence de toutes les autres parties participantes;
 - b) par écrit, à moins d'envoyer immédiatement une copie de cette communication à toutes les autres parties participantes.
5. L'article 4 s'applique aussi à toute communication du tribunal arbitral aux parties participantes.

RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION

6. Une partie participante qui sait que :
 - a) soit toute disposition du présent appendice;
 - b) soit toute exigence prévue par l'Accord ou la convention d'arbitrage,n'a pas été respectée, et qui procède malgré tout à l'arbitrage sans formuler d'objection à cet égard sans retard déraisonnable ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans le délai imparti, sera réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.
7. À l'alinéa 6.a), « toute disposition du présent appendice » s'entend de toute disposition du présent appendice sur laquelle les parties participantes peuvent s'entendre par ailleurs.

INTERVENTION JUDICIAIRE

8. Pour les questions régies par le présent appendice :
 - a) aucune cour ne doit intervenir, sauf dans la mesure prévue dans le présent appendice;
 - b) aucune procédure arbitrale d'un tribunal arbitral, ou ordonnance, décision ou sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral ne peut être contestée, révisée ou limitée par une procédure prévue par toute loi provinciale ou loi fédérale

qui autorise une révision judiciaire, sauf dans la mesure prévue dans le présent appendice.

INTERPRÉTATION DE L'APPENDICE

9. En interprétant une disposition du présent appendice, une cour ou un tribunal arbitral peut se référer aux documents de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de son groupe de travail sur l'élaboration de la Loi type sur l'arbitrage de la CNUDCI. La cour ou le tribunal arbitral accorde à ces documents le poids qui est approprié dans les circonstances.

SURSIS DE PROCÉDURES JUDICIAIRES

10. Si une partie participante intente des procédures judiciaires contre une autre partie participante à l'égard d'un désaccord qu'il est requis ou convenu de soumettre à l'arbitrage conformément au paragraphe 25.9.1 ou 25.9.2 du chapitre, une partie participante aux procédures judiciaires peut, avant de comparaître ou après, et avant de remettre tout acte de procédure ou de prendre toute autre démarche dans les procédures, demander à cette cour de surseoir aux procédures.
11. La cour saisie d'une demande visée à l'article 10 rendra une ordonnance afin de surseoir aux procédures judiciaires, à moins qu'elle ne détermine, selon le cas :
- a) que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée;
 - b) que les procédures judiciaires sont autorisées conformément au chapitre.
12. Un arbitrage peut être entamé ou se poursuivre, et une sentence arbitrale peut être rendue, même si une demande a été faite conformément à l'article 10 et que la question est en instance devant la cour.

PRISE DE MESURES PROVISOIRES PAR LA COUR

13. Ni la demande par une partie participante à une cour, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires conservatoires, comme le prévoit le paragraphe 25.3.4 du chapitre, ni l'octroi de telles mesures par une cour ne sont incompatibles avec une convention d'arbitrage.

INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE ARBITRALE

14. La procédure arbitrale à l'égard d'un désaccord :
- dont l'arbitrage est requis conformément au paragraphe 25.9.1 du chapitre, débute sur remise de l'avis d'arbitrage aux parties participantes;
 - dont l'arbitrage est convenu conformément au paragraphe 25.9.2 du chapitre, débute à la date de la convention d'arbitrage.

AVIS D'ARBITRAGE

15. L'avis d'arbitrage visé au paragraphe 25.9.1 du chapitre se fera par écrit et contiendra les renseignements suivants :
- a) il énonce l'objet du désaccord ou les questions soulevées par le désaccord;
 - b) il précise pourquoi le désaccord doit être renvoyé à l'arbitrage;
 - c) il précise le redressement sollicité;
 - d) il propose un nombre d'arbitres;
 - e) il indique toute compétence particulière que devraient posséder les arbitres.
16. L'avis d'arbitrage visé à l'article 15 peut contenir le nom de tout arbitre proposé, y compris les renseignements précisés à l'article 18.

ARBITRES

17. Dans un arbitrage :
- a) devant être effectué conformément au paragraphe 25.9.1 du chapitre, il y aura trois arbitres;
 - b) convenu entre les parties conformément au paragraphe 25.9.2 du chapitre, il y aura un arbitre.
18. Une personne admissible à une nomination à titre :
- a) d'arbitre siégeant seul ou de président d'un tribunal arbitral, est un arbitre expérimenté ou un conseiller juridique expérimenté en arbitrage ou a reçu une formation en procédure arbitrale;
 - b) d'arbitre siégeant seul ou de membre d'une formation d'arbitres :
 - i) est indépendante et impartiale,
 - ii) de préférence, possède des connaissances ou de l'expérience en la matière faisant l'objet du désaccord ou concernant les questions soulevées par le désaccord.

NOMINATION DE L'ARBITRE OU DES ARBITRES

19. Une partie participante qui propose le nom d'un arbitre à une autre partie participante conformément à l'article 16 devra également soumettre une copie du curriculum vitae de cette personne et la déclaration que celle-ci est tenue de faire conformément à l'article 27.

20. Dans le cas d'un arbitrage par un arbitre siégeant seul, si les parties participantes ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les 30 jours qui suivent le début de l'arbitrage, la nomination sera faite par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux, sur demande écrite d'une partie participante dont copie est transmise aux autres parties participantes.
21. Dans le cas d'un arbitrage par trois arbitres et deux parties participantes, chaque partie participante nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés nommeront le troisième arbitre.
22. Dans la procédure de nomination visée à l'article 21, si, selon le cas :
- a) une partie participante omet de nommer un arbitre dans un délai de 30 jours suivant le début de l'arbitrage;
 - b) les deux arbitres nommés ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de 30 jours qui suivent la date de nomination du dernier d'entre eux,
- la nomination sera faite par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux sur demande écrite d'une partie participante, dont copie est transmise aux autres parties participantes.
23. Dans le cas d'un arbitrage par trois arbitres et trois parties participantes, les trois parties participantes nommeront conjointement les trois arbitres.
24. Dans la procédure arbitrale visée à l'article 23, si les trois parties participantes ne s'entendent pas sur le choix des trois arbitres dans les 60 jours qui suivent le début de l'arbitrage, les nominations seront faites par l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux, sur demande écrite d'une partie participante, dont copie est transmise aux autres parties participantes.
25. Dans la procédure arbitrale visée à l'article 21 ou 23, les trois arbitres choisiront le président du tribunal arbitral. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président avant la réunion préalable à l'audience, les trois arbitres en aviseront par écrit l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux, qui choisira alors un président.
26. L'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux, lorsqu'elle nomme un arbitre, devra porter une attention particulière à :
- a) toute qualité requise de l'arbitre aux termes de l'article 18 ou d'un commun accord écrit des parties participantes;
 - b) toute autre considération susceptible de garantir la nomination d'un arbitre ou d'un président indépendant et impartial.

MOTIFS DE RÉCUSATION

27. Lorsqu'une personne est pressentie en vue d'une nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle fournira une déclaration écrite dans laquelle, selon le cas :
- a) elle divulguera toute circonstance susceptible de donner lieu à des doutes légitimes quant à son indépendance ou son impartialité;
 - b) elle indiquera qu'elle n'a connaissance d'aucune circonstance de cette nature et qu'elle s'engagera à la divulguer, si une telle circonstance survient ou devient connue à une date ultérieure.
28. Un arbitre, à compter du moment de sa nomination et pendant la procédure arbitrale, divulguera sans délai aux parties participantes toute circonstance mentionnée à l'article 27, à moins que les parties participantes n'en aient déjà été informées.
29. La récusation d'un arbitre se fait uniquement dans les cas suivants :
- a) il existe des circonstances qui donnent lieu à des doutes légitimes quant à l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre;
 - b) l'arbitre ne possède pas les compétences qui sont énoncées dans le présent appendice ou sur lesquelles les parties participantes se sont par ailleurs entendues par écrit.
30. Une partie participante peut uniquement récuser un arbitre qu'elle a nommé, ou à la nomination duquel elle a participé, pour des motifs dont elle a eu connaissance après cette nomination.
31. Les parties participantes ne peuvent invoquer l'article 29 pour récuser un arbitre au seul motif qu'il est un Maa-nulth-aht ou un citoyen de première nation maa-nulthe, ou lié à un Maa-nulth-aht ou à un citoyen de première nation maa-nulthe.

PROCÉDURE DE RÉCUSATION

32. La partie participante qui a l'intention de récuser un arbitre transmettra un énoncé écrit des motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances mentionnées à l'article 29.
33. À moins que l'arbitre récusé conformément à l'article 32 se retire ou que les autres parties participantes acceptent la récusation, le tribunal arbitral se prononcera sur la récusation.
34. Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue entre les parties participantes ou selon la procédure prévue à l'article 32, la partie participante qui

conteste la nomination peut, dans un délai de 30 jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, demander à l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux de se prononcer sur cette récusation.

35. La décision de l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux visée à l'article 34 est définitive et ne peut être portée en appel.
36. Dans l'attente de la décision visée à l'article 34, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence arbitrale, sauf dans les cas suivants :
- a) les coûts occasionnés par le fait de procéder avant la décision de l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux causeraient un préjudice indu aux parties participantes;
 - b) les parties participantes en conviennent différemment.

DÉFAUT OU INCAPACITÉ DE REMPLIR LA FONCTION D'ARBITRE

37. Le mandat d'un arbitre prend fin lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa fonction d'arbitre ou, pour d'autres motifs, fait défaut d'agir sans retard injustifié.
38. Au cas où il subsiste une divergence d'opinions concernant un quelconque motif mentionné à l'article 37, une partie participante peut demander à l'autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux de prendre la décision de mettre fin ou non au mandat.

FIN DU MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN ARBITRE

39. En plus des circonstances mentionnées aux articles 32 à 34 et 37, le mandat d'un arbitre prend fin dans les cas suivants :
- a) l'arbitre se retire pour quelque raison que ce soit;
 - b) les parties participantes conviennent de mettre fin au mandat.
40. Si le mandat d'un arbitre prend fin, un arbitre-remplaçant sera nommé conformément aux articles 19 à 26, selon celui de ces articles qui s'applique.
41. Si un arbitre siégeant seul ou un arbitre-président est remplacé, toute audience tenue antérieurement devra être recommencée.
42. Si un arbitre autre qu'un arbitre siégeant seul ou un arbitre-président est remplacé, toute audience tenue antérieurement peut être recommencée, à la discrétion du tribunal arbitral.

43. Une ordonnance ou décision du tribunal arbitral rendue avant le remplacement d'un arbitre conformément à l'article 40 n'est pas invalide du seul fait d'un changement dans la composition du tribunal.

POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL DE STATUER SUR SA PROPRE COMPÉTENCE

44. Un tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence.
45. L'exception d'incompétence d'un tribunal arbitral sera soulevée au plus tard lors du dépôt de l'exposé de la défense. Le fait pour une partie participante d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception.
46. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral sera faite dès que la question alléguée comme excédant sa compétence est soulevée pendant la procédure arbitrale.
47. Un tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'article 45 ou 46, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime le retard justifié.
48. Un tribunal arbitral peut statuer sur l'exception mentionnée à l'article 45 ou 46 soit en la traitant comme une question préliminaire, soit dans sa sentence arbitrale.
49. Si un tribunal arbitral saisi d'une question préliminaire quant à sa compétence détermine qu'il est compétent, toute partie participante peut, dans un délai de 15 jours après avoir été avisée de cette décision, demander à la Cour suprême de rendre une décision sur ce point.
50. La décision de la Cour suprême visée à l'article 49 est définitive et n'est pas susceptible d'appel.
51. Dans l'attente de la décision visée à l'article 49, un tribunal arbitral peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence arbitrale, sauf dans les cas suivants :
- a) les coûts occasionnés par le fait de procéder avant la décision de la Cour suprême causeraient un préjudice indu aux parties participantes;
 - b) les parties participantes ont convenu d'une autre façon de procéder.

POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL D'ORDONNER DES MESURES PROVISOIRES

52. À moins que les parties participantes n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie participante, ordonner à une partie participante de prendre toute mesure provisoire conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du désaccord.

53. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie participante le versement d'un cautionnement approprié au titre des mesures ordonnées conformément à l'article 52.

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES PARTIES

54. Les parties participantes sont traitées sur un pied d'égalité et chaque partie participante aura la possibilité complète de présenter sa cause.

DÉTERMINATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

55. Sous réserve du présent appendice, les parties participantes peuvent convenir de la procédure que le tribunal arbitral doit suivre dans le déroulement des procédures.
56. À défaut d'un accord conforme à l'article 55, le tribunal arbitral peut, sous réserve du présent appendice, procéder à l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée.
57. Le tribunal arbitral n'est pas tenu d'appliquer les règles de droit en matière de preuve et il peut déterminer la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toute preuve.
58. Le tribunal arbitral fera tous les efforts raisonnables pour mener la procédure arbitrale de la manière la plus efficace et expéditive et avec le meilleur rapport coût-efficacité possible, dans toutes les circonstances de la cause.
59. Le tribunal arbitral peut proroger ou abrégé un délai :
- a) soit fixé dans le présent appendice, sauf le délai précisé à l'article 107;
 - b) soit établi par le tribunal.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

60. Dans les dix jours qui suivent la constitution du tribunal arbitral, le tribunal tiendra une conférence préparatoire des parties participantes pour parvenir à un accord et pour rendre toute ordonnance nécessaire sur :
- a) toute question de procédure découlant du présent appendice;
 - b) le choix du président du tribunal arbitral;
 - c) la procédure à suivre dans l'arbitrage;
 - d) les délais impartis pour les diverses étapes de l'arbitrage;
 - e) le calendrier des audiences ou des réunions, le cas échéant;
 - f) toute requête ou objection préliminaire;

g) toute autre question qui aide l'arbitrage à se poursuivre de manière efficace et expéditive.

61. Le tribunal arbitral préparera et transmettra promptement aux parties un procès-verbal écrit de toutes les affaires traitées, et des décisions et ordonnances rendues lors de la conférence préparatoire.

62. La conférence préparatoire peut être tenue par voie de conférence téléphonique.

LIEU DE L'ARBITRAGE

63. L'arbitrage aura lieu dans la province de la Colombie-Britannique.

64. Malgré l'article 63, un tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il juge approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties participantes, ou pour l'inspection de pièces, de marchandises ou d'autres biens personnels, ou pour la visite d'emplacements.

LANGUE

65. Si le tribunal arbitral détermine qu'il était nécessaire ou raisonnable qu'une partie participante engage des coûts de traduction de documents et de présentations orales dans les circonstances d'un désaccord particulier, il peut, à la demande d'une partie participante, ordonner que tous les coûts de cette traduction soient considérés comme des frais de l'arbitrage tel qu'il est prévu à l'article 25.14.2 du chapitre.

DÉCLARATIONS DE LA DEMANDE ET DE LA DÉFENSE

66. Dans les 21 jours qui suivent la constitution du tribunal arbitral, le requérant remettra à toutes les parties participantes une déclaration écrite énonçant les faits soutenant sa demande ou sa position, les points en litige et la mesure de redressement ou la mesure corrective recherchée.

67. Dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration du requérant, chaque intimé remettra à toutes les parties participantes une déclaration écrite énonçant sa défense ou sa position à propos de ces questions.

68. Chaque partie participante joindra à sa déclaration une liste des documents sur lesquels elle entend se fonder et qui décrit chaque document selon le type, la date, l'auteur, le destinataire et l'objet.

69. Les parties participantes peuvent modifier ou faire des ajouts à leurs déclarations, y compris la liste de documents, et présenter des demandes reconventionnelles et des défenses à ces demandes reconventionnelles au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral estime inopportun d'autoriser la modification, les ajouts ou les actes de procédure supplémentaires, compte tenu de ce qui suit :

a) du délai ainsi imposé;

- b) de tout préjudice subi par les autres parties participantes.
70. Les parties participantes remettront à toutes les autres parties participantes des copies de tous les documents modifiés, nouveaux ou auxquels on a fait des ajouts qui ont été présentés conformément à l'article 69.

DIVULGATION

71. Le tribunal arbitral peut ordonner à une partie participante de produire, dans un délai spécifié, tout document :
- a) qui n'a pas été inscrit à la liste dressée conformément à l'article 68;
 - b) dont la partie participante a la possession, la garde ou le contrôle; et
 - c) que le tribunal arbitral considère pertinent.
72. Chaque partie participante donnera aux autres parties participantes l'accès nécessaire, à des heures raisonnables, pour consulter et copier tous les documents qu'elle a inscrit sur sa liste dressée conformément à l'article 68, ou dont le tribunal arbitral a ordonné la production conformément à l'article 71.
73. Les parties participantes prépareront et enverront au tribunal arbitral une déclaration conjointe des faits dans le délai précisé par le tribunal arbitral.
74. Au plus tard 21 jours avant le début d'une audience, chaque partie participante donnera à l'autre partie participante :
- a) le nom et l'adresse de tout témoin et un sommaire écrit de la preuve du témoin;
 - b) dans le cas d'un témoin expert, une déclaration ou un rapport écrit préparé par le témoin expert.
75. Au plus tard 15 jours avant le début d'une audience, chaque partie participante donnera à l'autre partie participante et au tribunal arbitral un recueil de tous les documents qui seront déposés à l'audience.

AUDIENCES ET PROCÉDURES ÉCRITES

76. Le tribunal arbitral décidera si la procédure doit comporter des audiences pour la production de preuves ou pour la présentation orale des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces.
77. À moins que les parties participantes n'aient convenu qu'il n'y aura pas d'audiences, le tribunal arbitral tiendra des audiences à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie participante lui en fait la demande.

78. Le tribunal arbitral donnera aux parties participantes un préavis suffisant de toute audience et de toute réunion du tribunal arbitral aux fins de l'inspection de pièces, de marchandises ou d'autres biens, ou pour la visite de tout emplacement.
79. Toutes les déclarations et pièces ou tous les autres renseignements que l'une des parties participantes fournit au tribunal arbitral, ou toute requête qu'une partie participante présente au tribunal arbitral, seront communiqués aux autres parties participantes. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve ou toute jurisprudence sur lequel le tribunal arbitral pourrait s'appuyer pour statuer sera également communiqué aux parties participantes.
80. À moins que le tribunal arbitral ne l'ordonne, toutes les audiences et réunions tenues au cours de la procédure arbitrale, à l'exception des réunions du tribunal arbitral, sont ouvertes au public.
81. Le tribunal arbitral établira le calendrier des audiences sur plusieurs jours consécutifs, jusqu'à ce qu'elles soient terminées.
82. Tout témoignage oral sera entendu en présence du tribunal arbitral et de toutes les parties participantes, à moins qu'une partie participante ne soit absente par défaut ou n'ait renoncé à son droit d'être présente.
83. Le tribunal arbitral peut ordonner que toute personne soit interrogée par le tribunal arbitral, sous serment ou affirmation, relativement au désaccord et produise devant le tribunal arbitral tous les documents pertinents dont elle a la possession, la garde ou le contrôle.
84. Les recueils de documents remis conformément à l'article 75 seront réputés avoir été déposés en preuve à l'audience, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la preuve additionnelle et la lecture à voix haute à l'audience, mais une partie participante peut contester l'admissibilité de tout document ainsi déposé.
85. Si le tribunal arbitral estime juste et raisonnable de le faire, il peut permettre qu'un document qui n'a pas déjà été inscrit sur la liste dressée conformément à l'article 68, ou qui n'a pas été produit conformément à l'article 71 ou 75, soit déposé à l'audience, mais le tribunal arbitral peut tenir compte de cette omission lorsqu'il décide des dépens à adjuger relativement à l'arbitrage.
86. Si le tribunal arbitral permet que la preuve d'un témoin soit présentée par écrit, l'autre partie participante peut exiger que ce témoin soit disponible afin d'être contre-interrogé à l'audience.
87. Le tribunal arbitral peut ordonner à un témoin de comparaître et de témoigner et, dans ce cas, les parties participantes peuvent contre-interroger ce témoin et produire une contre-preuve.

DÉFAUT D'UNE PARTIE

88. Si, sans motif raisonnable, le requérant ne présente pas sa déclaration conformément à l'article 66, le tribunal arbitral peut mettre fin à la procédure arbitrale.
89. Si, sans motif raisonnable, un intimé ne présente pas une déclaration en défense conformément à l'article 67, le tribunal arbitral poursuivra la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du requérant.
90. Si, sans motif raisonnable, une partie participante fait défaut de comparaître à l'audience ou de produire une preuve documentaire, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et rendre la sentence arbitrale en se fondant sur les éléments de preuve dont il dispose.
91. Avant de mettre fin aux procédures en vertu de l'article 88, le tribunal arbitral donnera à tous les intimés un avis écrit leur accordant la possibilité de produire une déclaration concernant le désaccord dans le délai fixé par le tribunal arbitral.

EXPERT NOMMÉ PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL

92. Après consultation des parties participantes, le tribunal arbitral peut :
- a) nommer un ou plusieurs experts pour lui faire rapport sur des points précis que le tribunal arbitral détermine;
 - b) demander à une partie participante, à cette fin, de fournir à l'expert tout renseignement pertinent ou de lui soumettre ou de lui rendre accessible toute pièce ou toute marchandise ou autre bien personnel ou toute terre aux fins d'inspection et de visite.
93. Le tribunal arbitral remettra une copie du rapport de l'expert aux parties participantes, lesquelles auront la possibilité d'y répondre.
94. Si une partie participante en fait la demande, ou si le tribunal arbitral l'estime nécessaire, l'expert, après présentation d'un rapport écrit ou oral, participera à une audience pendant laquelle les parties participantes auront la possibilité de le contre-interroger et de produire toute contre-preuve.
95. À la demande d'une partie participante, l'expert :
- a) mettra à la disposition de cette partie participante, pour examen, tous les documents, marchandises ou autres biens que l'expert a en sa possession et qui ont été fournis à l'expert pour préparer un rapport;
 - b) fournira à cette partie participante une liste de tous les documents, marchandises ou autres biens personnels ou toutes terres, qui ne sont pas en la possession de l'expert, mais qui ont été fournis à l'expert ou auxquels il a eu

accès, et une description du lieu où se trouvent ces documents, marchandises ou autres biens personnels ou terres.

DROIT APPLICABLE AU FOND DU DIFFÉREND

96. Le tribunal arbitral tranchera le désaccord conformément au droit.
97. Si les parties participantes l’y autorisent expressément, le tribunal arbitral peut trancher le désaccord en se fondant sur des considérations d’équité.
98. Dans tous les cas, le tribunal arbitral rendra ses décisions conformément à l’esprit et à le but de l’Accord.
99. Avant qu’une sentence arbitrale définitive ne soit rendue, le tribunal arbitral ou une partie participante, avec le consentement des autres parties participantes, peut renvoyer une question de droit à la Cour suprême pour qu’elle se prononce.
100. Une partie participante peut interjeter appel d’une décision rendue en vertu de l’article 99 auprès de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, avec l’autorisation de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique. Si la Cour d’appel de la Colombie-Britannique :
- a) refuse d’accorder à une partie participante l’autorisation d’interjeter appel d’une décision rendue par la Cour suprême en vertu de l’article 99;
 - b) entend un appel d’une décision rendue par la Cour suprême en vertu de l’article 99,
- la décision de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ne peut faire l’objet d’un pourvoi devant la Cour suprême du Canada.
101. Pendant que le renvoi visé à l’article 99 est en instance, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure d’arbitrage et rendre une sentence arbitrale, sauf dans les cas suivants :
- a) les coûts occasionnés par le fait de procéder avant la décision de la Cour suprême causeraient un préjudice indu aux parties participantes;
 - b) les parties participantes ont convenu d’une autre façon de procéder.

DÉCISION PAR UNE FORMATION D’ARBITRES

102. Dans une procédure arbitrale où siègent plusieurs arbitres, toute sentence du tribunal arbitral sera prise à la majorité de tous ses membres.
103. S’il n’y a pas de décision majoritaire sur une question à trancher, la décision du président du tribunal est la décision du tribunal.

104. Malgré l'article 102, si les parties participantes ou tous les membres du tribunal arbitral l'autorisent, les questions de procédure peuvent être tranchées par le président du tribunal.

RÈGLEMENT

105. Si, pendant la procédure arbitrale, les parties participantes qui sont directement engagées dans le désaccord s'entendent pour régler celui-ci, le tribunal arbitral mettra fin à la procédure arbitrale et, si ces parties participantes lui en font la demande, consignera le règlement sous forme de sentence arbitrale selon les modalités convenues.
106. Une sentence arbitrale selon les modalités convenues par les parties participantes :
- a) sera rendue conformément aux articles 108 à 110;
 - b) mentionnera le fait qu'il s'agit d'une sentence arbitrale; et
 - c) aura le même statut et le même effet que toute autre sentence arbitrale prononcée sur le fond du désaccord.

FORME ET CONTENU DES SENTENCES ARBITRALES

107. Le tribunal arbitral rendra sa sentence arbitrale définitive dès que possible et, dans tous les cas, pas plus de 60 jours après :
- a) soit la fin des audiences;
 - b) soit la présentation des observations finales, si celles-ci sont présentées après la fin des audiences.
108. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et signée par les membres du tribunal arbitral.
109. La sentence arbitrale énoncera les motifs sur lesquels la décision est fondée, sauf dans l'un des cas suivants :
- a) les parties participantes ont convenu que des motifs n'ont pas à être donnés;
 - b) il s'agit d'une sentence arbitrale selon les modalités convenues par les parties participantes en vertu des articles 105 et 106.
110. Le tribunal arbitral remettra une copie signée de la sentence arbitrale à toutes les parties.
111. À tout moment pendant la procédure arbitrale, le tribunal arbitral peut rendre une sentence arbitrale provisoire sur toute question au sujet de laquelle il peut rendre une sentence arbitrale définitive.

112. Le tribunal arbitral peut adjuger des intérêts.
113. Les frais d'un arbitrage sont établis à la discrétion du tribunal arbitral qui, lorsqu'il rend une décision relative aux frais, peut :
- a) inclure à titre de frais :
 - i) les honoraires et débours des arbitres et des témoins experts,
 - ii) les honoraires d'avocats et les dépenses des parties participantes,
 - iii) les frais administratifs d'une autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux,
 - iv) toute autre dépense engagée à l'égard de la procédure arbitrale;
 - b) préciser :
 - i) quelle partie participante a droit aux frais,
 - ii) quelle partie participante paiera les frais,
 - iii) sous réserve de l'article 112, le montant des frais ou la méthode utilisée pour fixer ce montant,
 - iv) le mode de paiement de ces frais.

Il est entendu que, aux fins du présent article, toutes les premières nations maa-nulthes qui sont des parties participantes forment une seule partie aux fins du partage des frais.

114. Aux fins de l'article 113, le tribunal arbitral peut accorder jusqu'à 50 pour cent des honoraires d'avocats et des dépenses raisonnables et nécessaires qui ont réellement été engagés par une partie participante, et si les services juridiques ont été fournis par un ou plusieurs employés de cette partie participante, le tribunal arbitral peut fixer un montant ou établir un taux horaire aux fins du calcul du coût de leurs honoraires d'avocats.

FIN DES PROCÉDURES

115. Le tribunal arbitral mettra fin à toute audience dans les cas suivants :
- a) les parties participantes avisent qu'elles n'ont pas de preuves additionnelles à fournir ou d'observations à présenter;
 - b) le tribunal estime que des audiences supplémentaires sont superflues ou inappropriées.

116. Une sentence arbitrale définitive ou une ordonnance du tribunal arbitral conforme à l'article 117 met fin à la procédure arbitrale.
117. Le tribunal arbitral ordonnera la fin de la procédure arbitrale dans les cas suivants :
- a) si le requérant retire sa demande, à moins que l'intimé ne fasse objection à l'ordonnance et que le tribunal arbitral reconnaisse un intérêt légitime à ce que le désaccord soit définitivement réglé;
 - b) si les parties participantes conviennent de mettre fin à la procédure;
 - c) si le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.
118. Sous réserve des articles 119 à 124 et de l'article 128, le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la fin de la procédure arbitrale.

RECTIFICATION ET INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE ET SENTENCE ADDITIONNELLE

119. Dans les 30 jours qui suivent la réception d'une sentence arbitrale :
- a) une partie participante peut demander au tribunal arbitral de rectifier dans la sentence arbitrale toute erreur de calcul, toute erreur d'écriture ou typographique ou toute autre erreur de même nature;
 - b) une partie participante peut, si toutes les parties participantes en conviennent, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou d'un passage particulier de la sentence arbitrale.
120. S'il estime qu'une demande faite conformément à l'article 119 est justifiée, le tribunal arbitral fera la rectification ou donnera l'interprétation dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, et l'interprétation fera partie de la sentence arbitrale.
121. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, corriger une erreur du genre de celles mentionnées à l'alinéa 119.a) dans les 30 jours qui suivent la date de la sentence arbitrale.
122. Une partie participante peut, dans les 30 jours qui suivent la réception d'une sentence arbitrale, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence arbitrale additionnelle sur des demandes présentées au cours de la procédure arbitrale mais omises dans la sentence arbitrale.
123. S'il estime qu'une demande faite conformément à l'article 122 est justifiée, le tribunal arbitral rendra une sentence arbitrale additionnelle dans les 60 jours.

124. Les articles 108 à 110 et les articles 112 à 114 s'appliquent à la rectification ou à l'interprétation d'une sentence arbitrale rendue conformément à l'article 120 ou 121, ou à une sentence arbitrale additionnelle rendue conformément à l'article 123.

REQUÊTE EN ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

125. Sous réserve des articles 130 et 132, une sentence arbitrale peut être annulée par la Cour suprême, et aucune autre cour, si une partie participante qui fait une requête établit, selon le cas:
- a) soit qu'elle n'a pas été avisée en bonne et due forme de la nomination d'un arbitre ou du recours à la procédure arbitrale, soit qu'il lui a été impossible pour un autre motif de présenter sa preuve ou de répondre à la preuve de l'autre partie participante;
 - b) que la sentence arbitrale :
 - i) ou bien porte sur un désaccord non visé dans la soumission à l'arbitrage,
 - ii) ou bien contient des décisions sur des questions qui dépassent la portée de la soumission à l'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence arbitrale qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence arbitrale contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée;
 - c) que la composition du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à l'accord des parties participantes, à condition que cet accord ne soit pas contraire à une disposition du présent appendice à laquelle les parties participantes ne peuvent déroger, ou, à défaut de tout accord, qu'elle n'a pas été conforme au présent appendice;
 - d) que le tribunal arbitral ou l'un de ses membres a commis un acte de corruption ou un acte frauduleux;
 - e) que la sentence arbitrale a été obtenue par fraude.
126. Une requête en annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois:
- a) après la date à laquelle la partie participante présentant cette requête a reçu la sentence arbitrale;
 - b) si une demande a été faite conformément à l'article 119 ou 122, après la date à laquelle le tribunal arbitral a statué sur cette demande.

127. Une requête en annulation d'une sentence au motif que le tribunal arbitral ou un de ses membres a commis un acte de corruption ou un acte frauduleux, ou que la sentence a été obtenue par fraude, commence :
- a) soit dans le délai mentionné à l'article 126;
 - b) soit dans les 30 jours suivant la date à laquelle le demandeur a découvert, ou aurait dû découvrir, la fraude, l'acte de corruption ou l'acte frauduleux.
128. Lorsqu'elle est priée d'annuler une sentence arbitrale, la Cour suprême peut, si cela est approprié et si une partie participante en fait la demande, ajourner la procédure en annulation de la sentence arbitrale pour une période qu'elle détermine afin de donner au tribunal arbitral la possibilité :
- a) soit de reprendre la procédure arbitrale;
 - b) soit de prendre toute autre mesure qui, de l'avis du tribunal arbitral, élimine les motifs d'annulation de la sentence arbitrale.
129. Une partie qui n'était pas une partie participante à un arbitrage sera avisée d'une requête présentée en vertu de l'article 125, et elle a le droit d'être partie à la requête et de faire des observations sur celle-ci.

APPEL SUR UNE QUESTION DE DROIT

130. Une partie participante peut interjeter appel d'une sentence arbitrale, sur une question de droit, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de cette dernière. La Cour suprême accordera l'autorisation seulement si elle est convaincue, selon le cas :
- a) que l'importance du résultat de l'arbitrage pour les parties participantes justifie l'intervention de la cour et que la détermination du point de droit peut éviter toute erreur judiciaire;
 - b) que le point de droit est d'importance générale ou publique.
131. Une requête en autorisation d'appel ne peut être faite plus de trois mois :
- a) après la date à laquelle la partie participante requérante a reçu la sentence arbitrale;
 - b) après la date à laquelle le tribunal arbitral a statué sur une demande faite conformément à l'article 119 ou 122.
132. La Cour suprême peut confirmer, modifier ou annuler la sentence arbitrale, ou renvoyer celle-ci au tribunal arbitral avec des directives, y compris l'avis de la Cour sur la question de droit.

133. Lorsqu'elle est priée d'annuler une sentence arbitrale, la Cour suprême peut, si cela est approprié et si une partie participante en fait la demande, ajourner la procédure en annulation de la sentence arbitrale pour une période qu'elle détermine afin de donner au tribunal arbitral la possibilité :
- a) soit de reprendre la procédure arbitrale;
 - b) soit de prendre toute autre mesure qui, de l'avis du tribunal arbitral, élimine les motifs d'annulation de la sentence arbitrale.
134. Une partie qui n'était pas une partie participante à un arbitrage sera avisée d'une requête présentée en vertu de l'article 130, et elle a le droit d'être partie participante à la requête et de faire des observations sur celle-ci.
135. Une partie participante peut interjeter appel d'une décision rendue par la Cour suprême conformément à l'article 132 devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, avec l'autorisation de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.
136. Une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne peut être portée en appel devant la Cour suprême du Canada si la Cour d'appel, selon le cas :
- a) refuse d'accorder à une partie la permission d'interjeter appel d'une décision rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 132;
 - b) entend un appel d'une décision rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 132.
137. Aucune requête ne peut être faite conformément à l'article 130 concernant :
- a) une sentence arbitrale fondée sur des considérations d'équité, comme le permet l'article 97;
 - b) une sentence arbitrale rendue dans un arbitrage entamé conformément au paragraphe 25.9.1 du chapitre.
138. Aucune requête en autorisation d'appel ne peut être présentée en vertu de l'article 130 à l'égard d'une décision rendue par la Cour suprême en conformité avec l'article 99 si le délai pour appeler de cette décision est déjà expiré.

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

139. Une sentence arbitrale est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête présentée à la Cour suprême, est exécutée sous réserve de l'article 13.36.0.
140. À moins que la Cour suprême n'ordonne le contraire, la partie qui invoque la sentence arbitrale ou qui en demande l'exécution fournira l'original dûment authentifié de la sentence arbitrale, ou une copie certifiée conforme de la sentence arbitrale.

MOTIFS DE REFUS DE L'EXÉCUTION

141. Sous réserve des articles 129 et 134, une partie qui n'était pas une partie participante à un arbitrage ne pourra présenter une requête en annulation d'une sentence conformément à l'article 125 ou 130, mais peut s'opposer à l'exécution de la sentence contre elle en présentant une requête conformément à l'article 142.
142. Sur demande d'une partie qui n'était pas une partie participante à l'arbitrage, la Cour suprême peut refuser d'ordonner l'exécution contre cette partie d'une sentence arbitrale rendue conformément au présent appendice si cette partie établit, selon le cas :
- a) qu'on ne lui a pas donné copie :
 - i) soit de l'avis d'arbitrage ou du consentement à l'arbitrage,
 - ii) soit des actes de procédure ou de toute modification de ces actes ou de tout ajout à ces actes;
 - b) que le tribunal arbitral a refusé d'ajouter la partie comme partie participante à l'arbitrage conformément au paragraphe 25.9.5 du chapitre;
 - c) que la sentence arbitrale, selon le cas :
 - i) porte sur un désaccord non visé dans la soumission à l'arbitrage,
 - ii) contient des décisions sur des questions qui dépassent la portée de la soumission à l'arbitrage,

à condition toutefois que, si les dispositions de la sentence arbitrale qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, la partie de la sentence arbitrale contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage puissent être reconnues et exécutées;
 - d) que la sentence arbitrale n'a pas encore force obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une cour;
 - e) que le tribunal arbitral ou l'un de ses membres a commis un acte de corruption ou un acte frauduleux;
 - f) que la sentence arbitrale a été obtenue par fraude.

Si vous désirez plus d'information sur les Appendices de l'Accord définitif des premières nations maa-nulthes, communiquez avec:

Canada

Affaires indiennes et du Nord Canada
1138 rue Melville, bureau 600
Vancouver (C.-B.) V6E 4S3
1-800-567-9604
www.ainc-inac.gc.ca
infopubs@ainc-inac.gc.ca

Maa-nulth First Nations

Maa-nulth First Nations
3019 B 4th Avenue
Port Alberni (C.-B.) V9Y 2B8
1-250-724-1802
www.maanolth.ca
info@maanolth.ca

Columbie-Britannique

Ministry of Aboriginal Relations
and Reconciliation
PO Box 9100 Stn Prov Govt
Victoria (C.-B.) V8W 9B1
1-800-880-1022
www.gov.bc.ca/arr
ABRinfo@gov.bc.ca